

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, APRIL 3, 2004

OTTAWA, LE SAMEDI 3 AVRIL 2004

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 14, 2004, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 1M4.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Parts I, II and III is official since April 1, 2003, and will be published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfait pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 14 janvier 2004 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 1M4.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct des parties I, II et III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et sera publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 1M4, (613) 996-2495 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 1M4, (613) 996-2495 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 138, No. 14 — April 3, 2004

Government Notices	930
Appointments.....	962
Notice of Vacancies.....	969
Parliament *	
House of Commons	976
Chief Electoral Officer.....	976
Commissions	977
(agency, boards and commissions)	
Miscellaneous Notices	984
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed Regulations	994
(including amendments to existing regulations)	
Index	1121

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 138, n° 14 — Le 3 avril 2004

Avis du Gouvernement	930
Nominations.....	962
Avis de postes vacants.....	969
Parlement *	
Chambre des communes	976
Directeur général des élections	976
Commissions	977
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	984
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	994
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	1123

* Notices are not listed alphabetically in the Index.

* Les avis ne sont pas énumérés alphabétiquement dans l'index.

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice with respect to the Code of Practice for the Environmental Management of Road Salts

Whereas road salts are a substance on the Priority Substances List, a list compiled under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas the scientific assessment conducted on this substance has concluded that road salts that contain inorganic chloride salts with or without ferrocyanide salts enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological biodiversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends;

Whereas on December 1, 2001, the Minister of the Environment and the Minister of Health published in the *Canada Gazette*, Part I, a statement under subsection 77(6) of that Act indicating their intention to recommend that road salts which contain inorganic chloride salts with or without ferrocyanide salts be added to Schedule 1 of that Act;

Whereas, pursuant to subsection 54(1) of that Act, the Minister of the Environment shall issue codes of practices respecting pollution prevention or specifying procedures, practices or release limits for environmental control relating to works, undertakings and activities during any phase of their development and operation;

Whereas, pursuant to subsection 91(1) of that Act, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 20, 2003, a copy of the proposed Code of Practice for the Environmental Management of Road Salts, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Code of Practice or to file a notice of objections requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Whereas the Code of Practice for the Environmental Management of Road Salts is intended to fulfill the requirement enacted in section 92 of that Act, to make an instrument respecting preventive or control actions within 18 months after the publication of the proposed instrument under subsection 91(1);

Therefore, the Minister of the Environment hereby issues, pursuant to subsection 54(1) of that Act, the Code of Practice for the Environmental Management of Road Salts, in accordance with the schedule hereto.

DAVID ANDERSON
Minister of the Environment

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the notice.)

This Code of Practice was developed by Environment Canada through a multi-stakeholder consultation process for road salts that contain inorganic chloride salts with or without ferrocyanide salts.

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis concernant le Code de pratique pour la gestion environnementale des sels de voirie

Attendu que la substance sels de voirie figure sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire établie en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que l'évaluation scientifique de cette substance a permis de conclure que les sels de voirie qui contiennent des sels inorganiques de chlorure avec ou sans sels de ferrocyanure pénètrent dans l'environnement en une quantité ou en une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la biodiversité biologique, ou de nature à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé ont publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 1^{er} décembre 2001, une déclaration conformément au paragraphe 77(6) de cette loi indiquant leur intention de recommander que la substance sels de voirie qui contiennent des sels inorganiques de chlorure avec ou sans sels de ferrocyanure soit ajoutée à l'annexe 1 de cette loi;

Attendu que, conformément au paragraphe 54(1) de cette loi, le ministre de l'Environnement établit des codes de pratique concernant la prévention de la pollution et précisant les procédures, les méthodes ou les limites de rejet relatives aux ouvrages, entreprises ou activités au cours des divers stades de leur réalisation ou exploitation;

Attendu que, conformément au paragraphe 91(1) de cette loi, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 20 septembre 2003, le projet de code de pratique intitulé Code de pratique pour la gestion environnementale des sels de voirie, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que le Code de pratique pour la gestion environnementale des sels de voirie vise à satisfaire à l'exigence prescrite à l'article 92 de cette loi, qui est de prendre un texte portant sur des mesures de prévention ou de contrôle dans les 18 mois suivant la date où son projet a été publié en application du paragraphe 91(1);

À ces causes, il plaît au ministre de l'Environnement d'établir, en vertu du paragraphe 54(1) de cette loi, le Code de pratique pour la gestion environnementale des sels de voirie, conformément à l'annexe ci-après.

Le ministre de l'Environnement
DAVID ANDERSON

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie de l'avis.)

Ce code de pratique a été élaboré par Environnement Canada par le biais d'un processus de consultation multilatérale pour les sels de voirie qui renferment des sels inorganiques de chlorure avec ou sans sels de ferrocyanure.

**CODE OF PRACTICE FOR THE
ENVIRONMENTAL MANAGEMENT
OF ROAD SALTS**

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in this Code:

“organization” means

(a) any public entity that uses or that is responsible for the use of road salts on public roads in Canada; or

(b) any company that holds a concession or lease to manage a public road, unless the public entity from which the company holds that concession or lease has developed a salt management plan that the company agrees to implement.

“road salts” mean road salts that contain inorganic chloride salts with or without ferrocyanide salts.

“TAC Syntheses of Best Practices” means the *Syntheses of Best Practices — Road Salt Management* appended to the *Salt Management Guide* published by the Transportation Association of Canada (TAC) in 1999, ISBN 1-55187-136-X, and updated in September 2003, as amended from time to time.

“vulnerable area” means an area particularly sensitive to road salts where additional salt management measures may be necessary to mitigate the environmental effects of road salts in that area; vulnerable areas should be identified as per the guidance provided in Annex B of the Code.

2. Recommendations in this Code propose preventive or control actions aimed at the environmental management of road salts to protect the Canadian environment.

3. This Code does not replace nor supersede any laws or regulations adopted by federal, provincial, territorial or municipal authorities in relation to, among other things, environmental protection, road safety or use of road salts.

4. This Code is not the sole guidance available to users of road salts in Canada, and is intended to be used in conjunction with the *Salt Management Guide* and Syntheses of Best Practices developed by the Transportation Association of Canada and any federal, provincial, territorial or municipal maintenance standards. Nothing in this Code should be construed as a recommendation to take action to the detriment of road safety.

APPLICATION

5. This Code applies to

(a) organizations that use more than 500 tonnes of road salts per year (five-year rolling average); and

(b) organizations that have vulnerable areas in their territory that could be potentially impacted by road salts.

6. This Code does not apply to road salts used for domestic purposes, or for private or institutional uses.

SALT MANAGEMENT PLAN

7. An organization that meets the criteria of section 5 should prepare and implement a salt management plan that contains best

**CODE DE PRATIQUE POUR LA
GESTION ENVIRONNEMENTALE
DES SELS DE VOIRIE**

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent code :

« organisation » Selon le cas :

a) toute entité publique qui utilise des sels de voirie ou qui est responsable de leur utilisation sur les routes publiques au Canada;

b) toute compagnie qui détient une concession ou un bail permettant de gérer une route publique, à moins que l'entité publique de laquelle elle détient cette concession ou ce bail ait développé un plan de gestion des sels de voirie que la compagnie accepte d'exécuter.

« sels de voirie » Sels de voirie qui contiennent des sels inorganiques de chlorure avec ou sans sels de ferrocyanure.

« Synthèses des meilleures pratiques de l'ATC » *Synthèses des meilleures pratiques de gestion des sels de voirie* jointes au *Guide de gestion des sels de voirie* publié par l'Association des transports du Canada (ATC) en 1999, ISBN 1-55187-1483, et révisé en septembre 2003, avec ses modifications successives.

« zone vulnérable » Zone particulièrement sensible aux sels de voirie où des mesures supplémentaires de gestion des sels de voirie peuvent s'avérer nécessaires pour atténuer les effets des sels de voirie sur l'environnement dans cette zone; les zones vulnérables devraient être identifiées en fonction des conseils fournis dans l'annexe B du Code.

2. Les recommandations formulées dans ce code proposent des mesures de prévention et de contrôle pour la gestion environnementale des sels de voirie de façon à protéger l'environnement canadien.

3. Le présent code ne remplace aucune des lois ni aucun des règlements concernant entre autres la protection de l'environnement, la sécurité routière ou l'utilisation des sels de voirie, adoptés par le gouvernement fédéral, les provinces, les territoires ou les municipalités, ni n'a préséance sur ces lois et règlements.

4. Le présent code n'est pas la seule source de conseils disponible pour les utilisateurs de sels de voirie au Canada. Il est destiné à être utilisé conjointement avec le *Guide de gestion des sels de voirie* et les Synthèses des meilleures pratiques élaborés par l'Association des transports du Canada (ATC), ainsi qu'avec toute norme d'entretien fédérale, provinciale, territoriale ou municipale existante. Aucune des dispositions du présent code ne devrait être interprétée comme une recommandation pour agir au détriment de la sécurité routière.

CHAMP D'APPLICATION

5. Ce code s'applique :

a) aux organisations qui utilisent plus de 500 tonnes de sels de voirie par année (moyenne mobile de cinq ans);

b) aux organisations qui comptent sur leur territoire des zones vulnérables qui pourraient être affectées par les sels de voirie.

6. Le présent code ne s'applique pas aux utilisations des sels de voirie à des fins domestiques, ou aux utilisations privées ou institutionnelles.

PLAN DE GESTION DES SELS DE VOIRIE

7. Une organisation qui répond aux critères mentionnés à l'article 5 devrait préparer et mettre en œuvre un plan de gestion

management practices to protect the environment from the negative impacts of road salts. The management plan should cover all activities which may result in the release of road salts to the environment, such as salt storage, application of salts on roads, and disposal of snow containing road salts.

8. An organization that does not meet the criteria of section 5 should consider implementing the best management practices that are relevant to its local conditions in order to protect the environment from the negative impacts of road salts.

9. The salt management plan should

- (a) provide a statement recognizing the role of a salt management plan in achieving improved environmental protection without compromising road safety;
- (b) provide a commitment or endorsement of the plan at the highest level in the organization;
- (c) identify activities or operations through which road salts may be released to the environment and goals to achieve reduction of the negative environmental impacts of these releases;
- (d) assess current practices against recommended best management practices, including those contained in the TAC Syntheses of Best Practices;
- (e) contain documentation of all policies and procedures applicable to the salt management plan;
- (f) include communication activities necessary to inform the organization and the public of the salt management plan and related policies and procedures;
- (g) contain a training program for all personnel when managing or performing winter maintenance activities involving the use of road salts;
- (h) provide response procedures to react to uncontrolled releases of road salts that could result in environmental impacts;
- (i) ensure monitoring of actions to measure the plan's effectiveness;
- (j) include record-keeping as described in section 15 of this Code;
- (k) include a procedure for yearly review of the plan by the organization with continual improvement of salt management practices and the salt management plan as better management practices become known and progress is achieved; and
- (l) establish and implement corrective actions to address deficiencies identified in the operations of the organization to which the plan applies.

10. The environmental impact indicators listed in Annex A, the guidance for identifying vulnerable areas provided in Annex B and the data gathering and reporting provisions in Annex C of this Code should be considered during the development and implementation of the salt management plan.

11. The content and level of detail of the salt management plan may vary according to the organization's size and capability.

des sels de voirie contenant les meilleures pratiques de gestion pour assurer la protection de l'environnement contre les impacts négatifs des sels de voirie. Le plan de gestion devrait couvrir toutes les activités qui peuvent entraîner un rejet de sels de voirie dans l'environnement, telles que l'entreposage et l'épandage des sels ainsi que l'élimination de la neige contaminée par des sels de voirie.

8. Une organisation qui ne répond pas aux critères mentionnés à l'article 5 devrait envisager de mettre en œuvre des mesures de gestion des sels de voirie et d'adopter les meilleures pratiques de gestion applicables selon ses conditions locales pour assurer la protection de l'environnement contre les impacts négatifs des sels de voirie.

9. Le plan de gestion des sels de voirie devrait :

- a) comprendre un énoncé reconnaissant le rôle d'un plan de gestion des sels de voirie pour assurer une meilleure protection de l'environnement sans compromettre la sécurité routière;
- b) comprendre un engagement de la haute direction de l'organisation envers le plan ou un endossement de celui-ci;
- c) déterminer les activités ou opérations par lesquelles les sels de voirie peuvent être rejetés dans l'environnement ainsi que les objectifs à fixer pour parvenir à réduire les impacts négatifs sur l'environnement qui en découlent;
- d) évaluer les pratiques courantes par rapport aux meilleures pratiques de gestion recommandées, comprenant celles qui sont contenues dans les Synthèses des meilleures pratiques de l'ATC;
- e) documenter toutes les politiques et les procédures qui s'appliquent au plan de gestion des sels de voirie;
- f) inclure les activités de communication requises pour informer l'ensemble de l'organisation et le public du plan de gestion des sels ainsi que des politiques et procédures connexes;
- g) contenir un programme de formation s'adressant à tous les membres du personnel qui gèrent ou exécutent des activités d'entretien hivernal des routes impliquant l'utilisation de sels de voirie;
- h) comprendre des procédures d'intervention à appliquer en cas de rejets accidentels de sels de voirie pouvant avoir un impact négatif sur l'environnement;
- i) assurer un suivi des mesures prises en vue d'évaluer l'efficacité du plan de gestion;
- j) inclure une tenue de dossiers telle qu'elle est décrite à l'article 15 du présent code;
- k) inclure un processus d'examen annuel du plan par l'organisation avec amélioration continue des pratiques et du plan de gestion des sels de voirie à mesure que de meilleures pratiques sont connues et que des progrès sont accomplis;
- l) établir et mettre en œuvre des mesures correctrices pour corriger les lacunes relevées dans les opérations de l'organisation auxquelles le plan s'applique.

10. Les indicateurs d'impact environnemental figurant à l'annexe A, les conseils pour l'identification des zones vulnérables fournis à l'annexe B et les dispositions de l'annexe C du présent code pour la collecte de données et pour l'établissement de rapports devraient être pris en compte lors de l'élaboration du plan de gestion des sels de voirie.

11. Le contenu et le niveau de détails du plan de gestion des sels de voirie peuvent varier selon la taille et les capacités de l'organisation.

BEST MANAGEMENT PRACTICES

12. It is recommended that best management practices referred to in sections 7 and 8 and found in the TAC Syntheses of Best Practices be selected according to the following objectives:

(a) Salt Storage: The objective is the prevention or control of releases from existing and new sites. In pursuing this objective, the following practices should be considered: coverage of salt piles and blended salt-sand piles, handling practices that avoid uncontrolled releases, drainage management, wash water collection and treatment, training of personnel, and monitoring of the effectiveness of the facility.

(b) Snow Disposal: The objective is the control of releases from existing and new sites. In pursuing this objective, the following practices should be considered: location and construction of the sites to take into account operational and environmental factors, drainage management, training of personnel and monitoring of the effectiveness of the facility.

(c) Salt Application: The objective is the reduction of the negative impacts of road salts by delivering the right amount of road salts in the right place at the right time. In pursuing this objective, consideration should be given to using the most recent advancements in the application of winter maintenance anti-icing and de-icing materials, winter maintenance equipment, and road weather information and other decision support systems. As well, the training of personnel and the monitoring of the effectiveness of road salt application techniques should be considered.

IMPLEMENTATION

13. An organization that meets the criteria of section 5 should prepare a salt management plan within one year after publication of this Code in the *Canada Gazette*. It is recommended that implementation of the plan begins in the financial period or fiscal year immediately following the preparation of the plan.

14. It is recommended that organizations hiring agents or contractors ensure that those agents or contractors comply with any measures in the salt management plan related to their work.

RECORD-KEEPING AND REPORTING

15. An organization that meets the criteria of section 5 should

(a) provide to the Minister of the Environment

(i) notification of intent to prepare a salt management plan within six months after publication of this Code in the *Canada Gazette* or within six months of becoming subject to this Code, whichever is later; and

(ii) information specified in Annex C of this Code, in the form provided by the Minister, by June 30 of the year following the year that the organization becomes subject to this Code and every year thereafter;

(b) keep records of all data reported, copies of the salt management plan, plan revisions, training records, and any yearly review reports, including those that contain corrective action;

MEILLEURES PRATIQUES DE GESTION

12. Il est recommandé que les meilleures pratiques de gestion mentionnées aux articles 7 et 8 et qu'on retrouve dans les Synthèses des meilleures pratiques de l'ATC, soient sélectionnées en fonction des objectifs ci-après :

a) Entreposage des sels : L'objectif est la prévention ou le contrôle des rejets provenant des sites nouveaux et existants. Afin d'atteindre cet objectif, les pratiques suivantes devraient être envisagées : recouvrement des piles de sels et de mélanges de sable et de sels, pratiques de manipulation qui évitent les rejets non contrôlés, gestion du drainage, collecte et traitement des eaux de lavage, formation du personnel et surveillance de l'efficacité des installations.

b) Élimination de la neige : L'objectif est le contrôle des rejets provenant des sites nouveaux et existants. Afin d'atteindre cet objectif, les pratiques suivantes devraient être envisagées : emplacement et construction des sites pour prendre en compte les facteurs opérationnels et environnementaux, gestion du drainage, formation du personnel et surveillance de l'efficacité des installations.

c) Épandage des sels de voirie : L'objectif est la réduction des impacts négatifs des sels de voirie en appliquant les bonnes quantités de sels aux bons endroits et au bon moment. Pour atteindre cet objectif, on devrait envisager l'utilisation des plus récents progrès dans l'application des produits de déglacage et d'antigivrage pour l'entretien hivernal, l'équipement d'entretien hivernal, et les systèmes d'informations météorologiques pour les routes et autres systèmes d'aide à la décision. De plus, la formation du personnel et la surveillance de l'efficacité des techniques d'application de sels de voirie devraient être envisagées.

MISE EN ŒUVRE

13. Une organisation qui répond aux critères mentionnés à l'article 5 devrait élaborer un plan de gestion des sels de voirie dans l'année suivant la publication du présent code dans la *Gazette du Canada*. Il est recommandé que la mise en œuvre du plan débute dans la période comptable ou l'exercice financier qui suit immédiatement l'élaboration du plan.

14. Il est recommandé que les organisations qui engagent des agents ou entrepreneurs s'assurent que ceux-ci se conforment à toutes les mesures du plan de gestion des sels de voirie qui ont trait à leur travail.

TENUE DE DOSSIERS ET PRODUCTION DE RAPPORTS

15. Une organisation qui répond aux critères mentionnés à l'article 5 devrait :

a) fournir au ministre de l'Environnement

(i) un avis indiquant son intention de préparer un plan de gestion des sels de voirie dans les six mois suivant la publication du présent code dans la *Gazette du Canada* ou dans les six mois suivant la date à laquelle elle devient visée par le présent code, selon celui de ces moments qui est postérieur à l'autre;

(ii) l'information précisée dans l'annexe C du présent code, sous la forme fournie par le ministre, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'année pendant laquelle l'organisation devient visée par le présent code, et chaque année par la suite;

- (c) retain the information referred to in paragraph (b) for seven years; and
 (d) make the information referred to in paragraph (b) available to the Minister of the Environment upon request.

- b) conserver toutes les données fournies, les exemplaires du plan de gestion des sels, les révisions du plan, les registres relatifs à la formation et tout rapport d'examen annuel avec les mesures correctrices;
 c) conserver pendant sept ans l'information mentionnée au paragraphe b);
 d) mettre l'information mentionnée au paragraphe b) à la disposition du ministre de l'Environnement sur demande.

REVIEW OF PROGRESS AND NEED FOR FURTHER ACTION

16. In order to monitor the effectiveness of this Code, organizations will be invited to cooperate with the Minister of the Environment in the preparation of progress reports on the development and implementation of salt management plans.

17. (a) Five years after publication of this Code in the *Canada Gazette*, organizations will be invited to cooperate with the Minister of the Environment and to participate in an evaluation of progress achieved towards prevention and reduction of the negative impacts of road salts on the environment through the implementation of this Code.

(b) The review will consider the level of implementation of best management practices, such as those found in the TAC Syntheses of Best Practices, the progress accomplished towards preventing or reducing the negative impacts of road salts on the Canadian environment and road safety monitoring data.

(c) This review will help determine if other steps or programs are needed to further prevent or reduce negative impacts of road salts on the environment.

ÉVALUATION DES PROGRÈS ACCOMPLIS ET MESURES NÉCESSAIRES

16. Pour faire le suivi de l'efficacité du présent code, les organisations seront invitées à collaborer avec le ministre de l'Environnement à la préparation de rapports d'étapes ayant trait à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de gestion des sels de voirie.

17. a) Cinq ans après la publication du présent code dans la *Gazette du Canada*, les organisations seront invitées à coopérer avec le ministre de l'Environnement et à participer à l'évaluation des progrès accomplis en matière de prévention et de réduction des impacts négatifs des sels de voirie sur l'environnement par la mise en œuvre du présent code.

b) L'évaluation portera sur le niveau de mise en œuvre de meilleures pratiques de gestion, comme celles qu'on retrouve dans les Synthèses des meilleures pratiques de l'ATC, les progrès accomplis concernant la réduction des impacts négatifs des sels de voirie sur l'environnement canadien et les données de surveillance concernant la sécurité routière.

c) Cette évaluation aidera à déterminer si d'autres étapes ou programmes sont nécessaires pour prévenir ou réduire davantage les impacts négatifs des sels de voirie sur l'environnement.

Annex A: Environmental Impact Indicators for Road Salts

Introduction

The purpose of Annex A is to provide guidance by identifying concentrations of chloride in the environment at which certain negative environmental impacts are likely to occur. A series of thresholds have been identified for different environmental compartments: surface water, groundwater and soil. Concentrations above these levels have the potential to result in negative impacts. In all cases, natural background concentrations should be considered in evaluating regional and local impacts. Data in this annex are based on findings presented in the Road Salts Priority Substances List Assessment Report.

Surface water

The following paragraphs present certain thresholds associated with concentrations of chloride in surface water.

Figure 1 presents background concentrations of chloride in Canadian surface waters and concentrations of chloride that cause adverse biological effects. The column on the left provides a range of average background concentrations for five regions in Canada. The variation in background concentrations of chloride is greatest in western Canada and markedly decreases moving

Annexe A: Indicateurs d'impact environnemental pour les sels de voirie

Introduction

L'annexe A a pour objet de fournir des conseils par la détermination des concentrations de chlorure dans l'environnement auxquelles certains impacts négatifs environnementaux sont susceptibles de se produire. On y définit une série de seuils pour divers milieux environnementaux : eaux de surface, eaux souterraines et sol. Les concentrations au-dessus de ces seuils ont le potentiel de produire des impacts négatifs. Dans tous les cas, on devrait tenir compte des concentrations naturelles au moment d'évaluer les impacts régionaux et locaux. Les données présentées dans cette annexe sont basées sur les conclusions du Rapport d'évaluation de la Liste des substances d'intérêt prioritaire pour les sels de voirie.

Eaux de surface

Les paragraphes qui suivent définissent certains seuils associés aux concentrations de chlorure mesurées dans les eaux de surface.

La figure 1 indique les concentrations naturelles de chlorure mesurées dans des eaux de surface du Canada et les concentrations qui causent des effets biologiques nocifs. Ainsi, la colonne de gauche indique la fourchette des concentrations naturelles moyennes pour cinq régions du Canada. L'écart des concentrations est plus grand dans l'Ouest canadien et il diminue de façon

eastward to the Great Lakes area and Atlantic Canada. The lowest variation in chloride concentration is reported on the Canadian Shield.

The right column of Figure 1 is useful for identifying the levels of chloride in surface waters above and below concentrations reported to cause certain negative impacts. Concentrations of chloride of approximately 140 mg/L should be protective of freshwater organisms for short-term exposure; concentrations less than 35 mg/L are likely protective during long-term exposures. Overall, approximately 5 percent of species are predicted to experience effects from chronic exposure to concentrations of chloride of about 210 mg/L, while 10 percent of species would be affected at concentrations of about 240 mg/L.

Other jurisdictions have derived guidelines for the exposure of aquatic organisms to chlorides (Fig. 1). The United States Environmental Protection Agency (EPA) developed a similar guideline. Overall, the EPA guideline indicates that biota, on average, should not be affected unacceptably if the four-day average concentration of chloride does not exceed 230 mg/L more than once every three years. Similarly, the biotic impacts would be minimal if the one-hour average chloride concentration does not exceed 860 mg/L more than once every three years.

Lakes located in Canada typically undergo vertical mixing every spring and fall as a result of a change in water temperature. Dissolved salts can hinder the vertical mixing of water bodies as dense, salt-laden water sinks to deeper layers (meromixis). The absence of vertical mixing can ultimately lead to a depletion of oxygen in the lower layers of lakes and a reduction in the cycling of nutrients. Meromictic conditions have developed in lakes with salt concentrations of approximately 60 mg Na/L and 105 mg Cl/L. Small, deep lakes are the most vulnerable, although concentrations associated with meromixis will vary greatly, depending on local conditions.

Groundwater

Chloride concentrations identified for freshwater biota will likely be protective of groundwater biota and groundwater that emerges into surface water.

A significant proportion of road salts may be contained within the groundwater system. The time taken to reach an equilibrium where salt inputs are balanced by salt outputs depends on local hydrogeological conditions and may take from a few years to hundreds of years.

Soils

Soil integrity, soil organisms and vegetation will generally be protected at concentrations of about 60 mg Na/L and 90 mg Cl/L. Damage to plants has also been observed at soil concentrations of 16 mg Na/kg and 30 mg Cl/kg (dry weight). Changes in natural plant communities have been recorded in areas affected by road salts runoff and liquid salt spray from moving vehicles.

marquée à mesure que l'on se dirige vers l'est des Grands Lacs et vers le Canada atlantique. C'est dans le Bouclier canadien que l'on a signalé l'écart le plus faible de concentrations de chlorure.

La colonne de droite de la figure 1 est utile pour déterminer les niveaux auxquels certains effets négatifs se manifestent. Une concentration de chlorure d'environ 140 mg/L devrait avoir un effet protecteur sur les organismes dulcicoles lors d'expositions à court terme, et une concentration inférieure à 35 mg/L aura probablement un effet protecteur lors d'expositions à long terme. Dans l'ensemble, on prévoit qu'environ 5 p. 100 des espèces subiront des effets résultant d'une exposition chronique à une concentration de chlorure d'environ 210 mg/L et que 10 p. 100 seraient touchées à une concentration d'environ 240 mg/L.

D'autres compétences ont établi des lignes directrices sur l'exposition des organismes aquatiques aux chlorures (fig. 1). L'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis a élaboré des lignes directrices similaires. De façon générale, les lignes directrices de l'EPA indiquent que le biote ne devrait pas être touché de façon inacceptable si la concentration moyenne de chlorure sur quatre jours ne dépasse pas 230 mg/L plus d'une fois en moyenne tous les trois ans, et si la concentration horaire moyenne n'exécède pas 860 mg/L plus d'une fois en moyenne tous les trois ans.

Tous les printemps et tous les automnes, il se produit habituellement un mélange vertical des eaux dans les lacs du Canada, sous l'effet des variations de la température de l'eau. Les sels dissous peuvent perturber le mélange vertical dans les plans d'eau, car les eaux denses et chargées de sels descendent vers les couches plus profondes (méromicticité). L'absence de mélange vertical peut entraîner à la longue une raréfaction de l'oxygène dans les couches inférieures du lac et une réduction du cycle des éléments nutritifs. Des conditions méromictiques ont ainsi été observées dans des lacs où la concentration de sodium était d'environ 60 mg/L et celle de chlorure, d'environ 105 mg/L. Ce sont les lacs petits et profonds qui sont les plus vulnérables, bien que les concentrations causant une méromicticité varient considérablement en fonction des conditions locales.

Eaux souterraines

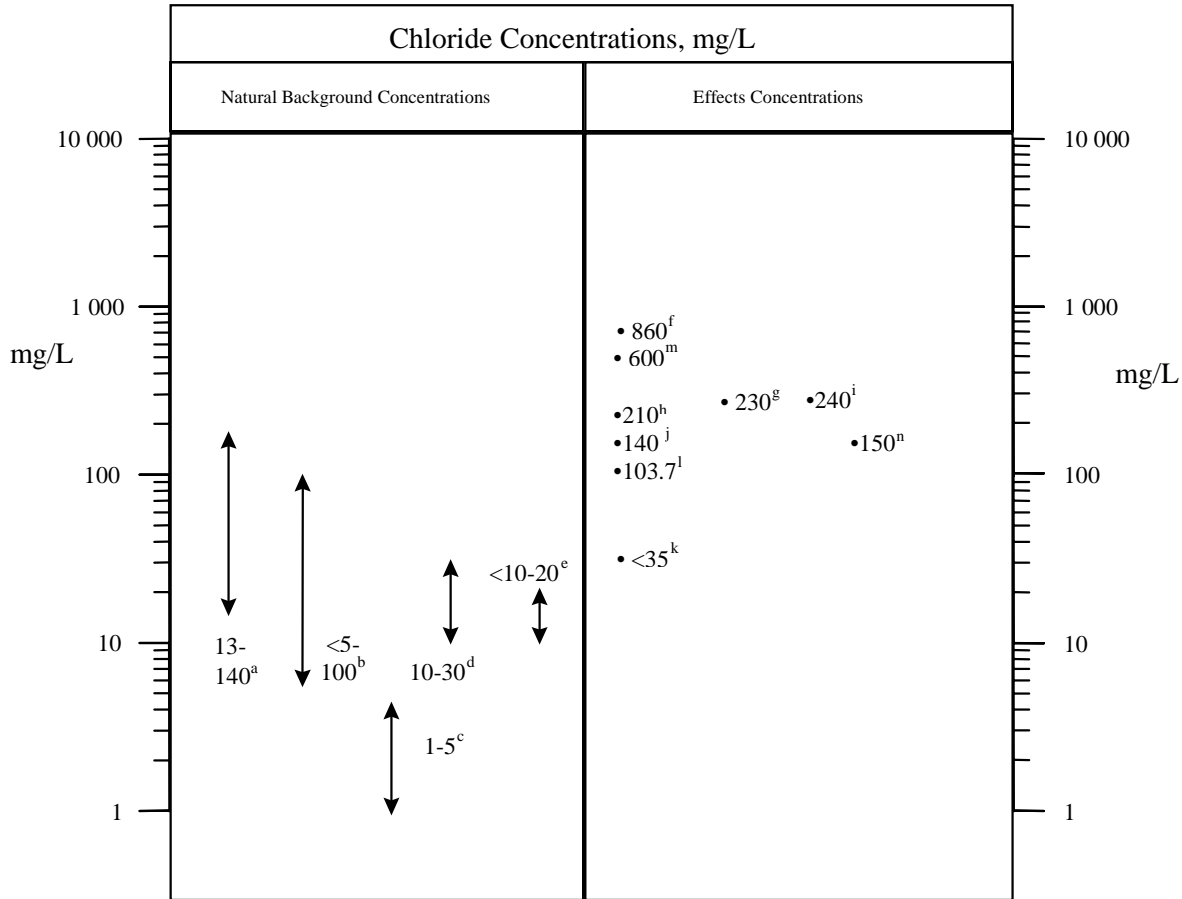
Les concentrations de chlorure indiquées pour le biote dulcicole auront probablement un effet protecteur sur le biote des eaux souterraines, et sur les eaux souterraines qui se mêlent aux eaux de surface.

Une proportion appréciable des sels de voirie peuvent se retrouver dans le réseau des eaux souterraines. Le temps nécessaire pour parvenir à un équilibre entre l'apport de sels et leur retrait dépend des conditions hydrogéologiques locales et peut varier de quelques années à des centaines d'années.

Sol

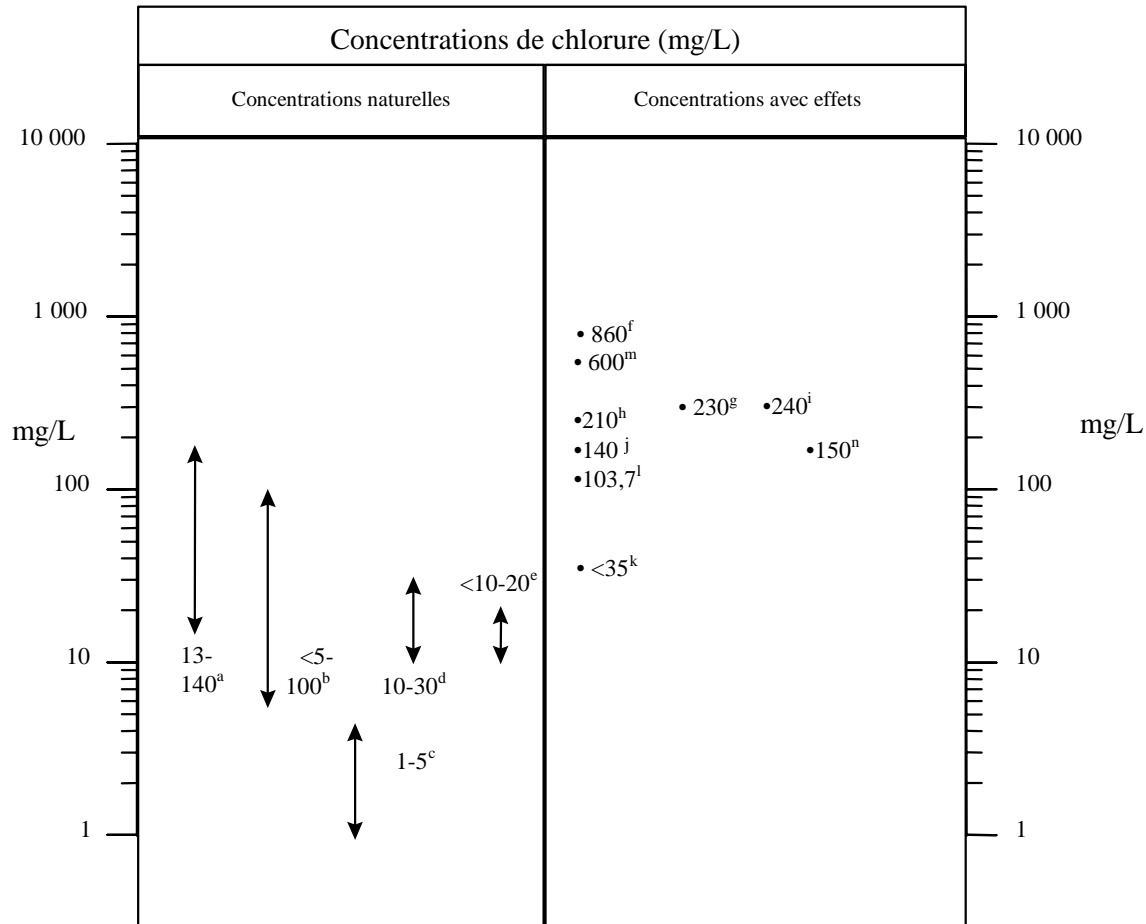
De façon générale, l'intégrité des sols, la pédofaune et la végétation seront protégées à des concentrations d'environ 60 mg de Na/L et 90 mg de Cl/L. Cependant, des dommages à la végétation se sont produits à des concentrations de 16 mg de Na/kg et de 30 mg de Cl/kg (en poids sec), dans le sol. De même, des changements dans la phytocénose naturelle ont été observés dans des régions touchées par des sels de voirie entraînés sous l'effet du ruissellement ou des éclaboussures provenant de la circulation routière.

Figure 1. Comparison of natural background concentrations of chloride in Canadian surface water and thresholds for adverse biological effects. The column on the left provides an overview of average background concentrations for five regions in Canada. The column on the right identifies levels at which certain impacts may occur. Data in this figure helps characterize average background concentrations for different areas and impacts that can occur at different concentrations.



^a British Columbia (Mayer et al., 1999)
^b Prairies (Mayer et al., 1999)
^c Canadian Shield (Mayer et al., 1999)
^d St. Lawrence Lowlands and Great Lakes (Mayer et al., 1999)
^e Atlantic Canada (Mayer et al., 1999)
^f Species should not be negatively affected if one-hour average concentration of Cl does not exceed value more than once every three years. (U.S. EPA 1988)
^g Species should not be negatively affected if 4-day average concentration of Cl does not exceed value more than once every three years. (U.S. EPA 1988)
^h Based on predicted data, 5% of species would be negatively affected (median lethal concentration). [Evans and Frick, 2001]
ⁱ Based on predicted data, 10% of species would be negatively affected (median lethal concentration). [Evans and Frick, 2001]
^j Estimated no effects value derived from *Ceriodaphnia dubia* 4-day LC₅₀ (Cowgill and Milazzo, 1990)
^k Estimated no effects value derived from 33-day LOEC survival for fathead minnow (Birge et al., 1985)
^l Chloride concentration in lower layers of water body associated with meromixis (Smol et al., 1985)
^m To protect freshwater aquatic life from acute and lethal effects, the maximum concentration of total chloride at any time should not exceed this value. (*BC Ambient Water Quality Guidelines for Chloride*, 2002)
ⁿ To protect freshwater aquatic life from chronic effects, the 30-day average concentration of total chloride should not exceed this value. (*BC Ambient Quality Guidelines for Chloride*, 2002)

Figure 1. Comparaison entre les concentrations naturelles de chlorure dans les eaux de surface canadiennes et les seuils causant des effets biologiques nocifs. La colonne de gauche présente un aperçu des concentrations naturelles moyennes dans cinq régions du Canada, tandis que la colonne de droite indique les niveaux auxquels certains effets pourraient se produire. Ces données aident à déterminer les concentrations naturelles moyennes dans différentes régions, ainsi que les effets susceptibles de se produire à différentes concentrations.



^a Colombie-Britannique (Mayer *et al.*, 1999)

^b Prairies (Mayer *et al.*, 1999)

^c Bouclier canadien (Mayer *et al.*, 1999)

^d Basses-terres du Saint-Laurent et Grands Lacs (Mayer *et al.*, 1999)

^e Canada atlantique (Mayer *et al.*, 1999)

^f Les espèces ne devraient pas être touchées négativement si la concentration horaire moyenne de Cl ne dépasse pas cette valeur plus d'une fois tous les trois ans. (U.S. EPA, 1988)

^g Les espèces ne devraient pas être touchées négativement si la concentration moyenne de Cl sur quatre jours ne dépasse pas cette valeur plus d'une fois tous les trois ans. (U.S. EPA, 1988)

^h D'après les prévisions, 5 % des espèces seraient touchées négativement (concentration létale moyenne). [Evans et Frick, 2001]

ⁱ D'après les prévisions, 10 % des espèces seraient touchées négativement (concentration létale moyenne). [Evans et Frick, 2001]

^j Niveau sans effet, estimé d'après la valeur de la CL₅₀ sur 4 jours pour *Ceriodaphnia dubia* (Cowgill et Milazzo, 1990)

^k Niveau sans effet, estimé d'après la CME0 sur 33 jours pour la tête-de-boule (Birge *et al.*, 1985)

^l Concentration de chlorure dans les couches inférieures d'un plan d'eau méromictique (Smol *et al.*, 1985)

^m Afin d'éviter la manifestation d'effets aigus et létaux chez les organismes dulcicoles, la concentration maximale de chlorure total ne devrait jamais dépasser cette valeur. (*BC Ambient Water Quality Guidelines for Chloride*, 2002)

ⁿ Afin d'éviter la manifestation d'effets chroniques chez les organismes dulcicoles, la concentration moyenne de chlorure total sur 30 jours ne devrait pas dépasser cette valeur. (*BC Ambient Quality Guidelines for Chloride*, 2002)

Annex B: Guidance for Identifying Areas That Are Vulnerable to Road Salts

Purpose

The purpose of Annex B is to provide guidance for organizations to consider when identifying areas of a receiving environment that may be particularly sensitive to road salts. Once a vulnerable area has been identified, organizations may then determine the level of vulnerability and the need to implement additional salt management measures.

Additional salt management measures in vulnerable areas may include

- using technologies that further optimize the use of road salts;
- using environmentally, technically and economically feasible alternatives to road salts;
- increasing monitoring and measuring of chlorides and/or their impacts;
- locating patrol yards and snow disposal sites outside of vulnerable areas; or
- considering location and protection of vulnerable areas in the design of new roads and/or upgrading of existing roads.

It is important to note, when identifying vulnerable areas, that an area may be vulnerable either to infrequent but heavy addition of road salts or to light but frequent addition of road salts.

Organizations may consider consulting with entities that conduct, under their programs, work that could be relevant to the identification of areas vulnerable to road salts. In addition, organizations may wish to exchange information with other organizations adjacent to or having common authority over these vulnerable areas and consult with their constituents.

Notes:

- Subsection 36(3) of the *Fisheries Act* prohibits the deposit of a deleterious substance into water frequented by fish. Nothing in this Annex should be interpreted as an authorization or recommendation to ignore this prohibition.
- The recommendations described above are intended to complement road salt management procedures already established in areas identified, designated or protected by a local, provincial, territorial, aboriginal, national or international system or body as ecologically significant or ecologically important.

Considerations

When identifying vulnerable areas, organizations should consider

1. areas draining into bodies of water, such as
 - (a) lakes and ponds with low-dilution and long residence times;
 - (b) watercourses that experience the cumulative effects of a dense network of highways; and
 - (c) provincially significant wetlands adjacent to roadways,

where the addition of road salts has the potential to significantly raise the chloride concentration of the water to the point where it could present a threat of serious or irreversible environmental damage;

Annexe B : Conseils pour l'identification des zones vulnérables aux sels de voirie

Objet

L'annexe B a pour objet de fournir des conseils aux organisations à prendre en considération pour identifier, dans les milieux récepteurs, les zones qui peuvent être particulièrement sensibles aux sels de voirie. Lorsqu'une zone vulnérable a été identifiée, on peut ensuite déterminer son degré de vulnérabilité et le besoin de prendre des mesures supplémentaires de gestion des sels de voirie.

Au nombre des mesures supplémentaires de gestion des sels de voirie possibles dans les zones vulnérables, on compte :

- le recours à des technologies qui optimisent davantage l'utilisation des sels de voirie;
- l'utilisation de solutions de remplacement des sels de voirie qui sont viables sur les plans environnemental, technique et économique;
- les activités de suivi et de mesure accrues des chlorures et/ou de leurs effets;
- le choix d'emplacements à l'extérieur des zones vulnérables pour les sites d'entreposage des sels de voirie et de la neige;
- la prise en considération de la position et de la protection des zones vulnérables dans la conception des nouvelles routes ou la réfection des routes existantes.

Lors de l'identification des zones vulnérables, il est important de noter qu'une zone pourrait être vulnérable soit aux rejets de sels de voirie peu fréquents mais importants, soit aux rejets faibles mais fréquents.

Une organisation peut envisager de consulter les entités qui œuvrent dans des domaines pertinents à l'identification de zones vulnérables aux sels de voirie. De plus, les organisations pourraient envisager l'échange d'information avec d'autres organisations qui sont adjacentes ou qui ont une autorité commune sur ces zones vulnérables, de même que la consultation de leurs citoyens.

Notes :

- Le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* interdit d'immerger ou de rejeter une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons. Aucune disposition de la présente annexe ne doit être considérée comme une permission ou une recommandation à l'encontre de cette interdiction.
- Il est à noter que les mesures indiquées ci-dessus visent à compléter les mesures de gestion des sels de voirie déjà mises en place dans les zones considérées ou désignées comme écologiquement importantes ou protégées à ce titre par des systèmes ou des organismes locaux, provinciaux, territoriaux, autochtones, nationaux ou internationaux.

Considérations

Lors de l'identification des zones vulnérables, les organisations devraient examiner :

1. les zones qui se drainent dans des plans d'eau, tels que :
 - a) les lacs et les étangs caractérisés par une faible capacité de dilution et un long temps de séjour des substances introduites;
 - b) les cours d'eau qui subissent les effets cumulés de réseaux routiers denses;
 - c) les milieux humides d'importance provinciale bordant les routes,

où l'introduction de sels de voirie pourrait fortement augmenter la concentration de chlorure dans l'eau, au point de présenter des risques de dommages graves ou irréversibles à l'environnement;

2. areas draining into small, moderately deep lakes, where the addition of road salts has the potential to create layers of water of different salinity within the lake that prevent normal vertical mixing of the water (meromictic conditions);

3. areas where the addition of road salts has the potential to raise the chloride concentration, after mixing, to levels that could harm local fish or fish habitat;

4. areas adjacent to salt-sensitive native or agricultural vegetation, where the addition of road salts has the potential to cause severe reductions in flowering and fruiting, severe foliar, shoot and root injury, growth reductions, or reductions in germination and seedling establishment caused by elevated soil levels of sodium and chloride or aerial spray of sodium and chloride;

5. areas where the addition of road salts has the potential to harm the integrity of a life cycle (e.g. spawning grounds, nursery, rearing, food supply and migration areas for birds);

6. areas where the addition of road salts has the potential to harm a habitat necessary for the survival or recovery of a wildlife species listed on the List of Wildlife Species at Risk (Schedule 1 of the *Species at Risk Act*) where the area is identified as the species' critical habitat in the recovery strategy or in the action plan for the species established under that Act;

7. areas draining into sources of drinking water (surface water or groundwater, including wells), where the addition of road salts has the potential to raise the chloride concentration of the water to the point where it could not be used as a source of drinking water. Due regard should be given to background concentrations of chloride and other possible sources of chloride in making such a determination;

8. areas draining into groundwater recharge zones or that have an exposed or shallow water table, with medium to high permeability soils, such as medium to coarse sand and gravel, where the addition of road salts has the potential to significantly raise the chloride concentration of the groundwater to the point where it could present a threat of serious or irreversible environmental damage.

2. les zones qui se drainent dans de petits lacs de profondeur moyenne où l'introduction de sels de voirie pourrait créer des strates de salinité différente de l'eau et ainsi nuire au mélange vertical normal de l'eau (conditions méromictiques);

3. les zones où l'introduction de sels de voirie pourrait augmenter la concentration de chlorure après mélange à des niveaux pouvant affecter le poisson ou son habitat;

4. les zones voisines d'une végétation native ou agricole sensible aux sels, où l'introduction de sels de voirie pourrait entraîner une diminution marquée de la floraison et de la fructification des espèces sensibles ainsi que de graves dommages au feuillage, aux pousses et aux racines, ou une réduction de la croissance, de la germination et de l'établissement des jeunes plants due aux fortes concentrations de chlorure et de sodium dans le sol ou à la dispersion de ces substances dans l'air;

5. les zones où l'introduction de sels de voirie pourrait nuire à l'intégrité d'un cycle biologique (par exemple, frayères ou lieux de reproduction, aires d'alevinage ou d'élevage, aires d'alimentation et haltes migratoires d'oiseaux);

6. les zones où l'introduction de sels de voirie pourrait dégrader un habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une espèce sauvage dont le nom figure sur la Liste des espèces en péril (annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*) et considéré comme habitat essentiel dans la stratégie de rétablissement ou le plan d'action relatif à cette espèce établi en vertu de cette loi;

7. les zones qui se drainent vers des sources d'eau potable (eaux de surface ou eaux souterraines, incluant les puits) où l'introduction de sels de voirie fait augmenter la concentration de chlorure dans l'eau au point de rendre cette eau inutilisable comme source d'eau potable, en tenant dûment compte des concentrations ambiantes de chlorure et des autres sources possibles de chlorure;

8. les zones qui se drainent dans des zones d'alimentation d'une nappe d'eau souterraine, ou avec une nappe exposée ou proche de la surface, dont les sols sont moyennement à fortement perméables (par exemple, sable et gravier moyens à grossiers) et où l'introduction de sels de voirie pourrait fortement augmenter la concentration de chlorure dans les eaux souterraines, au point de présenter des risques de dommages graves ou irréversibles à l'environnement.

Annex C: Monitoring and Measuring Progress

The purpose of Annex C is to provide a common approach to monitoring and measuring progress in road salt use, the implementation of best management practices with respect to road salts, and the concentration of road salts in the environment. Information collected will be used in conjunction with additional winter severity weather data provided by the Meteorological Service of Canada, environmental monitoring data collected from case studies and water quality monitoring programs, and road safety data provided by Transport Canada to determine the extent and effectiveness of implementation of the Code of Practice.

Information to be provided to Environment Canada by organizations is described below.

1. Background Information

Organization

- Name and address;
- Technical contact, telephone and fax numbers, and electronic mail address;
- Population (municipalities only).

Annexe C : Suivi et mesure des progrès

L'annexe C a pour objet d'établir une approche commune pour le suivi et la mesure des progrès accomplis dans l'utilisation de sels de voirie, la mise en œuvre de pratiques de gestion optimales de ces sels et enfin, la concentration des sels de voirie dans l'environnement. L'information collectée sera utilisée conjointement aux données additionnelles sur la rigueur de l'hiver fournies par le Service météorologique du Canada, aux données de surveillance environnementale provenant d'études de cas et de programmes de surveillance de la qualité de l'eau et enfin, aux données de sécurité routière communiquées par Transports Canada, afin de déterminer l'étendue et l'efficacité de la mise en œuvre du code de pratique.

L'information à être communiquée à Environnement Canada par les diverses organisations est décrite ci-dessous.

1. Renseignements généraux

Organisation

- Nom et adresse;
- Personne-ressource pour le côté technique, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse de courriel;
- Population (municipalités seulement).

Salt management plan

- Existence of a salt management plan;
- Date of approval of the salt management plan;
- Date of latest revision of the salt management plan, where applicable.

Road length serviced

- Total length of road on which salt is applied in the organization's jurisdiction.

Winter severity

- Organization's rating of the severity of the winter;
- Municipal Organizations Only — Total number of events requiring salt application during the winter averaged over all districts within the organization's jurisdiction.

2. Materials Used

- Total quantity of road salts used for winter road maintenance;
- Description of non-chloride materials used for winter road maintenance.

3. Material Storage

- Organization's objectives for implementing best management practices related to material storage, as indicated in its salt management plan;
- State of implementation of each management practice.

4. Winter Road Maintenance Equipment and Road Salt Application Practices

- Organization's objectives for implementing best management practices related to road maintenance equipment and salt application practices, as indicated in its salt management plan;
- State of implementation of each management practice;
- State of calibration program for equipment.

5. Snow Disposal

- Organization's objectives for implementing best management practices related to snow disposal, as indicated in its salt management plan;
- State of implementation of each management practice.

6. Winter Road Maintenance Training

- Existence of a winter road maintenance training program related to the organization's salt management plan;
- Organization's objectives for training of personnel, as indicated in its salt management plan;
- State of training of personnel.

7. Areas Vulnerable to Road Salts

- Existence of areas vulnerable to road salts;
- Description of additional salt management practices undertaken by the organization in identified vulnerable areas, where applicable.

Plan de gestion des sels de voirie

- Existence d'un plan de gestion des sels de voirie;
- Date d'approbation du plan de gestion des sels de voirie;
- Date, s'il y a lieu, de la plus récente révision du plan de gestion des sels de voirie.

Kilométrage total entretenu

- Longueur totale des voies où il y a épandage de sel dans la juridiction de l'organisation.

Rigueur de l'hiver

- Indice attribué par l'organisation à la rigueur de l'hiver;
- Organisations municipales seulement — Moyenne, pour toutes les régions sous la juridiction de l'organisation, du nombre total d'événements nécessitant l'épandage de sel en hiver.

2. Produits utilisés

- Quantité totale des sels de voirie utilisés pour l'entretien hivernal des routes;
- Description des produits, autres que les chlorures, utilisés pour l'entretien hivernal des routes.

3. Entreposage des produits

- Objectifs de l'organisation devant permettre de mettre en œuvre les pratiques de gestion optimales pour l'entreposage des produits, selon les indications données dans son plan de gestion des sels de voirie;
- État d'avancement de la mise en œuvre de chaque pratique de gestion.

4. Équipement pour l'entretien hivernal des routes et pratiques d'épandage de sels de voirie

- Objectifs de l'organisation devant permettre de mettre en œuvre les pratiques de gestion optimales pour l'équipement d'entretien des routes et les techniques d'épandage des sels, selon les indications données dans son plan de gestion des sels de voirie;
- État d'avancement de la mise en œuvre de chaque pratique de gestion;
- État d'avancement du programme de l'étalonnage de l'équipement.

5. Élimination de la neige

- Objectifs de l'organisation devant permettre de mettre en œuvre les pratiques de gestion optimales pour l'élimination de la neige, selon les indications données dans son plan de gestion des sels de voirie;
- État d'avancement de la mise en œuvre de chaque pratique de gestion.

6. Formation pour l'entretien hivernal des routes

- Existence d'un programme de formation pour l'entretien hivernal des routes dans le cadre du plan de gestion des sels de voirie de l'organisation;
- Objectif de l'organisation en matière de formation de personnel, selon les indications données dans son plan de gestion des sels de voirie;
- État d'avancement de la formation du personnel.

7. Zones vulnérables aux sels de voirie

- Existence de zones vulnérables aux sels de voirie;
- Description, s'il y a lieu, de pratiques additionnelles de gestion des sels de voirie, appliquées par l'organisation dans les zones vulnérables identifiées.

8. Environmental Monitoring
— Chloride concentration and frequency of sampling at each sampling location, if available.

[14-1-o]

8. Surveillance environnementale
— Concentration de chlorure et fréquence d'échantillonnage pour chaque point d'échantillonnage, si disponible.

[14-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice with respect to the Guidelines for the Reduction of Ethylene Oxide Releases from Sterilization Applications

Whereas ethylene oxide is a substance on the Priority Substances List, a list compiled under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas the scientific assessment conducted on this substance has concluded that ethylene oxide enters the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health;

Whereas on April 13, 2002, the Minister of the Environment and the Minister of Health published in the *Canada Gazette*, Part I, a statement under subsection 77(6) of that Act indicating their intention to recommend that ethylene oxide be added to Schedule 1 of that Act;

Whereas, pursuant to subsection 54(1) of that Act, the Minister of the Environment shall issue release guidelines recommending limits, including limits expressed as concentrations or quantities, for the release of substances into the environment from works, undertakings or activities;

Whereas the Guidelines for the Reduction of Ethylene Oxide Releases from Sterilization Applications are intended to fulfill the requirement enacted in section 91 of that Act, to propose preventive or control actions within two years after the Minister of the Environment and the Minister of Health have published a statement under subsection 77(6) in the *Canada Gazette*;

Therefore, the Minister of the Environment is hereby pleased to propose to issue, pursuant to subsection 54(1) of that Act, the Guidelines for the Reduction of Ethylene Oxide Releases from Sterilization Applications, in accordance with the schedule hereto.

Any person may, within 60 days after the publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Guidelines or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Director, Chemicals Control Branch, Environmental Protection Service, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

A person who provides information to the Minister may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

DAVID EGAR
Director General
Pollution Prevention Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis concernant les Lignes directrices pour la réduction des rejets d'oxyde d'éthylène provenant de la stérilisation

Attendu que la substance oxyde d'éthylène figure sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire établie en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que l'évaluation scientifique de cette substance a permis de conclure que l'oxyde d'éthylène pénètre dans l'environnement en une quantité ou en une concentration ou dans des conditions de nature à constituer ou à pouvoir constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé ont publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 13 avril 2002, une déclaration conformément au paragraphe 77(6) de cette loi indiquant leur intention de recommander que la substance oxyde d'éthylène soit ajoutée à l'annexe 1 de cette loi;

Attendu que, conformément au paragraphe 54(1) de cette loi, le ministre de l'Environnement établit des directives énonçant les maximums recommandés, notamment en termes de quantité ou de concentration, pour le rejet de substances dans l'environnement par des ouvrages, des entreprises ou des activités;

Attendu que les Lignes directrices pour la réduction des rejets d'oxyde d'éthylène provenant de la stérilisation visent à satisfaire l'exigence prescrite à l'article 91 de cette loi, qui est de proposer des mesures de prévention ou de contrôle dans les deux ans suivant la publication conformément au paragraphe 77(6), d'une déclaration dans la *Gazette du Canada* par le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé;

À ces causes, il plaît au ministre de l'Environnement de proposer d'établir, en vertu du paragraphe 54(1) de cette loi, les Lignes directrices pour la réduction des rejets d'oxyde d'éthylène provenant de la stérilisation conformément à l'annexe ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les 60 jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de lignes directrices ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au Directeur, Direction du contrôle des produits chimiques, Service de la protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut présenter en même temps une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Le directeur général
Direction générale de la prévention de la pollution
DAVID EGAR
Au nom du ministre de l'Environnement

Guidelines for the Reduction of Ethylene Oxide
Releases from Sterilization Applications

Interpretation

1. In these Guidelines,

“*aeration*” means the part of the sterilization process during which residual ethylene oxide or its reaction products dissipate until predetermined levels are reached, whether under forced air flow, natural or mechanically assisted convection, or other means, from previously sterilized materials after the sterilization cycle is complete;

“*aerator*” means any piece of equipment or space in which materials previously sterilized with ethylene oxide are placed or remain for the purpose of aeration;

“*aerator exhaust stream*” means all ethylene oxide-contaminated air which is released from an aerator during aeration;

“*animal care facility*” means any facility that provides veterinarian care, food, water, or shelter to an animal;

“*back-draft valve exhaust stream*” means the air stream that results from collection of ethylene oxide-contaminated air that may be released from a commercial sterilizer through a back-draft valve or rear chamber exhaust system during unloading of the sterilized materials;

“*commercial sterilizer*” means any sterilizer in a facility that

(a) sterilizes products or equipment manufactured elsewhere as its principal business;

(b) sterilizes products or equipment it manufactures; or

(c) sterilizes materials used in conducting its business, other than in a healthcare or animal care facility;

“*control efficiency*” means the efficiency of an emission control system in reducing the mass or concentration of ethylene oxide in an exhaust stream and expressed as a percentage calculated across the emission control system as follows:

$$\frac{(EO_{in} - EO_{out})}{EO_{in}} \times 100 = \% \text{ Control Efficiency}$$

where EO_{in} is the mass or concentration of ethylene oxide at the inlet

EO_{out} is the mass or concentration of ethylene oxide at the outlet

“*emission control system*” means an article, machine, piece of equipment, or contrivance which reduces the amount of ethylene oxide between the inlet and outlet of the system. It includes catalytic oxidation devices, thermal oxidation devices and acid-water scrubbers;

“*facility*” means all buildings, equipment, structures and stationary items that are located on a single site or on contiguous or adjacent sites and that are owned or operated by the same person and that function as a single integrated site;

“*healthcare facility*” means any facility that provides diagnostic services and general and specialized medical care to human beings. It includes acute care facilities, nursing homes, long term care facilities, community health centres, medical and dental offices, professional’s private treatment facilities, and health units in industry;

“*owner or operator*” means any person who holds a right in, has possession, control or custody of, is responsible for the operation of, or has the power to dispose of a sterilizer or aerator;

“*sterilization cycle*” means the process which begins when ethylene oxide is introduced into the sterilizer, that includes the initial purge or evacuation after sterilization, and subsequent air, steam or other washes, and ends after evacuation of the final air wash;

Lignes directrices pour la réduction des rejets d’oxyde
d’éthylène provenant de la stérilisation

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent aux présentes lignes directrices.

« *aération* » Partie du processus de stérilisation pendant laquelle l’oxyde d’éthylène résiduel ou ses produits de réaction se dissipent jusqu’à l’atteinte d’un niveau prédéterminé, que ce soit sous l’effet d’une circulation d’air forcé, par convection naturelle ou assistée mécaniquement, ou encore par d’autres moyens, à partir d’articles préalablement stérilisés et une fois que le cycle de stérilisation est terminé;

« *aérateur* » Tout équipement ou espace dans lequel des articles préalablement stérilisés avec de l’oxyde d’éthylène sont placés ou laissés à des fins d’aération;

« *année* » Désigne une période de 12 mois consécutifs;

« *cycle de stérilisation* » Processus qui débute par l’introduction de l’oxyde d’éthylène dans le stérilisateur, qui inclut la purge ou l’évacuation initiale après la stérilisation ainsi que le lavage ultérieur à l’air, la vapeur ou d’autres matières, et qui se termine par l’évacuation de l’air du lavage final;

« *établissement* » Ensemble intégré de bâtiments, équipements, ouvrages ou articles fixes, situés sur un site unique ou sur des sites contigus ou adjacents, ayant le même propriétaire ou exploitant et qui fonctionne comme un site intégré unique;

« *établissement de santé* » Tout établissement qui dispense des services diagnostiques et des soins médicaux généraux et spécialisés à des êtres humains; comprend notamment les établissements de soins aigus, les maisons de repos, les établissements de soins de longue durée, les centres de soins communautaires, les cabinets médicaux et dentaires, les cliniques privées et les services de santé dans les industries;

« *établissement de soins pour animaux* » Tout établissement qui dispense des soins vétérinaires, ou qui fournit de la nourriture, de l’eau, ou un abri à un animal;

« *flux d’échappement de l’aérateur* » S’entend de l’air contaminé par l’oxyde d’éthylène qui est rejeté de l’aérateur pendant l’aération;

« *flux d’échappement du clapet antiretour* » S’entend du flux d’air contaminé par l’oxyde d’éthylène qui peut être rejeté d’un stérilisateur commercial via un clapet antiretour ou un système d’échappement à l’arrière de la chambre pendant que l’on sort les articles stérilisés;

« *flux d’échappement du stérilisateur* » S’entend de l’air contaminé par l’oxyde d’éthylène qui est intentionnellement rejeté du stérilisateur pendant le cycle de stérilisation;

« *propriétaire ou exploitant* » Quiconque détient un droit sur un stérilisateur ou un aérateur, en a la possession, la responsabilité ou la garde, est chargé de son exploitation, ou a le pouvoir de l’aliéner;

« *stérilisateur* » Tout équipement dans lequel on utilise de l’oxyde d’éthylène comme biocide à des fins de stérilisation;

« *stérilisateur commercial* » S’entend de tout stérilisateur dans un établissement, selon le cas :

a) dont la principale activité commerciale consiste à stériliser des produits ou équipements fabriqués ailleurs;

b) qui stérilise des produits ou équipements fabriqués sur place;

c) qui stérilise des articles utilisés dans le cadre de ses affaires, autre qu’un établissement de santé ou de soins pour animaux;

“sterilizer” means any piece of equipment in which ethylene oxide is used as a biocide;

“sterilizer exhaust stream” means all ethylene oxide-contaminated air which is intentionally released from the sterilizer during the sterilization cycle; and

“year” means a consecutive 12-month period.

« système de réduction des émissions » S’entend d’un article, un appareil, un équipement ou un dispositif qui réduit la quantité d’oxyde d’éthylène entre son entrée et sa sortie du système; comprend notamment les appareils à oxydation catalytique, les appareils à oxydation thermique, ainsi que les épurateurs-laveurs acide-eau;

« taux de réduction » S’entend de l’efficacité du système de réduction des émissions pour réduire la masse ou la concentration d’oxyde d’éthylène dans un flux d’échappement. Il est exprimé en pourcentage calculé entre l’entrée et la sortie du système à l’aide de l’équation ci-dessous:

$$\frac{(OE_{ent.} - OE_{sort.})}{OE_{ent.}} \times 100 = \text{taux de réduction en \%}$$

où $OE_{ent.}$ est la masse ou la concentration d’oxyde d’éthylène à l’entrée

$OE_{sort.}$ est la masse ou la concentration d’oxyde d’éthylène à la sortie.

Application

2. Effective January 1, 2007, subject to section 3, these Guidelines apply with respect to facilities that purchase or use a total of 10 kg or more of ethylene oxide per year for sterilization purposes.

3. (1) Subject to subsection (2), these Guidelines do not apply with respect to sterilizers that use ethylene oxide exclusively as a control product as defined in the *Pest Control Products Act*.

(2) These Guidelines apply when ethylene oxide is used as a control product that is exempt from the *Pest Control Products Act* according to section 3 of the *Pest Control Products Regulations*.

(3) These Guidelines do not apply with respect to aerators that exclusively receive materials from a sterilizer referred to in subsection (1).

(4) These Guidelines do not apply with respect to emission control systems that exclusively receive exhaust streams from a sterilizer referred to in subsection (1).

Performance Criteria

4. An owner or operator should operate a sterilizer in accordance with the following:

- (a) the sterilizer exhaust stream is ducted to an emission control system that has a control efficiency of at least 99 percent;
- (b) in the case of a sterilizer in which the chamber or the supply piping is at or above atmospheric pressure, there is no liquid discharge during the sterilization cycle and during aeration;
- (c) in the case of a commercial sterilizer that uses more than 2 tonnes of ethylene oxide per year and that has a gross chamber volume greater than 3 cubic metres, the concentration of ethylene oxide in the back-draft valve exhaust stream does not exceed 5 300 parts per million.

5. An owner or operator should operate an aerator in accordance with one of the following:

- (a) the concentration of ethylene oxide released to the atmosphere from the aerator exhaust stream is below one part per million;
- (b) the aerator exhaust stream is ducted to an emission control system that has a control efficiency of at least 99 percent.

Champ d’application

2. À compter du 1^{er} janvier 2007, les présentes lignes directrices s’appliquent, sous réserve de l’article 3, à l’égard de tout établissement qui achète ou utilise un total de 10 kg ou plus d’oxyde d’éthylène par année à des fins de stérilisation.

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les présentes lignes directrices ne s’appliquent pas à l’égard de tout stérilisateur qui utilise de l’oxyde d’éthylène exclusivement comme produit antiparasitaire au sens de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

(2) Les présentes lignes directrices s’appliquent lorsque l’oxyde d’éthylène est utilisé comme produit antiparasitaire qui est exempté de l’application de la *Loi sur les produits antiparasitaires* aux termes de l’article 3 du *Règlement sur les produits antiparasitaires*.

(3) Les présentes lignes directrices ne s’appliquent pas à l’égard de tout aérateur qui reçoit exclusivement des articles provenant d’un stérilisateur visé au paragraphe (1).

(4) Les présentes lignes directrices ne s’appliquent pas à l’égard de tout système de réduction des émissions qui reçoit exclusivement des flux d’échappement provenant d’un stérilisateur visé au paragraphe (1).

Critères de performance

4. Tout propriétaire ou exploitant devrait utiliser un stérilisateur conformément aux critères suivants:

- a) le flux d’échappement du stérilisateur est dirigé vers un système de réduction des émissions ayant un taux de réduction d’au moins 99 p. 100;
- b) dans le cas d’un stérilisateur dont la chambre ou les conduites d’alimentation sont à la pression atmosphérique ou au-dessus, il n’y a aucun effluent liquide durant le cycle de stérilisation et l’aération;
- c) dans le cas d’un stérilisateur commercial qui utilise plus de 2 tonnes d’oxyde d’éthylène par année et dont la chambre a un volume brut supérieur à 3 mètres cubes, la concentration d’oxyde d’éthylène dans le flux d’échappement du clapet anti-retour ne dépasse pas 5 300 parties par million.

5. Tout propriétaire ou exploitant devrait utiliser un aérateur conformément à l’un des critères suivants :

- a) la concentration d’oxyde d’éthylène rejeté à l’atmosphère par le flux d’échappement de l’aérateur ne dépasse pas une partie par million;
- b) le flux d’échappement de l’aérateur est dirigé vers un système de réduction des émissions ayant un taux de réduction d’au moins 99 p. 100;

6. The owner or operator of a sterilizer or aerator used in a healthcare facility should conform to the standard *Installation, Ventilation, and Safe Use of Ethylene Oxide Sterilizers in Health Care Facilities*, CAN/CSA-Z314.9, as amended from time to time, published in January 2001 by CSA International.

Compliance and Performance Provisions

7. Notwithstanding section 2, within six months after publication of these Guidelines in the *Canada Gazette*, an authorized senior administrator of a facility should indicate in writing to the Minister of the Environment his commitment to comply with these Guidelines and provide the information outlined in the Annex.

8. An owner or operator should ensure that an emission control system is installed, operated and maintained in accordance with the instructions of the manufacturer.

Monitoring Provisions

9. An owner or operator should test all emission control systems every year to determine their control efficiency.

10. An owner or operator should test the aerator exhaust stream of at least one aerator every year to determine the concentration of ethylene oxide released to the atmosphere.

11. All testing should be conducted under normal operating conditions and maximum ethylene oxide mass flow in the sterilizer or aerator exhaust stream, as the case may be.

Reporting Provisions

12. Unless an owner or operator is subject to the reporting requirements of the National Pollutant Release Inventory, the owner or operator should provide to the Minister of the Environment, with the form provided by the Minister, information specified in the Annex by June 30 of every year.

Annex

Information to Be Provided to Environment Canada

1. Facility name and address.
2. Technical contact, telephone and fax numbers, and electronic mail address.
3. Quantity of ethylene oxide purchased or used during the year.
4. Number of sterilizers subject to these Guidelines and volume of each sterilizer.
5. Number and type of emission control systems subject to these Guidelines.
6. Results of latest testing referred to in sections 9 and 10, and date of testing.

[14-1-o]

6. Le propriétaire ou l'exploitant d'un stérilisateur ou aérateur utilisé dans un établissement de santé devrait se conformer à la norme *Installation et ventilation des stérilisateurs à l'oxyde d'éthylène dans les établissements de santé*, CAN/CSA-Z314.9, avec ses modifications successives, publiée en janvier 2001 par CSA International.

Clauses de conformité et de rendement

7. Nonobstant l'article 2, dans les six mois après la publication des présentes lignes directrices dans la *Gazette du Canada*, un cadre supérieur autorisé d'un établissement devrait indiquer par écrit au ministre de l'Environnement qu'il s'engage à se conformer aux présentes lignes directrices et fournir l'information spécifiée à l'annexe.

8. Tout propriétaire ou exploitant devrait s'assurer qu'un système de réduction des émissions est installé, exploité et entretenu conformément aux instructions du fabricant.

Clauses de surveillance

9. Tout propriétaire ou exploitant devrait tester annuellement tout système de réduction des émissions pour établir son taux de réduction.

10. Tout propriétaire ou exploitant devrait tester annuellement le flux d'échappement d'au moins un aérateur pour établir la concentration d'oxyde d'éthylène rejeté à l'atmosphère.

11. Tout test devrait être effectué sous des conditions normales d'exploitation et avec un débit massique d'oxyde d'éthylène maximum dans le flux d'échappement du stérilisateur ou de l'aérateur, selon le cas.

Rapports

12. À moins que le propriétaire ou le fabricant ne soit assujéti aux exigences de déclaration de l'Inventaire national de rejets de polluants, le propriétaire ou l'exploitant devrait fournir au ministre de l'Environnement, sous la forme fournie par le Ministre, les renseignements spécifiés à l'annexe au plus tard le 30 juin de chaque année.

Annexe

Renseignements à fournir à Environnement Canada

1. Nom et adresse de l'établissement.
2. Personne-ressource technique, numéros de téléphone et de télécopieur, et adresse courriel.
3. Quantité d'oxyde d'éthylène achetée ou utilisée pendant l'année.
4. Nombre de stérilisateurs assujétiés aux présentes lignes directrices et volume de chaque stérilisateur.
5. Nombre et type de systèmes de réduction d'émissions assujétiés aux présentes lignes directrices.
6. Résultats des plus récents tests visés aux articles 9 et 10, et date de ces tests.

[14-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication of final results of investigations and recommendations for the substances 1,2-dichlorobenzene, 1,4-dichlorobenzene, trichlorobenzenes, tetrachlorobenzenes and pentachlorobenzene (paragraphs 68 (b) and (c) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas a summary of a follow-up report to the assessment of 1,2-dichlorobenzene, 1,4-dichlorobenzene, trichlorobenzenes, tetrachlorobenzenes, and pentachlorobenzene, substances originally specified on the first Priority Substances List, is annexed hereby,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action in respect of 1,2-dichlorobenzene, 1,4-dichlorobenzene, and trichlorobenzenes.

Notice is further given that the Ministers of the Environment and of Health intend to recommend to Her Excellency the Governor in Council that tetrachlorobenzenes and pentachlorobenzene be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Notice furthermore is given that the Ministers of the Environment and of Health propose to consider tetrachlorobenzenes and pentachlorobenzene candidates for virtual elimination, and that consultations will be held on the development of a regulation or instrument respecting preventive or control action in relation to tetrachlorobenzenes and pentachlorobenzene.

DAVID ANDERSON
Minister of the Environment

PIERRE S. PETTIGREW
Minister of Health

Annex

Summary of the Follow-up Report to the Assessment of the Substances 1,2-Dichlorobenzene, 1,4-Dichlorobenzene, Trichlorobenzenes, Tetrachlorobenzenes, and Pentachlorobenzene

1,2-Dichlorobenzene (1,2-DCB), 1,4-dichlorobenzene (1,4-DCB), trichlorobenzenes (TCBs), tetrachlorobenzenes (TeCBs) and pentachlorobenzene (QCB), which appeared on the first Priority Substances List (PSL1), were assessed to determine whether these substances should be considered "toxic" as defined under the *Canadian Environmental Protection Act (CEPA)*. It was concluded in the PSL1 assessment that these compounds were not "toxic" under paragraphs 11(b) or 11(c) of CEPA. However, there was insufficient information to conclude whether they could have immediate or long-term harmful effects on the environment, under paragraph 11(a) of the Act. Concentration data for these chlorobenzenes (CBzs) in freshwater and marine sediments and soil environments were lacking. Corresponding data reporting

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication des résultats finaux des enquêtes effectuées et des recommandations concernant les substances 1,2-dichlorobenzène, 1,4-dichlorobenzène, trichlorobenzènes, tétrachlorobenzènes, et pentachlorobenzène (alinéas 68b) et c) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999))

Attendu que le sommaire d'un rapport de suivi d'évaluation du 1,2-dichlorobenzène, du 1,4-dichlorobenzène, des trichlorobenzènes, des tétrachlorobenzènes et du pentachlorobenzène, substances inscrites originalement sur la première Liste des substances d'intérêt prioritaire, est présenté ci-après,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire à l'égard du 1,2-dichlorobenzène, du 1,4-dichlorobenzène et des trichlorobenzènes;

Avis est aussi donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont l'intention de recommander à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil que les tétrachlorobenzènes et le pentachlorobenzène soient ajoutés à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Avis est enfin donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de considérer la réalisation de la quasi-élimination des tétrachlorobenzènes et du pentachlorobenzène et que des consultations auront lieu sur un projet de texte — règlement ou autre — concernant les mesures de prévention ou de contrôle à prendre à l'égard des tétrachlorobenzènes et du pentachlorobenzène.

Le ministre de l'Environnement
DAVID ANDERSON

Le ministre de la Santé
PIERRE S. PETTIGREW

Annexe

Sommaire du rapport de suivi d'évaluation des substances 1,2-dichlorobenzène, 1,4-dichlorobenzène, trichlorobenzènes, tétrachlorobenzènes et pentachlorobenzène

Le 1,2-dichlorobenzène (1,2-DCB), le 1,4-dichlorobenzène (1,4-DCB), les trichlorobenzènes (TCB), les tétrachlorobenzènes (TeCBs) et le pentachlorobenzène (QCB), qui figuraient à la première Liste des substances d'intérêt prioritaire (LSIP1), ont été évalués pour déterminer si ces substances devraient être jugées « toxiques » au sens de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE)*. L'évaluation de ces composés a permis de conclure qu'ils n'étaient pas « toxiques » au sens des alinéas 11b) ou 11c) de la LCPE. Cependant, les renseignements permettant de dire si ces substances pouvaient avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement en vertu de l'alinéa 11a) de la Loi étaient insuffisants. Il n'existait pas de données sur les concentrations de ces dérivés chlorés du benzène

effects on benthic and soil-dwelling organisms were also needed to complete this assessment.

Subsequent to the completion of the PSL1 follow-up reports, the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) came into effect. Paragraph 64(a) of CEPA 1999 has a definition of "toxic" that is similar to that in paragraph 11(a) under the original CEPA and addresses whether a substance has or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment. However, in CEPA 1999, paragraph 64(a) has been expanded to include effects on biodiversity. Research studies to address data gaps for the CBzs of interest were funded, and emphasis was placed on studies that examined effects on benthic organisms exposed to the CBzs of interest. Additionally, recent literature was reviewed for new data on concentrations in sediment and soil for each of the CBzs under consideration and for information on the effects on organisms resulting from exposure to these compounds.

Both 1,2-DCB and 1,4-DCB are produced in Canada, based on reports from the early 1990s. 1,4-DCB is used more extensively than 1,2-DCB, primarily as an air freshener/deodorizer. During the mid-1990s, 40 to 45 tonnes of TCBs were expected to be imported into Canada, and imports of TeCBs and QCB were not anticipated.

The primary route of entry for CBzs into Canadian surface waters and associated sediments is via effluents from industrial and sewage treatment plants. 1,2-DCB, 1,4 DCB, TCBs, TeCBs and QCB have been identified in pulp and paper mill effluents. Effluents from iron and steel manufacturing contribute to loadings of TCBs, TeCBs and QCB, while petroleum refinery effluents have been reported to contain TeCBs and QCB. The more highly chlorinated benzenes, particularly hexachlorobenzene, are subject to reductive dechlorination, which may contribute to accumulation of the lower chlorinated homologues (e.g. structurally similar DCBs and TCBs) in buried sediments. The main source of CBzs to Canadian soils is accidental spillage of industrial chemicals, although CBzs may be added to agricultural soils during amendment with sewage sludge. Industrial emissions to the atmosphere represent another route of entry into the Canadian environment.

Maximum Canadian concentrations of each of the CBzs under consideration in this report were observed in sediment samples collected from the St. Clair River in Ontario. 1,4-DCB was the only CBz detected in Canadian soil samples. The CBzs of interest in this report are known to cause both chronic and acute effects in controlled tests on benthic and soil-dwelling organisms. In general, benthic organisms are more sensitive to the CBzs than soil-dwelling species, based on toxicity studies to date.

Concentrations of the CBzs of interest in the highly contaminated sediments of the St. Clair River are elevated enough that sensitive benthic organisms could experience adverse effects.

Each of the CBzs under investigation in this report has been estimated to persist in sediment for longer than two years. The half-lives of 1,2-DCB, 1,4-DCB, TCBs and TeCBs in soil have been estimated to be approximately eight months, while QCB's

(CBz) dans les sédiments d'eau douce et marins ainsi que dans les sols. Pour terminer cette évaluation, il fallait aussi des données correspondantes au sujet des effets sur les organismes benthiques et endogés.

À la suite de l'évaluation des substances de la LSIP1, la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE 1999], une version révisée de la LCPE, est entrée en vigueur. À l'alinéa 64a) de la LCPE (1999), la définition du terme « toxique » est semblable à celle qu'en donne l'alinéa 11a) de la version originale de la LCPE, c'est-à-dire avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement. Toutefois, dans la LCPE (1999), l'alinéa 64a) a été élargi de façon à inclure les effets sur la biodiversité. Des projets de recherche sur les CBz d'intérêt ont été financés, et l'accent a été mis sur les études examinant les effets de ces substances sur les organismes benthiques. En outre, on a recherché dans les dernières publications de nouvelles données sur les concentrations de chacun des CBz d'intérêt dans les sédiments et les sols, ainsi que des renseignements concernant les effets sur les organismes de l'exposition à ces composés.

Des rapports datant du début des années 1990 indiquent que le 1,2-DCB et le 1,4-DCB sont produits au Canada. Cette dernière substance est plus largement utilisée que la première, surtout comme assainisseur d'air et désodorisant. Vers le milieu des années 1990, on s'attendait à ce que de 40 à 45 tonnes de TCB soient importées au Canada, mais aucune importation de TeCBs et de QCB n'était prévue.

Les effluents des stations d'épuration des eaux résiduaires industrielles et des eaux d'égout sont la principale voie de pénétration des CBz dans les eaux de surface canadiennes et leurs sédiments. On a retrouvé du 1,2-DCB, du 1,4-DCB, des TCB, des TeCBs et du QCB dans les effluents des fabriques de pâtes et papiers. Les effluents de l'industrie métallurgique et sidérurgique contribuent aux apports de TCB, de TeCBs et de QCB, tandis que ceux des raffineries de pétrole contiendraient des TeCBs et du QCB. Les dérivés chlorés du benzène contenant plusieurs atomes de chlore, notamment l'hexachlorobenzène, sont sujets à une déchloration réductrice, ce qui peut contribuer à l'accumulation d'homologues moins chlorés (par exemple, les DCB et les TCB) dans les sédiments enfouis. La principale source de CBz dans les sols canadiens est le déversement accidentel de produits chimiques industriels, mais ces substances peuvent se retrouver dans les sols agricoles à la suite de l'épandage de boues d'égout. Les émissions industrielles dans l'atmosphère constituent une autre voie de pénétration dans l'environnement canadien.

Au Canada, les plus fortes concentrations de chacun des CBz visés par le rapport ont été mesurées dans des échantillons de sédiments prélevés dans la rivière St. Clair en Ontario. Le 1,4-DCB a été le seul CBz décelé dans les échantillons de sols canadiens. Il est reconnu que les CBz dont il est ici question produisent des effets chroniques et aigus sur les organismes benthiques et endogés. Les études de toxicité réalisées jusqu'à présent indiquent qu'en général, les organismes benthiques sont plus sensibles que les organismes endogés.

Les concentrations des CBz qui sont d'intérêt et se trouvant dans les sédiments fortement contaminés de la rivière St. Clair sont suffisamment élevées pour causer des effets nocifs aux organismes benthiques sensibles.

On a déterminé que chacun des CBz visés par le présent rapport persistait dans les sédiments pendant plus de deux ans. On a calculé que la demi-vie du 1,2-DCB, du 1,4-DCB, des TCB et des TeCBs dans le sol était d'environ huit mois et que celle du QCB

half-life in soil has been estimated to be two years. Additionally, TeCBs and QCB are subject to atmospheric transport from its source to remote areas and, therefore, are considered persistent in air. All of the CBzs of interest in this report therefore meet the criteria for persistence as defined in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* of CEPA 1999 due to the persistence of these compounds in sediment and soil. The higher chlorinated products, TeCBs and QCB, also are persistent in air. The lower chlorinated benzenes (1,2-DCB, 1,4-DCB and TCBs) are not expected to be highly bioaccumulative. However, the TeCBs and QCB do have a high potential to bioaccumulate and meet the bioaccumulation criteria defined in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* of CEPA 1999.

There are special concerns about persistent and bioaccumulative substances. Persistent substances can remain in the environment for long periods of time, increasing the probability and the duration of exposure. In addition, persistent substances are subject to long-range transport, which results in low-level, widespread contamination. Bioaccumulative substances have the potential to biomagnify, and consequently releases of extremely low concentrations of persistent and bioaccumulative substances may—either alone or in combination with other similar substances—cause severe adverse effects.

Based on the information available, it is concluded that 1,2-DCB, 1,4-DCB and TCBs are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity, but TeCBs and QCB are entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. Therefore, 1,2-DCB, 1,4-DCB and TCBs are not considered “toxic” as defined in paragraph 64(a) of CEPA 1999. It is, however, concluded that TeCBs and QCB be considered “toxic” as defined in paragraph 64(a) of CEPA 1999.

QCB and TeCBs are persistent, bioaccumulative, predominantly anthropogenic and are considered “toxic” under paragraph 64(a) of CEPA 1999, and as such, meet the criteria for Track 1 substances under the Toxic Substances Management Policy. Since there is currently no commercial demand for QCB and TeCBs in Canada, options to prevent their reintroduction into the Canadian market should be explored.

The Follow-up Report may be obtained from Environment Canada's Web site (http://www.ec.gc.ca/substances/ese/eng/PSAP/PSL1_IIC.cfm) or from the Inquiry Centre, Environment Canada, 351 Saint-Joseph Boulevard, Gatineau, Quebec K1A 0H3 (1-800-668-6767).

[14-1-0]

BANK OF CANADA

FINANCIAL STATEMENTS
(YEAR ENDED DECEMBER 31, 2003)

FINANCIAL REPORTING RESPONSIBILITY

The accompanying financial statements of the Bank of Canada have been prepared by management in accordance with Canadian

était d'environ deux ans. En outre, comme les TeCBs et le QCB peuvent être transportés dans l'atmosphère de leur source jusqu'à une région éloignée, ils satisfont aux critères de persistance dans l'air. Tous ces CBz satisfont aux critères de persistance définis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*, en raison de leur persistance dans les sédiments et le sol. Les TeCBs et le QCB, qui sont fortement chlorés, sont aussi persistants dans l'air. Les dérivés chlorés du benzène contenant peu d'atomes de chlore (le 1,2-DCB, le 1,4-DCB et les TCB) ne sont probablement pas bioaccumulables, mais les TeCBs et le QCB peuvent l'être et satisfont aux critères de bioaccumulation définis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

Les substances persistantes et bioaccumulatives sont de préoccupation particulière. Les substances persistantes peuvent subsister dans l'environnement pendant une longue période de temps pouvant augmenter la probabilité et la durée d'exposition. Également, les substances persistantes font l'objet de transport à longue distance résultant en une contamination de basse concentration mais d'envergure accrue. Les substances bioaccumulatives ont le potentiel de se biomagnifier, et par conséquent, même des concentrations basses d'une substance persistante et bioaccumulative — seule ou en concert avec d'autres substances semblables — pourraient occasionner des conséquences défavorables et sévères.

Compte tenu des renseignements disponibles, on conclut que le 1,2 DCB, le 1,4-DCB et les TCB ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, mais que les TeCBs et le QCB pénètrent dans l'environnement et ont un effet nocif sur l'environnement ou la diversité biologique. En conséquence, le 1,2-DCB, le 1,4-DCB et les TCB ne sont pas jugés « toxiques » au sens de l'alinéa 64a) de la LCPE 1999. Par contre, les TeCBs et le QCB sont considérés « toxiques » au sens de l'alinéa 64a) de la LCPE (1999).

Comme le QCB et les TeCBs sont persistants, bioaccumulatifs et principalement d'origine anthropique, et qu'il est proposé de les juger « toxiques » au sens de l'alinéa 64a) de la LCPE (1999), ils satisfont aux critères établis dans la Politique de gestion des substances toxiques en ce qui concerne les substances de la voie 1. Étant donné que ces substances ne sont pas actuellement commercialisées au Canada, des options en vue de prévenir leur réintroduction sur le marché canadien devraient être étudiées.

Le rapport de suivi de l'évaluation peut être obtenu à l'Informatique d'Environnement Canada, au 351, boulevard Saint-Joseph, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1 800 668-6767, ou sur le site Web d'Environnement Canada, à l'adresse www.ec.gc.ca/substances/ese/fre/PESIP/LSIP1_IIC.cfm.

[14-1-0]

BANQUE DU CANADA

ÉTATS FINANCIERS
(EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2003)

RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

Les états financiers de la Banque du Canada, qui sont joints à la présente déclaration, ont été préparés par la direction de la

generally accepted accounting principles and contain certain items that reflect best estimates and judgment of management. The integrity and reliability of the data in these financial statements is management's responsibility. Management is responsible for ensuring that all information in the *Annual Report* is consistent with the financial statements.

In support of its responsibility, management has developed and maintains financial and management control systems and practices to provide reasonable assurance that transactions are properly authorized and recorded, that financial information is reliable, that the assets are safeguarded and liabilities recognized, and that the operations are carried out effectively. The Bank has an internal Audit Department, whose functions include reviewing internal controls, including accounting and financial controls and their application on an ongoing basis.

The Board of Directors is responsible for ensuring that management fulfills its responsibilities for financial reporting and internal control and exercises this responsibility through the Audit Committee of the Board. The Audit Committee is composed of members who are neither officers nor employees of the Bank and who are financially literate, with at least one member who is a financial expert. The Audit Committee is therefore qualified to review the Bank's annual financial statements and to recommend their approval by the Board of Directors. The Audit Committee meets with management, the Internal Auditor, and the Bank's external auditors who are appointed by Order-in-Council. The Audit Committee has established processes to evaluate the independence of the Bank's external auditors and reviews all services provided by them. The Audit Committee has a duty to review the adoption of, and changes in, accounting principles and procedures that have material effect on the financial statements, and to review and assess key management judgment and estimates material to the reported financial information.

These financial statements have been audited by the Bank's external auditors, Deloitte & Touche LLP and Raymond Chabot Grant Thornton, General Partnership and their report is presented herein. They obtain an understanding of the Bank's internal controls and procedures for financial reporting to plan and conduct such tests and other audit procedures as they consider necessary in the circumstances to express an opinion in their report presented herein. The external auditors have full and unrestricted access to the Audit Committee to discuss their audit and related findings.

Ottawa, Canada

D. A. DODGE
Governor

S. VOKEY, CA
Chief Accountant

AUDITORS' REPORT

To the Minister of Finance, registered shareholder of the Bank of Canada

We have audited the balance sheet of the Bank of Canada as at December 31, 2003, and the statement of revenue and expense for

Banque selon les principes comptables généralement reconnus du Canada et renferment certains éléments qui reflètent les estimations et jugements les plus justes possible de cette dernière. La direction répond de l'intégrité et de l'objectivité des données contenues dans les états financiers et veille à ce que les renseignements fournis dans le *Rapport annuel* concordent avec les états financiers.

À l'appui de cette responsabilité, la direction a élaboré et mis en place des systèmes et pratiques de contrôle financier et de contrôle de gestion qui lui permettent de fournir l'assurance raisonnable que les transactions sont autorisées et enregistrées correctement, les données financières sont fiables, l'actif est bien protégé, le passif est constaté et les opérations sont efficaces. La Banque s'est dotée d'un département de vérification interne, qui est notamment chargé d'examiner de façon constante les mécanismes de contrôle interne, y compris de contrôle comptable et financier, et leur mise en application.

Le Conseil d'administration doit veiller à ce que la direction remplisse ses obligations en matière de présentation de l'information financière et de contrôle interne, responsabilité dont il s'acquitte par l'entremise de son comité de la vérification. Les membres de ce comité ne sont ni cadres ni employés de la Banque; ils possèdent des connaissances financières appropriées, et au moins l'un d'eux est un expert financier. Le Comité de la vérification a donc les compétences nécessaires pour examiner les états financiers annuels de la Banque et en recommander l'approbation par le Conseil d'administration. Il rencontre au besoin les membres de la direction, le vérificateur interne et les vérificateurs externes de la Banque, lesquels sont nommés par décret. Il a en outre établi des processus visant à mesurer l'indépendance des vérificateurs externes de la Banque et examine tous les services que ceux-ci fournissent. Enfin, le Comité est chargé d'étudier les principes et procédures comptables dont l'adoption, ou la modification, a des répercussions importantes sur les états financiers et de passer en revue et d'évaluer les principaux jugements et estimations de la direction qui sont significatifs pour la présentation de l'information financière.

Les états financiers de la Banque ont été vérifiés par les vérificateurs externes de la Banque, les cabinets Deloitte & Touche s.r.l. et Raymond Chabot Grant Thornton, société en nom collectif, dont le rapport figure ci-après. Ceux-ci ont acquis une compréhension des mécanismes de contrôle interne de la Banque et de ses règles de présentation de l'information financière pour pouvoir préparer et mener les sondages et les procédures de vérification qu'ils ont jugés nécessaires en l'état pour exprimer une opinion dans leur rapport. Les vérificateurs externes ont eu un libre accès au Comité de la vérification pour discuter de leur travail et des résultats y afférents.

Ottawa, Canada

Le gouverneur
D. A. DODGE

Le comptable en chef
S. VOKEY, CA

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

Au ministre des Finances, en sa qualité d'actionnaire inscrit de la Banque du Canada

Nous avons vérifié le bilan de la Banque du Canada au 31 décembre 2003 ainsi que l'état des revenus et dépenses de l'exercice

the year then ended. These financial statements are the responsibility of the Bank's management. Our responsibility is to express an opinion on these financial statements based on our audit.

We conducted our audit in accordance with Canadian generally accepted auditing standards. Those standards require that we plan and perform an audit to obtain reasonable assurance whether the financial statements are free of material misstatement. An audit includes examining, on a test basis, evidence supporting the amounts and disclosures in the financial statements. An audit also includes assessing the accounting principles used and significant estimates made by management, as well as evaluating the overall financial statement presentation.

In our opinion, these financial statements present fairly, in all material respects, the financial position of the Bank as at December 31, 2003, and the results of its operations and its cash flows for the year then ended in accordance with Canadian generally accepted accounting principles.

Ottawa, Canada, January 20, 2004

DELOITTE & TOUCHE LLP
Chartered Accountants
RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON
General Partnership
Chartered Accountants

terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Banque. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la Banque au 31 décembre 2003 ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Ottawa, Canada, le 20 janvier 2004

Les comptables agréés
DELOITTE & TOUCHE s.r.l.
La société en nom collectif
Les comptables agréés
RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON

BANK OF CANADA

Statement of revenue and expense

Year ended December 31, 2003

	2003	2002
	Millions of Dollars	
REVENUE		
Revenue from investments, net of interest paid on deposits of \$42.4 million (\$8.3 million in 2002).....	1,971.5	2,016.6
EXPENSE by function (notes 1 and 3)		
Monetary policy.....	54.6	51.1
Currency.....	101.9	78.8
Financial system.....	24.4	15.9
Funds management.....	31.0	25.1
	211.9	170.9
Retail debt services — expenses.....	63.8	70.3
Retail debt services — recoveries.....	(63.8)	(70.3)
	211.9	170.9
OTHER EXPENSE		
Restructuring costs (note 12).....	—	23.3
	211.9	194.2
NET REVENUE PAID TO RECEIVER GENERAL FOR CANADA.....	1,759.6	1,822.4

(See accompanying notes to the financial statements.)

BANQUE DU CANADA

États des revenus et dépenses

pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003

	2003	2002
	En millions de dollars	
REVENUS		
Revenus de placements, après déduction des intérêts payés sur les dépôts, soit 42,4 millions de \$ (8,3 millions de \$ en 2002)	1 971,5	2 016,6
DÉPENSES par fonction (notes 1 et 3)		
Politique monétaire.....	54,6	51,1
Monnaie.....	101,9	78,8
Système financier.....	24,4	15,9
Gestion financière.....	31,0	25,1
	211,9	170,9
Services relatifs aux titres destinés aux particuliers — Dépenses.....	63,8	70,3
Services relatifs aux titres destinés aux particuliers — Dépenses recouvrées.....	(63,8)	(70,3)
	211,9	170,9
AUTRES DÉPENSES		
Coûts de restructuration (note 12).....	—	23,3
	211,9	194,2
REVENU NET VERSÉ AU COMPTE DU RECEVEUR GÉNÉRAL DU CANADA.....	1 759,6	1 822,4

(Voir notes complémentaires aux états financiers.)

BANK OF CANADA**Balance sheet**

As at December 31, 2003

ASSETS	2003	2002
	Millions of Dollars	
Deposits in foreign currencies		
U.S. dollars	532.9	674.2
Other currencies.....	8.4	4.4
	<u>541.3</u>	<u>678.6</u>
Advances to members of the Canadian Payments Association (note 4).....	—	534.9
Investments (note 5)		
Treasury bills of Canada	12,511.2	13,113.1
Other securities issued or guaranteed by Canada maturing within three years.....	8,534.3	8,571.3
Other securities issued or guaranteed by Canada not maturing within three years.....	20,130.5	18,648.7
Other investments	2.6	2.6
	<u>41,178.6</u>	<u>40,335.7</u>
Bank premises (note 6)	130.9	135.1
Other Assets		
Securities purchased under resale agreements	1,902.1	1,904.8
All other assets (note 7).....	365.0	369.7
	<u>2,267.1</u>	<u>2,274.5</u>
	<u>44,117.9</u>	<u>43,958.8</u>

(See accompanying notes to the financial statements.)

BANK OF CANADA

LIABILITIES AND CAPITAL	2003	2002
	Millions of dollars	
Bank notes in circulation	42,190.6	41,146.7
Deposit		
Government of Canada	533.0	534.6
Banks	359.5	1,065.5
Other members of the Canadian Payments Association.....	140.8	125.8
Other deposits	337.2	415.0
	<u>1,370.5</u>	<u>2,140.9</u>
Liabilities in foreign currencies		
Government of Canada	403	516.2
Other liabilities		
All other liabilities	123.8	125.0
	<u>44,087.9</u>	<u>43,928.8</u>
Capital		
Share capital (note 8)	5.0	5.0
Statutory reserve (note 9).....	25.0	25.0
	<u>30.0</u>	<u>30.0</u>
	<u>44,117.9</u>	<u>43,958.8</u>

D. A. DODGE
Governor
J. S. LANTHIER, CM, FCA
Chair, Audit Committee and Lead Director

S. VOKEY, CA
Chief Accountant
A. LANDRY, Q.C.
Chair, Planning and Budget Committee

On behalf of the Board

(See accompanying notes to the financial statements.)

BANQUE DU CANADA**Bilan**

pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003

ACTIF	2003	2002
	En millions de dollars	
Dépôts en devises étrangères		
Devises américaines	532,9	674,2
Autres devises.....	8,4	4,4
	<u>541,3</u>	<u>678,6</u>
Avances aux membres de l'Association canadienne des paiements (note 4).....	—	534,9
Placements (note 5)		
Bons du Trésor du Canada.....	12 511,2	13 113,1
Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada échéant dans les trois ans	8 534,3	8 571,3
Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada n'échéant pas dans les trois ans.....	20 130,5	18 648,7
Autres placements	2,6	2,6
	<u>41 178,6</u>	<u>40 335,7</u>
Immeubles de la Banque (note 6)	130,9	135,1
Autres éléments de l'actif		
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente.....	1 902,1	1 904,8
Tous les autres éléments de l'actif (note 7)	365,0	369,7
	<u>2 267,1</u>	<u>2 274,5</u>
	<u>44 117,9</u>	<u>43 958,8</u>

(Voir notes complémentaires aux états financiers.)

BANQUE DU CANADA

PASSIF ET CAPITAL	2003	2002
	En millions de dollars	
Billets de banque en circulation	42 190,6	41 146,7
Dépôts		
Gouvernement du Canada.....	533,0	534,6
Banques	359,5	1 065,5
Autres membres de l'Association canadienne des paiements.....	140,8	125,8
Autres dépôts	337,2	415,0
	<u>1 370,5</u>	<u>2 140,9</u>
Passif en devises étrangères		
Gouvernement du Canada.....	403,0	516,2
Autres éléments du passif		
Tous les autres éléments du passif	123,8	125,0
	<u>44 087,9</u>	<u>43 928,8</u>
Capital		
Capital-actions (note 8).....	5,0	5,0
Réserve légale (note 9)	25,0	25,0
	<u>30,0</u>	<u>30,0</u>
	<u>44 117,9</u>	<u>43 958,8</u>

Le gouverneur
D. A. DODGE
Le président du Comité de la vérification
et administrateur principal
J. S. LANTHIER, C.M., FCA

Le comptable en chef
S. VOKEY, CA
La présidente du Comité de la
planification et du budget
A. LANDRY, c.r.
Au nom du Conseil

(Voir notes complémentaires aux états financiers.)

BANK OF CANADA

Notes to the financial statements

Year ended December 31, 2003

1. *The business of the Bank*

The Bank of Canada's responsibilities focus on the goals of low and stable inflation, a safe and secure currency, financial stability, and the efficient management of government funds and public debt. These responsibilities are carried out as part of the broad functions described below. Expenses in the *Statement of revenue and expense* are reported on the basis of these five corporate functions as derived through the Bank's activity based costing allocation model.

Monetary policy

Contributes to solid economic performance and rising living standards for Canadians by keeping inflation low, stable, and predictable.

Currency

Designs, produces, and distributes Canada's bank notes, focusing on counterfeit deterrence through research on security features, public education, and partnership with law enforcement; replaces and destroys worn notes.

Financial system

Promotes safe, sound, and efficient financial systems, both within Canada and internationally.

Funds management

Provides high-quality, effective, and efficient funds-management services for the government, as its fiscal agent; for the Bank; and for other clients.

Retail debt services

Ensures that all holders of Canada Savings Bonds, Canada Premium Bonds, and Canada Investment Bonds have their information registered and their accounts serviced through efficient operations and systems support. The Bank recovers the cost of retail debt operations.

2. *Significant accounting policies*

The financial statements of the Bank are in accordance with Canadian generally accepted accounting principles and conform to the disclosure and accounting requirements of the *Bank of Canada Act* and the Bank's by-laws. A *Statement of cash flows* has not been prepared as the liquidity and cash position of the Bank are not of primary concern to users of these financial statements. Other information regarding the Bank's activities may be derived from the *Statement of revenue and expense* and the *Balance sheet*.

The significant accounting policies of the Bank are

(a) Accounting estimates

The preparation of financial statements in accordance with Canadian generally accepted accounting principles (GAAP) requires management to make estimates and assumptions that affect the amounts recorded in the financial statements and notes to financial statements. These estimates are based on management's best knowledge of current events and

BANQUE DU CANADA

Notes complémentaires aux états financiers

pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003

1. *Les fonctions de la Banque*

Les responsabilités de la Banque du Canada sont axées sur la réalisation des objectifs suivants : un taux d'inflation bas et stable, une monnaie sûre, la stabilité financière et la gestion efficiente des fonds de l'État et de la dette publique. La Banque s'acquitte de ces responsabilités dans le cadre des grandes fonctions décrites ci-après. Les dépenses inscrites dans l'*État des revenus et dépenses* sont ventilées selon ces cinq fonctions conformément au modèle de répartition par activités de la Banque.

Politique monétaire

La politique monétaire a pour objet de contribuer à la bonne tenue de l'économie et à l'amélioration du niveau de vie des Canadiens en maintenant l'inflation à un taux bas, stable et prévisible.

Monnaie

La Banque conçoit, produit et distribue les billets de banque canadiens et veille à décourager la contrefaçon en menant des recherches sur les éléments de sécurité des billets, en informant le public et en travaillant en partenariat avec les organismes d'application de la loi, et elle détruit et remplace les billets endommagés.

Système financier

Cette fonction vise la promotion de la fiabilité, de la solidité et de l'efficacité du système financier au Canada et dans le monde.

Gestion financière

La Banque assure des services de gestion financière efficaces et efficaces à titre d'agent financier du gouvernement, ainsi que pour son propre compte et pour celui d'autres clients.

Services relatifs aux titres destinés aux particuliers

La Banque veille à ce que soient assurés divers services, dont la tenue de comptes, à tous les propriétaires d'obligations d'épargne du Canada, d'obligations à prime du Canada et de titres de placement du Canada, grâce à un soutien efficace des opérations et des systèmes. Elle recouvre le coût des opérations liées aux titres destinés aux particuliers.

2. *Principales conventions comptables*

Les états financiers de la Banque sont conformes aux principes comptables généralement reconnus du Canada et satisfont aux exigences de la *Loi sur la Banque du Canada* et de ses statuts administratifs en matière de comptabilité et de divulgation. Comme la position de liquidité et de trésorerie de la Banque ne revêt pas un intérêt important pour les lecteurs des présents états financiers, un état des flux de trésorerie n'a pas été établi. On peut trouver des renseignements concernant les activités de la Banque dans l'*État des revenus et dépenses* et le *Bilan*.

Les principales conventions comptables de la Banque sont énumérées ci-dessous :

a) Estimations comptables

Pour préparer les états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la direction doit effectuer des estimations et formuler des hypothèses qui influent sur les montants inscrits dans les états financiers et les notes complémentaires. Ces estimations sont

actions that the Bank may undertake in the future. Actual results may differ from those estimates.

(b) Revenues and expenses

Revenues and expenses are accounted for on an accrual basis.

(c) Employee benefit plans

The Bank sponsors a number of defined-benefit plans that provide pension and other post-retirement and post-employment benefits to most of its employees. The Bank accrues its obligations under these benefit plans and the related costs, net of plan assets. The costs and the obligations of the plans are actuarially determined using the projected benefit method and using management's best estimate of expected plan investment performance, salary escalation, retirement ages of employees and expected health care costs. Management considers that the assumptions used to determine the accrued benefit obligation and the net benefit cost of pension and other retirement benefits are of a long-term nature, which is consistent with the long-term nature of employee future benefits.

The benefit expense (income) recognized in the period consists of the current service cost, plus interest on the obligation, less expected return on assets, plus amortization of past incurred costs and actuarial gains and losses. For this purpose, the current service cost of employee benefits and the interest cost on the liability are reported as incurred. The expected return on assets for the year is based on a target rate of return per annum applied to the market-related value of plan assets, which is based on the market value of assets adjusted to amortize over five years the annual excess (shortfall) of investment returns in relation to target returns. Amortization of past incurred costs such as the initial transitional obligation and the cost of plan amendments is carried out over the expected average remaining service lifetime (EARSL) of plan members, which has been determined to be 12 years for the pension plans and for the severance pay and retiring allowance program, 14 years for the post-retirement health care plan, and 7 years for post-employment benefits plans. Cumulative actuarial gains (losses) are amortized over EARSL to the extent they exceed 10% of the greater of the benefit obligation and the market-related value of plan assets.

During 2003, the Bank adopted the proposed accounting recommendations of the Accounting Standards Board, "*Employee Future Benefits — Additional Disclosures*" (see note 10).

(d) Translation of foreign currencies

Assets and liabilities in foreign currencies are translated to Canadian dollars at the rates of exchange prevailing at year-end. Investment income is translated at the rate in effect at the date of the transaction. The resulting gains and losses are included in the *Statement of revenue and expense*.

(e) Advances

Advances to members of the Canadian Payments Association are liquidity loans that are fully collateralized and generally overnight in duration. The Bank charges interest on advances under the Large Value Transfer System (LVTS) at the Bank Rate.

(f) Investments

Investments, consisting mainly of Government of Canada treasury bills and bonds, are recorded at cost and are adjusted for amortization of purchase discounts and premiums using the constant-yield method for treasury bills and bankers' acceptances and the straight-line method for bonds. The

fondées sur la connaissance que la direction a des événements actuels et des mesures que la Banque est susceptible de prendre dans l'avenir. Les résultats réels peuvent différer de ces estimations.

b) Revenus et dépenses

Les revenus et dépenses sont inscrits selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

c) Régimes d'avantages sociaux des employés

La Banque a instauré en faveur de la plupart de ses employés plusieurs régimes à prestations déterminées qui prévoient le paiement de prestations de pension, d'avantages complémentaires de retraite et d'avantages postérieurs à l'emploi. La Banque comptabilise les obligations qu'elle contracte au titre de ces régimes ainsi que les coûts connexes, déduction faite de l'actif des régimes. Les coûts et les obligations de ces régimes sont établis par calculs actuariels selon la méthode de répartition des prestations et en fonction de la meilleure estimation de la direction quant au rendement prévu des placements des régimes, à la hausse des salaires, à l'âge du départ à la retraite des employés et aux coûts prévus des soins de santé. La direction estime que les hypothèses utilisées pour déterminer l'obligation au titre des prestations constituées et le coût net des prestations de pension et autres prestations de retraite sont des hypothèses à long terme compatibles avec la nature, à long terme également, des avantages sociaux futurs des employés.

Les dépenses constatées (revenus constatés) au titre des régimes durant la période comprennent le coût des prestations au titre des services rendus par les employés au cours de l'exercice, plus les intérêts sur les obligations des régimes, moins le rendement prévu de l'actif, plus l'amortissement des coûts engagés antérieurement ainsi que des pertes et gains actuariels. Le coût des prestations au titre des services rendus au cours de l'exercice et les frais d'intérêts sur le passif sont comptabilisés comme des dépenses engagées. Le rendement prévu de l'actif des régimes pour l'année est fondé sur un taux de rendement cible par année appliqué à la valeur de l'actif établie en fonction du marché, elle-même déterminée d'après la valeur marchande de l'actif corrigée pour tenir compte de l'amortissement sur cinq ans de l'excédent (déficit) annuel des rendements des placements par rapport aux cibles visées. Les coûts engagés antérieurement, comme l'obligation transitoire initiale et le coût des modifications aux régimes, sont amortis sur la durée moyenne résiduelle d'activité prévue des participants actifs, qui a été fixée à 12 ans pour les régimes de pension et les programmes d'indemnité de départ et d'allocation de retraite, à 14 ans pour le régime de soins médicaux postérieurs à la retraite et à 7 ans pour les régimes d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi. Les gains (pertes) actuariels cumulatifs dépassant 10 % du plus élevé du solde de l'obligation au titre des prestations constituées ou de la valeur de l'actif des régimes établie en fonction du marché sont amortis en fonction de la durée moyenne résiduelle d'activité des participants actifs.

En 2003, la Banque a adopté les recommandations du Conseil des normes comptables intitulées « Avantages sociaux futurs — Informations supplémentaires à fournir ». (Voir note 10.)

d) Conversion des devises étrangères

Les éléments de l'actif et du passif en devises étrangères sont convertis en dollars canadiens aux taux de change en vigueur à la fin de l'exercice. Les revenus de placements sont convertis au taux de change en vigueur à la date de la transaction. Les gains ou les pertes qui découlent de ces conversions sont inclus dans l'*État des revenus et dépenses*.

amortization, as well as gains and losses on disposition, are included in the *Statement of revenue and expense*.

(g) Securities Lending Program

The Bank operates a Securities Lending Program to support the liquidity of Government of Canada securities by providing a secondary and temporary source of these securities to the market. These securities-lending transactions are fully collateralized and are generally overnight in duration. The securities loaned continue to be accounted for as investment assets. Lending fees charged by the Bank on these transactions are included in revenue at the date of the transaction.

(h) Bank premises

Bank premises, consisting of land, buildings, computer hardware/software and other equipment, are recorded at cost less accumulated depreciation. Computer software is capitalized only when its cost exceeds \$2 million. Depreciation is calculated using the straight-line method and is applied over the estimated useful lives of the assets, as shown below.

Buildings	25 to 40 years
Computer hardware/software	3 to 7 years
Other equipment	5 to 15 years

(i) Securities purchased under resale agreements

Special purchase and resale agreements (SPRAs) are repo-type transactions in which the Bank offers to purchase Government of Canada securities from designated counterparties with an agreement to sell them back at a predetermined price on the agreed resale date, generally the next business day. The Bank is prepared to enter into SPRAs at the policy target rate, defined as the midpoint of the operating band for the overnight interest rate (i.e. 25 basis points below the Bank Rate), if overnight funds are generally trading above the indicated target level. SPRAs are transacted with primary dealers, a subgroup of government securities distributors that have reached a threshold level of activity in the Government of Canada debt markets.

Term repurchase agreements are also repo-type transactions in which the Bank acquires Government of Canada securities from designated counterparties with an agreement to sell them back at a predetermined price on an agreed resale date, generally over more than one business day. The transactions are carried out at market determined rates of interest, and as with SPRAs, term repurchase agreements are transacted with primary dealers.

The balance sheet category *Securities purchased under resale agreements* represents collateralized lending transactions. As such, this includes amounts at which the securities were originally acquired.

e) Avances

Les avances aux membres de l'Association canadienne des paiements sont généralement des prêts à un jour entièrement garantis. Le taux d'intérêt qui est appliqué aux avances octroyées dans le cadre du Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV) est le taux officiel d'escompte.

f) Placements

Les placements, qui consistent surtout en bons du Trésor et en obligations du gouvernement du Canada, sont inscrits au coût d'achat et sont corrigés en fonction de l'amortissement de l'escompte ou de la prime d'émission; l'amortissement est calculé selon la méthode des taux de rendement constants dans le cas des bons du Trésor et des acceptations bancaires et selon celle de l'amortissement linéaire dans le cas des obligations. Cet amortissement ainsi que les gains ou pertes sur la réalisation de ces placements sont inclus dans l'*État des revenus et dépenses*.

g) Programme de prêt de titres

La Banque administre un programme de prêt de titres afin de soutenir la liquidité du marché des titres du gouvernement canadien en fournissant une source secondaire et temporaire de titres. Ces opérations sont entièrement garanties, et il s'agit généralement de prêts à un jour. Les titres prêtés continuent d'être comptabilisés dans les placements de la Banque. Les commissions de prêt imposées par l'institution sont imputées aux revenus à la date de l'opération.

h) Immeubles de la Banque

Ce poste comprend les terrains, les bâtiments, l'équipement ainsi que le matériel informatique et les logiciels, qui sont inscrits à leur coût, moins l'amortissement cumulé. Les coûts d'acquisition de logiciels ne sont inscrits à l'actif que s'ils dépassent 2 millions de dollars. L'amortissement est calculé selon la méthode de l'amortissement linéaire en fonction de la durée estimative d'utilisation des actifs, laquelle est indiquée ci-dessous.

Bâtiments	de 25 à 40 ans
Matériel informatique et logiciels	de 3 à 7 ans
Autre équipement	de 5 à 15 ans

i) Titres achetés dans le cadre de conventions de revente

Les prises en pension spéciales sont des opérations de pension en vertu desquelles la Banque offre d'acheter des titres du gouvernement canadien à des contrepartistes désignés en s'engageant à les leur revendre à un prix fixé à l'avance à la date de revente convenue, généralement le jour ouvrable suivant. La Banque est disposée à conclure des prises en pension spéciales au taux cible établi aux fins de la politique monétaire, qui correspond au point médian de la fourchette opérationnelle applicable au taux du financement à un jour (soit 25 points de base au-dessous du taux officiel d'escompte), si les fonds à un jour se négocient généralement à un taux supérieur au taux cible annoncé. Les prises en pension spéciales sont conclues avec les négociants principaux, un sous-groupe de distributeurs de titres d'État qui ont atteint un certain niveau de participation sur les marchés des titres du gouvernement canadien.

Les opérations de pension à plus d'un jour sont des transactions en vertu desquelles la Banque achète des titres du gouvernement canadien à des contrepartistes désignés en s'engageant à les leur revendre à un prix fixé à l'avance à la date de revente convenue, généralement après le jour ouvrable suivant. Ces opérations se font aux taux d'intérêt du marché et, à l'instar des prises en pension spéciales, sont conclues avec des négociants principaux.

(j) Deposits

The liabilities within this category are Canadian-dollar demand deposits.

The Bank pays daily interest on Government of Canada deposits at a market determined rate, specifically, at the weighted average yield on the shortest maturity (typically one business day) of Government of Canada term deposits that are auctioned each morning to a group of eligible financial market participants.

For banks and other members of the Canadian Payments Association, the Bank pays interest on positive balances associated with the LVTS at the lower end of the operating band for the overnight interest rate (50 basis points below the Bank Rate). On special Deposit Accounts, which serve as collateral for LVTS participants, the Bank pays interest at the published overnight rate less a margin, which was 6.25 basis points at December 31, 2003 (6.25 basis points in 2002).

For other financial institution deposits, the Bank pays interest at a rate varying from 0% for non-interest-bearing accounts to a daily rate calculated on the average three month treasury bill less 0.20%.

(k) Securities sold under repurchasing agreements

Sale and repurchase agreements (SRAs) are reverse repo-type transactions in which the Bank offers to sell Government of Canada securities to designated counterparties with an agreement to buy them back at a predetermined price the next business day. The Bank is prepared to enter into SRAs at the policy target rate, defined as the midpoint of the operating band for the overnight interest rate (i.e. 25 basis points below the Bank Rate), if overnight funds are generally trading below the indicated target level. SRAs are transacted with primary dealers, a subgroup of government securities distributors that have reached a threshold level of activity in the Government of Canada debt markets. SRAs are treated as collateralized borrowing transactions and recorded at the amounts at which the securities were originally sold plus accrued interest.

(l) Insurance

The Bank does not insure against direct risks of loss to the Bank, except for potential liabilities to third parties and where there are legal or contractual obligations to carry insurance. Any costs arising from these risks are recorded in the accounts at the time they can be reasonably estimated.

Le poste du bilan « Titres achetés dans le cadre de conventions de revente » est constitué de prêts entièrement garantis. Le montant inscrit inclut le coût d'acquisition initial des titres.

j) Dépôts

Les éléments du passif compris dans cette catégorie sont constitués de dépôts à vue en dollars canadiens.

La Banque verse sur les dépôts du gouvernement canadien des intérêts quotidiens calculés au taux du marché, plus précisément en fonction du rendement moyen pondéré des dépôts à terme du gouvernement canadien dont l'échéance est la plus courte (habituellement un jour ouvrable) et qui sont adjugés tous les matins à un groupe de participants admissibles du marché financier.

La Banque rémunère les soldes créditeurs des banques et des autres membres de l'Association canadienne des paiements (ACP) à l'issue du processus de règlement quotidien dans le STPGV à un taux correspondant à la limite inférieure de la fourchette opérationnelle applicable au taux du financement à un jour (soit 50 points de base au-dessous du taux officiel d'escompte). Dans le cas des comptes spéciaux de dépôt que les participants au STPGV utilisent à titre de garantie, la Banque verse des intérêts calculés au taux officiel du financement à un jour moins une marge qui était de 6,25 points de base au 31 décembre 2003 (la même marge qu'en 2002).

Sur les dépôts des autres institutions financières, la Banque paie des intérêts à un taux variant entre 0 %, pour les comptes ne portant pas intérêt, et un taux quotidien équivalant au rendement moyen des bons du Trésor à trois mois moins 0,20 point de pourcentage.

k) Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat

Les cessions en pension sont des opérations de pension en vertu desquelles la Banque offre de vendre des titres du gouvernement canadien à des contrepartistes désignés en s'engageant à les leur racheter à un prix fixé à l'avance, le jour ouvrable suivant. La Banque est disposée à conclure des cessions en pension au taux cible établi aux fins de la politique monétaire, qui correspond au point médian de la fourchette opérationnelle applicable au taux du financement à un jour (soit 25 points de base au-dessous du taux officiel d'escompte), si les fonds à un jour se négocient généralement à un taux inférieur au taux cible annoncé. Les cessions en pension sont conclues avec les négociants principaux, un sous-groupe de distributeurs de titres d'État dont le volume d'activité sur le marché des titres du gouvernement canadien dépasse un seuil donné. Les cessions en pension sont considérées comme des emprunts garantis et sont inscrites au montant auquel les titres ont été initialement cédés, majoré de l'intérêt couru.

l) Assurance

La Banque ne s'assure pas contre les risques de perte auxquels elle est directement exposée, sauf lorsque sa responsabilité civile envers les tiers est en cause ou qu'une disposition légale ou contractuelle l'y oblige. Les coûts découlant de ces risques sont inscrits aux comptes dès qu'il est possible d'en obtenir une estimation raisonnable.

3. Expense by classes of expenditure

	2003	2002
	Millions of dollars	
Salaries.....	79.2	69.9
Benefits and other staff expenses	25.7	15.3
Currency costs.....	46.6	31.9
Premises maintenance	21.5	17.9
Services and supplies	93.4	90.5
Depreciation.....	19.3	24.3
	<u>285.7</u>	<u>249.8</u>
Recoveries		
Retail debt services	(63.8)	(70.3)
Other	<u>(10.0)</u>	<u>(8.6)</u>
	211.9	170.9
Restructuring costs.....	<u>—</u>	<u>23.3</u>
Total.....	<u>211.9</u>	<u>194.2</u>

Recoveries represent the fees charged by the Bank for a variety of services.

4. Advances to members of the Canadian Payments Association

In November 2003, the Canadian Payments Association and the Bank of Canada moved from same-day settlement to next-day settlement environment for payment items cleared through the Automated Clearing Settlement System (ACSS). This eliminated the need to backdate the results of payments settling through the ACSS.

The elimination of retroactive settlement means that the results are recognized on the Bank's books the day the items actually settle in the ACSS. In addition, the operation of the ACSS no longer requires advances to (or deposits from) members of the Canadian Payments Association, which are reflected in the Bank's balance sheet (advances in 2002 were \$534.9 million).

5. Investments

	2003			2002		
	Millions of dollars					
	Amortized cost	Fair market value	Average yield %	Amortized cost	Fair market value	Average yield %
Securities						
Treasury bills of Canada	12,511.2	12,521.3	2.8	13,113.1	13,126.3	3.0
Other securities issued or guaranteed by Canada maturing within 3 years	8,534.3	8,842.5	5.4	8,571.3	8,883.8	5.6
Other securities issued or guaranteed by Canada maturing in over 3 years but not over 5 years	5,760.2	6,147.5	5.6	4,599.5	4,968.7	6.0
Other securities issued or guaranteed by Canada maturing in over 5 years but not over 10 years	9,027.9	9,749.5	5.8	9,225.9	10,039.9	6.0
Other securities issued or guaranteed by Canada maturing in over 10 years	5,342.4	6,026.9	6.2	4,823.3	5,398.5	6.3
	<u>41,176.0</u>	<u>43,287.7</u>		<u>40,333.1</u>	<u>42,417.2</u>	
Other investments	2.6	2.6		2.6	2.6	
	<u>41,178.6</u>	<u>43,290.3</u>		<u>40,335.7</u>	<u>42,419.8</u>	

3. Dépenses par catégorie

	2003	2002
	En millions de dollars	
Traitements.....	79,2	69,9
Avantages sociaux et autres frais de personnel	25,7	15,3
Coût des billets de banque.....	46,6	31,9
Entretien des immeubles.....	21,5	17,9
Services et fournitures	93,4	90,5
Amortissement	19,3	24,3
	<u>285,7</u>	<u>249,8</u>
Dépenses recouvrées		
Services relatifs aux titres destinés aux particuliers	(63,8)	(70,3)
Autres.....	<u>(10,0)</u>	<u>(8,6)</u>
	211,9	170,9
Coûts relatifs à la restructuration	<u>—</u>	<u>23,3</u>
Total.....	<u>211,9</u>	<u>194,2</u>

Les dépenses recouvrées sont constituées des droits que perçoit la Banque sur un certain nombre de services.

4. Avances aux membres de l'Association canadienne des paiements

En novembre 2003, l'Association canadienne des paiements et la Banque du Canada sont passées du règlement le même jour au règlement pour valeur le lendemain en ce qui concerne les effets de paiement compensés dans le Système automatisé de compensation et de règlement (SACR). Cette mesure a éliminé la nécessité d'antidater les résultats du règlement des paiements effectué par l'entremise de ce système.

La suppression du règlement rétroactif signifie que les résultats sont dorénavant inscrits dans les livres de la Banque le jour où les effets sont effectivement réglés dans le SACR. En outre, l'exploitation du système ne nécessite plus l'octroi d'avances aux membres de l'Association canadienne des paiements ni la tenue de dépôts de la part de ces derniers, lesquels figuraient dans le bilan de la Banque (le montant des avances comptabilisées en 2002 s'élevait à 534,9 millions de dollars).

5. Placements

Titres	2003			2002		
	Coût après amortissement	Juste valeur marchande	Rendement moyen (%)	Coût après amortissement	Juste valeur marchande	Rendement moyen (%)
En millions de dollars						
Bons du Trésor du Canada	12 511,2	12 521,3	2,8	13 113,1	13 126,3	3,0
Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, échéant dans les 3 ans	8 534,3	8 842,5	5,4	8 571,3	8 883,8	5,6
Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, échéant dans plus de 3 ans mais pas plus de 5 ans	5 760,2	6 147,5	5,6	4 599,5	4 968,7	6,0
Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, échéant dans plus de 5 ans mais pas plus de 10 ans	9 027,9	9 749,5	5,8	9 225,9	10 039,9	6,0
Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, échéant dans plus de 10 ans	5 342,4	6 026,9	6,2	4 823,3	5 398,5	6,3
	<u>41 176,0</u>	<u>43 287,7</u>		<u>40 333,1</u>	<u>42 417,2</u>	
Autres placements	2,6	2,6		2,6	2,6	
	<u>41 178,6</u>	<u>43 290,3</u>		<u>40 335,7</u>	<u>42 419,8</u>	

The Bank typically holds its investments in treasury bills and bonds until maturity. The amortized book values of these investments approximate their par values. There were no securities loaned under the Securities Lending Program at December 31, 2003.

6. Bank premises

En général, la Banque conserve ses bons du Trésor et ses obligations jusqu'à l'échéance. Les valeurs comptables après amortissement de ces placements avoisinent les valeurs nominales. Au 31 décembre 2003, aucun titre n'avait été prêté en vertu du programme de prêt de titres.

6. Immeubles de la Banque

	2003			2002		
	Cost	Accumulated depreciation	Net book value	Cost	Accumulated depreciation	Net book value
Millions of dollars						
Land and buildings	167.5	81.6	85.9	167.5	78.3	89.2
Computer hardware/software	57.7	43.0	14.7	53.5	42.7	10.8
Other equipment	136.8	107.7	29.1	135.5	105.9	29.6
	<u>362.0</u>	<u>232.3</u>	<u>129.7</u>	<u>356.5</u>	<u>226.9</u>	<u>129.6</u>
Project in progress	1.2	—	1.2	5.5	—	5.5
	<u>363.2</u>	<u>232.3</u>	<u>130.9</u>	<u>362.0</u>	<u>226.9</u>	<u>135.1</u>

	2003			2002		
	Coût	Amortissement cumulé	Valeur comptable nette	Coût	Amortissement cumulé	Valeur comptable nette
En millions de dollars						
Terrains et bâtiments	167,5	81,6	85,9	167,5	78,3	89,2
Matériel informatique et logiciels	57,7	43,0	14,7	53,5	42,7	10,8
Autre équipement	136,8	107,7	29,1	135,5	105,9	29,6
	<u>362,0</u>	<u>232,3</u>	<u>129,7</u>	<u>356,5</u>	<u>226,9</u>	<u>129,6</u>
Projet en cours	1,2	—	1,2	5,5	—	5,5
	<u>363,2</u>	<u>232,3</u>	<u>130,9</u>	<u>362,0</u>	<u>226,9</u>	<u>135,1</u>

The project in progress consists of the replacement of the HR service delivery system. Depreciation, on a straight-line basis over 5 years, will commence in 2004 upon completion of the project.

The Bank's new automated system that forms the core of foreign reserves management was placed into production in the current year and is included in the category *Computer hardware/software*.

7. All other assets

This category includes accrued interest on Canadian investments of \$257.9 million (\$267.9 million in 2002). It also includes the pension accrued benefit asset of \$78.6 million (\$70.7 million in 2002).

8. Share capital

The authorized capital of the Bank is \$5.0 million divided into 100,000 shares with a par value of \$50 each. The shares are fully paid and, in accordance with the *Bank of Canada Act*, have been issued to the Minister of Finance, who is holding them on behalf of the Government of Canada.

9. Statutory reserve

The rest fund was established in accordance with the *Bank of Canada Act* and represents the statutory reserve of the Bank. The statutory reserve was accumulated out of net revenue until it reached the stipulated maximum amount of \$25.0 million in 1955.

10. Employee benefit plans

The Bank sponsors a number of defined-benefit plans that provide pension and other post-retirement and post-employment benefits to most of its employees. The pension plans provide benefits under a Registered Pension Plan and a Supplementary Pension Arrangement.

Description of plans

(a) Pension benefit plans

The Bank of Canada Pension Plan was established in accordance with the provisions of the *Bank of Canada Act*. The Plan is a contributory defined-benefit plan that covers the majority of the Bank's employees. The Plan provides for retirement pension, survivors' pensions and refunds occasioned by termination of employment or death. Pension calculation is based mainly on years of service and average pensionable income and is generally applicable from the first day of employment. In 1992, a Retirement Compensation Arrangement was introduced to supplement the pensions of those employees who contribute above the maximum for the registered pension plans prescribed by Canada Customs and Revenue Agency. The Pension is indexed to reflect changes in the Consumer Price Index on the date payments begin and each January 1st thereafter. On December 1, 2003, as a result of the Bank's new pension governance structure, the Bank appointed an independent trust company (CIBC Mellon Trust Company) as Trustee of the Bank's Pension Trust Fund. Prior to December 2003, the trustees were appointed individually by the Bank's Board of Directors.

(b) Other benefit plans

The Bank sponsors post-retirement health, dental, and life insurance benefits, as well as post-employment self-insured Long-Term Disability (LTD) and continuation of benefits to disabled employees. The Bank also sponsors a severance pay and retiring allowance program for the majority of its

Le projet en cours a pour objet le remplacement du système de prestation des services de ressources humaines. L'amortissement, calculé sur cinq ans selon la méthode de l'amortissement linéaire, débutera en 2004, au terme du projet.

Le nouveau système automatisé de la Banque assurant la gestion des réserves de change a été mis en service dans le courant de l'année et est compris dans le poste « Matériel informatique et logiciels ».

7. Tous les autres éléments de l'actif

Dans cette catégorie figure l'intérêt couru sur des placements canadiens totalisant 257,9 millions de dollars (267,9 millions en 2002). Est également compris l'actif au titre des prestations de retraite constituées, qui s'élève à 78,6 millions de dollars (70,7 millions en 2002).

8. Capital-actions

La Banque a un capital autorisé de 5,0 millions de dollars divisé en 100 000 actions d'une valeur nominale de 50 \$ chacune. Les actions ont été payées intégralement et, conformément à la *Loi sur la Banque du Canada*, elles ont été émises au nom du ministre des Finances, qui les détient pour le compte du gouvernement du Canada.

9. Réserve légale

Le fonds de réserve établi en vertu de la *Loi sur la Banque du Canada* représente la réserve légale de la Banque. Des prélèvements sur le revenu net de la Banque ont été versés à la réserve légale jusqu'à ce qu'elle atteigne, en 1955, le montant maximal stipulé, soit 25,0 millions de dollars.

10. Régimes d'avantages sociaux des employés

La Banque a instauré en faveur de la plupart de ses employés plusieurs régimes à prestations déterminées qui prévoient le paiement de prestations de pension, d'avantages complémentaires de retraite et d'avantages postérieurs à l'emploi. Les prestations de pension sont versées en vertu d'un régime de pension agréé et d'un régime de pension complémentaire.

Description des régimes

a) Régimes de pension

Le Régime de pension de la Banque du Canada a été créé conformément aux dispositions de la *Loi sur la Banque du Canada*. Il s'agit d'un régime contributif à prestations déterminées auquel participent la majorité des employés de la Banque. Le Régime prévoit le versement de prestations de retraite et de prestations de survivant ainsi que des remboursements en cas de cessation d'emploi ou de décès. Le calcul de la pension est principalement fonction du nombre d'années de service et du montant moyen des gains ouvrant droit à pension et s'applique en règle générale dès l'entrée en fonction. En 1992, une convention de retraite a été instituée afin d'accroître la pension des employés dont les cotisations dépassent le plafond établi par l'Agence des douanes et du revenu du Canada à l'égard des régimes de pension agréés. Les pensions sont indexées en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation à la date où les paiements commencent d'être effectués et le 1^{er} janvier de chaque année par la suite. Le 1^{er} décembre 2003, par suite de la mise en place de la nouvelle structure de gouvernance du Régime de pension de la Banque, cette dernière a nommé une société de fiducie indépendante (Compagnie Trust CIBC Mellon) à titre de fiduciaire du Fonds de pension en fiducie de la Banque du Canada. Avant décembre 2003, les fiduciaires étaient nommés individuellement par le Conseil d'administration de la Banque.

employees. There are no requirements regarding the funding of those programs.

Funding policy

Contributions to the Pension Plan are determined by actuarial valuations which are made at least on a triennial basis. The most recent actuarial valuation for funding purposes of the Plan was done as of January 1, 2002. These valuations are done in accordance with legislative requirements and with the recommendations of the Canadian Institute of Actuaries for the valuation of pension plans. Employees are required to contribute to the Plan a percentage of their pensionable salary, which is 5.7% up to the Year's Maximum Pensionable Earnings (YMPE) and 7.5% of salary in excess of the YMPE until a maximum of 35 years of credited service. As a result of the current excess funded status of the Pension Trust Fund, the Bank has been required to take a legally mandated contribution holiday as of January 1, 2000. The next actuarial valuation for funding purposes will be done as of January 1, 2005. For the Supplementary Trust Fund, the Bank, as a plan sponsor, is responsible for any funding requirements.

Plan assets, benefit obligation, and plan status

	Pension benefit plans		Other benefit plans	
	2003	2002	2003	2002
	Millions of dollars		Millions of dollars	
Change in fair value of plan assets ¹				
Fair value of plan assets at beginning of year	639.2	690.6	-	-
Bank's contributions	3.1	2.7	-	-
Employees' contributions	5.2	5.1	-	-
Benefit payments and transfers	(26.2)	(22.0)	-	-
Actual return on plan assets	105.5	(37.2)	-	-
Fair value of plan assets at end of year	726.8	639.2	-	-

1. Plan assets are held in the Bank of Canada Pension Trust Fund and the Supplementary Trust Fund. Based on the fair value of the plan assets held at December 31, 2003, the Pension Trust Fund's assets were comprised of 59.6% in equities, 27% in bonds, 10% in real return assets, 2% in real estate assets, and 1.4% in short-term securities and cash. The Supplementary Trust Fund's assets were comprised of 53% in equities and 47% short-term securities.

	Pension benefit plans		Other benefit plans ¹	
	2003	2002	2003	2002
	Millions of dollars		Millions of dollars	
Change in benefit obligation				
Benefit obligation at beginning of year	612.1	486.4	106.4	87.4
Service cost	17.7	13.3	4.4	3.5
Interest cost	33.9	29.2	5.8	5.2
Benefit payments and transfers	(26.2)	(22.0)	(6.6)	(5.4)
Plan amendments	-	27.6	-	-

b) Autres régimes d'avantages sociaux

La Banque a instauré un régime de soins médicaux, de soins dentaires et d'assurance vie pour les retraités, ainsi qu'un régime autogéré d'assurance invalidité de longue durée et de maintien des avantages pour les employés frappés d'invalidité. Elle offre également un programme d'indemnité de départ et d'allocation de retraite à la plupart de ses employés. Ces régimes et programmes ne sont assujettis à aucune exigence en matière de capitalisation.

Politique de financement

Le niveau des cotisations au Régime de pension est déterminé d'après les évaluations actuarielles qui sont effectuées au moins tous les trois ans. La plus récente évaluation actuarielle menée aux fins de la capitalisation du Régime a eu lieu au 1^{er} janvier 2002. Ces évaluations sont faites conformément aux dispositions législatives pertinentes et aux recommandations de l'Institut canadien des actuaires en matière d'évaluation des régimes de pension. Les employés sont tenus de verser au Régime un pourcentage de leurs gains ouvrant droit à pension, soit 5,7 %, à hauteur du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP), et 7,5 % des gains dépassant le MGAP, jusqu'à ce que le nombre d'années de service portées à leur crédit atteigne le maximum de 35. En raison de l'excédent qu'enregistre le Fonds de pension en fiducie, la Banque a dû, en vertu de la loi, cesser de cotiser au Régime en date du 1^{er} janvier 2000. La prochaine évaluation actuarielle aux fins de la capitalisation sera effectuée au 1^{er} janvier 2005. La Banque est tenue d'assurer le financement du Fonds en fiducie complémentaire en tant que répondant du Régime.

Actif des régimes, obligation au titre des prestations constituées et situation des régimes

	Régimes de pension		Autres régimes	
	2003	2002	2003	2002
	En millions de dollars		En millions de dollars	
Évolution de la juste valeur de l'actif des régimes ¹				
Juste valeur de l'actif des régimes au début de l'exercice	639,2	690,6	-	-
Cotisations de la Banque	3,1	2,7	-	-
Cotisations des employés	5,2	5,1	-	-
Versements et transferts de prestations	(26,2)	(22,0)	-	-
Rendement réel de l'actif des régimes	105,5	(37,2)	-	-
Juste valeur de l'actif des régimes à la fin de l'exercice	726,8	639,2	-	-

1. L'actif est détenu dans le Fonds de pension en fiducie et dans le Fonds en fiducie complémentaire de la Banque du Canada. Évalué à sa juste valeur, l'actif du Fonds de pension en fiducie se répartissait comme suit au 31 décembre 2003 : 59,6 % en actions, 27 % en obligations, 10 % en valeurs à rendement réel, 2 % en biens immobiliers et 1,4 % en encaisse et placements à court terme. L'actif du Fonds en fiducie complémentaire se composait à 53 % d'actions et à 47 % de titres à court terme.

	Régimes de pension		Autres régimes ¹	
	2003	2002	2003	2002
	En millions de dollars		En millions de dollars	
Évolution de l'obligation au titre des prestations constituées				
Obligation au titre des prestations constituées au début de l'exercice	612,1	486,4	106,4	87,4
Coût des prestations au titre des services rendus au cours de l'exercice	17,7	13,3	4,4	3,5
Frais d'intérêts	33,9	29,2	5,8	5,2
Versement et transferts de prestations	(26,2)	(22,0)	(6,6)	(5,4)
Coût des modifications aux régimes	-	27,6	-	-

	Pension benefit plans		Other benefit plans ¹	
	2003	2002	2003	2002
	Millions of dollars		Millions of dollars	
Actuarial loss	25.8	77.6	2.7	16.4
Release of obligation due to curtailment	-	-	-	(0.7)
<i>Benefit obligation at end of year</i>	<u>663.3</u>	<u>612.1</u>	<u>112.7</u>	<u>106.4</u>
Plan status				
Excess (deficiency) of fair value of plan assets over benefit obligation at end of year	63.5	27.1	(112.7)	(106.4)
Unamortized net transitional (asset) obligation	(100.6)	(113.2)	29.2	33.0
Unamortized cost of amendments	24.2	26.5	5.0	6.0
Unamortized net actuarial loss	91.5	130.3	18.2	15.9
<i>Accrued benefit asset (liability)</i>	<u>78.6</u>	<u>70.7</u>	<u>(60.3)</u>	<u>(51.5)</u>

1. Annual rate of increase assumptions in the per capita cost of health care benefits used in performing the actuarial valuation of employee future benefits, were 10% for drugs and 9% for hospital costs grading down to 4.5% over 10 years and level thereafter (9% in 2002 grading down to 4.5% over 10 years), and 4% for dental (3% in 2002). The assumed health care cost trend rate for next year is 9.63% grading down to 4.5% by 2013 (9% in 2002 grading down to 4.5% by 2012). A one percentage point increase in assumed health care cost trend rates would have increased the service and interest costs and obligation by \$1.0 million and \$13.4 million respectively for post-retirement benefits and \$0.03 million and \$0.18 million respectively for post-employment benefits. A one percentage point decrease in assumed health care cost trends would have lowered the service and interest costs and the obligation by \$0.77 million and \$10.4 million, respectively for post-retirement benefits and \$0.02 million and \$0.15 million respectively for post-employment benefits.

The accrued benefit asset for the defined-benefit pension plans is included in the balance sheet category *All other assets*. The total accrued benefit liability for the other benefit plans is included in the balance sheet category *All other liabilities*.

Weighted-average assumptions used to determine benefit obligation

	Pension benefit plans		Other benefit plans	
	2003	2002	2003	2002
Discount rate	5.25%	5.50%	5.30%	5.30%
Rate of compensation increase	4.00%	4.00%	4.00%	4.00%
	+ merit	+ merit	+ merit	+ merit

Net benefit expense (income) incurred in the period

	Pension benefit plans		Other benefit plans	
	2003	2002	2003	2002
	Millions of dollars		Millions of dollars	
Current service cost	12.3	8.1	4.3	3.5
Interest cost	33.9	29.2	5.8	5.2
Actual return on plan assets	(105.5)	37.2	-	-
Plan amendments	-	27.6	-	-
Actuarial loss	25.8	77.6	2.7	16.4

	Régimes de pension		Autres régimes ¹	
	2003	2002	2003	2002
	En millions de dollars		En millions de dollars	
Perte actuarielle	25,8	77,6	2,7	16,4
Extinction de l'obligation en raison de la compression	-	-	-	(0,7)
<i>Obligation au titre des prestations constituées à la fin de l'exercice</i>	<u>663,3</u>	<u>612,1</u>	<u>112,7</u>	<u>106,4</u>
Situation des régimes				
Excédent (insuffisance) de la juste valeur de l'actif des régimes par rapport à l'obligation au titre des prestations constituées à la fin de l'exercice	63,5	27,1	(112,7)	(106,4)
Obligation (actif) transitoire nette non amortie	(100,6)	(113,2)	29,2	33,0
Coût non amorti des modifications	24,2	26,5	5,0	6,0
Perte actuarielle nette non amortie	91,5	130,3	18,2	15,9
<i>Actif (passif) au titre des prestations constituées</i>	<u>78,6</u>	<u>70,7</u>	<u>(60,3)</u>	<u>(51,5)</u>

1. L'évaluation actuarielle des avantages sociaux futurs des employés tient compte des taux d'augmentation annuels hypothétiques suivants en ce qui a trait au coût des prestations par participant au titre des soins de santé : 10 % pour les médicaments et 9 % pour les frais d'hospitalisation, diminuant à 4,5 % sur 10 ans et demeurant à ce niveau par la suite (9 % en 2002, diminuant à 4,5 % sur 10 ans), et 4 % pour les soins dentaires (3 % en 2002). Le taux d'augmentation hypothétique du coût des soins de santé est de 9,63 % au cours de la prochaine année, diminuant à 4,5 % d'ici 2013 (9 % en 2002, diminuant à 4,5 % d'ici 2012). Une hausse de un point de pourcentage des taux d'augmentation hypothétiques du coût des soins de santé aurait fait croître le coût des prestations au titre des services rendus au cours de l'exercice et les frais d'intérêts, d'une part, et l'obligation, d'autre part, de 1,0 million et 13,4 millions de dollars respectivement dans le cas des avantages postérieurs à la retraite, et de 0,03 million et 0,18 million de dollars respectivement dans celui des avantages postérieurs à l'emploi. Une réduction de un point de pourcentage des taux d'augmentation hypothétiques du coût des soins de santé aurait fait diminuer le coût des prestations au titre des services rendus au cours de l'exercice et les frais d'intérêts, d'une part, et l'obligation, d'autre part, de 0,77 million et 10,4 millions de dollars respectivement dans le cas des avantages postérieurs à la retraite, et de 0,02 million et de 0,15 million de dollars respectivement dans celui des avantages postérieurs à l'emploi.

L'actif au titre des prestations constituées pour les régimes de pension à prestations déterminées est inclus dans le poste du bilan « Tous les autres éléments de l'actif ». Le passif total au titre des prestations constituées pour les autres régimes est inclus dans le poste du bilan « Tous les autres éléments du passif ».

Hypothèses utilisées pour déterminer l'obligation au titre des prestations constituées (moyennes pondérées)

	Régimes de pension		Autres régimes	
	2003	2002	2003	2002
Taux d'actualisation	5,25 %	5,50 %	5,30 %	5,30 %
Taux de croissance de la rémunération	4,00 %	4,00 %	4,00 %	4,00 %
	+ prime au rendement	+ prime au rendement	+ prime au rendement	+ prime au rendement

Dépenses (revenus) nettes engagées au titre des régimes durant la période

	Régimes de pension		Autres régimes	
	2003	2002	2003	2002
	En millions de dollars		En millions de dollars	
Coût des prestations au titre des services rendus au cours de l'exercice	12,3	8,1	4,3	3,5
Frais d'intérêts	33,9	29,2	5,8	5,2
Rendement réel de l'actif des régimes	(105,5)	37,2	-	-
Coût des modifications aux régimes	-	27,6	-	-
Perte actuarielle	25,8	77,6	2,7	16,4

	Pension benefit plans		Other benefit plans	
	2003	2002	2003	2002
	Millions of dollars		Millions of dollars	
Release of obligation due to curtailment	-	-	-	(0.7)
Curtailment loss	-	-	0.1	2.7
<i>Net benefit expense (income) recognized in the period</i>	<u>(33.5)</u>	<u>179.7</u>	<u>12.9</u>	<u>27.1</u>

Net benefit expense (income) recognized in the period¹

Current service cost	12.3	8.1	4.3	3.5
Interest cost	33.9	29.2	5.8	5.2
Expected return on plan assets	(41.1)	(38.8)	-	-
Curtailment loss	-	-	0.1	2.7
Amortization of transitional obligation (asset)	(12.6)	(12.6)	3.5	3.6
Amortization of plan amendments	2.3	1.2	1.0	1.0
Amortization of net actuarial loss	0.4	0.5	0.4	-
<i>Net benefit expense (income) recognized in the period</i>	<u>(4.8)</u>	<u>(12.4)</u>	<u>15.1</u>	<u>16.0</u>

1. A discount rate assumption of 5.50% (5.75% in 2002) and an expected rate of return on plan assets assumption of 6% (5.70% in 2002) were used to determine the benefit expense of the pension plans. A discount rate of 5.30% (5.99% in 2002) was used to determine the benefit expense of the other benefit plans. A compensation increase assumption of 4% (3% in 2002) was used for all plans to determine the pension benefit expense.

2003 sensitivity of key assumptions – Impact of .25% increase/decrease in assumptions

	Change in obligation	Change in obligation
	Millions of dollars	Millions of dollars
Pension benefit plans		
Change in discount rate	(28.4) / 28.4	(0.9) / 1.9
Change in the long-term rate of return on plan assets		(1.7) / 1.7
Other benefit plans		
Change in discount rate	(4.3) / 4.5	(0.4) / 0.4

11. Commitments, contingencies, and guarantees

(a) Operations

The Bank has a long-term contract with an outsourced service provider for retail debt services, expiring in 2011. As at December 31, 2003, fixed payments totalling \$110.6 million remained, plus a variable component based on the volume of transactions. The Bank recovers the cost of retail debt services from the Canada Investment and Savings Agency.

Commitments related to other support services are \$1.8 million over the next year. The current contract is renewable in June 2004 for two 1-year extensions.

(b) Foreign currency contracts

The Bank is a participant in foreign currency swap facilities with the U.S. Federal Reserve for US\$2 billion, the Banco de México for Can\$1 billion and with the Exchange Fund Account of the Government of Canada. There were no

	Régimes de pension		Autres régimes	
	2003	2002	2003	2002
	En millions de dollars		En millions de dollars	
Extinction de l'obligation en raison de la compression	-	-	-	(0.7)
Perte sur compression	-	-	0,1	2,7
<i>Dépenses (revenus) nettes engagées au titre des régimes durant la période</i>	<u>(33,5)</u>	<u>179,7</u>	<u>12,9</u>	<u>27,1</u>

Dépenses (revenus) nettes constatées au titre des régimes durant la période¹

Coût des prestations au titre des services rendus au cours de l'exercice	12,3	8,1	4,3	3,5
Frais d'intérêts	33,9	29,2	5,8	5,2
Rendement prévu de l'actif des régimes	(41,1)	(38,8)	-	-
Perte sur compression	-	-	0,1	2,7
Amortissement de l'obligation (de l'actif) transitoire	(12,6)	(12,6)	3,5	3,6
Amortissement du coût des modifications aux régimes	2,3	1,2	1,0	1,0
Amortissement de la perte actuarielle nette	0,4	0,5	0,4	-
<i>Dépenses (revenus) nettes constatées au titre des régimes durant la période</i>	<u>(4,8)</u>	<u>(12,4)</u>	<u>15,1</u>	<u>16,0</u>

1. Un taux d'actualisation hypothétique de 5,50 % (5,75 % en 2002) et un taux de rendement prévu de l'actif des régimes de 6 % (5,70 % en 2002) ont été utilisés pour calculer les dépenses des régimes de pension liées aux prestations. Un taux d'actualisation de 5,30 % (5,99 % en 2002) a été retenu pour calculer les dépenses des autres régimes liées aux prestations. Un taux hypothétique de croissance de la rémunération de 4 % (3 % en 2002) a été retenu pour calculer les dépenses de tous les régimes au titre des prestations de pension.

Sensibilité aux principales hypothèses en 2003 — Incidence d'une augmentation ou d'une diminution de un quart de point de pourcentage des taux hypothétiques

	Variation de l'obligation	Variation des dépenses
	En millions de dollars	En millions de dollars
Régimes de pension		
Variation du taux d'actualisation	(28,4) / 28,4	(0,9) / 1,9
Variation du taux de rendement à long terme de l'actif des régimes		(1,7) / 1,7
Autres régimes		
Variation du taux d'actualisation	(4,3) / 4,5	(0,4) / 0,4

11. Engagements, éventualités et garanties

a) Exploitation

La Banque a conclu avec un fournisseur externe un contrat à long terme visant le soutien des services relatifs aux titres destinés aux particuliers, contrat qui arrivera à échéance en 2011. Au 31 décembre 2003, des montants fixes totalisant 110,6 millions de dollars restaient à verser, ainsi que des montants variables qui sont fonction du volume des transactions traitées. La Banque recouvre le coût des services relatifs aux titres destinés aux particuliers auprès de Placements Épargne Canada.

Les engagements liés aux autres services de soutien totaliseront 1,8 million de dollars au cours de la prochaine année. Le contrat actuel est renouvelable en juin 2004, avec possibilité de deux prolongations d'un an.

drawings under any of those facilities in 2003 or 2002 and, therefore, there were no commitments outstanding at December 31, 2003.

(c) Investment contracts

Outstanding sale investment contracts of \$1,899.7 million, at an interest rate of 2.75% per cent under special purchase and resale agreements, were settled by January 9, 2004 (\$1,906.1 at the end of 2002 at an interest rate of 2.74%).

(d) Contingency

The Bank holds 8 000 shares in the Bank for International Settlements (BIS). The nominal value of each BIS share is 5 000 special drawing rights (SDR) of which 25%, i.e. SDR 1 250, is paid up. The balance of SDR 3 750 is callable at three months' notice by decision of the BIS Board.

(e) Guarantees

In 2003, the Bank adopted the requirements of the CICA Accounting Guideline (AcG 14) "Disclosure of Guarantees" which requires additional disclosure about a guarantor's obligation under certain guarantees. A guarantee is defined in AcG 14 as including (i) a contract that contingently requires the guarantor to make payments to the guaranteed party based on another entity's failure to perform under an obligating agreement (a performance guarantee) and (ii) an indemnification agreement.

Large Value Transfer System (LVTS) Guarantee

The Bank provides a variety of settlement services to the LVTS, which is owned and operated by the Canadian Payments Association. The LVTS is a well risk-proofed large-value payment system. The risk controls in this system include caps on net debit positions and collateral to secure the use of overdraft credit, both intraday and overnight. These risk control arrangements are sufficient to protect the system from the effects of the failure of a single participant and to allow the system to settle without any unwinding of payments. The Bank has agreed to guarantee the settlement of this system in the extremely remote event that more than one participant were to fail on the same day during LVTS operating hours. The amount at risk under this guarantee is not determinable since the guarantee would only be called upon if a series of extremely low probability events were to occur. No amount has been provided for in the liabilities of the Bank and no amount has ever been paid under this guarantee.

Other Indemnification Agreements

In the normal course of operations, the Bank provides indemnification agreements with various counterparties in transactions such as service agreements, software licenses,

b) Contrats de devises

La Banque a conclu un accord de swap de devises se chiffant à 2 milliards de dollars É.-U. avec la Réserve fédérale des États-Unis, un autre d'un montant de 1 milliard de dollars canadiens avec la Banque du Mexique et un troisième avec le Compte du fonds des changes du gouvernement canadien. Aucun tirage n'a été effectué sur ces mécanismes en 2003 et en 2002, et, par conséquent, il n'y avait aucun engagement découlant de contrats de devises en cours au 31 décembre 2003.

c) Contrats de titres

Au 31 décembre 2003, l'encours des contrats de vente de titres conclus dans le cadre de prises en pension spéciales (taux applicable de 2,75 %) s'élevait à 1 899,7 millions de dollars; ces contrats avaient tous été réglés le 9 janvier 2004 (à la fin de 2002, des contrats totalisant 1 906,1 millions de dollars et portant intérêt au taux de 2,74 % étaient toujours en cours).

d) Éventualités

La Banque détient 8 000 actions de la Banque des Règlements Internationaux (BRI). La valeur nominale de chacune d'entre elles correspond à un capital de 5 000 droits de tirage spéciaux (DTS), dont 25 % (soit 1 250 DTS) est libéré. Le capital restant de 3 750 DTS peut être appelé moyennant un avis de trois mois à la suite d'une décision du Conseil de la BRI.

e) Garanties

En 2003, la Banque a adopté les exigences de la note d'orientation concernant la comptabilité NOC-14 de l'ICCA, « Informations à fournir sur les garanties », qui impose au garant de fournir des renseignements additionnels sur les obligations auxquelles il est tenu en raison des garanties qu'il a données. Selon la définition qu'en donne la note NOC-14, une garantie s'entend notamment : i) d'un contrat qui peut obliger éventuellement le garant à faire des paiements au bénéficiaire de la garantie en raison de l'inexécution d'une obligation contractuelle de la part d'une autre partie (garantie de bonne fin ou de bonne exécution) et ii) d'une convention d'indemnisation.

Garantie relative au Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV)

La Banque fournit divers services de règlement au STPGV, un système qui appartient à l'Association canadienne des paiements et qui est exploité par elle. Le STPGV est un système bien protégé des risques, qui assure le transfert de gros paiements. Les mesures de contrôle des risques prévues dans le système sont notamment la limitation des positions débitrices nettes et le dépôt de garanties à l'égard du crédit pour découvert, tant pour les opérations intrajournalières que pour celles à un jour. Ces mesures suffisent à protéger le système des effets de la défaillance d'un participant et à assurer le règlement des opérations, sans risque d'annulation des paiements. La Banque a accepté de garantir les règlements dans le cas, hautement improbable, où plus d'un participant manquerait à ses obligations le même jour durant les heures d'ouverture du STPGV. Le montant visé par cette garantie est impossible à déterminer, puisque celle-ci ne serait invoquée qu'au terme d'une série d'événements extrêmement peu susceptibles de se produire. Aucun montant n'a été prévu dans le passif de la Banque, et aucune somme n'a jamais été versée au titre de cette garantie.

Autres conventions d'indemnisation

Dans le cadre normal de ses activités, la Banque conclut des conventions d'indemnisation avec diverses contreparties à des transactions comme des conventions de services, des

leases, and purchases of goods. Under these agreements, the Bank agrees to indemnify the counterparty against loss or liability arising from the acts or omissions of the Bank in relation to the agreement. The nature of the indemnification agreements prevents the Bank from making a reasonable estimate of the maximum potential amount that the Bank would be required to pay such counterparties.

12. Restructuring costs

As at 31 December 2003, a liability of \$3.2 million remained to meet future obligations related to staff redundancies. The total unutilized balance of restructuring costs shown below is included in *All Other Liabilities*.

	Millions of dollars
Balance at beginning of period	4.4
Amount utilized during the period	<u>1.2</u>
Balance at end of period	<u>3.2</u>

Costs of \$5.2 million were incurred during 2003. Of this amount, \$1.2 million related to severance which was recorded as a reduction in the restructuring provision and the remaining \$4.0 million was recorded in the expenses by function component of the *Statement of revenue and expense*.

[14-1-o]

licences d'utilisation de logiciels, des baux et des achats de biens. Aux termes de ces conventions, la Banque s'engage à indemniser la contrepartie de la perte ou de la dette découlant de ses propres actes ou omissions relativement à la convention. La nature des conventions d'indemnisation empêche la Banque d'effectuer une estimation raisonnable de la somme maximale qu'elle pourrait être tenue de verser à ces contreparties.

12. Coûts de restructuration

Il restait au 31 décembre 2003 une provision de 3,2 millions de dollars afin de satisfaire aux obligations futures liées au départ d'employés excédentaires. Le solde inutilisé total des coûts de restructuration indiqué ci-dessous est compris dans le poste « Tous les autres éléments du passif ».

	En millions de dollars
Solde au début de la période	4,4
Somme utilisée Durant la période	<u>1,2</u>
Solde à la fin de la période	<u>3,2</u>

Des coûts de 5,2 millions de dollars ont été engagés en 2003. De cette somme, 1,2 million de dollars, liés aux départs d'employés, ont été inscrits comme réduction de la provision pour restructuration et les 4,0 millions restants ont été comptabilisés dans l'*État des revenus et dépenses* sous les postes relatifs aux différentes fonctions.

[14-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Appointments

Name and Position/Nom et poste

Arpin, Pierre Canadian Cultural Property Export Review Board/Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels Member/Commissaire	
Bear, Jim Freshwater Fish Marketing Corporation/Office de commercialisation du poisson d'eau douce Chairman of the Board of Directors/Président du conseil d'administration	
Cameron, The Hon./L'hon. Margaret A. Government of Newfoundland and Labrador/Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador Administrator/Administrateur March 23 to 27, 2004/Du 23 au 27 mars 2004	

Citizenship Act/Loi sur la citoyenneté

Citizenship Judges/Juges de la citoyenneté	
Burns, Rochelle Carr	
Cox, Rita M.	
Roberti, Roberto	
Springate, George	

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRARE GÉNÉRAL

Nominations

Order in Council/Décret en conseil

	2004-205
	2004-204
	2004-237
	2004-210
	2004-212
	2004-209
	2004-211

Name and Position/Nom et poste

Order in Council/Décret en conseil

Collette, Renée National Parole Board/Commission nationale des libérations conditionnelles Full-time Member and Executive Vice-Chairperson/Membre à temps plein et premier vice-président	2004-203
Connelly, Robert Canadian Environmental Assessment Agency/Agence canadienne d'évaluation environnementale Act as President/Agir comme président	2004-215
Court Martial Appeal Court of Canada/Cour d'appel de la cour martiale du Canada Judges/Juges Harrington, The Hon./L'hon. Sean J. Mactavish, The Hon./L'hon. Anne L. Mosley, The Hon./L'hon. Richard G. Phelan, The Hon./L'hon. Michael L. Shore, The Hon./L'hon. Michel M. J. von Finckenstein, The Hon./L'hon. Konrad W.	2004-268
Court of Appeal for Ontario/Cour d'appel de l'Ontario Judges/Juges Superior Court of Justice/Cour supérieure de justice Judges <i>ex officio</i> /Juges d'office Juriansz, The Hon./L'hon. Russell G. Lang, The Hon./L'hon. Susan E.	2004-217 2004-216
Desrochers, Raymond Canada Customs and Revenue Agency/Agence des douanes et du revenu du Canada Director of the Board of Management/Administrateur du conseil de direction	2004-202
Drmaj, R. J. (Dick) Oshawa Harbour Commission/Commission portuaire d'Oshawa Member/Commissaire	2004-286
<i>Employment Insurance Act/Loi sur l'assurance-emploi</i> Chairpersons of the Boards of Referees/Présidents des conseils arbitraux Nova Scotia/Nouvelle-Écosse Campbell, John Roy — Sydney Ontario Greenaway, William K. — Kitchener	2004-213 2004-214
Giguère, Maurice National Farm Products Council/Conseil national des produits agricoles Member/Conseiller	2004-229
Harvey Russ, Kelly Canadian Human Rights Commission/Commission canadienne des droits de la personne Part-time Member/Commissaire à temps partiel	2004-227
Horkins, Carolyn Superior Court of Justice/Cour supérieure de justice Judge/Juge Court of Appeal for Ontario/Cour d'appel de l'Ontario Judge <i>ex officio</i> /Juge d'office	2004-219
Huband, The Hon./L'hon. Charles R. Government of Manitoba/Gouvernement du Manitoba Administrator/Administrateur March 23 to 26, 2004/Du 23 au 26 mars 2004	2004-236

<i>Name and Position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret en conseil</i>
Irving, Sandra Lee Roosevelt Campobello International Park Commission/Commission du parc international Roosevelt de Campobello Alternate Canadian Member/Membre suppléant canadien	2004-201
Matheson, The Hon./L'hon. Jacqueline R. Government of Prince Edward Island/Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard Administrator/Administrateur March 24 to 28, 2004/Du 24 au 28 mars 2004	2004-238
McKennirey, John S. Canadian Centre for Occupational Health and Safety/Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail Chairman of the Council/Président du Conseil	2004-200
Melvin, The Hon./L'hon. Frederick Allen Government of British Columbia/Gouvernement de la Colombie-Britannique Administrator/Administrateur March 22 to April 13, 2004/Du 22 mars au 13 avril 2004	2004-185
Pennefather, Joan Canadian Radio-television and Telecommunications Commission/Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes Full-time Member/Conseiller à temps plein	2004-240
Port Authority/Administration portuaire Directors/Administrateurs Adams, George Arthur — Vancouver Arason, Greg S. — Vancouver Massi, Raymond — Montréal Orr, James W. — Saint John	2004-231 2004-231 2004-230 2004-232
Public Service Staff Relations Board/Commission des relations de travail dans la fonction publique Part-time Members/Membres à temps partiel Cummings, Mary Ellen Love, Paul E. Steeves, John James	2004-206 2004-208 2004-207
Winkler, The Hon./L'hon. Warren K. Superior Court of Justice/Cour supérieure de justice Regional Senior Judge — Toronto Region/Juge principal régional — Région de Toronto Court of Appeal for Ontario/Cour d'appel de l'Ontario Judge <i>ex officio</i> /Juge d'office	2004-218
March 25, 2004	Le 25 mars 2004
JACQUELINE GRAVELLE <i>Manager</i> [14-1-o]	<i>La gestionnaire</i> JACQUELINE GRAVELLE [14-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**CANADA CORPORATIONS ACT***Application for surrender of charter*

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, an application for surrender of charter was received from

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES***Demande d'abandon de charte*

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, une demande d'abandon de charte a été reçue de :

File Number N° de dossier	Name of Company Nom de la société	Received Reçu
202426-8	ACCESS INTERVENTION PROGRAMS FOR THE AUTISTIC ACCES PROGRAMMES D'INTERVENTION POUR LES AUTISTIQUES	15/03/2004
237573-7	NATIONAL GUITAR COMPETITION / CONCOURS NATIONAL DE GUITARE	19/03/2004

March 24, 2004

Le 24 mars 2004

ROBERT WEIST
Director
Incorporation and Disclosure
Services Branch
For the Minister of Industry

[14-1-o]

Le directeur
Direction des services de constitution
et de diffusion d'information
ROBERT WEIST
Pour la ministre de l'Industrie

[14-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**CANADA CORPORATIONS ACT***Letters patent*

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, letters patent have been issued to

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES***Lettres patentes*

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des lettres patentes ont été émises en faveur de :

File Number N° de dossier	Name of Company Nom de la compagnie	Head Office Siège social	Effective Date/ Date d'entrée en vigueur
420705-0	"Get Fit, Get Healthy Assoc."	Hopedale, N.L.	03/02/2004
422533-3	«Universiades - Montréal 2009»	Montréal (Qué.)	03/03/2004
421903-1	1-2-1 HELP INCORPORATED	Maple, Ont.	26/01/2004
422188-5	Academy of Independent Scholars of Canada Académie des chercheurs indépendants du Canada	Vancouver, B.C.	10/02/2004
422271-7	ALLIANCE OF NATURAL HISTORY MUSEUMS OF CANADA/ ALLIANCE DES MUSÉES D'HISTOIRE NATURELLE DU CANADA	Ottawa, Ont.	20/02/2004
412467-7	ANANDA MARGA UNIVERSAL RELIEF TEAM (AMURT)	Toronto, Ont.	20/02/2004
422273-2	ANANDA MARGA UNIVERSAL RELIEF TEAM LADIES (AMURTEL)	Toronto, Ont.	20/02/2004
422231-8	Assemblée Les Messagers de Jésus-Christ, Ministère International d'Évangélisation	Montréal (Qué.)	16/02/2004
422285-7	Baobab Canada Inc.	Shawinigan (Qué.)	23/02/2004
422491-4	BLINDING HOPE FUND	Greater Vancouver Regional District, B.C.	27/02/2004
422170-2	BROCKVILLE BUNNIES BASEBALL CLUB	Brockville, County of Leeds, Ont.	12/02/2004
421855-8	CANADIAN ASSOCIATION OF LEARNED JOURNALS ASSOCIATION CANADIENNE DES REVUES SAVANTES	Ottawa, Ont.	23/01/2004
422127-3	Canadian Bookkeepers Association - L'Association Canadienne des Comptables	Courtenay, B.C.	09/02/2004
442014-5	Canadian Customer Contact Centre Council/ Conseil Canadien des centres de contacts Clientèle	Ottawa, Ont.	06/02/2004
422251-2	CANADIAN SCHOOL OF NATURAL NUTRITION ALUMNI ASSOCIATION	Richmond Hill, Ont.	18/02/2004
422492-2	Charitywishes Inc.	Montréal, Que.	01/03/2004
421956-2	DAR-UL-QADA (CANADA) INC.	Mississauga, Ont.	29/01/2004
422481-7	Directors Guild of Canada Ontario District Council	Toronto, Ont.	27/02/2004
421902-3	DOGTUOTH THEATRE GROUP	Toronto, Ont.	26/01/2004
422449-3	DR. W.J. KLINCK FOUNDATION LA FONDATION DR. W.J. KLINCK	Lennoxville, Que.	26/02/2004
422027-7	DURGA FOUNDATION	Ottawa Carleton, Nepean, Ont.	05/02/2004
422129-0	ETHNIC CHARITIES INTERNATIONAL INC.	City of Surrey, B.C.	09/02/2004
418903-5	FELLOWSHIP OF CHRISTIAN ASSEMBLIES OF CANADA	Bon Accord, Man.	26/08/2004
422299-7	FONDATION HTS DU CANADA / HTS FOUNDATION OF CANADA	Région métropolitaine de Montréal (Qué.)	20/02/2004
422159-1	FONDATION MSSI	Saint-Sauveur (Qué.)	12/02/2004
419340-7	FOUNDATION FOR BUILDING SUSTAINABLE COMMUNITIES	Oshawa, Ont.	26/09/2003
422717-4	FRANGIPANI FOUNDATION	Ottawa, Ont.	11/03/2004
422010-2	Funds for Furry Friends	Brandon, Man.	06/02/2004
422446-9	Gay and Lesbian International Sport Association	St. Catharines, Ont.	25/02/2004

File Number N° de dossier	Name of Company Nom de la compagnie	Head Office Siège social	Effective Date/ Date d'entrée en vigueur
422588-1	Global Centre for Pluralism Centre mondial du pluralisme	Ottawa, Ont.	08/03/2004
422573-2	INDEPENDENT COMMUNICATIONS DEALER ASSOCIATION OF CANADA ASSOCIATION DES AGENTS INDÉPENDANTS EN COMMUNICATIONS DU CANADA	Montréal, Que.	08/03/2004
422047-1	INSTITUT DE LA BIÈRE	La Prairie (Qué.)	04/02/2004
421785-3	International Development Fund Great Whale	Barrie, Ont.	14/01/2004
422001-3	INTERNATIONAL ORGANIZATION OF UKRAINIAN COMMUNITIES - FOURTH WAVE	Toronto, Ont.	06/02/2004
422226-1	IPM COUNCIL OF CANADA	Milton, Ont.	16/02/2004
421418-8	KASHECHEWAN FIRST NATION HOUSING CORPORATION	Village of Kashechewan, B.C.	03/12/2003
422141-9	L'ACADÉMIE DES SCIENCES EN ARTS VISUELS (ASAV) SCIENCE ACADEMY OF VISUAL ARTS (SAVA)	Laval (Qué.)	11/02/2004
422559-7	LA FONDATION GEA INTIAMISTAD	Montréal (Qué.)	05/03/2004
422560-1	Lancemore Cultural Centre	Toronto, Ont.	05/03/2004
422261-0	MAYFIELD TRINITY WORSHIP CENTRE, INC.	Regional Municipality of York, Ont.	17/02/2004
422416-7	MINISTÈRES DES ÉLUS DU CHRIST	Montréal (Qué.)	24/02/2004
420629-1	Morningstar Family Ministries of Canada Incorporated	Petersburg, Ont.	04/02/2004
421802-7	MUSLIM ASSOCIATION OF PROFESSIONALS CANADA INC.	Mississauga, Ont.	20/01/2004
422444-2	NATIONAL ASSOCIATION FOR INFORMATION DESTRUCTION - CANADIAN CHAPTER	Vancouver, B.C.	25/02/2004
420722-0	NEIGHBOURLINK WETASKIWIN	Town of Wetaskiwin, Alta.	03/12/2003
422186-9	NEPAD Council of Canada	Ottawa, Ont.	12/02/2004
420737-8	ORTHO-BIONOMY ASSOCIATION OF CANADA	Kamloops, B.C.	02/12/2003
420129-9	OUR TIMES COMMUNITY DEVELOPMENT INTERNATIONAL INC.	Calgary, Alta.	31/10/2003
422254-7	POWER OF CHRIST MINISTRIES	Lewisport, N.L.	18/02/2004
422064-1	Professional Women's Symposium Association	Toronto, Ont.	03/02/2004
421770-5	QAMER FOUNDATION	City of St. Catharines, Ont.	19/01/2004
422512-1	QUEBEC HORIZON FOUNDATION	Montréal, Que.	02/03/2004
422472-8	SOCIÉTÉ DE PÉDIATRIE INTERNATIONALE INTERNATIONAL PEDIATRICS SOCIETY	Région métropolitaine de Montréal (Qué.)	27/02/2004
422207-5	SOCIETY FOR THE CONSERVATION OF THE OREGON SPOTTED FROG IN CANADA	Greater Vancouver Regional District, B.C.	13/02/2004
422476-1	Sound of Hope Radio, Canada Radio Son d'Espoir, Canada	Toronto, Ont.	27/02/2004
422435-3	TeKnoWave Inc.	Ottawa, Ont.	25/02/2004
419586-8	TELEMARK SKI CANADA TÉLÉMARK	Town of Whistler, B.C.	08/10/2003
422275-0	THE CANADIAN ASSOCIATION OF COMMUNITY FINANCIAL SERVICE PROVIDERS	Victoria, B.C.	20/02/2004
422485-0	The Canadian Association for Healthcare Reimbursement L'Association Canadienne pour le Remboursement des Soins de Santé	Pickering, Ont.	27/02/2004
422065-0	The Canadian Society of Violin and Bow Making La Société Canadienne des Luthiers et Archetiers	Ottawa, Ont.	03/02/2004
421861-2	The Council of Canadian Pediatric Hematology/ Oncology Directors/ Le Conseil Canadien des Directeurs de Programme d'Hématologie/ Oncologie Pédiatrique	Halifax, N.S.	23/01/2004
420939-7	THE CANADIAN PROFESSIONAL DRIVERS ASSOCIATION INC.	St. Jean-Baptiste, Man.	15/12/2003
422578-3	THE INTERNATIONAL FOUNDATION FOR ONLINE RESPONSIBILITY	Toronto, Ont.	05/03/2004
422501-5	THE MIKE WEIR FOUNDATION/ FONDATION MIKE WEIR	Toronto, Ont.	01/03/2004
421644-0	THE ORGAN DONATION AND TRANSPLANT ASSOCIATION OF CANADA	Toronto, Ont.	16/01/2004
422142-7	THE ROBIN SHARMA FOUNDATION FOR CHILDREN	Richmond Hill, Ont.	11/02/2004
422437-0	Townships Stage Inc.	West Bolton, Que.	25/02/2004
422229-6	TRAVEL JUST	Greater Vancouver Regional District, B.C.	12/02/2004
422025-1	THE PHARMACY SECTOR STUDY CORPORATION/ SOCIÉTÉ DE L'ÉTUDE SECTORIELLE SUR LA PHARMACIE	Ottawa, Ont.	05/02/2004
421862-1	UNITED MOTHERS INC.	Okotoks, Alta.	23/01/2004
422584-4	WHCD International Business Association	Toronto, Ont.	05/03/2004
422418-3	WILLOLA BEACH PROPERTY OWNERS ASSOCIATION	Ottawa, Ont.	24/02/2004

File Number N° de dossier	Name of Company Nom de la compagnie	Head Office Siège social	Effective Date/ Date d'entrée en vigueur
422044-7	WOLF CREEK COMMUNITY CHURCH, A CHRISTIAN REFORMED CONGREGATION	Edmonton, Alta.	30/01/2004

March 24, 2004

ROBERT WEIST
Director
Incorporation and Disclosure
Services Branch
For the Minister of Industry
[14-1-o]

Le 24 mars 2004

Le directeur
Direction des services de constitution
et de diffusion d'information
ROBERT WEIST
Pour la ministre de l'Industrie
[14-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

CANADA CORPORATIONS ACT

MOTOR CARRIER PASSENGER COUNCIL OF
CANADA/CONSEIL CANADIEN DU TRANSPORT DE
PASSAGERS — Correction of corporate number

Notice is hereby given that letters patent dated June 17, 1999, were issued under Part II of the *Canada Corporations Act* to MOTOR CARRIER PASSENGER COUNCIL OF CANADA/CONSEIL CANADIEN DU TRANSPORT DE PASSAGERS with the corporate number 362721-8.

As a result of a clerical error, the letters patent were issued containing an error in respect of the corporation's corporate number. In order to avoid undue hardship to the corporation, the Minister has now corrected the corporate number to 362712-8.

March 8, 2004

ROBERT WEIST
Director
Incorporation and Disclosure
Services Branch
For the Minister of Industry
[14-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES

MOTOR CARRIER PASSENGER COUNCIL OF
CANADA/CONSEIL CANADIEN DU TRANSPORT DE
PASSAGERS — Correction du numéro corporatif

Avis est par les présentes donné que des lettres patentes datées du 17 juin 1999 ont été émises en vertu des dispositions de la Partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* à MOTOR CARRIER PASSENGER COUNCIL OF CANADA/CONSEIL CANADIEN DU TRANSPORT DE PASSAGERS sous le numéro corporatif 362721-8.

En raison d'une erreur d'écriture les lettres patentes ont été émises contenant une erreur relative au numéro corporatif de la société. Afin d'éviter des difficultés indues à la société, la ministre a maintenant corrigé le numéro corporatif de la société à 362712-8.

Le 8 mars 2004

Le directeur
Direction des services de constitution
et de diffusion d'information
ROBERT WEIST
Pour la ministre de l'Industrie
[14-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

CANADA CORPORATIONS ACT

SHAHIR CORPORATION — Correction of name

Notice is hereby given that letters patent dated January 26, 2004, were issued under Part II of the *Canada Corporations Act* to SHAHIR CORPORATION, corporate number 421911-2.

As a result of a clerical error, the letters patent were issued containing an error in respect of the corporation's name. In order to avoid undue hardship to the corporation, the Minister has now corrected the name of the corporation to SHAHIR FOUNDATION.

March 17, 2004

ROBERT WEIST
Director
Incorporation and Disclosure
Services Branch
For the Minister of Industry
[14-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES

SHAHIR CORPORATION — Correction de la dénomination sociale

Avis est par les présentes donné que des lettres patentes datées du 26 janvier 2004 ont été émises en vertu des dispositions de la Partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* à SHAHIR CORPORATION, numéro corporatif 421911-2.

En raison d'une erreur d'écriture, les lettres patentes ont été émises contenant une erreur relative à la dénomination sociale. Afin d'éviter des difficultés indues à la société, la ministre a maintenant corrigé le nom de la société pour SHAHIR FOUNDATION.

Le 17 mars 2004

Le directeur
Direction des services de constitution
et de diffusion d'information
ROBERT WEIST
Pour la ministre de l'Industrie
[14-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**CANADA CORPORATIONS ACT***Supplementary letters patent*

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, supplementary letters patent have been issued to

File Number N° de dossier	Company Name Nom de la compagnie	Date of S.L.P. Date de la L.P.S.
411511-2	BEAUTY NIGHT SOCIETY	17/02/2004
027174-8	CANADIAN INSTITUTE FOR HISTORICAL MICROREPRODUCTIONS INSTITUT CANADIEN DE MICROREPRODUCTIONS HISTORIQUES	04/02/2004
214210-4	JESUS NEW COVENANT CHURCH INC.	01/10/2003
286404-5	LUTHERAN BRAILLE WORKERS-CANADA	16/02/2004
385362-4	Reena Foundation	16/02/2004
416335-4	YOUTH DESERVE A CHANCE TO DREAM	11/02/2004

March 24, 2004

ROBERT WEIST
Director
Incorporation and Disclosure
Services Branch
For the Minister of Industry

[14-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES***Lettres patentes supplémentaires*

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des lettres patentes supplémentaires ont été émises en faveur de :

Le 24 mars 2004

Le directeur
Direction des services de constitution
et de diffusion d'information
ROBERT WEIST
Pour la ministre de l'Industrie

[14-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**CANADA CORPORATIONS ACT***Supplementary letters patent — Name change*

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, supplementary letters patent have been issued to

File Number N° de dossier	Old Company Name Ancien nom de la compagnie	New Company Name Nouveau nom de la compagnie	Date of S.L.P. Date de la L.P.S.
355405-8	Canadian Andropause Society / Société Canadienne d'Andropause	THE STUDY OF THE AGING MALE/ SOCIÉTÉ CANADIENNE POUR L'ÉTUDE DE L'HOMME VIEILLISSANT	06/02/2004
024022-2	Canadian Association of Zoos and Aquariums/ L'Association Canadienne des Jardins Zoologiques et Aquariums	Canadian Association of Zoos and Aquariums/ Association des Zoos et Aquariums du Canada	19/02/2004
305731-3	DEEPER LIFE CHRISTIAN MINISTRIES INTERNATIONAL, INC.	KINGDOM COVENANT INTERNATIONAL	16/12/2003
305732-1	DEEPER LIFE FAMILY CHURCH, INC.	KINGDOM COVENANT MINISTRIES	16/12/2003
214210-4	Endtime Gospel Ministries Inc.	JESUS NEW COVENANT CHURCH INC.	01/10/2003
046213-6	INSTITUT CANADIEN D'ÉDUCATION DES ADULTES (ICEA)	Institut de coopération pour l'éducation des adultes (ICEA)	03/02/2004
419446-2	Kids' Issues Inc./Les Soucis des Gosses	Kids' Issues Inc./Les enfants d'abord Inc.	29/01/2004
396768-9	KINGSTON FRONTLINE WORSHIP CENTRE	THIRD DAY WORSHIP CENTRE	17/02/2004
412462-6	La Société Centre Islamique de l'Outaouais (CIO) Outaouais Islamic Centre (OIC) Society	Centre Islamique de l'Outaouais Outaouais Islamic Centre	12/01/2004
366067-2	OTTAWA CHRISTIAN LEADERSHIP CENTRE	ARISE AND WALK MINISTRIES	24/02/2004
392762-8	RHEMA FAMILY CHURCH	GREAT LIFE CHURCH	18/02/2004
369455-1	SHERALI FAZAL VISRAM MEMORIAL FOUNDATION	Malekkhanu and Sherali Fazal Visram Memorial Foundation	04/09/2003
151287-1	THE EGYPTIAN-CANADIAN COPTIC FUND	CHRISTIAN-CANADIAN COPTIC FUND	19/02/2004
418904-3	THIRD DAY BELIEVERS NETWORK CANADA MINISTRY	THIRD DAY FELLOWSHIP OF CANADA MINISTRY	12/02/2004

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES***Lettres patentes supplémentaires — Changement de nom*

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des lettres patentes supplémentaires ont été émises en faveur de :

File Number N° de dossier	Old Company Name Ancien nom de la compagnie	New Company Name Nouveau nom de la compagnie	Date of S.L.P. Date de la L.P.S.
419342-3	VANCOUVER ORGANIZING COMMITTEE FOR THE 2010 OLYMPIC AND PARALYMPIC GAMES - COMITÉ D'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2010 À VANCOUVER	VANCOUVER ORGANIZING COMMITTEE FOR THE 2010 OLYMPIC AND PARALYMPIC WINTER GAMES - COMITÉ D'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES D'HIVER DE 2010 À VANCOUVER	25/02/2004

March 24, 2004

ROBERT WEIST
Director
Incorporation and Disclosure
Services Branch
For the Minister of Industry

[14-1-o]

Le 24 mars 2004

Le directeur
Direction des services de constitution
et de diffusion d'information
ROBERT WEIST
Pour la ministre de l'Industrie

[14-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

CANADA CORPORATIONS ACT

THE TORONTO DOMINION BANK — Correction of name

Notice is hereby given that a list of possible dissolutions, pursuant to the provisions of subsection 133(1) of the *Canada Corporations Act*, was published on March 6, 2004, listing the corporation "THE TORONTO DOMINION BANK," with the corporate number 095135-8, as having failed to file with the Department the summaries required to be filed pursuant to the provisions of subsection 133(1) of the said Act.

As a result of a clerical error, the corporation name should have read "THE PENSION FUND SOCIETY OF THE TORONTO-DOMINION BANK" with the same corporate number.

March 9, 2004

ROBERT WEIST
Director
Incorporation and Disclosure
Services Branch
For the Minister of Industry

[14-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES

THE TORONTO DOMINION BANK — Correction de la dénomination sociale

Avis est par les présentes donné qu'une liste de dissolutions possibles de sociétés, en vertu du paragraphe 133(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes* a été publié le 6 mars 2004, énumérant la société « THE TORONTO DOMINION BANK », sous le numéro corporatif 095135-8, comme une société ayant omis de déposer les sommaires de la société en vertu des dispositions du paragraphe 133(1) de ladite Loi.

En raison d'une erreur d'écriture, le nom de la compagnie aurait dû se lire « THE PENSION FUND SOCIETY OF THE TORONTO-DOMINION BANK » sous le même numéro corporatif.

Le 9 mars 2004

Le directeur
Direction des services de constitution
et de diffusion d'information
ROBERT WEIST
Pour la ministre de l'Industrie

[14-1-o]

NOTICE OF VACANCY

NATIONAL RESEARCH COUNCIL OF CANADA

President (full-time position)

Recognized globally, the National Research Council (NRC) is the Government of Canada's largest R&D organization and a leader in the development of a progressive, knowledge-based economy for Canada. Through research, knowledge and innovation, NRC and its many partners contribute to leading edge discoveries, technology breakthroughs, the dissemination of scientific information, the building of community-based technology clusters, the creation of new business enterprises, industrial innovation and global competitiveness of Canadian companies.

AVIS DE POSTE VACANT

CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA

Président/présidente (poste à temps plein)

Reconnu mondialement, le Conseil national de recherches du Canada (CNRC) est la plus importante organisation de R. et D. du gouvernement du Canada, en plus d'être un chef de file en ce qui a trait au développement d'une économie progressive, axée sur le savoir, pour le Canada. Grâce à la recherche, au savoir et à l'innovation, le CNRC et ses nombreux partenaires contribuent à des découvertes de pointe, à des percées technologiques, à la diffusion d'information scientifique, à l'établissement de groupements technologiques axés sur la communauté, à la création de nouvelles entreprises commerciales, à l'innovation industrielle et à la compétitivité des entreprises canadiennes sur les marchés internationaux.

The National Research Council has a portfolio of 20 research institutes and five technology centres involved in leading edge research, technology development, technology transfer, commercialization and innovation across a broad spectrum of science and engineering. NRC is also responsible for The Industrial Research Assistance Program (IRAP), which provides technology advice, R&D funding and commercialization assistance to Canada's small- and medium-sized enterprises (SMEs) to enable them to succeed in the global marketplace of the 21st century; the Canadian Institute for Scientific and Technology Information (CISTI), a large science, technology and medical library, and the Canadian Technology Network (CTN) which provides business assistance to SMEs through a cross-country network of advisors. NRC also supports and manages national facilities as part of the S&T infrastructure.

Location: National Capital Region

The successful candidate will have a Doctoral degree in science or engineering from a recognized university. The preferred candidate will have an extensive experience in research and development in academia, government or industry with a strong record of scholarly achievements; stature and credibility in the science and technology community; and extensive senior level experience in directing and managing R&D. The selected candidate will also have experience with the process of transferring knowledge and technology into commercially or socially valuable products or services, experience in strategic management, organizational change and management techniques which promote and improve organizational performance and corporate governance, and have demonstrated effectiveness in developing and maintaining successful relationships and partnerships.

The National Research Council of Canada is looking for a candidate who has an excellent understanding of Canada's economic and social fabric, the role of its science and technology infrastructure, and the research and development challenges facing the nation. The candidate should know and understand the mandate, objectives and missions of the NRC, and have a good comprehension of the machinery of government, especially as it relates to the development of government science and technology policies and objectives and a good understanding of the Canadian Innovation System and the various roles played by industry, universities and government research organizations. The candidate should also have a strong appreciation of the role of international S&T linkages and collaborations in enhancing Canada's place in the world. The candidate will have a good knowledge of the key public and private sectors, the nature of their technological requirements and the important organizations within these industrial sectors to provide direction on the NRC's strategic alliances and partnerships.

The ideal candidate will provide the corporate vision and leadership needed to attain NRC's mandate, realize its strategic direction and identify, analyze, and define long-range priorities and strategies. The candidate will integrate varied and complex requirements and expectations which originate from the private sector and government, NRC partners and clients and scientific communities and the candidate will mobilize the energies and talents of NRC staff, partners and clients towards shared goals.

Le Conseil national de recherches du Canada compte un portefeuille de 20 établissements de recherche et de cinq centres technologiques qui voient à la réalisation de recherches dans des domaines de pointe, au développement, au transfert et à la commercialisation de technologies, de même qu'à l'innovation technologique dans le vaste éventail des disciplines rattachées aux sciences et au génie. De plus, le CNRC est responsable du Programme d'aide à la recherche industrielle (PARI), par l'entremise duquel il offre aux petites et aux moyennes entreprises (PME) canadiennes des conseils liés à la technologie, du financement destiné aux activités de R. et D. et une aide en matière de commercialisation, afin de leur permettre de se tailler une place dans le marché mondial du XXI^e siècle. Le CNRC chapeaute également l'Institut canadien de l'information scientifique et technique (ICIST), une imposante bibliothèque scientifique, technique et médicale et le Réseau canadien de technologie (RCT), qui fournit une aide aux PME par l'entremise d'un réseau national de conseillers. De plus, le CNRC appuie et gère des installations nationales faisant partie de l'infrastructure des sciences et de la technologie.

Lieu : Région de la capitale nationale

La personne choisie doit être titulaire d'un doctorat en sciences ou en génie d'une université reconnue. Elle doit en outre posséder une vaste expérience de la recherche et du développement dans les milieux universitaire, gouvernemental ou industriel, étayée par un solide dossier de réalisations scientifiques. Elle doit avoir une grande notoriété et une grande crédibilité dans la collectivité des sciences et de la technologie. Elle doit posséder une vaste expérience à un haut niveau de la direction et de la gestion de la R. et D. La personne retenue a l'expérience du processus de transfert de connaissances et de technologies en faveur de la création de produits et de services présentant une valeur commerciale ou sociale. Elle a également l'expérience de la gestion stratégique, des changements organisationnels et des techniques de gestion visant à promouvoir et à améliorer le rendement organisationnel et la régie d'entreprise. De plus, elle possède une capacité manifeste à établir et à maintenir des relations et des partenariats fructueux.

Le Conseil recherche une personne qui a une excellente compréhension du tissu économique et social du Canada, du rôle de son infrastructure scientifique et technologique ainsi que des défis de recherche et développement que doit relever le pays. Elle doit connaître et comprendre le mandat, les objectifs et les missions du CNRC, avoir une bonne compréhension de l'appareil gouvernemental, tout particulièrement en ce qui a trait à l'élaboration des politiques et des objectifs du gouvernement en matière de sciences et de technologies. Elle comprend bien le système d'innovation canadien et les divers rôles des organisations de recherche industrielles, universitaires et gouvernementales. Elle a une excellente appréciation du rôle que jouent les collaborations et les liens internationaux dans le domaine des sciences et de la technologie, du point de vue de l'amélioration de la place du Canada dans le monde. Elle possède une bonne connaissance des principaux secteurs public et privé, de la nature de leurs besoins technologiques et des éléments clés au sein de ces secteurs industriels pour orienter les alliances et les partenariats stratégiques au CNRC.

La personne choisie a la capacité de fournir la vision organisationnelle et le leadership nécessaires pour remplir le mandat du CNRC, réaliser son orientation stratégique et définir, analyser et cerner les priorités et les stratégies à long terme. Elle est capable d'intégrer les exigences et les attentes complexes et variées du secteur privé et du gouvernement, des partenaires et des clients du CNRC ainsi que de la collectivité scientifique. Elle a la capacité de mobiliser les énergies et les talents du personnel du CNRC,

The candidate will have the capacity to develop and build alliances with government and private sector players and establish effective networks. The candidate should be able to influence senior industrial, government and academic representatives to advance the goals of the NRC, federal government science and technology initiatives, and the NRC's partners and clients. The candidate must ensure that the organization is positioned to meet the evolving science and technological priorities of Canada and have the ability to communicate effectively with stakeholders, including ministers, Parliamentary committees, the media and the public, in writing and orally (with the requisite self-confidence and presence of mind).

The selected candidate will have strong visionary, strategic leadership skills coupled with sound judgement to inspire others. Superior communication and interpersonal skills are required as well as discretion, flexibility, and objectivity.

The chosen candidate must be prepared to relocate to the National Capital Region or to a location within commuting distance.

Proficiency in both official languages is essential.

The selected candidate will also be subject to the *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders*. Before or upon assuming their official duties and responsibilities, public office holders appointed on a full-time basis must sign a document certifying that, as a condition of holding office, they will observe the Code. They must also submit to the Office of the Ethics Counsellor, within 60 days of appointment, a Confidential Report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. To obtain copies of the Code and Confidential Report, visit the Office of the Ethics Counsellor's Web site at <http://strategis.ic.gc.ca/ethics>.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment. Applications forwarded through the Internet will not be considered for reasons of confidentiality.

Please send your curriculum vitae by April 24, 2004, to the Deputy Chief of Staff, Parliamentary Affairs and Appointments, Prime Minister's Office, Langevin Block, 80 Wellington Street, Ottawa, Ontario K1A 0A2, (613) 957-5743 (facsimile).

Further information is available on request.

Bilingual notices of vacancies will be produced in alternative format (audio cassette, diskette, Braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 1M4, (613) 941-5995 or 1-800-635-7943.

des partenaires et des clients pour atteindre des buts communs. Elle a également la capacité d'élaborer et de créer des alliances entre des intervenants du secteur privé et du gouvernement et d'établir des réseaux efficaces. Elle peut influencer les représentants principaux de l'industrie, du gouvernement et des établissements d'enseignement supérieur pour faire valoir les buts du CNRC, les initiatives fédérales dans les domaines scientifiques et technologiques, de même que les partenaires et les clients du CNRC. Elle a la capacité d'amener l'organisation dans une position lui permettant de contribuer aux priorités du Canada dans les domaines scientifiques et technologiques. Elle peut communiquer efficacement de vive voix et par écrit avec les intervenants, y compris les ministres, les comités parlementaires, les médias et le public (avec assurance et vivacité d'esprit).

La personne idéale fera preuve d'un leadership visionnaire avéré et stratégique allié à un jugement éprouvé pouvant inspirer les autres, d'une aptitude supérieure à la communication et à l'entente, de discrétion, de souplesse et d'objectivité.

La personne retenue doit être disposée à s'installer dans la région de la capitale nationale ou à une distance raisonnable pour se rendre au travail.

La connaissance des deux langues officielles est essentielle.

La personne sélectionnée sera assujettie au *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*. Avant ou au moment d'assumer leurs fonctions officielles, les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent signer un document attestant que, comme condition d'emploi, ils s'engagent à observer ce Code. Ils doivent aussi soumettre au bureau du conseiller en éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent leurs biens et exigences ainsi que leurs activités extérieures. Afin d'obtenir un exemplaire du Code et du rapport confidentiel, veuillez visiter le site Web du Bureau du conseiller en éthique à l'adresse <http://strategis.ic.gc.ca/ethiques>.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder. Les demandes acheminées par Internet ne seront pas considérées pour des raisons de confidentialité.

Prière de faire parvenir votre curriculum vitae au plus tard le 24 avril 2004 à la Directrice adjointe du Cabinet, Affaires parlementaires et nominations, Cabinet du Premier ministre, Édifice Langevin, 80, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0A2, (613) 957-5743 (télécopieur).

Des renseignements complémentaires seront fournis sur demande.

Les avis de postes vacants peuvent être fournis dans les deux langues officielles sous forme non traditionnelle (audiocassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.) et ce, sur demande. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 1M4, (613) 941-5995 ou 1 800 635-7943.

BANQUE DU CANADA

Bilan au 24 mars 2004

ACTIF		PASSIF ET CAPITAL	
Dépôts en devises étrangères		Billets de banque en circulation	39 199 516 159 \$
Devises américaines	271 245 038 \$	Dépôts	
Autres devises	9 192 196	Gouvernement du Canada	1 634 291 824 \$
	<u>280 437 234 \$</u>	Banques	47 559 641
Avances		Aux membres de l'Association canadienne des paiements	2 444 207
Aux membres de l'Association canadienne des paiements		Autres	<u>365 693 567</u>
Aux gouvernements			2 049 989 239
Placements*		Passif en devises étrangères	
(à la valeur comptable nette)		Gouvernement du Canada	137 030 658
Bons du Trésor du Canada	11 136 744 393	Autres	<u>137 030 658</u>
Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, échéant dans les trois ans	8 730 819 126	Autres éléments du passif	
Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, échéant dans plus de trois ans mais dans au plus cinq ans	5 759 040 568	Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat	
Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, échéant dans plus de cinq ans mais dans au plus dix ans	9 453 138 969	Tous les autres éléments du passif	<u>409 141 343</u>
Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, échéant dans plus de dix ans	5 838 499 208		409 141 343
Autres bons		Capital	
Autres placements	<u>2 633 197</u>	Capital-actions	5 000 000
	40 920 875 461	Réserve légale	<u>25 000 000</u>
Immeubles de la Banque	129 225 678		30 000 000
Autres éléments de l'actif			
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente			
Tous les autres éléments de l'actif	<u>495 139 026</u>		
	495 139 026		
	<u>41 825 677 399 \$</u>		<u>41 825 677 399 \$</u>

***NOTA**

Le total inclut la valeur nominale totale des titres d'État empruntés des placements de la Banque.

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Ottawa, le 25 mars 2004

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Ottawa, le 25 mars 2004

Le comptable en chef suppléant
W. D. SINCLAIRLe gouverneur
DAVID A. DODGE

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

Third Session, Thirty-Seventh Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 31, 2004.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, (613) 992-6443.

WILLIAM C. CORBETT
Clerk of the House of Commons

CHIEF ELECTORAL OFFICER**CANADA ELECTIONS ACT**

Amendments to Schedule 2 to the Canada Elections Act

Pursuant to subsection 46(2) of the *Canada Elections Act* (S.C. 2000, c. 9), notice is hereby given that Schedule 2 to the said Act is amended by deleting the following names of the provincial Acts under the heading hereafter mentioned, as follows:

under the heading Alberta, the following Acts:

Election Act, R.S.A. 1980, c. E-2
Motor Vehicle Administration Act, R.S.A. 1980, c. M-22
Vital Statistics Act, R.S.A. 1980, c. V-4

Notice is also hereby given that the said Schedule 2 is amended by adding the following names of the provincial Acts under the heading hereafter mentioned, as follows:

under the heading Alberta, the following Acts:

Election Act, R.S.A. 2000, c. E-1
Vital Statistics Act, R.S.A. 2000, c. V-4

March 25, 2004

JEAN-PIERRE KINGSLEY
Chief Electoral Officer

[14-1-o]

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Troisième session, trente-septième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 31 janvier 2004.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, (613) 992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes
WILLIAM C. CORBETT

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS**LOI ÉLECTORALE DU CANADA**

Modifications à l'annexe 2 de la Loi électorale du Canada

Conformément au paragraphe 46(2) de la *Loi électorale du Canada* (L.C. 2000, ch. 9), avis est par les présentes donné que l'annexe 2 de ladite loi est modifiée par le retranchement des lois provinciales suivantes sous la rubrique ci-après mentionnée, comme suit :

sous la rubrique Alberta, les lois suivantes :

Election Act, R.S.A. 1980, ch. E-2
Motor Vehicle Administration Act, R.S.A. 1980, ch. M-22
Vital Statistics Act, R.S.A. 1980, ch. V-4

Avis est également par les présentes donné que ladite annexe 2 est modifiée par l'ajout des lois provinciales suivantes sous la rubrique ci-après mentionnée, comme suit :

sous la rubrique Alberta, les lois suivantes :

Election Act, R.S.A. 2000, ch. E-1
Vital Statistics Act, R.S.A. 2000, ch. V-4

Le 25 mars 2004

Le directeur général des élections
JEAN-PIERRE KINGSLEY

[14-1-o]

COMMISSIONS**CANADA-NEWFOUNDLAND OFFSHORE PETROLEUM BOARD****CANADA-NEWFOUNDLAND ATLANTIC ACCORD IMPLEMENTATION ACT***Call for bids No. NF04-1*

The Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Board hereby gives notice of a call for the submission of bids in respect of five parcels in the Newfoundland offshore area.

This notice of the Call for Bids No. NF04-1 is made pursuant and subject to the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*, S.C., 1987, c. 3, and the *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, R.S.N.L. 1990, c. C-2.

The following is a summary of the Call for Bids No. NF04-1:

- (i) Sealed bids will be received by the Board prior to the time of closing of this call for bids. This call for bids will close at 4 p.m., Newfoundland Standard Time, on November 17, 2004;
 - (ii) All bids must be submitted in accordance with the terms and conditions of the Call for Bids No. NF04-1;
 - (iii) The five parcels are located offshore Newfoundland and Labrador and are described in Schedule I. Exploration Licences may be issued for each parcel;
 - (iv) For the purpose of selecting a bid, the sole criterion to be used will be the total amount of money the bidder commits to expend on exploration on the respective parcel within Period I ("Work Expenditure Bid");
 - (v) A minimum Work Expenditure Bid of \$1 million will be required for each parcel;
 - (vi) For each parcel, the Work Expenditure Bid must be accompanied by a bank draft or certified cheque in the amount of \$10,000 ("Bid Deposit") made payable to the Receiver General. Furthermore, the successful bidder will be required to provide, within 15 days of notification of being the successful bidder, a promissory note in the amount of 25 percent of the Work Expenditure Bid ("Security Deposit"). A credit against the Security Deposit will be made on the basis of 25 percent of allowable expenditures as described in Schedule III of the Exploration Licence ("Allowable Expenditures");
 - (vii) Each successful bidder will receive a refund, without interest, of the Bid Deposit when the Security Deposit is posted within 15 days. Failure to post the Security Deposit within 15 days will result in forfeiture of the Bid Deposit and disqualification of the bid.
- Upon the announcement of the bid results, the Bid Deposits of unsuccessful bidders will be returned, without interest, as soon as possible;
- (viii) For each parcel, an Exploration Licence will be issued for a term of nine years consisting of two consecutive periods of five years (Period I) and four years (Period II). Period I may be extended to six years by posting an additional deposit of one million dollars as security for drilling a well; Period II will comprise the balance of the nine-year term;
 - (ix) For each parcel, the licence requirement will be one well to be commenced within Period I and diligently pursued thereafter;

COMMISSIONS**OFFICE CANADA — TERRE-NEUVE DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS****LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD ATLANTIQUE CANADA — TERRE-NEUVE***Appel d'offres n° NF04-1*

L'Office Canada — Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers avise par la présente du lancement d'un appel d'offres relativement à cinq parcelles situées dans la zone extracôtière de Terre-Neuve.

Le présent avis concernant l'appel d'offres n° NF04-1 est émis en vertu du chapitre 3 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*, L.C. (1987) et du chapitre C-2 de la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, R.S.N.L. 1990.

Voici un résumé de l'appel d'offres n° NF04-1 :

- (i) Les offres devront parvenir sous pli cacheté à l'Office avant 16 heures, heure normale de Terre-Neuve, le 17 novembre 2004;
 - (ii) Toutes les offres devront être conformes aux conditions énoncées dans l'appel d'offres n° NF04-1;
 - (iii) Les cinq parcelles en question sont situées dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador et sont décrites à l'annexe I. On pourra délivrer un permis de prospection pour chacune des parcelles;
 - (iv) L'unique critère de sélection des offres sera la valeur monétaire des travaux proposés par les soumissionnaires pour la prospection sur une parcelle donnée au cours de la période I (dépenses relatives aux travaux);
 - (v) Les soumissions inférieures à un million de dollars par parcelle ne seront pas acceptables;
 - (vi) Pour chacune des parcelles, la soumission devra être accompagnée d'une traite bancaire ou d'un chèque certifié de 10 000 \$ (dépôt de soumission), à l'ordre du receveur général. Par ailleurs, les soumissionnaires retenus devront remettre, dans les 15 jours suivant l'avis que leur soumission a été retenue, un billet à ordre dont le montant correspond à 25 p. 100 des dépenses relatives aux travaux (dépôt de garantie). Un montant sera retranché du dépôt de garantie jusqu'à concurrence de 25 p. 100 des dépenses admissibles telles qu'elles sont décrites à l'annexe III du permis de prospection (dépenses admissibles);
 - (vii) Chaque soumissionnaire retenu sera remboursé sans intérêt du dépôt de soumission s'il verse un dépôt de sécurité dans un délai de 15 jours. Les soumissionnaires qui n'auront pas versé le dépôt de sécurité dans le délai de 15 jours devront renoncer à leur dépôt de soumission et leur soumission sera rejetée.
- Les dépôts de garantie des soumissionnaires dont l'offre n'aura pas été retenue leur seront remboursés sans intérêt, aussitôt que possible après l'annonce des résultats de l'appel d'offres;
- (viii) Pour chaque parcelle, on délivrera un permis de prospection pour une période de neuf ans comprenant deux périodes consécutives de cinq ans (période I) et de quatre ans (période II). La période I pourrait être prolongée à six ans si le titulaire verse un dépôt de sécurité supplémentaire d'un million de dollars pour le forage d'un puits; la période II s'étendra alors sur ce qui reste de la période de neuf ans;

(x) For each parcel, rentals will be applicable only in Period II at the following rates:

- 1st year — \$5.00 per hectare
- 2nd year — \$10.00 per hectare
- 3rd year — \$15.00 per hectare
- 4th year — \$15.00 per hectare

When an Exploration Licence continues in force beyond Period II, rentals will be payable at the rates applicable during the last year of Period II.

Rentals will be payable annually, in advance, and are to be submitted by cheque payable to the Receiver General, except for rentals applicable to an Exploration Licence continuing beyond Period II, which will be payable monthly, in advance, at the rate of one-twelfth (1/12) of the applicable annual rates.

Rentals will be refunded annually, to a maximum of 100 per cent of the rentals paid in that year, on the basis of a dollar refund for each dollar of Allowable Expenditures for that year.

Carry forward provisions to reduce rentals otherwise payable in ensuing rental years will apply.

Rentals will apply to lands subject to a declaration of significant discovery during the term of the Exploration Licence at the rates and levels of refundability specified above;

(xi) An Allowable Expenditure schedule will have application throughout Period I of the Exploration Licence. The rates of Allowable Expenditures will be reviewed, and may be amended, at the expiration of Period I;

(xii) A successful bidder will be required to comply with the Canada-Newfoundland Benefits procurement, employment and reporting procedures as established by the Board;

(xiii) The parcels will be subject to the payment of issuance fees and Environmental Studies Research Fund levies;

(xiv) The Board is not obliged to accept any bid or issue any interest as a result of this call for bids;

(xv) Any licence that may be issued shall be in the form of the Exploration Licence attached to the Call for Bids NF04-1;

(xvi) The full text of Call for Bids NF04-1 is available at the Board's Web site (www.cnopb.nfnet.com) or upon request made to the Registrar, Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Board, TD Place, 5th Floor, 140 Water Street, St. John's, Newfoundland and Labrador A1C 6H6, (709) 778-1400.

(ix) Pour chaque parcelle, le titulaire du permis est tenu de forer un puits ou d'entamer le forage avant la fin de la période I et de poursuivre les travaux avec diligence par la suite;

(x) Pour chaque parcelle, les loyers ne s'appliqueront qu'à la période II, comme suit :

- 1^{re} année — 5,00 \$ par hectare
- 2^e année — 10,00 \$ par hectare
- 3^e année — 15,00 \$ par hectare
- 4^e année — 15,00 \$ par hectare

Lorsqu'un permis de prospection demeure valide au-delà de la période II, les loyers appliqués seront ceux de la dernière année de la période II.

Les loyers devront être payés annuellement, à l'avance, par chèque à l'ordre du receveur général, à l'exception des loyers qui s'appliquent à un permis de prospection dont la validité est prolongée au-delà de la période II. Ces derniers doivent être payés mensuellement, à l'avance, à raison d'un douzième (1/12) du loyer annuel qui s'applique.

Les loyers seront remboursés chaque année, jusqu'à concurrence de l'intégralité des loyers payés dans l'année, à raison de un dollar remboursé pour chaque dollar de dépenses admissibles pour ladite année.

Des dispositions de report visant à réduire les loyers qui seraient dus pour les années suivantes s'appliqueront.

Les loyers s'appliqueront aux parcelles qui auront fait l'objet d'une attestation de découverte importante au cours de la période de prospection, aux tarifs et aux conditions de remboursement indiqués ci-dessus;

(xi) Un barème sera établi pour les dépenses admissibles et s'appliquera tout au long de la période I du permis de prospection. Les niveaux de dépenses admissibles seront révisés et pourront être modifiés à la fin de la période I;

(xii) Les soumissionnaires retenus devront respecter les procédures d'approvisionnement, d'emploi et de présentation de rapports relatives aux retombées économiques pour le Canada et Terre-Neuve, établies par l'Office;

(xiii) La délivrance des permis de prospection sur les parcelles concernées sera assujettie au paiement de la taxe de délivrance et des droits à verser au Fonds pour l'étude de l'environnement;

(xiv) L'Office n'est pas tenu d'accepter quelque offre que ce soit, ni de délivrer quelque permis que ce soit à la suite du présent appel d'offres;

(xv) Tout permis qui sera délivré sera conforme au permis de prospection annexé à l'appel d'offres n° NF04-1;

(xvi) On peut consulter l'appel d'offres n° NF04-1 dans son intégralité sur le site Web de l'Office (www.cnopb.nfnet.com) ou en obtenir une copie sur demande au Bureau du registraire, Office Canada — Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers, TD Place, 5^e étage, 140, rue Water, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 6H6, (709) 778-1400.

H. H. STANLEY
Chairman and Chief Executive Officer

Le président et premier dirigeant
H. H. STANLEY

SCHEDULE I
LAND DESCRIPTION
CALL FOR BIDS NO. NF04-1

<i>Parcel No. 1</i>	<i>Latitude/ Longitude*</i>	<i>Sections</i>	<i>Hectares</i>
	47°10' N, 47°45' W	5-10, 15-20, 25-30, 35-39, 45-48, 55-57, 65-66, 76, 86, 96.	12 292
	47°10' N, 48°00' W	6-10, 16-20, 26-30, 36-40, 46-50.	8 775
	47°20' N, 47°45' W	1-100.	35 040
	47°20' N, 48°00' W	1-50.	17 520
	47°30' N, 47°45' W	1-5, 11-15, 21-25, 31-35, 41-45, 51-55, 61-65, 71-75, 81-85, 91-95.	17 480
			Total 91 107
<i>Parcel No. 2</i>	<i>Latitude/ Longitude*</i>	<i>Sections</i>	<i>Hectares</i>
	47°00' N, 48°00' W	9-10, 17-20, 27-30, 36-40, 46-50, 56-60, 65-70, 75-80, 83-90, 91-100.	19 377
	47°00' N, 48°15' W	1-10, 11-20.	7 052
	47°10' N, 47°45' W	72-75, 82-85, 91-95.	4 576
	47°10' N, 48°00' W	1-5, 11-15, 21-25, 31-35, 41-45, 51-55, 61-65, 71-75, 81-85, 91-95.	17 600
	47°10' N, 48°15' W	1-5, 11-15.	3 520
			Total 52 125
<i>Parcel No. 3</i>	<i>Latitude/ Longitude*</i>	<i>Sections</i>	<i>Hectares</i>
	46°50' N, 47°30' W	28-30, 38-40, 48-50, 58-60, 68-70, 78-80, 88-90, 98-100.	8 472
	46°50' N, 47°45' W	8-10, 18-20, 28-30, 38-40, 48-50, 58-60, 68-70, 80.	7 766
	47°00' N, 47°30' W	21-100.	28 208
	47°00' N, 47°45' W	1-77.	27 152
	47°10' N, 47°30' W	21, 31, 41, 51, 61, 71, 81, 91.	2 816
	47°10' N, 47°45' W	1-4, 11-14, 21-24, 31-34, 41-44, 51-54, 61-64.	9 856
			Total 84 270
<i>Parcel No. 4</i>	<i>Latitude/ Longitude*</i>	<i>Sections</i>	<i>Hectares</i>
	46°50' N, 48°30' W	5-10, 15-20, 25-30, 34-40, 43-48, 50, 56-58, 67, 68.	13 082
	47°00' N, 48°30' W	1-5, 11-15, 21-25, 31-35, 41-45, 51-55, 62-65, 73-75, 83-85, 93-95.	15 179
	47°00' N, 48°45' W	3-5, 12-15, 22-25, 31-35, 41-45.	7 413
			Total 35 674
<i>Parcel No. 5</i>	<i>Latitude/ Longitude*</i>	<i>Sections</i>	<i>Hectares</i>
	46°40' N, 48°30' W	49, 59-60, 69-70, 79-80, 89-90, 99-100.	3 894
	46°50' N, 48°30' W	61, 71-72, 81-84, 91, 93.	3 186
			Total 7 080

[14-1-o]

ANNEXE I
DESCRIPTION DES PARCELLES
APPEL D'OFFRES N° NF04-1

<i>Parcelle n° 1</i>	<i>Latitude/ Longitude*</i>	<i>Sections</i>	<i>Superficie (ha)</i>
	47°10' N., 47°45' O.	5-10, 15-20, 25-30, 35-39, 45-48, 55-57, 65-66, 76, 86, 96.	12 292
	47°10' N., 48°00' O.	6-10, 16-20, 26-30, 36-40, 46-50.	8 775
	47°20' N., 47°45' O.	1-100.	35 040
	47°20' N., 48°00' O.	1-50.	17 520
	47°30' N., 47°45' O.	1-5, 11-15, 21-25, 31-35, 41-45, 51-55, 61-65, 71-75, 81-85, 91-95.	17 480
			Total 91 107
<i>Parcelle n° 2</i>	<i>Latitude/ Longitude*</i>	<i>Sections</i>	<i>Superficie (ha)</i>
	47°00' N., 48°00' O.	9-10, 17-20, 27-30, 36-40, 46-50, 56-60, 65-70, 75-80, 83-90, 91-100.	19 377
	47°00' N., 48°15' O.	1-10, 11-20.	7 052
	47°10' N., 47°45' O.	72-75, 82-85, 91-95.	4 576
	47°10' N., 48°00' O.	1-5, 11-15, 21-25, 31-35, 41-45, 51-55, 61-65, 71-75, 81-85, 91-95.	17 600
	47°10' N., 48°15' O.	1-5, 11-15.	3 520
			Total 52 125
<i>Parcelle n° 3</i>	<i>Latitude/ Longitude*</i>	<i>Sections</i>	<i>Superficie (ha)</i>
	46°50' N., 47°30' O.	28-30, 38-40, 48-50, 58-60, 68-70, 78-80, 88-90, 98-100.	8 472
	46°50' N., 47°45' O.	8-10, 18-20, 28-30, 38-40, 48-50, 58-60, 68-70, 80.	7 766
	47°00' N., 47°30' O.	21-100.	28 208
	47°00' N., 47°45' O.	1-77.	27 152
	47°10' N., 47°30' O.	21, 31, 41, 51, 61, 71, 81, 91.	2 816
	47°10' N., 47°45' O.	1-4, 11-14, 21-24, 31-34, 41-44, 51-54, 61-64.	9 856
			Total 84 270
<i>Parcelle n° 4</i>	<i>Latitude/ Longitude*</i>	<i>Sections</i>	<i>Superficie (ha)</i>
	46°50' N., 48°30' O.	5-10, 15-20, 25-30, 34-40, 43-48, 50, 56-58, 67, 68.	13 082
	47°00' N., 48°30' O.	1-5, 11-15, 21-25, 31-35, 41-45, 51-55, 62-65, 73-75, 83-85, 93-95.	15 179
	47°00' N., 48°45' O.	3-5, 12-15, 22-25, 31-35, 41-45.	7 413
			Total 35 674
<i>Parcelle n° 5</i>	<i>Latitude/ Longitude*</i>	<i>Sections</i>	<i>Superficie (ha)</i>
	46°40' N., 48°30' O.	49, 59-60, 69-70, 79-80, 89-90, 99-100.	3 894
	46°50' N., 48°30' O.	61, 71-72, 81-84, 91, 93.	3 186
			Total 7 080

[14-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the

* North American Datum 1927

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les

* Système géodésique nord-américain de 1927

notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room G-5, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0N2, (819) 997-2429 (telephone), 994-0423 (TDD), (819) 994-0218 (facsimile);
- Bank of Commerce Building, Suite 1007, 1809 Barrington Street, Halifax, Nova Scotia B3J 3K8, (902) 426-7997 (telephone), 426-6997 (TDD), (902) 426-2721 (facsimile);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, (204) 983-6306 (telephone), 983-8274 (TDD), (204) 983-6317 (facsimile);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, (604) 666-2111 (telephone), 666-0778 (TDD), (604) 666-8322 (facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 405 De Maisonneuve Boulevard E, 2nd Floor, Suite B2300, Montréal, Quebec H2L 4J5, (514) 283-6607 (telephone), 283-8316 (TDD), (514) 283-3689 (facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, (416) 952-9096 (telephone), (416) 954-6343 (facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, (306) 780-3422 (telephone), (306) 780-3319 (facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, (780) 495-3224 (telephone), (780) 495-3214 (facsimile).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2004-16

The Commission has received the following applications:

1. RADIO ESSIPIT HAUTE CÔTE-NORD
Les Escoumins, Quebec
Relating to the licence of radio programming undertaking CHME-FM Les Escoumins.
2. 1486781 Ontario Limited
Brantford, Ontario
To amend the licence of radio programming undertaking CFWC-FM Brantford.

Deadline for intervention: April 27, 2004

March 23, 2004

[14-1-o]

avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce G5, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0N2, (819) 997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), (819) 994-0218 (télécopieur);
- Édifice de la Banque de Commerce, Pièce 1007, 1809, rue Barrington, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K8, (902) 426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), (902) 426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, (204) 983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), (204) 983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, (604) 666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), (604) 666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 405, boulevard de Maisonneuve Est, 2^e étage, Bureau B2300, Montréal (Québec) H2L 4J5, (514) 283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), (514) 283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, (416) 952-9096 (téléphone), (416) 954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., Édifice Cornwall Professional, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, (306) 780-3422 (téléphone), (306) 780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, (780) 495-3224 (téléphone), (780) 495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2004-16

Le Conseil a été saisi des demandes suivantes :

1. RADIO ESSIPIT HAUTE CÔTE-NORD
Les Escoumins (Québec)
Relativement à la licence de l'entreprise de programmation de radio CHME-FM Les Escoumins.
2. 1486781 Ontario Limited
Brantford (Ontario)
En vue de modifier la licence de l'entreprise de programmation de radio CFWC-FM Brantford.

Date limite d'intervention : le 27 avril 2004

Le 23 mars 2004

[14-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2004-17

Ownership applications granted approval

In the notice, the Commission publishes a list of transfers of ownership and changes to the effective control of broadcasting undertakings that it has authorized during the period November 1, 2003, to February 29, 2004, pursuant to its streamlined procedure.

March 24, 2004

[14-1-o]

NATIONAL ENERGY BOARD**APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY TO THE UNITED STATES***Black Oak Capital, LLC*

By an application dated March 19, 2004, Black Oak Capital, LLC (a New York Limited Liability Company) has applied to the National Energy Board (the "Board"), under Division II of Part VI of the *National Energy Board Act* (the "Act") for authorization to export up to 500 megawatt-hours / 4 380 gigawatt-hours of firm energy and 4 380 gigawatt-hours of interruptible energy per year, for a period of ten years.

The Board wishes to obtain the views of interested persons on this application before issuing a permit or permits or recommending to the Governor in Council that a public hearing be held. The Directions on Procedure that follow explain in detail the procedures that will be used.

1. The Applicant shall deposit and keep on file, for public inspection during normal business hours, copies of the application at its office located at 136 West 74th Street, Suite A, New York, New York 10023, for the attention of Chad N. Kopp, Principal, Black Oak Capital, LLC, (646) 431-2406 (telephone). The Applicant will provide a copy of the application to any person who requests a copy. A copy of the application is also available for viewing during normal business hours in the Board's library, 444 Seventh Avenue SW, Room 1002, Calgary, Alberta T2P 0X8.

2. Submissions that any party wishes to present shall be filed with the Secretary of the Board, 444 Seventh Avenue SW, Calgary, Alberta T2P 0X8, (403) 292-5503 (facsimile), and served on the Applicant by May 3, 2004.

3. Pursuant to subsection 119.06(2) of the Act, the Board shall have regard to all considerations that appear to it to be relevant. In particular, the Board is interested in the views of submitters with respect to

- (a) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported;
- (b) the impact of the exportation on the environment; and
- (c) whether the Applicant has
 - (i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale, and
 - (ii) given an opportunity to purchase electricity on terms and condition as favourable as the terms and conditions specified in the application to those who, within a reasonable time after having been so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2004-17

Demandes de transactions de propriété ayant été autorisées

Dans l'avis, le Conseil publie une liste des transferts de propriété et des changements dans le contrôle effectif d'entreprises de radiodiffusion qu'il a autorisés entre le 1^{er} novembre 2003 et le 29 février 2004 conformément à sa procédure simplifiée.

Le 24 mars 2004

[14-1-o]

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE**DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ AUX ÉTATS-UNIS***Black Oak Capital, LLC*

Le 19 mars 2004, la Black Oak Capital, LLC (une société à responsabilité limitée de New York) [le « demandeur »] a déposé auprès de l'Office national de l'énergie (l'« Office »), conformément à la section II de la Partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « Loi »), une demande en vue d'obtenir l'autorisation d'exporter un maximum de 500 mégawattheures/ 4 380 gigawattheures de courant garanti et 4 380 gigawattheures de courant non garanti par an, pour une période de dix ans.

L'Office souhaite obtenir les commentaires des parties intéressées sur cette demande avant de délivrer un permis ou de recommander au gouverneur en conseil la tenue d'une audience publique. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit déposer et conserver en dossier, aux fins d'examen public pendant les heures normales de bureau, des copies de la demande, à ses bureaux situés au 136 West 74th Street, Suite A, New York, New York 10023, à l'attention de Chad N. Kopp, Principal, Black Oak Capital, LLC, (646) 431-2406 (téléphone). Le demandeur devra fournir une copie de la demande d'application à toute personne qui en fait la demande. Une copie de la demande d'application est également disponible pour examen durant les heures normales de bureau à la bibliothèque de l'Office, 444 Septième Avenue Sud-Ouest, Pièce 1002, Calgary (Alberta) T2P 0X8.

2. Les parties qui désirent déposer des commentaires doivent le faire auprès du secrétaire de l'Office, au 444, Septième Avenue Sud-Ouest, Calgary (Alberta) T2P 0X8, (403) 292-5503 (télécopieur), et auprès du demandeur, au plus tard le 3 mai 2004.

3. Conformément au paragraphe 119.06(2) de la Loi, l'Office tiendra compte de tous les facteurs qu'il estime pertinents. En particulier, il s'intéresse aux commentaires sur les questions suivantes :

- (a) les conséquences de l'exportation de l'électricité sur les provinces autres que la province exportatrice;
- (b) les conséquences de l'exportation sur l'environnement;
- (c) le fait que le demandeur :
 - (i) a informé ceux qui se sont déclarés intéressés par l'achat d'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts;
 - (ii) a donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande à ceux qui ont, dans un délai raisonnable après en avoir été informé, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.

4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present in response to items 2 and 3 of this Notice of Application and Directions on Procedure shall be filed with the Secretary of the Board and served on the party that filed the submission by May 18, 2004.

5. For further information on the procedures governing the Board's examination, contact Michel L. Mantha, Secretary (403) 299-2714 (telephone), (403) 292-5503 (facsimile).

MICHEL L. MANTHA
Secretary

[14-1-o]

(Erratum)

NATIONAL ENERGY BOARD

APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY TO THE UNITED STATES

SESCO Enterprises, LLC

Notice is hereby given that the notice published in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 138, No. 9, dated Saturday, February 28, 2004, on page 484, is amended as follows:

- in the first paragraph, the date “February 27, 2004” should read “February 25, 2004”;
- in the fourth paragraph, the date “June 6, 2004” should read “April 15, 2004”; and
- in the sixth paragraph, the date “June 21, 2004” should read “April 30, 2004.”

[14-1-o]

NATIONAL ENERGY BOARD

APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY TO THE UNITED STATES

WPS Energy Services, Inc.

Notice is hereby given that by an application dated March 25, 2004, WPS Energy Services, Inc. (the “Applicant”) has applied to the National Energy Board (the “Board”) under Division II of Part VI of the *National Energy Board Act* (the “Act”) for authorization to export up to 200 megawatts of interruptible electricity in any one hour for a period of five years commencing on the effective date of the permit. This export would be in accordance with the terms and conditions of short-term interruptible power contracts which the Applicant anticipates entering into.

The Board wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that a public hearing be held. The Directions on Procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. The WPS Energy Services, Inc. shall deposit and keep on file, for public inspection during normal business hours, copies of the application at its offices located at 1088 Springhurst Drive, Green Bay, Wisconsin 54304, U.S.A., (920) 496-9000, and provide a copy of the application to any person who requests a copy.

4. Toute réponse aux commentaires que le demandeur désire présenter en réponse aux points 2 et 3 du présent avis de la demande et des présentes instructions relatives à la procédure doit être déposée auprès du secrétaire de l'Office et doit être signifiée à la partie qui a déposé le commentaire, au plus tard le 18 mai 2004.

5. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les méthodes régissant l'examen mené par l'Office, prière de communiquer avec Michel L. Mantha, secrétaire, (403) 299-2714 (téléphone), (403) 292-5503 (télécopieur).

Le secrétaire
MICHEL L. MANTHA

[14-1-o]

(Erratum)

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ AUX ÉTATS-UNIS

SESCO Enterprises, LLC

Avis est par les présentes donné que l'avis publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 138, n° 9, du samedi 28 février 2004, à la page 484, est modifié de la façon suivante :

- dans le premier paragraphe, la date « 27 février 2004 » devrait se lire « 25 février 2004 »;
- dans le quatrième paragraphe, la date « 6 juin 2004 » devrait se lire « 15 avril 2004 »;
- dans le sixième paragraphe, la date « 21 juillet 2004 » devrait se lire « 30 avril 2004 ».

[14-1-o]

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ AUX ÉTATS-UNIS

WPS Energy Services, Inc.

Avis est par la présente donné que la société WPS Energy Services, Inc. (le « demandeur ») a déposé auprès de l'Office national de l'énergie (l'« Office »), aux termes de la section II de la partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « Loi »), une demande datée du 25 mars 2004 en vue d'obtenir l'autorisation d'exporter jusqu'à 200 mégawatts d'électricité interruptible par heure pendant une période de cinq ans qui commence à la date d'entrée en vigueur du permis. Cette exportation se ferait conformément aux modalités et conditions des contrats à court terme de puissance interruptible que le demandeur prévoit conclure.

L'Office souhaite obtenir le point de vue des parties intéressées à l'égard de la présente demande avant de délivrer un permis ou de recommander au gouverneur en conseil qu'une audience publique soit tenue. Les instructions relatives à la procédure qui suivent expliquent en détail la procédure qui sera utilisée.

1. La WPS Energy Services, Inc. doit déposer et conserver en dossier des exemplaires de la demande aux fins d'examen public pendant les heures normales de bureau, à ses bureaux situés au 1088 Springhurst Drive, Green Bay, Wisconsin 54304, U.S.A., (920) 496-9000, et en fournir un exemplaire à quiconque en fait la

A copy of the application is also available for viewing during normal business hours in the Board's library, 444 Seventh Avenue SW, Room 1002, Calgary, Alberta T2P 0X8.

2. Submissions that any party wishes to present shall be filed with the Secretary of the Board, 444 Seventh Avenue SW, Calgary, Alberta T2P 0X8, (403) 292-5503 (facsimile), and served on the Applicant by May 5, 2004.

3. Pursuant subsection 119.06(2) of the Act, the Board shall have regard to all considerations that appear to it to be relevant. In particular, the Board is interested in the views of submitters with respect to

- (a) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported;
- (b) the impact of the exportation on the environment; and
- (c) whether the Applicant has
 - (i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale; and
 - (ii) given an opportunity to purchase electricity on terms and conditions as favourable as the terms and conditions specified in the application to those who, within a reasonable time of being so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.

4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present in response to items 2 and 3 of this Notice of Application and Directions on Procedure shall be filed with the Secretary of the Board and served on the party that filed the submission by May 20, 2004.

5. For further information on the procedures governing the Board's examination, contact Michel L. Mantha, Secretary, (403) 299-2714 (telephone), (403) 292-5503 (facsimile).

MICHEL L. MANTHA
Secretary

[14-1-o]

demande. Un exemplaire de la demande peut également être consulté pendant les heures normales de bureau à la bibliothèque de l'Office, 444, Septième Avenue Sud-Ouest, Pièce 1002, Calgary (Alberta) T2P 0X8.

2. Les parties qui désirent déposer de mémoires doivent le faire auprès du secrétaire de l'Office, au 444, Septième Avenue Sud-Ouest, Calgary (Alberta) T2P 0X8, (403) 292-5503 (télécopieur), et les signifier au demandeur au plus tard le 5 mai 2004.

3. Aux termes du paragraphe 119.06(2) de la Loi, l'Office tiendra compte de tous les facteurs qu'il estime pertinents. L'Office s'intéresse plus particulièrement aux points de vue des déposants sur les questions suivantes :

- a) les conséquences de l'exportation sur les provinces autres que la province exportatrice;
- b) les conséquences de l'exportation sur l'environnement;
- c) le fait que le demandeur :
 - (i) a informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat d'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts;
 - (ii) a donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.

4. Si le demandeur souhaite répondre aux mémoires visés aux points 2 et 3 du présent avis de la demande et des présentes instructions relatives à la procédure, il doit déposer sa réponse auprès du secrétaire de l'Office et en signifier un exemplaire à la partie qui a déposé le mémoire au plus tard le 20 mai 2004.

5. Pour de plus amples renseignements sur les méthodes régissant l'examen mené par l'Office, veuillez communiquer avec le secrétaire, Michel L. Mantha, par téléphone au (403) 299-2714, ou par télécopieur au (403) 292-5503.

Le secrétaire
MICHEL L. MANTHA

[14-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**ALLNORTH CONSULTANTS LIMITED****PLANS DEPOSITED**

Allnorth Consultants Limited hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Allnorth Consultants Limited has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the Government Agent at Prince George, British Columbia, under deposit number 1000158, a description of the site and plans of the bridge over Gote Creek, located at kilometre 8+920 on the Cabin Geetla Extension.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 401 Burrard Street, Suite 200, Vancouver, British Columbia V6C 3S4. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Prince George, March 23, 2004

ALLNORTH CONSULTANTS LIMITED
BRIAN KOLODY

[14-1-o]

BOUVRY EXPORTS CALGARY LTD.**PLANS DEPOSITED**

Bouvry Exports Calgary Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Bouvry Exports Calgary Ltd. has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Southern Alberta, at 710 Fourth Avenue SW, Calgary, Alberta, under deposit number 0410945, a description of the site and plans for the construction of a culvert in the southeast quarter of Section 13, Township 9, Range 26; a bridge in the north quarter of Section 18, Township 9, Range 25; a bridge in the northwest quarter of Section 17, Township 9, Range 25; and a water intake in the south quarter of Section 20, Township 9, Range 25; all west of the Fourth Meridian, in and across a tributary of the Oldman River, near Macleod, Alberta.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments

AVIS DIVERS**ALLNORTH CONSULTANTS LIMITED****DÉPÔT DE PLANS**

La société Allnorth Consultants Limited donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Allnorth Consultants Limited a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de l'agent du gouvernement à Prince George (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt 1000158, une description de l'emplacement et les plans du pont au-dessus du ruisseau Gote, situé à la borne kilométrique 8+920 sur le prolongement de la route Cabin Geetla.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 401, rue Burrard, Bureau 200, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Prince George, le 23 mars 2004

ALLNORTH CONSULTANTS LIMITED
BRIAN KOLODY

[14-1-o]

BOUVRY EXPORTS CALGARY LTD.**DÉPÔT DE PLANS**

La société Bouvry Exports Calgary Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Bouvry Exports Calgary Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans ainsi qu'auprès du registraire du bureau de la publicité des droits du district sud de l'Alberta, situé au 710, Quatrième Avenue Sud-Ouest, Calgary (Alberta), sous le numéro de dépôt 0410945, une description de l'emplacement et les plans pour la construction d'une prise d'eau dans un affluent de la rivière Oldman, de deux ponts qui le traversent et d'un ponceau, près de Fort Macleod, en Alberta. Les travaux sont situés dans les sections à l'ouest du quatrième méridien suivantes : dans le quart sud-est de la section 13, canton 9, rang 26, pour le ponceau, dans le quart nord de la section 18, canton 9, rang 25, pour le premier pont, dans le quart nord-ouest de la section 17, canton 9, rang 25, pour le second pont, et dans le quart sud de la section 20, canton 9, rang 25, pour la prise d'eau.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés.

conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Calgary, March 22, 2004

KIRK M. MORRISON, M.A.Sc.
Professional Engineer

[14-1-o]

Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Calgary, le 22 mars 2004

L'ingénieur
KIRK M. MORRISON, M.Sc.A.

[14-1-o]

CANGRO PROCESSORS LTD.

PLANS DEPOSITED

CanGro Processors Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, CanGro Processors Ltd. has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans and in the Information Services Corporation of Saskatchewan, in Regina, Saskatchewan, under deposit number 101840701, a description of the site and plans of an aquaculture cage system and navigation buoys on Lake Diefenbaker, at Cactus Bay, in front of the lot located in the northeast quarter of Section 21, Township 23, Range 7, west of the Third Meridian.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

March 22, 2004

CANGRO PROCESSORS LTD.
DEAN FOSS

[14-1-o]

CANGRO PROCESSORS LTD.

DÉPÔT DE PLANS

La société CanGro Processors Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La CanGro Processors Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans et à la Information Services Corporation of Saskatchewan, à Regina (Saskatchewan), sous le numéro de dépôt 101840701, une description de l'emplacement et les plans d'un système de cages destinées à l'exploitation aquacole et de bouées de navigation dans le lac Diefenbaker, à la baie de Cactus, en face du lot situé dans le quart nord-est de la section 21, canton 23, rang 7, à l'ouest du troisième méridien.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Le 22 mars 2004

CANGRO PROCESSORS LTD.
DEAN FOSS

[14-1]

COMMUNITY TRUST COMPANY LTD.

LETTERS PATENT OF CONTINUANCE

Notice is hereby given, pursuant to subsection 24(2) of the *Trust and Loan Companies Act*, that Community Trust Company Ltd. intends to apply to the Minister of Finance, on or after May 5, 2004, for the issuance of letters patent continuing it as a trust company under the *Trust and Loan Companies Act* with the name Community Trust Company, in English, and Société de Fiducie Community, in French.

Any person who objects to the issuance of these letters patent of continuance may submit the objection in writing to the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before May 4, 2004.

Toronto, March 4, 2004

L. KOZAK, Q.C.
Chairman and Secretary

[13-2-o]

SOCIÉTÉ DE FIDUCIE COMMUNITY

LETTRES PATENTES DE PROROGATION

Avis est par les présentes donné que la Société de Fiducie Community a l'intention de demander au ministre des Finances, le 5 mai 2004 ou après cette date, conformément au paragraphe 24(2) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, la délivrance de lettres patentes la prorogeant comme société de fiducie sous le régime de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, sous la dénomination sociale Société de Fiducie Community et, en anglais, Community Trust Company.

Toute personne s'opposant à la délivrance de ces lettres patentes de prorogation peut le faire auprès du Surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 4 mai 2004.

Toronto, le 4 mars 2004

Le président et secrétaire
L. KOZAK, c.r.

[13-2-o]

CONOCOPHILLIPS COMPANY**DOCUMENTS DEPOSITED**

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on March 8, 2004, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Memorandum of Lease Agreement dated October 15, 2003 (the "Lease"), between Banc of America Leasing & Capital, LLC ("BOA") [formerly Nationsbanc Leasing Corporation of North Carolina, "Nationsbanc"], as Lessor, and Conocophillips Company ("Conoco") [formerly Phillips Petroleum Company, "Phillips Petroleum"], as Lessee. The Memorandum describes the Lease Agreement dated June 30, 1993, between Nationsbanc and Phillips Petroleum, pursuant to which Nationsbanc agreed to lease to Phillips Petroleum, subject to the terms and conditions of the Lease, the "Items of Equipment" which consist of (i) 275 covered hopper freight railcars (collectively, the "Railcars"), listed and described more particularly on Schedule A, and any replacement item that may be substituted therefor in accordance with the terms of the Lease, and (ii) all appliances, parts, instruments, appurtenances, accessories, furnishings, seats and other equipment of whatever nature [exclusive of (a) temporary replacement parts as provided in the Lease, and (b) any items leased by Phillips Petroleum from third parties and not required in the operation of such Railcars] (collectively, the "Parts"), which may from time to time be incorporated in, installed on, attached to and removed from the Railcars (providing title to the removed Parts remains vested in Nationsbanc); and
2. Memorandum of Sublease of Leases dated October 15, 2003 (the "Sublease of Leases"), pursuant to which Conocophillips Company ("Conoco") [formerly Phillips Petroleum Company, "Phillips Petroleum"], as Sublessor, agreed to lease to Chevron Phillips Chemical Company LP ("Chevron"), as Sublessee, the "Items of Equipment" which consist of (i) 275 covered hopper freight railcars (collectively, the "Railcars"), listed and described more particularly on Schedule A and any replacement item that may be substituted therefor in accordance with the terms of the Sublease of Leases, and (ii) all appliances, parts, instruments, appurtenances, accessories, furnishings, seats and other equipment of whatever nature [exclusive of (a) temporary replacement parts as provided in the Sublease of Leases, and (b) any items leased by Chevron from third parties and not required in the operation of such Railcars] (collectively, the "Parts"), which may from time to time be incorporated in, installed on, attached to and removed from the Railcars (providing title to the removed Parts remains vested in Phillips Petroleum).

March 26, 2004

BLAKE, CASSELS & GRAYDON LLP
Barristers and Solicitors

[14-1-0]

DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS**PLANS DEPOSITED**

The Department of Fisheries and Oceans, Small Craft Harbours Branch, hereby gives notice that an application has been made to

CONOCOPHILLIPS COMPANY**DÉPÔT DE DOCUMENTS**

Avis est par les présentes donné, aux termes de l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 8 mars 2004 les documents suivants ont été déposés auprès du Bureau du registraire général du Canada :

1. Protocole d'entente de location daté du 15 octobre 2003 (le « bail ») entre la Banc of America Leasing & Capital, LLC (« BOA ») [anciennement la Nationsbanc Leasing Corporation of North Carolina, « Nationsbanc »], à titre de locateur et la Conocophillips Company (« Conoco ») [anciennement la Phillips Petroleum Company, « Phillips Petroleum »], à titre de locataire. Le protocole décrit le bail daté du 30 juin 1993 intervenu entre la Nationsbanc et la Phillips Petroleum, aux termes duquel la Nationsbanc a consenti à louer à la Phillips Petroleum, sous réserve des modalités du bail, les « pièces d'équipement » consistant en (i) 275 wagons-trémies couverts (collectivement, les « wagons »), énumérés et décrits plus en détail à l'annexe A, et de toute pièce de remplacement qui sera substituée aux pièces des wagons conformément aux modalités du bail, et en (ii) tous les appareils, toutes les parties, tous les instruments, tous les équipements connexes, tous les accessoires, toutes les installations, tous les sièges et tous les autres équipements de quelque nature que ce soit [à l'exception a) des pièces de remplacement temporaires comme le prévoit le bail, et b) de toutes les pièces louées par la Phillips Petroleum auprès de tierces parties et qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement des wagons] (collectivement, les « pièces »), qui peuvent être à l'occasion intégrées, installées, fixées aux wagons ou enlevées de ceux-ci (à la condition que le droit dans les pièces enlevées soit dévolu à la Nationsbanc);
2. Protocole de sous-location des baux daté du 15 octobre 2003 (la « sous-location des baux », aux termes duquel la Conocophillips Company (« Conoco ») [anciennement la Phillips Petroleum Company, « Phillips Petroleum »], à titre de sous-locateur, a consenti à louer à la Compagnie chimique Chevron Phillips, société limitée (« Chevron »), à titre de sous-locataire, les « pièces d'équipement » consistant en (i) 275 wagons-trémies couverts (collectivement, les « wagons »), énumérés et décrits plus en détail à l'annexe A, et de toute pièce de remplacement qui sera substituée aux pièces des wagons conformément aux modalités de la sous-location des baux, et en (ii) tous les appareils, toutes les parties, tous les instruments, tous les équipements connexes, tous les accessoires, toutes les installations, tous les sièges et tous les autres équipements de quelque nature que ce soit [à l'exception a) des pièces de remplacement temporaires comme le prévoit la sous-location des baux, et b) de toutes les pièces louées par la Chevron auprès de tierces parties et qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de wagons] (collectivement, les « pièces »), qui peuvent être à l'occasion intégrées, installées, fixées aux wagons ou enlevées de ceux-ci (à la condition que le droit dans les pièces enlevées soit dévolu à la Phillips Petroleum).

Le 26 mars 2004

Les avocats
BLAKE, CASSELS & GRAYDON s.r.l.

[14-1-0]

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS**DÉPÔT DE PLANS**

La Direction des ports pour petits bateaux du ministère des Pêches et des Océans donne avis, par les présentes, qu'une demande

the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Fisheries and Oceans, Small Craft Harbours Branch, has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans and at the Town Council Office of Nain, Newfoundland and Labrador, in the Electoral District of Labrador, under deposit number BWA-8200-04-1013, a description of the site and plans for the construction of a 51.2-metre extension to the Small Craft Harbours Wharf in Nain, Newfoundland and Labrador, at coordinates 56°30'27" N and 61°44'38" W.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, P.O. Box 5667, St. John's, Newfoundland and Labrador A1C 5X1. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Grand Falls-Windsor, March 26, 2004

WAYNE BUNGAY
Area Chief
Central and Labrador Area
Small Craft Harbours Branch

[14-1-0]

a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Direction des ports pour petits bateaux du ministère des Pêches et des Océans a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans et au bureau du conseil municipal de Nain (Terre-Neuve-et-Labrador), dans la circonscription électorale du Labrador, sous le numéro de dépôt BWA-8200-04-1013, une description de l'emplacement et les plans de construction d'un quai qui prolongerait de 51,2 mètres le quai pour petits bateaux de Nain (Terre-Neuve-et-Labrador), aux coordonnées 56°30'27" de latitude nord et 61°44'38" de longitude ouest.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, Case postale 5667, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 5X1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Grand Falls-Windsor, le 26 mars 2004

*Le chef de secteur
Centre et Labrador
Direction des ports pour petits bateaux*
WAYNE BUNGAY

[14-1-0]

THE DOMINION ATLANTIC RAILWAY COMPANY

ANNUAL MEETING

Notice is hereby given that the annual meeting of the shareholders of The Dominion Atlantic Railway Company will be held at the Gulf Canada Square, 20th Floor, Cathedral Mountain Room, 401 Ninth Avenue SW, Calgary, Alberta, on Tuesday, April 13, 2004, at 9:30 a.m., for presentation of the financial statements, the election of directors, the appointment of the auditor of the Company and for the transaction of such other business as may properly come before the meeting.

Calgary, February 20, 2004

By order of the Board
R. V. HORTE
Secretary

[11-4-0]

ENDURANCE REINSURANCE CORPORATION OF AMERICA

NOTICE OF INTENTION

Notice is hereby given, pursuant to section 580 of the *Insurance Companies Act*, of the intention of Endurance Reinsurance Corporation of America to make an application to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) for an order approving the insuring in Canada of risks falling within the following classes of insurance: accident and sickness, automobile, aircraft, boiler and

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DOMINION-ATLANTIC

ASSEMBLÉE ANNUELLE

Avis est par les présentes donné que l'assemblée annuelle des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic se tiendra à l'édifice Gulf Canada Square, 20^e étage, salle Cathedral Mountain, 401, Neuvième Avenue Sud-Ouest, Calgary (Alberta), le mardi 13 avril 2004, à 9 h 30, pour présenter les états financiers, élire les administrateurs, nommer le vérificateur de la compagnie et examiner toutes les questions dont elle pourra être saisie.

Calgary, le 20 février 2004

Par ordre du conseil
Le secrétaire
R. V. HORTE

[11-4-0]

ENDURANCE REINSURANCE CORPORATION OF AMERICA

AVIS D'INTENTION

Avis est par les présentes donné, en vertu de l'article 580 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, de l'intention de la Endurance Reinsurance Corporation of America de faire une demande auprès du surintendant des institutions financières du Canada afin d'obtenir l'autorisation de garantir au Canada des risques dans les branches d'assurance suivantes : accidents et maladies,

machinery, credit, fidelity, liability, loss of employment, property and surety.

Toronto, March 27, 2004

OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP
Solicitors

[13-4-o]

FINANCIAL SECURITY ASSURANCE INC.

APPLICATION FOR AN ORDER

Notice is hereby given, pursuant to section 580 of the *Insurance Companies Act* (Canada) (the "Act") that Financial Security Assurance Inc., a foreign insurance company with its head office in New York City, New York, intends to make an application, under subsection 574(1) of the Act, to the Superintendent of Financial Institutions (Canada), for an order, with the approval of the Minister of Finance (Canada), approving the insuring in Canada of risks falling within the class of surety insurance limited to financial guaranty insurance under the name, in English, Financial Security Assurance Inc. and, in French, Assurance de Sécurité Financière Inc.

Toronto, March 20, 2004

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN LLP
Barristers and Solicitors

[12-4-o]

GATX RAIL FUNDING LLC

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on March 16, 2004, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Memorandum of Indenture Supplement No. 10 dated as of December 10, 2003, by GATX Rail Funding LLC; and
2. Indenture Trustee's Partial Release Pursuant to Section 404 of the Indenture dated as of March 8, 2004, by JPMorgan Chase Bank.

March 22, 2004

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[14-1-o]

HEALPLEX LEARNING CENTRE INC.

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that Healplex Learning Centre Inc. intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

March 24, 2004

GALE MURRAY
Chairman

[14-1-o]

automobile, aéronefs, chaudières et machines, crédit, détournements, responsabilité, crédit en cas de perte d'emploi, biens et caution.

Toronto, le 27 mars 2004

Les conseillers juridiques
OSLER, HOSKIN & HARCOURT s.r.l.

[13-4-o]

ASSURANCE DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE INC.

DEMANDE D'ORDONNANCE

Avis est par les présentes donné qu'en vertu de l'article 580 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) (la « Loi »), Financial Security Assurance Inc., une société d'assurance étrangère dont le siège social se trouve à New York, dans l'État de New York, a l'intention de présenter, en vertu du paragraphe 574(1) de la Loi, une demande d'agrément auprès du surintendant des institutions financières (Canada), avec l'approbation du ministre des Finances (Canada), en vue de l'autoriser à garantir, au Canada, des risques faisant partie de la branche d'assurance caution se limitant à l'assurance garantie, sous le nom Financial Security Assurance Inc. en anglais et, en français, Assurance de Sécurité Financière Inc.

Toronto, le 20 mars 2004

Les avocats
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN s.r.l.

[12-4-o]

GATX RAIL FUNDING LLC

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 16 mars 2004 les documents suivant ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Dixième supplément de la convention de fiducie en date du 10 décembre 2003 par la GATX Rail Funding LLC;
2. Mainlevée partielle du fiduciaire de fiducie en vertu de l'article 404 de la fiducie en date du 8 mars 2004 par la JPMorgan Chase Bank.

Le 22 mars 2004

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[14-1-o]

HEALPLEX LEARNING CENTRE INC.

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que Healplex Learning Centre Inc. demandera à la ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 24 mars 2004

Le président
GALE MURRAY

[14-1-o]

KITSAULT HYDRO ELECTRIC CORP.

PLANS DEPOSITED

Kitsault Hydro Electric Corp. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Kitsault Hydro Electric Corp. has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of British Columbia, at 850 Burdett Avenue, Victoria, British Columbia, under deposit number EW035117, a description of the site and plans of the following works:

1. Replacement of the Bug (Falls) Creek Bridge, 55°29.078' N, 129°29.405' W;
2. Replacement of the Gwunaya Creek Bridge, 55°31.323' N, 129°29.521' W;
3. Replacement of the Jones Creek Bridge, 55°32.351' N, 129°30.513' W;
4. Replacement of La Rosa Creek Bridge, 55°33.255' N, 129°30.458' W;
5. Replacement of the Klayduc Creek Bridge, 55°33.350' N, 129°30.383' W;
6. Replacement of the Lyall Creek Bridge, 55°37.700' N, 129°29.900' W;
7. Replacement of the Kitsault River Bridge, 55°40.817' N, 129°30.283' W;
8. Replacement of the Kitsault River Dam, 55°45.500' N, 129°30.283' W;
9. Replacement of the Kitsault River Powerhouse, 55°44.000' N, 129°32.000' W; and
10. Construction of the West Kitsault River Diversion Dam, 55°43.000' N, 129°35' W.

All of these works are located north of Alice Arm, British Columbia, in the Kitsault River Watershed.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 401 Burrard Street, Suite 200, Vancouver, British Columbia V6C 3S4. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

April 3, 2004

JOHN TURPIN
Director of Operations

[14-1-o]

MINISTRY OF NATURAL RESOURCES OF ONTARIO

PLANS DEPOSITED

The Ministry of Natural Resources of Ontario, Sudbury District, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work

KITSAULT HYDRO ELECTRIC CORP.

DÉPÔT DE PLANS

La société Kitsault Hydro Electric Corp. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Kitsault Hydro Electric Corp. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de la Colombie-Britannique, situé au 850, avenue Burdett, Victoria (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt EW035117, une description de l'emplacement et les plans des travaux suivants :

1. Le remplacement du pont du ruisseau Bug (Falls), 55°29,078' N., 129°29,405' O.;
2. Le remplacement du pont du ruisseau Gwunaya, 55°31,323' N., 129°29,521' O.;
3. Le remplacement du pont du ruisseau Jones, 55°32,351' N., 129°30,513' O.;
4. Le remplacement du pont du ruisseau La Rosa, 55°33,255' N., 129°30,458' O.;
5. Le remplacement du pont du ruisseau Klayduc, 55°33,350' N., 129°30,383' O.;
6. Le remplacement du pont du ruisseau Lyall, 55°37,700' N., 129°29,900' O.;
7. Le remplacement du pont de la rivière Kitsault, 55°40,817' N., 129°30,283' O.;
8. Le remplacement du barrage de la rivière Kitsault, 55°45,500' N., 129°30,283' O.;
9. Le remplacement de la centrale électrique de la rivière Kitsault, 55°44,000' N., 129°32,000' O.;
10. La construction du barrage de dérivation de la rivière Kitsault Ouest, 55°43,000' N., 129°35' O.

Ces travaux sont tous situés au nord de Alice Arm (Colombie-Britannique), dans le bassin hydrologique de la rivière Kitsault.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 401, rue Burrard, Bureau 200, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Le 3 avril 2004

Le directeur des opérations
JOHN TURPIN

[14-1]

MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES DE L'ONTARIO

DÉPÔT DE PLANS

Le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario (district de Sudbury) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation

described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Natural Resources of Ontario, Sudbury District, has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Sudbury, at 199 Larch Street, Sudbury, Ontario, under deposit number 119092, a description of the site and plans of the reconstruction of the Birch Lake Dam, located at the outflow of Birch Lake, in the front half of Lot 11, Concession 1, Shakespeare Township.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

ERNIE HOORSCHAP
Acting District Manager

[14-1-o]

MINISTRY OF NATURAL RESOURCES OF ONTARIO

PLANS DEPOSITED

The Ministry of Natural Resources of Ontario, Sudbury District, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Natural Resources of Ontario, Sudbury District, has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Sudbury, at 199 Larch Street, Sudbury, Ontario, under deposit number 119093, a description of the site and plans of the reconstruction of the Tube Lake Dam in the Little Serpent River, located at the outflow of Tube Lake, in the front half of Lot 18, Concession 4, Victoria Township.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

ERNIE HOORSCHAP
Acting District Manager

[14-1-o]

MINISTRY OF TRANSPORTATION OF ONTARIO

PLANS DEPOSITED

Dillon Consulting Limited, on behalf of the Ministry of Transportation of Ontario, hereby gives notice that an application has

des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario (district de Sudbury) a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Sudbury, situé au 199, rue Larch, Sudbury (Ontario), sous le numéro de dépôt 119092, une description de l'emplacement et les plans des travaux associés à la réfection du barrage du lac Birch, situé à l'émissaire du lac Birch, dans la moitié avant du lot 11, concession 1, canton de Shakespeare.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Le chef de district par intérim
ERNIE HOORSCHAP

[14-1-o]

MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES DE L'ONTARIO

DÉPÔT DE PLANS

Le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario (district de Sudbury) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario (district de Sudbury) a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Sudbury, situé au 199, rue Larch, Sudbury (Ontario), sous le numéro de dépôt 119093, une description de l'emplacement et les plans des travaux associés à la réfection du barrage du lac Tube, qui traverse la rivière Little Serpent à l'émissaire du lac Tube, dans la moitié avant du lot 18, concession 4, canton de Victoria.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Le chef de district par intérim
ERNIE HOORSCHAP

[14-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DE L'ONTARIO

DÉPÔT DE PLANS

La société Dillon Conseil Limitée, au nom du ministère des Transports de l'Ontario, donne avis, par les présentes, qu'une

been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Dillon Consulting Limited has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Essex, at Windsor, Ontario, under deposit number 1541671, a description of the site and plans of the proposed widening of the bridge over Big Creek, on Highway 401, in the Town of Lakeshore, Ontario.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

London, March 22, 2004

DILLON CONSULTING LIMITED

J. W. MATTHEWS
Professional Engineer

[14-1-o]

PENTICTON LAKEFRONT RESORT CORPORATION

PLANS DEPOSITED

Penticton Lakefront Resort Corporation hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Penticton Lakefront Resort Corporation has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the Government Agent at Vernon, British Columbia, under deposit number 1000169, a description of the site and plans of a restaurant, a boat dock and a breakwater in Okanagan Lake, at 21 Lakeshore Drive W, Penticton, British Columbia, in front of Lot A, District Lots 202 and 211S, SDYD, Plan KAP63701.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 401 Burrard Street, Suite 200, Vancouver, British Columbia V6C 3S4. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Kelowna, March 22, 2004

DARRYL ARSENAULT
Project Manager

[14-1-o]

RESOLUTE ENERGY INC.

PLANS DEPOSITED

Resolute Energy Inc. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the

demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Dillon Conseil Limitée a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement d'Essex, à Windsor (Ontario), sous le numéro de dépôt 1541671, une description de l'emplacement et les plans d'un pont que l'on propose d'élargir au-dessus du ruisseau Big, sur la route 401, dans la ville de Lakeshore, en Ontario.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

London, le 22 mars 2004

DILLON CONSEIL LIMITÉE

L'ingénieur professionnel
J. W. MATTHEWS

[14-1-o]

PENTICTON LAKEFRONT RESORT CORPORATION

DÉPÔT DE PLANS

La Penticton Lakefront Resort Corporation donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Penticton Lakefront Resort Corporation a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de l'agent du gouvernement à Vernon (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt 1000169, une description de l'emplacement et les plans d'un restaurant, d'un quai et d'un brise-lames dans le lac Okanagan, au 21, promenade Lakeshore Ouest, Penticton (Colombie-Britannique), en face du lot A, lots de district 202 et 211S, SDYD, plan KAP63701.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 401, rue Burrard, Bureau 200, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Kelowna, le 22 mars 2004

Le gestionnaire de projet
DARRYL ARSENAULT

[14-1-o]

RESOLUTE ENERGY INC.

DÉPÔT DE PLANS

La société Resolute Energy Inc. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et

Navigable Waters Protection Act for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Resolute Energy Inc. has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of North Land Titles, at Edmonton, Alberta, under deposit number 0420641, a description of the site and plans of the replacement of a single-span bridge over Ante Creek, at 11-01-66-25, west of the Fifth Meridian.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Grande Prairie, February 4, 2004

RESOLUTE ENERGY INC.

[14-1-o]

SASKATCHEWAN HIGHWAYS AND TRANSPORTATION

PLANS DEPOSITED

Saskatchewan Highways and Transportation hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Saskatchewan Highways and Transportation has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans and in the Plan Index System of the Province of Saskatchewan, at Regina, Saskatchewan, under deposit number 101839732, a description of the site and plans of a decommissioned bridge on old Highway No. 15, over the South Saskatchewan River, south of Outlook, Saskatchewan.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Regina, March 19, 2004

HARVEY BROOKS
Deputy Minister

[14-1-o]

SERPENT RIVER POWER CORPORATION

PLANS DEPOSITED

Serpent River Power Corporation hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9

des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Resolute Energy Inc. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de North Land Titles, à Edmonton (Alberta), sous le numéro de dépôt 0420641, une description de l'emplacement et les plans du remplacement d'un pont à travée unique au-dessus du ruisseau Ante, situé au 11-01-66-25 à l'ouest du cinquième méridien.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Grande Prairie, le 4 février 2004

RESOLUTE ENERGY INC.

[14-1]

SASKATCHEWAN HIGHWAYS AND TRANSPORTATION

DÉPÔT DE PLANS

Le Saskatchewan Highways and Transportation donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Saskatchewan Highways and Transportation a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans et dans le système d'indexation de plans de la province de la Saskatchewan, à Regina (Saskatchewan), sous le numéro de dépôt 101839732, une description de l'emplacement et les plans d'un pont désaffecté sur l'ancienne route n° 15, au-dessus de la rivière Saskatchewan Sud, au sud de Outlook (Saskatchewan).

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Regina, le 19 mars 2004

Le sous-ministre
HARVEY BROOKS

[14-1]

SERPENT RIVER POWER CORPORATION

DÉPÔT DE PLANS

La Serpent River Power Corporation donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de

of the said Act, Serpent River Power Corporation has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of the County of Bruce, at Walkerton, Ontario, under deposit number 0382967, a description of the site and plans of the restoration of the Maple Hill Dam, in the Saugeen River, in Lot 11 and parts of Lots 10 and 12, Registered Plan No. 171, and parts of Lots 59 and 60, Concession 1 SDR, Township of Brant, County of Bruce.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

April 3, 2004

SERPENT RIVER POWER CORPORATION

[14-1-o]

l'ouvrage décrit ci-après. La Serpent River Power Corporation a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Bruce, à Walkerton (Ontario), sous le numéro de dépôt 0382967, une description de l'emplacement et les plans des travaux de réfection du barrage Maple Hill, dans la rivière Saugeen, situé dans le lot 11 et dans une partie des lots 10 et 12, plan enregistré n° 171, et dans une partie des lots 59 et 60, concession 1 SDR, canton de Brant, comté de Bruce.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Le 3 avril 2004

SERPENT RIVER POWER CORPORATION

[14-1]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Environment, Dept. of the, and Dept. of Health		Environnement, min. de l', et min. de la Santé	
Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999.....	1031	Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	1031
Regulations Amending the Ozone-depleting Substances Regulations, 1998.....	995	Règlement modifiant le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)	995
Regulations Amending the Vinyl Chloride Release Regulations, 1992	1012	Règlement modifiant le Règlement de 1992 sur le rejet de chlorure de vinyle.....	1012
Total, Partial or Conditional Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations	1017	Règlement sur l'interdiction totale, partielle ou conditionnelle relative à certaines substances toxiques.....	1017
Health, Dept. of		Santé, min. de la	
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1398 — Addition of Ferric Ferrocyanide to Paragraph C.01.040.2(4)(a))	1033	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1398 — adjonction du ferrocyanure ferrique à l'alinéa C.01.040.2(4)(a)).....	1033
Transport, Dept. of		Transports, min. des	
Marine Transportation Security Regulations	1036	Règlement sur la sûreté du transport maritime.....	1036

Regulations Amending the Ozone-depleting Substances Regulations, 1998

Statutory Authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring Departments

Department of the Environment and Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The objective of the proposed *Regulations Amending the Ozone-depleting Substances Regulations, 1998* (hereinafter referred to as “the proposed Regulations”) pursuant to subsections 93(1) and 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, is to ensure that users that might be unable to switch to non-ozone depleting substance alternatives have access to HCFCs while not undermining Canada’s overall consumption reduction commitment.

Background

The original Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer signed on September 16, 1987, by Canada along with 23 other countries and subsequently by more than 180 countries, initially established a schedule to reduce the consumption of chlorofluorocarbons (CFCs) and halons. The provisions of the original Montreal Protocol called for a process of continuing review by the parties of the reduction schedule and of the list of controlled ozone-depleting substances (ODS). In subsequent meetings of the Parties, the phase-out schedules were accelerated and the list of controlled ODS was amended to include all substances that contribute to the destruction of the stratospheric ozone layer. The current phase-out schedules cover the production and consumption (production + imports – exports) of CFCs, halons, carbon tetrachloride, methyl chloroform, hydrobromofluorocarbons (HBFCs), methyl bromide, hydrochlorofluorocarbons (HCFCs) and bromochloromethane.

These reductions are intended to prevent a global crisis resulting from gradual destruction of the ozone layer, and thus contributing to the protection of the environment, health and human life.

As a signatory to the Montreal Protocol, Canada is committed to a phase-out schedule for domestic consumption of HCFCs as well as controls on the production of HCFCs. Relative to the current baseline that has been in place since 1996, Canada must reduce its HCFC consumption according to the following schedule:

- Reduce by 35 percent starting January 1, 2004;
- Reduce by 65 percent starting January 1, 2010;
- Reduce by 90 percent starting January 1, 2015;
- Reduce by 99.5 percent starting January 1, 2020; and,
- 100 percent elimination by January 1, 2030.

Règlement modifiant le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d’ozone (1998)

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)

Ministères responsables

Ministère de l’Environnement et ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d’ozone (1998)*, ci-après appelé « le projet de règlement », pris en vertu des paragraphes 93(1) et 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* [LCPE (1999)], a pour objectif de permettre aux utilisateurs qui ne seront pas en mesure d’utiliser des substances de remplacement des substances appauvrissant la couche d’ozone (SACO) d’obtenir des HCFC sans nuire à l’engagement du Canada à réduire sa consommation totale de ces substances.

Contexte

Le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone, tout d’abord signé le 16 septembre 1987 par le Canada et 23 autres pays, auxquels se sont joints par la suite plus de 180 autres pays, prévoyait un calendrier de réduction de la consommation des chlorofluorocarbures (CFC) et des halons. Au départ, le Protocole de Montréal prévoyait aussi un processus d’examen continu par les Parties du calendrier des réductions et de la liste des substances contrôlées appauvrissant la couche d’ozone. Lors de réunions subséquentes, les Parties ont accéléré le calendrier d’élimination et modifié la liste des substances contrôlées appauvrissant la couche d’ozone afin d’y inclure toutes les substances qui contribuent à la destruction de la couche d’ozone stratosphérique. Les calendriers actuels d’élimination progressive visent la production et la consommation (production + importations – exportations) de CFC, de halons, de tétrachlorure de carbone, de méthylchloroforme, d’hydrobromofluorocarbures (HBFC), de bromure de méthyle, de HCFC et de bromochlorométhane.

Ces réductions ont pour objet d’éviter la crise planétaire qui pourrait résulter de la destruction graduelle de la couche d’ozone et, ainsi, de favoriser la protection de l’environnement, de la santé et de la vie humaine.

En sa qualité de signataire du Protocole de Montréal, le Canada s’est engagé à respecter un calendrier d’élimination progressive de la consommation nationale de HCFC et à réglementer leur production. Selon la base de référence actuelle en place depuis 1996, le Canada doit réduire sa consommation de HCFC conformément au calendrier suivant :

- réduction de 35 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 2004;
- réduction de 65 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 2010;
- réduction de 90 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 2015;
- réduction de 99,5 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 2020;
- élimination à 100 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 2030.

In addition to these consumption reductions, Canada is committed to a freeze in HCFC production starting January 1, 2004. Since HCFC production in Canada is much lower than the allowed calculated level of production under the Montreal Protocol, no control is proposed as part of these amendments.

The baseline calculated level of consumption of HCFCs in Canada is 887 Ozone Depleting Potential¹ (ODP) tonnes. According to the reductions schedule above, the calculated level of HCFC consumption for Canada will be reduced from the current baseline to 577 ODP tonnes on January 1, 2004, to meet the required 35 percent reduction in consumption under the Montreal Protocol.

The impacts associated with the reduction schedule of HCFC consumption were previously assessed and included in the Regulatory Impact Analysis Statement for the *Ozone-depleting Substances Regulations* published in Part II of the *Canada Gazette*, on December 27, 1995.

The proposed Regulations

The proposed Regulations are described in more detail in the following section.

Under the *Ozone-depleting Substances Regulations, 1998* (ODSR 1998), Canada's maximum consumption is split between two use sectors: cooling and other applications. Currently, the cooling sector represents about 19 percent of the total quantity while the other applications sector represents 81 percent. In 2001, the cooling sector was at 98.8 percent of its maximum allowed consumption (166 ODP tonnes of a total of 168 ODP tonnes) while the other applications sector was at 98 percent of its allowed consumption (705 ODP tonnes of 719 ODP tonnes), which suggests that some users might not be ready to switch to non-ODS alternatives on January 1, 2004.

The following controls will allow users that are unable to reduce their consumption of HCFC or not ready to move to alternatives to have access to consumption allowances which they would not have access to otherwise.

1. Permanent transfers of consumption allowances

Under the current ODSR 1998, companies are allowed to transfer consumption allowances within the same sector. Currently, allowance transfers from an allowance holder to another person lapse at the end of the year during which they are granted.

The proposed Regulations would allow companies that are less or no longer involved with ODS to permanently transfer part or all of their allowances to other companies within the same sector. This would decrease the administrative burden on both the transferor and the transferee of submitting redundant requests and annual reports to Environment Canada under ODSR 1998. In addition, since these consumption allowances rest with the company that held them even after it has been merged or acquired by another company, this proposed provision would simplify the transfer procedures for companies that merged with or had been acquired by other companies.

Outre ces réductions de consommation, le Canada s'est aussi engagé à geler sa production de HCFC à partir du 1^{er} janvier 2004. Aucune action n'est prévue par les présentes modifications puisque la production de HCFC au Canada est de beaucoup inférieure à la production calculée autorisée par le Protocole de Montréal.

Le niveau calculé de consommation de base des HCFC au Canada est de 887 tonnes de Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone¹ (PACO). Selon le calendrier de réduction ci-dessus, le volume calculé de la consommation de HCFC au Canada sera réduit de sa valeur de base actuelle à 577 tonnes PACO le 1^{er} janvier 2004 afin de se conformer à la réduction de 35 p. 100 de la consommation exigée par le Protocole de Montréal.

Les impacts associés au calendrier de réduction des HCFC ont déjà été évalués et présentés dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation du *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone* qui a été publié le 27 décembre 1995 dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Projet de règlement

Le projet de règlement est décrit ci-après de façon plus détaillée.

En vertu du *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)*, la consommation maximale au Canada est répartie entre deux domaines d'utilisation qui sont le refroidissement et les autres utilisations. Actuellement, le refroidissement représente quelque 19 p. 100 de la quantité totale et les autres utilisations, 81 p. 100. En 2001, le refroidissement utilisait 98,8 p. 100 de sa consommation maximale autorisée (166 tonnes PACO d'un total de 168 tonnes PACO), les autres utilisations, 98 p. 100 (705 tonnes PACO d'un total de 719 tonnes PACO), ce qui porte à croire que certains utilisateurs pourraient ne pas être prêts à adopter des produits de remplacement des SACO à partir du 1^{er} janvier 2004.

Les dispositions suivantes permettront aux utilisateurs qui ne peuvent réduire leur consommation de HCFC ou qui ne sont pas prêts à utiliser des substances de remplacement d'avoir accès à des allocations de consommation qui autrement leur seraient inaccessibles.

1. Cession permanente d'allocations de consommation

En vertu du *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)* actuel, les entreprises peuvent céder des allocations de consommation au sein du même domaine d'utilisation. Actuellement, les cessions d'allocations d'un détenteur à un autre deviennent caduques à la fin de l'année où la cession a été effectuée.

Le projet de règlement autorise les entreprises qui utilisent moins ou n'utilisent plus de SACO à céder de façon permanente une partie ou la totalité de leurs allocations à d'autres entreprises dans le même domaine d'utilisation. Cela réduirait le fardeau administratif tant du cédant que du cessionnaire qui doivent présenter de façon répétitive des demandes et des rapports annuels à Environnement Canada en vertu du *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)*. En outre, comme ces allocations de consommation demeurent avec l'entreprise qui en dispose même après une fusion ou une acquisition, la disposition proposée simplifie les procédures de cession pour les entreprises qui ont fait l'objet d'une fusion ou d'une acquisition.

¹ The ODP is the ratio of the impact on ozone of a chemical compared to the impact of a similar mass of CFC-11, for which the ODP is defined to be 1.0.

¹ Le PACO est le rapport de l'effet sur l'ozone d'une substance chimique sur l'effet d'une masse semblable de CFC-11, dont le PACO est défini comme étant égal à 1,0.

2. Retirement of HCFC consumption allowances

As a use sector adopts non-ODS alternatives, it is likely that a consumption allowance holder will no longer need all or part of their allowance. These unused allowances could be useful to other allowance holders that may not be ready to move to non-ODS alternatives or are involved in activities for which alternatives are not yet available. This proposed provision would allow Environment Canada to retain the retired allowances until the next calculation of allowances and redistribute them to other allowance holders that could need them. At the same time, if an allowance holder retires its allowance in total, that allowance holder would no longer need to report annually to Environment Canada.

3. Distribution of consumption allowances

a. Cooling sector, whether in refrigeration or air-conditioning

Presently, initial consumption allowances are calculated the same years as the years of reduction under the phase-out schedule of the Montreal Protocol. It is proposed to do an additional calculation of initial allowances on January 1, 2007. In that year, the initial consumption allowance would be based on the average of the calculated level of consumption of HCFCs for 2004 and 2005. This new period of calculation will give Environment Canada the opportunity to redistribute in 2007 consumption allowances that have been retired.

b. Other applications

It is proposed that consumption allowances in this sector be calculated every year, using a "use-it-or-lose-it" system for a transitional period of two years.

In 2004, the consumption allowances would be calculated as currently indicated in the Regulations.

Starting January 1, 2005, until December 31, 2006, a company's consumption allowance would be equivalent to the company's calculated level of consumption of HCFCs in the previous year. However, if a company holding an allowance in this sector uses less than 90 percent of its allowance, customers of this company could apply to the Minister of the Environment for their prorated share of the holder's unused allowance based on the quantities supplied to each of them in 2002.

Starting January 1, 2007, until December 1, 2009, the consumption allowances would be equal to the average of the calculated levels of consumption for 2005 and 2006.

Starting in 2010, the calculations will be as currently indicated under ODSR 1998.

c. Both use sectors (cooling and other applications)

A "buffer zone" representing 10 percent of a person's consumption allowances that will apply to both sectors would be established. Given that buffer zone, if an allowance holder uses 90 percent or more of its allowance, the allowance will be considered as 100 percent used for the purpose of calculation and there would be no loss for the allowance holder when the allowances are calculated for the next period. If an allowance holder uses less than 90 percent of their allowances, the allowance quantity would therefore be automatically reduced by the amount of the unused quantity in the next calculation if that year is a base year for

2. Renonciation aux allocations de consommation de HCFC

À mesure que des substances de remplacement des SACO seront adoptées dans un domaine d'utilisation, il est probable que des détenteurs d'allocations de consommation n'auront plus besoin d'une partie ou de la totalité de ces dernières. Ces allocations non utilisées pourraient être utiles à d'autres détenteurs qui pourraient ne pas être prêts à utiliser des substances de remplacement ou qui s'adonnent à certaines activités pour lesquelles des produits de remplacement ne sont pas encore disponibles. La disposition proposée autorise Environnement Canada à conserver les allocations auxquelles on a renoncé jusqu'au moment du prochain calcul des allocations et à les répartir entre d'autres détenteurs d'allocations qui pourraient en avoir besoin. En outre, si un détenteur cède toute son allocation, il n'a plus à présenter de rapport annuel à Environnement Canada.

3. Répartition des allocations de consommation

a. Domaine du refroidissement, soit la réfrigération, soit la climatisation

Actuellement, les allocations de consommation initiales sont calculées les mêmes années que les années de réduction en vertu du calendrier d'élimination graduelle du Protocole de Montréal. Il est proposé d'effectuer un autre calcul des allocations initiales le 1^{er} janvier 2007. Au cours de cette année, l'allocation de consommation initiale serait fondée sur la moyenne du niveau calculé de consommation de HCFC pour 2004 et 2005. Cette nouvelle période de calcul permettrait à Environnement Canada de répartir en 2007 les allocations de consommation auxquelles on aurait pu renoncer.

b. Autres utilisations

Il est proposé que les allocations de consommation de ce domaine soient calculées chaque année à l'aide d'un système prévoyant la péremption pendant une période de transition de deux ans.

En 2004, le calcul des allocations de consommation serait effectué de la façon actuellement prévue par le Règlement.

Du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2006, l'allocation de consommation d'une entreprise serait équivalente à son niveau calculé de consommation de HCFC au cours de l'année précédente. Toutefois, si une entreprise détenant une allocation dans ce domaine utilisait moins de 90 p. 100 de son allocation, les clients de cette entreprise pourraient demander au ministre de l'Environnement de leur accorder une partie de l'allocation non utilisée en proportion des quantités qui leur avaient été fournies en 2002.

Du 1^{er} janvier 2007 au 1^{er} décembre 2009, les allocations de consommation seraient égales à la moyenne des niveaux calculés de consommation pour 2005 et 2006.

À partir de 2010, les calculs seraient ceux que l'on trouve actuellement dans le *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)*.

c. Pour les deux domaines d'utilisation (refroidissement et autres utilisations)

Une « zone tampon » représentant 10 p. 100 des allocations de consommation d'une personne s'appliquant aux deux domaines serait créée. De par cette zone, un détenteur d'allocation utilisant au moins 90 p. 100 de son allocation verrait celle-ci considérée comme étant équivalente à une utilisation à 100 p. 100 au moment du calcul s'appliquant à la période suivante et il ne subirait pas de perte d'allocation. Dans le cas d'une utilisation inférieure à 90 p. 100, l'allocation serait automatiquement réduite de la quantité non utilisée lors du prochain calcul, si l'année est une année de base pour le calcul des allocations initiales. Cette quantité non

calculation of initial allowances. This unused quantity would be redistributed by Environment Canada to other allowance holders.

4. Prohibition of the export of CFCs and Halons

The proposed Regulations will also include one of the control measures that appeared in *Canada's Strategy to Accelerate the Phase-out of CFC and Halon Uses and to Dispose of the Surplus Stocks* which was approved in May 2001 by the Canadian Council of Ministers of the Environment (CCME). This measure was also included in the updated *National Action Plan for the Environmental Control of Ozone-depleting Substances (ODS) and their Halocarbon Alternatives* (May 2001) under subsection 3.3.1. The first National Action Plan (NAP) was approved in October 1992 and issued as a CCME document entitled "National Action Plan for Recovery, Recycling, and Reclamation of Chlorofluorocarbons (CFCs)." The NAP focused mainly on recovery, recycling, and reclamation of CFCs from refrigeration and air conditioning systems. It was revised in 1998 and 2001.

A prohibition to export Halons and CFCs, with the exception of export for destruction or essential purposes, would be established. The export for reclamation and import back to Canada, as well as re-exportation of CFCs or Halons imported for reclamation will still be allowed.

These proposed Regulations will come into effect on the date of their registration.

Alternatives

Status quo

The status quo was considered; however, some stakeholders requested that the allowance system be revised to ensure proper supplies of HCFCs during the transition from HCFCs to alternatives, especially in the other applications sector, where the transition appears to be more challenging.

The proposed Regulations will provide stakeholders with more flexibility to adapt to the 35-percent reduction in HCFC consumption required under the Montreal Protocol. Stakeholders would have more options to manage their allowance and customers of allowance holders would have to have access to some HCFCs until their conversion to non-ODS alternatives is complete.

Without these proposed amendments, some stakeholders might face difficulty in accessing supplies of HCFCs during the transition to non-ODS alternatives.

Removal of barrier between the cooling sector and the other applications sector

The Discussion Document containing Environment Canada's proposal to amend the Regulations discussed during the stakeholder's consultations proposed that the barrier that prevents the exchange of allowances between the two authorized sectors under the Regulations be removed to help the supplies in HCFCs in applications with a higher demand. Several comments were received on this proposal.

Although some stakeholders expressed their preference for a unified system, many commented that the removal of the barrier would work as a disincentive for users to move away from HCFCs. Environment Canada decided to keep the status quo, i.e. the barrier between the two sectors, as it was not clear that there are real advantages to any change.

utilisée serait répartie entre les autres détenteurs d'allocations par Environnement Canada.

4. Interdiction d'exportation de CFC et de halons

Le projet de règlement comporte l'une des mesures de contrôle énoncées dans la *Stratégie canadienne pour accélérer l'élimination progressive des utilisations de CFC et de halons et pour éliminer les stocks excédentaires* approuvée en mai 2001 par le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME). Cette mesure apparaissait aussi dans le paragraphe 3.3.1 de la mise à jour du *Plan d'action national pour le contrôle environnemental des substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO) et leurs halocarbures de remplacement* (mai 2001). Le premier plan d'action national (PAN) a été approuvé en octobre 1992 et publié par le CCME sous le titre de « Plan d'action national pour la récupération, le recyclage et la régénération des chlorofluorocarbures (CFC) ». Le PAN mettait surtout l'accent sur la récupération, le recyclage et la régénération des CFC des appareils de réfrigération et de climatisation. Il a été révisé en 1998 et en 2001.

À l'exception de l'exportation à des fins de destruction ou pour des fins essentielles, il y aurait interdiction d'exportation des halons et des CFC. L'exportation à des fins de régénération suivie d'une réintroduction au Canada de même que la réexportation de CFC ou de halons importés à des fins de régénération seraient toujours autorisées.

Le projet de règlement entrerait en vigueur à la date de son enregistrement.

Solutions envisagées

Statu quo

La solution du statu quo a été envisagée, mais certains intéressés ont demandé que le système des allocations soit révisé de façon à assurer un approvisionnement adéquat en HCFC pendant la transition à des produits de remplacement, surtout dans le domaine des autres utilisations où la transition semble plus difficile.

Le projet de règlement offre plus de latitude aux intéressés pour s'adapter à la réduction de 35 p. 100 de la consommation de HCFC exigée par le Protocole de Montréal. Les intéressés disposeraient de plus d'options pour la gestion de leurs allocations et les clients des détenteurs d'allocations pourraient avoir accès à une partie des HCFC tant que leur conversion à des substances de remplacement des SACO n'aurait pas été complétée.

En l'absence de ce projet de modification, certains intéressés pourraient difficilement s'approvisionner en HCFC pendant la transition à des produits de remplacement des SACO.

Élimination de la distinction entre le domaine du refroidissement et celui des autres utilisations

Le document de travail faisant état de la proposition d'Environnement Canada de modifier le Règlement qui a été traité au cours des consultations avec les intervenants proposait que l'interdiction de l'échange d'allocations entre les deux domaines autorisés par le Règlement soit levée afin de favoriser l'approvisionnement en HCFC pour les utilisations où la demande est plus importante. Cette proposition a fait l'objet de plusieurs commentaires.

Certains intéressés ont dit préférer un système unifié, mais bon nombre ont indiqué que la levée de l'interdiction aurait pour effet de ne pas inciter les utilisateurs à délaisser les HCFC. Environnement Canada a décidé de maintenir le statu quo, c'est-à-dire la distinction entre les deux domaines, les avantages réels d'une telle modification n'étant pas vraiment clairs.

Possible controls on imports of recovered, recycled, reclaimed or used HCFCs

The purpose of this proposal was to cap the quantities of recovered, recycled, reclaimed or used (RRRU) HCFCs imported into Canada to an average of the quantities imported in 2000 and 2001. Quantities would have been distributed through a permit system until the cap would be reached. Each permit would have been up to a maximum of two ODP tonnes. Any person could have made a request for a permit to import RRRU HCFCs.

More work is needed to ensure that controls to be put in place meet Canada's objectives in this area and are consistent with our international trade obligations. This measure cannot be proposed at this point.

Environment Canada will continue monitoring the import and export of RRRU HCFCs through the current permit system, and intends to continue to explore which measures may be required in the future to ensure an overall reduction of HCFCs in Canada.

Production control on HCFCs

The Montreal Protocol requires that, starting January 1, 2004, developed countries do not exceed their allowed calculated level of production of HCFCs. For Canada, this translates to a maximum calculated level of production of 817 ODP tonnes. Environment Canada proposed to implement a system of production allowances to ensure that Canada meets its commitment under the Montreal Protocol.

Canada's maximum allowed calculated level of production under the Montreal Protocol is sufficiently high compared to the production capacity of HCFCs in Canada. It is likely that HCFC production in Canada will not exceed the maximum quantity allowed under the Protocol. Therefore, Environment Canada considers an amendment to the Regulations with production reduction controls unnecessary.

Benefits and costs

Benefits

1. Permanent transfers of consumption allowances

Companies that want to transfer their allowances to other companies have to submit a request for transfer to Environment Canada every year. This proposed amendment will reduce the administrative burden for both Environment Canada and allowance holders by allowing transfers to be made only once. This translates into cost savings to both parties. However, the size of this positive impact is estimated to be small.

2. Retirement of allowances

Allowances no longer needed by an allowance holder can be retired and redistributed by Environment Canada in the next calculation period to other allowance holders that need them. There are no significant impacts associated with this proposed amendment. There can be a monetary gain to allowance holders, as the allowances will become more valuable with a decrease in consumption allocations. To that extent, it is expected that few HCFC allowances will be retired under the proposed Regulations.

Contrôles possibles des importations de HCFC récupérés, recyclés, régénérés ou utilisés

Cette proposition avait pour objet de plafonner les quantités de HCFC récupérés, recyclés, régénérés ou utilisés importés au Canada à la valeur moyenne des quantités importées en 2000 et 2001. Ces quantités auraient été réparties selon un système de permis jusqu'à ce que le plafond ait été atteint. Le maximum autorisé par permis aurait été de deux tonnes PACO. Toute personne aurait pu présenter une demande d'importation de HCFC récupérés, recyclés, régénérés ou utilisés.

Un travail plus approfondi est nécessaire afin d'assurer que les mesures de contrôle mises en place répondent aux objectifs du Canada sur le sujet et qu'elles sont conformes avec nos obligations en matière de commerce international. On ne peut présentement proposer de telles mesures.

Environnement Canada continuera à surveiller les importations et les exportations de HCFC récupérés, recyclés, régénérés ou utilisés au moyen du système de permis actuel et il a l'intention de poursuivre son examen des mesures pouvant s'avérer nécessaires pour garantir une réduction générale des HCFC au Canada.

Contrôle de la production de HCFC

Le Protocole de Montréal exige qu'à partir du 1^{er} janvier 2004 les pays développés ne dépassent pas leur niveau calculé autorisé en vertu du Protocole pour la production de HCFC. Au Canada, le niveau maximum de production calculé est de 817 tonnes PACO. Environnement Canada a proposé d'instaurer un système d'allocations de production afin que le Canada soit en mesure de respecter son engagement en vertu du Protocole de Montréal.

Le niveau maximum de production autorisé calculé conformément au Protocole de Montréal est suffisamment élevé si on le compare à la capacité de production de HCFC au pays. Il est probable que la production canadienne de HCFC n'excédera pas le maximum autorisé par le Protocole. Environnement Canada est donc d'avis qu'il n'y a pas lieu de modifier le Règlement pour y ajouter des dispositions visant une réduction de la production.

Avantages et coûts

Avantages

1. Cession permanente des allocations de consommation

Les entreprises qui souhaitent céder leurs allocations à d'autres entreprises doivent présenter une demande de cession chaque année à Environnement Canada. La modification proposée réduirait le fardeau administratif d'Environnement Canada et des détenteurs d'allocations en autorisant que les cessions ne soient faites qu'une seule fois. Cela se traduirait par des économies pour les deux parties. Ces économies sont cependant estimées comme étant peu importantes.

2. Renonciation aux allocations

Un détenteur d'allocation pourrait renoncer à celle-ci s'il s'avérait que son allocation ne lui soit plus utile. Ces allocations devenues inutiles pourraient être réparties par Environnement Canada entre d'autres détenteurs d'allocations qui en ont besoin au cours de la prochaine période de calcul. Il n'y a aucun impact appréciable découlant de cette modification proposée. Il pourrait y avoir un gain monétaire pour les détenteurs d'allocations, ces dernières prenant de la valeur à mesure que diminueront les allocations de consommation. On prévoit donc que peu d'allocations de HCFC seront retirées en vertu du règlement proposé.

3. Distribution of consumption allowances

A proposed standard for foams being used in the building industry is under development and will not be completed by January 1, 2004. These alternative foam formulations have to undergo a broad spectrum of tests to ensure that problems are not encountered when switching away from HCFCs. The proposed "use-it-or-lose-it" rule will be in place for a transitional period of two years (2005 and 2006) and will provide time for the development of appropriate standards for new foam formulations without HCFC.

As Environment Canada will distribute unused allowances to customers of suppliers that do not use all of their allowances, this will allow the customers to import HCFCs from abroad until their conversion to non-ODS alternatives is completed.

An additional benefit of this amendment is that since calculations of allowances are done every year for a two-year transitional period and allocations are redistributed only at the next period of calculations, there would be some environmental and health benefits from reduced emissions during the period when the unused allowances are not yet redistributed.

4. Prohibition of the export of CFCs and halons

As part of the ongoing process of fulfilling Canada's commitment to protect the ozone layer, the proposed Regulations will prohibit the export of CFCs and Halons, except for destruction or essential purposes. This will ensure that any surplus stock of CFCs and Halons still available in Canada will be efficiently managed and eliminated. This will also ensure that these substances are not made available to countries where they are still in use and may contribute to further emissions of ODSs. This proposed amendment will have a positive impact both for Canadians, in terms of environmental and health benefits, and globally, through the further reduction of ODS emissions into the atmosphere.

These expected benefits resulting from the implementation of this proposed amendment were difficult to quantify.

Costs

Compliance costs

In addition to those already incurred under the ODSR 1998, it is expected that there will be negligible incremental costs to the industry associated with the proposed amendments. These incremental costs are of an administrative nature. They are linked with the amendment to the system of calculation of allowances and the submission of requests for permanent transfers or notice to retire allowances.

These costs will be offset by the reduced administrative costs related to not submitting annual reports to Environment Canada in the case of permanent transfer or retirement of allowances.

Costs to government

It is estimated that there will be small administrative costs to government related to the proposed amendments in addition to those already incurred to calculate and distribute allowances and to process reports submitted to Environment Canada by affected companies. Those additional but small costs to government are linked to the addition of a calculation year in 2007 to redistribute allocations to companies in the cooling sector, to calculate allowances each year for two years for the other applications sector, to calculate allowances to be distributed to customers of allowance

3. Répartition des allocations de consommation

Une norme proposée visant les mousses utilisées dans l'industrie du bâtiment est en voie d'élaboration, mais elle ne sera pas prête le 1^{er} janvier 2004. Ces mousses de remplacement devront subir un large éventail d'essais pour garantir l'absence de problèmes lorsqu'elles remplaceront les mousses aux HCFC. La règle de péremption proposée sera en place pendant une période de transition de deux ans (2005 et 2006), ce qui permettra l'élaboration des normes appropriées pour les nouvelles mousses exemptes de HCFC.

Étant donné qu'Environnement Canada répartira les allocations inutilisées entre les clients des fournisseurs qui n'utiliseront pas toutes leurs allocations, ces clients pourront importer des HCFC de l'étranger jusqu'à ce que leur conversion aux substances de remplacement des SACO soit complétée.

Cette modification présente aussi un autre avantage qui résulte du fait que le calcul des allocations étant réalisé chaque année pendant une période de deux ans et que les allocations n'étant réparties qu'à la période de calcul suivante, il en découlerait certains avantages pour l'environnement et la santé sous la forme d'une réduction des émissions pendant la période où les allocations non utilisées ne sont pas encore réparties.

4. Interdiction d'exportation de CFC et de halons

Dans le cadre du processus continu du respect de l'engagement du Canada à protéger la couche d'ozone, le projet de règlement interdirait l'exportation de CFC et de halons, sauf pour destruction ou fins essentielles. Tout stock excédentaire de CFC et de halons encore accessible au Canada serait donc géré de façon efficace et éliminé. Cela permettra de ne pas rendre disponible ces substances à des pays où elles sont encore utilisées et où elles pourraient être sources d'émissions supplémentaires de SACO. La modification proposée aurait une incidence favorable tant pour la population canadienne, de par ses avantages environnementaux et sanitaires, que pour la planète, en raison de la réduction accrue des émissions atmosphériques de SACO.

Il s'est avéré difficile de quantifier les avantages découlant de ces propositions de modification.

Coûts

Coûts de conformité

Les coûts additionnels pour l'industrie résultant des modifications proposées devraient être négligeables comparativement à ceux déjà assumés en vertu du *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone de 1998*. Ces coûts additionnels sont d'ordre administratif. Ils découlent de la modification du système de calcul des allocations et de la présentation de demandes de cessions permanentes ou d'avis de retrait d'allocations.

Ces coûts seraient compensés par la réduction des coûts administratifs découlant de l'abolition de l'obligation de présenter des rapports annuels à Environnement Canada dans le cas des cessions permanentes ou des retraits d'allocations.

Coûts pour le gouvernement

Les modifications proposées devraient se traduire par de faibles coûts administratifs pour le gouvernement qui s'ajouteraient aux coûts actuels du calcul et de la répartition des allocations et du traitement des rapports présentés à Environnement Canada par les entreprises visées. Ces coûts supplémentaires, mais faibles, pour le gouvernement s'expliquent par l'ajout d'une année de calcul, en 2007, pour la répartition des allocations aux entreprises du domaine du refroidissement, par le calcul des allocations chaque année pendant deux ans pour le domaine des autres utilisations,

holders that used less than 90 percent of their allowances in the case of the other applications sector, and to process requests for permanent transfer or notice to retire allowances.

Compliance promotion and enforcement costs are not expected to be different from those already incurred under ODSR 1998, since it is estimated that no additional enforcement effort will be required with respect to the proposed amendments.

Overall, it is estimated that net benefits associated with these amendments are positive, but are considered to be small.

Consultation

In December 2002, a Discussion Document containing Environment Canada's proposal to amend the Regulations was distributed to more than 2 500 stakeholders for their comments. Consultations with all concerned parties, particularly those directly affected by these amendments, were held during meetings of the Multistakeholder Working Group on Ozone-depleting Substances and their Alternatives in November 2002 and April 2003. The comments raised can be summarized as follows:

Distribution of consumption allowances

Cooling, whether in refrigeration or air-conditioning

In general, comments received from the Cooling sector indicated that allowance holders believe that the current allowance system is suitable to them. After reviewing and analyzing all the comments from stakeholders from this sector, Environment Canada proposes to make no change to the calculation of the initial or baseline consumption for the cooling sector, except for an additional year of calculation in 2007.

Other applications

Some stakeholders commented that Environment Canada should keep the status quo and were concerned that Environment Canada was changing the rules by changing the manner in which allowances were calculated. One stakeholder claimed that the proposed amendments could have an impact on its business because low customer demand in one year could limit supply in subsequent years, and that current allowance holders could not develop proper business plans if significant changes to the allowance system were made. Environment Canada believes that there should be a mechanism to make sure that some users have access to HCFC until their transition to alternatives is completed. The proposed use-it-or-lose-it system for a transitional period of two years will allow some stakeholders to have access to certain quantities of HCFCs, and this transitional period is necessary for the overall reductions of HCFC uses in Canada.

Other stakeholders, especially foam formulators, believed that the proposed amendments may help them have access to quantities of HCFCs until their transition to non-ODS alternatives is completed.

Prohibition of the export of CFCs and halons

One stakeholder would have preferred that this prohibition be limited to the export to developing countries.

par le calcul des allocations à être réparties entre les clients des détenteurs d'allocations qui utiliseront moins de 90 p. 100 de leurs allocations, dans le domaine des autres utilisations, et par le traitement des demandes de cession permanente ou des avis de renonciation d'allocations.

Les coûts de promotion de la conformité et d'application ne devraient pas différer de ceux déjà assumés en vertu du *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone de 1998*, car on estime que les modifications proposées ne nécessiteraient aucune mesure d'application supplémentaire.

De façon générale, les avantages nets des modifications proposées devraient être positifs, mais faibles.

Consultations

En décembre 2002, un document de travail faisant état de la proposition d'Environnement Canada de modifier le *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone de 1998* a été communiqué à plus de 2 500 intéressés afin d'obtenir leurs commentaires. Toutes les parties intéressées, notamment celles directement visées par les modifications, ont été consultées dans le cadre des réunions du Groupe de travail multilatéral sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les produits de remplacement tenues en novembre 2002 et en avril 2003. Les commentaires présentés peuvent être résumés de la façon suivante :

Répartition des allocations de consommation

Refroidissement, soit la réfrigération, soit la climatisation

De façon générale, les commentaires reçus des membres du domaine du refroidissement ont indiqué que les détenteurs d'allocations sont d'avis que le système d'allocations actuel leur était acceptable. Après examen et analyse de tous les commentaires des intéressés de ce domaine, Environnement Canada propose de ne pas modifier le calcul de la consommation initiale ou de base prévu par le *Règlement* pour le domaine du refroidissement, exception faite de l'année supplémentaire de calcul de 2007.

Autres utilisations

Certains intéressés ont indiqué qu'Environnement Canada devrait maintenir le statu quo et se sont dits préoccupés du fait que le Ministère changeait les règles en modifiant la façon de calculer les allocations. L'un d'eux a affirmé que la modification proposée aurait une incidence sur ses activités, car une demande plus faible de la clientèle au cours d'une année aurait pour effet de limiter l'approvisionnement des années ultérieures et les détenteurs d'allocations actuels ne pourraient élaborer de plans d'affaires adéquats si le système d'allocations était modifié de façon appréciable. Environnement Canada est d'avis qu'il faudrait un mécanisme garantissant que certains utilisateurs aient accès au HCFC jusqu'à ce qu'ils puissent recourir à des substances de remplacement. Le système par péremption proposé s'appliquant à la période de transition de deux ans permettra à certains intéressés d'avoir accès à certaines quantités de HCFC et cette période de transition s'avère nécessaire à l'obtention d'une réduction globale des utilisations de HCFC au Canada.

D'autres intervenants, notamment les fabricants de mousses, sont d'avis que les changements proposés pourront leur permettre d'obtenir certaines quantités de HCFC jusqu'à ce que leur transition à des substances de remplacement soit complétée.

Interdiction d'exportation de CFC et de halons

Un intervenant a mentionné qu'il préférerait que cette interdiction soit limitée à l'exportation aux pays en développement.

Environment Canada believes that limiting the prohibition to developing countries could be judged as discriminatory. The other comments received supported this proposed amendment.

Compliance and enforcement

Since the proposed Regulations would be promulgated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, enforcement officers will, when verifying compliance with the Regulations, apply the Compliance and Enforcement Policy implemented under the Act.

The policy outlines measures designed to promote compliance, including education, information, promoting of technology development and consultation on the development of the Regulations. The policy also sets out the range of possible responses to violations: warnings, directions, environmental protection compliance orders, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures (which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a CEPA 1999 violation). In addition, the policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for costs recovery.

When, following an inspection or an investigation, an enforcement officer discovers an alleged violation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the following criteria:

- Nature of the alleged violation: This includes consideration of the seriousness of the harm or potential harm to the environment, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.
- Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator: The desired result is compliance with the Act within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with the Act, willingness to cooperate with enforcement officers, and evidence of corrective action already taken.
- Consistency in enforcement: enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.

Contacts

Ms. Jacinthe Girard, Acting Head, Ozone Protection Programs Section, National Office of Pollution Prevention, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, (819) 953-4168, or Ms. Céline Labossière, Policy Manager, Regulatory and Economic Analysis Branch, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, (819) 997-2377.

Environnement Canada est d'avis que cela pourrait être perçu comme discriminatoire. Les autres commentaires reçus appuyaient la modification proposée.

Respect et exécution

Puisque le règlement proposé sera pris en vertu de la LCPE (1999), les agents de l'autorité appliqueront, lorsqu'ils vérifieront la conformité avec les règlements, la Politique d'observation et d'application mise en œuvre en vertu de cette loi.

La politique indique les mesures à prendre pour promouvoir la conformité, ce qui comprend l'éducation, l'information, la promotion du développement de la technologie et la consultation sur l'élaboration des règlements proposés. La politique décrit aussi toute une gamme de mesures à prendre en cas d'infractions présumées : avertissements, ordres en cas de rejet, ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement, contraventions, ordres ministériels, injonctions, poursuites pénales et mesures de rechange en matière de protection de l'environnement (lesquelles peuvent remplacer une poursuite pénale, une fois que des accusations ont été portées pour une infraction présumée à la LCPE (1999)). De plus, la politique explique quand Environnement Canada aura recours à des poursuites civiles intentées par la Couronne pour recouvrer ses frais.

Lorsque, à la suite d'une inspection ou d'une enquête, un agent de l'autorité arrive à la conclusion qu'il y a eu infraction présumée, l'agent se basera sur les critères suivants pour décider de la mesure à prendre :

- La nature de l'infraction présumée : Il convient notamment de déterminer la gravité des dommages réels ou potentiels causés à l'environnement, s'il y a eu action délibérée de la part du contrevenant, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu tentative de dissimuler de l'information ou de contourner, d'une façon ou d'une autre, les objectifs ou exigences de la Loi.
- L'efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant à obtempérer : Le but visé est de faire respecter la loi dans les meilleurs délais tout en empêchant les récidives. Il sera tenu compte, notamment, du dossier du contrevenant pour l'observation de la Loi, de sa volonté de coopérer avec les agents de l'autorité et de la preuve que des correctifs ont été apportés.
- La cohérence dans l'application : Les agents de l'autorité tiendront compte de ce qui a été fait dans des cas semblables pour décider de la mesure à prendre pour appliquer la Loi.

Personnes-ressources

Madame Jacinthe Girard, Chef intérimaire, Section des programmes de protection de l'ozone, Bureau national de la prévention de la pollution, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, (819) 953-4168, ou Madame Céline Labossière, Gestionnaire des politiques, Direction des analyses réglementaires et économiques, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, (819) 997-2377.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, that the Governor

^a S.C. 1999, c. 33

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, que la

^a L.C. 1999, ch. 33

in Council, pursuant to subsection 93(1) of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Ozone-depleting Substances Regulations, 1998*.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Regulations or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Chief, Chemicals Control Division, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

Any person who provides information to the Minister of the Environment may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a.

Ottawa, March 30, 2004

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 93(1) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de règlement ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au chef de la Division du contrôle des produits chimiques, ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 30 mars 2004

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

REGULATIONS AMENDING THE OZONE-DEPLETING SUBSTANCES REGULATIONS, 1998

AMENDMENTS

1. The description of "ODP" in paragraph (a) of the definition "calculated level" in section 1 of the English version of the *Ozone-depleting Substances Regulations, 1998*¹ is replaced by the following:

ODP is the ozone-depleting potential, set out in column 3 of an item of Schedule 2, for the controlled substance set out in column 2 of that item, and

2. Section 2.2 of the Regulations is renumbered as subsection 2.2(1) and is amended by adding the following:

(2) The Minister shall acknowledge receipt of the notice in writing.

3. Section 4 of the Regulations is replaced by the following:

4. No person shall import or export a controlled substance from or to a State that is not a Party.

4. Subsections 5(2) to (4) of the Regulations are replaced by the following:

(2) A person who imports for reclamation a recovered, recycled, reclaimed or used controlled substance, other than methyl bromide, an HCFC, a bromofluorocarbon or bromochlorodifluoromethane, shall, within six months after its importation, export it back to the country of origin.

(3) No person shall import a recovered, recycled, reclaimed or used bromofluorocarbon or bromochlorodifluoromethane except where

- (a) the bromofluorocarbon or bromochlorodifluoromethane will be used for an essential purpose in another country; and
- (b) the bromofluorocarbon or bromochlorodifluoromethane will be exported to its country of destination within six months after its importation.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES SUBSTANCES APPAUVRISANT LA COUCHE D'OZONE (1998)

MODIFICATIONS

1. L'élément « ODP » de l'alinéa a) de la définition de « calculated level », à l'article 1 de la version anglaise du *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)*¹, est remplacé par ce qui suit :

ODP is the ozone-depleting potential, set out in column 3 of an item of Schedule 2, for the controlled substance set out in column 2 of that item, and

2. L'article 2.2 du même règlement devient le paragraphe 2.2(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Le ministre accuse réception par écrit du préavis.

3. L'article 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4. Il est interdit d'importer une substance contrôlée en provenance d'un État non Partie ou d'exporter une telle substance à destination d'un tel État.

4. Les paragraphes 5(2) à (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Quiconque importe, pour la régénérer, une substance contrôlée récupérée, recyclée ou déjà régénérée ou déjà utilisée autre que du bromure de méthyle, un HCFC, un bromofluorocarbonate ou du bromochlorodifluorométhane doit, dans les six mois suivant la date d'importation, l'exporter vers le pays d'origine.

(3) Il est interdit d'importer un bromofluorocarbonate ou du bromochlorodifluorométhane qui a été récupéré, recyclé, régénéré ou déjà utilisé à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a) il doit servir à une fin essentielle dans un autre pays;
- b) il sera exporté vers ce pays dans les six mois suivant la date d'importation.

¹ SOR/99-7

¹ DORS/99-7

(4) Where a person who has imported a recovered, recycled, reclaimed or used controlled substance has failed to comply with subsections (2) or (3), as applicable, the person shall have it destroyed at a destruction facility that is operated in accordance with the *Regulatory Standards for Destruction Facilities* set out in the *Handbook for the International Treaties for the Protection of the Ozone Layer*, as amended from time to time, published by the Ozone Secretariat, United Nations Environment Programme, or export it for destruction no later than three months after the end of the six-month period referred to in the applicable subsection.

5. (1) Paragraph 7(2)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) the person exports, under a permit issued under paragraph 33(1)(b), a controlled substance that the person imported by mistake or without consenting to its import;

(2) Subsection 7(2) of the Regulations is amended by adding the word "or" at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

(g) the person exports a CFC, a bromofluorocarbon or bromochlorodifluoromethane under a permit issued under paragraph 33(1)(b).

6. (1) Paragraph 8(3)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the person has been informed in writing by the Minister of their initial consumption allowance of HCFCs and of the authorized sector for the allowance for that year;

(2) Paragraph 8(3)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the person has been informed in writing by the Minister of their baseline consumption allowance of HCFCs and of the authorized sector for the allowance for that year; or

7. (1) Paragraph 10(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the calculated level of the quantity of HCFCs that is equivalent to the person's consumption of CFCs for that sector for 1994 for which it was determined by the Minister, based on the information received in response to a notice published or sent under section 16 or 18 of the *Canadian Environmental Protection Act*, chapter 16 of the 4th Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1985, or, when appropriate, section 71 of the Act, that those CFCs will be replaced by HCFCs.

(2) Subsection 10(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) A person's initial consumption allowance of HCFCs for a year referred to in subsection (1) is zero if

(a) the person has not provided, at any time before December 1 in a previous year, information about the manufacture, importation and use of HCFCs and CFCs for 1994 as required by a notice published or sent under section 16 or 18 of the *Canadian Environmental Protection Act*, chapter 16 of the 4th Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1985, or, when appropriate, section 71 of the Act; or

(b) the person has provided to the Minister, before December 1 in any previous year, a notice in writing in the form approved by the Minister in which the person states their intention to retire their allowance.

(3) The portion of subsection 10(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) A person's initial consumption allowance of HCFCs for the authorized sector of cooling, whether in refrigeration or air-conditioning,

(4) Quiconque a importé une substance contrôlée récupérée, recyclée, régénérée ou déjà utilisée et ne s'est pas conformé aux exigences du paragraphe (2) ou (3), selon le cas, doit la détruire à une installation de destruction exploitée conformément aux *Normes réglementaires pour les installations de destruction* figurant dans le *Manuel des instruments internationaux pour la protection de la couche d'ozone*, avec ses modifications successives, publié par le Secrétariat de l'ozone : Programme des Nations Unies pour l'environnement, ou l'exporter pour destruction au plus tard trois mois après la période de six mois prévue au paragraphe applicable.

5. (1) L'alinéa 7(2)(e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) à une personne qui exporte aux termes d'un permis délivré en vertu de l'alinéa 33(1)(b) une substance contrôlée qu'elle a importé par erreur ou sans y consentir;

(2) Le paragraphe 7(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

g) à une personne qui exporte un CFC, un bromofluorocarbure ou du bromochlorodifluorométhane, aux termes d'un permis délivré en vertu de l'alinéa 33(1)(b).

6. (1) L'alinéa 8(3)(a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) elle a été informée par écrit par le ministre de son allocation de consommation initiale de HCFC pour l'année et du domaine autorisé auquel elle se rapporte;

(2) L'alinéa 8(3)(c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) elle a été informée par écrit par le ministre de son allocation de consommation de base de HCFC pour l'année et du domaine autorisé auquel elle se rapporte;

7. (1) L'alinéa 10(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) du niveau calculé de la quantité de HCFC qui est équivalent à sa consommation de CFC à l'égard du domaine autorisé pour l'année 1994, pour laquelle le ministre établit, selon les renseignements reçus en réponse à un avis rendu public ou envoyé en vertu des articles 16 ou 18 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, chapitre 16 du 4^e supplément des Lois révisées du Canada (1985), ou de l'article 71 de la Loi, selon le cas, que ces CFC seront remplacés par des HCFC.

(2) Le paragraphe 10(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L'allocation de consommation initiale de HCFC d'une personne pour une année visée au paragraphe (1) est de zéro, si, selon le cas :

a) elle n'a pas fourni, avant le 1^{er} décembre d'une année précédente, les renseignements à l'égard de la fabrication, de l'importation et de l'utilisation des HCFC et des CFC pour l'année 1994 qui sont exigés par un avis rendu public ou envoyé en vertu des articles 16 ou 18 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, chapitre 16 du 4^e supplément des Lois révisées du Canada (1985), ou de l'article 71 de la Loi, selon le cas;

b) elle a renoncé à son allocation en faisant parvenir au ministre par écrit, avant le 1^{er} décembre d'une année précédente, un avis de renonciation en la forme approuvée par lui.

(3) Le passage du paragraphe 10(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) L'allocation de consommation initiale de HCFC d'une personne à l'égard du domaine autorisé du refroidissement, qu'il s'agisse de la réfrigération ou de la climatisation :

(4) Paragraph 10(3)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) for each year that falls within the period that begins on January 1, 2004 and ends on December 31, 2006, is the average of their calculated level of consumption of HCFCs for that sector for 2001 and 2002 multiplied by 65%;

(b.1) for each year that falls within the period that begins on January 1, 2007 and ends on December 31, 2009, is the average of their calculated level consumption of HCFCs for that sector for 2004 and 2005;

(5) Subsection 10(3.1) of the Regulations is replaced by the following:

(3.01) A person's initial consumption allowance of HCFCs for the authorized sector of any other application

(a) for the year that begins on January 1, 2004 and ends on December 31, 2004, is the average of their calculated level of consumption of HCFCs for that sector for 2001 and 2002 multiplied by 65%;

(b) for each year that falls within the period that begins on January 1, 2005 and ends on December 31, 2006, is their calculated level of consumption of HCFCs for that sector for the year preceding the year of calculation;

(c) for each year that falls within the period that begins on January 1, 2007 and ends on December 31, 2009, is the average of their calculated level of consumption of HCFCs for that sector for 2005 and 2006;

(d) for each year that falls within the period that begins January 1, 2010 and ends on December 31, 2014, is the average of their calculated level of consumption of HCFCs for that sector for 2007 and 2008 multiplied by 35%; and

(e) for each year that falls within the period that begins on January 1, 2015 and ends on December 31, 2019, is the average of their calculated level of consumption of HCFCs for that sector for 2012 and 2013 multiplied by 10%.

(3.1) For the purpose of calculating a person's initial consumption allowance of HCFCs for a year set out in subsections (3) and (3.01), a person's calculated level of consumption for a year cannot be less than zero.

(3.11) For the purpose of calculating a person's initial consumption allowance of HCFCs for a year, when the person's calculated level of consumption for the year is equal to 90% or more of the person's initial consumption allowance for that year, the calculated level of consumption for that year is considered to be 100% of the person's initial consumption allowance of HCFCs.

(3.12) When a person's initial consumption allowance for the authorized sector of any other application for a year that falls within the period that begins on January 1, 2005 and ends on December 31, 2006 is less than 90% of the person's initial consumption allowance for that year, the Minister shall provide to each recipient of HCFCs who requests it, the portion of their unexpended consumption allowance for that year corresponding to the product obtained by multiplying the unexpended consumption allowance by the ratio that

(a) the quantity of HCFCs sold or otherwise supplied to that recipient,
is to

(b) the total quantity of HCFCs sold or otherwise supplied to all of the recipients of HCFCs.

(4) L'alinéa 10(3)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) pour chaque année comprise dans la période commençant le 1^{er} janvier 2004 et se terminant le 31 décembre 2006, est la moyenne de ses niveaux calculés de consommation de HCFC à l'égard du domaine autorisé pour les années 2001 et 2002 multipliée par 65 %;

b.1) pour chaque année comprise dans la période commençant le 1^{er} janvier 2007 et se terminant le 31 décembre 2009, est la moyenne de ses niveaux calculés de consommation de HCFC à l'égard du domaine autorisé pour les années 2004 et 2005;

(5) Le paragraphe 10(3.1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3.01) L'allocation de consommation initiale de HCFC d'une personne à l'égard du domaine autorisé des autres utilisations :

a) pour l'année commençant le 1^{er} janvier 2004 et se terminant le 31 décembre 2004, est la moyenne de ses niveaux calculés de consommation de HCFC à l'égard du domaine autorisé pour les années 2001 et 2002 multipliée par 65 %;

b) pour chaque année comprise dans la période commençant le 1^{er} janvier 2005 et se terminant le 31 décembre 2006, est le niveau calculé de consommation de HCFC à l'égard du domaine autorisé pour l'année précédant l'année du calcul;

c) pour chaque année comprise dans la période commençant le 1^{er} janvier 2007 et se terminant le 31 décembre 2009, est la moyenne de ses niveaux calculés de consommation de HCFC à l'égard du domaine autorisé pour les années 2005 et 2006;

d) pour chaque année comprise dans la période commençant le 1^{er} janvier 2010 et se terminant le 31 décembre 2014, est la moyenne de ses niveaux calculés de consommation de HCFC à l'égard du domaine autorisé pour les années 2007 et 2008 multipliée par 35 %;

e) pour chaque année comprise dans la période commençant le 1^{er} janvier 2015 et se terminant le 31 décembre 2019, est la moyenne de ses niveaux calculés de consommation de HCFC à l'égard du domaine autorisé pour les années 2012 et 2013 multipliée par 10 %.

(3.1) Aux fins de calcul de l'allocation de consommation initiale de HCFC d'une personne pour une année aux termes des paragraphes (3) et (3.01), le niveau calculé de consommation pour une année ne peut être inférieur à zéro.

(3.11) Aux fins de calcul de l'allocation de consommation initiale de HCFC d'une personne pour une année, dans le cas où le niveau calculé de consommation pour l'année atteint 90 % ou plus de l'allocation de consommation initiale de cette personne pour cette année, le niveau calculé de consommation pour l'année est égal à l'allocation de consommation initiale de HCFC.

(3.12) Si, relativement à une personne, le niveau calculé de consommation initiale à l'égard du domaine des autres utilisations pour une année comprise dans la période commençant le 1^{er} janvier 2005 et se terminant le 31 décembre 2006 est inférieur à 90 % de l'allocation de consommation initiale de cette personne pour l'année, le ministre fournit à chacun des destinataires de HCFC qui en font la demande la partie de l'allocation de consommation restante correspondant au produit de la multiplication de l'allocation de consommation restante par le rapport entre les quantités suivantes :

a) la quantité de HCFC vendue ou fournie à ce destinataire;

b) la quantité totale de HCFC vendue ou fournie à tous les destinataires de HCFC.

(3.13) A recipient may apply to the Minister, in the form approved by the Minister, for a portion of an unexpended consumption allowance of a person referred to in subsection (3.12) before December 1 of the year preceding the one for which the recipient requires the portion of the person's unexpended consumption allowance.

(3.14) For the purpose of this section, "recipient" means a person in Canada to whom a person who has an HCFC consumption allowance sold or otherwise supplied an HCFC, based on the information submitted in the annual report for 2002 as required under subsection 16(1).

(6) The portion of paragraph 10(4)(c) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) the result obtained by multiplying the sum of the remainder of Canada's maximum consumption of HCFCs for the year and the retired allowances of HCFCs for the preceding year by the ratio of

(7) Paragraph 10(7)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the person has not provided, before December 1 in the previous year, information about the importation, distribution, application and use of methyl bromide for 1991, 1992 and 1993 as required by a notice published or sent under section 16 or 18 of the *Canadian Environmental Protection Act*, chapter 16 of the 4th Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1985, or, when appropriate, section 71 of the Act; or

(8) Paragraph 10(7)(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) the person has provided to the Minister, before December 1 in any previous year, notice in writing in the form approved by the Minister in which the person states their intention to retire their allowance.

(9) Section 10 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (7):

(8) For the purpose of calculating a person's consumption allowance for a year, a person's calculated level of consumption for a controlled substance shall not include their calculated level of consumption of recovered, recycled, reclaimed or used controlled substance.

8. The Regulations are amended by adding the following after section 11:

11.1 Any allowance adjustment allowed under these Regulations shall expire at the end of the year for which it is granted.

9. Section 12 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(3.1) A transfer allowed under these Regulations shall expire at the end of the year for which it is granted, unless the transferor and the transferee indicate, in the proposed transfer referred to in subsection (2), that the transfer expires on the day preceding the next year of calculation of initial consumption allowance referred to in subsection 10(3) or (3.01).

10. Subsection 15(3) of the Regulations is repealed.

11. (1) Paragraph 17(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) keep the records at their principal place of business in Canada for a period of five years after the records are made.

(2) Paragraph 17(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(3.13) Tout destinataire peut présenter au ministre, en la forme approuvée par celui-ci, une demande pour la partie d'une allocation de consommation restante d'une personne visée au paragraphe (3.12) avant le 1^{er} décembre de l'année précédant celle pour laquelle il demande la partie de l'allocation de consommation restante de cette personne.

(3.14) Pour l'application du présent article, « destinataire » s'entend de toute personne au Canada à laquelle la personne qui a une allocation de consommation de HCFC a vendu ou fourni un HCFC selon les renseignements fournis dans le rapport annuel de 2002 requis aux termes du paragraphe 16(1).

(6) Le passage de l'alinéa 10(4)c) du même règlement qui précède le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) du produit obtenu en multipliant la somme du reste de la consommation canadienne maximale de HCFC pour l'année et des allocations de consommation de HCFC qui ont fait l'objet d'une renonciation pour l'année antérieure, par le rapport entre :

(7) L'alinéa 10(7)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) elle n'a pas fourni, avant le 1^{er} décembre de l'année précédente, les renseignements sur l'importation, la distribution, l'application et l'utilisation du bromure de méthyle pour les années 1991, 1992 et 1993 qui sont exigés par un avis rendu public ou envoyé en vertu des articles 16 ou 18 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, chapitre 16 du 4^e supplément des Lois révisées du Canada (1985), ou de l'article 71 de la Loi, selon le cas;

(8) L'alinéa 10(7)b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) the person has provided to the Minister, before December 1 in any previous year, notice in writing in the form approved by the Minister in which the person states their intention to retire their allowance.

(9) L'article 10 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

(8) Aux fins de calcul de l'allocation de consommation d'une personne pour une année, le niveau calculé de consommation d'une substance contrôlée ne comprend pas le niveau calculé de consommation de la substance contrôlée qui est récupérée, recyclée, régénérée ou déjà utilisée.

8. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :

11.1 Tout rajustement d'allocation accordé en vertu du présent règlement expire à la fin de l'année pour laquelle il est accordé.

9. L'article 12 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Toute cession autorisée en vertu du présent règlement expire à la fin de l'année pour laquelle elle est autorisée, sauf si le cédant et le cessionnaire indiquent dans le projet de cession visé au paragraphe (2) que la cession expire le jour précédant la prochaine année de calcul de l'allocation de consommation initiale visée aux paragraphes 10(3) ou (3.01), selon le cas.

10. Le paragraphe 15(3) du même règlement est abrogé.

11. (1) L'alinéa 17(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) conserver ces registres à son principal établissement au Canada pendant une période de cinq ans après l'inscription des renseignements.

(2) L'alinéa 17(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) keep the records at their principal place of business in Canada for a period of five years after the records are made.

(3) Subsection 17(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Every person who imports or exports a controlled substance during any year shall provide to the customs office where the substance is required to be reported under section 12 of the *Customs Act* a copy of their permit, the Minister's written confirmation of their consumption allowance or the acknowledgement of the notice of shipment in transit.

12. The heading before section 18 of the Regulations is replaced by the following:

*Restrictions on CFCs, Bromofluorocarbons,
Bromochlorodifluoromethane, Tetrachloromethane
and 1,1,1-trichloroethane*

13. Subsections 18(1) and (1.1) of the Regulations are replaced by the following:

18. (1) No person shall manufacture or import a product that contains or is designed to contain any CFC, bromofluorocarbon, bromochlorodifluoromethane, tetrachloromethane or 1,1,1-trichloroethane.

(1.1) No person shall use, sell or offer for sale for any other purpose any CFC, bromofluorocarbon, bromochlorodifluoromethane, tetrachloromethane or 1,1,1-trichloroethane that is recovered from a product in which the substance was used for a purpose set out in column 3 of Schedule 3.

14. Paragraph 20(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) fire extinguishing equipment that contains or is designed to contain any bromofluorocarbon or bromochlorodifluoromethane and that is to be used in aircraft or military ships or vehicles if the equipment is imported from a Party; or

15. Subsection 21(1) of the Regulations is replaced by the following:

21. (1) No person shall export to a Party operating under paragraph 1 of Article 5 of the Protocol a product that contains or is designed to contain any CFC, bromofluorocarbon, bromochlorodifluoromethane, tetrachloromethane or 1,1,1-trichloroethane without a permit issued under paragraph 33(1)(e).

16. Section 22 of the Regulations is replaced by the following:

22. No person shall manufacture, use, sell, offer for sale or import any HCFC or any product that contains or is designed to contain any HCFC if the HCFC or the product is for use in areas of application in which a controlled substance has never been used in Canada.

17. (1) Subsection 23(4) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(4) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of a product that is intended to be used as an animal or human health care product, including any bronchial dilator, inhalable steroid, topical anaesthetic and veterinary powder wound spray.

(2) Subsection 23(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of an HCFC or a product that is used in a laboratory or for analysis or the calibration of a leak detection system.

b) conserver ces registres à son principal établissement au Canada pendant une période de cinq ans après l'inscription des renseignements.

(3) Le paragraphe 17(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Quiconque, au cours d'une année, importe ou exporte une substance contrôlée remet au bureau des douanes où la substance est déclarée, conformément à l'article 12 de la *Loi sur les douanes*, une copie de son permis, de la lettre du ministre confirmant son allocation de consommation ou de l'accusé de réception de l'avis d'envoi en transit.

12. L'intertitre précédant l'article 18 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

*Restrictions visant les CFC, les bromofluorocarbures, le
bromochlorodifluorométhane, le tétrachlorométhane
et le 1,1,1-trichloroéthane*

13. Les paragraphes 18(1) et (1.1) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

18. (1) Il est interdit de fabriquer ou d'importer tout produit qui contient ou est conçu pour contenir des CFC, des bromofluorocarbures, du bromochlorodifluorométhane, du tétrachlorométhane ou du 1,1,1-trichloroéthane.

(1.1) Il est interdit d'utiliser, de vendre ou de mettre en vente à d'autres fins des CFC, des bromofluorocarbures, du bromochlorodifluorométhane, du tétrachlorométhane ou du 1,1,1-trichloroéthane qui sont récupérés d'un produit dans lequel la substance a été utilisée à une fin mentionnée à la colonne 3 de l'annexe 3.

14. L'alinéa 20(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) à l'équipement d'extinction d'incendie qui contient ou est conçu pour contenir des bromofluorocarbures ou du bromochlorodifluorométhane devant servir dans les aéronefs ou dans les navires ou véhicules militaires, s'il est importé d'une Partie;

15. Le paragraphe 21(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

21. (1) Il est interdit à quiconque n'est pas titulaire d'un permis délivré en vertu de l'alinéa 33(1)e) d'exporter vers une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole tout produit qui contient ou est conçu pour contenir des CFC, des bromofluorocarbures, du bromochlorodifluorométhane, du tétrachlorométhane ou du 1,1,1-trichloroéthane.

16. L'article 22 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

22. Il est interdit de fabriquer, d'utiliser, de vendre, de mettre en vente ou d'importer des HCFC ou tout produit qui en contient ou est conçu pour en contenir s'ils sont destinés à servir dans les domaines où une substance contrôlée n'a jamais été utilisée au Canada.

17. (1) Le paragraphe 23(4) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of a product that is intended to be used as an animal or human health care product, including any bronchial dilator, inhalable steroid, topical anaesthetic and veterinary powder wound spray.

(2) Le paragraphe 23(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux HCFC et aux produits qui sont utilisés en laboratoire ou à des fins d'analyse ou d'étalonnage d'un système de détection de fuites.

18. Section 28 of the Regulations is replaced by the following:

28. On or after January 1, 2010, no person shall manufacture or import any product that contains or is designed to contain HCFC-141b, HCFC-142b or HCFC-22.

19. Section 30 of the Regulations is replaced by the following:

30. On or after January 1, 2020, no person shall manufacture or import any product that contains or is designed to contain any HCFC.

20. Section 31 of the Regulations is replaced by the following:

31. Despite any provision of this Part, a person may manufacture, use, sell, offer for sale, import or export a controlled substance or a product that contains or is designed to contain a controlled substance, if the person has been issued a permit to do so under paragraph 33(1)(f).

21. (1) Paragraph 32(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) a permit to import a controlled substance that is for destruction;

(a.1) a permit to import a controlled substance that is a recovered, recycled, reclaimed or used controlled substance referred to in subsection 5(1);

(2) Paragraph 32(f) of the Regulations is replaced by the following:

(f) a permit for manufacturing, using, selling, offering for sale, importing or exporting any controlled substance or product that contains or is designed to contain a controlled substance, and that is referred to in section 31.

22. (1) Subparagraph 33(1)(a)(v) of the Regulations is replaced by the following:

(v) the controlled substance that is imported is a bromofluorocarbon or bromochlorodifluoromethane that will be exported within six months after its importation, to a country where it is to be used for an essential purpose;

(2) Paragraph 33(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) issue the permit referred to in paragraph 32(b) to the applicant if they submit documentation confirming the nature of the controlled substance in the following cases, namely,

(i) the controlled substance is exported for destruction, or is a recovered, recycled, reclaimed or used controlled substance, other than a CFC, a bromofluorocarbon or bromochlorodifluoromethane,

(ii) the controlled substance is a recovered, recycled, reclaimed or used CFC and is exported for an essential purpose, for destruction, for reclamation or following an importation in accordance with a permit issued under subparagraph (a)(i) or (ii), and

(iii) the controlled substance is a recovered, recycled, reclaimed or used bromofluorocarbon or bromochlorodifluoromethane and is exported for an essential purpose, for destruction or following an importation in accordance with a permit issued under subparagraph (a)(ii) or (v);

(3) Subsection 33(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) The Minister may refuse to issue a permit if the Minister has reasonable grounds to believe that the applicant is not able to manufacture, use, sell, offer for sale, import or export a controlled

18. L'article 28 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

28. À compter du 1^{er} janvier 2010, il est interdit de fabriquer ou d'importer tout produit qui contient ou est conçu pour contenir du HCFC-141b, du HCFC-142b ou du HCFC-22.

19. L'article 30 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

30. À compter du 1^{er} janvier 2020, il est interdit de fabriquer ou d'importer tout produit qui contient ou est conçu pour contenir des HCFC.

20. L'article 31 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

31. Malgré toute autre disposition de la présente partie, toute personne qui y est autorisée par un permis délivré en vertu de l'alinéa 33(1)(f) peut fabriquer, utiliser, vendre, mettre en vente, importer ou exporter une substance contrôlée ou un produit qui en contient ou est conçu pour en contenir.

21. (1) L'alinéa 32(a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le permis d'importation d'une substance contrôlée destinée à être détruite;

a.1) le permis d'importation d'une substance contrôlée récupérée, recyclée, régénérée ou déjà utilisée, mentionnée au paragraphe 5(1);

(2) L'alinéa 32(f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) le permis de fabrication, d'utilisation, de vente, de mise en vente, d'importation ou d'exportation d'une substance contrôlée ou d'un produit qui en contient ou est conçu pour en contenir et qui est mentionné à l'article 31.

22. (1) Le sous-alinéa 33(1)(a)(v) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(v) la substance contrôlée qui est importée soit un bromofluorocarbure ou du bromochlorodifluorométhane qui, dans les six mois suivant la date d'importation, sera exporté dans un pays où il doit servir à une fin essentielle;

(2) L'alinéa 33(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) délivre le permis visé à l'alinéa 32(b) au demandeur, si ce dernier lui fournit les documents attestant la nature de la substance contrôlée, dans les cas suivants :

(i) il s'agit d'une substance contrôlée exportée pour destruction ou d'une substance contrôlée récupérée, recyclée, régénérée ou déjà utilisée autre qu'un CFC, un bromofluorocarbure ou du bromochlorodifluorométhane,

(ii) il s'agit d'un CFC récupéré, recyclé, régénéré ou déjà utilisé et la substance contrôlée est exportée à une fin essentielle, pour destruction, pour régénération ou par suite d'une importation aux termes d'un permis délivré en vertu des sous-alinéas a)(i) ou (ii),

(iii) il s'agit d'un bromofluorocarbure ou de bromochlorodifluorométhane récupéré, recyclé, régénéré ou déjà utilisé et la substance contrôlée est exportée à une fin essentielle, pour destruction ou par suite d'une importation aux termes d'un permis délivré en vertu des sous-alinéas a)(ii) ou (v);

(3) Le paragraphe 33(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le ministre peut refuser de délivrer un permis s'il a des motifs raisonnables de croire que le demandeur n'est pas en mesure de fabriquer, d'utiliser, de vendre, de mettre en vente, d'importer

substance or a product containing or designed to contain a controlled substance, as the case may be, in compliance with Canadian law applicable to the substance, product or activity.

23. Sections 35 and 36 of the Regulations are replaced by the following:

35. The Minister may refuse to increase a consumption allowance under section 11 or to allow a transfer under section 12 if the Minister has reasonable grounds to believe that the applicant is not able to manufacture, use, sell, offer for sale, import or export the controlled substance or the product that contains or is designed to contain a controlled substance, as the case may be, in compliance with Canadian law applicable to the substance, product or activity.

24. The portion of section 1 of Schedule 5 to the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

1. Notice to retire consumption allowance: information respecting the applicant, namely,

25. Section 3 of Schedule 5 to the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a), by adding the word “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) whether the transfer is being requested for the year mentioned in the application or until the day preceding the beginning of the next year of calculation of initial consumption allowance referred to in subsection 10(3) or (3.01).

26. Subsection 4(d)(i) of Schedule 5 to the Regulations is replaced with the following:

(i) name, address and telephone and fax numbers of the sender or the foreign recipient of each shipment,

27. Subparagraphs 6(d)(i) and (ii) of Schedule 5 to the Regulations are replaced by the following:

(i) name, address and telephone and fax numbers of each recipient in Canada,
 (ii) quantity supplied to each recipient in Canada, and
 (iii) a declaration under subparagraph 7(2)(b)(ii) of the Regulations.

28. (1) The portion of paragraph 7(b) of Schedule 5 to the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) information respecting each recipient in Canada, namely,

(2) The portion of paragraph 7(d) of Schedule 5 to the Regulations before subparagraph (i) and subparagraph (i) are replaced by the following:

(d) information respecting each recipient in Canada and the controlled substance, namely,
 (i) name, address and telephone and fax numbers of each recipient in Canada

(3) Subparagraph 7(d)(ii) of Schedule 5 to the English version of the Regulations is replaced by the following:

(ii) quantity to be sold or otherwise supplied to that recipient, and

(4) Subparagraph 7(d)(iii) of Schedule 5 to the Regulations is replaced by the following

(iii) a declaration under subparagraph 7(2)(b)(ii) of the Regulations.

29. (1) The portion of section 9 of Schedule 5 to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

ou d'exporter une substance contrôlée ou un produit qui en contient ou est conçu pour en contenir conformément aux lois canadiennes applicables à cette substance, à ce produit ou à cette activité.

23. Les articles 35 et 36 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

35. Le ministre peut refuser d'augmenter l'allocation de consommation au titre de l'article 11 ou d'autoriser une cession au titre de l'article 12, s'il a des motifs raisonnables de croire que le demandeur n'est pas en mesure de fabriquer, d'utiliser, de vendre, de mettre en vente, d'importer ou d'exporter une substance contrôlée ou un produit qui en contient ou est conçu pour en contenir conformément aux lois canadiennes applicables à cette substance, à ce produit ou à cette activité.

24. Le passage de l'article 1 de l'annexe 5 de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1. Notice to retire consumption allowance: information respecting the applicant, namely,

25. L'article 3 de l'annexe 5 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) une mention indiquant que la cession est demandée soit pour l'année visée par la demande, soit jusqu'au jour précédant le début de la prochaine année de calcul de l'allocation de consommation initiale visée aux paragraphes 10(3) ou (3.01), selon le cas.

26. Le sous-alinéa 4d)(i) de l'annexe 5 du présent règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'expéditeur ou du destinataire étranger de chaque expédition,

27. Les sous-alinéas 6d)(i) et (ii) de l'annexe 5 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) nom, adresse et numéros de téléphone ou de télécopieur de chaque destinataire au Canada,
 (ii) quantité fournie à chaque destinataire au Canada,
 (iii) déclaration d'utilisation aux termes du sous-alinéa 7(2)(b)(ii) du présent règlement.

28. (1) Le passage de l'alinéa 7b) de l'annexe 5 du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) renseignements concernant chaque destinataire au Canada :

(2) Le passage de l'alinéa 7d) de l'annexe 5 du même règlement qui précède le sous-alinéa (i) et le sous-alinéa (i) sont remplacés par ce qui suit :

d) renseignements concernant chaque destinataire au Canada et la substance contrôlée :
 (i) nom, adresse et numéros de téléphone ou de télécopieur de chaque destinataire au Canada,

(3) Le sous-alinéa 7d)(ii) de l'annexe 5 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) quantity to be sold or otherwise supplied to that recipient, and

(4) Le sous-alinéa 7d)(iii) de l'annexe 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) déclaration d'utilisation aux termes du sous-alinéa 7(2)(b)(ii) du présent règlement.

29. (1) Le passage de l'article 9 de l'annexe 5 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

9. Application for a permit to export a product that contains or is designed to contain CFCs, bromofluorocarbons, bromochlorodifluoromethane, tetrachloromethane or 1,1,1-trichloroethane:

(2) Subparagraph 9(c)(i) of Schedule 5 to the Regulations is replaced by the following:

(i) name, address and telephone and fax numbers of each recipient outside Canada of each shipment,

(3) Paragraph 9(d) of Schedule 5 to the Regulations is replaced by the following:

(d) declaration of understanding by the applicant that the information may be released to the Party of import.

30. (1) The portion of paragraph 11(b) of Schedule 5 to the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) information respecting the controlled substance, or the product referred to in subsection 21(1) of these Regulations that contains or is designed to contain a substance identified in that subsection, namely,

(2) Subparagraph 11(b)(iii) of Schedule 5 to the French version of the Regulations is replaced by the following:

(iii) classification et formulation,

(3) Paragraph 11(e) of Schedule 5 to the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (i) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) the classification number for the controlled substance under the Harmonized Commodity Description and Coding System as set out in the *Customs Tariff*; and

31. (1) The portion of section 12 of Schedule 5 to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

12. Quarterly report (recovered, recycled, reclaimed or used controlled substances):

(2) The portion of paragraph 12(b.1) of Schedule 5 to the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b.1) information respecting each recipient of each shipment, namely,

(3) Subparagraph 12(b.1)(ii) of Schedule 5 to the English version of the Regulations is replaced by the following:

(ii) quantity to be sold or otherwise supplied to each recipient;

(4) Paragraph 12(d) of Schedule 5 to the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (i), by adding the word “and” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) the classification number for the controlled substance under the Harmonized Commodity Description and Coding System as set out in the *Customs Tariff*.

32. Paragraph 2(c) of Schedule 6 to the Regulations is replaced by the following:

(c) the actual quantity of each controlled substance sold or otherwise supplied, that quantity expressed as a calculated level, the names and addresses of the customers and the declarations referred to in clause 7(2)(b)(ii)(B) and paragraph 33(1)(c) of the Regulations.

33. Subsection 3(2) of Schedule 6 to the Regulations is replaced by the following:

9. Demande de permis d'exportation d'un produit qui contient ou est conçu pour contenir des CFC, des bromofluorocarbures, du bromochlorodifluorométhane, du tétrachlorométhane ou du 1,1,1-trichloroéthane :

(2) Le sous-alinéa 9c)(i) de l'annexe 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de chaque destinataire de toute expédition à l'extérieur du Canada,

(3) L'alinéa 9d) de l'annexe 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) déclaration du demandeur selon laquelle il reconnaît que des renseignements peuvent être divulgués à la Partie d'importation.

30. (1) Le passage de l'alinéa 11b) de l'annexe 5 du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) renseignements concernant la substance contrôlée, ou le produit visé au paragraphe 21(1) du présent règlement qui contient ou est conçu pour contenir une substance qui y est mentionnée :

(2) Le sous-alinéa 11b)(iii) de l'annexe 5 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) classification et formulation,

(3) L'alinéa 11e) de l'annexe 5 du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) le numéro de classification de la substance contrôlée selon le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises tel qu'il figure dans le *Tarif des douanes*.

31. (1) Le passage de l'article 12 de l'annexe 5 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

12. Rapport trimestriel (substances contrôlées récupérées, recyclées, régénérées ou déjà utilisées) :

(2) Le passage de l'alinéa 12b.1) de l'annexe 5 du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b.1) renseignements concernant chaque destinataire de toute expédition :

(3) Le sous-alinéa 12b.1)(ii) de l'annexe 5 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) quantity to be sold or otherwise supplied to each recipient;

(4) L'alinéa 12d) de l'annexe 5 du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) le numéro de classification de la substance contrôlée selon le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises tel qu'il figure dans le *Tarif des douanes*.

32. Le paragraphe 2c) de l'annexe 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) la quantité réelle de chaque substance contrôlée fournie, notamment par la vente, et la qualité équivalente exprimée sous forme de niveau calculé, ainsi que les nom et adresse des clients et les déclarations visées à la division 7(2)(b)(ii)(B) et à l'alinéa 33(1)c) du présent règlement.

33. Le paragraphe 3(2) de l'annexe 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Copies of the bill of lading, the invoice and all documents submitted to the Canada Customs and Revenue Agency for each shipment of a controlled substance.

34. Subsection 4(2) of Schedule 6 to the Regulations is replaced by the following:

(2) Copies of the bill of lading, the invoice and all documents submitted to the Canada Customs and Revenue Agency for each shipment of a controlled substance.

COMING INTO FORCE

35. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[14-1-o]

(2) Copies du connaissement, de la facture et de tous les documents transmis à l'Agence des douanes et du revenu du Canada, pour chaque expédition d'une substance contrôlée.

34. Le paragraphe 4(2) de l'annexe 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Copies du connaissement, de la facture et de tous les documents transmis à l'Agence des douanes et du revenu du Canada, pour chaque expédition d'une substance contrôlée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

35. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[14-1-o]

Regulations Amending the Vinyl Chloride Release Regulations, 1992

Statutory Authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring Departments

Department of the Environment and Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The *Regulations Amending the Vinyl Chloride Release Regulations, 1992* (hereinafter referred to as the proposed Regulations), proposed pursuant to subsection 93(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), were developed to address the concerns identified by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations. While the proposed Regulations are mostly of an administrative nature, they are required to improve the clarity of the current *Vinyl Chloride Release Regulations, 1992* (hereinafter referred to as the Regulations) as well as to achieve consistency between the English and French versions of the Regulations. The current *Vinyl Chloride Release Regulations, 1992* limit the release of vinyl chloride and polyvinyl chloride into ambient air by plants in Canada. They also contain requirements regarding malfunctions/breakdowns, the testing of emissions and reporting procedures.

In addition, to ensure consistency in record keeping procedures between these regulations and other existing regulations, section 12 of the Regulations is amended to require an operator to retain plans and reports for five years and make them available to enforcement officers upon request.

The proposed amendments will not change the content or intent of the Regulations.

The proposed regulatory amendments

1. Replace section 1 of the French version of the Regulations by:

“1. *Règlement de 1992 sur les rejets de chlorure de vinyle.*”
2. Repeal section 3 of the Regulations.
3. Eliminate redundancy in the regulatory text by replacing
 - (a) paragraph 6(1)(d) of the Regulations by

“(d) Schedule IV, in respect of any release of vinyl chloride from any source other than one referred to in paragraphs (a) to (c).”
 - b) paragraph (7)(1)(d) of the Regulations by

“(d) from any source other than one referred to in paragraphs (a) to (c),

 - (i) is less than 100 kg, or
 - (ii) is a fugitive emission and the operator has implemented a plan referred to in section 9.”
4. Improve consistency between sections 4 and 6 of provisions related to the use of alternatives to the appropriate test method by
 - (a) replacing subsections 4(6) and (7) of the Regulations by the following:

Règlement modifiant le Règlement de 1992 sur le rejet de chlorure de vinyle

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministères responsables

Ministère de l'Environnement et ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement de 1992 sur le rejet de chlorure de vinyle* (ci-après appelé le projet de règlement) proposé en vertu du paragraphe 93(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] a été élaboré pour faire suite aux préoccupations exprimées par le Comité mixte permanent sur l'examen de la réglementation. Bien que le projet de règlement soit surtout de nature administrative, il est nécessaire pour clarifier le *Règlement de 1992 sur le rejet de chlorure de vinyle* (ci-après appelé le Règlement) de même que pour harmoniser les versions anglaise et française du Règlement. Le Règlement limite le rejet de chlorure de vinyle dans l'air ambiant provenant des fabriques de chlorure de vinyle et de chlorure de polyvinyle au Canada. Il comprend aussi des exigences concernant les défauts et les pannes, la vérification et le rapport des émissions.

De plus, pour assurer la cohérence dans les procédures de la tenue de dossiers entre le Règlement et les autres règlements existants, l'article 12 du Règlement est modifié afin d'exiger que l'exploitant conserve les plans et les rapports et qu'il les rende disponibles aux agents de l'autorité sur demande.

Les modifications proposées ne changent ni le contenu ni le sens du Règlement.

Les modifications proposées sont les suivantes :

1. Remplacer l'article 1 de la version française du Règlement par ce qui suit :

« 1. *Règlement de 1992 sur les rejets de chlorure de vinyle.* »
2. Révoquer l'article 3 du Règlement.
3. Éliminer la redondance dans le texte réglementaire en remplaçant :
 - a) l'alinéa 6(1)d) du Règlement par ce qui suit :

« d) l'annexe IV, en cas de rejet de chlorure de vinyle provenant d'une source autre que celles visées aux alinéas a) à c) ».
 - b) l'alinéa (7)(1)d) du Règlement par ce qui suit :

« d) provenant d'une source autre que celles visées aux alinéas a) à c) et qui, selon le cas :

 - (i) sont en quantité inférieure à 100 kilogrammes,
 - (ii) constituent des émissions diffuses, à la condition que l'exploitant ait mis en application le plan prévu à l'article 9 ».
4. Accroître la cohérence entre les articles 4 et 6 des dispositions relatives à l'emploi de méthodes autres que la méthode applicable :

“(6) For the purposes of this section, the concentration or quantity of vinyl chloride released shall be measured by

(a) the appropriate test method described in the Standard Reference Method; or

(b) any other test method the result of which can be confirmed by the method referred to in paragraph (a).”

“(7) When the appropriate test methods referred to in paragraphs 6(a) and (b) cannot be used, the concentration or quantity of vinyl chloride released shall be determined by estimations and calculations obtained from the information available to the operator.”

(b) Adding the following subsection (7) after subsection (6) to section 6 of the Regulations:

“(7) When the appropriate test methods referred to in paragraphs 6(a) and (b) cannot be used, the concentration or quantity of vinyl chloride released shall be determined by estimations and calculations obtained from the information available to the operator.”

5. Improve clarity of the regulatory text by replacing paragraph 9(2)(d) by

“(d) the preventive maintenance program, including the schedule for refurbishing and replacing parts and the nature and frequency of inspections and of any other actions to be taken in respect of that program.”

6. Replace the heading

(a) “% 3-hr. periods below 10 ppm” of the first table in Schedule I of the Regulations with the following:

“% 3-hr. periods of venting not exceeding 10 ppm”

(b) “% d’ouvertures rejetant moins de 0,002 kg de chlorure de vinyle / 100 kg de chlorure de polyvinyle produit” of the first table in Schedule II of the French version of the Regulations to align the French version and the English version with the following:

“% d’ouverture où les rejets ne dépassent pas 0,002 kg de chlorure de vinyle / 100 kg de chlorure de polyvinyle produit”

(c) “% operating days on which releases do not exceed the concentration” of the first table in Schedule III of the Regulations with the following:

“% Operating days on which releases do not exceed the maximum concentration”

7. Ensure consistency between the Regulations and other existing regulations by requiring that records be kept for a period of five years instead of three years.

Therefore, section 12 of the Regulations is replaced by the following:

“12. The operator shall retain at the plant, for a period of five years, all information in respect of any plan or report that is submitted pursuant to these Regulations and shall make it available to an enforcement officer on request within the time established for the request.”

The proposed Regulations will come into force on the date of their registration.

Alternatives

Initially, repeal of subsection 4(7) was considered to address the lack of consistency between sections 4 and 6 with respect to provisions related to the alternatives to the appropriate test method.

As there was a strong opposition by the affected stakeholders to the removal of subsection 4(7) and there is technical validity to

a) en remplaçant les paragraphes 4(6) et (7) du Règlement par ce qui suit :

« (6) Pour l’application du présent article, la concentration ou la quantité de chlorure de vinyle rejetée se mesure :

a) selon la méthode applicable décrite dans les méthodes uniformes de référence;

b) selon toute autre méthode dont le résultat peut être confirmé par la méthode visée à l’alinéa a) ».

« (7) Dans le cas où les méthodes prévues aux alinéas (6)a) et b) ne peuvent être utilisées, la concentration ou la quantité de chlorure de vinyle rejetée est déterminée selon les estimations et les calculs obtenus à partir des renseignements dont l’exploitant dispose. »

b) en ajoutant le paragraphe (7) après le paragraphe (6) de l’article 6 du Règlement :

« (7) Dans le cas où les méthodes prévues aux alinéas (6)a) et b) ne peuvent être utilisées, la concentration ou la quantité de chlorure de vinyle rejetée est déterminée selon les estimations et les calculs obtenus à partir des renseignements dont l’exploitant dispose. »

5. Clarifier davantage le texte réglementaire en remplaçant l’alinéa 9(2)d) par ce qui suit :

« d) le programme d’entretien préventif, notamment le calendrier de la remise à neuf et du remplacement des pièces et la nature et la fréquence des inspections et de toutes les autres mesures à prendre en vertu de ce programme ».

6. Remplacer le titre :

a) du premier tableau de l’annexe I du Règlement « % des périodes de 3 heures de dégagement au-dessous de 10 ppm » par ce qui suit :

« % des périodes de 3 heures de dégagement ne dépassant pas 10 ppm »;

b) du premier tableau de l’annexe II du Règlement « % d’ouverture rejetant moins de 0,002 kg de chlorure de vinyle / 100 kg de chlorure de polyvinyle produit » par ce qui suit afin d’harmoniser les versions anglaise et française :

« % d’ouverture où les rejets ne dépassent pas 0,002 kg de chlorure de vinyle / 100 kg de chlorure de polyvinyle produit »;

c) du premier tableau de l’annexe III du Règlement « % de journées où les rejets sont égaux ou inférieurs à la concentration » par ce qui suit :

« % des journées d’exploitation où les rejets ne dépassent pas la concentration maximale ».

7. Assurer l’harmonisation du Règlement avec d’autres règlements existants en exigeant que les registres soient conservés pendant cinq ans au lieu de trois.

L’article 12 du Règlement est donc remplacé par ce qui suit :

« 12. L’exploitant doit garder sur les lieux de la fabrique pendant cinq ans tout renseignement relatif aux plans et aux rapports présentés conformément au présent règlement et le mettre à la disposition de l’agent de l’autorité sur demande, dans les délais exigés par celui-ci. »

Le projet de règlement entrera en vigueur à la date de son enregistrement.

Solutions envisagées

Au tout début, la révocation du paragraphe 4(7) a été envisagée afin d’assurer la cohérence entre les articles 4 et 6 se rapportant aux dispositions concernant les méthodes autres que la méthode applicable.

Étant donné que les intervenants touchés se sont fortement opposés à l’élimination du paragraphe 4(7) et que l’argument selon

the argument that the Standard Reference Method (SRM) or test method that can be confirmed by the SRM cannot always be used in determining the concentration or quantity of vinyl chloride released, subsection 4(7) was retained.

Benefits and costs

Benefits

The benefits associated with the proposed amendments include greater clarity in the interpretation of the *Vinyl Chloride Release Regulations, 1992*, and will not result in any incremental costs to industry, governments or to Canadians.

Costs

No additional costs to the industry, the Government or the public are expected to arise from these proposed amendments. They are intended for clarification and administrative purposes and will alter neither the intent nor the level of environmental protection that is currently achieved with these Regulations.

Consultation

Pre-consultations with stakeholders were held by Environment Canada between March 10 and March 28, 2003.

A summary of proposed changes was sent to the CEPA National Advisory Committee for advice and comment, posted on the National Office of Pollution Prevention Web site at www.ec.gc.ca/NOPP, as well as sent by direct mail-out to other stakeholders including federal departments, provincial/territorial authorities, environmental groups and all affected industrial facilities.

The only issue or objection raised during the pre-consultation was the removal of subsection 4(7) as originally proposed, which has resulted in the current proposed changes to address the lack of consistency between sections 4 and 6.

Compliance and enforcement

The proposed Regulations will not alter the manner in which the *Vinyl Chloride Release Regulations, 1992* are enforced.

Contacts

Mr. Art Stelzig, Senior Technical Advisor, Sustainable Consumption Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, (819) 953-1131 (telephone), art.stelzig@ec.gc.ca (electronic mail); and Ms. Céline Labossière, Policy Manager, Regulatory and Economic Analysis Branch, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, (819) 997-2377 (telephone), celine.labossiere@ec.gc.ca (electronic mail).

lequel la méthode uniforme de référence ou la méthode applicable pouvant être confirmée par la méthode uniforme de référence ne peut pas toujours servir à déterminer la concentration ou la quantité de chlorure de vinyle rejetée est techniquement valable, le paragraphe 4(7) a été conservé.

Avantages et coûts

Avantages

Les bénéfices liés aux changements proposés se traduisent par une plus grande clarté et une meilleure interprétation du *Règlement de 1992 sur les rejets de chlorure de vinyle* et n'entraîneront aucun coût additionnel pour l'industrie, le gouvernement ou la population canadienne.

Coûts

Les modifications proposées n'entraîneront aucun coût supplémentaire pour l'industrie, le Gouvernement ou le public. Elles servent à des fins de clarification et d'administration et elles ne changeront ni le but de la protection de l'environnement visé par le Règlement ni le degré de protection offert par ce dernier.

Consultations

Des consultations préalables avec les intervenants ont été tenues par Environnement Canada du 10 au 28 mars 2003.

Un résumé des changements proposés a été envoyé au Conseil consultatif national de la LCPE afin d'obtenir son opinion et ses commentaires. Ce résumé a été publié sur le site Web du Bureau national de la prévention de la pollution, à l'adresse www.ec.gc.ca/NOPP, et expédié directement à d'autres parties intéressées, y compris les ministères fédéraux, les autorités provinciales et territoriales, les groupes environnementaux et toutes les installations industrielles touchées.

Le seul problème ou avis d'opposition mentionné pendant les consultations préalables a été la suppression du paragraphe 4(7), tel qu'il avait été proposé, ce qui a donné lieu aux changements ici proposés ayant pour but d'accroître la cohérence entre les articles 4 et 6.

Respect et exécution

Les modifications proposées n'entraîneront aucun changement dans la mise en application du *Règlement de 1992 sur le rejet de chlorure de vinyle*.

Personnes-ressources

Monsieur Art Stelzig, Conseiller technique principal, Division de la consommation durable, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, (819) 953-1131 (téléphone), art.stelzig@ec.gc.ca (courriel); Madame Céline Labossière, Gestionnaire des politiques, Direction des analyses réglementaires et économiques, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, (819) 997-2377 (téléphone), celine.labossiere@ec.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, that the Governor

^a S.C. 1999, c. 33

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, que la

^a L.C. 1999, ch. 33

in Council proposes, pursuant to subsection 93(1) of that Act, to make the annexed *Regulations Amending the Vinyl Chloride Release Regulations, 1992*.

Interested persons may, within sixty days after the publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Regulations or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to James Riordan, Executive Director, National Office of Pollution Prevention, Environmental Protection Service, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

A person who provides information to the Minister may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, March 30, 2004

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 93(1) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de 1992 sur le rejet de chlorure de vinyle*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de règlement ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à James Riordan, Directeur exécutif du Bureau national de la prévention de la pollution, Service de la protection de l'environnement, ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 30 mars 2004

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

REGULATIONS AMENDING THE VINYL CHLORIDE RELEASE REGULATIONS, 1992

AMENDMENTS

1. Section 1 of the French version of the *Vinyl Chloride Release Regulations, 1992*¹ is replaced by the following:

1. *Règlement de 1992 sur les rejets de chlorure de vinyle.*

2. Section 3 of the Regulations and the heading before it are repealed.

3. Subsections 4(6) and (7) of the Regulations are replaced by the following:

(6) For the purposes of this section, the concentration or quantity of vinyl chloride released shall be measured by

(a) the appropriate test method described in the Standard Reference Method; or

(b) any other test method the result of which can be confirmed by the method referred to in paragraph (a).

(7) When the appropriate test methods referred to in paragraphs 6(a) and (b) cannot be used, the concentration or quantity of vinyl chloride released shall be determined by estimations and calculations obtained from the information available to the operator.

4. (1) Paragraph 6(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) Schedule IV, in respect of any release of vinyl chloride from any source other than one referred to in paragraphs (a) to (c).

(2) Section 6 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (6):

(7) When the appropriate test methods referred to in paragraphs 6(a) and (b) cannot be used, the concentration or quantity of vinyl chloride released shall be determined by estimations and calculations obtained from the information available to the operator.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 1992 SUR LE REJET DE CHLORURE DE VINYLE

MODIFICATIONS

1. L'article 1 de la version française du *Règlement de 1992 sur le rejet de chlorure de vinyle*¹ est remplacé par ce qui suit :

1. *Règlement de 1992 sur les rejets de chlorure de vinyle.*

2. L'article 3 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

3. Les paragraphes 4(6) et (7) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(6) Pour l'application du présent article, la concentration ou la quantité de chlorure de vinyle rejeté se mesure :

a) selon la méthode applicable décrite dans les méthodes uniformes de référence;

b) selon toute autre méthode dont le résultat peut être confirmé par la méthode visée à l'alinéa a).

(7) Dans le cas où les méthodes prévues aux alinéas (6)a) et b) ne peuvent être utilisées, la concentration ou la quantité de chlorure de vinyle rejeté est déterminée selon les estimations et les calculs obtenus à partir des renseignements dont l'exploitant dispose.

4. (1) L'alinéa 6(1)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) l'annexe IV, en cas de rejet de chlorure de vinyle provenant d'une source autre que celles visées aux alinéas a) à c).

(2) L'article 6 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(7) Dans le cas où les méthodes prévues aux alinéas (6)a) et b) ne peuvent être utilisées, la concentration ou la quantité de chlorure de vinyle rejeté est déterminée selon les estimations et les calculs obtenus à partir des renseignements dont l'exploitant dispose.

^a S.C. 1999, c. 33

¹ SOR/92-631

¹ DORS/92-631

5. Paragraph 7(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:

- (d) from any source other than one referred to in paragraphs (a) to (c),
- (i) is less than 100 kg, or
 - (ii) is a fugitive emission and the operator has implemented a plan referred to in section 9.

6. Paragraph 9(2)(d) of the Regulations is replaced by the following:

- (d) the preventive maintenance program, including the schedule for refurbishing and replacing parts and the nature and frequency of inspections and of any other actions to be taken in respect of that program.

7. Section 12 of the Regulations is replaced by the following:

12. The operator shall retain at the plant, for a period of five years, all information in respect of any plan or report that is submitted pursuant to these Regulations and shall make it available to an enforcement officer on request within the time established for the request.

8. The heading “% 3-hr. periods below 10 ppm” in the first table of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

% 3-hr. periods of venting not exceeding 10 ppm

9. The heading “% d’ouvertures rejetant moins de 0,002 kg de chlorure de vinyle / 100 kg de chlorure de polyvinyle produit” in the first table of Schedule II to the French version of the Regulations is replaced by the following:

% d’ouvertures où les rejets ne dépassent pas 0,002 kg de chlorure de vinyle/100 kg de chlorure de polyvinyle produit

10. The heading “% Operating days on which releases do not exceed the concentration” in the first table of Schedule III to the Regulations is replaced by the following:

% Operating days on which releases do not exceed the maximum concentration

COMING INTO FORCE

11. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[14-1-o]

5. L’alinéa 7(1)(d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- d) provenant d’une source autre que celles visées aux alinéas a) à c) et qui, selon le cas :
- (i) sont en quantité inférieure à 100 kg,
 - (ii) constituent des émissions diffuses, à la condition que l’exploitant ait mis en application le plan prévu à l’article 9.

6. L’alinéa 9(2)(d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- d) le programme d’entretien préventif, notamment le calendrier de la remise à neuf et du remplacement des pièces et la nature et la fréquence des inspections et de toutes les autres mesures à prendre en vertu de ce programme.

7. L’article 12 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

12. L’exploitant doit garder sur les lieux de la fabrique pendant cinq ans tout renseignement relatif aux plans et aux rapports présentés conformément au présent règlement et le mettre à la disposition de l’agent de l’autorité sur demande, dans les délais exigés par celui-ci.

8. Le titre « % des périodes de 3 heures de dégagements au-dessous de 10 ppm », figurant au premier tableau de l’annexe I du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

% des périodes de 3 heures de dégagement ne dépassant pas 10 ppm

9. Le titre « % d’ouvertures rejetant moins de 0,002 kg de chlorure de vinyle / 100 kg de chlorure de polyvinyle produit », figurant au premier tableau de l’annexe II de la version française du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

% d’ouvertures où les rejets ne dépassent pas 0,002 kg de chlorure de vinyle/100 kg de chlorure de polyvinyle produit

10. Le titre « % de journées où les rejets sont égaux ou inférieurs à la concentration », figurant au premier tableau de l’annexe III du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

% des journées d’exploitation où les rejets ne dépassent pas la concentration maximale

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[14-1-o]

Total, Partial or Conditional Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations

Statutory Authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring Departments

Department of the Environment and Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The current *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2003* prohibit the manufacture, use, sale, offer for sale and import of toxic substances featured on its Schedule. The proposed package of regulatory amendments would restructure the current Regulations by allowing for greater variation in the controls placed on individual substances to allow for a more flexible management of toxic substances. This restructuring would also facilitate the addition of new toxic substances in the future.

In addition, the proposed amendments will:

- list hexachlorobutadiene (HCBD), *N*-nitrosodimethylamine (NDMA) and dichlorodiphenyltrichloroethane (DDT) on the Total Prohibition List;
- introduce new reporting and record-keeping requirements with respect to hexachlorobenzene (HCB), benzidine and benzidine dihydrochloride;
- create a permit system for granting temporary exemptions to partial or conditional prohibitions, where it is identified that a transition period will be required to find or implement alternatives to toxic substances;
- add DDT to the List of Toxic Substances (LTS) on Schedule 1 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), which is a prerequisite for the listing of a substance under the proposed Regulations;
- assist Canada in meeting its international obligations respecting dichlorodiphenyl trichloroethane (DDT) under the Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants (POPs).

Restructuring the Regulations

The restructuring would be effected through the repeal and replacement of the current Regulations with the proposed *Total, Partial or Conditional Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations*.

The current Regulations are designed to deal only with substances where a complete ban on use, sale, offer for sale and import is appropriate. As such, the Regulations contain a list of Prohibited Toxic Substances. However, in 2003, the Regulations were amended to not only prohibit HCB, but also set a maximum contamination level originating from incidental formation. It is expected that as implementation of the CEPA 1999 continues, the number of substances like HCB, which require tight constraints, will increase. Therefore, the restructured Regulations would allow

Règlement sur l'interdiction totale, partielle ou conditionnelle relative à certaines substances toxiques

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministères responsables

Ministère de l'Environnement et ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2003)* interdit la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation des substances toxiques figurant dans son annexe. L'ensemble des modifications réglementaires proposé remanierait le règlement actuel en permettant de varier davantage les contrôles imposés sur les substances individuelles pour une gestion plus souple des substances toxiques. Ce remaniement faciliterait aussi l'ajout, à l'avenir, de nouvelles substances toxiques.

En outre, les modifications proposées auront pour effet :

- d'inscrire l'hexachlorobutadiène (HCBD), la *N*-nitrosodiméthylamine (NDMA) et le dichlorodiphényltrichloroéthane (DDT) à la liste d'interdiction totale;
- d'introduire de nouvelles exigences en matière de soumission de rapports et de tenue de registres pour l'hexachlorobenzène (HCB), la benzidine et le dihydrochlorate de benzidine;
- de créer un régime de permis pour accorder des dérogations temporaires aux interdictions partielles ou conditionnelles lorsqu'une période de transition sera jugée nécessaire afin de trouver ou d'utiliser des solutions de rechange aux substances toxiques;
- d'ajouter le DDT à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], ce qui est une condition préalable à l'inscription d'une substance en vertu du projet de règlement;
- d'aider le Canada à respecter ses obligations internationales contractées relativement au DDT en vertu de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

Remaniement du Règlement

Le remaniement se ferait par l'abrogation du règlement actuel et son remplacement par le *Règlement sur l'interdiction totale, partielle ou conditionnelle de certaines substances toxiques*.

Le règlement actuel porte seulement sur les substances pour lesquelles une interdiction complète de l'utilisation, de la vente, de la mise en vente et de l'importation, est justifiée. Ainsi, le Règlement contient une liste des substances toxiques interdites. Toutefois, en 2003, le Règlement a été modifié non seulement pour interdire le HCB, mais aussi pour établir un niveau maximal de contamination provenant de la production fortuite. Il est prévu qu'avec la continuation de la mise en application de la LCPE (1999), le nombre de substances qui, comme le HCB, exigent une

for varying levels of prohibitions by using two Schedules, one for total prohibition and one for partial or conditional prohibition.

Given the significance of this change in the function of the Regulations and the need to maximize clarity and ease of understanding, it was determined that repealing and replacing the current Regulations would be the most effective course of action. Furthermore, the revised title better reflects the new function of the Regulations.

The limit established for the incidental presence of HCB has also been more tightly associated to products or mixtures where such presence has been detected and decisions to control them have been taken.

Addition of new substances to the Regulations

Also effected through the proposed Regulations is the addition of HCB, NDMA, and DDT to the Total Prohibition List of the Regulations. This measure is intended to prevent the re-introduction of these substances into the Canadian market. With some exceptions (e.g. incidental presence), a substance on the Total Prohibition List, or products containing that substance, cannot be manufactured, used, sold, offered for sale, or imported into Canada. Prior to being added to the Total Prohibition List, a substance must be added to the LTS on Schedule 1 to the CEPA 1999.

HCB and NDMA were added to Schedule 1 of CEPA 1999 in July 2003 and May 2003, respectively. HCB is a substance on the second Priority Substances List. This substance also meets the criteria for persistence and bioaccumulation, according to the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* made under CEPA 1999, and is present in the environment primarily as a result of human activity. Moreover, it is not a naturally occurring radionuclide or a naturally occurring inorganic substance. Therefore, the implementation of virtual elimination was proposed pursuant to subsection 77(4) of CEPA 1999 in the publication of the summaries of the draft and final Priority Substances Assessment Reports for HCB.

An order adding HCB to the Virtual Elimination List was published in Part I of the *Canada Gazette* for public comment, on August 16, 2003. Since virtual elimination involves reducing releases of a substance below those levels that can be measured with routine but sensitive tests, it is necessary to prohibit the sale, manufacture, use, and import of HCB. To not impose this type of ban on HCB would undermine the intent of virtual elimination.

HCB has never been commercially produced in Canada, nor is it imported. There are no natural sources of HCB in the environment.

Although NDMA is not slated for virtual elimination, it is likely to be carcinogenic to humans at relatively low levels of exposure. Given that there currently are no industrial or commercial uses of NDMA in Canada, and that NDMA is released to the Canadian environment as a by-product or contaminant from various industries, the proposed prohibition is meant to ensure that the risk posed by this substance does not increase, by ensuring that it does not become a substance that is deliberately used or traded.

NDMA has no commercial use in Canada and is not imported, exported, or sold.

restriction rigoureuse, sans toutefois nécessiter une interdiction complète, va augmenter. Par conséquent, le règlement remanié permettra d'avoir recours à divers degrés d'interdiction en raison de l'utilisation de deux annexes : l'une pour l'interdiction totale, et l'autre pour l'interdiction partielle ou conditionnelle.

Compte tenu de l'importance de ces changements et de la nécessité de maximiser la clarté et la facilité de compréhension, il a été conclu que l'abrogation et le remplacement du règlement actuel sont le moyen qui serait le plus efficace à prendre. En outre, le nouveau titre fait mieux ressortir la nouvelle fonction du Règlement.

La limite établie pour la présence fortuite de HCB a aussi été plus étroitement associée à des produits ou à des mélanges où une telle présence a été détectée et des décisions ont été prises pour la contrôler.

Ajout de nouvelles substances au Règlement

Le projet de règlement permettra aussi d'ajouter le HCB, la NDMA et le DDT à la liste d'interdiction totale du Règlement. Cette mesure a pour but de prévenir la réintroduction de ces substances sur le marché canadien. Mises à part quelques exceptions (par exemple, la production fortuite), une substance figurant à la liste d'interdiction totale ou des produits contenant cette substance ne peuvent être fabriqués, utilisés, vendus, mis en vente ou importés au Canada. Avant son inscription à la liste d'interdiction totale, une substance doit être inscrite à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999).

Le HCB et la NDMA ont été ajoutés à l'annexe 1 de la LCPE (1999) en juillet 2003 et en mai 2003, respectivement. Le HCB est une substance figurant à la deuxième Liste de substances d'intérêt prioritaire. Il remplit les critères de persistance et de bioaccumulation du *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*, pris en application de la LCPE (1999), et il est présent dans l'environnement surtout en raison de l'activité humaine. En outre, il ne s'agit pas d'un radionucléide ou d'une substance inorganique existant à l'état naturel. La quasi-élimination du HCB a donc été proposée, en vertu du paragraphe 77(4) de la Loi, par la publication des résumés de l'ébauche et de la version finale des rapports d'évaluation des substances d'intérêt prioritaire pour le HCB.

Un décret visant à ajouter le HCB à la liste de quasi-élimination a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 16 août 2003 pour examen public. Puisque la quasi-élimination consiste à réduire les rejets d'une substance à un niveau inférieur aux concentrations qui peuvent être mesurées par des méthodes d'analyse courantes mais sensibles, il est approprié que la vente, la fabrication, l'utilisation et l'importation du HCB soient interdites. Ne pas imposer ce genre d'interdiction pour le HCB irait à l'encontre du but de la quasi-élimination.

Le HCB n'a jamais été fabriqué commercialement ni importé au Canada. Il n'existe pas de sources naturelles de cette substance dans l'environnement.

Bien que la NDMA ne soit pas désignée pour la quasi-élimination, elle est, selon toute probabilité, cancérigène pour les humains à des niveaux d'exposition relativement faibles. Étant donné qu'il n'existe actuellement aucune utilisation industrielle ou commerciale de la NDMA au Canada et que cette substance est rejetée dans l'environnement canadien par diverses industries comme un sous-produit ou un contaminant, l'interdiction proposée vise à assurer que le risque posé par cette substance n'augmente pas, en faisant en sorte qu'elle ne devienne pas une substance délibérément utilisée ou commercialisée.

La NDMA n'est pas utilisée commercialement au Canada et elle n'est ni importée, ni exportée ou vendue.

DDT was first registered as a pesticide in the 1940s, and although it was never manufactured in Canada, it was widely used in pest control products until the 1960s. In response to increasing environmental and safety concerns, most Canadian uses of DDT were phased out by the mid-1970s, and registration of all uses of DDT was discontinued in 1985, with the understanding that existing stocks would be sold, used or disposed of by December 31, 1990. Since then, the sale or use of DDT in Canada has been constituted a violation of the *Pest Control Products Act*.

DDT is an internationally acknowledged POP that is covered by the Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants, which seeks to control, reduce, or eliminate discharges, emissions, and losses of POPs to the environment. The substance is also subject to the Prior Informed Consent (PIC) procedure under the Rotterdam Convention on the Prior Informed Consent Procedure for Certain Hazardous Chemicals and Pesticides in International Trade, which requires notification or the consent of the country of destination before the substance is exported from Canada. Due to its characteristics and effects, DDT has already been banned or severely restricted in several jurisdictions.

Canadians currently benefit from a marketplace that does not include DDT. The proposed prohibition on the use, sale, offer for sale, and import is intended to ensure that this situation does not change. This prohibition would apply to non-pesticidal uses only, as the *Pest Control Products Act* continues to regulate pesticidal uses.

During the early 1990s, Environment Canada conducted a review of DDT's physical and chemical properties, environmental fate, and toxicity. This review concluded that DDT should be virtually eliminated from the environment. As inclusion on the List of Toxic Substances is a prerequisite to listing under the proposed Regulations, this package of regulatory amendments also includes a proposed order to add DDT to the LTS.

New reporting and record-keeping requirements

The proposed additional reporting and record-keeping requirements apply to benzidine, benzidine dihydrochloride and HCB, and are necessary to facilitate enforcement and promote compliance. In addition, these requirements will provide Environment Canada with data on the use of HCB in the market, which is critical to effectively implementing virtual elimination of the substance.

With respect to benzidine and benzidine dihydrochloride, reporting and record-keeping requirements will help Environment Canada to monitor these substances and ensure that the import, manufacture, and use of these substances are subject to strict life-cycle controls designed to prevent/minimize exposure to and/or the release of these substances into the environment.

New permit system

The proposed permit system is intended to provide a mechanism for exempting certain applications of a prohibited substance,

C'est dans les années 40 que le DDT a été enregistré pour la première fois comme un pesticide, et bien qu'il n'ait jamais été fabriqué au Canada, il a été largement utilisé dans les produits antiparasitaires jusqu'aux années 60. Pour donner suite aux préoccupations croissantes exprimées au sujet de l'environnement et de la sécurité, la plupart des utilisations canadiennes de DDT ont été progressivement éliminées vers le milieu des années 70, et l'enregistrement de toutes les utilisations du DDT a été supprimé en 1985 à condition que les stocks existants soient vendus, utilisés ou éliminés au plus tard le 31 décembre 1990. Depuis lors, la vente ou l'utilisation du DDT au Canada constitue une infraction à la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Le DDT est un polluant organique persistant reconnu internationalement et il figure à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, qui vise essentiellement à contrôler, à réduire ou à éliminer les rejets, les émissions et les pertes de polluants organiques persistants dans l'environnement. Cette substance est aussi assujettie à la procédure de consentement préalable en vertu de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international. Cette convention exige l'avis ou le consentement du pays de destination avant que la substance soit exportée du Canada. En raison de ses caractéristiques et de ses effets, le DDT a déjà été interdit ou considérablement restreint dans plusieurs juridictions.

La population canadienne profite actuellement d'un marché où le DDT est absent. L'interdiction proposée de l'utilisation, de la vente, de la mise en vente et de l'importation a pour but d'assurer que cette situation ne change pas. Cette interdiction s'appliquerait seulement à l'utilisation du DDT à des fins autres que la lutte antiparasitaire, puisque la *Loi sur les produits antiparasitaires* continue à réglementer l'utilisation de cette substance comme pesticide.

Au début des années 90, Environnement Canada a examiné les propriétés physiques et chimiques, l'impact sur l'environnement et la toxicité du DDT. Cette étude a conclu que le DDT devrait être quasi-éliminé de l'environnement. Comme l'inscription d'une substance à la Liste des substances toxiques est une condition préalable à sa réglementation en vertu du projet de règlement, le présent ensemble de modifications réglementaires comprend aussi un projet de décret visant à ajouter le DDT à la Liste des substances toxiques.

Nouvelles exigences en matière de soumission de rapports et de tenue de registres

Les exigences supplémentaires proposées en matière de soumission de rapports et de tenue de registres s'appliquent à la benzidine, au dihydrochlorate de benzidine ainsi qu'au HCB et sont nécessaires pour faciliter l'exécution du Règlement et promouvoir la conformité à ce dernier. En outre, ces exigences fourniront à Environnement Canada des données concernant l'utilisation du HCB sur le marché, ce qui est essentiel à la mise en œuvre efficace de la quasi-élimination de cette substance.

Pour ce qui est de la benzidine et du dihydrochlorate de benzidine, les exigences en matière de soumission de rapports et de tenue de registres aideront Environnement Canada à surveiller ces substances et à assurer que leur importation, leur fabrication et leur utilisation font l'objet de rigoureux contrôles du cycle de vie afin de prévenir ou de réduire au minimum l'exposition à ces substances ou leur rejet dans l'environnement.

Nouveau régime de permis

Le régime de permis proposé a pour but de créer un mécanisme permettant d'exempter certaines applications d'une substance

where the Minister of the Environment is satisfied that it is impossible to use a substitute. Before issuing the permit, the Minister has to be satisfied that measures have also been taken to minimize any harmful effect of the toxic substance on the environment and human health. Finally, the applicant has to provide a plan to be implemented with specific timelines for eliminating the targeted toxic substance. The permit lasts 12 months, and can only be renewed twice. This approach is similar to the one used in the *Ozone-depleting Substances Regulations, 1998*.

This permit system will assist in achieving the ban of certain toxic substances covered by these Regulations, while allowing industry time to identify and implement alternatives in a manner that is not excessively onerous or costly.

Alternatives

Restructuring the Regulations

As discussed above, the restructuring of the current Regulations into the proposed *Total, Partial or Conditional Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations* is necessary to provide greater flexibility in imposing prohibitions on the use, sale, offer for sale, and import of toxic substances (e.g. ability to impose partial bans). The restructuring will simplify the process of adding new substances to the Regulations. As these issues all relate to the structure and language of the text itself, a regulatory change was the only viable option. Furthermore, the scope of the changes would make the current title inconsistent with the proposed function of the Regulations. As such, the repeal and replacement of the Regulations was considered the best solution.

Addition of new substances to the Regulations

It was assessed that both HCBd and NDMA are toxic pursuant to the Act. Both substances pose serious risks either to the health or environment of Canadians. Similarly, neither substance is used, sold, produced, imported, or exported in Canada. The only way to ensure that neither substance is introduced into the Canadian market is through a ban, which can only be effected through these Regulations.

Furthermore, in the case of HCBd, the federal government has proposed that the substance be virtually eliminated. As such, it would be inconsistent for the Government to allow the use, sale, offer for sale, or import of the substance.

DDT is acknowledged globally to be a POP, and it is already the subject of severe restrictions in most jurisdictions. The *Pest Control Products Act* bans pesticidal use of DDT, and the proposed ban is the only manner in which a ban on industrial use of DDT can be implemented.

In the absence of the proposed additions, these substances could be introduced to the Canadian marketplace as industrial chemicals. As Canadian industry does not currently trade in or deliberately use these substances, introduction of these chemicals would represent a substantial increase in risk to Canadians' health and environment. Furthermore, in the case of HCBd and NDMA, such an introduction would undermine risk management measures aimed at controlling domestic releases of these toxic substances. A regulatory ban is the only way to ensure that these substances do not become more prevalent in our market.

interdite lorsque le ministre juge qu'il est impossible d'utiliser un produit de remplacement. Avant de délivrer le permis, le ministre doit s'assurer que des mesures ont aussi été prises afin de réduire au minimum les effets nuisibles de la substance toxique sur l'environnement et la santé humaine. Enfin, le demandeur doit présenter un plan à exécuter comportant des délais précis pour l'élimination de la substance toxique en cause. La durée d'un permis sera de 12 mois et il ne pourra être renouvelé que deux fois. Cette formule est semblable à celle utilisée dans le *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)*.

Ce régime de permis aidera à réaliser l'interdiction de certaines substances toxiques visées par le Règlement tout en accordant à l'industrie le temps nécessaire pour identifier et mettre en œuvre des solutions de rechange.

Solutions envisagées

Remaniement du Règlement

Tel que cela est indiqué précédemment, le remaniement du règlement actuel, qui est à l'origine du projet de *Règlement sur l'interdiction totale, partielle ou conditionnelle de certaines substances toxiques*, est nécessaire pour offrir plus de flexibilité quant à l'imposition d'interdictions sur l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation des substances toxiques (par exemple, la capacité d'imposer des interdictions partielles) et la simplification du processus de l'ajout de nouvelles substances au Règlement. Puisque ces questions se rattachent toutes à la structure et à la terminologie du texte lui-même, un changement réglementaire était la seule solution valable. En outre, la nature des changements rendrait le titre actuel du Règlement incompatible avec la fonction du projet de règlement. Ainsi, la meilleure solution consiste à abroger et à remplacer le Règlement.

Ajout de nouvelles substances au Règlement

L'évaluation montre que le HCBd et la NDMA sont tous deux toxiques conformément à la LCPE (1999). Ces substances posent de graves risques pour la santé des Canadiennes et des Canadiens ou leur environnement. De même, aucune de ces substances n'est utilisée, vendue, fabriquée, importée ou exportée au Canada. Le seul moyen d'assurer que ces substances ne sont pas introduites sur le marché canadien consiste à les interdire, ce que seul le projet de règlement permet de faire.

En outre, dans le cas du HCBd, le gouvernement a proposé que cette substance soit quasi-éliminée. Par conséquent, le Gouvernement se contredirait s'il en permettait l'utilisation, la vente, la mise en vente ou l'importation.

À l'échelle internationale, le DDT est reconnu comme un polluant organique persistant qui fait déjà l'objet d'importantes restrictions dans la plupart des juridictions. La *Loi sur les produits antiparasitaires* interdit actuellement d'utiliser le DDT comme pesticide, et l'interdiction proposée est le seul moyen permettant d'interdire l'utilisation industrielle de cette substance.

Si ces substances n'étaient pas ajoutées comme il est proposé de le faire, elles pourraient être introduites sur le marché canadien comme des produits chimiques industriels. Puisque l'industrie canadienne ne commercialise pas actuellement ces substances ou ne les utilise pas délibérément, l'introduction de ces produits chimiques représenterait une importante augmentation du risque pour la santé des Canadiennes et des Canadiens et de leur environnement. En outre, l'introduction de l'HCBd et de la NDMA sur le marché saperait les mesures de gestion des risques visant à contrôler les rejets nationaux de ces substances toxiques. Une interdiction réglementaire est la seule façon d'assurer que ces substances n'occupent pas plus de place sur notre marché.

Benefits and costs

Addition of HCB, NDMA, and DDT

Benefits

HCB and NDMA are on Schedule 1 of CEPA 1999. Risk management strategies for each substance have been developed to manage the risks posed by these substances. Key to these strategies is to ensure that these substances, which are not deliberately used in Canada, do not enter widespread use and increase the risks posed to Canadians. The proposed bans would fulfill that objective and maximize the benefits derived from risk management measures implemented by domestic industry.

The proposed Regulations would also ensure that Canadians' health and environment are protected from risks posed by DDT, a POP, as a result of domestic use.

Restructuring the current Regulations, to have greater variation in the controls placed on individual substances, allows for more flexible management of toxic substances, and facilitates the addition of new toxic substances in the future.

Costs

Given that the proposed Regulations are prohibiting the use, sale, offer for sale, and import of three substances that are not currently used, sold, offered for sale, or imported, there should be no significant impact on industry and compliance costs are expected to be minimal.

Restructuring the current Regulations will decrease costs associated with subsequent additions of toxic substances that require a total, partial or conditional prohibition.

The increased reporting requirements for HCB, benzidine and benzidine dihydrochloride will imply minimal reporting and record keeping costs.

Incremental costs to Government resulting from these proposed Regulations, including administrative and enforcement costs, are expected to be minimal. It is estimated that enforcement costs for these proposed Regulations will require an annual budget of \$58,600 (including environmental protection compliance orders, injunctions and prosecutions). Inspections will verify, among other things, that HCB, NDMA, and DDT are not being imported or produced and that reports submitted under the proposed Regulations are true and accurate.

The addition of the permit system to these Regulations will imply negligible administrative costs as the number of applications is expected to be minimal (i.e. not more than one application per year). It is expected that the additional enforcement related to permits can be accommodated through existing resources.

On balance, it is expected that the benefits accruing from the proposed regulatory changes will exceed the costs.

Consultation

Addition of HCB

On December 9, 2002, a multi-stakeholder consultation was held in Ottawa to discuss a proposed management approach for reducing and virtually eliminating releases of HCB, and to discuss analytical approaches for testing for HCB contamination in

Avantages et coûts

Ajout de l'HCB, de la NDMA et du DDT

Avantages

Le Gouvernement a reconnu les risques posés par l'HCB et la NDMA, et il a ajouté ces substances à l'annexe 1 de la LCPE (1999). Des stratégies concernant la gestion des risques pour chaque substance ont été élaborées afin de gérer les risques posés par ces substances. Ces stratégies ont pour principal objectif d'assurer que ces substances, qui ne sont pas utilisées délibérément au Canada, ne deviennent pas largement utilisées à l'avenir, ce qui augmenterait les risques pour la population canadienne. Les interdictions proposées permettraient d'atteindre cet objectif et de maximiser les avantages résultant des mesures de gestion des risques appliquées par l'industrie nationale.

Le projet de règlement assurerait aussi que la santé et l'environnement des Canadiennes et des Canadiens soient protégés contre les risques posés par le DDT, un polluant organique persistant, en raison de son utilisation à l'échelle nationale.

Le remaniement du règlement actuel en vue d'avoir une plus grande variation de contrôles imposés sur chacune des substances permet d'assouplir la gestion des substances toxiques et de faciliter l'ajout de nouvelles substances toxiques à l'avenir.

Coûts

Étant donné que le projet de règlement interdit l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation de trois substances qui ne sont pas actuellement utilisées, vendues, mises en vente ou importées, il ne devrait pas en résulter de conséquences importantes pour l'industrie, et il est prévu que les coûts de l'observation du Règlement seront réduits au minimum.

Le remaniement du règlement actuel diminuera les coûts liés aux ajouts ultérieurs de substances toxiques pour lesquelles une interdiction totale, partielle ou conditionnelle est nécessaire.

L'accroissement des exigences en matière de soumission de rapports de l'HCB, de la benzidine et du dihydrochlorate de benzidine entraînera des coûts minimes.

Il est prévu que les coûts additionnels découlant de ce projet de règlement pour le Gouvernement, y compris les frais d'administration et les coûts de l'application du Règlement, seront réduits au minimum. Les coûts de l'application du projet de règlement, y compris les ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement, les injonctions et les poursuites, sont estimés à environ 58 600 dollars annuellement. Les inspections permettront de vérifier, entre autres, si l'HCB, la NDMA et le DDT sont importés ou fabriqués et si les rapports présentés en vertu du projet de règlement sont vrais et exacts.

L'ajout du régime de permis au projet de règlement entraînera des frais d'administration négligeables puisque le nombre de demandes sera probablement minime, soit pas plus d'une demande par année. Il est prévu que les coûts additionnels de l'application du Règlement reliés aux permis pourront être payés à même les ressources existantes.

Finalement, il est prévu que les avantages résultant des changements réglementaires proposés seront supérieurs aux coûts.

Consultations

Ajout de l'HCB

Le 9 décembre 2002, une consultation multilatérale a eu lieu à Ottawa afin de discuter, d'une part, d'une proposition de formule de gestion visant à réduire et à quasi-éliminer les rejets d'HCB et d'autre part, des méthodes d'analyse à employer pour tester si

various products. A second stakeholder consultation was held, in Ottawa, on September 29, 2003, to review and discuss the draft Regulations. In addition, all stakeholders were invited to provide written comments to Environment Canada by October 31, 2003.

Eleven written responses from industry, environmental non-governmental organizations (ENGOs) and government were received during this period. The primary concern expressed by stakeholders, throughout the consultation period, was related to the proposed contamination limit for HCBD. Stakeholders asked that the proposed contamination limit in the draft Regulations be recalculated. The ENGOs suggested that the proposed level was too high, while industry asked that some buffering be incorporated in setting the concentration limit, because of naturally occurring fluctuations in industrial processes.

Some stakeholders also indicated that Environment Canada should not unnecessarily burden commercial sectors where the contamination level in products is very low and close to the method detection limit, by requiring that these sectors monitor and report their level of contamination.

After a review of the risks, it was decided to remove the proposed contamination limit for HCBD from the draft Regulations. Instead, guidelines will be developed to complement these proposed Regulations, where acceptable contamination levels of HCBD would be set. This approach would significantly reduce the administrative burden of both industry and Environment Canada, without compromising the environmental objective.

A full review of public comments received during the consultation for the draft Regulations, and responses to these comments, as well as comments received for other consultations, may be obtained from Environment Canada's National Office of Pollution Prevention Web site at <http://www.ec.gc.ca/NOPP/Consultations/en/consult.cfm>.

Addition of NDMA

Stakeholders were invited to review and provide written comments on the draft proposed Regulations in October 2003. The following documents were provided as additional sources of information, through a mail-out and Web site postings: a synopsis of the assessment report for NDMA; and a fact sheet containing information regarding NDMA, its uses and potential exposure sources. An electronic version of all consultation documents pertaining to NDMA was posted on Environment Canada's National Office of Pollution Prevention Web site at <http://www.ec.gc.ca/NOPP/Consultations/en/consult.cfm>.

One stakeholder questioned why NDMA, a substance identified for management through its life cycle, is added to the proposed Regulations. NDMA is not currently used in commerce in Canada. Nevertheless, the addition of this substance to the draft Regulations will prevent its reintroduction in Canadian commerce. No other comments were received.

Addition of DDT

Stakeholders were invited to review and provide written comments on the draft Regulations, in October 2003. A fact-sheet containing information related to DDT, its characteristics and

divers produits sont contaminés par l'HCBD. Une seconde consultation a eu lieu à Ottawa le 29 septembre 2003 dans le but d'examiner et de discuter de l'ébauche du Règlement. En outre, tous les intervenants ont été invités à formuler par écrit leurs commentaires à Environnement Canada au plus tard le 31 octobre 2003.

Au cours de cette période, 11 réponses écrites provenant de l'industrie, d'organisations non gouvernementales environnementales (ONGE) et du Gouvernement ont été reçues. La principale préoccupation exprimée par les intervenants avait trait à la limite de contamination proposée pour l'HCBD. Les intervenants ont demandé que la limite proposée dans l'ébauche de règlement soit recalculée. Selon les ONGE, cette limite était trop élevée, tandis que l'industrie a demandé d'incorporer un certain tamponnage dans la fixation de la limite de concentration en raison des fluctuations naturelles se produisant dans les procédés industriels.

Certains intervenants ont aussi mentionné qu'Environnement Canada ne devrait pas imposer inutilement de fardeau aux secteurs commerciaux lorsque le niveau de contamination dans les produits est très faible et près de la limite de détection de la méthode, en exigeant que ces secteurs examinent et déclarent leur niveau de contamination.

Après une évaluation des risques, il a été décidé d'éliminer de l'ébauche du Règlement la limite de contamination proposée pour l'HCBD. Des lignes directrices seront plutôt élaborées dans lesquelles des limites de contaminations acceptables seront établies. Ces lignes directrices seront complémentaires au projet de règlement. Cette approche permettrait de réduire considérablement le fardeau administratif imposé à la fois à l'industrie et à Environnement Canada sans compromettre l'objectif environnemental.

Il est possible de prendre connaissance de tous les commentaires formulés par le public au cours de la consultation sur l'ébauche de règlement ainsi que des réponses à ces commentaires, de même que ceux reçus pour d'autres consultations, en visitant le site Internet du Bureau national de la prévention de la pollution d'Environnement Canada, à l'adresse www.ec.gc.ca/NOPP/Consultations/fr/consult.cfm.

Ajout de la NDMA

En octobre 2003, les intervenants ont été invités à examiner l'ébauche du projet de règlement et à formuler par écrit des commentaires à ce sujet. Les documents suivants ont été envoyés par la poste et affichés sur le site Web dans le but de fournir des sources supplémentaires d'information : un résumé du rapport d'évaluation de la NDMA et une fiche de renseignement contenant des informations sur la NDMA, ses utilisations et les sources possibles d'exposition à cette substance. Une version électronique de tous les documents de consultation se rapportant à la NDMA a été affichée sur le site Internet du Bureau national de la prévention de la pollution d'Environnement Canada, à l'adresse www.ec.gc.ca/NOPP/Consultations/fr/consult.cfm.

Un intervenant s'est demandé pourquoi il était proposé que la NDMA, une substance identifiée comme devant être gérée durant tout son cycle de vie, soit ajoutée au Règlement. Cette substance n'est pas actuellement utilisée commercialement au Canada. Néanmoins, son ajout préviendra sa réintroduction dans le commerce canadien. Aucun autre commentaire n'a été reçu.

Ajout du DDT

En octobre 2003, les intervenants ont été invités à examiner l'ébauche du Règlement et à formuler par écrit des observations à ce sujet. Une fiche de renseignements contenant des informations

potential exposure sources, was provided as an additional source of information through a mail-out and Web site postings. An electronic version of all consultation documents pertaining to DDT was posted on Environment Canada's National Office of Pollution Prevention Web site at <http://www.ec.gc.ca/NOPP/Consultations/en/consult.cfm>.

One stakeholder questioned whether some internationally recognized beneficial uses should be allowed in the draft Regulations. Under the Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants, which Canada ratified, continued use of DDT is allowed for vector control until safe, affordable and effective alternatives are in place. These proposed Regulations do not address the use of DDT if registered as a pesticide under the *Pest Control Products Act*; therefore, an exemption is not necessary. The other comments received for DDT during this consultation period did not result in changes to the text of the proposed Regulations.

Record-keeping and reporting requirements

Provisions for keeping records and reporting of certain information related to HCB, HCBd, benzidine and benzidine dihydrochloride were included in the proposed Regulations. Stakeholders were invited to review and provide written comments on the draft Regulations, in October 2003. An electronic version of all consultation documents pertaining to HCB, HCBd, benzidine and benzidine dihydrochloride was posted on Environment Canada's National Office of Pollution Prevention Web site at <http://www.ec.gc.ca/NOPP/Consultations/en/consult.cfm>.

It was suggested that either the National Pollutant Release Inventory (NPRI) or the draft Regulations be used for reporting purposes. Opposing views were expressed on whether a list of products for which reporting is required should be added in the draft Regulations, or whether well-defined limits that trigger reporting requirements should be identified. A minimal reporting concentration was added to Schedule 2, Part 1, to address this issue.

CEPA 1999 National Advisory Committee

Prior to publication in the *Canada Gazette*, Part I, members of the CEPA National Advisory Committee were provided a formal opportunity to advise on the draft *Total, Partial or Conditional Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations*, as well as on the proposed addition of DDT to Schedule 1 of the CEPA 1999. No objections have been received.

Compliance and enforcement

As the proposed Regulations will be promulgated under CEPA 1999, enforcement officers will, when verifying compliance with the Regulations, apply the Compliance and Enforcement Policy implemented under the Act. The Policy outlines measures designed to promote compliance, including education, information, promotion of technology development and consultation on the development of the Regulations. It also sets out the range of possible responses to alleged violations: warnings, directions, environmental protection compliance orders, ticketing,

sur le DDT, ses caractéristiques et les sources possibles d'exposition à cette substance a été envoyée par la poste et affichée sur le site Web dans le but de fournir des sources supplémentaires d'information. Une version électronique de tous les documents de consultation se rapportant au DDT a été affichée sur le site Internet du Bureau national de la prévention de la pollution d'Environnement Canada, à l'adresse www.ec.gc.ca/NOPP/Consultations/fr/consult.cfm.

Un intervenant s'est demandé si certaines utilisations avantageuses reconnues internationalement ne devraient pas être permises dans l'ébauche du Règlement. Conformément à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, ratifiée par le Canada, l'utilisation continue du DDT est permise pour le contrôle des vecteurs jusqu'à ce que des solutions de rechange sécuritaires, abordables et efficaces soient mises en place. Comme le projet de règlement ne porte pas sur l'utilisation du DDT si cette substance est enregistrée comme pesticide en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, une exemption n'est pas nécessaire. Les autres commentaires reçus au sujet du DDT pendant cette période de consultation n'ont pas occasionné de changements dans le texte du projet de règlement.

Exigences en matière de tenue de registres et de soumission de rapport

Des dispositions relatives à la tenue de registres et à la soumission de certains renseignements se rapportant à l'HCB, à l'HCBd, à la benzidine et au dihydrochlorate de benzidine ont été incluses dans le projet de règlement. En octobre 2003, les intervenants ont été invités à examiner l'ébauche de règlement et à formuler par écrit des commentaires à ce sujet. Une version électronique de tous les documents de consultation se rapportant à l'HCB, à l'HCBd, à la benzidine et au dihydrochlorate de benzidine a été affichée sur le site Internet du Bureau national de prévention de la pollution d'Environnement Canada à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/NOPP/Consultations/fr/consult.cfm.

Il a été proposé que l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP) ou l'ébauche de règlement soit utilisé à des fins de soumission de rapport. Des opinions contradictoires ont été émises sur la possibilité d'ajouter une liste de produits exigeant une soumission de rapport dans l'ébauche du Règlement ou d'établir des limites bien définies déclenchant une déclaration obligatoire. Pour régler cette question, une concentration minimale donnant lieu à une soumission de rapports a été ajoutée à la partie 1 de l'annexe 2.

Comité consultatif national de la LCPE (1999)

Avant la publication du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, les membres du Comité consultatif national de la LCPE ont été officiellement priés de donner leur avis sur l'ébauche du *Règlement sur l'interdiction totale, partielle ou conditionnelle de certaines substances toxiques* de même que sur l'ajout proposé du DDT à l'annexe 1 de la LCPE (1999). Aucun avis d'opposition n'a été reçu.

Respect et exécution

Puisque le règlement proposé sera promulgué en vertu de la LCPE (1999), les agents de l'autorité appliqueront, lors de la vérification de la conformité au Règlement, la Politique d'observation et d'application mise en œuvre en vertu de cette loi. La Politique indique les mesures à prendre pour promouvoir la conformité, ce qui comprend l'éducation, l'information, la promotion du développement de la technologie et la consultation sur l'élaboration du Règlement. La Politique décrit aussi toute une gamme de mesures à prendre en cas de violations alléguées : avertissements, ordres

ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures (which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a violation under the Act). In addition, the Policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for costs recovery.

When, following an inspection or an investigation, an enforcement officer discovers an alleged violation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the following criteria:

- Nature of the alleged violation: This includes consideration of the seriousness of the harm or potential harm to the environment, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.
- Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator: The desired result is compliance with the Act within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with the Act, willingness to co-operate with enforcement officers, and evidence of corrective action already taken.
- Consistency in enforcement: Enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.

Contacts

Ms. Josée Trudel, Head, Toxics Control Section, Chemical Controls Branch, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, (819) 953-6118 (telephone), josee.trudel@ec.gc.ca (electronic mail); and Ms. Céline Labossière, Policy Manager, Regulatory and Economic Analysis Branch, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, (819) 997-2377 (telephone), celine.labossiere@ec.gc.ca (electronic mail).

en cas de rejet, ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement, contraventions, ordres ministériels, injonctions, poursuites pénales et mesures de rechange en matière de protection de l'environnement (qui peuvent remplacer une poursuite pénale, une fois que des accusations ont été portées pour une infraction présumée à la Loi). De plus, la Politique explique quand Environnement Canada aura recours à des poursuites civiles intentées par la Couronne pour recouvrer ses frais.

Lorsque, à la suite d'une inspection ou d'une enquête, un agent de l'autorité arrive à la conclusion qu'il y a eu violation alléguée, l'agent se basera sur les critères suivants pour décider de la mesure à prendre :

- La nature de la violation alléguée : Il convient notamment de déterminer la gravité des dommages réels ou potentiels causés à l'environnement, s'il y a eu action délibérée de la part du contrevenant, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu tentative de dissimuler de l'information ou de contourner, d'une façon ou d'une autre, les objectifs ou exigences de la Loi.
- L'efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant à obtempérer : Le but visé est de faire respecter la Loi dans les meilleurs délais tout en empêchant les récidives. Les facteurs à être considérés sont entre autres le dossier du contrevenant pour l'observation de la Loi, sa volonté de coopérer avec les agents de l'autorité et la preuve que des mesures correctives ont été apportées.
- La cohérence dans l'application : Les agents de l'autorité tiendront compte de ce qui a été fait dans des cas semblables pour décider de la mesure à prendre pour appliquer la Loi.

Personnes-ressources

Madame Josée Trudel, Chef, Section du contrôle des toxiques, Direction du contrôle des produits chimiques, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, (819) 953-6118 (téléphone), josee.trudel@ec.gc.ca (courriel); Madame Céline Labossière, Gestionnaire des politiques, Direction des analyses réglementaires et économiques, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, (819) 997-2377 (téléphone), celine.labossiere@ec.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, that the Governor in Council proposes, pursuant to subsection 93(1) of that Act, to make the annexed *Total, Partial or Conditional Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations*.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Regulations or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Executive Director, National Office of Pollution Prevention, Environmental Protection Service, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

^a S.C. 1999, c. 33

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 93(1) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement sur l'interdiction totale, partielle ou conditionnelle relative à certaines substances toxiques*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, des observations au sujet du projet de règlement ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au directeur exécutif, Bureau national de la prévention de la pollution, Service de la protection de l'environnement, ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

^a L.C. 1999, ch. 33

A person who provides information to the Minister may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, March 30, 2004

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

TOTAL, PARTIAL OR CONDITIONAL PROHIBITION OF CERTAIN TOXIC SUBSTANCES REGULATIONS

APPLICATION

1. These Regulations apply to substances that are both specified on the List of Toxic Substances in Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and set out in either Schedule 1 or 2 to these Regulations, referred to in these Regulations as “toxic substances”.

2. (1) In respect of toxic substances that are present incidentally in a mixture or product, only paragraph 5(1)(a), in relation to the concentration of toxic substances, subsection 6(1), section 7 and subsections 8(1) and (3) apply.

(2) These Regulations, except section 4, do not apply to any toxic substance or mixture or product containing a toxic substance that is for use

- (a) in a laboratory for analysis;
- (b) in scientific research; or
- (c) as a laboratory analytical standard.

(3) These Regulations do not apply to any toxic substance contained in

- (a) a hazardous waste, hazardous recyclable material or non-hazardous waste to which Division 8 of Part 7 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* applies;
- (b) a control product within the meaning of section 2 of the *Pest Control Products Act*; or
- (c) a fertilizer within the meaning of section 2 of the *Fertilizers Act*.

TOTAL PROHIBITION

3. No person shall manufacture, use, sell, offer for sale or import a toxic substance set out in Schedule 1 or a mixture or product containing any such toxic substance.

PARTIAL AND CONDITIONAL PROHIBITIONS

4. (1) Any person that intends to use a toxic substance set out in either Schedule 1 or 2, or a mixture or product containing any such toxic substance, in a laboratory for analysis, for scientific research or as a laboratory analytical standard shall submit to the Minister, at least 30 days before the day on which the person intends to begin using the substance, mixture or product, the information set out in Schedule 3.

(2) Any person that, at the time of coming into force of these Regulations, is using a toxic substance, mixture or product referred to in subsection (1) for a use referred to in that subsection shall submit to the Minister, within 30 days after the date of coming into force of these Regulations, the information set out in Schedule 3.

5. (1) Subject to subsection (3), no person shall manufacture, use, sell, offer for sale or import

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 30 mars 2004

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

RÈGLEMENT SUR L'INTERDICTION TOTALE, PARTIELLE OU CONDITIONNELLE RELATIVE À CERTAINES SUBSTANCES TOXIQUES

APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à l'égard des substances mentionnées aux annexes 1 et 2, lesquelles substances sont inscrites sur la liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et sont ci-après désignées « substances toxiques ».

2. (1) S'agissant des substances toxiques présentes fortuitement dans un mélange ou un produit, seuls s'appliquent l'alinéa 5(1)a), en ce qui concerne la concentration, ainsi que le paragraphe 6(1), l'article 7 et les paragraphes 8(1) et (3).

(2) Le présent règlement, sauf l'article 4, ne s'applique pas à la substance toxique et au mélange ou au produit qui en contient, s'ils sont destinés à être utilisés :

- a) dans des analyses en laboratoire;
- b) pour la recherche scientifique;
- c) en tant qu'étalon analytique de laboratoire.

(3) Le présent règlement ne s'applique pas à la substance toxique qui est contenue :

- a) dans des déchets dangereux, des matières recyclables ou des déchets non dangereux auxquels s'applique la section 8 de la partie 7 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;
- b) dans un produit antiparasitaire au sens de l'article 2 de la *Loi sur les produits antiparasitaires*;
- c) dans un engrais au sens de l'article 2 de la *Loi sur les engrais*.

INTERDICTION TOTALE

3. Il est interdit de fabriquer, d'utiliser, de vendre, de mettre en vente ou d'importer une substance toxique figurant à l'annexe 1 ou un mélange ou un produit qui en contient.

INTERDICTIONS PARTIELLE ET CONDITIONNELLE

4. (1) La personne qui prévoit utiliser à des fins d'analyse en laboratoire ou de recherche scientifique ou comme étalon analytique de laboratoire une substance toxique mentionnée aux annexes 1 ou 2, ou un mélange ou un produit qui en contient, doit présenter au ministre, au moins trente jours avant le début de l'utilisation, les renseignements prévus à l'annexe 3.

(2) Toute personne qui, à l'entrée en vigueur du présent règlement, utilise la substance, le mélange ou le produit visé au paragraphe (1) à l'une des fins qui y sont prévues doit présenter au ministre, dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, les renseignements prévus à l'annexe 3.

5. (1) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit de fabriquer, d'utiliser, de vendre, de mettre en vente ou d'importer une substance toxique mentionnée à l'annexe 2 dans les cas suivants :

(a) a toxic substance set out in column 1 of Part 1 of Schedule 2 if it is present in a mixture or product containing one or more of the substances set out in column 2 and if the concentration of the toxic substance in the mixture or product exceeds the limit set out in column 3; or

(b) a toxic substance set out in column 1 of Part 2 of Schedule 2 or a mixture or product containing the toxic substance if the toxic substance, mixture or product is designed for uses other than the uses set out in column 2.

(2) The concentration referred to in paragraph (1)(a) shall be determined, in accordance with generally accepted standards of scientific practice, by a laboratory that is accredited under the International Organization for Standardization standard ISO/IEC 17025: 1999, entitled *General requirements for the competence of testing and calibration laboratories*, as amended from time to time.

(3) A person may manufacture, use, sell, offer for sale or import a toxic substance referred to in subsection (1) or a mixture or product containing it and the concentration may exceed the limit referred to in paragraph (1)(a), or the toxic substance, mixture or product may be designed for a use other than those set out in column 2 of Part 2 of Schedule 2, if that person has submitted to the Minister an application for a permit to do so that contains the information set out in Schedule 4 and if the permit has been issued to that person under subsection (4).

(4) The Minister shall issue the permit if the following conditions are met:

(a) it is impossible to substitute a substance, other than a substance regulated under these Regulations, for the toxic substance;

(b) the applicant has taken all necessary measures to minimize any harmful effect of the toxic substance on the environment and human health; and

(c) a plan has been prepared respecting the toxic substance, identifying the measures to be taken by the applicant so that they no longer contravene subsection (1), and the period within which the plan is to be implemented does not exceed three years.

(5) A permit issued under this section expires 12 months after the day on which it is issued and may not be renewed more than twice.

(6) The Minister shall revoke a permit if the conditions set out in paragraphs (4)(a) to (c) are no longer met.

(7) The Minister shall not revoke a permit unless the Minister has provided the permit holder with

(a) written reasons for the revocation; and

(b) an opportunity to be heard, either by written or oral representations, in respect of the revocation.

6. (1) Every person that manufactures or imports a mixture or product containing a toxic substance set out in column 1 of Part 1 of Schedule 2 in a concentration equal to or greater than that set out in column 4, shall submit to the Minister the information set out in Schedule 5 within three months after the end of the calendar year during which the mixture or product was manufactured or imported.

(2) Every person that manufactures or imports a toxic substance set out in column 1 of Part 2 of Schedule 2 for one or more of the uses set out in column 2 for that substance, or that manufactures or imports a mixture or product containing the toxic substance for such uses, shall submit to the Minister the information set out in Schedule 6 within three months after the end of the calendar year during which the toxic substance, mixture or product was manufactured or imported.

a) la substance toxique mentionnée à la colonne 1 de la partie 1 de cette annexe est présente dans un mélange ou un produit contenant l'une ou l'autre des substances visées à la colonne 2 dans une concentration supérieure à la concentration maximale prévue à la colonne 3;

b) la substance toxique mentionnée à la colonne 1 de la partie 2 de cette annexe, ou un mélange ou un produit qui en contient, est destinée à des fins autres que celles prévues à la colonne 2.

(2) La concentration visée à l'alinéa (1)a) est déterminée, conformément aux exigences de pratiques scientifiques généralement reconnues, par un laboratoire qui est accrédité selon la norme de l'Organisation internationale de normalisation ISO/CEI 17025 : 1999, intitulée *Prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essais*, avec ses modifications successives.

(3) Toute personne peut fabriquer, utiliser, vendre, mettre en vente ou importer une substance toxique, ou un mélange ou un produit qui en contient, visée au paragraphe (1) qui soit dépasse la concentration maximale visée à l'alinéa (1)a), soit est destinée à des fins autres que celles prévues à la colonne 2 de la partie 2 de l'annexe 2, si elle a présenté au ministre une demande de permis comportant les renseignements prévus à l'annexe 4 et si elle y est autorisée en vertu d'un permis délivré aux termes du paragraphe (4).

(4) Le ministre délivre le permis si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est impossible de substituer une substance qui n'est pas visée par le présent règlement à la substance toxique;

b) le demandeur a pris les mesures nécessaires pour atténuer les effets nocifs de la substance toxique sur l'environnement et la santé humaine;

c) un plan a été dressé à l'égard de la substance toxique comportant les mesures à prendre pour que cesse la contravention au paragraphe (1) et le délai prévu pour sa mise à exécution n'exécède pas trois ans.

(5) Le permis délivré en vertu du présent article expire douze mois après la date de sa délivrance et ne peut être renouvelé plus de deux fois.

(6) Le ministre révoque le permis si les conditions prévues aux alinéas (4)a) à c) ne sont plus respectées.

(7) Le ministre ne peut révoquer le permis qu'après :

a) avoir avisé par écrit le titulaire des motifs de la révocation;

b) lui avoir donné la possibilité de présenter, oralement ou par écrit, des observations au sujet de la révocation.

6. (1) La personne qui fabrique ou importe un mélange ou un produit qui contient une substance toxique, mentionnée à la colonne 1 de la partie 1 de l'annexe 2, dont la concentration est égale ou supérieure à celle prévue à la colonne 4 doit présenter au ministre les renseignements prévus à l'annexe 5 dans les trois mois suivant la fin de l'année civile durant laquelle le mélange ou le produit a été fabriqué ou importé.

(2) La personne qui fabrique ou importe une substance toxique mentionnée à la colonne 1 de la partie 2 de l'annexe 2 à l'une ou l'autre des fins prévues à la colonne 2, ou un mélange ou produit qui contient la substance et qui est destiné à une telle fin, doit présenter au ministre les renseignements prévus à l'annexe 6 dans les trois mois suivant la fin de l'année civile durant laquelle la substance, le mélange ou le produit a été fabriqué ou importé.

CERTIFICATION

7. The information referred to in section 4, subsection 5(3) and section 6 shall be submitted to the Minister in a form determined by the Minister and accompanied by a certification, dated and signed by the person referred to in those provisions, or the person authorized to act on their behalf, that the information is accurate and complete.

RECORD KEEPING

8. (1) Every person that submits to the Minister information under subsection 6(1) shall keep a copy of that information, the certification and any documents supporting the information, including test data, for a period of at least five years beginning on the date of their submission or, in the case of the supporting documents, their creation.

(2) Every person that submits to the Minister information under section 4 or subsection 5(3) or 6(2) shall keep a copy of that information, the certification and any documents supporting the information for a period of at least five years beginning on the date of their submission or, in the case of the supporting documents, their creation.

(3) The information, certification, supporting documents and test data shall be kept at the person's principal place of business in Canada or, on notification to the Minister, at any other place in Canada where the information, certification, documents and test data can be inspected.

REPEAL

9. The *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2003*¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

10. These Regulations come into force three months after the day on which they are registered.

SCHEDULE 1

(Sections 1 and 3 and subsection 4(1))

TOTAL PROHIBITION

Item	Toxic Substances
1.	Dodecachloropentacyclo [5.3.0.0 ^{2,6} .0 ^{3,9} .0 ^{4,8}] decane (Mirex)
2.	Polybrominated Biphenyls that have the molecular formula C ₁₂ H _(10-n) Br _n in which "n" is greater than 2
3.	Polychlorinated Terphenyls that have the molecular formula C ₁₈ H _(14-n) Cl _n in which "n" is greater than 2
4.	Bis(chloromethyl) ether that has the molecular formula C ₂ H ₄ Cl ₂ O
5.	Chloromethyl methyl ether that has the molecular formula C ₂ H ₅ ClO
6.	(4-Chlorophenyl) cyclopropylmethanone, O-[(4-nitrophenyl)methyl] oxime that has the molecular formula C ₁₇ H ₁₅ ClN ₂ O ₃
7.	N-Nitrosodimethylamine, which has the molecular formula C ₂ H ₆ N ₂ O
8.	Hexachlorobutadiene, which has the molecular formula C ₄ Cl ₆
9.	Dichlorodiphenyltrichloroethane (DDT), which has the molecular formula C ₁₄ H ₉ Cl ₅

ATTESTATION

7. Les renseignements visés à l'article 4, au paragraphe 5(3) et à l'article 6 sont présentés au ministre en la forme fixée par lui et sont accompagnés d'une attestation, datée et signée par l'intéressé ou par la personne autorisée à agir en son nom, portant que les renseignements sont complets et exacts.

REGISTRES

8. (1) La personne qui présente au ministre des renseignements en application du paragraphe 6(1) en conserve copie dans un registre, avec les documents à l'appui, y compris les données d'essai et l'attestation, pendant au moins cinq ans à compter de la date de leur présentation ou, dans le cas des documents à l'appui, à compter de la date de leur établissement.

(2) La personne qui présente au ministre des renseignements en application de l'article 4, ou des paragraphes 5(3) ou 6(2) en conserve copie dans un registre, avec les documents à l'appui, y compris l'attestation, pendant au moins cinq ans à compter de la date de leur présentation ou, dans le cas des documents à l'appui, à compter de la date de leur établissement.

(3) Les renseignements, les documents à l'appui, y compris les données d'essai et les attestations, sont conservés à l'établissement principal de la personne au Canada ou en tout autre lieu au Canada dont le ministre a été avisé et où ils peuvent être examinés.

ABROGATION

9. Le *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2003)*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entre en vigueur trois mois après la date de son enregistrement.

ANNEXE 1

(articles 1 et 3 et paragraphe 4(1))

INTERDICTION TOTALE

Article	Substance toxique
1.	Dodécachloropentacyclo [5.3.0.0 ^{2,6} .0 ^{3,9} .0 ^{4,8}] décane (mirex)
2.	Les biphenyles polybromés dont la formule moléculaire est C ₁₂ H _(10-n) Br _n , où « n » est plus grand que 2
3.	Les triphényles polychlorés dont la formule moléculaire est C ₁₈ H _(14-n) Cl _n , où « n » est plus grand que 2
4.	Éther bis(chlorométhyle) dont la formule moléculaire est C ₂ H ₄ Cl ₂ O
5.	Oxyde de chlorométhyle et de méthyle dont la formule moléculaire est C ₂ H ₅ ClO
6.	Le (4-chlorophényle) cyclopropylméthanone, O-[(4-nitrophényle)méthyl] oxime dont la formule moléculaire est C ₁₇ H ₁₅ ClN ₂ O ₃
7.	N-Nitrosodiméthylamine, dont la formule moléculaire est C ₂ H ₆ N ₂ O
8.	Hexachlorobutadiène, dont la formule moléculaire est C ₄ Cl ₆
9.	Dichlorodiphényltrichloroéthane (DDT), dont la formule moléculaire est C ₁₄ H ₉ Cl ₅

¹ SOR/2003-99

¹ DORS/2003-99

SCHEDULE 2

(Section 1, subsections 4(1) and 5(1) and section 6)

PARTIAL OR CONDITIONAL PROHIBITIONS

PART 1

PROHIBITIONS RELATING TO CONCENTRATION

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Toxic Substance	Substance Contained in a Mixture or Product	Concentration for Reporting Purposes
1.	Hexachlorobenzene	(a) Trichloroethylene (b) Tetrachloroethylene (c) Tetrachloromethane (d) Magnesium salt (by-product from the magnesium industry) (e) Magnesium sludge (by-product from the magnesium industry) (f) Hydrochloric acid (by-product) (g) Ferric chloride (h) Ferrous chloride	20 ppb 10 ppb

PART 2

PROHIBITIONS RELATING TO USE

Column 1	Column 2
Item	Permitted Uses
1.	(a) Staining for microscopic examination, such as immunoperoxidase staining, histochemical staining or cytochemical staining (b) Reagent for detecting blood in biological fluids (c) Niacin test to detect some micro-organisms (d) Reagent for detecting chloralhydrate in biological fluids

SCHEDULE 3

(Section 4)

INFORMATION RELATED TO THE USE OF CERTAIN TOXIC SUBSTANCES IN A LABORATORY FOR ANALYSIS, FOR SCIENTIFIC RESEARCH OR AS A LABORATORY ANALYTICAL STANDARD

1. Information respecting the user of a toxic substance or a mixture or a product containing it:

- (a) the user's name, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any;
- (b) the name, title, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any, of the person authorized to act on behalf of the user, if any; and
- (c) the name, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any, of the facility where

ANNEXE 2

(article 1, paragraphes 4(1) et 5(1) et article 6)

INTERDICTION PARTIELLE OU CONDITIONNELLE

PARTIE 1

RESTRICTIONS RELATIVES À LA CONCENTRATION

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Substance toxique	Substance contenue dans un mélange ou un produit	Concentration pour fins de rapport
1.	Hexachlorobenzène	a) Trichloroéthylène b) tétrachloroéthylène c) tétrachlorométhane d) sel de magnésium (sous-produit de l'industrie du magnésium) e) boue de magnésium (sous-produit de l'industrie du magnésium) f) acide chlorhydrique (sous-produit) g) chlorure ferrique h) chlorure ferreux	20 ppb 10 ppb

PARTIE 2

RESTRICTIONS RELATIVES À L'UTILISATION

Colonne 1	Colonne 2
Article	Utilisations permises
1.	a) Coloration pour l'examen microscopique, telle que la coloration immunoperoxidase, la coloration histochimique et la coloration cytochimique b) réactif pour détecter le sang dans les liquides biologiques c) test à la niacine pour détecter certains micro-organismes d) réactif pour détecter l'hydrate de chloral dans les liquides biologiques

ANNEXE 3

(article 4)

RENSEIGNEMENTS SUR CERTAINES SUBSTANCES TOXIQUES UTILISÉES À DES FINS D'ANALYSE EN LABORATOIRE OU DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE OU COMME ÉTALON ANALYTIQUE DE LABORATOIRE

1. Renseignements sur l'utilisateur de la substance toxique, ou du mélange ou produit qui en contient :

- a) nom, adresses municipale et postale et numéro de téléphone de l'utilisateur et, le cas échéant, son numéro de télécopieur et son adresse électronique;
- b) nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de la personne autorisée d'agir au nom de l'utilisateur, s'il y a lieu;

the toxic substance, mixture or product will be or is being used, if any.

2. Information respecting each toxic substance set out in Schedule 1 or 2, and each mixture or product containing the toxic substance:

- (a) the name of the toxic substance and the name of the mixture or product containing the toxic substance, if applicable;
- (b) the anticipated period of its use;
- (c) the estimated quantity to be used in a calendar year and the unit of measure; and
- (d) the identification of each proposed use and each actual use, as the case may be.

SCHEDULE 4
(Subsection 5(3))

INFORMATION TO BE CONTAINED IN
AN APPLICATION FOR A PERMIT

1. Information respecting the applicant:

- (a) their name, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any; and
- (b) the name, title, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any, of the person authorized to act on behalf of the applicant, if any.

2. Information respecting each toxic substance set out in column 1 of Parts 1 and 2 of Schedule 2 and each mixture or product containing the toxic substance:

- (a) the name of the toxic substance and the name of the mixture or product containing the toxic substance, if applicable;
- (b) the concentration of the toxic substance in the mixture or product;
- (c) the estimated quantity to be used in a calendar year and the unit of measure; and
- (d) the identification of each proposed use.

3. Evidence that it is impossible to substitute a substance other than a substance regulated under these Regulations for the toxic substance.

4. Evidence that explains what measures have been taken to minimize any harmful effect of the toxic substance on the environment and human health.

5. A description of the plan prepared respecting the toxic substance identifying the measures to be taken so that there is no longer a contravention of subsection 5(1) of these Regulations as well as the period within which the plan is to be implemented.

SCHEDULE 5
(Subsection 6(1))

INFORMATION RELATED TO THE CONCENTRATION OF
TOXIC SUBSTANCES MANUFACTURED OR IMPORTED

1. Information respecting the manufacturer or importer:

- (a) their name, civic and postal addresses of principal place of business, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any; and

c) nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de l'établissement où la substance, le mélange ou le produit est ou sera utilisé.

2. Renseignements sur chacune des substances toxiques mentionnées aux annexes 1 et 2 et sur chaque mélange ou produit qui en contient :

- a) le nom de la substance toxique et, le cas échéant, le nom du mélange ou du produit qui contient la substance;
- b) la période d'utilisation prévue;
- c) la quantité que l'on prévoit utiliser au cours d'une année civile ainsi que l'unité de mesure;
- d) une description de chaque utilisation réelle ou proposée, selon le cas.

ANNEXE 4
(paragraphe 5(3))

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR DANS
LA DEMANDE DE PERMIS

1. Renseignements sur le demandeur :

- a) nom, adresses municipale et postale et numéro de téléphone du demandeur et, le cas échéant, son numéro de télécopieur et son adresse électronique;
- b) nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de la personne autorisée d'agir au nom du demandeur, s'il y a lieu.

2. Renseignements sur chacune des substances toxiques mentionnées à la colonne 1 des parties 1 et 2 de l'annexe 2 et sur chaque mélange ou produit qui contient la substance :

- a) le nom de la substance toxique et, le cas échéant, le nom du mélange ou du produit qui contient la substance;
- b) la concentration de la substance toxique dans le mélange ou le produit, le cas échéant;
- c) la quantité que l'on prévoit utiliser au cours d'une année civile ainsi que l'unité de mesure;
- d) une description de chaque utilisation proposée.

3. Les renseignements qui établissent qu'il est impossible de substituer une substance qui n'est pas visée par le présent règlement à la substance toxique.

4. Les renseignements qui établissent que les mesures ont été prises pour atténuer les effets nocifs de la substance toxique sur l'environnement et la santé humaine.

5. La description du plan à l'égard de la substance toxique mentionnant les mesures à prendre pour que cesse la contravention au paragraphe 5(1) du présent règlement ainsi que le délai imparti.

ANNEXE 5
(paragraphe 6(1))

RENSEIGNEMENTS SUR LA CONCENTRATION DE
SUBSTANCES TOXIQUES FABRIQUÉES OU IMPORTÉES

1. Renseignements sur le fabricant ou l'importateur :

- a) nom, adresses municipale et postale de l'établissement principal, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique du fabricant ou de l'importateur;

(b) the name, title, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any, of the person authorized to act on behalf of the manufacturer or importer, if any.

2. Information respecting each toxic substance set out in column 1 of Part 1 of Schedule 2 and each mixture or product containing the toxic substance manufactured or imported during a calendar year:

- (a) the name of the toxic substance and the name of the mixture or the product containing the toxic substance, if applicable;
- (b) the calendar year;
- (c) the total quantity manufactured;
- (d) the total quantity imported;
- (e) the quantity sold in Canada;
- (f) the annual average concentration;
- (g) the analytical method used to determine the concentration of the toxic substance in the mixture or product; and
- (h) the analytical method detection limit used to determine the concentration of the toxic substance in the mixture or product.

3. The name, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any, of the laboratory that determined the concentration of the toxic substance in the mixture or product.

SCHEDULE 6
(*Subsection 6(2)*)

INFORMATION RELATED TO THE USE OF TOXIC
SUBSTANCES MANUFACTURED OR IMPORTED

1. Information respecting the manufacturer or importer:

- (a) their name, civic and postal addresses of principal place of business, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any; and
- (b) the name, title, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any, of the person authorized to act on behalf of the manufacturer or importer, if any.

2. Information respecting each toxic substance set out in column 1 of Part 2 of Schedule 2 and each mixture or product containing the toxic substance manufactured or imported during a calendar year:

- (a) the name of the toxic substance and the name of the mixture or product containing the toxic substance, if applicable;
- (b) the calendar year; and
- (c) the identification of each proposed use of the toxic substance or the mixture or product containing the toxic substance.

[14-1-o]

b) nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de la personne autorisée d'agir au nom du fabricant ou de l'importateur, s'il y a lieu.

2. Renseignements sur chacune des substances toxiques mentionnées à la colonne 1 de la partie 1 de l'annexe 2 qui est fabriquée ou importée au cours de l'année civile et sur chaque mélange ou produit qui contient la substance :

- a) le nom de la substance toxique et, le cas échéant, le nom du mélange ou produit qui contient la substance;
- b) l'année civile visée;
- c) la quantité totale fabriquée;
- d) la quantité totale importée;
- e) la quantité vendue au Canada;
- f) la moyenne annuelle de concentration;
- g) la méthode analytique utilisée pour déterminer la concentration de la substance dans le mélange ou le produit;
- h) la limite de détection de la méthode analytique utilisée pour déterminer la concentration de la substance dans le mélange ou le produit.

3. Les nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique du laboratoire où la concentration de la substance toxique dans le mélange ou le produit a été déterminée.

ANNEXE 6
(*paragraphe 6(2)*)

RENSEIGNEMENTS SUR L'UTILISATION DE
SUBSTANCES TOXIQUES FABRIQUÉES OU IMPORTÉES

1. Renseignements sur le fabricant ou l'importateur :

- a) nom, adresses municipale et postale de l'établissement principal, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique du fabricant ou de l'importateur;
- b) nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de la personne autorisée d'agir au nom du fabricant ou de l'importateur, s'il y a lieu.

2. Renseignements sur chacune des substances toxiques mentionnées à la colonne 1 de la partie 2 de l'annexe 2 qui est fabriquée ou importée au cours de l'année civile et, le cas échéant, sur chaque mélange ou produit qui en contient :

- a) le nom de la substance toxique et, le cas échéant, du mélange ou produit qui en contient;
- b) l'année civile visée;
- c) une description de l'utilisation proposée de la substance toxique, et le cas échéant, du mélange ou produit qui en contient.

[14-1-o]

Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Statutory Authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring Departments

Department of the Environment and Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulations Impact Analysis Statement, see page 1017.

Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministères responsables

Ministère de l'Environnement et ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 1017.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, that the Governor in Council, pursuant to subsection 90(1) of that Act, proposes to make the annexed *Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Order or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Executive Director, National Office of Pollution Prevention, Environmental Protection Service, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

A person who provides information to the Minister of the Environment may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, March 30, 2004

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

ORDER ADDING A TOXIC SUBSTANCE TO SCHEDULE 1 TO THE CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

AMENDMENT

1. Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*¹ is amended by adding the following:

^a S.C. 1999, c. 33
¹ S.C. 1999, c. 33

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 90(1) de cette loi, se propose de prendre le *Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de décret ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au directeur exécutif, Bureau national de la prévention de la pollution, Service de la protection de l'environnement, ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 30 mars 2004

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

DÉCRET D'INSCRIPTION D'UNE SUBSTANCE TOXIQUE À L'ANNEXE 1 DE LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

MODIFICATION

1. L'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*¹ est modifiée par adjonction, de ce qui suit :

^a L.C. 1999, ch. 33
¹ L.C. 1999, ch. 33

Dichlorodiphenyltrichloroethane (DDT), which has the molecular formula $C_{14}H_9Cl_5$

Dichlorodiphényltrichloroéthane (DDT), dont la formule moléculaire est $C_{14}H_9Cl_5$

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[14-1-o]

[14-1-o]

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1398 — Addition of Ferric Ferrocyanide to Paragraph C.01.040.2(4)(a))

Statutory Authority

Food and Drugs Act

Sponsoring Department

Department of Health

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1398 — adjonction du ferrocyanure ferrique à l'alinéa C.01.040.2(4)a))

Fondement législatif

Loi sur les aliments et drogues

Ministère responsable

Ministère de la Santé

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The Therapeutic Products Directorate proposes to add Ferric Ferrocyanide (Colour Index 77510) to the *Food and Drug Regulations*, paragraph C.01.040.2(4)(a), the list of colouring agents permitted in drugs for external use.

Rationale

Colouring agents permitted for use in drugs are restricted to those listed in section C.01.040.2 of the *Food and Drug Regulations*. Subsection C.01.040.2(4) lists colours which are permitted in drugs only for external use.

Ferric Ferrocyanide refers to ferric hexacyanoferrate pigment characterized by the structural formula $\text{Fe}_4[\text{Fe}(\text{CN})_6]_3$, which functions as a colourant predominantly in cosmetics.

Names and description:

Colour Index Number: CI 77510

Chemical Abstract Service (CAS): 14038-43-8

EINECS Number: 237-875-5

Colour/Shade: Blue

Other Common Names: Prussian Blue (United States), Pigment Blue 27, Berlin Blue, Ferrihexacyanoferrate, Ferrotsin, Paris Blue.

The proposal to add Ferric Ferrocyanide to subsection C.01.040.2(4) is based on a review by the Therapeutic Products Directorate of relevant safety data and an assessment of the use of this colour in other products for external and internal use.

Ferric Ferrocyanide has been approved for use in externally applied drugs and cosmetics in the United States and in cosmetics in Europe and Japan.

The Cosmetics Programme of the Product Safety Programme of Health Canada has not objected to the use of Ferric Ferrocyanide in cosmetics. Approximately 800 cosmetic products, including 627 deodorants, contain this substance identified as C.I. 77510.

In the United States, the use of Ferric Ferrocyanide is permitted to colour externally applied drugs, including those for use in the area of the eye. In addition, Ferric Ferrocyanide is recognized to

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

La Direction des produits thérapeutiques propose d'ajouter le ferrocyanure ferrique (Colour Index 77510) à la liste des colorants qui peuvent être employés dans les drogues à usage externe. Cette liste figure à l'alinéa C.01.040.2(4)a) du *Règlement sur les aliments et drogues*.

Justification

Seuls les colorants qui sont énumérés à l'article C.01.040.2 du *Règlement sur les aliments et drogues* peuvent être employés dans les drogues. Au paragraphe C.01.040.2(4), on trouve la liste des colorants qui peuvent être employés dans les drogues à usage externe seulement.

Le ferrocyanure ferrique agit comme colorant principalement dans les produits cosmétiques. Il correspond au pigment de hexacyanoferrate ferrique, dont la formule est le $\text{Fe}_4[\text{Fe}(\text{CN})_6]_3$.

Noms et description :

Numéro selon le Colour Index : CI 77510

Numéro de registre CAS : 14038-43-8

Numéro de registre EINECS : 237-875-5

Couleur ou ton : bleu

Autres noms communs : bleu de Prusse (États-Unis), Pigment Blue 27, bleu de Berlin, Ferrihexacyanoferrate, Ferrotsin, bleu de Paris.

La proposition d'ajouter le ferrocyanure ferrique au paragraphe C.01.040.2(4) est fondée sur un examen qu'a effectué la Direction des produits thérapeutiques des données pertinentes sur l'innocuité ainsi que sur une évaluation de l'utilisation de ce colorant dans d'autres produits à usage externe et interne.

Aux États-Unis, l'utilisation du ferrocyanure ferrique a été approuvée dans les drogues à usage externe et les cosmétiques. En Europe et au Japon, on a approuvé son utilisation pour les cosmétiques.

Le Programme des cosmétiques du Programme de la sécurité des produits de Santé Canada n'a pas émis d'objection quant à l'utilisation du ferrocyanure ferrique dans les cosmétiques. Environ 800 produits cosmétiques, dont 627 désodorisants, contiennent cette substance, désignée comme étant le Colour Index 77510.

Aux États Unis, le ferrocyanure ferrique peut être employé pour colorer des drogues à usage externe, ce qui comprend celles employées dans la région de l'œil. De plus, le ferrocyanure

be a safe and effective internal treatment for thallium poisoning. This recommendation provides further indication of the safety of this compound.

Alternatives

The alternative option was not to propose the addition of Ferric Ferrocyanide to the Regulations. This option was not considered to be acceptable, as it would unduly restrict manufacturers' ability to market drug products for external use containing a colouring agent which is widely used in other products for external use.

Benefits and costs

This amendment would permit an additional colourant for external use drug products and would impact on the following sectors.

1. Industry

The industry sector would benefit from being permitted to market in Canada drug products for external use that contain Ferric Ferrocyanide.

2. Government

This amendment is not expected to result in additional costs.

3. Public

Consumers would benefit from access to a wider selection of drug products for external use.

Consultation

This proposal is being prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, with a 75-day comment period. Comments received will be taken into consideration in preparation of the final regulatory amendment.

Compliance and enforcement

This amendment would be subject to existing compliance mechanisms under the provisions of the *Food and Drugs Act* and Regulations enforced by the Health Products and Food Branch Inspectorate. Direct enforcement is provided through complaints from the medical profession and competitors.

Contact

Ms. Alexandra Bray, Policy Bureau, Therapeutic Products Directorate, Holland Cross, Tower B, 2nd Floor, Address Locator 3102C5, 1600 Scott Street, Ottawa, Ontario K1A 1B6, (613) 957-6447 (telephone), (613) 941-6458 (facsimile), alexandra_bray@hc-sc.gc.ca (electronic mail).

ferrique est reconnu comme un traitement interne sécuritaire et efficace pour contrer l'empoisonnement au thallium. La recommandation fournit des indications plus précises en ce qui concerne la sécurité de ce composé.

Solutions envisagées

On aurait pu ne pas recommander l'ajout du ferrocyanure ferrique au Règlement. Cette solution n'a pas été jugée acceptable, car elle aurait eu pour effet de restreindre indûment la capacité des fabricants de mettre en marché des produits pharmaceutiques à usage externe contenant un colorant qui est largement utilisé dans d'autres produits à usage externe.

Avantages et coûts

La présente modification permettrait d'ajouter un autre colorant à la liste des colorants qui peuvent être employés dans les produits pharmaceutiques à usage externe et aurait une incidence sur les secteurs suivants.

1. L'industrie

Le secteur industriel profiterait de pouvoir commercialiser, au Canada, des produits pharmaceutiques à usage externe contenant du ferrocyanure ferrique.

2. Le gouvernement

On ne s'attend pas à ce que cette modification entraîne des coûts supplémentaires.

3. Le public

Il serait avantageux pour les consommateurs d'avoir accès à une plus vaste gamme de produits pharmaceutiques à usage externe.

Consultations

Cette proposition est publiée préalablement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, à laquelle on accorde un délai de 75 jours dans le but de recueillir des commentaires. On prendra en considération les commentaires présentés lors de la préparation de la dernière modification au Règlement.

Respect et exécution

Cette modification ne changerait en rien les mécanismes actuels de conformité prévus par certaines dispositions de la *Loi sur les aliments et drogues* et de son règlement, dont la mise en application est assurée par l'Inspectorat de la Direction générale des produits de santé et des aliments. Un contrôle indirect provient également de plaintes de médecins et de concurrents.

Personne-ressource

Madame Alexandra Bray, Bureau de la politique, Direction des produits thérapeutiques, Édifice Holland Cross, Tour B, 2^e étage, Indice d'adresse 3102C5, 1600, rue Scott, Ottawa (Ontario) K1A 1B6, (613) 957-6447 (téléphone), (613) 941-6458 (télécopieur), alexandra_bray@hc.sc.gc.ca (courrier électronique).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, proposes to make

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, se propose

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1398 — Addition of Ferric Ferrocyanide to Paragraph C.01.040.2(4)(a))*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Alexandra Bray, Therapeutic Products Directorate, Department of Health, Address Locator 3102C5, 1600 Scott Street, 2nd Floor, Tower B, Ottawa, Ontario K1A 1B6 (fax: (613) 941-6458; e-mail: alexandra_bray@hc-sc.gc.ca).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, March 30, 2004

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

**REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG
REGULATIONS (1398 — ADDITION OF FERRIC
FERROCYANIDE TO PARAGRAPH C.01.040.2(4)(a))**

AMENDMENT

1. Paragraph C.01.040.2(4)(a) of the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

FERRIC FERROCYANIDE (C.I. No. 77510),

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[14-1-o]

de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1398 — adjonction du ferrocyanure ferrique à l'alinéa C.01.040.2(4)a)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Alexandra Bray, Direction des produits thérapeutiques, ministère de la Santé, indice d'adresse 3102C5, 1600, rue Scott, 2^e étage, Tour B, Ottawa (Ontario) K1A 1B6 (télé. : (613) 941-6458; courriel : alexandra_bray@hc-sc.gc.ca).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 30 mars 2004

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1398 —
ADJONCTION DU FERROCYANURE FERRIQUE
À L'ALINÉA C.01.040.2(4)a)**

MODIFICATION

1. L'alinéa C.01.040.2(4)a du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

FERROCYANURE FERRIQUE (C.I. n° 77510),

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[14-1-o]

¹ C.R.C., c. 870

¹ C.R.C., ch. 870

Marine Transportation Security Regulations

Statutory Authority

Marine Transportation Security Act

Sponsoring Department

Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

Background

In December 2002, in response to the events of September 11, 2001, the International Maritime Organization adopted the *International Ship and Port Facility Security Code* (ISPS Code) and amendments to the *International Convention for the Safety of Life at Sea, 1974* (SOLAS Convention). These documents significantly enhance the international framework for the deterrence, prevention and detection of acts that threaten security in the marine transportation sector. All International Maritime Organization Contracting Governments, including Canada, are required to have adopted the ISPS Code by July 1, 2004, and have the necessary national regulations in place.

The proposed *Marine Transportation Security Regulations* would introduce new security requirements for the marine transportation industry. They would be made under section 5 of the *Marine Transportation Security Act* (MTSA), and would implement all Part A (mandatory) and most of Part B (guidance) provisions of the ISPS Code. This is consistent with the approach of Canada's major trading partners. They would also implement other provisions determined to be necessary based on risk assessments and the need to ensure the unimpeded flow of Canadian maritime trade.

Contents of the proposed Regulations

The proposed Regulations would affect vessels in Canada and Canadian ships outside Canada that engage on voyages between a port in one country and a port in another country and that

- are more than 100 tons gross tonnage;
- carry more than 12 passengers;
- are 8 metres or more in length and are engaged in towing a barge astern or alongside or in pushing a barge, if the barge is carrying dangerous goods, other than products, substances or organisms identified in Class 4 of the schedule to the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*, in bulk; or
- are barges being towed astern or alongside or being pushed and are carrying dangerous goods, other than products, substances or organisms identified in Class 4 of the schedule to the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*, in bulk.

Règlement sur la sûreté du transport maritime

Fondement législatif

Loi sur la sûreté du transport maritime

Ministère responsable

Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Contexte

En décembre 2002, à la suite des événements du 11 septembre 2001, l'Organisation maritime internationale (OMI) a adopté le *Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires* (Code ISPS) et des modifications à la *Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer* (Convention SOLAS). Ces documents améliorent considérablement le cadre international de détection, de prévention et de dissuasion des actes pouvant compromettre la sûreté dans le secteur du transport maritime. Tous les gouvernements membres de l'Organisation maritime internationale, y compris le Canada, devront avoir mis en œuvre le Code ISPS d'ici le 1^{er} juillet 2004 et veiller à établir la réglementation nationale requise.

Le projet de règlement sur la sûreté du transport maritime établirait de nouvelles dispositions réglementaires en matière de sûreté pour l'industrie du transport maritime. Le Règlement, qui serait pris en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la sûreté du transport maritime* (LSTM), mettrait en œuvre toutes les exigences de la Partie A (dispositions obligatoires) et la plupart des dispositions de la Partie B (recommandations) du Code ISPS. Cette démarche est conforme à celle des principaux partenaires commerciaux du Canada. Ces derniers mettraient également en œuvre les autres dispositions jugées nécessaires en fonction de l'évaluation des risques et de la nécessité d'assurer la libre circulation des échanges commerciaux maritimes du Canada.

Contenu du projet de règlement

Le règlement proposé toucherait les bâtiments au Canada et les navires canadiens se trouvant à l'étranger qui effectuent des voyages à partir d'un port d'un pays à un port d'un autre pays et qui :

- ont une jauge brute supérieure à 100 tonneaux;
- transportent plus de 12 passagers;
- sont d'une longueur égale ou supérieure à huit mètres et sont utilisés pour remorquer un chaland à l'arrière ou le long de leur bord ou pour pousser un chaland, si le chaland transporte des marchandises dangereuses, à l'exception des produits, substances ou organismes qui sont transportés en vrac appartenant à la classe 4 figurant à l'annexe de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*;
- sont des chalands qui sont remorqués à l'arrière ou le long de leur bord ou qui sont poussés et qui transportent des marchandises dangereuses, à l'exception des produits, substances ou organismes qui sont transportés en vrac appartenant à la classe 4 figurant à l'annexe de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*.

Although SOLAS Convention standards require only vessels of 500 tons gross tonnage or more, or carrying more than 12 passengers, and engaged on international voyages that are not operating solely on the Great Lakes and St. Lawrence Seaway to be regulated, Canada has made an assessment of threat and risk and has determined that 100 tons gross tonnage is a more appropriate threshold for the purpose of marine security. This is necessary for security reasons, but will also support the competitiveness of Canada's marine transportation system. For similar reasons, the proposed Regulations would apply to vessels operating solely on the Great Lakes and St. Lawrence Seaway and where barges carrying certain dangerous goods are involved.

The proposed Regulations would not apply to pleasure crafts, fishing vessels, vessels in dry-dock, dismantled or laid up, or government vessels.

Marine facilities that interface with vessels to which the proposed Regulations apply would also be regulated under the proposed Regulations. The term "interface" is defined under the proposed Regulations and includes services provided to vessels.

The proposed Regulations begin with definitions which apply to the whole Regulations and include four Parts: Part 1 — General, Part 2 — Vessels, Part 3 — Marine Facilities and Part 4 — Repeal and Coming Into Force. Part 1 deals with MARSEC levels. MARSEC levels are based on the ISPS Code security levels and describe the levels of threat that would necessitate that the master of a vessel or the operator of a marine or port facility take steps to reduce the likelihood of a marine transportation security incident. Three MARSEC levels are proposed. MARSEC level 1, the lowest level of threat, is the level at which normal protective security procedures are maintained (i.e. normal procedures when no threats have been identified). MARSEC level 2 is the level required when there is a heightened risk of a security incident (e.g. when the Minister has information indicating that there is a threat to marine transportation). MARSEC level 3, the highest level, is the level at which the strictest security procedures must be implemented (e.g. when information is received about a specific and imminent attack on the marine transportation system).

Parts 2 and 3 set out an accountability structure that allocates the legal responsibility for implementing the proposed Regulations to operators of vessels and marine facilities and port administrations (as defined in the proposed Regulations). The Parts also set out

- the general requirements, qualifications and responsibilities of security officers and other personnel with duties related to security;
- security drill and exercise requirements;
- requirements for record keeping and equipment;
- provisions respecting declarations of security;
- Vessel/Marine Facility/Port Security Assessment requirements;
- Vessel/Marine Facility/Port Security Plan requirements; and
- provisions respecting the coordination of security plans for ports.

Bien que les dispositions de la Convention SOLAS ne s'appliquent obligatoirement qu'aux bâtiments d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonnes ou transportant plus de 12 passagers et qui effectuent des voyages internationaux, à l'exception des bâtiments affectés exclusivement à la navigation sur les Grands Lacs et sur le fleuve Saint-Laurent, le Canada, après évaluation des menaces et des risques, a établi que le seuil de 100 tonnes de jauge brute représentait un seuil plus pertinent, rendu nécessaire pour des motifs de sûreté et pour soutenir la position concurrentielle du réseau canadien de transport maritime. Pour des motifs similaires, le règlement proposé s'appliquerait aux bâtiments exploités exclusivement sur les Grands Lacs et sur le fleuve Saint-Laurent et aux chalands transportant des marchandises dangereuses en vrac.

Le règlement proposé ne s'appliquerait pas aux embarcations de plaisance, aux bateaux de pêche, aux bâtiments qui sont en cale sèche, démontés ou désarmés, ou aux bâtiments d'État.

Les installations maritimes en interface avec des bâtiments auxquels s'appliquerait le règlement proposé seraient également visées par le règlement proposé. Le terme « interface » est défini dans le règlement proposé et comprend les services fournis aux bâtiments.

Le règlement proposé commence par des définitions qui s'appliquent à l'ensemble du Règlement et comprend quatre parties, soit la partie 1, Dispositions générales, la partie 2, Bâtiments, la partie 3, Installations maritimes et la Partie 4, Abrogation et entrée en vigueur. La Partie 1 porte sur les niveaux MARSEC qui s'inspirent de ceux définis dans le Code ISPS, et décrit les niveaux de menace qui exigeraient que le capitaine d'un bâtiment ou l'exploitant d'une installation portuaire ou maritime prenne des mesures pour réduire la possibilité d'un incident de sûreté du transport maritime. Trois niveaux MARSEC sont proposés. Le niveau MARSEC 1, le plus faible niveau de menace, est le niveau auquel sont associées des procédures de sûreté minimales de nature préventive qui s'appliqueraient en permanence (soit des procédures normales quand aucune menace n'a été détectée). Le niveau MARSEC 2 est le niveau qui s'appliquerait en cas d'un risque accru d'incident de sûreté (soit lorsque le ministre dispose de renseignements indiquant qu'il y a un risque accru d'incident de sûreté visant le transport maritime). Le niveau MARSEC 3 est le niveau le plus élevé et consisterait en la mise en œuvre de procédures de sûreté les plus strictes (soit lorsque de l'information est reçue indiquant qu'une attaque spécifique et imminente vise le réseau du transport maritime).

Les parties 2 et 3 énoncent une structure de responsabilisation qui attribue clairement la responsabilité juridique de la mise en œuvre du règlement proposé aux exploitants de bâtiments et d'installations maritimes et aux organismes portuaires (selon la définition d'organisme portuaire figurant dans le règlement proposé). Ces parties énoncent notamment ce qui suit :

- les exigences, compétences et responsabilités de nature générale visant les agents de sûreté et autres membres du personnel ayant des responsabilités en matière de sûreté;
- les exigences en matière d'exercices et d'entraînements de sûreté;
- les exigences relatives à la tenue de registres et à l'équipement;
- les dispositions relatives aux déclarations de sûreté;
- les exigences relatives aux évaluations de la sûreté des bâtiments, des installations maritimes et des ports;
- les exigences relatives aux plans de sûreté des bâtiments, des installations maritimes et des ports;
- les dispositions relatives à la coordination des plans de sûreté des ports.

Declarations of security are agreements signed before the beginning of an interface between a vessel and a marine facility or another vessel and are used to ensure that appropriate security requirements are met. For example, a vessel operating at MARSEC level 3 because of a specific threat will require a declaration of security to be agreed upon and implemented before interfacing with a marine facility operating at a MARSEC level 1. A vessel that is subject to the proposed Regulations interfacing with a marine facility that is not subject to the proposed Regulations might also seek to complete a declaration of security to ensure that security procedures are in place for the duration of the interface. These agreements could address the posting of security personnel, temporary barriers, X-ray equipment for baggage, or any other procedures or equipment deemed necessary and consistent with relevant security plans.

Security assessments are an evaluation of vulnerability and threat based on such factors as the location and nature of the vessel, marine facility or port. The assessment, when completed, allows a risk-based approach to be used in the security plan. The plan lays out procedures, equipment and personnel needed to maintain access control, restricted areas, security monitoring and the security of cargo, ship's stores, bunkers and other goods. Operators must implement plans approved by the Minister.

The proposed Regulations also include special requirements for the cruise ship industry, passenger vessels and ferries. Passenger vessels and ferries have the requirement to provide screening after a period the vessel is left unattended, and the alternative of carrying out selective searches and sweeps in place of the screening requirements set out for other vessels. Passenger vessel and ferry facilities have additional security procedures in a marine facility with no designated public access area, establishing separate areas to segregate persons and goods, including vehicles, that have not been screened from those that have. In a marine facility with a designated public access area, sufficient security personnel to monitor all persons in the area and to carry out screening of persons and goods must be provided. Passenger vessel and ferry operators will carry out screening in coordination with the marine facilities with which they interface.

Cruise ships have special provisions which restrict the possession of firearms to members of a law enforcement agency on duty and persons handling cash or other valuable goods when the vessel is docked. In addition, cruise ships must comply with a security inspector's request to remove a screening officer not carrying out proper searches. The vessel security plan of a cruise ship shall establish security procedures for security patrols at all MARSEC levels, and the vessel security officer of a cruise ship shall ensure that security briefs are provided to passengers about threats resulting in an increase to MARSEC level 3.

Cruise ship terminals are required to coordinate the establishment of specific areas to separate passengers and baggage that have been screened from those that have not, as well as the procedures to verify the identity of passengers before boarding.

Les déclarations de sûreté sont des accords conclus avant le début d'une interface entre deux entités en cas de préoccupation particulière. Par exemple, un bâtiment pour lequel le niveau MARSEC 3 a été enclenché en raison d'un risque spécifique nécessitera l'établissement d'une déclaration de sûreté qui aura été convenue et mise en œuvre avant que le bâtiment n'entre en interface avec une installation maritime pour laquelle le niveau MARSEC 1 a été enclenché. Un bâtiment auquel s'applique le règlement proposé ayant une interface avec une installation maritime à laquelle ne s'applique pas le règlement proposé pourrait également obtenir une déclaration de sûreté pour veiller à ce que des procédures de sûreté soient mises en œuvre pendant la durée de l'interface. Ces accords pourraient comporter la mise en place de personnel de sûreté, l'installation de barrières temporaires, du matériel de détection radioscopique pour le contrôle des bagages ou toute autre procédure ou tout autre équipement jugé nécessaire et conforme aux plans de sûreté pertinents.

Les évaluations de sûreté visent à évaluer les menaces et les aspects vulnérables fondés sur des facteurs comme l'emplacement et la nature d'un bâtiment, d'une installation maritime ou d'un port en particulier. L'évaluation de la sûreté, une fois réalisée, permet d'utiliser une formule fondée sur le risque pour la préparation du plan de sûreté. Le plan de sûreté énonce les procédures, l'équipement et le personnel de sûreté requis pour le contrôle de l'accès, le contrôle des zones réglementées, la surveillance en matière de sûreté, et la sûreté de la cargaison, des provisions de bord, des combustibles de soute et des autres marchandises. Les exploitants doivent mettre en œuvre les plans approuvés par le ministre.

Le règlement proposé comporte également des exigences particulières applicables à l'industrie des navires de croisière, des navires à passagers et des traversiers. Les bâtiments à passagers et les traversiers doivent faire l'objet d'un contrôle après toute période durant laquelle ils sont demeurés sans surveillance, et des fouilles et des ratissages de sûreté peuvent être effectués en remplacement des procédures exigées pour les autres types de bâtiments. Lorsqu'ils se trouvent dans des installations maritimes ne disposant pas de zone d'accès désignée pour le public, les navires à passagers et les installations de traversiers doivent suivre des procédures de sûreté additionnelles visant à séparer les passagers et les biens, y compris les véhicules, qui ont été contrôlés de ceux qui ne l'ont pas été. Les installations maritimes comportant une zone désignée pour l'accès du public doivent disposer d'un nombre suffisant d'agents de sûreté pour surveiller toutes les personnes se trouvant dans cette zone et effectuer des contrôles de sûreté des personnes et des biens. Les exploitants de navires à passagers et de traversiers procéderont au contrôle en coordination avec les installations maritimes avec lesquelles ils sont en interface.

Les navires de croisière doivent respecter des dispositions spéciales restreignant la possession d'armes à feu aux agents d'application de la loi qui sont en devoir et aux personnes transportant des sommes d'argent en espèces ou des biens de grande valeur lorsque le bâtiment se trouve à quai. En outre, les navires de croisière doivent se conformer à toute requête d'un inspecteur de sûreté réclamant le retrait d'un agent de contrôle de la sûreté qui ne procède pas aux fouilles ou vérifications appropriées. Le plan de sûreté d'un navire de croisière doit établir les procédures de sûreté appropriées relativement aux patrouilles de sûreté pour tous les niveaux MARSEC et l'agent de sûreté du navire de croisière doit veiller à ce que soient données des séances d'information en matière de sûreté à l'intention des passagers relativement à toute menace ayant entraîné un rehaussement du niveau de sûreté au niveau MARSEC 3.

Les installations maritimes pour navires de croisière doivent coordonner avec les bâtiments l'établissement de zones distinctes pour séparer les passagers et les bagages ayant subi un contrôle de sûreté de ceux qui n'ont pas encore subi ce contrôle et de procédures leur permettant de vérifier l'identité des passagers avant leur embarquement.

The proposed Regulations would also require port administrations to develop a port security plan in cooperation with marine facility security officers and in consultation with labour representatives within their port. In this way they would coordinate security activities within their port.

Part 4 — Repeal and Coming into Force, repeals the *Marine Transportation Security Regulations (Cruise Ships and Cruise Ship Facilities)*, and brings the proposed Regulations into force on July 1, 2004. The *Marine Transportation Security Regulations (Cruise Ships and Cruise Ship Facilities)* would be repealed because the proposed Regulations would include equivalent or more robust requirements.

Regulatory harmonization

On October 22, 2003, the U.S. Coast Guard published its final Maritime Security Rules. Transport Canada has been working closely with the U.S. Coast Guard to harmonize Canadian and U.S. regulatory regimes. Discussions are currently under way to establish a bilateral agreement on the mutual recognition of marine transportation regulations.

The U.S. Coast Guard has provided provisional recognition of the proposed Regulations as providing the same effect as its own Maritime Security Rules. As a result, vessels entitled to fly the flag of Canada operating to and from U.S. ports are not required to submit security assessments and plans to the U.S. Coast Guard. Formalization of this recognition will be achieved by conclusion of this bilateral agreement on marine transportation regulations.

Canada will also be recognizing vessel security plans from other signatory nations that have implemented the ISPS Code.

Alternatives

Status quo

Maintaining the *status quo* is not an acceptable alternative, as it would leave Canada outside the international legal framework for marine security and have significant adverse effects on trade. The SOLAS Convention and ISPS code require that signatory nations implement the ISPS Code Part A mandatory provisions by July 1, 2004. Failure to do so through a regulatory or other legally enforceable framework would be interpreted by other signatory nations as a default on an international commitment to increase security in the marine sector.

As a result of such a default, there would be a significant risk that vessels entitled to fly the flag of Canada would experience delays or restrictions when entering the waters of nations that have implemented the ISPS Code. This could include the requirement to implement a declaration of security at each port of call. The U.S. Coast Guard in particular has signalled that “if vessels do not meet U.S. security requirements, the Coast Guard has, and will not hesitate to use, the power to prevent those vessels from entering the U.S. in appropriate cases.”¹

Les organismes portuaires devront également respecter des exigences particulières. Le règlement proposé exigera des organismes portuaires qu'ils établissent un plan de sûreté portuaire en collaboration avec les agents de sûreté des installations maritimes et avec les représentants des travailleurs dans leur port. Les organismes pourront ainsi coordonner les activités de sûreté dans leur port.

Partie 4 — Abrogation et entrée en vigueur. Cette partie abroge le *Règlement sur la sûreté du transport maritime (navires de croisière et installations maritimes pour navires de croisière)* et met en vigueur le *Règlement sur la sûreté du transport maritime* à compter du 1^{er} juillet 2004. Le *Règlement sur la sûreté du transport maritime (navires de croisière et installations maritimes pour navires de croisière)* serait abrogé parce que le règlement proposé comporte des dispositions équivalentes ou plus restrictives.

Harmonisation de la réglementation

La Garde côtière des États-Unis a publié la version finale de ses règles de sûreté maritimes (Maritime Security Rules) le 22 octobre 2003. Transports Canada a travaillé en étroite collaboration avec la Garde côtière des États-Unis pour harmoniser nos régimes de réglementation respectifs. Des discussions sont en cours afin d'établir une entente bilatérale visant la reconnaissance mutuelle de nos régimes de réglementation sur la sûreté du transport maritime.

La Garde côtière des États-Unis (USCG) a accordé à titre provisoire une reconnaissance du *Règlement sur la sûreté du transport maritime* proposé par Transports Canada à titre d'équivalent de ses propres règles de sûreté maritime (Maritime Security Rules). Par conséquent, les bâtiments qui sont autorisés à battre pavillon canadien et qui effectuent un voyage vers un port américain ou à partir d'un port américain ne sont pas tenus de présenter des évaluations et des plans de sûreté à la Garde côtière des États-Unis. Cette reconnaissance provisoire sera officialisée au moyen d'un accord bilatéral sur la réglementation en matière de transport maritime.

Le Canada reconnaîtra aussi les plans de sûreté des bâtiments des autres pays signataires qui ont mis en œuvre le Code ISPS.

Solutions envisagées

Statu quo

Le maintien du *statu quo* n'est pas une solution de rechange acceptable, car le Canada n'adhérerait pas au cadre international en matière de sûreté maritime et cela aurait des répercussions néfastes sur les échanges commerciaux. La Convention SOLAS et le Code ISPS exigent que les états signataires mettent en œuvre les dispositions obligatoires de la Partie A du Code ISPS d'ici le 1^{er} juillet 2004. Le défaut de mettre le Code en œuvre par voie de réglementation ou d'un autre mécanisme d'application juridique serait interprété par les autres états membres signataires de l'OMI comme un manquement à l'engagement international à accroître la sûreté dans le secteur maritime.

Un tel manquement à cette obligation, entraînerait des risques considérables du fait que les bâtiments autorisés à battre pavillon canadien pourraient s'exposer à subir des retards ou à se voir imposer des restrictions quand ils pénètrent dans les eaux de pays ayant mis en œuvre le Code ISPS. Ils pourraient notamment être forcés de remplir une déclaration de sûreté à chaque port d'escale. En particulier, la Garde côtière des États-Unis a indiqué que « si des bâtiments ne répondent pas aux exigences des États-Unis au chapitre de la sûreté, elle n'hésitera pas à utiliser la force pour empêcher ces bâtiments de pénétrer dans les eaux des États-Unis dans certains cas »¹.

¹ United States Coast Guard (2003). Navigation and Vessel Inspection Circular No. 04 03. Washington, D.C.: United States Coast Guard. [Available online: <http://www.uscg.mil/hq/g-m/nvic/NVIC_04-03.pdf>]

¹ Garde côtière des États-Unis (2003). Circulaire n° 04 03 sur la navigation et l'inspection de navires (Navigation and Vessel Inspection Circular No. 04 03.). Washington, D.C.: United States Coast Guard. [Disponible sur Internet : <http://www.uscg.mil/hq/g-m/nvic/NVIC_04-03.pdf>]

Furthermore, if Canada did not implement the ISPS Code through the proposed Regulations, there would be no mechanism to identify marine facilities that are compliant with ISPS Code requirements. Non-compliant marine facilities are expected to experience a loss of business, as many ships may avoid calling at them. As ships are required under the ISPS Code to keep a record of the last ten ports of call, a call at a non-compliant marine facility will most likely result in more intensive scrutiny at their future ports of call, which could result in either delay or refusal of entry.

In addition, failing to implement a regulatory framework could lead to the perception of Canada as a “weak link” in worldwide marine transportation security. Such a perception could adversely affect Canada’s relations with major trading as well as attract threats to the North American continent and increase the possibility of a transportation security incident such as terrorism. The consequences of such an incident would vary according to the nature and scope of the incident, but would almost certainly result in a partial or complete shutdown of Canada’s international marine transportation. Based on 2002 figures, losses to the economy could exceed \$280 million per day. This does not include ripple effects to other sectors of the economy, or the likely adverse effects for air and surface (road and rail) transportation.

Consequences will be more apparent after July 1, 2004, when International Maritime Organization Contracting Governments begin enforcing the ISPS Code.

Voluntary, industry-developed standards

Some marine stakeholders have put forward voluntary standards as an alternative to regulation. This is not a viable option as such standards would not have the force of law nor be approved by the Government of Canada, and would accordingly not be accepted by other nations as equivalent to ISPS Code requirements.

Implementation by reference to ISPS Code

Some nations contracted to the ISPS Code have opted to implement the ISPS Code by incorporating it by reference into their laws or regulations. This option would fail to take into consideration the Canadian and North American context. The mechanism for making changes to the ISPS Code would leave Canada with little control over future changes.

Development and implementation of Canadian regulations

The implementation of the proposed Regulations would provide a comprehensive marine transportation security regime and facilitate the unimpeded movement of goods to and from Canada’s major trading partners. It would provide a firm assurance to other governments that Canada was putting into effect the internationally agreed-upon framework for marine security. It would also create a mechanism for the issuing of International Ship Security Certificates to SOLAS ships that are entitled to fly the flag of Canada, a Canadian Vessel Security Certificate to non-SOLAS ships that are entitled to fly the flag of Canada and Statements of Compliance to Canadian marine facilities.

En outre, si le Canada ne met pas en œuvre le Code ISPS par l’intermédiaire du règlement proposé, il n’existera aucun mécanisme permettant d’identifier les installations maritimes qui respectent les exigences du Code ISPS. Les installations maritimes qui ne se conforment pas aux exigences pourraient connaître une diminution de leur chiffre d’affaires étant donné que de nombreux bâtiments pourraient éviter d’y faire escale. Comme les bâtiments sont tenus, en vertu du Code ISPS, d’avoir à bord un registre indiquant les dix derniers ports d’escale, il est fort probable qu’un bâtiment ayant fait escale à une installation maritime non conforme ferait l’objet d’un examen plus approfondi lors d’escales ultérieures dans d’autres installations maritimes, ce qui pourrait occasionner des délais supplémentaires ou le refus de faire escale à la prochaine installation maritime.

En outre, le défaut de mettre en œuvre un cadre de réglementation pourrait faire en sorte que le Canada serait perçu comme le « maillon faible » du réseau mondial de transport maritime au chapitre de la sûreté. Une telle perception pourrait avoir des conséquences néfastes sur les relations du Canada avec ses principaux partenaires commerciaux et pourrait entraîner des risques pour le continent nord-américain. Il en résulterait également un accroissement du potentiel d’incident de sûreté dans le secteur du transport (y compris du terrorisme). Les répercussions d’un tel incident pourraient varier selon la nature et la portée de l’incident mais cela entraînerait presque certainement une interruption partielle ou complète du réseau de transport maritime international du Canada. Si l’on se fonde sur les données de 2002, cela pourrait représenter des pertes de 280 millions de dollars par jour pour l’économie canadienne. Cela ne tient pas compte des effets ricochets sur les autres secteurs de l’économie ou des effets néfastes que cela pourrait avoir sur les réseaux de transport aérien et de transport de surface (routier et ferroviaire).

Les conséquences seront plus apparentes après le 1^{er} juillet 2004, lorsque les gouvernements contractants commenceront à appliquer le Code ISPS.

Normes à conformité facultative établies par l’industrie

Certains intervenants du secteur maritime ont établi des normes à conformité facultative à titre de solution de rechange à la réglementation. Il ne s’agit pas là d’une option viable étant donné que ces normes n’ont pas force de loi et qu’elles ne seraient pas approuvées par le gouvernement du Canada ni par d’autres pays comme l’équivalent des prescriptions du Code ISPS.

Mise en œuvre par renvoi au Code ISPS

Certains États qui ont adopté le Code ISPS ont choisi de le mettre en œuvre en l’incorporant par renvoi à leurs lois et règlements. Encore là, cette option ne tiendrait pas compte du contexte canadien et nord-américain. Le Canada disposerait de peu de contrôle sur les changements futurs en raison de la nature du mécanisme servant à apporter des changements au Code ISPS.

Établissement et mise en œuvre du règlement canadien

La mise en œuvre du règlement proposé établirait un régime de sûreté du transport maritime dans l’ensemble du réseau et faciliterait la libre circulation des échanges commerciaux entre le Canada et ses principaux partenaires commerciaux. Les autres gouvernements seraient bien convaincus que le Canada applique le régime de sûreté maritime reconnu internationalement. Cela permettrait aussi de créer un mécanisme assurant la délivrance de certificats internationaux de sûreté du navire aux navires canadiens ressortissant à la SOLAS qui sont autorisés à battre pavillon canadien, de certificats de sûreté pour bâtiment canadien aux bâtiments autorisés à battre pavillon canadien mais non ressortissant à SOLAS et de déclarations de conformité aux installations maritimes canadiennes.

This would, in turn, allow Canadian marine facilities to be registered on the International Maritime Organization's list of ports and marine facilities considered to be implementing security procedures to the Organization's satisfaction. Vessel operators and national governments contracted to the ISPS Code would use this "White List," described in International Maritime Organization Circular 2514, to determine which ports and marine facilities worldwide are least likely to involve security risk. As vessel operators are also required to maintain records of the last ten marine facilities visited for each vessel they operate that is subject to the ISPS Code, the number of visits to non-White List marine facilities and ports would also affect how other International Maritime Organization Contracting Governments would treat the vessels in future. Thus, whether a marine facility is on the White List may strongly influence decisions on whether vessels will choose to visit any particular marine facility or port.

There is no viable alternative to regulation. As a government contracted to the ISPS Code, Canada must implement the ISPS Code by July 1, 2004. Failure to do so would put Canada outside the international framework for maritime security and greatly damage Canadian transportation and trade, the marine industry and thus the economy as a whole.

Benefits and costs

Benefits

The importance of the marine sector to the Canadian economy has been growing significantly in recent years. Canadian trade in the marine sector, valued at \$84.4 billion in 1997, grew to \$103 billion by 2002 (11 percent of GDP). Of this, Vancouver cleared \$12.9 billion in imports, Montréal cleared \$11.4 billion and Halifax cleared \$4.6 billion. The marine transportation sector accounts for 32 500 direct full-time jobs, 27 000 of which are at marine facilities, on vessels, or at marine-related infrastructure. Marine stakeholders indicated that a further 110 000 workers regularly enter ports. In addition, 1.5 million cruise ship passengers arrive in Canada annually, contributing over \$1 billion to the economy. That industry provides an estimated 9 000 jobs. Complete data for international ferries is not available, but it is known that 240 000 U.S. ferry passengers to Nova Scotia contribute \$144 to \$168 million in tourist spending per year.

There are significant benefits to implementing the proposed Regulations. The proposed Regulations would maintain Canada's marine trade, as it would ensure compliance with the ISPS Code. Failure to do so may be viewed as a default on an international commitment to increase security in the marine sector. One plausible result is that overseas vessel operators would ship directly to U.S. ports, especially with respect to U.S. containerized cargo, which currently often enters or leaves North America via Canadian ports. Another is that vessels entitled to fly the flag of Canada would be delayed or denied entry to ports in other nations contracted to the ISPS Code.

En outre, cela permettrait d'inscrire les installations maritimes canadiennes sur la liste de l'Organisation maritime internationale énumérant les ports et les installations maritimes qui sont considérés comme mettant en œuvre les procédures de sûreté à la satisfaction de l'Organisation. Les exploitants de bâtiments et les gouvernements ayant adhéré au Code ISPS utiliseraient cette « liste blanche » décrite dans la circulaire 2514 de l'Organisation maritime internationale pour déterminer quels ports et quelles installations maritimes dans le monde entier posent moins de risques en matière de sûreté. Étant donné que les exploitants de bâtiments sont également tenus de tenir un registre indiquant les dix dernières installations maritimes visitées par chaque bâtiment qu'ils exploitent et assujetti au Code ISPS, le nombre de visites effectuées à des installations et des ports ne figurant pas sur la Liste blanche influera également sur le traitement que les autres gouvernements contractants vont réserver à ces bâtiments. Par conséquent, le fait qu'une installation maritime figure sur la Liste blanche peut fortement influencer sur la décision d'un bâtiment de choisir une installation maritime ou un port en particulier pour faire escale.

Il n'existe aucune solution de rechange viable au Règlement. À titre de gouvernement ayant adhéré au Code ISPS, le Canada doit mettre en œuvre le Code ISPS d'ici le 1^{er} juillet 2004. Si le Canada ne le fait pas, il n'adhérera pas au régime de sûreté maritime international et cela causera des torts énormes aux échanges commerciaux, à l'industrie maritime et à l'économie du Canada dans son ensemble.

Avantages et coûts

Avantages

L'importance du secteur maritime de l'économie canadienne s'est considérablement accrue au cours des dernières années. Les échanges commerciaux du Canada dans le secteur maritime, qui étaient évalués à 84,4 milliards de dollars en 1997, ont atteint 103 milliards de dollars en 2002 (soit 11 p. 100 du PIB). De ce nombre, le port de Vancouver a reçu des importations représentant 12,9 milliards de dollars, le port de Montréal a reçu des importations représentant 11,4 milliards de dollars et le port de Halifax a reçu des importations représentant 4,6 milliards de dollars. Le secteur du transport maritime compte 32 500 emplois directs à temps plein, de ce nombre 27 000 sont associés à des installations maritimes, à des bâtiments ou à des infrastructures liés à l'industrie maritime. Des intervenants du secteur maritime ont indiqué que 110 000 autres travailleurs viennent régulièrement accomplir des tâches dans les ports. En outre, 1,5 millions de passagers de navires de croisière arrivent chaque année au Canada et apportent une contribution de plus de 1 milliard de dollars à l'économie. Cette industrie fournit environ 9 000 emplois. Nous ne disposons pas de données complètes sur les traversiers internationaux, mais nous savons que les 240 000 passagers américains qui se rendent en Nouvelle-Écosse à bord de traversiers dépensent de 144 à 168 millions de dollars dans le secteur touristique.

La mise en œuvre du règlement proposé aurait des avantages importants. Cela permettrait de maintenir les échanges commerciaux du Canada car le Règlement assurerait la conformité au Code ISPS. Par contre, si le Canada ne mettait pas en vigueur le règlement proposé, on pourrait considérer qu'il s'agit là d'un manquement à l'engagement international d'accroître la sûreté dans le secteur maritime. Cela pourrait avoir pour résultat que les exploitants de bâtiments d'outre-mer achemineraient leurs cargaisons directement à des ports aux États-Unis, en particulier les marchandises conteneurisées à destination ou en provenance des États-Unis, qui à l'heure actuelle entrent en Amérique du Nord ou en repartent via des ports canadiens. Il pourrait également en résulter que les bâtiments autorisés à battre pavillon canadien

Although no data is available for the economic impact of a terrorist attack originating at a Canadian marine facility or through a Canadian port, the cost of a national shutdown of marine transportation can be estimated at \$280 million per day (based on 2002 figures). This does not include ripple effects into other sectors of the economy.

Costs

There are costs associated with the implementation of the proposed Regulations. Most significantly, the costs of arranging for and carrying out vessel, marine facility and port security assessments and developing, implementing and maintaining security plans will be at the expense of vessel and marine facility operators and port administrations.

Vessels

Transport Canada has identified 300 vessels entitled to fly the flag of Canada to which the proposed Regulations will apply, of which 180 are over 500 tons gross tonnage. Costs to these vessels are estimated at approximately \$48,500 per vessel in the first year, and \$14,300 each year thereafter. Costs to vessels under 500 tons gross tonnage are estimated at approximately \$25,900 per vessel in the first year, and \$13,173 each year thereafter.

Capital costs may include items such as anti-intrusion alarms, ship security systems, portable detection equipment, automatic identification system transponders, obtaining a ship identification number and various small pieces of equipment such as lights, radios and hand-held metal detectors. Labour costs may include the hiring of new personnel to fill new positions and compensate for new responsibilities and functions, and the training of personnel in security responsibilities and security awareness.

Capital costs for all regulated vessels are anticipated to total \$9.2 million in year 1 and \$0.4 million per year thereafter. Operational costs for all regulated vessels are anticipated to total \$2.6 million in year 1 and \$3.8 million per year thereafter. Total capital and labour costs for the Canadian fleet are estimated at \$11.8 million in the first year, and \$4.2 million in following years.

Vessels operators are also expected to incur costs, primarily for company security officer salaries and training. Estimated annual cost for companies with 10 vessels or more is estimated at \$208,000; estimated cost for companies with less than 10 vessels is estimated at \$56,000. Fifty-three companies have been identified as having vessels to be regulated under the proposed Regulations. Total cost for all companies is estimated at approximately \$4.5 million annually.

subiraient des retards ou ne seraient pas autorisés à entrer dans les ports des autres pays ayant adhéré au Code ISPS.

Bien que nous ne disposions d'aucune donnée permettant de quantifier les répercussions économiques d'une attaque terroriste qui se produirait dans une installation maritime canadienne ou qui proviendrait d'un port canadien, le coût de la fermeture du réseau national de transport maritime pourrait être évalué à 280 millions de dollars par jour (fondé sur les données de 2002) et cela sans tenir compte de l'effet ricochet sur les autres secteurs de l'économie.

Coûts

Des coûts sont associés à la mise en œuvre du règlement proposé. Élément plus important encore, les coûts liés à l'exécution de l'évaluation de la sûreté des bâtiments, des installations maritimes et des ports, de même que les coûts liés à l'élaboration, à la mise en œuvre et à la tenue à jour des plans de sûreté devront être assumés par les exploitants des bâtiments et des installations maritimes ainsi que par les organismes portuaires.

Bâtiments

Transports Canada a déterminé que 300 bâtiments seront visés par le règlement proposé, de ce nombre, 180 sont des navires d'une jauge brute supérieure à 500 tonneaux. On estime que les exploitants de ces bâtiments devront assumer des coûts d'environ 48 500 \$ par bâtiment pendant la première année et des coûts de 14 300 \$ par année ultérieurement. On estime que les exploitants des bâtiments d'une jauge inférieure à 500 tonneaux de jauge brute devront assumer des coûts d'environ 25 900 \$ par bâtiment pendant la première année et de 13 173 \$ par année ultérieurement.

Les coûts en immobilisations viseront l'acquisition de différents éléments comme des systèmes de détection d'intrusion, des systèmes de sûreté pour navires, des détecteurs portatifs, des transpondeurs d'identification automatique, ainsi que l'obtention d'un numéro d'identification pour le bâtiment et l'acquisition de diverses petites pièces d'équipement comme des projecteurs ou autres systèmes de lumière ou d'éclairage, des appareils radio et des détecteurs de métal manuels. Les coûts qui seront déboursés pour la main-d'œuvre serviront à embaucher de nouveaux employés pour combler de nouveaux postes, compenser les nouvelles responsabilités et fonctions et permettront d'assurer la formation de personnel en ce qui a trait aux responsabilités en matière de sûreté et à la vigilance et à la sensibilisation en matière de sûreté.

On prévoit que les coûts d'immobilisations pour tous les bâtiments visés par le Règlement atteindront en tout 9,2 millions de dollars pour la première année et 0,4 million de dollars par année par la suite. On estime que les coûts d'exploitation de tous les bâtiments visés par le Règlement seront en tout de 2,6 millions de dollars pour la première année et de 3,8 millions de dollars par année par la suite. On estime que les coûts au chapitre des immobilisations et de la main-d'œuvre représenteront un montant total de 11,8 millions de dollars pour la première année et de 4,2 millions de dollars dans les années subséquentes.

On s'attend à ce que les exploitants de bâtiments assument des coûts, principalement en ce qui a trait au salaire et à la formation des agents de sûreté de la compagnie. On a estimé que les compagnies disposant de 10 bâtiments ou plus assumeront des coûts annuels de 208 000 \$; par ailleurs, les compagnies disposant de moins de 10 bâtiments devront assumer des coûts de 56 000 \$. On a déterminé que 53 compagnies disposent de bâtiments qui seront visés par le règlement proposé. On estime que le coût total assumé par l'ensemble des compagnies sera d'environ 4,5 millions de dollars par année.

Marine facilities

With respect to marine facilities, the costs related to the proposed Regulations are expected to vary significantly. This is because the 450 Canadian marine facilities identified range from mega-port complexes that house numerous berths, terminals and facilities to small, single-berth ports that receive international traffic only infrequently. Furthermore, the ports range from highly automated modern container facilities to oil terminals, dry bulk facilities and multiple-use berths. For this reason, the proposed Regulations employ a risk-based approach that enables regulatory compliance to be achieved while ensuring that physical security measures are commensurate to the level of threat at specific facilities.

The British Columbia Maritime Employers Association has estimated that the proposed Regulations will require security improvements costing between \$205,000 and \$1.4 million per marine facility, for a total of approximately \$100.4 million in the first year and \$31.1 million per year thereafter. Figures based on estimates from other nations suggest that the cost will average approximately \$265,000 per marine facility in the first year and \$112,000 in following years, for a national total of \$119.2 million in the first year and \$50.5 million in the following years. For cost purposes, port administrations are treated as facilities and are included in this total. Locks on the St. Lawrence Seaway are treated as marine facilities.

Capital costs for all regulated marine facilities are anticipated to total \$61.0 million in year 1 and \$4.6 million thereafter. Operational costs for all regulated marine facilities are anticipated to total \$58.1 million in year 1 and \$45.9 million thereafter.

Depending on the size and nature of the marine facility, capital costs might include the construction of new buildings, the designation and securing of restricted areas, locking and pass systems, fencing, security monitoring equipment, lighting and other small pieces of equipment. Labour costs would be similar in nature to vessels.

Stakeholders in the marine transportation industry accept that costs need to be incurred. However, they have made strong representations for sharing with government the costs of covering appropriate security requirements and in respect of the impact of the costs on their competitiveness.

Cost to the Government of Canada

The proposed Regulations are part of the Government of Canada's interdepartmental initiative to address vulnerabilities in

Installations maritimes

En ce qui a trait aux installations maritimes, les coûts associés à la mise en œuvre du règlement proposé pourraient varier considérablement. Cela est dû au fait que les 450 installations maritimes canadiennes sont de dimensions fort variées à partir des méga ports comprenant un grand nombre de postes d'amarrage, de terminaux et d'installations aux petits ports comportant un seul poste d'amarrage et qui accueillent seulement de temps à autres des navires effectuant des traversées internationales. En outre, certains ports comprennent des installations modernes de manutention des conteneurs hautement automatisées et des terminaux de manutention des hydrocarbures, des installations de manutention des cargaisons de vrac sec et comportant des postes de mouillage à usage multiple. C'est pourquoi, le règlement proposé s'appuie sur des principes de gestion des risques permettant d'assurer la conformité aux exigences tout en assurant que les procédures de sûreté soient proportionnelles au niveau de risque à chaque installation.

L'Association des employeurs maritimes de Colombie-Britannique (British Columbia Maritime Employers Association) a estimé que les améliorations requises au chapitre de la sûreté en vertu du règlement proposé coûteront entre 205 000 \$ et 1,4 million de dollars par installation maritime, soit un montant total d'environ 100,4 millions de dollars pour la première année et de 31,1 millions de dollars par année ultérieurement. Ces données sont fondées sur des évaluations faites par d'autres pays en vertu desquelles le coût moyen des améliorations serait d'environ 265 000 \$ par installation maritime la première année et de 112 000 \$ dans les années ultérieures, soit un montant total national de 119,2 millions de dollars la première année et 50,5 millions de dollars dans les années ultérieures. Pour les fins de calcul des coûts, les organismes portuaires sont considérés comme des installations maritimes et les coûts qui leur sont associés sont donc compris dans le montant total. Les écluses de la Voie maritime du Saint-Laurent sont considérées comme des installations maritimes.

On prévoit que les coûts en immobilisations pour toutes les installations maritimes visées par le règlement proposé totaliseraient 61,0 millions de dollars durant la première année et 4,6 millions de dollars dans les années ultérieures. On a estimé que les coûts d'exploitation de toutes les installations maritimes visées par la réglementation seraient de 58,1 millions de dollars en tout pour la première année et de 45,9 millions de dollars par la suite.

Selon les dimensions et la nature des installations maritimes, les coûts en immobilisations pourraient viser la construction de nouveaux immeubles, la désignation et l'aménagement de zones réglementées au chapitre de la sûreté, l'installation de systèmes de serrures de sûreté, l'établissement d'un système d'identification des personnes, y compris un système de laissez-passer de zone réglementée, l'aménagement de clôtures et l'acquisition d'équipement de surveillance de sûreté, de projecteurs, lumières ou autres systèmes d'éclairage et d'autres petites pièces d'équipement. Les coûts rattachés à la main d'œuvre seraient similaires à ceux encourus pour le personnel à bord des bâtiments.

Les intervenants de l'industrie du transport maritime acceptent le fait que ces coûts doivent être engagés. Cependant, ils ont fermement indiqué qu'ils veulent partager les coûts associés au respect des obligations appropriées en matière de sûreté avec le gouvernement et ils ont aussi fait état des répercussions de ces coûts sur leur position concurrentielle.

Coûts pour le gouvernement du Canada

Le règlement proposé fait partie de l'initiative interministérielle du gouvernement du Canada visant à régler les problèmes de

Canada's marine security. The five-year initiative was approved in May 2003. Transport Canada received \$16 million for fiscal years 2003-2004 to 2007-2008 and \$2 million each year from fiscal year 2008-2009 onward. These resources were for regulatory development (\$3.2 million), the Marine Security Oversight and Enforcement Program (\$1 million in fiscal year 2003-2004) and the Marine Facilities Restricted Area Access Clearance Program (\$11.8 million, with \$2 million ongoing).

In October 2003, \$13 million was approved for fiscal years 2004-2005 to 2007-2008 and \$3 million ongoing. These resources were for marine security oversight and enforcement. This component includes sustaining the long-term national program to monitor and enforce compliance with security-related requirements in the amendments to the Safety (SOLAS) Convention, including the incorporation of the ISPS Code, and improvements to security on board vessels and marine facilities.

Cost-benefit ratio

A single day of lost trade due to a complete national shutdown in the marine sector can be estimated to cost the Canadian economy approximately \$280 million. This exceeds the first year implementation costs of the proposed Regulations by a factor of more than 2.5:1. The predicted costs for year 1 equal about 0.1 percent of the value of marine trade in 2002. This does not take into account the value of preventing a potential attack in terms of major human, environmental or economic costs.

Environmental impact

Transport Canada completed a Preliminary Environmental Scan (PES) to determine whether important environmental effects (positive and adverse) are likely at a strategic or conceptual level as a result of the proposed Regulations. Results of the PES indicate that many of the proposed provisions pertain to administrative or procedural matters that are not likely to result in adverse environmental effects. There are some indirect potential adverse effects associated with activities that may be necessary to comply with the regulatory requirements, including new buildings and infrastructure, fencing, lighting, inspections, vessel movement, slow rotation of vessel propellers and alarms. The PES concluded, however, that significant adverse environmental effects are unlikely.

Based on the results of the PES, none of the regulatory provisions would require a substantial environmental assessment under the *Canadian Environmental Assessment Act*. Similar conclusions were reached by the United States Coast Guard in their screening of a similar set of Maritime Security Rules enacted in the United States.

There are several key indirect and positive outcomes for the environment. First, a major security breach or event (e.g. terrorist attack) with catastrophic environmental and human consequences could be avoided. Second, improved vigilance on the part of vessel crews, marine facility personnel and dedicated security

vulnérabilité dans le secteur de la sûreté maritime au Canada. Cette initiative quinquennale a été approuvée en mai 2003. Transports Canada a reçu un montant approuvé de 16 millions de dollars pour les années financières 2003-2004 à 2007-2008 et une somme de 2 millions de dollars pour les années subséquentes à compter de l'année 2008-2009. Ces fonds ont été attribués pour l'établissement de la réglementation (3,2 millions de dollars), la mise en œuvre du Programme de surveillance et d'application de la sûreté maritime (1 million de dollars pour l'année financière 2003-2004) et du Programme d'accès aux zones réglementées des installations maritimes (11,8 millions de dollars, et un montant de 2 millions de dollars versé à titre de paiement versé de façon continue).

En octobre 2003, une somme de 13 millions de dollars a été approuvée pour les années fiscales 2004-2005 à 2007-2008 et une somme de 3 millions de dollars à titre de paiement versé de façon continue. Ces fonds ont été attribués aux fins de la surveillance et de l'application de la sûreté maritime. Cette composante comprend le maintien à long terme du programme national de surveillance et d'application du respect des exigences au chapitre de la sûreté en vertu des modifications apportées à la Convention SOLAS, notamment l'ajout du Code ISPS, et elle comprend également les améliorations à la sûreté à bord des bâtiments et dans les installations maritimes.

Rapport coûts-avantages

Advenant le cas où il faudrait interrompre complètement le réseau national de transport maritime pendant une seule journée, on a estimé que l'économie canadienne devrait absorber une perte d'environ 280 million de dollars au chapitre des échanges commerciaux. Cela dépasse les coûts assumés la première année pour la mise en œuvre du règlement proposé la première année d'un facteur de plus de 2.5:1. Le coût prévu pour l'an 1 équivaut environ à 0,1 p. 100 de la valeur des échanges commerciaux maritimes en 2002. Cela ne tient pas compte de la valeur importante de la prévention d'une attaque éventuelle en coûts humains, environnementaux ou économiques.

Répercussions environnementales

Transports Canada a réalisé une évaluation environnementale préliminaire (EEP) afin de déterminer si le règlement proposé aura des répercussions environnementales importantes (positives et négatives) à un niveau stratégique ou conceptuel. L'EEP a indiqué qu'un bon nombre des dispositions du projet de règlement ont trait à des questions administratives ou à des questions de procédure qui ne devraient avoir aucune incidence environnementale néfaste. Certaines incidences néfastes indirectes pourraient résulter d'activités nécessaires pour assurer la conformité aux exigences réglementaires, y compris la construction de nouveaux immeubles et d'éléments d'infrastructure, l'aménagement de clôtures, de systèmes d'éclairage et d'alarmes, les inspections, ainsi que quelques effets possibles résultant du déplacement des navires et de la rotation des hélices. Cependant, l'EEP a permis de conclure qu'il est peu probable qu'il y ait des répercussions environnementales néfastes.

Compte tenu des conclusions de l'EEP, aucune des dispositions réglementaires n'exigera une évaluation environnementale poussée en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. La Garde côtière des États-Unis en était arrivée à la même conclusion après avoir examiné les règles de sûreté maritime similaires qui ont été adoptées aux États-Unis.

Les nouvelles dispositions auront maintes répercussions positives indirectes importantes sur l'environnement. En premier lieu, elles permettront d'éviter les conséquences catastrophiques pour l'environnement et les vies humaines que pourrait entraîner un incident grave portant atteinte à la sûreté (par exemple, une

personnel could lower the potential for accidents, collisions or spills. Third, improved equipment and inspection and enforcement of security procedures have the potential to enable the identification of unrelated safety and environmental problems on vessels and at marine facilities and ports that would probably lead to corrections and improvements.

Overall, any hardships experienced by persons or vessels are considered minimal compared to the national interest in protecting passengers on vessels, vessel crews and employees and members of the public at marine facilities and in ports from the potential devastating consequences of the acts of terrorism, and from potential sabotage or other acts, accidents, or other incidents of a similar nature.

Privacy impact

Requirements to collect personal information are not included in the proposed Regulations. A comprehensive Privacy Impact Analysis will be submitted with amendments to the proposed Regulations anticipated after July 1, 2004.

The vessel information required under the proposed Regulations is intended to provide the Minister with knowledge about vessels coming into contact with the marine transportation infrastructure to facilitate threat assessment and security responses. Notice of the requirements of the proposed Regulations, and any subsequent amendments to the requirements, will be brought to the attention of vessels by way of Notices to Mariners.

Regulatory burden

The proposed Regulations are consistent with the principles of Smart Regulations in minimizing the regulatory burden on Canadians as much as possible, while reducing the risk of threats to the marine transportation system (including terrorist acts). They will also meet the requirements of the ISPS Code and Canada's major trading partners.

At present, the only marine transportation security regulations in place are the *Marine Transportation Security Regulations (Cruise Ships and Cruise Ship Facilities)*. These would be repealed when the proposed Regulations come into force.

Transport Canada has consulted with other federal and provincial government departments and agencies during the development of the proposed Regulations. Where areas of concern have arisen, such as in the offshore sector, Transport Canada has chosen to hold regulatory proposals in reserve and pursue a multilateral approach to avoid regulatory duplication.

Consultation

Preliminary consultations

Extensive consultations have been held with all sectors of the marine transportation industry. As part of the Government of Canada's commitment to consult with stakeholders, Transport

attaque terroriste). En second lieu, la vigilance accrue des membres d'équipage et des membres du personnel des installations maritimes ayant ou non des responsabilités en matière de sûreté pourra occasionner une baisse du taux d'accidents, des collisions ou des déversements. En troisième lieu, l'amélioration de l'équipement, des inspections plus efficaces ainsi que l'application de procédures de sûreté pourraient permettre de détecter des problèmes environnementaux ou des problèmes de sûreté à bord des bâtiments de même qu'aux installations maritimes et aux ports, ce qui conduirait sans doute à la prise de mesures correctives ou à des améliorations.

Dans l'ensemble, on considère que les inconvénients que subiraient les personnes et les bâtiments seraient minimes si on les compare à l'enjeu national que représente la protection des passagers et des membres d'équipage à bord des bâtiments ainsi que des employés et des membres du public aux installations maritimes et dans les ports contre les conséquences dévastatrices que pourraient avoir des actes de terrorisme, des actes de sabotage ou tout autre acte subversif, accident ou autres incidents de nature similaire.

Incidence sur la protection des renseignements personnels

L'obligation de recueillir des renseignements personnels n'a pas été intégrée au règlement proposé. Une analyse des facteurs relatifs à la vie privée ainsi que des modifications au règlement proposé seront soumises après le 1^{er} juillet 2004.

Les renseignements qui doivent être recueillis sur les bâtiments en vertu du règlement proposé visent à fournir au ministre suffisamment de données sur les bâtiments qui entrent en contact avec l'infrastructure de transport maritime pour faciliter l'évaluation des menaces à la sûreté et la mise en œuvre des mesures de sûreté nécessaires. Les Avis aux navigateurs permettront de signaler aux exploitants de bâtiments quels renseignements ils doivent fournir en vertu du règlement proposé et les modifications apportées subseqüemment aux exigences.

Fardeau réglementaire

Le règlement proposé est conforme aux principes de la réglementation intelligente car il a été élaboré de façon à réduire au minimum le fardeau réglementaire pour les Canadiens, tout en réduisant les risques d'incidents de sûreté, y compris les actes terroristes, dans le secteur du transport maritime. Le règlement proposé répondra aussi aux exigences du Code ISPS et des principes partenaires commerciaux du Canada.

À l'heure actuelle, le seul règlement en matière de sûreté du transport maritime en vigueur est le *Règlement sur la sûreté du transport maritime (navires de croisière et installations maritimes pour navires de croisière)*. Ce document sera abrogé lorsque le règlement proposé entrera en vigueur.

Transports Canada a consulté des ministères et organismes du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux au moment de l'élaboration du règlement proposé. Dans certains secteurs qui sont une source de préoccupation, comme le secteur extracôtier, Transports Canada a décidé d'attendre avant de finaliser certaines dispositions réglementaires proposées et de favoriser une approche pleinement coordonnée entre les divers ministères concernés afin d'éviter tout chevauchement au chapitre de la réglementation.

Consultations

Consultations préliminaires

Des consultations approfondies ont été tenues avec tous les secteurs de l'industrie du transport maritime. Pour respecter l'engagement du gouvernement du Canada relativement à la

Canada held a series of stakeholder consultations across Canada from May to June 2003. These one-day information sessions provided marine industry stakeholders with an explanation of the new ISPS Code. Stakeholders also had an opportunity to ask questions and provide feedback on Transport Canada's plans for implementation.

Working groups

Four working groups were subsequently formed to produce recommendations and advice on the development of regulations — one each for vessels, marine facilities, offshore facilities and the Marine Facility Restricted Area Access Clearance Program. These working groups each met twice in the period of August to October 2003. Participants included representatives of industry groups and associations for vessels, marine facilities and the offshore oil and gas sector, operators of marine facilities and shipping lines, marine employer associations, marine insurance companies, marine training institutes, labour organizations, divested ports and public port authorities, the St. Lawrence Seaway Management Corporation, other federal and provincial government departments and agencies, and Transport Canada staff.

Public consultations and written submissions

Draft proposed Regulations were released on November 26, 2003. Public consultations were held on the draft proposed Regulations in December 2003 and January 2004. These meetings were held in St. John's, Halifax, Montréal, Ottawa, Toronto and Vancouver and were attended by a broader representation of the stakeholder groups than attended the working groups. In all, 622 stakeholders attended the meetings.

Written submissions were accepted until January 23, 2004. Thirty-two replies were received from stakeholders.

General/Common concerns

Although there was broad approval of the proposed Regulations and a consensus that they were necessary, concerns were expressed in general and on each Part.

Exemptions, alternative security programs, rights and definitions

Some stakeholders queried the absence of exemption provisions in the proposed Regulations. These exemptions were sought for entities that could be captured by the proposed Regulations, but which, due to special circumstances (e.g. extreme isolation and distance from large populations), may not need the same level of security procedures and associated personnel and equipment set out in the proposed Regulations. Alternative security programs were requested by stakeholders of sectors of the marine transportation industry with special characteristics (e.g. passenger vessels, ferries and barges only engaging on domestic voyages, and facilities serving those vessels). These alternative security programs would provide security procedures equivalent to the proposed Regulations.

consultation des intervenants, Transports Canada a tenu une série de consultations auprès des intervenants dans tout le Canada de mai à juin 2003. Ces séances d'information d'une durée d'une journée ont permis d'expliquer aux intervenants de l'industrie maritime en quoi consiste le nouveau Code ISPS. Les intervenants ont eu l'occasion de poser des questions et de fournir des commentaires sur les plans de mise en œuvre de Transports Canada.

Groupes de travail

Par la suite, quatre groupes de travail ont été mis sur pied en vue d'élaborer des recommandations et des directives sur l'élaboration du Règlement. Il s'agissait du groupe de travail sur les bâtiments, du groupe de travail sur les installations maritimes, du groupe de travail sur les installations extracôtières et du groupe de travail sur le Programme d'accès aux zones réglementées des infrastructures maritimes. Ces groupes de travail se sont réunis deux fois pendant la période d'août à octobre 2003. Parmi les participants, on retrouvait des représentants des groupes de l'industrie et des associations associées aux bâtiments, aux installations maritimes et au secteur de l'exploitation pétrolière et gazière extracôtière, des exploitants d'installations maritimes et des compagnies de navigation, des associations d'employeurs maritimes, de compagnies d'assurance maritime, d'instituts de formation maritime, de syndicats, de ports cédés et d'administrations portuaires publiques, de la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent, d'autres ministères et organismes du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux et des employés de Transports Canada.

Consultations publiques et présentations écrites

La version préliminaire du règlement proposé a été publiée le 26 novembre 2003. Des consultations publiques ont été tenues relativement au projet de règlement en décembre 2003 et en janvier 2004. Ces réunions ont été tenues à St. John's, Halifax, Montréal, Ottawa, Toronto et Vancouver et le nombre de groupes d'intervenants représentés lors de ces consultations était supérieur au nombre de groupes représentés lors des réunions des groupes de travail. En tout, 622 intervenants ont assisté aux réunions.

Les présentations écrites ont été acceptées jusqu'au 23 janvier 2004. Les intervenants ont soumis en tout 32 réponses.

Préoccupations générales/communes

Bien que dans l'ensemble, le règlement proposé ait été bien reçu et qu'on ait reconnu sa nécessité, des préoccupations touchant l'ensemble du Règlement ont été soulevées de même que des préoccupations relativement à chaque partie.

Exemptions, autres programmes de sûreté, droits et définitions

Certains intervenants ont remis en question l'absence de dispositions d'exemption dans le règlement proposé. Ces exemptions pourraient s'appliquer à des entités qui pourraient être visées par le règlement proposé, mais qui, en raison de circonstances spéciales (c'est-à-dire l'isolement extrême et l'éloignement de grandes agglomérations), n'auraient peut-être pas besoin de procédures de sûreté de même ampleur ni du personnel et de l'équipement associés tel qu'il est énoncé dans le règlement proposé. D'autres programmes de sûreté ont été réclamés par les intervenants des divers secteurs de l'industrie du transport maritime comportant des caractéristiques particulières (c'est-à-dire les navires à passagers, les traversiers et les chalands effectuant uniquement des voyages en eaux canadiennes et les installations qui desservent ces bâtiments). Ces autres programmes de sûreté comporteraient des procédures de sûreté équivalentes à celles figurant dans le règlement proposé.

Stakeholders were satisfied when they learned that section 12 of the Marine Transportation Security Act (MTSA) already provides a mechanism for exemptions, under which the Minister may exempt an entity from the proposed Regulations in whole or in part. Section 10 of the MTSA provides for alternative security programs by way of security rules approved by the Minister under section 10 of the Act if they are made to replace security measures made under section 7 of the Act.

Several terms found in the proposed Regulations were questioned, such as “operator” and “authorized screening.” As the MTSA contains definitions for such terms, they cannot be expanded or changed substantially within the proposed Regulations.

Similarly, there were concerns that rights were not protected because the *Privacy Act* and the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* were not cross-referenced in the proposed Regulations. These concerns were satisfied by explaining that it was not necessary to cross-reference these laws in the proposed Regulations — the Charter and the *Privacy Act* have precedence to the extent that they apply.

Stakeholders were advised that the proposed Regulations must be read in the context of the provisions of the MTSA and other relevant statutes.

Costs associated with implementing the proposed Regulations

Many stakeholders made strong representations about the costs associated with implementing the proposed Regulations and their effect on competitiveness. Stakeholders requested that the federal government contribute to marine security funding, as the proposed Regulations are part of the national security program. It was noted that the U.S. government has subsidized costs in its marine transportation industry by over US\$570 million.

Transport Canada notes that at present no Canadian grant or contribution program is in place. Legislative amendments currently proposed in Bill C-7 would provide legislative authority for such a program.

With respect to U.S. grants, to date the U.S. has awarded \$516.3 million in port security grants and an additional \$58 million to three key ports for Operation Safe Commerce. Grants were distributed to various port facilities, and state and local governments. Selection was made based on the application submitted. A selection board composed of representatives from the U.S. Transportation Security Agency, U.S. Coast Guard and Maritime Administration processed and evaluated the grant applications. The grants to date (\$516.3M) represent 10 percent of the total estimated cost.

Transport Canada is not aware of any other foreign nation, other than the United States, that has a specific marine security capital grants program. However, in many nations, ports are owned and operated or administered as an extension of government and many of the ports, as such, could receive their capital and operating funds from government sources, including those for security improvements.

Les intervenants ont été convaincus du bien-fondé des dispositions existantes quand ils ont appris que l'article 12 de la *Loi sur la sûreté du transport maritime* (LSTM) prévoit déjà un mécanisme pour les exemptions, en vertu duquel le ministre peut exempter une entité du règlement proposé en tout ou en partie. Par ailleurs, en vertu de l'article 10 de la LSTM, d'autres programmes de sûreté peuvent être établis sous forme de règles de sûreté approuvées par le ministre si ces règles sont prises en vue de remplacer les mesures de sûreté prises en vertu de l'article 7 de cette même loi.

Quelques termes figurant dans le règlement proposé ont été remis en question, notamment le terme « exploitant » et le terme « contrôle ». Étant donné que la *Loi sur la sûreté du transport maritime* définit ces termes, on ne peut les modifier substantiellement dans le règlement proposé.

De même, des préoccupations avaient été soulevées selon lesquelles les droits n'étaient pas protégés du fait que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la *Charte canadienne des droits et libertés* n'étaient pas incluses par renvoi dans le règlement proposé. Ce point a été réglé en expliquant qu'il n'était pas nécessaire d'inclure par renvoi ces documents législatifs dans le règlement proposé étant donné que la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ont préséance sur le règlement proposé dans la mesure où elles s'appliquent.

Les intervenants ont été avisés que le règlement proposé doit être lu en tenant compte des dispositions de la *Loi sur la sûreté du transport maritime* et des autres statuts pertinents.

Coûts associés à la mise en œuvre du règlement proposé

Un bon nombre d'intervenants ont soulevé de forts arguments relativement aux coûts associés à la mise en œuvre du règlement proposé et à son incidence sur leur position concurrentielle. Des intervenants ont réclamé que le gouvernement fédéral contribue au financement de la sûreté maritime étant donné que le règlement proposé fait partie du programme de sûreté national. Ils ont souligné que le gouvernement des États-Unis a accordé des subventions de plus de 570 millions \$US à son industrie du transport maritime pour l'aider à absorber ces coûts.

Les représentants de Transports Canada ont souligné qu'à l'heure actuelle, il n'existe aucun programme de subvention ou de contribution canadien. Des modifications législatives proposées dans le cadre du projet de loi C-7 fourniraient le fondement législatif pour un tel programme.

Pour ce qui est des subventions attribuées par le gouvernement des États-Unis, à ce jour les États-Unis ont attribué une somme de 516,3 millions \$ en subventions pour la sûreté des ports et une somme additionnelle de 58 millions \$ pour trois ports importants pour le programme Operation Safe Commerce. Des subventions ont été attribuées à diverses installations portuaires, aux gouvernements de divers états et à des administrations locales. Un choix a été fait à partir des demandes soumises. Un comité de sélection composé de représentants de la Transportation Security Agency des États-Unis (Agence de sûreté des transports), de la U.S. Coast Guard (la Garde côtière des États-Unis) et de la Maritime Administration (Administration maritime) a examiné et évalué les demandes de subvention. À ce jour, les subventions (516,3 M\$) représentent 10 p. 100 du coût estimatif total.

Selon Transports Canada, aucun autre pays étranger, à l'exception des États-Unis, ne dispose d'un programme de subventions spécifique pour les immobilisations dans le secteur de la sûreté maritime. Cependant, dans bien des pays, les ports appartiennent à des entités constituant le prolongement du gouvernement ou sont administrés par de telles entités et, à ce titre, nombre de ports pourraient recevoir leurs fonds d'immobilisation et d'exploitation

Training certification

Some stakeholders were concerned about the absence of a formal certification mechanism for security training courses. Transport Canada acknowledges this concern. While Transport Canada does not at present provide full certification for such courses, certain training institutes are recognized by Transport Canada for marine security training purposes. The matter of certification is under review.

Processing of assessments and plans

Vessel and marine facility operators were concerned that Transport Canada would not be able to process all vessel, marine facility and port security assessments and plans in time for the July 1, 2004 implementation date.

Approximately 300 vessels and 450 marine facilities have self-identified and are voluntarily submitting security assessments and plans for approval by Transport Canada. As the proposed Regulations have not yet been implemented, Transport Canada is using the mandatory requirements of Part A and guidance of Part B of the ISPS Code for evaluating the assessments and plans. It is anticipated that all vessels and marine facilities assessments and plans will be processed and either approved or returned for changes to be made.

Setting of MARSEC levels

Stakeholders requested that there be clarification on who can set MARSEC levels. There was some confusion as some interpreted the ISPS Code as stating that only the International Maritime Organization Contracting Government can set the MARSEC level. However, this was viewed by some as contrary to the principle of the responsibility of a master for the safety and security of his or her vessel.

The Minister of Transport will be setting MARSEC levels. Transport Canada will inform marine facilities and vessels of changes in MARSEC levels using Canadian Coast Guard Notices to Mariners. The Notices would include information on action required and, where appropriate, the nature of the threat. In special, local circumstances, masters will have the authority to temporarily increase the security procedures to the level they deem necessary, and can then inform Transport Canada of this action and the rationale. The Minister may then issue a security measure raising the MARSEC level.

Definition of certain dangerous cargoes

Some stakeholders voiced concern about the difference in the Canadian draft proposed Regulations definition of "certain dangerous cargo" and the definition in U.S. Maritime Security Rules. As a result, the definition has been revised and now refers to certain classes of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*, and so is closer to the U.S. definition.

de sources gouvernementales, y compris les fonds destinés à accroître la sûreté.

Accréditation au chapitre de la formation

Certains intervenants ont indiqué qu'ils étaient préoccupés par le fait qu'il n'existe pas de mécanisme d'accréditation des cours de formation en matière de sûreté. Les représentants de Transports Canada ont reconnu ce fait. Même si à l'heure actuelle, Transports Canada ne fournit qu'une accréditation de principe pour ces cours, les cours de formation en sûreté maritime de certains instituts de formation sont reconnus par Transports Canada. La question de l'accréditation est encore à l'étude.

Examen des évaluations et des plans de sûreté

Les exploitants de bâtiments et d'installations maritimes se demandent si Transports Canada sera en mesure d'examiner et d'approuver toutes les évaluations et tous les plans de sûreté des bâtiments, des installations maritimes et des ports à temps pour la date de mise en œuvre du 1^{er} juillet 2004.

Environ 300 bâtiments et 450 installations maritimes ont fait une déclaration d'identification volontaire et ont soumis volontairement des évaluations et des plans de sûreté pour approbation par Transports Canada. Étant donné que le règlement proposé n'a pas encore été mis en œuvre, Transports Canada utilise les prescriptions obligatoires de la Partie A ainsi que les recommandations de la Partie B du Code ISPS pour évaluer les évaluations et les plans. On prévoit que toutes les évaluations et tous les plans des bâtiments et des installations maritimes auront été soit approuvés par Transports Canada soit leur auront été retournés pour qu'ils soient modifiés d'ici le 1^{er} juillet 2004.

Établissement des niveaux MARSEC

Les intervenants ont demandé qu'on détermine clairement qui pourra établir les niveaux MARSEC. Une certaine confusion régnait car selon l'interprétation faite par certaines personnes, le Code ISPS indiquerait que seul un gouvernement contractant de l'Organisation maritime internationale peut établir un niveau MARSEC. Cependant, de l'avis de certains intervenants, cela irait à l'encontre du principe de responsabilité du capitaine à l'égard de la sécurité et de la sûreté de son bâtiment.

Le ministre des Transports sera chargé d'établir les niveaux MARSEC. Transports Canada avisera les installations maritimes et les bâtiments des changements de niveau MARSEC au moyen des Avis aux navigateurs de la Garde côtière canadienne. Les avis comprendront des renseignements sur les procédures requises et si cela est approprié, sur la nature de la menace. Dans certaines circonstances, de nature locale, les capitaines de bâtiments seront autorisés à rehausser temporairement les procédures de sûreté au niveau qu'ils jugent nécessaire et ils pourront ensuite informer Transports Canada des mesures qu'ils ont prises et des motifs qui les ont justifiées. Le ministre pourra alors émettre une mesure de sûreté rehaussant le niveau MARSEC.

Définition de l'expression « certaines cargaisons dangereuses »

Certains intervenants ont fait état de leurs préoccupations relativement à la différence existant entre la définition des termes « certaines cargaisons dangereuses » donnée dans la version préliminaire du règlement proposé du Canada et celle donnée dans les Règles de sûreté maritime des États-Unis (Maritime Security Rules). Il en résulte que la définition a été révisée dans le règlement proposé et qu'elle renvoie maintenant à certaines classes de marchandises dangereuses figurant dans la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*. Par conséquent, elle se rapproche davantage de la définition donnée dans les Règles de sûreté maritime des États-Unis.

Vessel concerns

Application to SOLAS and non-SOLAS ships

Stakeholders noted that the application section for Part 2, Vessels, needed to be clarified. Categories were suggested for SOLAS and non-SOLAS ships that would address the issue of certification, as an International Ship Security Certificate will not be issued to a non-SOLAS ship. Non-SOLAS vessels entitled to fly the flag of Canada would receive a Canadian Vessel Security Certificate. It would also clarify that some provisions such as the vessel security alert system do not apply to non-SOLAS ships. Appropriate changes were made to the proposed Regulations to address this issue.

Separate sections for cruise ships and ferries

The cruise ship and ferry industries requested that there be separate sections in the proposed Regulations for cruise ship and ferry operations. This was in order for them to better identify their responsibilities, which differ from the requirements of other vessels. Transport Canada has incorporated this suggestion into the proposed Regulations.

Weapons on cruise ships

The issue of weapons on board vessels was raised. It was suggested that a more balanced approach would permit firearms on board as long as they are stored in a manner consistent with the *Firearms Act* and are only available to master and crew. Transport Canada has made provisions for members of a law enforcement agency on duty to carry weapons on board cruise ships. In addition, personnel transporting or handling cash or other valuables may carry a firearm when the vessel is docked. No other person may carry a weapon.

Screening on domestic ferries

Questions were raised as to how ferries would be handled under the proposed Regulations. Some stakeholders recommended that ferries traveling only on domestic routes be covered in the proposed Regulations due to risks allegedly identified by U.S. and Canadian intelligence agencies. Transport Canada has adopted the position that such ferries may voluntarily comply with the proposed Regulations by submitting a security plan.

Coordination of procedures with other government departments and agencies

Vessel stakeholders were concerned about the coordination of operational procedures with other federal, provincial and municipal departments and agencies. These procedures are operational in nature, not regulatory, and are currently being established in consultation with the relevant authorities.

Préoccupations relatives aux bâtiments

Application aux navires ressortissant à SOLAS et non ressortissant à SOLAS

Certains intervenants ont indiqué qu'il faudrait clarifier la section sur l'application de la Partie 2 — Bâtiments. Des catégories ont été proposées pour les navires ressortissant à SOLAS et pour les navires non ressortissant à SOLAS, catégories qui auraient pour effet de régler le problème de la délivrance des certificats étant donné qu'un certificat international de sûreté du navire ne sera pas délivré à un navire non ressortissant à SOLAS. Les bâtiments autorisés à battre pavillon canadien non ressortissant à SOLAS pourraient recevoir un certificat de sûreté pour bâtiment canadien. Cela permettrait également de clarifier le fait que certaines dispositions comme le Système d'alerte de sûreté du navire ne s'appliquent pas aux navires non ressortissant à SOLAS. Les changements appropriés ont été apportés au règlement proposé pour régler cette question.

Parties distinctes pour les navires de croisière et les traversiers

Les industries des navires de croisière et des traversiers ont demandé que des parties distinctes soient établies dans le règlement proposé pour les activités des navires de croisière et celles des traversiers. Ceci afin de les aider à mieux déterminer quelles sont leurs responsabilités, qui diffèrent des exigences imposées aux autres bâtiments. Transports Canada a intégré cette suggestion au règlement proposé.

Armes à bord des navires de croisière

La question des armes à bord des bâtiments a été soulevée. Des intervenants ont fait valoir qu'une approche plus pondérée consisterait à autoriser des armes à feu à bord des navires de croisière dans la mesure où celles-ci sont entreposées conformément aux règles de la *Loi sur les armes à feu* et dans la mesure où seuls le capitaine et les membres d'équipage peuvent y avoir accès. Transports Canada a établi des dispositions en vertu desquelles les membres en devoir d'un organisme compétent chargé d'assurer le respect des lois sont autorisés à porter des armes à feu à bord des navires de croisière. En outre, les personnes affectées à la manutention ou transportant des sommes d'argent en liquide ou d'autres biens de valeur sont autorisés à porter une arme à feu lorsque le bâtiment est à quai. Aucune autre personne n'est autorisée à porter une arme.

Contrôle à bord des traversiers canadiens

Des questions ont été soulevées relativement au traitement qui sera accordé aux traversiers en vertu du règlement proposé. Certains intervenants ont recommandé que les traversiers effectuant des voyages en eaux canadiennes soient visés par le règlement proposé en raison des risques apparemment déterminés par les services de renseignement du Canada et des États-Unis. Transports Canada a adopté comme position que les traversiers canadiens pourraient se conformer volontairement au règlement proposé en soumettant un plan de sûreté.

Coordination des procédures avec d'autres ministères et organismes du gouvernement

Les intervenants du secteur des bâtiments ont fait état de leurs préoccupations relativement à la coordination des procédures opérationnelles avec d'autres ministères et organismes du gouvernement fédéral, des gouvernements provinciaux et des administrations municipales. Ces procédures, qui sont de nature opérationnelle et non de nature réglementaire, sont en voie d'être établies en consultation avec les autorités concernées.

Exemption of government vessels

Stakeholders from other government departments and agencies noted that the MTSA currently exempts military vessels from the application of the Act, but not other government vessels. The ISPS Code does not apply to government vessels. The proposed Regulations would not apply to government vessels and will therefore not apply to Canadian Coast Guard vessels.

Vessel security alert system

It was noted by stakeholders that vessels operating solely in the Great Lakes should be exempted from this requirement due to the availability of other means of communication. Transport Canada agrees and the proposed Regulations accommodate the stakeholders' request.

Marine facility concerns

Role of port administrations, as defined in the proposed Regulations

Canadian Port Authorities made several representations regarding their role in marine transportation security and the broader general concept of port administrations. One of the major issues was the creation of obligations, responsibilities and liabilities for port administrations with neither enforcement powers nor funding made available to them to implement the provisions. Some concerns were also expressed on the definitions and the application to public ports (which are not corporate bodies and are still under the Minister's management) and regarding the apparent overlapping of the marine facilities provisions with those geared towards port administrations.

Transport Canada's position is that port administrations shall be responsible for two security plans: by virtue of being an operator of a marine facility; and another for the port as a whole. The port security plan will address the port administration's role in oversight and coordination. Transport Canada will retain enforcement powers as this is a requirement of the ISPS Code and is an appropriate federal responsibility.

Labour involvement in the security process

Labour stakeholders requested greater involvement in the security planning process, including that of the marine facility security plans, and participation in port security committees. The proposed Regulations have been revised to make consultation with labour representatives mandatory in the security planning process. The participation on the port security committee of labour and others concerned or affected by security of the port is a matter of discretion for the committee chair.

Waterside security

Many stakeholders expressed concern on this issue, as the responsibility for waterside security was considered not sufficiently clear. There was a general consensus that waterside security must be the responsibility of Government and should not be delegated to vessel and facility operators. Transport Canada's position is that operators and port administrations will have to evaluate the need for waterside security and coordinate with Transport Canada

Exemption des bâtiments d'État

Des intervenants d'autres ministères et organismes du gouvernement ont indiqué qu'à l'heure actuelle, la *Loi sur la sûreté du transport maritime* (LSTM) exempte les bâtiments militaires de l'application de la Loi, mais aucun autre bâtiment d'État. Le Code ISPS ne s'applique pas aux bâtiments d'État. Le règlement proposé ne s'appliquerait pas non plus aux bâtiments d'État et ne s'appliquerait donc pas aux bâtiments de la Garde côtière canadienne.

Système d'alerte de sûreté du bâtiment

Certains intervenants ont soulevé le fait que les bâtiments exploités uniquement sur les Grands Lacs devraient être exemptés de cette exigence étant donné qu'il existe d'autres moyens de communication. Transports Canada en convient et le règlement proposé sera modifié de manière à répondre aux demandes des intervenants.

Préoccupations relatives aux installations maritimes

Rôle des organismes portuaires, tel qu'il est défini dans le règlement proposé

Les Administrations portuaires canadiennes ont fait plusieurs représentations quant à leur rôle dans le domaine de la sûreté du transport maritime et quant au concept plus général d'organismes portuaires. L'une des principales préoccupations portait sur la création d'obligations et de responsabilités pour les administrations portuaires canadiennes qui ne disposent ni des pouvoirs d'exécution ni du financement voulus pour mettre en œuvre ces dispositions. Certaines préoccupations ont également été soulevées relativement aux définitions et à leur application aux ports publics (qui ne sont pas des personnes morales et qui sont encore administrés par le ministre) et relativement au chevauchement apparent des dispositions relatives aux installations maritimes avec les dispositions axées sur les organismes portuaires.

Transports Canada a adopté comme position que les organismes portuaires devront assumer la responsabilité de deux plans de sûreté. L'un de ces plans en tant qu'exploitant d'une installation maritime et l'autre plan pour l'ensemble du port. Le plan de sûreté portuaire concernera le rôle de l'organisme portuaire au chapitre de la surveillance et de la coordination. Transports Canada conservera ses pouvoirs d'exécution étant donné qu'il s'agit d'une exigence du Code ISPS et qu'il s'agit d'une responsabilité appropriée du gouvernement fédéral.

Participation des représentants syndicaux au processus de sûreté

Les intervenants du secteur syndical ont demandé de participer davantage au processus de planification de la sûreté, notamment de participer à l'établissement des plans de sûreté des installations maritimes et de participer aux travaux des comités de sûreté des ports. Le règlement proposé a été révisé de façon à rendre obligatoire la consultation avec les représentants syndicaux dans le cadre du processus de planification de la sûreté. La question de la participation des représentants syndicaux et des autres personnes concernées ou touchées par la sûreté du port aux travaux du comité est laissée à la discrétion du président du comité.

Sûreté du côté eau

Un bon nombre d'intervenants ont souligné qu'ils étaient préoccupés par cet aspect car ils considèrent que la responsabilité à l'égard de la sûreté du côté eau n'est pas indiquée clairement. Tous ont convenu que la sûreté du côté eau doit être une responsabilité assumée par le Gouvernement, qui ne peut simplement être déléguée aux exploitants de bâtiments et d'installations maritimes. Transports Canada a adopté comme position que les

and local law enforcement authorities. This matter remains under review.

Delivery of ships stores and bunkers

Marine facility stakeholders indicated that the obligation to screen ships' stores prior to being loaded onboard vessels once delivered is inappropriate, as is the requirement to escort stores' delivery vehicles to vessels. Some stakeholders were concerned about the lack of well-trained individuals to do this type of work as it involves the control, observation, inspection and search of persons or goods to prevent the unauthorized possession or carriage of weapons, explosives and incendiaries on board vessels and at marine facilities.

Transport Canada's position is that screening can include the inspection of ships' stores for package integrity and the prevention of tampering. Not all stores must be physically inspected. Screening can also include advance notification of delivery, coordination with vessels, inspecting a percentage of delivery vehicles, and controlling delivery vehicles in the marine facility.

Restricted areas — Access and definition

Marine facility stakeholders were concerned about the establishment of restricted access zones and the impacts such zones would have on seafarers' access to or through marine facilities. Transport Canada notes that the impact of this provision of the proposed Regulations will be mitigated during the development and implementation of security plans. For example, security plans will be required to identify the means by which seafarers would be authorized to pass through the facility.

Cruise ship facilities

A number of stakeholders noted that a number of responsibilities have been assigned to the marine facility that are actually carried out by the cruise ship operator. There were also concerns that the proposed Regulations do not provide enough flexibility. Transport Canada has consulted with cruise ship stakeholders and amended the proposed Regulations to address these concerns.

Screening

Stakeholders expressed concern on the definition of "authorized screening" and when such a screening is required. Screening for weapons, explosives or incendiaries was supported but not seen as viable without new personnel, training and equipment. Provisions were modified to indicate authorized screening would be carried out as appropriate to the level of risk (e.g. a dry bulk goods facility would have less screening than a cruise ship facility). Any authorized screening would be carried out in accordance with the MTSA.

Labour stakeholders also indicated that they would not submit to a search carried out by private security guards or other

exploitants et les organismes portuaires devront évaluer la nécessité d'assurer la sûreté du côté eau et de coordonner les mesures nécessaires avec Transports Canada et les autorités locales chargées de l'application de la loi. Cette question est toujours à l'étude.

Livraison des provisions de bord et du combustible de soute

Les intervenants du secteur des installations maritimes ont indiqué que ni l'obligation de contrôler les provisions de bord des bâtiments avant qu'elles ne soient chargées à bord des bâtiments ni l'obligation d'escorter les véhicules de livraison de provisions de bord aux bâtiments n'est appropriée. Certains intervenants se sont dits préoccupés par le nombre insuffisant d'employés disposant de la formation requise pour accomplir le genre de tâches qui comporte la vérification, l'observation, l'inspection et la fouille des personnes ou des biens en vue de prévenir la possession et le transport non autorisés d'armes, d'explosifs ou d'engins incendiaires à bord des bâtiments et dans les installations maritimes.

En vertu de la position de Transports Canada, le contrôle peut comprendre l'inspection des provisions de bord des navires afin de vérifier l'intégrité des colis et d'empêcher toute tentative d'altération. Il n'est pas nécessaire d'inspecter toutes les provisions de bord. Le contrôle peut également comporter un préavis de livraison, des mesures de coordination avec les bâtiments, l'inspection d'un certain pourcentage de véhicules de livraison et la vérification des véhicules de livraison dans l'installation maritime.

Zones réglementées — Accès et définition

Les intervenants du secteur des installations maritimes ont fait état de leurs préoccupations relativement à l'établissement de zones réglementées et à l'incidence de telles zones sur l'accès des gens de mer aux installations maritimes ou sur leurs déplacements dans les installations maritimes. Les représentants de Transports Canada ont souligné que l'incidence de cette disposition sur le règlement proposé sera atténuée au moment de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans de sûreté. Par exemple, il faudra que les plans de sûreté indiquent quelles mesures les gens de mer devront prendre pour être autorisés à se déplacer dans l'installation maritime.

Installations pour navires de croisière

Un certain nombre d'intervenants ont indiqué que diverses responsabilités assumées à l'heure actuelle par les exploitants de navires de croisière ont été attribuées aux installations maritimes. Des intervenants ont aussi souligné comme préoccupation que le règlement proposé ne fournit pas une marge de manœuvre suffisamment grande. Les représentants de Transports Canada ont consulté les intervenants du secteur des navires de croisière et le règlement proposé a été modifié pour régler ces préoccupations.

Contrôle

Des intervenants ont exprimé leur préoccupation relativement à la définition du terme « contrôle » et relativement aux circonstances dans lesquelles ce contrôle est requis. Le contrôle des armes, des explosifs et des engins incendiaires a été considéré comme un élément valable mais peu viable si on ne dispose pas de nouveau personnel et de l'équipement voulu et si des cours de formation ne sont pas offerts à ce sujet. Certaines dispositions ont été modifiées afin d'indiquer qu'un contrôle sera effectué en fonction du niveau de risque (ainsi, une installation de réception de cargaisons de vrac sec nécessitera un contrôle moins serré qu'une installation pour navires de croisière). Tout contrôle sera effectué conformément à la *Loi sur la sûreté du transport maritime*.

Des intervenants du secteur syndical ont également indiqué qu'ils ne se soumettraient pas à une fouille menée par des gardes

personnel, noting that such searches would have to be carried out by police officers. Transport Canada indicated that only personnel authorized under section 19 of the MTSA would carry out such searches.

Power to detain

A number of stakeholders expressed concern as to the enforcement of the proposed Regulations. They requested that the proposed Regulations include detention powers. This is not possible as the MTSA provides the regime for enforcing the Act and the proposed Regulations.

Application to marine facilities serving vessels under 500 tons gross tonnage

Stakeholders noted that the draft proposed Regulations applied to all vessels of more than 100 tons gross tonnage that engaged on international voyages. The ISPS Code requires regulation only of marine facilities serving SOLAS ships. Transport Canada noted that the higher standard was reached after a risk assessment, and to harmonize the proposed Regulations with the U.S. Maritime Security Rules. To accommodate facilities with only occasional traffic, provisions are included to apply the proposed Regulations in a manner consistent with the level of risk at such occasional use facilities.

Offshore facilities

The draft proposed Regulations included provisions for the security regulation of offshore facilities that interface with vessels subject to Part 2 — Vessels. Offshore facility operators, Natural Resources Canada, the National Energy Board, the Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Board and the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board were concerned about potential regulatory duplication and conflict with other Acts and Accords. It was submitted that regulation of offshore facilities is not urgently required, as they are not included in the ISPS Code and there is little international traffic to and from offshore facilities on the continental shelf of Canada. The operators of shuttle tankers and supply vessels to offshore facilities, on the other hand, were concerned about the possibility of delays and restrictions on those vessels that do infrequently proceed directly to U.S. ports. In addition, direct traffic is expected to increase significantly in the next two to three years.

In response to these concerns, Transport Canada removed the offshore facility provisions from the proposed Regulations. Further discussions with all affected parties will be undertaken by Transport Canada in order to develop the appropriate regulatory regime.

Marine Facility Restricted Area Access Control Program

The draft proposed Regulations included a regulatory framework for a national program of background security checks of

de sécurité du secteur privé ou par d'autres membres du personnel et ils ont ajouté que ces fouilles devront être exécutées par des agents de police. Transports Canada a indiqué que ces fouilles ne seront effectuées que par des personnes autorisées à accomplir ces tâches en vertu de l'article 19 de la *Loi sur la sûreté du transport maritime*.

Pouvoir de retenir des bâtiments

Des intervenants ont soulevé des préoccupations quant à l'application de certaines dispositions du règlement proposé. Ils demandent que le Règlement comporte des pouvoirs de retenir les bâtiments. Cela n'est pas possible étant donné que la *Loi sur la sûreté du transport maritime* prévoit le régime d'application de la Loi et du Règlement.

Application aux installations maritimes qui desservent les bâtiments d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux

Des intervenants ont souligné que le règlement proposé s'appliquait à tous les bâtiments d'une jauge brute supérieure à 100 tonneaux qui effectuent des voyages internationaux. En vertu du Code ISPS, seules les installations maritimes desservant des navires ressortissant à SOLAS doivent être visées par la réglementation. Les représentants de Transports Canada ont souligné que le seuil inférieur qui correspond à une norme plus élevée a été établi après une évaluation des risques et de manière à harmoniser le règlement proposé avec les Règles de sûreté maritime des États-Unis. Pour tenir compte des installations recevant seulement occasionnellement ce type de trafic, des dispositions ont été prises pour faire en sorte que le Règlement s'applique en fonction du niveau de risque à ces installations à usage occasionnel.

Installations extracôtières

Le règlement proposé comportait des dispositions visant la réglementation en matière de sûreté des installations extracôtières qui ont des interfaces avec des bâtiments auxquels s'applique la Partie 2 — Bâtiments. Les exploitants d'installations extracôtières ainsi que des représentants de Ressources naturelles Canada, de l'Office national de l'énergie, de l'Office Canada — Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers et de l'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers ont fait état de leurs préoccupations concernant le chevauchement éventuel de la réglementation et les conflits avec d'autres lois et accords. On a souligné qu'il n'est pas nécessaire d'établir de toute urgence des dispositions réglementaires sur les installations extracôtières étant donné que ces dernières ne sont pas visées par le Code ISPS et vu que le trafic international de bâtiments à destination et en provenance des installations extracôtières est très limité sur le plateau continental du Canada. Par ailleurs, les exploitants de pétroliers navette et de navires d'approvisionnement des installations extracôtières, sont préoccupés par d'éventuels retards dans l'application de ces dispositions et par les restrictions qui pourraient s'appliquer à ces bâtiments qui se dirigent parfois directement vers des ports des États-Unis. En outre, on s'attend à ce que le trafic direct augmente considérablement d'ici les deux ou trois prochaines années.

En réponse à ces préoccupations, Transports Canada a retiré du règlement proposé les dispositions relatives aux installations extracôtières. D'autres discussions avec les parties intéressées seront menées par Transports Canada afin d'établir le régime de réglementation approprié.

Programme d'accès aux zones réglementées des infrastructures maritimes

Le règlement proposé original prévoyait un régime de réglementation comprenant un programme national de vérifications de

persons who require access to restricted areas of marine facilities. Stakeholders were concerned about the implementation process of the Program, implementation and operation costs, and the time-line for implementation.

In response to these concerns, Transport Canada removed the Program from the proposed Regulations. This will permit more time to build consensus with stakeholders on a range of issues surrounding this initiative.

Compliance and enforcement

Transport Canada realizes that the new marine transportation security regime involves cultural change, additional responsibilities and potential economic impacts, all within a very short time frame. The enforcement approach that Transport Canada will adopt will be based on prevention, detection and deterrence. However, the MTSA provides a number of enforcement measures that may be used in the event of non-compliance.

Under subsection 23(1) of the MTSA, a security inspector may board and inspect a vessel or enter and inspect a marine facility to ensure compliance with the Act and the proposed Regulations. Subsection 23(2) of the Act gives a security inspector the power to require persons to answer questions or produce or copy documents, to seize anything that might afford evidence of an offence under the Act and to detain vessels.

Subsection 25(4) provides that a person who contravenes the Act may be proceeded against by indictment, in which case the maximum penalty for an individual is \$10,000, one-year imprisonment or both, and for a corporation, \$200,000, or by summary conviction, in which case the maximum penalty for an individual is \$5,000, six-month imprisonment or both, and for a corporation, \$100,000. Transport Canada is also pursuing the establishment of an administrative monetary penalty scheme under amendments to the MTSA. Such a scheme would provide for more efficient enforcement action and recourse to the Transportation Appeal Tribunal of Canada.

Enforcement activities will be coordinated with other government departments and agencies. To this end, memoranda of understanding will be developed with the Canadian Coast Guard, the Marine Safety Branch of Transport Canada and the Canadian Border Services Agency. Trained security inspectors in the Security and Emergency Preparedness Branch of Transport Canada will review all security plans and address in detail concerns identified by other government departments and agencies.

Inspection and enforcement will be coordinated with other port state control activities. Port state control refers to activities by nations to ensure the compliance of vessels in their waters with relevant conventions, acts and regulations on environmental protection and safety.

During implementation, Transport Canada will use an incremental approach of staged levels of awareness, education and enforcement. The goal is to create a fair and equitable compliance and enforcement environment that allows industry to take

sûreté des antécédents des personnes demandant l'accès à des zones réglementées des installations maritimes. Les intervenants se sont dits préoccupés par le processus de mise en œuvre du programme ainsi que par les coûts de mise en œuvre et d'exploitation du régime ainsi que par l'échéancier de mise en œuvre.

En réponse à ces préoccupations, Transports Canada a retiré le programme du règlement proposé. Cela laissera plus de temps pour en venir à un consensus avec les intervenants sur tout un éventail de questions entourant cette initiative.

Respect et exécution

Les représentants de Transports Canada sont conscients du fait que le nouveau régime de sûreté du transport maritime entraînera des changements aux cultures d'entreprise, des responsabilités additionnelles et qu'il entraînera éventuellement des répercussions d'ordre économique, et tout cela dans une très courte période de temps. Transports Canada entend adopter une politique d'application de la législation fondée sur la prévention, la détection et la dissuasion. Cependant, la *Loi sur la sûreté du transport maritime* prévoit un certain nombre de mesures d'application auxquelles on peut recourir en cas de non-conformité.

En vertu du paragraphe 23(1) de la *Loi sur la sûreté du transport maritime*, un inspecteur de sûreté peut procéder à la visite d'un bâtiment ou d'une installation maritime ou y pénétrer pour faire observer la présente Loi et le règlement proposé. Le paragraphe 23(2) de la Loi accorde à l'inspecteur de sûreté le pouvoir d'exiger que les personnes répondent à ses questions ou lui remettent des documents, de saisir tout élément qui peut servir à prouver une contravention à la Loi et de retenir tout bâtiment.

En vertu du paragraphe 25(4), toute personne qui contrevient à la Loi est passible sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, dans le cas d'une personne physique d'une amende maximale de 10 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal d'un an ou de l'une et l'autre de ces peines, et dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 200 000 \$, ou par procédure sommaire, dans le cas d'une personne physique, d'une amende maximale de 5 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal de six mois ou de l'une et l'autre de ces peines, et dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 100 000 \$. Transports Canada entend également établir un système de sanctions administratives pécuniaires en vertu de la *Loi sur la sûreté du transport maritime*. Un tel système comporterait des mesures d'application plus efficaces et permettrait de recourir au Tribunal d'appel des transports du Canada.

Les activités d'application de la législation seront coordonnées avec les autres ministères et organismes gouvernementaux. À cette fin, des protocoles d'entente seront établis avec la Garde côtière canadienne, la Direction générale de la sécurité maritime de Transports Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada. Des inspecteurs de la direction sûreté et préparatifs d'urgence de Transports Canada ayant reçu une formation à cet égard approuveront tous les plans de sûreté et examineront tous les points de préoccupation soulevés par les autres ministères et organismes gouvernementaux.

Les activités d'inspection et d'application seront coordonnées avec d'autres activités de contrôle par l'État du port. Le contrôle par l'État du port a trait aux activités réalisées par les États afin d'assurer que les bâtiments se trouvant dans leurs eaux se conforment aux conventions, lois et règlements pertinents concernant la protection de l'environnement et la sécurité.

Pendant la période de mise en œuvre, Transports Canada procédera par étapes progressives au chapitre de la sensibilisation et de la vigilance, de l'éducation et de l'application. Il s'agit de créer un contexte d'application et de conformité juste et équitable qui

corrective actions first. Resorting to alternative enforcement actions in the absence of any such actions is not the preferred solution, but will be used, if necessary.

Contact

Ms. Joanne St-Onge, Chief, Marine Security Regulations (ABAE), Security and Emergency Preparedness, Transport Canada, Place de Ville, Tower C, 13th Floor, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5, (613) 949-0655 (telephone), (613) 990-5046 (facsimile), mtsr-rstm@tc.gc.ca (electronic mail).

permette à l'industrie de prendre les mesures correctives qui s'imposent en premier lieu. Cependant même s'il ne s'agit pas de la solution privilégiée, Transports Canada n'hésitera pas à prendre les mesures d'application appropriées si les mesures correctives ne sont pas prises.

Personne-ressource

Madame Joanne St-Onge, Chef, Réglementation de la sûreté maritime (ABAE), Sûreté et préparatifs d'urgence, Transports Canada, Place de Ville, Tour C, 13^e étage, 330, rue Sparks, Ottawa, Ontario K1A 0N5, (613) 949-0655 (téléphone), (613) 990-5046 (télécopieur), mtsr-rstm@tc.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 5 of the *Marine Transportation Security Act*^a, proposes to make the annexed *Marine Transportation Security Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations to the Minister of Transport within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice. Each representation must be in writing and be sent to Joanne St-Onge, Chief, Marine Security Regulations, Department of Transport, Place de Ville, Tower C, 13th Floor, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N8. (Tel.: (613) 949-0655; fax: (613) 990-5046; e-mail: stongej@tc.gc.ca)

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, March 30, 2004

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

MARINE TRANSPORTATION SECURITY REGULATIONS

INTERPRETATION

- The following definitions apply in these Regulations.
 - “Act” means the *Marine Transportation Security Act*. (*Loi*)
 - “CDC facility” means a marine facility that interfaces with vessels to which Part 2 applies and that carry certain dangerous cargoes. (*installation CCD*)
 - “certain dangerous cargoes” means dangerous goods, other than products, substances or organisms identified in Class 3, 4, 8 or 9 of the schedule to the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*, that are carried in bulk. (*certaines cargaisons dangereuses*)
 - “contracting government” means the government of a state that is a signatory to SOLAS. (*gouvernement contractant*)

^a S.C. 1994, c. 40

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la sûreté du transport maritime*^a, se propose de prendre le *Règlement sur la sûreté du transport maritime*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter par écrit au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Joanne St-Onge, chef, Réglementation de la sûreté maritime, ministère des Transports, Place de Ville, Tour C, 13^e étage, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N8 (tél. : (613) 949-0655; téléc. : (613) 990-5046; courriel : mtsr-rstm@tc.gc.ca).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 30 mars 2004

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

RÈGLEMENT SUR LA SÛRETÉ DU TRANSPORT MARITIME

DÉFINITIONS

- Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
 - « bâtiment d'État » Bâtiment qui n'est pas utilisé à des fins commerciales et qui, selon le cas :
 - a) appartient à Sa Majesté du chef du Canada et est affecté à son service ou dont Sa Majesté de ce chef a la possession exclusive;
 - b) appartient à un gouvernement étranger et est affecté à son service ou dont un gouvernement étranger a la possession exclusive. (*government vessel*)
 - « bâtiment remorqueur » Bâtiment qui se livre au remorquage d'un bâtiment à l'arrière ou le long de son bord, ou qui pousse un bâtiment à l'avant. (*towing vessel*)

^a L.C. 1994, ch. 40

- “cruise ship” means a vessel to which Part 2 applies and that has sleeping facilities for over 100 persons who are not crew members, but does not include a ferry. (*navire de croisière*)
- “cruise ship terminal” means a marine facility that interfaces with cruise ships. (*terminal de navire de croisière*)
- “dangerous goods” means dangerous goods as defined in section 2 of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*. (*marchandises dangereuses*)
- “declaration of security” means an agreement between a vessel and a marine facility or another vessel that is required by section 228 or 315. (*déclaration de sûreté*)
- “ferry” means a vessel that is limited in its use to the carriage of deck passengers or vehicles, or both, and operates on a short run on a frequent schedule between two or more points over the most direct water route. (*traversier*)
- “ferry facility” means a marine facility that interfaces with ferries to which Part 2 applies. (*installation pour traversiers*)
- “government vessel” means a vessel, other than one operated for a commercial purpose,
- (a) that is owned by and is in the service of Her Majesty in right of Canada or that is in the exclusive possession of Her Majesty in that right; or
- (b) that is owned by and is in the service of a foreign government or that is in the exclusive possession of a foreign government. (*bâtiment d’État*)
- “interface” means the interaction that occurs when a vessel is directly and immediately affected by actions involving the movement of persons or goods to or from the vessel or the provision of services by a marine facility to or from the vessel. (*interface*)
- “ISPS Code” means the International Ship and Port Facility Security Code, as incorporated into SOLAS. (*Code ISPS*)
- “key” means a device, including a card, that is designed to allow entry to a restricted area and is issued to an individual by an operator of a marine facility or vessel or port administration. (*clé*)
- “MARSEC level 1” means the level for which minimum security procedures are maintained at all times. (*niveau MARSEC 1*)
- “MARSEC level 2” means the level for which security procedures additional to those of MARSEC level 1 are maintained for a limited period as a result of heightened risk of a security incident. (*niveau MARSEC 2*)
- “MARSEC level 3” means the level for which security procedures additional to those of MARSEC level 1 and MARSEC level 2 are maintained for a limited period when a security incident is probable or imminent regardless of whether the specific target is identified. (*niveau MARSEC 3*)
- “occasional-use marine facility” means a marine facility that, in a calendar year, has 10 or fewer interfaces with vessels to which Part 2 applies where no more than 5 of those interfaces involve a vessel on a fixed schedule with the facility. (*installation maritime à usage occasionnel*)
- “passenger facility” means a marine facility that interfaces with passenger ships to which Part 2 applies. (*installation pour passagers*)
- “pleasure craft” has the meaning assigned by section 2 of the *Canada Shipping Act*. (*embarcation de plaisance*)
- “port administration” means
- (a) the operator of a marine facility that is a port authority established under section 8 of the *Canada Marine Act*;
- (b) the operator of a marine facility that is a harbour commission established under subsection 5(1) of the *Harbour Commissions Act*;
- « certaines cargaisons dangereuses » Marchandises dangereuses qui sont transportées en vrac, à l’exception des produits, substances ou organismes appartenant aux classes 3, 4, 8 et 9 figurant à l’annexe de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*. (*certain dangerous cargoes*)
- « clé » Dispositif, y compris une carte, conçu pour donner accès à une zone réglementée et remis à un particulier par un exploitant d’une installation maritime ou d’un bâtiment ou un organisme portuaire. (*key*)
- « Code ISPS » Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires, tel qu’il a été incorporé dans SOLAS. (*ISPS Code*)
- « déclaration de sûreté » Accord qui est conclu entre un bâtiment et une installation maritime ou un autre bâtiment et qui est exigé par l’article 228 ou l’article 315. (*declaration of security*)
- « embarcation de plaisance » S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*. (*pleasure craft*)
- « gouvernement contractant » Le gouvernement d’un État qui est signataire de SOLAS. (*contracting government*)
- « installation CCD » Installation maritime qui a une interface avec des bâtiments auxquels s’applique la partie 2 et qui transporte certaines cargaisons dangereuses. (*CDC facility*)
- « installation maritime à usage occasionnel » Installation maritime qui, au cours d’une année civile, a 10 interfaces ou moins avec des bâtiments auxquels s’applique la partie 2 dont au plus cinq visent des bâtiments ayant un horaire établi avec l’installation. (*occasional-use marine facility*)
- « installation pour passagers » Installation maritime qui a une interface avec des bâtiments à passagers auxquels s’applique la partie 2. (*passenger facility*)
- « installation pour traversiers » Installation maritime qui a une interface avec des traversiers auxquels s’applique la partie 2. (*ferry facility*)
- « interface » L’interaction qui se produit lorsqu’un bâtiment est directement et immédiatement affecté par des activités entraînant le mouvement de personnes ou de marchandises vers le bâtiment ou à partir de celui-ci, ou par la fourniture de services par une installation maritime vers le bâtiment ou à partir de celui-ci. (*interface*)
- « laissez-passer de zone réglementée » Document délivré par l’exploitant d’une installation maritime ou d’un bâtiment qui permet au détenteur d’avoir accès à des zones réglementées précises dans des bâtiments ou des installations maritimes durant une période donnée. (*restricted area pass*)
- « Loi » La *Loi sur la sûreté du transport maritime*. (*Act*)
- « marchandises dangereuses » S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*. (*dangerous goods*)
- « navire de croisière » Bâtiment auquel s’applique la partie 2 et qui dispose de couchettes pour plus de 100 personnes, à l’exclusion des membres de l’équipage. La présente définition exclut les traversiers. (*cruise ship*)
- « niveau MARSEC 1 » Le niveau auquel des procédures de sûreté minimales sont maintenues en permanence. (*MARSEC level 1*)
- « niveau MARSEC 2 » Le niveau auquel des procédures de sûreté additionnelles à celles du niveau MARSEC 1 sont maintenues pendant une période limitée en raison d’un risque accru d’incident de sûreté. (*MARSEC level 2*)
- « niveau MARSEC 3 » Le niveau auquel des procédures de sûreté additionnelles à celles du niveau MARSEC 1 et du niveau MARSEC 2 sont maintenues pendant une période limitée lorsqu’un incident de sûreté est probable ou imminent, bien qu’il puisse ne pas être possible d’identifier la cible précise. (*MARSEC level 3*)

(c) an employee of the Department of Transport designated by the Minister as the security officer for a port as defined under paragraph 361(c); or

(d) in the absence of a port administration described in any of paragraphs (a) to (c), the operator of a marine facility that is identified in the agreement referred to in paragraph 362(d) to act as the port administration of the port. (*organisme portuaire*)

“restricted area pass” means a document issued by an operator of a marine facility or vessel or port administration that entitles the holder, during a specified period, to have access to specific restricted areas in vessels, marine facilities or ports. (*laissez-passer de zone réglementée*)

“SOLAS” means the International Convention for the Safety of Life at Sea, 1974, as amended from time to time. (*SOLAS*)

“towing vessel” means a vessel that engages in towing a vessel astern or alongside or in pushing a vessel ahead. (*bâtiment remorqueur*)

[2 to 10 reserved]

PART 1

GENERAL

11. An operator of a marine facility or vessel, or a port administration, shall maintain MARSEC level 1 at all times unless a higher MARSEC level is required by a security measure made by the Minister under section 7 of the Act.

12. The operator of a vessel to which Part 2 applies and the operator of a marine facility to which Part 3 applies, other than the operator of a marine facility that is referred to in paragraph (a), (b) or (c) of the definition “port administration”, shall ensure that, where there is a significant demand from at least 5 per cent of the travelling public for services in either official language within the meaning of the *Official Languages (Communications with and Services to the Public) Regulations*,

(a) authorized screening is carried out by means that effectively enable communication with members of the public in the official language of their choice; and

(b) printed or pre-recorded material is provided in both official languages if the material is used in respect of screening.

(This Information Note Is Not Part of the Regulations.)

Information Note: The operator of a marine facility that is referred to in paragraph (a), (b) or (c) of the definition “port administration” should refer to the requirements of the *Official Languages Act* in respect of federal institutions.

[13 to 199 reserved]

« organisme portuaire » S’entend, selon le cas :

a) de l’exploitant d’une installation maritime qui est une administration portuaire constituée en vertu de l’article 8 de la *Loi maritime du Canada*;

b) de l’exploitant d’une installation maritime qui est une commission portuaire constituée en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur les commissions portuaires*;

c) d’un employé du ministère des Transports qui a été désigné par le ministre à titre d’agent de sûreté d’un port au sens du paragraphe 361c);

d) en l’absence d’un organisme portuaire décrit à l’un des alinéas a) à c), de l’exploitant d’une installation maritime qui figure dans un accord visé à l’alinéa 361d) en vue d’agir à titre d’organisme portuaire pour le port. (*port administration*)

« SOLAS » La Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, avec ses modifications successives. (*SOLAS*)

« terminal de navire de croisière » Installation maritime qui a une interface avec des navires de croisière. (*cruise ship terminal*)

« traversier » Bâtiment qui est aménagé pour le seul transport de passagers de pont ou de véhicules, ou les deux, et qui est utilisé sur une courte distance suivant un horaire fréquent entre deux points ou plus sur la voie d’eau la plus directe. (*ferry*)

[2 à 10 réservés]

PARTIE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11. L’exploitant d’une installation maritime ou d’un bâtiment ou un organisme portuaire maintient en permanence le niveau MARSEC 1 sauf si un niveau MARSEC supérieur est exigé par des mesures de sûreté établies par le ministre en vertu de l’article 7 de la Loi.

12. Dans les cas où il existe une demande importante d’au moins 5 pour cent du public voyageur pour des services offerts dans l’une ou l’autre des langues officielles au sens du *Règlement sur les langues officielles — communications avec le public et prestation des services*, l’exploitant d’un bâtiment auquel s’applique la partie 2 et l’exploitant d’une installation maritime à laquelle s’applique la partie 3, autre que l’exploitant d’une installation maritime visé aux alinéas a), b) ou c) de la définition de « organisme portuaire », veillent à :

a) effectuer le contrôle par des moyens permettant une communication efficace avec les membres du public dans la langue officielle de leur choix;

b) fournir dans les deux langues officielles toute documentation imprimée ou préenregistrée utilisée aux fins du contrôle.

(La présente note ne fait pas partie du règlement.)

Note : L’exploitant d’une installation maritime visée aux alinéas a), b) ou c) de la définition de « organisme portuaire » devrait référer aux exigences de la *Loi sur les langues officielles* aux fins des institutions fédérales.

[13 à 199 réservés]

(This Information Note Is Not Part of the Regulations.)

Information Note: Section 12 of the *Marine Transportation Security Act* states that the Minister may, on any terms and conditions the Minister considers necessary, exempt any person, vessel or marine facility from the application of any regulation, security measure or security rule if, in the opinion of the Minister, the exemption is in the public interest and is not likely to affect marine security.

(La présente note ne fait pas partie du règlement.)

Note : L'article 12 de la *Loi sur la sûreté du transport maritime* prévoit que le ministre peut, aux conditions qu'il juge nécessaires, soustraire toute personne ou tout bâtiment ou installation maritime à l'application des règlements ou des mesures ou règles de sûreté s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire et que la sûreté du transport maritime ne risque pas d'en être compromise.

PART 2

VESSELS

Interpretation

200. (1) The following definitions apply in this Part.

“non-SOLAS ship” means a vessel that is not a SOLAS ship, is engaged on a voyage from a port in one country to a port in another country and

- (a) is more than 100 tons gross tonnage;
- (b) carries more than 12 passengers;
- (c) is 8 m or more in length and engaged in towing a barge astern or alongside or in pushing a barge, if the barge is carrying dangerous goods, other than products, substances or organisms identified in Class 4 of the schedule to the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*, in bulk; or
- (d) is a barge that is being towed astern or alongside or being pushed and that is carrying dangerous goods, other than products, substances or organisms identified in Class 4 of the schedule to the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*, in bulk. (*navire non ressortissant à SOLAS*)

“operator” means, in respect of a vessel,

- (a) the actual owner, if it is not registered, or the registered owner, if it is registered;
- (b) a person having a beneficial interest in the vessel, including an interest arising under contract and any other equitable interest, other than an interest by way of a mortgage;
- (c) a lessee or charterer of the vessel who is responsible for its navigation; or
- (d) if the vessel is a barge referred to in paragraph (c) or (d) of the definition “non-SOLAS ship”, the master or other person who has command or charge of the vessel that is towing or pushing the barge. (*exploitant*)

“SOLAS ship” means a vessel that

- (a) is 500 tons gross tonnage or more or is carrying more than 12 passengers; and
- (b) is engaged on a voyage from a port in one country to a port in another country other than a voyage solely on the Great Lakes and the St. Lawrence River as far seaward as a straight line drawn from Cap des Rosiers to West Point, Anticosti Island, and from Anticosti Island to the north shore of the St. Lawrence River along the meridian of longitude sixty-three degrees west. (*navire ressortissant à SOLAS*)

PARTIE 2

BÂTIMENTS

Définitions

200. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« exploitant » S'entend, à l'égard d'un bâtiment :

- a) du propriétaire réel du bâtiment non immatriculé et du propriétaire enregistré d'un bâtiment immatriculé;
- b) de la personne possédant un intérêt bénéficiaire sur celui-ci, notamment un intérêt découlant d'un contrat ou un autre intérêt en equity, né autrement que par voie d'hypothèque;
- c) de son locataire et de l'affréteur ayant la responsabilité de sa navigation;
- d) dans le cas d'un chaland visé à l'alinéa c) ou d) de la définition de « navire non ressortissant à SOLAS », le capitaine ou toute autre personne ayant le commandement ou la direction du bâtiment qui remorque ou qui pousse le chaland. (*operator*)

« navire non ressortissant à SOLAS » Bâtiment qui n'est pas un navire ressortissant à SOLAS, qui effectue un voyage à partir d'un port d'un pays à un port d'un autre pays et qui, selon le cas :

- a) a une jauge brute supérieure à 100 tonneaux;
- b) transporte plus de 12 passagers;
- c) a une longueur de 8 m ou plus et est utilisé pour remorquer un chaland à l'arrière ou le long de son bord ou pour pousser un chaland, si le chaland transporte des marchandises dangereuses, à l'exception des produits, substances ou organismes qui sont transportés en vrac appartenant à la classe 4 figurant à l'annexe de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*;
- d) est un chaland qui est remorqué à l'arrière ou le long de son bord ou qui est poussé et qui transporte des marchandises dangereuses, à l'exception des produits, substances ou organismes qui sont transportés en vrac appartenant à la classe 4 figurant à l'annexe de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*. (*non-SOLAS ship*)

« navire ressortissant à SOLAS » Bâtiment répondant aux exigences suivantes :

- a) il a une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux ou transporte plus de 12 passagers;
- b) il effectue un voyage à partir d'un port d'un pays à un port d'un autre pays, autre qu'un voyage effectué exclusivement dans les Grands Lacs et sur le fleuve Saint-Laurent aussi loin vers la mer qu'une ligne droite tirée de Cap-des-Rosiers à la pointe occidentale de l'île d'Anticosti, et de l'île d'Anticosti à la rive nord du fleuve Saint-Laurent le long du méridien de longitude soixante-trois degrés ouest. (*SOLAS ship*)

(2) For the purpose of interpreting the ISPS Code, “company” shall be read to mean “operator”.

Application

201. (1) This Part applies to vessels in Canada and Canadian ships outside Canada that are SOLAS ships or non-SOLAS ships.

(2) This Part does not apply to pleasure craft, fishing vessels, government vessels or vessels without a crew that are in dry dock, dismantled or laid-up.

Ship Security Certificates

202. (1) The Minister shall issue an International Ship Security Certificate, in English or French, in respect of a Canadian ship that is a SOLAS ship if the requirements of paragraph 204(1)(b) and sections 205, 207 to 218, 220, 222 to 225 and 260 are met.

(2) The Minister shall issue a Canadian Vessel Security Certificate, in English or French, in respect of a vessel that is entitled to fly the Canadian flag and is a non-SOLAS ship if the requirements of paragraph 204(1)(b) and sections 205, 207 to 218, 220 and 260 are met.

(3) The Minister shall issue an interim International Ship Security Certificate or Canadian Vessel Security Certificate, as the case may be, in English or French, if the vessel security plan is approved but an inspection under section 23 of the Act has not yet been carried out to ensure compliance with the requirements referred to in subsection (1) or (2), as the case may be.

(4) A certificate issued under subsection (1) or (2) is valid while the vessel security plan is valid. An interim certificate is valid until the inspection is carried out.

Compliance

203. (1) The operator of a SOLAS ship that is entitled to fly the Canadian flag shall ensure that the requirements of sections 204 to 265 are met.

(2) The operator of a non-SOLAS ship that is entitled to fly the Canadian flag shall ensure that the requirements of sections 204 to 221 and 228 to 265 are met.

(3) The operator of a SOLAS ship that is entitled to fly the flag of a foreign state shall ensure

(a) that the requirements of sections 204 to 206, 219, 221 to 228, 234 to 256 and 260 to 265 are met; and

(b) except where there is a conflict with the requirements of sections 228 and 260 to 265, that the requirements of sections 7 and 9 to 13, other than sections 7.8, 7.9 and 9.2, of Part A of the ISPS Code are met.

(4) The operator of a non-SOLAS ship that is entitled to fly the flag of a foreign state shall ensure that the requirements of sections 204 to 206, 219, 221, 228, 234 to 256 and 260 to 265 are met.

Documents to Be Carried on Board

204. (1) Every vessel shall carry on board

(a) a certificate described in subsection (2);

(b) a vessel security plan approved

(2) Pour l'interprétation du Code ISPS, « compagnie » vaut mention d'« exploitant ».

Application

201. (1) La présente partie s'applique aux bâtiments au Canada et aux navires canadiens se trouvant à l'étranger qui sont des navires ressortissant à SOLAS ou des navires non ressortissant à SOLAS.

(2) La présente partie ne s'applique pas aux embarcations de plaisance, aux bateaux de pêche, aux bâtiments d'État et aux bâtiments sans équipage qui sont en cale sèche, démontés ou désarmés.

Certificats de sûreté du navire

202. (1) Le ministre délivre un certificat international de sûreté du navire, en français ou en anglais, à l'égard d'un navire canadien qui est un navire ressortissant à SOLAS lorsque les exigences de l'alinéa 204(1)b) et des articles 205, 207 à 218, 220, 222 à 225 et 260 sont respectées.

(2) Le ministre délivre un certificat de sûreté pour bâtiment canadien, en français ou en anglais, à l'égard d'un bâtiment qui est autorisé à battre pavillon canadien et qui est un navire non ressortissant à SOLAS lorsque les exigences de l'alinéa 204(1)b) et des articles 205, 207 à 218, 220 et 260 sont respectées.

(3) Le ministre délivre un certificat international de sûreté du navire provisoire ou un certificat de sûreté pour bâtiment canadien provisoire, selon le cas, en français et en anglais, lorsque le plan de sûreté du bâtiment a été approuvé mais que l'inspecteur n'a pas procédé à une visite en application de l'article 23 de la Loi pour faire respecter les exigences visées aux paragraphes (1) ou (2), selon le cas.

(4) Le certificat délivré en vertu du paragraphe (1) ou (2) demeure valide tant que le plan de sûreté du bâtiment le demeure. Le certificat provisoire demeure valide jusqu'au moment où l'inspecteur procède à la visite.

Conformité

203. (1) L'exploitant d'un navire ressortissant à SOLAS qui est autorisé à battre pavillon canadien veille à ce que les exigences des articles 204 à 265 soient respectées.

(2) L'exploitant d'un navire non ressortissant à SOLAS qui est autorisé à battre pavillon canadien veille à ce que les exigences des articles 204 à 221 et 228 à 265 soient respectées.

(3) L'exploitant d'un navire ressortissant à SOLAS qui est autorisé à battre pavillon d'un État étranger veille à ce que les exigences des articles suivants soient respectées :

a) les articles 204 à 206, 219, 221 à 228, 234 à 256 et 260 à 265;

b) sauf dans le cas où il y a un conflit avec les exigences des articles 228 et 260 à 265, les sections 7 et 9 à 13, à l'exception des sections 7.8, 7.9 et 9.2 de la partie A du Code ISPS.

(4) L'exploitant d'un navire non ressortissant à SOLAS et qui est autorisé à battre pavillon d'un État étranger veille à ce que les exigences des articles 204 à 206, 219, 221, 228, 234 à 256 et 260 à 265 soient respectées.

Documents à avoir à bord

204. (1) Tout bâtiment a à bord :

a) un certificat décrit au paragraphe (2);

b) un plan de sûreté approuvé du bâtiment :

- (i) in the case of a vessel entitled to fly the Canadian flag, by the Minister, and
- (ii) in the case of a vessel entitled to fly the flag of a foreign state, by a contracting government or by a security organization referred to in section 9.2 of Part A of the ISPS Code;
- (c) a continuous synopsis record issued by a contracting government, if the vessel is a SOLAS ship;
- (d) a record of the last 10 calls at marine facilities; and
- (e) a copy of the last 10 declarations of security.

(2) The certificate referred to in paragraph (1)(a) is

- (a) in the case of a SOLAS ship that is entitled to fly the Canadian flag, a certificate issued under subsection 202(1) or (3);
- (b) in the case of a non-SOLAS ship that is entitled to fly the Canadian flag, a certificate issued under subsection 202(2) or (3);
- (c) in the case of a SOLAS ship that is entitled to fly the flag of a foreign state, an international ship security certificate, or an interim international ship security certificate, issued by the contracting government of that state; and
- (d) in the case of a non-SOLAS ship that is entitled to fly the flag of a foreign state, a ship security document, or an interim ship security document, issued or approved by the contracting government of that state.

Operator of a Vessel

205. The operator of a vessel shall

- (a) establish an administrative and organizational structure for the security of the vessel;
- (b) provide every person who has responsibilities under this Part with the support needed to fulfil their responsibilities;
- (c) designate in writing a company security officer and a vessel security officer, by name or by position, other than the position for which the designation is being made;
- (d) operate the vessel in compliance with the vessel security plan and any temporary measures referred to in paragraph 209(h), a marine facility security plan or a port security plan;
- (e) provide the master with the following information:
 - (i) the names of the parties responsible for appointing shipboard personnel, such as vessel management companies, crewing agents, contractors and concessionaires,
 - (ii) the names of the parties responsible for deciding the employment of the vessel, including the charterers if the vessel is under a charter-party, and
 - (iii) if the vessel is under a charter-party, the terms of the charter-party;
- (f) ensure that vessel personnel have the ability to maintain their effectiveness while performing their duties in accordance with the requirements set out in the safe manning document; and
- (g) in the case of a vessel that is entitled to fly the Canadian flag, ensure that the vessel security plan is developed in consultation with representatives of labour.

- (i) dans le cas d'un bâtiment autorisé à battre pavillon canadien, par le ministre,
- (ii) dans le cas d'un bâtiment autorisé à battre pavillon d'un État étranger, par un gouvernement contractant ou par un organisme de sûreté visé à la section 9.2 de la partie A du Code ISPS;

- c) dans le cas d'un bâtiment qui est un navire ressortissant à SOLAS, une fiche synoptique continue délivrée par un gouvernement contractant;
- d) un registre des 10 dernières escales à des installations maritimes;
- e) une copie des 10 dernières déclarations de sûreté.

(2) Le certificat visé à l'alinéa (1)a) est :

- a) dans le cas d'un navire ressortissant à SOLAS qui est autorisé à battre pavillon canadien, un certificat délivré en vertu du paragraphe 202(1) ou (3);
- b) dans le cas d'un navire non ressortissant à SOLAS qui est autorisé à battre pavillon canadien, un certificat délivré en vertu du paragraphe 202(2) ou (3);
- c) dans le cas d'un navire ressortissant à SOLAS qui est autorisé à battre pavillon d'un État étranger, un certificat international de sûreté du navire ou un certificat international de sûreté du navire provisoire délivrés par le gouvernement contractant de cet État;
- d) dans le cas d'un navire non ressortissant à SOLAS qui est autorisé à battre pavillon d'un État étranger, un document de sûreté du navire ou un document de sûreté du navire provisoire délivrés ou approuvés par le gouvernement contractant de cet État.

Exploitant d'un bâtiment

205. L'exploitant d'un bâtiment :

- a) établit la structure administrative et organisationnelle visant la sûreté du bâtiment;
- b) fournit à chaque personne ayant des responsabilités qui lui sont imposées par la présente partie le soutien nécessaire pour s'acquitter de celles-ci;
- c) désigne par écrit l'agent de sûreté de la compagnie et l'agent de sûreté du bâtiment, expressément ou en fonction d'un poste, autre que celui pour lequel ils sont désignés;
- d) exploite le bâtiment en conformité avec le plan de sûreté du bâtiment et toute mesure temporaire visée à l'alinéa 209(h) ou le plan de sûreté de l'installation maritime ou le plan de sûreté du port;
- e) fournit au capitaine les renseignements suivants :
 - (i) le nom des parties chargées de procéder à la nomination du personnel de bord, telles les sociétés de gestion maritime, les agents d'équipage, les entrepreneurs et les concessionnaires,
 - (ii) le nom des parties chargées de décider de l'emploi du bâtiment, y compris les affréteurs dans le cas d'un bâtiment sous l'empire d'une charte-partie,
 - (iii) dans le cas où le bâtiment est sous l'empire d'une charte-partie, les conditions de la charte-partie;
- f) veille à ce que le personnel du bâtiment soit en mesure de demeurer efficace lorsqu'il exerce ses fonctions conformément aux exigences prévues dans le document concernant les effectifs de sécurité;
- g) dans le cas de bâtiments qui sont autorisés à battre pavillon canadien, veille à ce que le plan de sûreté du bâtiment soit élaboré en consultation avec des représentants des syndicats.

Master

206. (1) Nothing in this Part permits any person to constrain the master of a vessel from making or executing any decision that, in the professional judgment of the master, is necessary to maintain the safety and security of the vessel, including decisions

- (a) to deny access to persons, other than operators and persons identified as authorized by a contracting government, or their goods;
- (b) to refuse to load cargo, including containers or other closed cargo transport units; or
- (c) to coordinate, with marine facility operators or port security officers, shore leave for vessel personnel or crew change, as well as access through marine facilities of visitors to the vessel, including representatives of seafarers' welfare and labour organizations.

(2) If a conflict between any safety and security requirements applicable to the vessel arises during its operations, the master shall give precedence to requirements intended to maintain the safety of the vessel and, in such a case, shall use any temporary procedures that the master determines appropriate under the circumstances and, to the highest possible degree, satisfy the security requirements of the prevailing MARSEC level.

(3) If the master uses temporary procedures, the master shall, as soon as practicable, inform

- (a) if the vessel is in Canadian waters, a Marine Communications and Traffic Services Centre of the Canadian Coast Guard;
- (b) if the vessel is a Canadian ship in the waters of a contracting government, the relevant maritime authority of that government and a Marine Communications and Traffic Services Centre of the Canadian Coast Guard; and
- (c) if the vessel is a Canadian ship in other waters, a Marine Communications and Traffic Services Centre of the Canadian Coast Guard.

(4) The master shall provide the vessel security officer with the support necessary to carry out their duties on board the vessel.

*Company Security Officer**General*

207. (1) A company security officer may

- (a) act in that capacity for more than one vessel if
 - (i) they are able to fulfil their responsibilities for each vessel, and
 - (ii) each vessel's security plan lists the other vessels for which they are responsible;
- (b) have other responsibilities within the vessel operator's organization if they are able to fulfil the responsibilities of company security officer; and
- (c) delegate tasks required by this Part.

(2) A company security officer remains responsible for the performance of the tasks they delegate.

Qualifications

208. A company security officer shall have, by training or job experience, knowledge and competence that is relevant to the

Capitaine

206. (1) La présente partie n'a pas pour effet d'autoriser quiconque à empêcher le capitaine du bâtiment de prendre ou d'exécuter toute décision qui, de son avis professionnel, est nécessaire pour maintenir la sécurité et la sûreté du bâtiment, notamment les décisions suivantes :

- a) refuser l'accès à des personnes, sauf les exploitants ou les personnes indiquées comme étant autorisées par un gouvernement contractant, ou à leurs biens;
- b) refuser de charger des cargaisons, y compris des conteneurs ou autres unités fermées de transport de cargaisons;
- c) coordonner, avec des exploitants d'installation maritime ou des agents de sûreté des ports, des congés à terre du personnel du bâtiment ou des changements de personnel ou d'équipage, de même que de l'accès par des visiteurs au bâtiment des installations maritimes, y compris les représentants des services sociaux et des syndicats des gens de mer.

(2) Si un conflit survient entre des exigences de sécurité et de sûreté applicables au bâtiment pendant ses opérations, le capitaine accorde la priorité aux exigences visant le maintien de la sécurité du bâtiment et, dans ce cas, utilise des procédures temporaires qu'il juge appropriées dans les circonstances et qui, dans toute la mesure du possible, satisfont aux exigences de sûreté du niveau MARSEC en vigueur.

(3) S'il utilise des procédures temporaires, le capitaine informe, dès que possible :

- a) dans le cas d'un bâtiment se trouvant dans les eaux canadiennes, un Centre des Services de communications et de trafic maritimes de la Garde côtière canadienne;
- b) dans le cas d'un bâtiment qui est un navire canadien se trouvant dans les eaux d'un gouvernement contractant, les autorités maritimes compétentes de ce gouvernement et un Centre des Services de communications et de trafic maritimes de la Garde côtière canadienne;
- c) dans le cas d'un bâtiment qui est un navire canadien se trouvant dans d'autres eaux, un Centre des Services de communications et de trafic maritimes de la Garde côtière canadienne.

(4) Le capitaine fournit à l'agent de sûreté du bâtiment le soutien nécessaire dans l'accomplissement de ses fonctions à bord du bâtiment.

*Agent de sûreté de la compagnie**Généralités*

207. (1) L'agent de sûreté de la compagnie peut :

- a) agir à ce titre pour plus d'un bâtiment si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) il est en mesure de s'acquitter de ses responsabilités pour chaque bâtiment,
 - (ii) le plan de sûreté de chaque bâtiment indique les autres bâtiments dont il est responsable;
- b) être chargé d'autres responsabilités au sein de l'organisation de l'exploitant du bâtiment, en autant qu'il puisse s'acquitter de ses responsabilités à titre d'agent de sûreté de la compagnie;
- c) déléguer des tâches exigées par la présente partie.

(2) L'agent de sûreté de la compagnie demeure responsable de l'exécution des tâches qu'il délègue.

Compétences

208. L'agent de sûreté de la compagnie possède, par formation ou expérience de travail, dans les domaines ci-après, les

industry in which the vessel operates and is in the following areas:

- (a) the administrative and organizational structure for the security of the vessel;
- (b) the operations and operating conditions of vessels, ports and marine facilities;
- (c) the security procedures of vessels, ports, port administrations and marine facilities, including the meanings and the requirements of the different MARSEC levels;
- (d) emergency preparedness and response and contingency planning;
- (e) security equipment and systems and their operational limitations;
- (f) methods of conducting audits and inspections;
- (g) access control and monitoring techniques;
- (h) methods of conducting on site surveys and vessel security assessments;
- (i) methods of conducting physical searches and non-intrusive inspections;
- (j) conducting and assessing security drills and exercises, including exercises with marine facilities;
- (k) techniques for security training and education;
- (l) relevant international conventions, codes, standards and recommendations;
- (m) relevant legislation, regulations and security measures, rules and procedures;
- (n) the responsibilities and functions of municipal, provincial and federal law enforcement agencies;
- (o) methods for handling security-sensitive information and security-related communications;
- (p) current security threats and patterns;
- (q) the recognition and detection of weapons, explosives and incendiaries and other dangerous substances and devices;
- (r) the recognition of the characteristics and behavioural patterns of persons who are likely to threaten security; and
- (s) techniques that might be used to violate security procedures or to circumvent security procedures, equipment or systems.

Responsibilities

209. A company security officer shall

- (a) provide the vessel security officer with information regarding security threats and other information relevant to the vessel's security;
- (b) ensure that the vessel security assessment and any amendments are submitted to the Minister for approval;
- (c) ensure that the vessel security plan and any amendments are submitted to the Minister for approval;
- (d) ensure that the vessel security plan, as amended from time to time, is implemented;
- (e) ensure that security drills and exercises are conducted;
- (f) ensure that the vessel's security activities are audited;
- (g) as soon as practicable after a deficiency in the vessel security plan is identified, amend the plan to rectify the deficiency;
- (h) ensure that temporary measures are implemented as soon as practicable to rectify any deficiency referred to in paragraph (g) until the vessel security plan is amended;

connaissances et la compétence qui sont afférentes à l'industrie dans laquelle le bâtiment est exploité :

- a) la structure administrative et organisationnelle visant la sûreté du bâtiment;
- b) les opérations et les conditions d'exploitation des bâtiments, des ports et des installations maritimes;
- c) les procédures de sûreté des bâtiments, des ports, des organismes portuaires et des installations maritimes, y compris la signification et les exigences des différents niveaux MARSEC;
- d) la préparation, l'intervention et la planification d'urgence;
- e) le matériel et les systèmes de sûreté, et leurs limites d'utilisation;
- f) les méthodes visant les vérifications et les inspections;
- g) le contrôle de l'accès et les techniques de surveillance;
- h) les méthodes visant les enquêtes sur place et les évaluations de la sûreté du bâtiment;
- i) les méthodes visant les fouilles manuelles et les inspections non intrusives;
- j) la tenue et l'évaluation des exercices et entraînements de sûreté, y compris les entraînements avec des installations maritimes;
- k) les techniques d'enseignement et de formation en matière de sûreté;
- l) les conventions, recommandations, normes et codes internationaux pertinents;
- m) la législation, les règlements et les mesures, règles et procédures de sûreté applicables;
- n) les responsabilités et les fonctions des organismes municipaux, provinciaux et fédéraux chargés d'assurer le respect des lois;
- o) les méthodes de traitement des renseignements délicats sur le plan de la sûreté et des communications liées à la sûreté;
- p) les menaces actuelles contre la sûreté et leurs différentes formes;
- q) l'identification et la détection d'armes, d'explosifs et d'engins incendiaires, ainsi que d'autres substances et engins dangereux;
- r) l'identification des caractéristiques et du comportement des personnes qui risquent de menacer la sûreté;
- s) les techniques qui pourraient être utilisées pour contrevenir aux procédures de sûreté ou pour contourner les procédures, le matériel ou les systèmes de sûreté.

Responsabilités

209. L'agent de sûreté de la compagnie :

- a) fournit à l'agent de sûreté du bâtiment des renseignements sur les menaces contre la sûreté et d'autres renseignements liés à la sûreté du bâtiment;
- b) veille à ce que l'évaluation de la sûreté du bâtiment et toute modification de celle-ci soient présentées au ministre pour approbation;
- c) veille à ce que le plan de sûreté du bâtiment et toute modification de celui-ci soient présentés au ministre pour approbation;
- d) veille à ce que le plan de sûreté du bâtiment et ses modifications successives soient mis en œuvre;
- e) veille à la tenue des exercices et entraînements de sûreté;
- f) veille à ce qu'une vérification des activités de sûreté du bâtiment soit effectuée;
- g) dès que possible après la détection d'une lacune dans le plan de sûreté du bâtiment, modifie le plan pour la rectifier;

- (i) ensure security awareness and vigilance on board the vessel;
- (j) ensure that vessel personnel receive security training as required by this Part;
- (k) ensure that the security orientation referred to in section 214 is provided;
- (l) ensure that there is effective communication and cooperation between the vessel and marine facilities or other vessels with which the vessel interfaces;
- (m) ensure that there is consistency between the security requirements and the safety requirements;
- (n) if a vessel security plan is prepared for more than one vessel, ensure that the plan takes into account the characteristics specific to each vessel; and
- (o) ensure that the safe manning document is applied in the development of security procedures.

Vessel Security Officer

General

- 210.** (1) A vessel security officer
- (a) shall, subject to paragraph (b), be a member of the crew;
 - (b) may, if they are the vessel security officer for a vessel of whose crew they are a member, act as the vessel security officer for a vessel without a crew if
 - (i) they are able to fulfil their responsibilities for each vessel, and
 - (ii) each vessel's security plan lists the other vessels for which they are responsible;
 - (c) may have other responsibilities within the vessel operator's organization if they are able to fulfil the responsibilities of vessel security officer;
 - (d) may delegate tasks required by this Part; and
 - (e) in the case of a towing vessel, shall coordinate its security procedures with those of any vessels that it is towing or pushing.

(2) A vessel security officer remains responsible for the performance of the tasks they delegate.

Qualifications

- 211.** A vessel security officer shall have, by training or job experience, knowledge and competence that is relevant to the industry in which the vessel operates and is in the following areas:
- (a) those set out for a company security officer in section 208;
 - (b) the layout of the vessel;
 - (c) the vessel security plan and its requirements;
 - (d) crowd management and control techniques; and
 - (e) the operation, testing, calibration and maintenance of security equipment and systems.

- h) veille à ce que des mesures temporaires soient mises en œuvre dès que possible pour rectifier toute lacune visée à l'alinéa g) jusqu'à ce que le plan de sûreté du bâtiment soit modifié;
- i) veille à la sensibilisation à la sûreté et à la vigilance à bord du bâtiment;
- j) veille à ce que le personnel du bâtiment reçoive une formation en matière de sûreté selon les exigences de la présente partie;
- k) veille à ce qu'une initiation en matière de sûreté visée à l'article 214 soit donnée;
- l) veille à ce qu'il y ait des communications et une collaboration efficaces entre le bâtiment et des installations maritimes ou avec d'autres bâtiments avec lesquels le bâtiment a une interface;
- m) veille à ce que les exigences en matière de sûreté et celles en matière de sécurité concordent;
- n) dans le cas où un plan de sûreté du bâtiment pour plus d'un bâtiment est établi, veille à ce qu'il tienne compte des particularités de chaque bâtiment;
- o) veille à ce qu'il soit tenu compte du document précisant les effectifs de sécurité dans l'établissement des procédures de sûreté.

Agent de sûreté du bâtiment

Généralités

- 210.** (1) L'agent de sûreté du bâtiment :
- a) sous réserve de l'alinéa b), est un membre d'équipage;
 - b) peut agir à ce titre, dans le cas où il est l'agent de sûreté du bâtiment dont il est membre, pour un bâtiment sans équipage si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) il est en mesure de s'acquitter de ses responsabilités pour chaque bâtiment,
 - (ii) le plan de sûreté de chaque bâtiment énumère les autres bâtiments dont il est responsable;
 - c) peut être chargé d'autres responsabilités au sein de l'organisation de l'exploitant du bâtiment, en autant qu'il puisse s'acquitter de ses responsabilités à titre d'agent de sûreté du bâtiment;
 - d) peut déléguer des tâches exigées par la présente partie;
 - e) dans le cas d'un bâtiment remorqueur, coordonne les procédures de sûreté s'appliquant au bâtiment remorqueur et celles s'appliquant aux bâtiments qu'il remorque ou qu'il pousse.
- (2) L'agent de sûreté du bâtiment demeure responsable de l'exécution des tâches qu'il délègue.

Compétences

- 211.** L'agent de sûreté du bâtiment possède, par formation ou expérience de travail, dans les domaines ci-après, les connaissances et la compétence qui sont afférentes à l'industrie dans laquelle le bâtiment est exploité :
- a) ceux prévus à l'article 208 pour un agent de sûreté de la compagnie;
 - b) l'agencement du bâtiment;
 - c) le plan de sûreté du bâtiment et ses exigences;
 - d) les techniques de maîtrise des foules;
 - e) le fonctionnement, la mise à l'essai, l'étalonnage et l'entretien du matériel et des systèmes de sûreté.

Responsibilities

212. A vessel security officer shall

- (a) while the vessel is in operation, conduct inspections of the vessel at the frequency specified in the vessel security plan to ensure compliance with the requirements of this Part;
- (b) implement the vessel security plan, as amended from time to time;
- (c) conduct audits of the vessel security plan as required by this Part;
- (d) coordinate the implementation of the vessel security plan with the company security officer and, if applicable, with the port security officer and the marine facility security officer;
- (e) as soon as practicable after a deficiency in the vessel security plan is identified, report it to the company security officer and implement the action necessary to rectify the deficiency;
- (f) propose amendments to the vessel security plan to the company security officer to rectify any deficiencies;
- (g) ensure security awareness and vigilance on board the vessel, including awareness of changes in the MARSEC level and other circumstances that might affect work conditions on board;
- (h) ensure that security training is provided to the vessel's personnel in accordance with this Part;
- (i) report security threats and security incidents to the master, the company security officer, the appropriate law enforcement agencies and the Minister as soon as possible after they occur and conduct an investigation into them;
- (j) report security breaches to the Minister as soon as possible after they occur; and
- (k) ensure that security equipment is operated, tested, calibrated and maintained in compliance with the vessel security plan.

Vessel Personnel with Security Responsibilities

213. Vessel personnel who have responsibilities respecting the security of a vessel, other than the company security officer or vessel security officer, shall have, by training or job experience, knowledge and competence that is relevant to the industry in which the vessel operates in any of the following areas that relate to their responsibilities:

- (a) current security threats and patterns;
- (b) the recognition and detection of weapons, explosives and incendiaries and other dangerous substances and devices;
- (c) the recognition of the characteristics and behavioural patterns of persons who are likely to threaten security;
- (d) techniques that might be used to violate security procedures or to circumvent security procedures, equipment or systems;
- (e) crowd management and control techniques;
- (f) security-related communications;
- (g) emergency preparedness and response and contingency planning;
- (h) the operation, testing, calibration and maintenance of security equipment and systems;
- (i) inspection and monitoring techniques;

Responsabilités

212. L'agent de sûreté du bâtiment :

- a) effectue des inspections du bâtiment à la fréquence spécifiée au plan de sûreté du bâtiment lorsque le bâtiment est exploité afin de veiller à ce que les exigences de la présente partie soient respectées;
- b) met en œuvre le plan de sûreté du bâtiment avec ses modifications successives;
- c) effectue des vérifications du plan de sûreté du bâtiment selon les exigences de la présente partie;
- d) coordonne la mise en œuvre du plan de sûreté du bâtiment avec l'agent de sûreté de la compagnie et, le cas échéant, avec l'agent de sûreté du port et l'agent de sûreté de l'installation maritime;
- e) dès que possible après la détection d'une lacune dans le plan de sûreté du bâtiment, la signale à l'agent de sûreté de la compagnie et met en œuvre les mesures correctives pour la rectifier;
- f) propose à l'agent de sûreté de la compagnie des modifications à apporter au plan de sûreté du bâtiment pour rectifier toute lacune;
- g) veille à la sensibilisation à la sûreté et à la vigilance à bord du bâtiment, y compris la sensibilisation aux changements du niveau MARSEC et aux autres circonstances qui pourraient influencer sur les conditions de travail à bord;
- h) veille à ce qu'une formation en matière de sûreté soit donnée au personnel du bâtiment selon les exigences de la présente partie;
- i) signale les menaces contre la sûreté et les incidents de sûreté au capitaine, à l'agent de sûreté de la compagnie, aux organismes compétents chargés d'assurer le respect des lois et au ministre dès que possible après qu'ils surviennent et effectue une enquête sur ceux-ci;
- j) signale les infractions à la sûreté au ministre dès que possible après qu'elles surviennent;
- k) veille à ce que le matériel de sûreté soit utilisé, mis à l'essai, étalonné et entretenu en conformité avec le plan de sûreté du bâtiment.

Personnel du bâtiment ayant des responsabilités en matière de sûreté

213. Le personnel du bâtiment ayant des responsabilités en matière de sûreté à bord du bâtiment, à l'exception de l'agent de sûreté de la compagnie ou de l'agent de sûreté du bâtiment, possède, par formation ou expérience de travail, les connaissances et la compétence suivantes qui sont afférentes à l'industrie dans laquelle le bâtiment est exploité dans les domaines ci-après liés à ses responsabilités :

- a) les menaces actuelles contre la sûreté et leurs différentes formes;
- b) l'identification et la détection d'armes, d'explosifs et d'engins incendiaires, ainsi que d'autres substances et engins dangereux;
- c) l'identification des caractéristiques et du comportement des personnes qui risquent de menacer la sûreté;
- d) les techniques qui pourraient être utilisées pour contrevenir aux procédures de sûreté ou pour contourner les procédures, le matériel ou les systèmes de sûreté;
- e) les techniques de maîtrise des foules;
- f) les communications liées à la sûreté;
- g) la préparation, l'intervention et la planification d'urgence;

- (j) methods of performing physical searches of persons and goods, including personal effects, baggage, ships' stores and cargo;
- (k) the relevant provisions of the vessel security plan; and
- (l) the meanings and the requirements of the different MARSEC levels.

Vessel Personnel without Security Responsibilities

214. All vessel personnel, including contractors, whether temporary or permanent, shall receive security orientation with respect to the following:

- (a) the meanings of the different MARSEC levels, the procedures at each level and the emergency procedures and contingency plans;
- (b) the recognition and detection of weapons, explosives and incendiaries and other dangerous substances and devices;
- (c) the recognition of the characteristics and behavioural patterns of persons who are likely to threaten security; and
- (d) techniques that might be used to violate security procedures or to circumvent security procedures, equipment or systems.

Security Drills and Exercises

General

215. Security drills and exercises shall test the proficiency of vessel personnel in carrying out their assigned security responsibilities at all MARSEC levels and the effective implementation of the vessel security plan and shall enable the vessel security officer to identify any related security deficiencies that need to be rectified.

Security Drills

216. (1) A vessel security officer shall ensure that a security drill is conducted at least once every three months, except when the vessel is out of service, in which case the officer shall ensure that a drill is conducted within one week after the vessel is back in service. Security drills may be conducted with other drills, if appropriate.

(2) Security drills shall test individual elements of the vessel security plan, including responses to security threats, breaches of security and security incidents, and shall take into account, in respect of the vessel, the types of operations, personnel changes and other relevant circumstances.

(3) If the vessel is moored at a marine facility on the date on which the facility has planned to conduct a security drill, the vessel may participate in the drill at the request of the facility.

(4) If, at any given time, more than 25 per cent of the vessel's permanent crew have not participated in a security drill on board the vessel within the previous three months, a security drill shall be conducted within one week.

- h) le fonctionnement, la mise à l'essai, l'étalonnage et l'entretien du matériel et des systèmes de sûreté;
- i) les techniques d'inspection et de surveillance;
- j) les méthodes de fouille manuelle des personnes et des biens, y compris des effets personnels, des bagages, des provisions de bord et de la cargaison;
- k) les dispositions pertinentes du plan de sûreté du bâtiment;
- l) la signification et les exigences des différents niveaux MARSEC.

Personnel du bâtiment n'ayant pas de responsabilités en matière de sûreté

214. Tout le personnel du bâtiment, y compris les entrepreneurs, qu'il soit temporaire ou permanent, reçoit une initiation en matière de sûreté visant les questions suivantes :

- a) la signification des différents niveaux MARSEC, les procédures à chaque niveau et les procédures et plans d'urgence;
- b) l'identification et la détection d'armes, d'explosifs et d'engins incendiaires, ainsi que d'autres substances et engins dangereux;
- c) l'identification des caractéristiques et du comportement des personnes qui risquent de menacer la sûreté;
- d) les techniques qui pourraient être utilisées pour contrevenir aux procédures de sûreté ou pour contourner les procédures, le matériel ou les systèmes de sûreté.

Exercices et entraînements de sûreté

Généralités

215. Les exercices et les entraînements de sûreté mettent à l'essai la compétence du personnel du bâtiment de s'acquitter des responsabilités qui lui sont confiées en matière de sûreté à tous les niveaux MARSEC et la mise en œuvre efficace du plan de sûreté du bâtiment, et permettent à l'agent de sûreté du bâtiment de détecter toute lacune en matière de sûreté connexe qui doit être corrigée.

Exercices de sûreté

216. (1) L'agent de sûreté du bâtiment veille à ce qu'un exercice de sûreté soit effectué au moins une fois tous les trois mois, sauf lorsque le bâtiment n'est pas en service. Dans un tel cas, l'agent de sûreté du bâtiment veille à ce qu'un exercice soit effectué dans la semaine qui suit la remise en service du bâtiment. Les exercices de sûreté peuvent être jumelés à d'autres exercices, s'il y a lieu.

(2) Les exercices de sûreté mettent à l'essai chaque élément du plan de sûreté du bâtiment, y compris les interventions à la suite de menaces contre la sûreté, d'infractions à la sûreté et d'incidents de sûreté, et tiennent compte, en ce qui concerne le bâtiment, des changements de personnel, des types d'opérations et d'autres circonstances pertinentes.

(3) Si le bâtiment est amarré à une installation maritime à la date prévue d'un exercice de sûreté quelconque, le bâtiment peut participer à l'exercice prévu de l'installation maritime à la demande de l'installation.

(4) Si, à un moment donné, plus de 25 pour cent de l'équipage permanent à bord du bâtiment n'a participé à aucun exercice de sûreté sur le bâtiment au cours des trois mois précédents, un exercice de sûreté est effectué dans la semaine suivant ce moment.

(5) If a vessel is involved in the implementation of security procedures at MARSEC level 2 or MARSEC level 3 following a security incident, the implementation of the procedures is equivalent to a security drill.

Security Exercises

217. (1) Security exercises

(a) shall fully test the vessel security plan and include the substantial and active participation of personnel on board who have security responsibilities;

(b) may include the participation of governmental authorities or personnel from marine facilities, port administrations or other vessels who have security responsibilities, depending on the scope and the nature of the exercises;

(c) may be performed with respect to only the vessel or as part of a cooperative program to test the vessel security plan of another vessel or a marine facility or port security plan; and

(d) shall test the communication and notification procedures, elements of coordination, resource availability and response.

(2) Security exercises shall be conducted at least once every calendar year with no more than 18 months between them.

(3) Security exercises may be

(a) full-scale;

(b) a tabletop simulation or seminar;

(c) combined with other appropriate exercises; or

(d) a combination of two or more of the elements set out in paragraphs (a) to (c).

Record Keeping

218. (1) A vessel security officer shall keep the following records:

(a) details of security training, including the date, duration and description and the names of the participants;

(b) details of security drills and exercises, including the date and description, the names of the participants and any best practices or lessons learned that might improve the vessel security plan;

(c) details of security threats, breaches of security and security incidents, including the date, time, location and description, the response to them and the person to whom they were reported;

(d) records of changes in the MARSEC level, including the date, the time that notification was received and the time of compliance with the requirements of the new level;

(e) records of maintenance, calibration and testing of equipment used for security, including the date and time of the activity and the equipment involved;

(f) the last 10 declarations of security and of each continuing declaration of security for at least 90 days after the end of its effective period;

(g) a continuous synopsis record issued by the Minister;

(h) a record of the last 10 calls at marine facilities;

(i) a record of each annual audit of the vessel security plan that includes, for each annual audit, a letter from the company security officer or the vessel security officer that certifies the day on which the audit was completed;

(5) Lorsqu'un bâtiment est visé par la mise en œuvre des procédures de sûreté au niveau MARSEC 2 ou au niveau MARSEC 3 à la suite d'un incident de sûreté, la mise en œuvre des procédures de sûreté au niveau MARSEC équivaut à avoir effectué un exercice de sûreté.

Entraînements de sûreté

217. (1) Les entraînements de sûreté :

a) mettent à l'essai en profondeur le plan de sûreté du bâtiment et comprennent la participation importante et active de tout le personnel à bord du bâtiment ayant des responsabilités en matière de sûreté;

b) peuvent comprendre la participation des autorités gouvernementales ou du personnel d'installations maritimes, d'organismes portuaires ou d'autres bâtiments ayant des responsabilités en matière de sûreté, selon la portée et la nature des entraînements;

c) peuvent être effectués seulement à l'égard du bâtiment ou faire partie d'un programme coopératif visant à mettre à l'essai le plan de sûreté d'un autre bâtiment ou le plan de sûreté d'une installation maritime ou d'un port;

d) mettent à l'essai les procédures de communication et de notification, les éléments de coordination, la disponibilité des ressources et les interventions.

(2) Les entraînements de sûreté sont effectués au moins une fois par année civile, l'intervalle entre les entraînements ne dépassant pas 18 mois.

(3) Les entraînements de sûreté peuvent :

a) être effectués en vraie grandeur;

b) consister en une simulation théorique ou un séminaire;

c) être combinés avec d'autres entraînements appropriés;

d) consister en une combinaison d'au moins deux des éléments mentionnés aux alinéas a) à c).

Tenue des registres

218. (1) L'agent de sûreté du bâtiment tient les registres suivants :

a) les détails de la formation en matière de sûreté, y compris la date, la durée, la description et le nom des participants;

b) les détails des exercices et des entraînements de sûreté, y compris la date, la description, le nom des participants et, le cas échéant, les meilleures pratiques ou leçons apprises qui pourraient améliorer le plan de sûreté du bâtiment;

c) les détails des menaces contre la sûreté, des infractions à la sûreté et des incidents de sûreté, y compris la date, l'heure, l'emplacement, la description, l'intervention et l'identité de la personne à qui ils ont été signalés;

d) les registres des changements du niveau MARSEC, y compris la date, l'heure de la réception de la notification et l'heure à laquelle il y a conformité avec les exigences du nouveau niveau;

e) les registres de l'entretien, de l'étalonnage et de la mise à l'essai du matériel utilisé à des fins de sûreté, y compris la date et l'heure de l'activité et le matériel qui est visé;

f) les 10 dernières déclarations de sûreté et chaque déclaration de sûreté pour au moins 90 jours après la fin de sa période d'application;

g) la fiche synoptique continue délivrée par le ministre;

h) le registre des 10 dernières escales aux installations maritimes;

(j) a copy of the vessel security assessment and details of each periodic review of the vessel security assessment, including the date on which it was conducted and the findings of the review;

(k) the approved vessel security plan and details of each periodic review of the vessel security plan, including the date on which it was conducted, the findings of the review and any amendments to the plan that are recommended;

(l) details of each amendment to the vessel security plan, including the date of its approval and of its implementation;

(m) a list, by name or position, of the vessel personnel who have security responsibilities; and

(n) records of inspections, including the date on which they are conducted.

(2) Records respecting equipment that is not used exclusively for security may be kept separately from records respecting equipment that is used exclusively for security if

- (a) the vessel security officer documents, in written or electronic form, the existence of the records respecting equipment that is not used exclusively for security, their location and the name or position of the person responsible for keeping them; and
- (b) the records respecting equipment that is not used exclusively for security are accessible by the vessel security officer.

(3) The vessel security officer shall ensure that the records set out in subsection (1) are kept for at least two years after they are made and shall make them available to the Minister on request, but shall ensure that the copy of the vessel security assessment and the approved vessel security plan are kept for at least two years after the expiry of the plan.

(4) The records shall be protected from unauthorized access or disclosure.

(5) The records may be kept in electronic format if they are protected from deletion, destruction and revision.

(6) No person shall disclose security information contained in the records, unless the disclosure is for the purpose of complying with these Regulations.

MARSEC Level Coordination and Implementation of Procedures

219. (1) The operator of a vessel shall, before the vessel interfaces with a marine facility, ensure that all procedures that are established in the vessel security plan for compliance with the MARSEC level in effect for that marine facility are implemented.

(2) When notified of an increase in the MARSEC level, the master of a vessel shall

- (a) acknowledge receipt of the notification;
- (b) if the MARSEC level for a marine facility with which the vessel is about to interface is raised to a higher level, ensure that the vessel complies, without undue delay, before interfacing with the facility and no later than 12 hours after being notified of the higher level, with all the procedures established in

i) le registre de chaque vérification annuelle du plan de sûreté du bâtiment, y compris pour chaque vérification annuelle, une lettre de l'agent de sûreté de la compagnie ou de l'agent de sûreté du bâtiment qui atteste de la date à laquelle chaque vérification a été terminée;

j) une copie de l'évaluation de la sûreté du bâtiment et les détails de chaque examen périodique de l'évaluation de la sûreté du bâtiment, y compris la date de l'examen et les constatations;

k) le plan de sûreté approuvé du bâtiment et les détails de chaque examen périodique du plan de sûreté du bâtiment, y compris la date de l'examen, les constatations et toute modification recommandée du plan;

l) les détails de chaque modification du plan de sûreté du bâtiment, y compris la date d'approbation et de mise en œuvre;

m) une liste, en fonction des noms ou des postes, du personnel du bâtiment ayant des responsabilités en matière de sûreté;

n) les registres des inspections, y compris la date à laquelle elles sont effectuées.

(2) Les registres concernant le matériel qui n'est pas utilisé exclusivement à des fins de sûreté peuvent être tenus séparément des registres concernant le matériel utilisé exclusivement à des fins de sûreté si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'agent de sûreté du bâtiment documente, par écrit ou sous forme électronique, l'existence des registres concernant le matériel qui n'est pas utilisé exclusivement à des fins de sûreté, l'endroit où ils se trouvent et le nom ou le poste qu'occupe la personne qui est responsable de leur tenue;

b) l'agent de sûreté du bâtiment a accès aux registres concernant le matériel qui n'est pas utilisé exclusivement à des fins de sûreté.

(3) L'agent de sûreté du bâtiment veille à ce que les registres énumérés au paragraphe (1) soient conservés au moins deux ans après la date à laquelle ils sont établis et les met à la disposition du ministre sur demande. Dans le cas de la copie de l'évaluation de la sûreté du bâtiment et du plan de sûreté approuvé du bâtiment, il veille à ce qu'elle soit conservée au moins deux ans après la date d'expiration du plan.

(4) Les registres sont protégés contre tout accès ou toute divulgation non autorisés.

(5) Les registres peuvent être conservés sous forme électronique s'ils sont protégés pour en empêcher la suppression, la destruction et la modification.

(6) Il est interdit à quiconque de communiquer des renseignements de sûreté qui sont consignés dans les registres, sauf si la communication est faite dans le but de se conformer au présent règlement.

Coordination et mise en œuvre des procédures aux niveaux MARSEC

219. (1) Avant qu'un bâtiment ait une interface avec une installation maritime, l'exploitant d'un bâtiment veille à ce que toutes les procédures établies dans le plan de sûreté du bâtiment soient mises en œuvre afin de se conformer au niveau MARSEC en vigueur à cette installation maritime.

(2) S'il est avisé que le niveau MARSEC est rehaussé, le capitaine d'un bâtiment :

a) en accuse réception;

b) si le niveau MARSEC est rehaussé pour une installation maritime avec laquelle il est sur le point d'avoir une interface, veille à ce que le bâtiment soit conforme, sans retard injustifié, avant l'interface avec l'installation mais au plus tard dans les 12 heures suivant le moment où il en a été avisé, à toutes les

the vessel security plan for compliance with that higher MARSEC level;

(c) if the vessel is in Canadian waters, notify a Marine Communications and Traffic Services Centre of the Canadian Coast Guard when all the procedures established in the vessel security plan for compliance with that higher MARSEC level have been implemented;

(d) if the vessel is a Canadian ship in the waters of a contracting government, notify the relevant maritime authority of that government;

(e) if the vessel is a Canadian ship in other waters, notify a Marine Communications and Traffic Services Centre of the Canadian Coast Guard; and

(f) brief all vessel personnel on identified security threats, emphasize reporting procedures and stress the need for increased vigilance.

(3) If there has been a change in the MARSEC level from that reported in the pre-arrival information required by section 221, the master shall immediately notify a Marine Communications and Traffic Services Centre of the Canadian Coast Guard.

Communications

220. (1) The vessel security officer shall have the means to notify all vessel personnel of changes in security conditions on board the vessel.

(2) The vessel shall have communication systems and procedures that allow for effective communications

(a) between personnel with security responsibilities with respect to the vessel and marine facilities, ports and other vessels interfacing with the vessel; and

(b) with the Minister and local law enforcement agencies.

(3) The communication systems shall have a backup to ensure internal and external communications.

Pre-arrival Information

221. (1) The master of a vessel shall ensure that the vessel does not enter Canadian waters unless the master reports pre-arrival information at the following time to the Department of Transport in accordance with the instructions set out in the most recent edition of the Canadian Coast Guard *Radio Aids to Marine Navigation*:

(a) if the duration of the segment of the voyage before entering Canadian waters is less than 24 hours, as soon as practicable before entering Canadian waters but no later than the time of departure from the last port of call;

(b) if the duration of the segment of the voyage before entering Canadian waters is less than 96 hours but more than 24 hours, at least 24 hours before entering Canadian waters; or

(c) at least 96 hours before entering Canadian waters.

(2) The pre-arrival information in respect of a vessel shall consist of the following:

(a) its name;

(b) its country of registry;

(c) the name of its registered owner;

(d) the name of its operator;

(e) the name of its classification society;

procédures établies dans le plan de sûreté du bâtiment concernant la conformité au niveau MARSEC rehaussé;

c) si le bâtiment est dans les eaux canadiennes, avise un Centre des Services de communications et de trafic maritimes de la Garde côtière canadienne lorsque les procédures établies dans le plan de sûreté du bâtiment concernant la conformité au niveau MARSEC rehaussé ont été mises en œuvre;

d) si le bâtiment est un navire canadien qui se trouve dans les eaux d'un gouvernement contractant, avise les autorités maritimes compétentes de ce gouvernement;

e) si le bâtiment est un navire canadien qui se trouve dans d'autres eaux, avise un Centre des Services de communications et de trafic maritimes de la Garde côtière canadienne;

f) met au courant tout le personnel du bâtiment des menaces contre la sûreté signalées, met l'accent sur les procédures de signalement et souligne la nécessité d'accroître la vigilance.

(3) Dans le cas où le niveau MARSEC a fait l'objet d'un changement par rapport à celui indiqué dans les renseignements exigés au préalable exigés par l'article 221, le capitaine le signale immédiatement à un Centre des Services de communications et de trafic maritimes de la Garde côtière canadienne.

Communications

220. (1) L'agent de sûreté du bâtiment dispose de moyens pour aviser le personnel du bâtiment des changements touchant l'état de sûreté à bord du bâtiment.

(2) Le bâtiment dispose de systèmes et de procédures de communication qui permettent des communications efficaces :

a) d'une part, entre le personnel ayant des responsabilités en matière de sûreté à l'égard du bâtiment, des installations maritimes, des ports et des autres bâtiments avec lesquels le bâtiment a une interface;

b) d'autre part, avec le ministre et les organismes locaux chargés d'assurer le respect des lois.

(3) Les systèmes de communications sont dotés d'un système auxiliaire pour assurer les communications internes et externes.

Renseignements exigés au préalable

221. (1) Le capitaine d'un bâtiment veille à ce que le bâtiment n'entre pas dans les eaux canadiennes, sauf s'il transmet au ministère des Transports les renseignements exigés au préalable conformément aux instructions contenues dans l'édition la plus récente de la publication *Aides radio à la navigation maritime*, de la Garde côtière canadienne, selon le cas :

a) si la durée de la partie du voyage avant d'entrer dans les eaux canadiennes est de moins de 24 heures, dès que possible avant d'entrer dans les eaux canadiennes mais au plus tard au moment du départ du dernier port d'escale;

b) si la durée de la partie du voyage avant d'entrer dans les eaux canadiennes est de 24 heures ou plus mais de moins de 96 heures, au moins 24 heures avant d'entrer dans les eaux canadiennes;

c) au moins 96 heures avant d'entrer dans les eaux canadiennes.

(2) Les renseignements exigés au préalable à l'égard d'un bâtiment comprennent les éléments suivants :

a) le nom;

b) le pays d'immatriculation;

c) le nom du propriétaire enregistré;

d) le nom de l'exploitant;

e) le nom de la société de classification;

- (f) its international radio call sign;
- (g) its International Ship Security Certificate, Canadian Vessel Security Certificate or ship security document number;
- (h) its International Maritime Organization number, if it is a SOLAS ship;
- (i) the date of issuance, date of expiry and name of the issuing body of its International Ship Security Certificate, Canadian Vessel Security Certificate or ship security document;
- (j) confirmation that the vessel has an approved vessel security plan;
- (k) the current MARSEC level;
- (l) a statement of when its last 10 declarations of security were completed;
- (m) details of any security threats to the vessel during the last ten calls at marine facilities;
- (n) a statement as to whether the vessel consents to tracking by the Canadian Coast Guard;
- (o) details of any deficiencies in its security equipment and systems, including the communication systems, and the way in which the master of the vessel intends to rectify them;
- (p) the name of its Canadian or American agent;
- (q) the name of its charterer, if applicable;
- (r) its position and the time at which it reached that position;
- (s) its course and speed;
- (t) its destination and estimated time of arrival at its destination;
- (u) the name of a contact person and their 24-hour telephone and facsimile numbers;
- (v) the following information in respect of its last 10 marine facilities visited:
 - (i) the receiving facility,
 - (ii) the marine facility visited,
 - (iii) the city and country,
 - (iv) the date and time of arrival, and
 - (v) the date and time of departure;
- (w) a general description of the cargo, including the cargo amount; and
- (x) if applicable, the presence and description of any dangerous substances or devices on board.

(3) If the master reported pre-arrival information more than 24 hours before entering Canadian waters, the master of a vessel shall ensure that the vessel does not enter Canadian waters unless the master reports any change in that information 24 hours before entering Canadian waters to the Department of Transport in accordance with the instructions set out in the most recent edition of the Canadian Coast Guard *Radio Aids to Marine Navigation*.

Vessel Security Alert System

222. (1) For the purposes of this section, a vessel is constructed on the earliest of

- (a) the day on which its keel is laid,
- (b) the day on which construction identifiable with a specific vessel begins, and
- (c) the day on which the assembly of the vessel reaches the lesser of 50 tonnes and 1 per cent of the estimated mass of all structural material of the vessel.

- f) l'indicatif d'appel radio international;
- g) le numéro du certificat international de sûreté du navire, du certificat de sûreté pour bâtiment canadien ou d'un document de sûreté du navire;
- h) le numéro de l'Organisation maritime internationale, s'il s'agit d'un navire ressortissant à SOLAS;
- i) la date de délivrance, la date d'expiration et le nom de l'organisme de délivrance du certificat international de sûreté du navire, du certificat de sûreté pour bâtiment canadien ou d'un document de sûreté du navire;
- j) la confirmation qu'il a un plan de sûreté approuvé du bâtiment;
- k) le niveau MARSEC en vigueur;
- l) une déclaration indiquant le moment où les 10 dernières déclarations de sûreté du bâtiment ont été remplies;
- m) des détails sur toute menace contre la sûreté du bâtiment au cours des 10 dernières visites à des installations maritimes;
- n) une déclaration indiquant que le bâtiment consent ou non au repérage du bâtiment par la Garde côtière canadienne;
- o) des détails sur toute lacune du matériel et des systèmes de sûreté, y compris les systèmes de communication et la façon dont le capitaine du bâtiment entend la rectifier;
- p) le nom de l'agent canadien ou américain;
- q) s'il y a lieu, le nom de l'affréteur;
- r) la position du bâtiment et l'heure à laquelle il est arrivé à cette position;
- s) le cap et la vitesse du bâtiment;
- t) la destination et l'heure prévue d'arrivée à destination;
- u) le nom et les numéros de téléphone et de télécopieur d'une personne-ressource pouvant être jointe en tout temps;
- v) les renseignements suivants à l'égard de chacune des 10 dernières visites à des installations maritimes :
 - (i) l'installation de réception,
 - (ii) l'installation maritime visitée,
 - (iii) la ville et le pays,
 - (iv) la date et l'heure d'arrivée,
 - (v) la date et l'heure de départ;
- w) une description générale de la cargaison, y compris la quantité de cargaison;
- x) le cas échéant, la présence de substances et d'engins dangereux à bord et leur description.

(3) Dans le cas où le capitaine d'un bâtiment a transmis les renseignements exigés au préalable plus de 24 heures avant d'entrer dans les eaux canadiennes, il veille à ce que le bâtiment n'entre pas dans les eaux canadiennes à moins qu'il confirme tout changement concernant ces renseignements 24 heures avant d'entrer dans les eaux canadiennes au ministère des Transports conformément aux instructions contenues dans l'édition la plus récente de la publication *Aides radio à la navigation maritime*, de la Garde côtière canadienne.

Système d'alerte de sûreté du bâtiment

222. (1) Pour l'application du présent article, un bâtiment est construit à la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle sa quille est posée;
- b) la date à laquelle commence une construction identifiable à un bâtiment donné;
- c) la date à laquelle le montage du navire atteint la plus petite des valeurs suivantes, soit 50 tonnes, soit 1 pour cent de la masse estimée de tous les matériaux de structure du bâtiment.

(2) The operator of a vessel shall ensure that the vessel is equipped with a vessel security alert system

(a) not later than the day of the first survey of its radio installation after July 1, 2004 if the vessel was constructed before July 1, 2004 and is

(i) a passenger vessel, including a passenger high-speed craft, or

(ii) an oil tanker, a chemical tanker, a gas carrier, a bulk carrier or a cargo high-speed craft that is 500 tons gross tonnage or more;

(b) not later than the day of the first survey of its radio installation after July 1, 2006 if the vessel was constructed before July 1, 2004 and is

(i) a cargo vessel, other than one referred to in subparagraph (a)(ii), that is 500 tons gross tonnage or more, or

(ii) a mobile offshore drilling unit; or

(c) before it is operated if the vessel was constructed on or after July 1, 2004.

(3) A vessel's radio installation may be used as the vessel security alert system if it meets the requirements of Chapter IV of SOLAS and those of sections 223 to 225.

223. (1) The vessel security alert system shall

(a) be capable of being activated from the navigation bridge and at least one other location;

(b) comply with

(i) International Maritime Organization Resolution MSC.136(76), annex 7, *Performance Standards for a Ship Security Alert System*, as amended from time to time, if the system was installed before July 1, 2004, or

(ii) International Maritime Organization Resolution MSC.147(77), annex 5, *Performance Standards for a Ship Security Alert System*, as amended from time to time, if the system is installed on or after July 1, 2004; and

(c) be equipped with activation points designed to prevent its inadvertent initiation.

(2) For the purpose of interpreting the annexes referred to in paragraph (1)(b), "should" shall be read to mean "shall".

224. The vessel security alert system, when activated,

(a) shall, if the security of the vessel is under threat or has been compromised, initiate and transmit a vessel-to-shore security alert to the nearest marine rescue coordination centre identifying the vessel and its position and indicating that the security of the vessel is under threat or has been compromised;

(b) shall not send a security alert to another vessel;

(c) shall not raise an alarm on board the vessel; and

(d) shall continue the security alert until it is deactivated or reset.

225. (1) The radio system used for a vessel security alert system shall comply with relevant international standards.

(2) If the vessel security alert system is powered from the vessel's main source of electrical power, it shall also be possible to operate the system from another source of power.

(2) L'exploitant d'un bâtiment veille à ce que le bâtiment soit muni d'un système d'alerte de sûreté du bâtiment, selon le cas :

a) au plus tard à la date de la première visite de son installation radioélectrique après le 1^{er} juillet 2004 si les navires suivants ont été construits avant le 1^{er} juillet 2004 :

(i) les navires à passagers, y compris les engins à grande vitesse à passagers,

(ii) les pétroliers, les navires-citernes pour produits chimiques, les transporteurs de gaz, les vraquiers et les engins à grande vitesse à cargaisons d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonnes;

b) au plus tard à la date de la première visite de son installation radioélectrique après le 1^{er} juillet 2006 si les navires suivants ont été construits avant le 1^{er} juillet 2004 :

(i) les navires de charge, autre que les navires de charge visés au sous-alinéa a)(ii), d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonnes,

(ii) les unités mobiles de forage au large;

c) avant qu'il ne soit exploité, dans le cas d'un bâtiment construit le 1^{er} juillet 2004 ou après cette date.

(3) L'installation radioélectrique du bâtiment peut servir de système d'alerte de sûreté si elle est conforme aux exigences du chapitre IV de SOLAS et à celles des articles 223 à 225.

223. (1) Le système d'alerte de sûreté du bâtiment :

a) doit pouvoir être déclenché depuis la passerelle de navigation et depuis au moins un autre endroit;

b) est conforme à l'une des normes de fonctionnement suivantes :

(i) dans le cas où le système est installé avant le 1^{er} juillet 2004, la résolution MSC.136(76), de l'Organisation maritime internationale, annexe 7, *Normes de fonctionnement du système d'alerte de sûreté du bâtiment*, avec ses modifications successives,

(ii) dans le cas où le système est installé le 1^{er} juillet 2004 ou après cette date, la résolution MSC.147(77), de l'Organisation maritime internationale, annexe 5, *Normes de fonctionnement du système d'alerte de sûreté du navire*, avec ses modifications successives;

c) est muni de commandes conçues de manière à empêcher son déclenchement par inadvertance.

(2) Pour l'interprétation des annexes visées à l'alinéa (1)b), « devrait » vaut mention de « doit ».

224. S'il est déclenché, le système d'alerte de sûreté du bâtiment, à la fois :

a) dans le cas où la sûreté du bâtiment est menacée ou a été compromise, lance et transmet au centre maritime de coordination du sauvetage le plus près une alerte de sûreté bâtiment-terre précisant le bâtiment et sa position et signalant que la sûreté du bâtiment est menacée ou a été compromise;

b) n'envoie pas l'alerte de sûreté à d'autres bâtiments;

c) ne donne pas l'alarme à bord du bâtiment;

d) continue l'alerte de sûreté jusqu'à ce qu'elle soit désenclenchée ou réglée de nouveau.

225. (1) Le système radio qui est utilisé pour le système d'alerte de sûreté du bâtiment est conforme aux normes internationales pertinentes.

(2) Dans le cas où le système d'alerte de sûreté du bâtiment est alimenté par la principale source d'énergie électrique du bâtiment, il est également possible de le faire fonctionner à partir d'une autre source d'énergie.

226. If a Canadian marine rescue coordination centre notifies the Minister that it has received a vessel security alert, the Minister shall immediately notify the contracting governments in the vicinity of which the vessel is operating and, in the case of a Canadian ship, its operator.

227. If a Canadian marine rescue coordination centre notifies the Minister that it has received a vessel security alert from a vessel that is entitled to fly the flag of a foreign state, the Minister shall immediately notify the contracting government of that vessel and, if appropriate, of the countries in the vicinity of which the vessel is operating.

Declaration of Security

228. (1) A declaration of security shall be completed before an interface starts between a vessel and a marine facility or another vessel if

- (a) they are operating at different MARSEC levels;
- (b) one of them does not have a security plan approved by a contracting government or by a security organization referred to in section 9.2 of Part A of the ISPS Code;
- (c) one of them has experienced a security threat or security incident within two years before the day on which the declaration is completed;
- (d) the interface involves a cruise ship, a vessel carrying certain dangerous cargoes or the loading or transfer of certain dangerous cargoes; or
- (e) the security officer of either of them identifies security concerns about the interface.

(2) A new declaration of security is required if there is a change in the MARSEC level.

(3) The declaration shall provide a means for ensuring that all shared security concerns are fully addressed throughout the interface and shall contain the information set out in the form in Appendix 1 of Part B of the ISPS Code, with the terms “ship”, “port facility” and “security measures” replaced by “vessel”, “marine facility” and “security procedures”, respectively.

(4) The declaration shall be in English or French and be signed by the vessel security officer and the marine facility security officer or the vessel security officers, as the case may be.

(5) A vessel security officer or a marine facility security officer may authorize in writing a person who has security responsibilities on the vessel or marine facility and appropriate training to complete and sign the declaration on their behalf.

(6) At MARSEC level 1 and MARSEC level 2, a continuing declaration of security may be used for multiple interfaces between a vessel and a marine facility or another vessel if the effective period of the declaration does not exceed

- (a) 90 days at MARSEC level 1; or
- (b) 30 days at MARSEC level 2.

(7) In the case of a vessel entering the St. Lawrence Seaway, a declaration of security that is completed on its entry into the first lock remains in effect until it exits the St. Lawrence Seaway at the St. Lambert Lock or the Welland Canal at Port Colborne.

226. S'il est avisé par un centre maritime canadien de coordination du sauvetage qu'il a reçu une alerte de sûreté de bâtiment, le ministre en avise immédiatement les gouvernements contractants à proximité desquels le bâtiment est exploité et, dans le cas d'un navire canadien, l'exploitant de celui-ci.

227. S'il est avisé par un centre maritime canadien de coordination du sauvetage qu'il a reçu une alerte de sûreté d'un bâtiment autorisé à battre pavillon d'un État étranger, le ministre en avise immédiatement le gouvernement contractant de ce bâtiment et, s'il y a lieu, des pays de celui à proximité desquels le bâtiment est exploité.

Déclaration de sûreté

228. (1) La déclaration de sûreté est remplie avant le début de l'interface entre un bâtiment et une installation maritime ou un autre bâtiment si, selon le cas :

- a) ils sont exploités à des niveaux MARSEC différents;
- b) l'un d'eux n'a pas de plan de sûreté approuvé par un gouvernement contractant ou par un organisme de sûreté visé à la section 9.2 de la partie A du Code ISPS;
- c) l'un d'eux a subi une menace contre la sûreté ou un incident de sûreté au cours des deux dernières années avant le jour où la déclaration de sûreté est remplie;
- d) l'interface vise un navire de croisière, un bâtiment transportant certaines cargaisons dangereuses ou le chargement ou le transfert de certaines cargaisons dangereuses;
- e) l'un des agents de sûreté relève des préoccupations en matière de sûreté à l'égard de l'interface.

(2) Une nouvelle déclaration de sûreté est requise s'il y a un changement du niveau MARSEC.

(3) La déclaration de sûreté constitue un moyen pour faire en sorte qu'il soit pleinement tenu compte des préoccupations communes en matière de sûreté tout au long de l'interface et contient les renseignements qui figurent dans le formulaire à l'appendice 1 de la partie B du Code ISPS, les termes « navire », « installation portuaire » et « mesures de sûreté » étant remplacés respectivement par « bâtiment », « installation maritime » et « procédures de sûreté ».

(4) La déclaration de sûreté est en français ou en anglais et signée par l'agent de sûreté du bâtiment et l'agent de sûreté de l'installation maritime ou les agents de sûreté des bâtiments, selon le cas.

(5) L'agent de sûreté du bâtiment ou l'agent de sûreté de l'installation maritime peuvent autoriser toute personne qui a des responsabilités en matière de sûreté à bord du bâtiment ou de l'installation maritime et qui a une formation appropriée à remplir et à signer la déclaration de sûreté en leurs noms.

(6) Pour le niveau MARSEC 1 et le niveau MARSEC 2, si le bâtiment a de multiples interfaces avec la même installation maritime ou le même bâtiment, une déclaration de sûreté permanente peut être utilisée à condition que la période de validité ne dépasse pas :

- a) 90 jours, pour le niveau MARSEC 1;
- b) 30 jours, pour le niveau MARSEC 2.

(7) Dans le cas d'un bâtiment empruntant la voie maritime du Saint-Laurent, la déclaration de sûreté qui est remplie lorsque le bâtiment franchit la première écluse demeure en vigueur jusqu'à ce que le bâtiment quitte la voie maritime du Saint-Laurent par l'écluse de Saint-Lambert ou par le canal Welland à Port Colborne.

Vessel Security Assessment

General

229. The persons who conduct a vessel security assessment shall have, collectively, the competence to evaluate the security of the vessel, including knowledge that is relevant to the industry in which the vessel operates, in the following areas:

- (a) current security threats and patterns;
- (b) the detection and recognition of weapons, explosives and incendiaries and other dangerous substances and devices;
- (c) the recognition of the characteristics and behavioural patterns of persons who are likely to threaten security;
- (d) techniques that might be used to violate security procedures or to circumvent security procedures, equipment or systems;
- (e) methods used to cause a security incident;
- (f) the effects of dangerous substances and devices on vessels and their equipment;
- (g) vessel security requirements;
- (h) vessel-to-vessel and vessel-to-marine facility interface business practices;
- (i) emergency preparedness and response and contingency planning;
- (j) physical security requirements;
- (k) radio and telecommunications systems, including computer systems and networks;
- (l) marine engineering; and
- (m) vessel and marine facility operations.

Security Assessment Information

230. The company security officer shall ensure that the following security assessment information is provided to persons who conduct the on-site survey and vessel security assessment:

- (a) the general layout of the vessel, including the location of
 - (i) actual and potential points of access to the vessel and their function,
 - (ii) areas that should have restricted access,
 - (iii) essential maintenance equipment,
 - (iv) stowage and cargo spaces, including storage areas for essential maintenance equipment, ships' stores, cargo and unaccompanied baggage, and
 - (v) ships' stores;
- (b) security threat assessments, including the purpose and methodology of the assessment, for the area in which the vessel operates or at which passengers embark or disembark and the types of cargo being carried by the vessel;
- (c) a copy of any previous security assessment prepared for the vessel;
- (d) a list of the emergency and stand-by equipment available to maintain essential services;
- (e) changes in the tide that might have an impact on the vulnerability or security of the vessel;
- (f) the number of vessel personnel, the security duties of persons with security responsibilities and existing security training requirements;
- (g) a list of existing security and safety equipment for the protection of personnel, visitors and passengers;

Évaluation de la sûreté du bâtiment

Généralités

229. Les personnes qui effectuent une évaluation de la sûreté du bâtiment possèdent, collectivement, la compétence pour évaluer la sûreté du bâtiment, des connaissances qui sont afférentes à l'industrie dans laquelle le bâtiment est exploité, notamment, dans les domaines ci-après :

- a) les menaces actuelles contre la sûreté et leurs différentes formes;
- b) l'identification et la détection d'armes, d'explosifs et d'engins incendiaires, ainsi que d'autres substances et engins dangereux;
- c) l'identification des caractéristiques et du comportement des personnes qui risquent de menacer la sûreté;
- d) les techniques qui pourraient être utilisées pour contrevenir aux procédures de sûreté ou pour contourner les procédures, le matériel ou les systèmes de sûreté;
- e) les méthodes utilisées pour causer un incident de sûreté;
- f) les effets des substances et des engins dangereux sur les bâtiments et leurs matériels;
- g) les exigences en matière de sûreté du bâtiment;
- h) les pratiques commerciales relatives à l'interface entre le bâtiment et d'autres bâtiments et entre le bâtiment et des installations maritimes;
- i) la préparation, l'intervention et la planification d'urgence;
- j) les exigences en matière de sûreté matérielle;
- k) les systèmes radio et de télécommunications, y compris les systèmes et réseaux informatiques;
- l) le génie maritime;
- m) les opérations de bâtiment et d'installation maritime.

Renseignements relatifs à l'évaluation de la sûreté

230. L'agent de sûreté de la compagnie veille à ce que les renseignements relatifs à l'évaluation de la sûreté qui suivent soient fournis aux personnes qui effectuent l'enquête sur place et l'évaluation de la sûreté du bâtiment :

- a) l'agencement général du bâtiment, y compris l'emplacement :
 - (i) de chaque point d'accès effectif ou potentiel au bâtiment et leur fonction,
 - (ii) des zones dont l'accès devrait être restreint,
 - (iii) du matériel d'entretien essentiel,
 - (iv) de l'entreposage et des locaux à cargaisons, y compris des zones d'entreposage où sont entreposés le matériel d'entretien essentiel, les provisions de bord, la cargaison et les bagages non accompagnés,
 - (v) des provisions de bord;
- b) l'évaluation des menaces contre la sûreté, y compris l'objet et la méthodologie de l'évaluation, pour la région dans laquelle le bâtiment est exploité ou a lieu l'embarquement ou le débarquement des passagers et les types de cargaisons transportées par le bâtiment;
- c) une copie de toute évaluation de la sûreté précédente effectuée pour le bâtiment;
- d) une liste du matériel de secours et de réserve disponible pour assurer les services essentiels;
- e) les changements de marée qui pourraient avoir une incidence sur la vulnérabilité ou la sûreté du bâtiment;
- f) les effectifs du bâtiment, les fonctions liées à la sûreté dans le cas des personnes ayant des responsabilités en matière de

- (h) details of escape and evacuation routes and assembly stations that have to be maintained to ensure the orderly and safe emergency evacuation of the vessel;
- (i) copies of existing agreements with persons or organizations that provide security services; and
- (j) details of security procedures in effect, including inspection and access control procedures, identification systems, surveillance and monitoring equipment, personnel identification documents, communication, alarm, lighting, access control and other security systems.

On-site Survey

231. The company security officer shall ensure that an on-site survey of the vessel is conducted that examines and evaluates protective measures, procedures and operations in effect on board the vessel to

- (a) ensure the performance of all vessel security duties;
- (b) control access to the vessel through the use of identification systems or otherwise;
- (c) control the embarkation of vessel personnel and other persons and their goods, including personal effects and baggage, whether accompanied or unaccompanied;
- (d) supervise the handling of cargo and the delivery of ships' stores;
- (e) monitor restricted areas and other areas that have restricted access to ensure that only authorized persons have access;
- (f) monitor the deck areas and areas adjacent to the vessel; and
- (g) ensure the ready availability of security communication systems, information and equipment.

Analysis and Recommendations

232. The persons who conduct a vessel security assessment shall take into account the security assessment information, the on-site survey and the requirements of this Part and provide recommendations for security procedures that shall be established in the vessel security plan, including recommendations respecting

- (a) restricted areas;
- (b) response procedures for fire or other emergency conditions;
- (c) security supervision of all persons on board;
- (d) the frequency and effectiveness of security patrols;
- (e) access control systems, including identification systems;
- (f) security communication systems and procedures;
- (g) security doors, barriers and lighting;
- (h) security and surveillance equipment and systems;
- (i) potential security threats and the following types of security incidents:
 - (i) damage to, or destruction of, the vessel or an interfacing marine facility or vessel by explosive devices, arson, sabotage or vandalism,
 - (ii) tampering with the essential equipment or systems, stores or cargo of the vessel,
 - (iii) the unauthorized access to or use of the vessel, including the presence of stowaways,

sûreté et des exigences existantes visant la formation en matière de sûreté;

- g) une liste du matériel de sûreté et de sécurité existant pour assurer la protection du personnel, des visiteurs et des passagers;
- h) des détails sur les échappées et les voies d'évacuation ainsi que les postes de rassemblement qui doivent être préservés pour garantir l'évacuation d'urgence du bâtiment en bon ordre et en toute sécurité;
- i) des copies des ententes existantes avec des personnes ou des organisations qui fournissent des services en matière de sûreté;
- j) des détails sur les procédures de sûreté en vigueur, y compris les procédures d'inspection et de contrôle de l'accès, les systèmes d'identification, le matériel de surveillance, les documents d'identification du personnel et les systèmes de communications, d'alarme, d'éclairage, de contrôle de l'accès et les autres systèmes de sûreté.

Enquête sur place

231. L'agent de sûreté de la compagnie veille à ce qu'une enquête sur place du bâtiment soit effectuée, laquelle consiste à examiner et à évaluer des mesures, des procédures et des opérations de protection en vigueur à bord du bâtiment pour, à la fois :

- a) assurer l'exécution de toutes les fonctions liées à la sûreté;
- b) contrôler l'accès au bâtiment au moyen de systèmes d'identification ou autrement;
- c) contrôler l'embarquement du personnel du bâtiment et des autres personnes et de leurs biens, y compris les bagages et les effets personnels, accompagnés ou non;
- d) superviser la manutention des cargaisons et la livraison des provisions de bord;
- e) surveiller les zones réglementées et les autres zones à accès restreint pour que seules les personnes autorisées y aient accès;
- f) surveiller les zones du pont et les zones qui sont adjacentes au bâtiment;
- g) veiller à ce que les renseignements, le matériel et les systèmes de communications de sûreté soient facilement disponibles.

Analyse et recommandations

232. Les personnes qui effectuent l'évaluation de la sûreté du bâtiment tiennent compte des renseignements relatifs à l'évaluation de la sûreté, de l'enquête sur place et des exigences de la présente partie, et formulent des recommandations en ce qui a trait aux procédures de sûreté qui sont établies dans le plan de sûreté du bâtiment, y compris des recommandations concernant :

- a) les zones réglementées;
- b) les procédures d'intervention en cas d'incendie ou d'une autre situation d'urgence;
- c) la supervision de toutes les personnes à bord en ce qui concerne la sûreté;
- d) la fréquence et l'efficacité des patrouilles de sûreté;
- e) les systèmes de contrôle de l'accès, y compris les systèmes d'identification;
- f) les systèmes et procédures de communications de sûreté;
- g) les portes, les barrières et l'éclairage de sûreté;
- h) le matériel et les systèmes de sûreté et de surveillance;
- i) les menaces potentielles contre la sûreté et les types suivants d'incidents de sûreté :
 - (i) la détérioration ou la destruction du bâtiment, ou d'une installation maritime ou d'un bâtiment avec lesquels le bâtiment a une interface, par des engins explosifs, un incendie criminel, le sabotage ou le vandalisme,

- (iv) the smuggling on board of weapons, explosives, incendiaries or other dangerous substances or devices, including weapons of mass destruction,
 - (v) the use of the vessel or its equipment as a weapon or as a means to cause damage or destruction,
 - (vi) the hijacking or seizure of the vessel or persons on board, and
 - (vii) attacks on the vessel while at berth, at anchor or at sea; and
- (j) the evaluation of the potential of each identified point of access, including open decks, that could be used by individuals who might try to breach security, whether or not those individuals legitimately have access to the vessel.

- (ii) la manipulation criminelle du matériel ou des systèmes essentiels du bâtiment ou des provisions de bord ou de la cargaison s'y trouvant,
 - (iii) l'accès non autorisé au bâtiment ou son utilisation non autorisée, y compris la présence de passagers clandestins,
 - (iv) l'introduction par contrebande à bord du bâtiment d'armes, d'explosifs ou d'engins incendiaires, ainsi que d'autres substances ou engins dangereux, y compris des armes de destruction massive,
 - (v) l'utilisation du bâtiment ou de son matériel comme arme ou moyen de causer des dommages ou la destruction,
 - (vi) la capture ou le détournement du bâtiment ou la capture de toute personne se trouvant à bord,
 - (vii) les attaques dirigées contre le bâtiment lorsqu'il est à quai, à l'ancre ou en mer;
- j) l'évaluation du potentiel de chaque point d'accès identifié, y compris les ponts découverts, qui pourrait être utilisé par des personnes susceptibles de tenter de commettre une infraction à la sûreté, qu'elles aient ou non un accès légitime au bâtiment.

Content

233. (1) The vessel security assessment shall be written in English or French and shall contain

- (a) a summary of how the on-site survey was conducted;
- (b) details of existing security procedures and operations;
- (c) a description of each vulnerability found during the assessment;
- (d) a description of security procedures that should be used to address each vulnerability;
- (e) a list of the key vessel operations that are important to protect;
- (f) conclusions as to the likelihood of possible security threats to key vessel operations; and
- (g) a list of identified weaknesses, including human factors, in the infrastructure, policies and procedures relating to the vessel.

(2) A vessel security assessment shall address the following elements in respect of the vessel:

- (a) its physical security;
- (b) its structural integrity;
- (c) personnel protection systems;
- (d) security procedures;
- (e) its radio and telecommunication systems, including computer systems and networks; and
- (f) any other element on board the vessel that might, if damaged or used illicitly, pose a risk to people, property or operations on board the vessel or at a marine facility.

(3) The vessel security assessment shall consider the security of all persons and the activities, services, operations, capacities and goods that are important to protect, including

- (a) the capacity to maintain safe navigation and emergency response;
- (b) cargo, particularly dangerous goods or substances;
- (c) ships' stores;
- (d) the vessel's security communication and surveillance systems, if any; and

Contenu

233. (1) L'évaluation de la sûreté du bâtiment est rédigée en français ou en anglais et contient les éléments suivants :

- a) un sommaire de la méthode dont l'enquête sur place a été effectuée;
- b) des détails relatifs aux procédures et aux opérations de sûreté en vigueur;
- c) une description de chaque élément vulnérable constaté dans l'évaluation;
- d) une description des procédures de sûreté qui devraient traiter de chaque élément vulnérable;
- e) une liste des opérations essentielles du bâtiment qu'il est important de protéger;
- f) des conclusions sur la probabilité de menaces possibles contre la sûreté dirigées vers des opérations essentielles du bâtiment;
- g) une liste des points faibles relevés, y compris les facteurs humains, dans l'infrastructure, les politiques et les procédures relatives au bâtiment.

(2) L'évaluation de la sûreté du bâtiment traite des éléments suivants concernant le bâtiment :

- a) la sûreté matérielle;
- b) l'intégrité structurale;
- c) les systèmes de protection du personnel;
- d) les procédures de sûreté;
- e) les systèmes radio et de télécommunications, y compris les systèmes et réseaux informatiques;
- f) tout autre élément à bord du bâtiment qui, s'il est endommagé ou utilisé de façon illicite, pourrait poser des risques pour les personnes, les biens ou les opérations à bord du bâtiment ou à une installation maritime.

(3) L'évaluation de la sûreté du bâtiment tient compte de la sûreté des personnes, et des activités, services, opérations, capacités et biens qu'il est important de protéger, notamment :

- a) la capacité à assurer la navigation en toute sécurité et l'intervention d'urgence;
- b) les cargaisons, en particulier les marchandises ou substances dangereuses;
- c) les provisions de bord;

(e) any other security systems on the vessel.

(4) The vessel security assessment shall take into account all possible vulnerabilities, including those resulting from

- (a) any conflict between safety and security requirements;
- (b) any conflict between duties on board and security assignments;
- (c) the impact of watchkeeping duties and fatigue on vessel personnel alertness and performance;
- (d) security training deficiencies; and
- (e) deficiencies in security equipment and systems, including communication systems.

Vessel Security Plan

General

234. (1) A vessel security plan shall

- (a) state the name of the vessel's operator;
- (b) identify the company security officer by name or, if they hold another position, by position, and provide 24-hour contact information;
- (c) in the case of vessel entitled to fly the Canadian flag, be written in English or French;
- (d) be based on the vessel security assessment;
- (e) address each vulnerability identified in the vessel security assessment;
- (f) establish that the vessel's master has the overriding authority and responsibility to make decisions with respect to the security of the vessel and to request the assistance of the operator or contracting government when necessary; and
- (g) identify the locations of the vessel security alert system activation points.

(2) The vessel security plan shall address the following:

- (a) procedures designed to prevent weapons, explosives, incendiaries, dangerous substances and devices that are intended for use against persons, vessels or marine facilities and whose carriage is not authorized from being taken on board the vessel;
- (b) procedures for the prevention of unauthorized access to the vessel that include the security procedures set out in sections 236 to 239 and, if applicable, sections 260 and 264;
- (c) procedures for the establishment of restricted areas as provided for in section 240;
- (d) procedures for preventing unauthorized access to restricted areas that include the security procedures set out in sections 241 to 243;
- (e) procedures for cargo handling and for ships' stores and bunkers that include the security procedures set out in sections 244 to 251;
- (f) procedures for monitoring the vessel, the restricted areas on board the vessel and the area surrounding the vessel that include the security procedures set out in sections 252 to 255;
- (g) procedures for responding to security threats, breaches of security and security incidents, including provisions for maintaining critical operations of the vessel or for vessel and marine facility interfacing, that include the security procedures set out in section 256;
- (h) procedures for responding to any security instructions a contracting government may give at MARSEC level 3 in respect of a specific security threat;

d) le cas échéant, les systèmes de surveillance et de communications de sûreté du bâtiment;

e) tout autre système de sûreté à bord du bâtiment.

(4) L'évaluation de la sûreté du bâtiment tient compte de tous les éléments vulnérables possibles, notamment ceux qui résultent :

- a) de tout conflit entre des exigences de sécurité et de sûreté;
- b) de tout conflit entre les fonctions à effectuer à bord et les affectations en matière de sûreté;
- c) de l'incidence des fonctions de quart et de la fatigue sur la vigilance et le rendement du personnel du bâtiment;
- d) des lacunes dans la formation en matière de sûreté;
- e) des lacunes relatives au matériel et aux systèmes de sûreté, y compris les systèmes de communications.

Plan de sûreté du bâtiment

Généralités

234. (1) Le plan de sûreté du bâtiment :

- a) indique le nom de l'exploitant du bâtiment;
- b) identifie expressément l'agent de sûreté de la compagnie, ou s'il occupe un autre poste, en fonction du poste, et fournit les coordonnées pour le joindre en tout temps;
- c) dans le cas d'un bâtiment autorisé à battre pavillon canadien, est rédigé en français ou en anglais;
- d) repose sur l'évaluation de la sûreté du bâtiment;
- e) traite de chaque élément vulnérable relevé dans l'évaluation de la sûreté du bâtiment;
- f) établit que le capitaine a le pouvoir et la responsabilité absolus de prendre les décisions concernant la sûreté du bâtiment et de solliciter l'assistance de l'exploitant ou de tout gouvernement contractant, au besoin;
- g) indique les endroits où sont installées les commandes du système d'alerte de sûreté du bâtiment.

(2) Le plan de sûreté du bâtiment traite des éléments suivants :

- a) les procédures visant à empêcher l'introduction à bord d'armes, d'explosifs, d'engins incendiaires, ainsi que des substances et d'engins dangereux destinés à être utilisés contre des personnes, des bâtiments ou des installations maritimes et dont la présence à bord n'est pas autorisée;
- b) les procédures visant à empêcher l'accès non autorisé au bâtiment, lesquelles comprennent les procédures de sûreté prévues aux articles 236 à 239 et, le cas échéant, les articles 260 et 264;
- c) les procédures visant l'établissement des zones réglementées, tel que le prévoit l'article 240;
- d) des procédures visant à empêcher l'accès non autorisé aux zones réglementées, lesquelles comprennent les procédures de sûreté prévues aux articles 241 à 243;
- e) des procédures visant la manutention des cargaisons et la livraison des provisions de bord et des combustibles de soute, lesquelles comprennent les procédures de sûreté prévues aux articles 244 à 251;
- f) des procédures visant la surveillance du bâtiment, les zones réglementées à bord et la zone entourant le bâtiment, lesquelles comprennent les procédures de sûreté prévues aux articles 252 à 255;
- g) des procédures visant à intervenir à la suite d'une menace contre la sûreté, d'une infraction à la sûreté ou d'un incident de sûreté, y compris des dispositions pour maintenir les opérations essentielles du bâtiment ou pour l'interface entre un bâtiment et

- (i) other security procedures for each MARSEC level;
- (j) procedures for evacuation in case of security threats, breaches of security or security incidents;
- (k) duties of shipboard personnel assigned security responsibilities and of other shipboard personnel on security related matters;
- (l) procedures for auditing the security activities;
- (m) procedures for training, drills and exercises associated with the plan;
- (n) procedures for interfacing with marine facilities and other vessels at all MARSEC levels;
- (o) procedures for declarations of security;
- (p) procedures for the periodic review of the plan and for updating it;
- (q) procedures for reporting security incidents;
- (r) procedures to ensure the inspection, testing, calibration and maintenance of any security equipment on board;
- (s) the frequency for testing or calibration of any security equipment on board;
- (t) the frequency of inspections of the vessel; and
- (u) procedures, instructions and guidance on the use of the vessel security alert system, including its testing, activation, deactivation and resetting and how to limit false alerts.

Format

235. The vessel security plan shall include the following individual sections and, if the plan does not list the sections in the following order, it shall contain an index that identifies the location of the sections:

- (a) organizational structure for the security of the vessel;
- (b) personnel training;
- (c) drills and exercises;
- (d) records and documentation;
- (e) response to a change in the MARSEC level;
- (f) procedures for interfacing with marine facilities and other vessels;
- (g) declarations of security;
- (h) communications;
- (i) security systems and equipment maintenance;
- (j) security procedures for access control;
- (k) security procedures for restricted areas;
- (l) security procedures for handling cargo;
- (m) security procedures for delivery of ships' stores and bunkers;
- (n) security procedures for monitoring;
- (o) procedures for security threats, breaches of security and security incidents;
- (p) audits and vessel security plan amendments; and
- (q) vessel security assessment summary.

- une installation maritime, lesquelles comprennent les procédures de sûreté prévues à l'article 256;
- h) des procédures visant à donner suite aux consignes de sûreté que peut donner un gouvernement contractant pour le niveau MARSEC 3 à l'égard d'une menace spécifique contre la sûreté;
- i) d'autres procédures de sûreté relatives à chaque niveau MARSEC;
- j) des procédures d'évacuation en cas de menaces contre la sûreté, d'infractions à la sûreté ou d'incidents de sûreté;
- k) les fonctions du personnel de bord auquel sont attribuées des responsabilités en matière de sûreté et celles des autres membres du personnel de bord concernant des aspects liés à la sûreté;
- l) des procédures de vérifications des activités liées à la sûreté;
- m) des procédures visant la formation, les entraînements et les exercices associés au plan;
- n) des procédures d'interface avec des installations maritimes et d'autres bâtiments à tous les niveaux MARSEC;
- o) des procédures visant les déclarations de sûreté;
- p) des procédures visant l'examen périodique du plan et sa mise à jour;
- q) des procédures de signalement des incidents de sûreté;
- r) des procédures visant à garantir l'inspection, la mise à l'essai, l'étalonnage et l'entretien de tout matériel de sûreté à bord;
- s) la fréquence de la mise à l'essai ou de l'étalonnage de tout matériel de sûreté à bord;
- t) la fréquence des inspections du bâtiment;
- u) des procédures, instructions et conseils concernant l'utilisation du système d'alerte de sûreté du bâtiment, y compris sa mise à l'essai, son déclenchement, son désenclenchement, le réglage à nouveau et la réduction des fausses alertes.

Format

235. Le plan de sûreté d'un bâtiment comprend les sections distinctes suivantes en ordre d'énumération ou, si le plan n'énumère pas les sections dans l'ordre suivant, un index qui précise où se trouve chacune des sections :

- a) la structure organisationnelle visant la sûreté du bâtiment;
- b) la formation du personnel;
- c) les entraînements et exercices;
- d) les registres et documents;
- e) l'intervention à la suite d'un changement de niveau MARSEC;
- f) les procédures d'interface avec des installations maritimes et d'autres bâtiments;
- g) les déclarations de sûreté;
- h) les communications;
- i) l'entretien du matériel et des systèmes de sûreté;
- j) les procédures de sûreté visant le contrôle de l'accès;
- k) les procédures de sûreté visant les zones réglementées;
- l) les procédures de sûreté visant la manutention des cargaisons;
- m) les procédures de sûreté visant la livraison des provisions de bord et des combustibles de soute;
- n) les procédures de sûreté visant la surveillance;
- o) les procédures visant les menaces contre la sûreté, les infractions à la sûreté et les incidents de sûreté;

Security Procedures for Access Control

General

236. (1) At all MARSEC levels, security procedures shall be established in the vessel security plan, to the extent that they are appropriate to the vessel's operations, to control access to the vessel (in particular, access to ladders, access gangways, access ramps, access doors, side scuttles, windows and ports, hatches, mooring lines, anchor chains, cranes and hoisting gear) and to

- (a) deter the unauthorized introduction of weapons, explosives and incendiaries and other dangerous substances and devices;
- (b) carry out authorized screening; and
- (c) secure weapons, explosives and incendiaries and other dangerous substances and devices that are authorized to be on board.

(2) The vessel security plan shall ensure that the following are established at each MARSEC level:

- (a) the type of restriction or prohibition to be applied and the means of enforcing it; and
- (b) the means of identification required to allow persons to board the vessel and remain on the vessel without having their identity questioned.

(3) The vessel security plan shall ensure that an identification system for verifying the identification of vessel personnel or other persons seeking to board the vessel is established that

- (a) allows the identification of authorized persons, temporarily or permanently, at each MARSEC level;
- (b) is coordinated, when practicable, with identification systems at marine facilities used by the vessel; and
- (c) is updated regularly.

(4) The vessel security plan shall indicate the frequency of application of any security procedure for access control, particularly if the security procedure is applied on a random or occasional basis.

MARSEC Level 1

237. At MARSEC level 1, security procedures for access control shall be established in the vessel security plan, to the extent that they are appropriate to the vessel's operations, including

- (a) the authorized screening of persons and goods at a frequency specified in the plan;
- (b) verifications of the identification of any person seeking to board the vessel and examining at least one of the following:
 - (i) joining instructions,
 - (ii) a passenger ticket,
 - (iii) a boarding pass,
 - (iv) work orders or surveyor orders,
 - (v) governmental identification,
 - (vi) a restricted area pass, or
 - (vii) visitor badges issued in accordance with an identification system;
- (c) the denial or revocation of a person's authorization to be on board if the person is unable or unwilling, at the request of

p) les vérifications et modifications du plan de sûreté du bâtiment;

q) le résumé de l'évaluation de la sûreté du bâtiment.

Procédures de sûreté visant le contrôle de l'accès

Généralités

236. (1) Des procédures de sûreté sont établies dans le plan de sûreté du bâtiment, à tous les niveaux MARSEC, compte tenu des opérations du bâtiment, visant le contrôle de l'accès au bâtiment et en particulier l'accès aux échelles de coupée, aux passerelles d'embarquement, aux rampes d'accès, aux portes d'accès, hublots, fenêtres et sabords, écouteilles, amarres, chaînes d'ancre, grues et appareils de levage et, pour :

- a) empêcher l'introduction non autorisée d'armes, d'explosifs et d'engins incendiaires, ainsi que d'autres substances et engins dangereux;
- b) procéder au contrôle;
- c) garder en lieu sûr les armes, les explosifs et les engins incendiaires, ainsi que les autres substances et engins dangereux dont la présence à bord est autorisée.

(2) Le plan de sûreté du bâtiment assure l'établissement, à chaque niveau MARSEC, de ce qui suit :

- a) le type de restriction ou d'interdiction à appliquer et les moyens de les exécuter;
- b) le moyen d'identification requis pour permettre aux personnes de monter à bord du bâtiment et à y rester sans que leur identité soit questionnée.

(3) Le plan de sûreté du bâtiment assure l'établissement d'un système d'identification du personnel du bâtiment ou d'autres personnes désirant monter à bord du bâtiment qui, à la fois :

- a) permet l'identification des personnes autorisées, de façon permanente ou temporaire, à chaque niveau MARSEC;
- b) est coordonné, si cela est possible, avec le système d'identification des installations maritimes utilisées par le bâtiment;
- c) est mis à jour régulièrement.

(4) Le plan de sûreté du bâtiment indique la fréquence d'application de toute procédure de sûreté visant le contrôle de l'accès au bâtiment, notamment si elle est appliquée de façon aléatoire ou occasionnelle.

Niveau MARSEC 1

237. Pour le niveau MARSEC 1, des procédures de sûreté visant le contrôle de l'accès sont établies dans le plan de sûreté du bâtiment, compte tenu des opérations du bâtiment, notamment pour :

- a) le contrôle des personnes et des biens selon la fréquence prévue au plan;
- b) la vérification des pièces d'identité de toute personne désirant monter à bord du bâtiment par l'examen d'au moins un des éléments suivants :
 - (i) les instructions d'embarquement,
 - (ii) le billet de passager,
 - (iii) la carte d'embarquement,
 - (iv) les ordres de travail ou la carte professionnelle d'expert,
 - (v) les pièces d'identité délivrées par les gouvernements,
 - (vi) le laissez-passer de zone réglementée,
 - (vii) le badge de visiteur délivré conformément à un système d'identification;

vessel personnel, to establish their identity or to account for their presence on board;

(d) reporting of any incident referred to in paragraph (c) to the company security officer, vessel security officer, marine facility security officer, port security officer, if applicable, and the appropriate law enforcement agencies;

(e) means to deter unauthorized access to the vessel;

(f) the identification of access points that must have secured means of entry or be attended to deter unauthorized access;

(g) the locking of, or the prevention in some other way of access to, unattended spaces that adjoin areas to which passengers and visitors have access;

(h) the provision of a designated secure area on board or, in liaison with a marine facility, at a marine facility, for conducting the authorized screening of persons and goods;

(i) the authorized screening of vessel personnel or their goods by other vessel personnel, if it is clearly required for security reasons;

(j) the segregation of persons who and their goods that have been through authorized screening from other persons and their goods;

(k) the segregation of embarking passengers from disembarking passengers;

(l) the authorized screening before loading, at the frequency specified in the vessel security plan and in liaison with a marine facility, of a defined percentage of vehicles to be loaded aboard a passenger vessel;

(m) the authorized screening before loading, in liaison with a marine facility, of all unaccompanied vehicles to be loaded on a passenger vessel; and

(n) a response to the presence of unauthorized persons on board, including the expulsion of unauthorized boarders.

c) le refus ou la révocation de l'autorisation d'une personne de monter à bord ou d'y demeurer si elle est incapable ou refuse d'établir son identité ou d'expliquer le motif de sa présence à bord lorsqu'un membre du personnel le lui demande;

d) le signalement de tout incident visé à l'alinéa c) à l'agent de sûreté de la compagnie, l'agent de sûreté du bâtiment, à l'agent de sûreté de l'installation maritime, à l'agent de sûreté du port, le cas échéant, et aux organismes compétents chargés d'assurer le respect des lois;

e) les moyens d'empêcher l'accès non autorisé au bâtiment;

f) l'identification des points d'accès qui doivent avoir un moyen de protection de l'entrée ou être surveillés pour empêcher l'accès non autorisé;

g) le verrouillage des zones sans surveillance qui sont adjacentes à des zones auxquelles ont accès les passagers et les visiteurs ou autres moyens d'en prévenir l'accès;

h) la fourniture d'une zone désignée protégée à bord ou en collaboration avec une installation maritime, pour le contrôle des personnes et des biens;

i) le contrôle des membres du personnel du bâtiment ou de leurs biens par d'autres membres du personnel, à la condition que cela soit manifestement nécessaire pour des raisons de sûreté;

j) la séparation des personnes et de leurs biens qui ont fait l'objet d'un contrôle d'autres personnes et de leurs biens;

k) la séparation des passagers à l'embarquement des passagers au débarquement;

l) le contrôle avant le chargement, en collaboration avec une installation maritime, d'un pourcentage défini des véhicules devant être chargés à bord d'un bâtiment à passagers, selon la fréquence prévue au plan de sûreté du bâtiment;

m) le contrôle avant leur chargement, en collaboration avec une installation maritime, de tous les véhicules non accompagnés devant être chargés à bord d'un bâtiment à passagers;

n) l'intervention à l'égard des personnes non autorisées se trouvant à bord, y compris l'expulsion des personnes qui tentent d'embarquer sans autorisation.

MARSEC Level 2

238. At MARSEC level 2, additional security procedures for access control shall be established in the vessel security plan, to the extent that they are appropriate to the vessel's operations, including

(a) an increase in the frequency and detail of the authorized screening of persons and goods;

(b) the authorized screening of all unaccompanied baggage by means of X-ray equipment;

(c) the assignment of additional personnel to patrol deck areas during periods of reduced vessel operations to deter unauthorized access;

(d) a reduction in the number of access points to the vessel;

(e) the denial of access to visitors who do not have a verified destination;

(f) the deterrence of waterside access to the vessel, which may include, in liaison with a marine facility or a port administration, providing boat patrols; and

(g) if the vessel is at a marine facility, the establishment of a restricted area on the shoreside of the vessel, in close cooperation with the facility.

Niveau MARSEC 2

238. Pour le niveau MARSEC 2, des procédures de sûreté supplémentaires visant le contrôle de l'accès sont établies dans le plan de sûreté du bâtiment, compte tenu des opérations du bâtiment, notamment pour :

a) l'augmentation de la fréquence et du degré de détail du contrôle des personnes et des biens;

b) le contrôle de tous les bagages non accompagnés au moyen de matériel radioscopique;

c) l'affectation de personnel supplémentaire pour patrouiller les zones de pont pendant les périodes de ralentissement des opérations du bâtiment afin d'empêcher tout accès non autorisé;

d) la réduction du nombre de points d'accès au bâtiment;

e) le refus d'accès aux visiteurs qui n'ont pas de destination vérifiée;

f) le fait d'empêcher l'accès au bâtiment par eau, ce qui peut comprendre en collaboration avec une installation maritime ou un organisme portuaire, la fourniture de patrouilles sur l'eau;

g) dans le cas où le bâtiment est à une installation maritime, l'établissement d'une zone réglementée du côté terre du bâtiment, en étroite collaboration avec l'installation.

MARSEC Level 3

239. At MARSEC level 3, additional security procedures for access control shall be established in the vessel security plan, to the extent that they are appropriate to the vessel's operations, including

- (a) the authorized screening of all persons and goods;
- (b) the performance of one or more of the following procedures on unaccompanied baggage:
 - (i) more extensive authorized screening, such as X-raying it from two or more angles,
 - (ii) preparing to restrict or suspend handling it, and
 - (iii) refusing to accept it on board;
- (c) preparation for cooperating with response organizations and marine facilities;
- (d) the limitation of access to the vessel to a single, controlled access point;
- (e) the granting of access to only those responding to the security incident or security threat;
- (f) the suspension of embarkation or disembarkation activities;
- (g) the suspension of operations related to cargo;
- (h) the evacuation of the vessel;
- (i) the movement of the vessel; and
- (j) the preparation for a full or partial search of the vessel.

Security Procedures for Restricted Areas

Establishment of Restricted Areas

240. (1) At all MARSEC levels, security procedures for restricted areas shall be established in the vessel security plan, to the extent that they are appropriate to the vessel's operations, in order to

- (a) prevent or deter unauthorized access;
 - (b) protect the vessel, security areas within the vessel, security and surveillance equipment and systems and persons authorized to be on board; and
 - (c) protect cargo and ships' stores from tampering.
- (2) Restricted areas shall be established for areas containing
- (a) the navigation bridge, machinery spaces and other control stations;
 - (b) spaces containing security and surveillance equipment and systems and their controls and lighting system controls;
 - (c) ventilation and air-conditioning systems and other similar spaces;
 - (d) spaces with access to potable water tanks, pumps or manifolds;
 - (e) spaces containing dangerous goods or hazardous substances;
 - (f) spaces containing cargo pumps and their controls;
 - (g) cargo spaces and spaces containing ships' stores;
 - (h) crew accommodations; and
 - (i) any other spaces or areas vital to the security of the vessel.

Niveau MARSEC 3

239. Pour le niveau MARSEC 3, des procédures de sûreté supplémentaires visant le contrôle de l'accès sont établies dans le plan de sûreté du bâtiment, compte tenu des opérations du bâtiment, notamment pour :

- a) le contrôle de l'ensemble des personnes et des biens;
- b) l'application d'au moins une des procédures suivantes aux bagages non accompagnés :
 - (i) le contrôle de façon plus poussée, par exemple, au moyen de matériel radioscopique sous deux ou plusieurs angles,
 - (ii) la préparation visant la restriction ou la suspension de leur manutention,
 - (iii) le refus de les accepter à bord;
- c) la préparation à collaborer avec des organismes d'intervention et des installations maritimes;
- d) la restriction de l'accès au bâtiment à un seul point d'accès contrôlé;
- e) l'octroi d'accès uniquement aux personnes qui interviennent à la suite d'une menace contre la sûreté ou d'un incident de sûreté;
- f) la suspension des activités d'embarquement ou de débarquement;
- g) la suspension des opérations relatives aux cargaisons;
- h) l'évacuation du bâtiment;
- i) le déplacement du bâtiment;
- j) la préparation à une fouille partielle ou complète du bâtiment.

Procédures de sûreté visant les zones réglementées

Établissement des zones réglementées

240. (1) Des procédures de sûreté visant les zones réglementées sont établies dans le plan de sûreté du bâtiment, à tous les niveaux MARSEC, compte tenu des opérations du bâtiment, pour :

- a) prévenir ou empêcher l'accès non autorisé;
 - b) protéger le bâtiment, les zones de sûreté à l'intérieur du bâtiment, le matériel et les systèmes de sûreté et de surveillance et les personnes autorisées à être à bord;
 - c) protéger les cargaisons et les provisions de bord contre une manipulation criminelle.
- (2) Les zones dans lesquelles se trouvent les éléments suivants sont établies zones réglementées :
- a) la passerelle de navigation, les locaux des machines et autres postes de sécurité;
 - b) les locaux contenant du matériel et des systèmes de sûreté et de surveillance, ainsi que leurs commandes et les commandes du système d'éclairage;
 - c) les locaux contenant les installations de ventilation et de climatisation et autres locaux analogues;
 - d) les locaux donnant accès aux contenants d'eau potable, aux pompes ou aux collecteurs;
 - e) les locaux contenant des marchandises ou substances dangereuses;
 - f) les locaux contenant les pompes à cargaison et leurs commandes;
 - g) les locaux à cargaison et les locaux contenant les provisions de bord;
 - h) les locaux d'habitation de l'équipage;
 - i) tous autres locaux ou toute autre zone qui sont essentiels à la sûreté du bâtiment.

- (3) The vessel security plan shall contain procedures to
- (a) identify vessel personnel who are authorized to have access;
 - (b) determine the persons other than vessel personnel who are authorized to have access;
 - (c) determine the conditions under which vessel personnel or other persons are authorized to have access;
 - (d) define the extent of any restricted area;
 - (e) establish the times when access restrictions apply; and
 - (f) the posting of notices in accordance with section 21 of the Act.

MARSEC Level 1

241. At MARSEC level 1, the following security procedures for restricted areas shall be established in the vessel security plan, to the extent that they are appropriate to the vessel's operations:

- (a) the locking or securing of access points;
- (b) the monitoring and use of surveillance equipment;
- (c) the use of guards or patrols; and
- (d) the use of automatic intrusion detection devices to alert vessel personnel to unauthorized access by the activation of an audible or visual alarm at a location that is continuously attended or monitored.

MARSEC Level 2

242. At MARSEC level 2, the following additional security procedures for restricted areas shall be established in the vessel security plan, to the extent that they are appropriate to the vessel's operations:

- (a) an increase in the frequency and intensity of monitoring and access controls on existing restricted areas;
- (b) the establishment of restricted areas adjacent to access points;
- (c) the continuous monitoring of each area, using surveillance equipment; and
- (d) the assignment of additional personnel to guard or patrol each area.

MARSEC Level 3

243. At MARSEC level 3, the following additional security procedures for restricted areas shall be established in the vessel security plan, to the extent that they are appropriate to the vessel's operations:

- (a) the establishment of additional restricted areas on the vessel in proximity to the location of a security incident or the presumed location of a security threat; and
- (b) searches of restricted areas as part of a security sweep of the vessel.

Security Procedures for Handling Cargo

General

244. (1) At all MARSEC levels, security procedures in relation to cargo handling shall be established in the vessel security plan, to the extent that they are appropriate to the vessel's operations, in order to

- (a) deter and detect tampering;
- (b) prevent cargo that is not meant for carriage from being accepted and stored on board the vessel;

(3) Le plan de sûreté du bâtiment contient des procédures pour :

- a) identifier le personnel du bâtiment qui a un accès autorisé;
- b) déterminer les personnes autres que le personnel du bâtiment qui ont un accès autorisé;
- c) déterminer les conditions en vertu desquelles le personnel du bâtiment ou toute autre personne ont un accès autorisé;
- d) délimiter l'étendue de toute zone réglementée;
- e) établir les périodes visées par des restrictions d'accès;
- f) l'affichage d'avis exigé conformément à l'article 21 de la Loi.

Niveau MARSEC 1

241. Pour le niveau MARSEC 1, des procédures de sûreté visant les zones réglementées sont établies dans le plan de sûreté du bâtiment, compte tenu des opérations du bâtiment, pour :

- a) le verrouillage ou la sécurisation des points d'accès;
- b) la surveillance et l'utilisation de matériel de surveillance;
- c) le recours à des gardes ou à des patrouilles;
- d) le recours à des dispositifs automatiques de détection d'intrusion pour alerter le personnel du bâtiment de l'accès non autorisé par le déclenchement d'un signal d'alarme sonore ou visuel à un endroit gardé ou surveillé en permanence.

Niveau MARSEC 2

242. Pour le niveau MARSEC 2, des procédures de sûreté supplémentaires visant les zones réglementées sont établies dans le plan de sûreté du bâtiment, compte tenu des opérations du bâtiment, pour :

- a) l'augmentation de la fréquence et de l'intensité de la surveillance et des contrôles de l'accès aux zones réglementées existantes;
- b) l'établissement des zones réglementées adjacentes aux points d'accès;
- c) la surveillance constante de chaque zone au moyen de matériel de surveillance;
- d) l'affectation du personnel supplémentaire pour garder ou patrouiller chaque zone.

Niveau MARSEC 3

243. Pour le niveau MARSEC 3, des procédures de sûreté supplémentaires visant les zones réglementées sont établies dans le plan de sûreté du bâtiment, compte tenu des opérations du bâtiment, pour :

- a) l'établissement de zones réglementées supplémentaires à bord du bâtiment, à proximité du lieu d'un incident de sûreté ou du lieu présumé d'une menace contre la sûreté;
- b) la fouille des zones réglementées dans le cadre d'un ratisage de sûreté du bâtiment.

Procédures de sûreté visant la manutention des cargaisons

Généralités

244. (1) Des procédures de sûreté visant la manutention des cargaisons sont établies dans le plan de sûreté du bâtiment, à tous les niveaux MARSEC, compte tenu des opérations du bâtiment, pour :

- a) empêcher et détecter toute manipulation criminelle;
- b) prévenir que de la cargaison dont le transport n'est pas prévu soit acceptée et entreposée à bord du bâtiment;

- (c) identify cargo that is approved for loading onto the vessel;
- (d) include inventory control procedures at access points to the vessel; and
- (e) be able to inspect cargo for dangerous substances and devices at a frequency specified in the plan by one or more of the following means:
 - (i) visual examination,
 - (ii) physical examination,
 - (iii) detection devices such as scanners, or
 - (iv) canines.

(2) The company security officer or vessel security officer may, with the agreement of the marine facility security officer and, if applicable, the port security officer, make arrangements with shippers or others responsible for the cargo with respect to off-site inspection, sealing, scheduling, supporting documentation and similar matters. The company security officer or vessel security officer, as the case may be, shall inform the marine facility security officer and, if applicable, the port security officer of any arrangement.

MARSEC Level 1

245. At MARSEC level 1, the following security procedures in relation to cargo handling shall be established in the vessel security plan, to the extent that they are appropriate to the vessel's operations:

- (a) the routine inspection, including for evidence of tampering, of cargo and cargo spaces before and during cargo handling, except where it is unsafe to do so;
- (b) verification that cargo to be loaded matches the cargo documentation or that cargo markings or container numbers match the information provided with shipping documents;
- (c) inspection before loading, in accordance with the frequency specified in the plan and in liaison with marine facilities, of vehicles to be loaded on board ro-ro vessels, car-carriers and passenger vessels; and
- (d) verification, in liaison with marine facilities, of seals or other means used to prevent tampering.

MARSEC Level 2

246. At MARSEC level 2, the following additional security procedures in relation to cargo handling shall be established in the vessel security plan, to the extent that they are appropriate to the vessel's operations:

- (a) an increase in the frequency and detail of inspecting cargo and cargo spaces;
- (b) intensified inspections to ensure that only the intended cargo, container or other cargo transport units are loaded;
- (c) intensified inspections of vehicles to be loaded on board ro-ro vessels, car-carriers and passenger vessels;
- (d) increases, in liaison with the marine facility, in the frequency and detail of inspections of seals or other means used to prevent tampering;
- (e) increases in the frequency of the use of detection devices, such as scanners, or canines; and

- c) identifier la cargaison dont le chargement à bord du bâtiment a été approuvé;
- d) avoir des procédures de contrôle des inventaires aux points d'accès au bâtiment;
- e) pouvoir inspecter la cargaison à l'aide d'au moins l'un des moyens suivants pour détecter la présence de substances et engins dangereux, selon la fréquence prévue au plan :
 - (i) l'examen visuel,
 - (ii) l'examen matériel,
 - (iii) les dispositifs de détection comme les appareils à balayage,
 - (iv) les chiens.

(2) L'agent de sûreté de la compagnie ou l'agent de sûreté du bâtiment, avec l'accord de l'agent de sûreté d'une installation maritime et, selon le cas, de l'agent de sûreté du port, peut prendre avec les expéditeurs de cargaison, ou autres responsables, des arrangements portant sur l'inspection hors site, l'apposition de scellés, l'ordonnement, la documentation à l'appui et autres éléments. L'agent de sûreté de la compagnie ou l'agent de sûreté du bâtiment, selon le cas, fait part de tous les arrangements à l'agent de sûreté de l'installation maritime, et, le cas échéant, à l'agent de sûreté du port.

Niveau MARSEC 1

245. Pour le niveau MARSEC 1, des procédures de sûreté visant la manutention des cargaisons sont établies dans le plan de sûreté du bâtiment, compte tenu des opérations du bâtiment, pour :

- a) l'inspection courante de la cargaison et des locaux à cargaisons, y compris la recherche de manipulation criminelle, avant et pendant la manutention de la cargaison, sauf dans les cas où il est dangereux de l'effectuer;
- b) la vérification de la cargaison à charger pour qu'elle corresponde à la documentation la concernant ou que les inscriptions sur les cargaisons ou les numéros de conteneur correspondent aux renseignements qui accompagnent les documents d'expédition;
- c) l'inspection avant le chargement, en collaboration avec des installations maritimes, des véhicules à charger sur des bâtiments rouliers, des bâtiments transportant des véhicules et des bâtiments à passagers, selon la fréquence prévue au plan;
- d) la vérification, en collaboration avec des installations maritimes, des scellés ou autres moyens utilisés pour prévenir toute manipulation criminelle.

Niveau MARSEC 2

246. Pour le niveau MARSEC 2, des procédures de sûreté supplémentaires visant la manutention des cargaisons sont établies dans le plan de sûreté du bâtiment, compte tenu des opérations du bâtiment, pour :

- a) l'augmentation de la fréquence et du degré de détail des inspections de la cargaison et des locaux à cargaison;
- b) l'inspection plus poussée pour que seulement la cargaison, le conteneur ou autres unités de transport de cargaisons qui sont prévus soient chargés;
- c) l'inspection plus poussée des véhicules à charger sur des bâtiments rouliers, des bâtiments transportant des véhicules et des bâtiments à passagers;
- d) l'augmentation de la fréquence et du degré de détail des inspections des scellés ou autres moyens utilisés pour prévenir toute manipulation criminelle, en collaboration avec l'installation maritime;

(f) the coordination of enhanced security procedures with the shipper or other responsible party in accordance with an established agreement and procedures.

e) l'augmentation de la fréquence d'utilisation de dispositifs de détection, comme les appareils à balayage, ou de chiens;

f) la coordination des procédures de sûreté renforcées avec l'expéditeur ou une autre partie responsable conformément aux arrangements et aux procédures établis.

MARSEC Level 3

247. At MARSEC level 3, the following additional security procedures in relation to cargo handling shall be established in the vessel security plan, to the extent that they are appropriate to the vessel's operations:

- (a) the suspension of loading or unloading of cargo;
- (b) preparation for cooperation with response organizations and marine facilities; and
- (c) a verification of the inventory and location of any hazardous substances carried on board.

Niveau MARSEC 3

247. Pour le niveau MARSEC 3, des procédures de sûreté supplémentaires visant la manutention des cargaisons sont établies dans le plan de sûreté du bâtiment, compte tenu des opérations du bâtiment, pour :

- a) la suspension du chargement ou du déchargement de la cargaison;
- b) la préparation à collaborer avec des organismes d'intervention et des installations maritimes;
- c) la vérification des inventaires et de l'emplacement de substances dangereuses transportées à bord.

Security Procedures for Delivery of Ships' Stores and Bunkers

Procédures de sûreté visant la livraison des provisions de bord et des combustibles de soute

General

Généralités

248. (1) At all MARSEC levels, security procedures for the delivery of ships' stores and bunkers shall be established in the vessel security plan, to the extent that they are appropriate to the vessel's operations, in order to

248. (1) Des procédures de sûreté visant la livraison des provisions de bord et des combustibles de soute sont établies dans le plan de sûreté du bâtiment, à tous les niveaux MARSEC, compte tenu des opérations du bâtiment, pour :

- (a) inspect ships' stores for package integrity;
- (b) prevent ships' stores from being accepted without inspection;
- (c) prevent tampering; and
- (d) prevent ships' stores and bunkers from being accepted without being ordered.

- a) inspecter l'intégrité des emballages des provisions de bord;
- b) prévenir l'acceptation sans inspection des provisions de bord;
- c) prévenir toute manipulation criminelle;
- d) prévenir l'acceptation des provisions de bord et des combustibles de soute sans avoir été commandés.

(2) If a vessel routinely uses a marine facility, the vessel security plan may establish standing procedures involving the vessel, its suppliers and the marine facility regarding notification and the timing of deliveries and their documentation.

(2) Dans le cas d'un bâtiment qui utilise régulièrement une installation maritime, le plan de sûreté du bâtiment peut établir des procédures permanentes visant le bâtiment, ses fournisseurs et l'installation maritime, lesquelles portent sur la notification et le calendrier des livraisons ainsi que leur documentation.

MARSEC Level 1

Niveau MARSEC 1

249. At MARSEC level 1, the following security procedures with respect to the delivery of ships' stores and bunkers shall be established in the vessel security plan, to the extent that they are appropriate to the vessel's operations:

249. Pour le niveau MARSEC 1, des procédures de sûreté visant la livraison de provisions de bord et des combustibles de soute sont établies dans le plan de sûreté du bâtiment, compte tenu des opérations du bâtiment, pour :

- (a) the inspection of ships' stores before they are accepted;
- (b) verification that ships' stores and bunkers match the order before being brought on board or being bunkered; and
- (c) the immediate securing of ships' stores following delivery.

- a) l'inspection des provisions de bord avant d'être acceptées;
- b) la vérification des provisions de bord et des combustibles de soute pour qu'ils correspondent à la commande avant que les provisions de bord soient chargées à bord ou que les combustibles de soute soient mis en soute;
- c) la garde en lieu sûr immédiate des provisions de bord après leur livraison.

MARSEC Level 2

Niveau MARSEC 2

250. At MARSEC level 2, the following additional security procedures with respect to the delivery of ships' stores shall be established in the vessel security plan, to the extent that they are appropriate to the vessel's operations:

250. Pour le niveau MARSEC 2, des procédures de sûreté supplémentaires visant la livraison de provisions de bord sont établies dans le plan de sûreté du bâtiment, compte tenu des opérations du bâtiment, pour :

- (a) intensified inspections of ships' stores during delivery; and
- (b) the inspection of ships' stores before they are received on board.

- a) l'inspection plus poussée des provisions de bord pendant la livraison;
- b) l'inspection des provisions de bord avant leur réception à bord.

MARSEC Level 3

251. At MARSEC level 3, the following additional security procedures with respect to the delivery of ships' stores and bunkers shall be established in the vessel security plan, to the extent that they are appropriate to the vessel's operations:

- (a) more extensive inspections of ships' stores; and
- (b) the restriction or suspension of handling of ships' stores and bunkers or refusal to accept them on board.

Security Procedures for Monitoring

General

252. (1) At all MARSEC levels, security procedures shall be established in the vessel security plan, to the extent that they are appropriate to the vessel's operations, to continuously monitor the vessel, the restricted areas on board the vessel and the area surrounding the vessel through a combination of lighting, watchkeepers, security guards, deck watches, automatic intrusion-detection devices, surveillance equipment and waterborne patrols.

(2) The following shall be considered when establishing the appropriate level and location of lighting:

- (a) vessel personnel shall be able to detect activities on and around the vessel, on both the shoreside and the waterside;
- (b) the lighting shall facilitate personnel identification at access points;
- (c) the lighting may be provided through coordination with a marine facility or port administration; and
- (d) when lighting is necessary and the vessel is underway, the lighting shall be the maximum available that is consistent with safe navigation, taking into account the *International Regulations for Preventing Collisions at Sea, 1972*.

MARSEC Level 1

253. (1) At MARSEC level 1, the following security procedures for monitoring the vessel shall be established in the vessel security plan, to the extent that they are appropriate to the vessel's operations:

- (a) preparing to conduct emergency searches of the ship;
- (b) identifying and fixing any system failures or malfunctions of monitoring equipment;
- (c) continual monitoring of any automatic intrusion detection device that sets off an audible or visual alarm, or both; and
- (d) lighting the deck and vessel access points during the period between sunset and sunrise and periods of limited visibility sufficiently to allow the visual identification of persons seeking to board the vessel.

(2) These security procedures may be coordinated with a marine facility or a port administration.

MARSEC Level 2

254. At MARSEC level 2, the following additional security procedures for monitoring the vessel shall be established in the vessel security plan, to the extent that they are appropriate to the vessel's operations:

- (a) an increase in the frequency and detail of security patrols;
- (b) an increase in the coverage and intensity of lighting;

Niveau MARSEC 3

251. Pour le niveau MARSEC 3, des procédures de sûreté supplémentaires visant la livraison de provisions de bord et des combustibles de soute sont établies dans le plan de sûreté du bâtiment, compte tenu des opérations du bâtiment, pour :

- a) des inspections plus détaillées des provisions de bord;
- b) la restriction ou suspension de la manutention des provisions de bord et des combustibles de soute ou le refus de les accepter à bord.

Procédures de sûreté visant la surveillance

Généralités

252. (1) Des procédures de sûreté sont établies dans le plan de sûreté du bâtiment, à tous les niveaux MARSEC, compte tenu des opérations du bâtiment, visant la surveillance en permanence du bâtiment, les zones réglementées à bord et la zone l'entourant au moyen d'une combinaison de dispositifs d'éclairage, de personnel de quart, des gardes chargés de la sûreté, de services de quart à la passerelle, de dispositifs de détection automatique des intrusions, de matériel de surveillance et de patrouilles sur l'eau.

(2) Il doit être tenu compte des facteurs suivants dans l'établissement du niveau et de l'emplacement appropriés de l'éclairage :

- a) le personnel du bâtiment est en mesure de détecter des activités sur le bâtiment et autour de celui-ci, tant du côté terre que du côté mer;
- b) l'éclairage doit faciliter l'identification des personnes aux points d'accès;
- c) l'éclairage peut être assuré en coordination avec l'installation maritime et, le cas échéant, l'organisme portuaire;
- d) lorsque l'éclairage est nécessaire pour un bâtiment qui fait route, l'éclairage doit être maximal afin qu'il soit compatible avec la sécurité de la navigation, compte tenu du *Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer*.

Niveau MARSEC 1

253. (1) Pour le niveau MARSEC 1, des procédures de sûreté visant la surveillance du bâtiment doivent être établies dans le plan de sûreté du bâtiment, compte tenu des opérations du bâtiment, pour :

- a) la préparation à effectuer des fouilles d'urgence du bâtiment;
- b) l'identification et la correction des défaillances de tout système ou des pannes du matériel de surveillance;
- c) la surveillance en permanence de tout dispositif automatique de détection d'intrusion qui déclenche un signal d'alarme sonore ou visuel, ou les deux;
- d) l'éclairage du pont et des points d'accès au bâtiment entre le coucher et le lever du soleil et pendant les périodes de faible visibilité pour permettre l'identification visuelle des personnes désirant monter à bord du bâtiment;

(2) Ces procédures de sûreté peuvent être coordonnées avec une installation maritime ou un organisme portuaire.

Niveau MARSEC 2

254. Pour le niveau MARSEC 2, des procédures de sûreté supplémentaires visant la surveillance du bâtiment sont établies dans le plan de sûreté du bâtiment, compte tenu des opérations du bâtiment, pour :

- a) l'augmentation de la fréquence et du degré de détail des patrouilles de sûreté;

- (c) the use of or the increased use of security and surveillance equipment;
- (d) the assignment of additional personnel as security lookouts; and
- (e) the coordination of monitoring with boat patrols, and with foot or vehicle patrols, if provided by a marine facility or a port administration.

- b) l'augmentation de la couverture et de l'intensité de l'éclairage;
- c) l'utilisation et l'augmentation de l'utilisation du matériel de sûreté et de surveillance;
- d) l'affectation de personnel supplémentaire à la vigie de sûreté;
- e) la coordination de la surveillance au moyen de patrouilles sur l'eau, et de patrouilles à pied ou de patrouilles motorisées, si elles sont fournies par une installation maritime ou un organisme portuaire.

MARSEC Level 3

255. At MARSEC level 3, the following additional security procedures for monitoring the vessel shall be established in the vessel security plan, to the extent that they are appropriate to the vessel's operations:

- (a) cooperation with response organizations, marine facilities and port administrations;
- (b) switching on all lights on the vessel;
- (c) the illumination of the vicinity of the vessel;
- (d) the use of all surveillance equipment capable of recording activities on, or in the vicinity of, the vessel;
- (e) the maximization of the length of time the surveillance equipment can continue to record;
- (f) preparations to conduct an underwater inspection of the hull; and
- (g) measures to deter underwater access to the hull, including slow revolutions of the vessel's propellers, if practicable.

Security Procedures for Security Threats, Breaches of Security and Security Incidents

256. At all MARSEC levels, security procedures shall be established in the vessel security plan for the vessel security officer and persons who have security responsibilities with respect to the vessel to

- (a) respond to security threats, breaches of security and security incidents and maintain critical vessel and vessel-to-facility interface operations, including by
 - (i) prohibiting entry into the affected area,
 - (ii) denying access to the vessel, except to persons responding to the threat, breach or incident,
 - (iii) implementing MARSEC level 3 security procedures throughout the vessel,
 - (iv) stopping cargo-handling operations, and
 - (v) notifying shoreside authorities or other vessels of the threat, breach or incident;
- (b) evacuate the vessel in case of security threats, breaches of security or security incidents, if the life of persons on board is threatened;
- (c) report to the Minister any security threats or security incidents involving the vessel;
- (d) brief vessel personnel on potential security threats and the need for vigilance and their assistance in reporting suspicious persons, objects or activities; and
- (e) suspend non-critical operations in order to focus response on critical operations.

Niveau MARSEC 3

255. Pour le niveau MARSEC 3, des procédures de sûreté supplémentaires visant la surveillance du bâtiment sont établies dans le plan de sûreté du bâtiment, compte tenu des opérations du bâtiment, pour :

- a) la coopération avec les organismes d'intervention, les installations maritimes et les organismes portuaires;
- b) l'allumage de l'ensemble de l'éclairage du bâtiment;
- c) l'éclairage de la zone autour du bâtiment;
- d) l'utilisation de tout le matériel de surveillance pouvant enregistrer les activités à bord ou à proximité du bâtiment;
- e) la prolongation au maximum de la durée pendant laquelle le matériel de surveillance peut continuer à enregistrer;
- f) la préparation à effectuer une inspection sous-marine de la coque;
- g) les mesures pour empêcher l'accès sous-marin à la coque, y compris le fait de faire tourner lentement les hélices du bâtiment, si cela est possible.

Procédures de sûreté visant les menaces contre la sûreté, infractions à la sûreté et incidents de sûreté

256. Des procédures de sûreté visant l'agent de sûreté du bâtiment et les personnes ayant des responsabilités en matière de sûreté sont établies dans le plan de sûreté du bâtiment, à tous les niveaux MARSEC, pour :

- a) intervenir à la suite de menaces contre la sûreté, d'infractions à la sûreté ou d'incidents de sûreté et maintenir les opérations essentielles du bâtiment et de l'interface entre un bâtiment et une installation maritime, notamment :
 - (i) en interdisant l'entrée dans la zone touchée,
 - (ii) en refusant l'accès au bâtiment, sauf à des personnes qui répondent à la menace, l'infraction ou l'incident,
 - (iii) en mettant en œuvre des procédures de sûreté au niveau MARSEC 3 dans tout le bâtiment,
 - (iv) en cessant les opérations de manutention de la cargaison,
 - (v) en avisant les autorités terrestres ou d'autres bâtiments de la menace, de l'infraction ou de l'incident;
- b) évacuer le bâtiment en cas de menaces contre la sûreté, d'infractions à la sûreté ou d'incidents de sûreté, lorsque la vie des personnes à bord est menacée;
- c) signaler au ministre toute menace contre la sûreté ou tout incident de sûreté concernant le bâtiment;
- d) informer le personnel du bâtiment des menaces potentielles contre la sûreté et de la nécessité de vigilance et de son aide pour signaler les personnes, les activités ou les objets qui sont suspects;
- e) suspendre les opérations qui ne sont pas essentielles pour concentrer les interventions sur les opérations essentielles.

Submission and Approval

257. (1) The company security officer shall submit a vessel security plan to the Minister

- (a) in the case of a voyage that started before July 1, 2004, no later than July 1, 2004;
- (b) in the case of a voyage that starts after June 30, 2004 and before September 1, 2004, before the voyage starts; and
- (c) in the case of a voyage that starts on or after September 1, 2004, at least 60 days before the voyage starts.

(2) The Minister shall approve a vessel security plan that meets the requirements of sections 234 and 235.

(3) Subject to subsection 259(5), a plan is valid for the period fixed by the Minister, not exceeding five years after the date on which it is approved by the Minister. In fixing the period, the Minister shall consider the following:

- (a) the vessel's operations and the industry in which it operates;
- (b) the vessel's ports of call and usual routes;
- (c) the operator's security record;
- (d) the vessel's security record; and
- (e) the complexity of the vessel security plan and the details of its procedures.

Audits and Amendments

258. (1) The company security officer shall ensure that an audit of the vessel security plan is performed annually.

(2) If the plan meets the requirements of sections 234 and 235, the company security officer shall attach a letter to it certifying that it meets those requirements.

(3) The company security officer shall ensure that an audit of the vessel security plan is performed if there is a new operator or if there have been modifications to the vessel, including to its physical structure, emergency response procedures or security procedures or operations. An audit of the plan as a result of modifications to the vessel may be limited to the provisions of the plan affected by the modifications.

(4) Persons that perform audits of the security procedures established in the vessel security plan

- (a) shall have knowledge of the methods of conducting audits and inspections and control access and monitoring techniques;
- (b) shall not have regularly assigned security duties; and
- (c) shall be independent of the security procedures being audited unless that is impracticable because of the size and nature of the vessel.

259. (1) If an audit finds that the vessel security plan no longer meets the requirements of sections 234 and 235, the vessel security officer shall ensure that amendments are submitted to the company security officer within 30 days after the day on which the audit is completed.

(2) The operator of a vessel may make amendments to a vessel security plan approved under section 257. The operator shall submit the amendments to the Minister 30 days, or any shorter period that the Minister allows, before the day on which they are to take effect.

(3) The operator of a vessel shall submit amendments to the Minister within 60 days after the day on which the Minister informs the operator in writing that a vessel security plan approved

Présentation et approbation

257. (1) L'agent de sûreté de la compagnie présente le plan de sûreté du bâtiment au ministre :

- a) dans le cas d'un voyage qui a débuté avant le 1^{er} juillet 2004, au plus tard le 1^{er} juillet 2004;
- b) dans le cas d'un voyage qui débute après le 30 juin 2004 mais avant le 1^{er} septembre 2004, avant le début du voyage;
- c) dans le cas d'un voyage qui débute le 1^{er} septembre 2004 ou après cette date, au moins 60 jours avant le début du voyage.

(2) Le ministre approuve le plan de sûreté du bâtiment s'il est conforme aux exigences des articles 234 et 235.

(3) Sous réserve du paragraphe 259(5), un plan demeure valide pendant une période déterminée par le ministre mais qui n'excède pas cinq ans suivant la date à laquelle le ministre l'approuve. Le ministre détermine la période de validité en tenant compte des critères suivants :

- a) les opérations du bâtiment et le type d'industrie dans laquelle le bâtiment opère;
- b) les ports d'escale du bâtiment et les routes normales;
- c) les registres de sûreté de l'exploitant;
- d) les registres de sûreté du bâtiment;
- e) la complexité du plan de sûreté du bâtiment et les détails relatifs à ses procédures.

Vérifications et modifications

258. (1) L'agent de sûreté de la compagnie veille à ce qu'une vérification annuelle du plan de sûreté du bâtiment soit effectuée.

(2) Lorsque le plan de sûreté du bâtiment est conforme aux exigences des articles 234 et 235, l'agent de sûreté de la compagnie y joint une lettre qui atteste la conformité du plan aux exigences de ces articles.

(3) L'agent de sûreté de la compagnie veille à ce qu'une vérification du plan de sûreté du bâtiment soit effectuée lorsqu'il y a un nouvel exploitant ou, lorsque le bâtiment a subi des modifications notamment en ce qui concerne la structure matérielle, les procédures d'intervention d'urgence, les procédures ou les opérations de sûreté. La vérification du plan de sûreté du bâtiment à la suite de modifications au bâtiment peut se limiter aux dispositions du plan touchées par les modifications.

(4) La personne qui effectue une vérification des procédures de sûreté établies dans le plan de sûreté du bâtiment :

- a) connaît les méthodes de vérification et d'inspection, ainsi que les techniques de contrôle de l'accès et de surveillance;
- b) n'a pas de fonctions de sûreté assignées de façon régulière;
- c) n'est liée en aucune façon aux procédures de sûreté faisant l'objet de la vérification à moins qu'il ne soit impossible de le faire à cause des dimensions et de la nature du bâtiment.

259. (1) Si une vérification démontre que le plan de sûreté du bâtiment n'est plus conforme aux articles 234 et 235, l'agent de sûreté du bâtiment veille à ce que les modifications soient présentées à l'agent de sûreté de la compagnie au plus tard 30 jours après l'achèvement de la vérification.

(2) L'exploitant d'un bâtiment peut présenter des modifications du plan de sûreté approuvé du bâtiment en vertu de l'article 257. L'exploitant les présente au ministre 30 jours avant la date à laquelle elles seront en vigueur, à moins que le ministre ne consente à un délai plus court.

(3) L'exploitant d'un bâtiment présente les modifications du plan dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle le ministre informe l'exploitant par écrit que le plan de sûreté approuvé du

under section 257 no longer meets the requirements of sections 234 and 235.

(4) The Minister shall approve the amended plan if it meets the requirements of sections 234 and 235, unless approving the plan is not in the public interest and is likely to adversely affect marine transportation security.

(5) If amendments are submitted under subsection (1) or (3) and the amended plan is not approved, the plan is no longer valid.

Additional or Alternative Requirements in respect of Passenger Vessels and Ferries

260. (1) At all MARSEC levels, after any period during which a passenger vessel or a ferry was unattended, its vessel security officer shall ensure that security sweeps are performed in order to confirm the absence of security threats, dangerous substances or devices before the vessel gets underway.

(2) At MARSEC level 1, instead of the identification verifications and authorized screening requirements referred to in paragraphs 237(a), (b) and (h), the vessel security plan of a passenger vessel or a ferry may establish

- (a) security procedures to search selected areas before passengers embark; and
- (b) at least one of the following security procedures:
 - (i) conducting routine security patrols,
 - (ii) using additional closed-circuit video cameras to monitor passenger areas, and
 - (iii) securing all non-passenger areas.

(3) At MARSEC level 2, the vessel security plan of a passenger vessel or a ferry shall establish security procedures to search selected areas before passengers embark and, if the plan is establishing procedures under subsection (2), to increase the patrols and monitoring referred to in paragraph (2)(b) and the security sweeps referred to in subsection (1).

(4) At MARSEC level 3, if the vessel security plan of a passenger vessel or a ferry has established procedures under subsection (2), the plan shall establish random enhanced security patrols, which need not consist of vessel personnel.

Cruise Ships

Weapons, Explosives and Incendiaries

261. (1) Subject to subsections (2) and (3), no person shall possess or carry a weapon, explosives or incendiaries on board a cruise ship.

(2) Members of a law enforcement agency in the performance of their duties may possess or carry a weapon on board a cruise ship.

(3) Persons who are engaged in the handling or transportation of cash, negotiable instruments or other valuable goods and who require firearms to protect their lives in the course of that handling or transportation may possess or carry firearms on board a cruise ship that is docked when they are handling or transporting the goods on behalf of the cruise ship operator.

bâtiment en vertu de l'article 257 n'est plus conforme aux exigences des articles 234 et 235.

(4) Le ministre approuve le plan modifié s'il est conforme aux exigences des articles 234 et 235, sauf si l'approbation n'est pas dans l'intérêt public et que la sûreté du transport maritime risque d'en être compromise.

(5) Dans le cas où les modifications sont présentées en application des paragraphes (1) ou (3) et que le plan modifié n'est pas approuvé par le ministre, le plan n'est plus valide.

Exigences supplémentaires ou alternatives pour les bâtiments à passagers et les traversiers

260. (1) L'agent de sûreté du bâtiment d'un bâtiment à passagers ou d'un traversier veille à ce que soit effectués, après toute période durant laquelle le bâtiment ou le traversier était sans surveillance, à tous les niveaux MARSEC, des ratissages de sûreté pour confirmer l'absence de menaces contre la sûreté, de substances ou d'engins dangereux avant que le bâtiment fasse route.

(2) Pour le niveau MARSEC 1, au lieu des exigences de vérification des pièces d'identité et de contrôle des passagers visées aux alinéas 237a), b) et h), le plan de sûreté du bâtiment d'un bâtiment à passagers ou d'un traversier peut établir :

- a) les procédures de sûreté pour la fouille des aires sélectionnées avant l'embarquement des passagers;
- b) au moins l'une des procédures de sûreté suivantes :
 - (i) la tenue de patrouilles de sûreté de routine,
 - (ii) l'utilisation des caméras vidéo supplémentaires en circuit fermé pour la surveillance des zones des passagers,
 - (iii) la sécurisation de toutes les zones autres que celles des passagers.

(3) Pour le niveau MARSEC 2, l'agent de sûreté du bâtiment d'un bâtiment à passagers ou d'un traversier établit des procédures de sûreté pour la fouille des aires sélectionnées avant l'embarquement des passagers et, si le plan de sûreté établit les procédures en application du paragraphe (2), il accroît le degré des patrouilles et de la surveillance visées à l'alinéa (2)b) ou les ratissages de sûreté visées au paragraphe (1).

(4) Pour le niveau MARSEC 3, si le plan de sûreté du bâtiment d'un bâtiment à passagers ou d'un traversier établit des procédures visées au paragraphe (2), le plan établit des patrouilles de sûreté afin qu'elles soient effectuées à intervalles aléatoires par des agents de sûreté en patrouille ne faisant pas nécessairement partie du personnel du bâtiment.

Navires de croisière

Armes, explosifs et engins incendiaires

261. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), nul ne peut avoir en sa possession ou transporter, à bord d'un navire de croisière, une arme, des explosifs ou des engins incendiaires.

(2) Les membres d'un organisme compétent chargé d'assurer le respect des lois dans l'exercice de leurs fonctions peuvent avoir en leur possession ou transporter, à bord d'un navire de croisière, une arme.

(3) Les personnes qui sont affectées à la manutention ou au transport d'argent liquide, d'effets de commerce ou autres objets de valeur et qui doivent porter une arme à feu pour se protéger lors de la manutention ou du transport peuvent avoir en leur possession ou transporter une arme à feu, à bord d'un navire de croisière à quai lorsqu'elles manutentionnent ou transportent les objets pour le compte de l'exploitant du navire de croisière.

(4) Every cruise ship operator shall ensure that authorized screening of each person and their goods is carried out to ensure compliance with subsection (1).

262. A person who is embarking on or is on board a cruise ship shall not falsely declare

- (a) that they are carrying, or have in their goods, a weapon, explosives or incendiaries;
- (b) that another person who is embarking on or is on board a cruise ship is carrying, or has in their goods, a weapon, explosives or incendiaries; or
- (c) that weapons, explosives or incendiaries have been placed on board a cruise ship.

Authorized Screening

263. (1) A cruise ship operator shall comply with a security inspector's request to remove from search duty a screening officer who does not conduct a search in accordance with the *Cruise Ship and Cruise Ship Facility Security Measures* and not allow the screening officer to conduct any searches before the screening officer is retrained to meet the standards described in the Measures.

(2) A cruise ship operator shall maintain an up-to-date list containing the names of screening officers and shall provide the list to the Minister, on request.

Security Procedures for Access Control

264. At all MARSEC levels, the following security procedures shall be established in the vessel security plan of a cruise ship to control access to the vessel:

- (a) security patrols; and
- (b) searches of selected areas before passengers embark and before the vessel gets underway.

Security Briefs

265. When the MARSEC level is raised to MARSEC level 3, the vessel security officer of a cruise ship shall ensure that security briefs are provided to passengers about the security threat that resulted in the MARSEC level being raised, except where passengers might be put in danger.

[266 to 299 reserved]

PART 3

MARINE FACILITIES

[300 reserved]

Application

301. This Part applies to marine facilities that interface with vessels to which Part 2 applies.

Operator of a Marine Facility

302. (1) The operator of a marine facility shall ensure that the requirements of this Part are met.

(4) L'exploitant d'un navire de croisière veille à ce que le contrôle de chaque personne et de ses biens soit effectué afin d'assurer la conformité avec le paragraphe (1).

262. Il est interdit à toute personne qui embarque ou qui se trouve à bord d'un navire de croisière de faire de fausses déclarations en prétendant, selon le cas :

- a) qu'elle transporte une arme, des explosifs ou des engins incendiaires sur sa personne ou dans ses biens;
- b) qu'une autre personne qui embarque ou qui se trouve à bord a une arme, des explosifs ou des engins incendiaires sur sa personne ou dans ses biens;
- c) qu'une arme, des explosifs ou des engins incendiaires a été placé à bord d'un navire de croisière.

Contrôle

263. (1) Lorsque l'inspecteur de sûreté lui demande de relever de ses fonctions relatives aux fouilles un agent de contrôle qui n'effectue pas une fouille conformément aux *Mesures de sécurité concernant les navires de croisière et les installations maritimes pour navires de croisière*, l'exploitant d'un navire de croisière doit donner suite à cette demande et ne peut permettre à cet agent d'effectuer des fouilles avant qu'il ait subi de nouveau la formation afin de se conformer aux normes énoncées dans les Mesures.

(2) L'exploitant d'un navire de croisière est tenu de conserver une liste à jour contenant les noms des agents de contrôle en service et de la mettre à la disposition du ministre sur demande de celui-ci.

Procédures de sûreté visant le contrôle de l'accès

264. Des procédures de sûreté visant le contrôle de l'accès au bâtiment sont établies dans le plan de sûreté du bâtiment d'un navire de croisière, à tous les niveaux MARSEC, pour :

- a) des patrouilles de sûreté;
- b) des fouilles d'aires sélectionnées avant d'embarquer les passagers et le départ du bâtiment.

Séance d'information en matière de sûreté

265. L'agent de sûreté du bâtiment d'un navire de croisière veille à ce que les passagers reçoivent une séance d'information en matière de sûreté sur la menace contre la sûreté ayant entraîné le rehaussement du niveau MARSEC au niveau MARSEC 3, sauf si cela risque de mettre les passagers en danger.

[266 à 299 réservés]

PARTIE 3

INSTALLATIONS MARITIMES

[300 réservé]

Application

301. La présente partie s'applique aux installations maritimes qui ont des interfaces avec des bâtiments auxquels la partie 2 s'applique.

Exploitant d'une installation maritime

302. (1) L'exploitant d'une installation maritime veille à ce que les exigences de la présente partie soient respectées.

(2) The operator of an occasional-use marine facility shall ensure that the requirements of sections 315 and 355 to 358 are met.

303. (1) The operator of a marine facility shall

- (a) establish an administrative and organizational structure for security at the marine facility;
- (b) provide every person who has responsibilities under this Part with the support needed to fulfil their responsibilities;
- (c) designate in writing a marine facility security officer by name or by a position other than the position for which the designation is being made;
- (d) operate the marine facility in compliance with the marine facility security plan and, if applicable, any corrective action referred to in paragraph 306(e) or a port security plan;
- (e) submit the security assessment information to the Minister;
- (f) ensure that the implementation of security procedures is coordinated with the vessels with which the marine facility interfaces and, if the facility is in a port, with the port administration;
- (g) if the marine facility is in a port, ensure the participation of the marine facility security officer in the port security committee;
- (h) if the marine facility is in a port, ensure that the marine facility security officer develops a marine facility security plan with the port security officer and in consultation with representatives of labour;
- (i) coordinate, with the master of a vessel and, if the marine facility is in a port, the port security officer, shore leave for vessel personnel or crew change, as well as access through the marine facility of visitors to vessels, including representatives of seafarers' welfare and labour organizations; and
- (j) provide information respecting the security of the marine facility to those persons who need it to fulfil the requirements of these Regulations.

Marine Facility Security Officer

General

304. (1) A marine facility security officer may

- (a) act in that capacity for more than one marine facility if
 - (i) they are able to fulfil the responsibilities for each marine facility, and
 - (ii) each marine facility's security plan lists the other marine facilities for which they are responsible;
- (b) have other responsibilities within the marine facility operator's organization if they are able to fulfil the responsibilities of marine facility security officer; and
- (c) delegate tasks required by this Part.

(2) A marine facility security officer remains responsible for the performance of the tasks they delegate.

(2) L'exploitant d'une installation maritime à usage occasionnel veille à ce que les exigences des articles 315 et 355 à 358 soient respectées.

303. (1) L'exploitant d'une installation maritime :

- a) établit la structure administrative et organisationnelle visant la sûreté de l'installation maritime;
- b) fournit à chaque personne ayant des responsabilités qui lui sont imposées par la présente partie le soutien nécessaire pour s'acquitter de celles-ci;
- c) désigne par écrit un agent de sûreté de l'installation maritime expressément ou selon un poste autre que celui pour lequel la désignation est faite;
- d) exploite l'installation maritime en conformité avec le plan de sûreté de l'installation maritime et, s'il y a lieu, toute mesure corrective visée à l'alinéa 306e) ou un plan de sûreté du port;
- e) présente au ministre des renseignements relatifs à l'évaluation de la sûreté;
- f) veille à ce que la mise en œuvre des procédures de sûreté soit coordonnée avec les bâtiments qui ont une interface avec l'installation maritime et, si celle-ci est située dans un port, avec l'organisme portuaire;
- g) dans le cas où l'installation maritime est située dans un port, veille à ce que l'agent de sûreté de l'installation maritime participe aux travaux du comité de sûreté du port;
- h) dans le cas où l'installation maritime est située dans un port, veille à ce que l'agent de sûreté de l'installation maritime établisse un plan de sûreté de l'installation maritime avec l'agent de sûreté du port et en consultation avec des représentants des travailleurs de l'installation maritime;
- i) coordonne, avec le capitaine d'un bâtiment et, dans le cas où l'installation maritime est située dans un port, avec l'agent de sûreté du port, les congés à terre du personnel du bâtiment ou les changements d'équipage, de même que l'accès des visiteurs aux bâtiments en passant par l'installation maritime, y compris les représentants des services sociaux et des syndicats des gens de mer.
- j) fournit des renseignements en matière de sûreté de l'installation maritime aux personnes qui en ont besoin pour satisfaire aux exigences du présent règlement.

Agent de sûreté de l'installation maritime

Généralités

304. (1) L'agent de sûreté de l'installation maritime peut :

- a) agir à ce titre pour plus d'une installation maritime si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) il est en mesure de s'acquitter de ses responsabilités pour chaque installation maritime,
 - (ii) le plan de sûreté de chaque installation maritime indique les autres installations maritimes dont il est responsable;
- b) être chargé d'autres responsabilités au sein de l'organisation de l'exploitant de l'installation maritime, en autant qu'il puisse s'acquitter de ses responsabilités à titre d'agent de sûreté de l'installation maritime;
- c) déléguer des tâches exigées par la présente partie.

(2) L'agent de sûreté de l'installation maritime demeure responsable de l'exécution des tâches qu'il délègue.

Qualifications

305. (1) A marine facility security officer shall have, by training or job experience, knowledge that is relevant to the marine facility in the areas that relate to their responsibilities.

(2) The areas of knowledge include the following:

- (a) the administrative and organizational structure for security at the marine facility;
- (b) the operations and operating conditions of the marine facility and vessels;
- (c) the security procedures of the marine facility, vessels and port, including the meaning and the requirements of the different MARSEC levels;
- (d) emergency preparedness and response and contingency planning;
- (e) security equipment and systems and their operational limitations;
- (f) methods of conducting audits and inspections;
- (g) access control and monitoring techniques;
- (h) methods of conducting on-site surveys and marine facility security assessments;
- (i) techniques for security training and education, including security regulations, measures, rules and procedures;
- (j) methods of conducting physical searches and non-intrusive inspections;
- (k) conducting and assessing security drills and exercises, including exercises with vessels;
- (l) relevant international conventions, codes, standards and recommendations;
- (m) relevant legislation, regulations and security measures, rules and procedures;
- (n) the responsibilities and functions of municipal, provincial and federal law enforcement agencies;
- (o) methods of handling security-sensitive information and security-related communications;
- (p) current security threats and patterns;
- (q) the recognition and detection of weapons, explosives and incendiaries and other dangerous substances and devices;
- (r) the recognition of the characteristics and behavioural patterns of persons who are likely to threaten security;
- (s) techniques that might be used to violate security procedures or to circumvent security procedures, equipment or systems;
- (t) crowd management and control techniques; and
- (u) the operation, testing, calibration and maintenance of security equipment and systems.

Responsibilities

306. A marine facility security officer shall

- (a) conduct inspections of the marine facility at the rate specified in the marine facility security plan to ensure compliance with the requirements of this Part;
- (b) submit a marine facility security plan and any amendment to the Minister for approval;
- (c) implement and maintain the approved marine facility security plan, coordinating it when necessary with the security officer of interfacing vessels and the port security officer;

Compétences

305. (1) L'agent de sûreté de l'installation maritime possède, par formation ou expérience de travail, des connaissances qui sont propres à l'installation maritime dans les domaines liés à ses responsabilités.

(2) Les domaines de connaissances comprennent :

- a) la structure administrative et organisationnelle visant la sûreté de l'installation maritime;
- b) les opérations et les conditions d'exploitation de l'installation maritime et des bâtiments;
- c) les procédures de sûreté de l'installation maritime, des bâtiments et du port, y compris la signification et les exigences des différents niveaux MARSEC;
- d) la préparation, l'intervention et la planification d'urgence;
- e) le matériel et les systèmes de sûreté et leurs limites d'utilisation;
- f) les méthodes visant les vérifications et les inspections;
- g) les techniques de contrôle d'accès et de surveillance;
- h) les méthodes visant les enquêtes sur place et les évaluations de la sûreté des installations maritimes;
- i) les techniques d'enseignement et de formation en matière de sûreté, y compris les règlements, mesures, règles et procédures de sûreté;
- j) les méthodes visant les fouilles manuelles et les inspections non intrusives;
- k) la tenue et l'évaluation des exercices et entraînements de sûreté, y compris des entraînements avec des bâtiments;
- l) les conventions, recommandations, normes et codes internationaux pertinents;
- m) la législation, les règlements et les mesures, règles et procédures de sûreté pertinents;
- n) les responsabilités et les fonctions des organismes municipaux, provinciaux et fédéraux chargés d'assurer le respect des lois;
- o) les méthodes de traitement des renseignements délicats en matière de sûreté et des communications liées à la sûreté;
- p) les menaces actuelles contre la sûreté et leurs différentes formes;
- q) l'identification et la détection d'armes, d'explosifs et d'engins incendiaires, ainsi que d'autres substances et engins dangereux;
- r) l'identification des caractéristiques et du comportement des personnes qui sont susceptibles de menacer la sûreté;
- s) les techniques qui pourraient être utilisées pour contrevenir aux procédures de sûreté ou pour contourner les procédures, le matériel ou les systèmes de sûreté;
- t) des techniques de maîtrise des foules;
- u) le fonctionnement, la mise à l'essai, l'étalonnage et l'entretien du matériel et des systèmes de sûreté.

Responsabilités

306. L'agent de sûreté de l'installation maritime :

- a) effectue des inspections de l'installation maritime à la fréquence précisée dans le plan de sûreté de l'installation maritime pour s'assurer que les exigences de la présente partie sont respectées;
- b) présente au ministre pour approbation un plan de sûreté de l'installation maritime et toute modification de celui-ci;
- c) met en œuvre et tient à jour le plan de sûreté approuvé de l'installation maritime, et en assure la coordination, au

- (d) conduct audits of the marine facility security plan in accordance with this Part;
- (e) as soon as practicable after a deficiency in the marine facility security plan is identified, implement the corrective action that is required to correct the deficiency;
- (f) submit to the Minister amendments to the marine facility security plan to correct any deficiencies;
- (g) implement the approved amendments in the marine facility security plan;
- (h) ensure security awareness and vigilance at the marine facility, including awareness of changes in the MARSEC level and other circumstances that might affect work conditions at the marine facility;
- (i) ensure that appropriate security training is provided to personnel at the marine facility in accordance with this Part;
- (j) report security threats and security incidents to the appropriate law enforcement agencies and the Minister as soon as possible after they occur so that an investigation can be conducted;
- (k) report breaches of security to the Minister;
- (l) ensure that security equipment is operated, tested, calibrated and maintained in compliance with the marine facility security plan;
- (m) record and report the implementation of security procedures, after a change in the MARSEC level, to the Minister, to the operator of any vessel with which it is interfacing or about to interface and to the operator of any marine facility or port administration affected by the change; and
- (n) keep a copy of the marine facility security assessment and plan readily accessible.

Marine Facility Personnel with Security Responsibilities

307. (1) Persons who have responsibilities respecting the security of a marine facility, other than the marine facility security officer, shall have, by training or job experience, knowledge that is relevant to the marine facility in the areas that relate to their responsibilities.

- (2) The areas of knowledge include the following:
 - (a) current security threats and patterns;
 - (b) the recognition and detection of weapons, explosives and incendiaries and other dangerous substances and devices;
 - (c) the recognition of the characteristics and behavioural patterns of persons who are likely to threaten security;
 - (d) techniques that might be used to violate security procedures or to circumvent security procedures, equipment or systems;
 - (e) crowd management and control techniques;
 - (f) security-related communications;
 - (g) emergency preparedness and response and contingency planning;
 - (h) the operation, testing, calibration and maintenance of security equipment and systems;
 - (i) inspection and monitoring techniques;

- besoin, avec l'agent de sûreté des bâtiments qui ont une interface avec l'installation maritime et l'agent de sûreté du port;
- d) effectue des vérifications du plan de sûreté de l'installation maritime conformément à la présente partie;
- e) dès que possible après la détection d'une lacune dans le plan de sûreté de l'installation maritime, met en œuvre la mesure corrective requise pour la corriger;
- f) présente au ministre des modifications au plan de sûreté de l'installation maritime pour corriger toute lacune;
- g) met en œuvre les modifications approuvées du plan de sûreté de l'installation maritime;
- h) veille à la sensibilisation à la sûreté et à la vigilance à l'installation maritime, y compris la sensibilisation aux changements du niveau MARSEC et aux autres circonstances qui pourraient influencer sur les conditions de travail à l'installation maritime;
- i) veille à ce qu'une formation adéquate en matière de sûreté soit donnée au personnel de l'installation maritime selon les exigences de la présente partie;
- j) signale les menaces contre la sûreté et les incidents de sûreté aux organismes compétents chargés d'assurer le respect des lois et au ministre dès que possible après qu'ils surviennent pour qu'une enquête puisse être effectuée;
- k) signale les infractions à la sûreté au ministre;
- l) veille à ce que le matériel de sûreté soit utilisé, mis à l'essai, étalonné et entretenu conformément au plan de sûreté de l'installation maritime;
- m) signale la mise en œuvre des procédures de sûreté, à la suite d'un changement de niveau MARSEC, au ministre, à l'exploitant de tout bâtiment qui est en interface avec l'installation maritime ou sur le point de l'être et à l'exploitant de toute installation maritime et tout organisme portuaire touchés par le changement, et la consigne dans le registre;
- n) conserve une copie de l'évaluation et du plan de sûreté de l'installation maritime à un endroit où elle est facilement accessible.

Personnel de l'installation maritime ayant des responsabilités en matière de sûreté

307. (1) Les personnes ayant des responsabilités en matière de sûreté à l'installation maritime, à l'exception de l'agent de sûreté de l'installation maritime, possèdent, par formation ou expérience de travail, des connaissances qui sont propres à l'installation maritime dans les domaines liés à leurs responsabilités.

- (2) Les domaines de connaissances comprennent :
 - a) la connaissance des menaces actuelles contre la sûreté et de leurs différentes formes;
 - b) l'identification et la détection d'armes, d'explosifs et d'engins incendiaires, ainsi que d'autres substances et engins dangereux;
 - c) l'identification des caractéristiques et du comportement des personnes susceptibles de menacer la sûreté;
 - d) des techniques qui pourraient être utilisées pour contrevenir aux procédures de sûreté ou pour contourner les procédures, le matériel ou les systèmes de sûreté;
 - e) des techniques de maîtrise des foules;
 - f) les communications liées à la sûreté;
 - g) la préparation, l'intervention et la planification d'urgence;
 - h) le fonctionnement, la mise à l'essai, l'étalonnage et l'entretien du matériel et des systèmes de sûreté;
 - i) les techniques d'inspection et de surveillance;

- (j) methods of performing physical searches of persons and goods, including personal effects, baggage, ships' stores and cargo;
- (k) the relevant provisions of the marine facility security plan; and
- (l) the meaning and the requirements of the different MARSEC levels.

*Marine Facility Personnel without
Security Responsibilities*

308. A person who is assigned to a marine facility and who does not have security responsibilities shall receive security orientation in

- (a) basic security issues and communications;
- (b) the meaning and the requirements of the different MARSEC levels, the different procedures required of the person at each level and the emergency procedures and contingency plans;
- (c) the recognition and detection of weapons, explosives and incendiaries and other dangerous substances and devices;
- (d) the recognition of the characteristics and behavioural patterns of persons who are likely to threaten security; and
- (e) techniques that might be used to violate security procedures or to circumvent security procedures, equipment or systems.

Security Drills and Exercises

General

309. Security drills and exercises shall test the proficiency of marine facility personnel in carrying out their assigned security responsibilities at all MARSEC levels and the effective implementation of the marine facility security plan and shall enable the marine facility security officer to identify any related security deficiencies that need to be corrected.

Security Drills

310. (1) The marine facility security officer shall ensure that a security drill is conducted

- (a) at least once every three months; or
- (b) within one month after operations resume at a marine facility that has been out of service or inactive for more than three months.

(2) Security drills shall test individual elements of the marine facility security plan, including the response to security threats, breaches of security and security incidents, and shall take into account, in respect of the marine facility, the types of operations, personnel changes, the types of vessels interfacing with it and other relevant circumstances.

(3) If a marine facility is involved in the implementation of MARSEC level 2 or MARSEC level 3 following a security incident, the implementation of the MARSEC level shall be equivalent to a drill.

- j) les méthodes de fouille manuelle des personnes et des biens, y compris des effets personnels, des bagages, des provisions de bord et de la cargaison;
- k) les dispositions pertinentes du plan de sûreté de l'installation maritime;
- l) la signification et les exigences des différents niveaux MARSEC.

*Personnel de l'installation maritime n'ayant pas de
responsabilités en matière de sûreté*

308. Les personnes qui sont affectées à une installation maritime et qui n'ont pas de responsabilités en matière de sûreté reçoivent une initiation en matière de sûreté qui porte sur les aspects suivants :

- a) les questions de base et les communications en matière de sûreté;
- b) la signification et les exigences des différents niveaux MARSEC, les différentes procédures exigées d'elles à chaque niveau et les procédures et plans d'urgence;
- c) l'identification et la détection d'armes, d'explosifs et d'engins incendiaires, ainsi que d'autres substances et engins dangereux;
- d) l'identification des caractéristiques et du comportement des personnes susceptibles de menacer la sûreté;
- e) des techniques qui pourraient être utilisées pour contrevenir aux procédures de sûreté ou pour contourner les procédures, le matériel ou les systèmes de sûreté.

Exercices et entraînements de sûreté

Généralités

309. Les exercices et les entraînements de sûreté mettent à l'essai la compétence du personnel de l'installation maritime de s'acquitter des responsabilités qui leur sont confiées en matière de sûreté pour tous les niveaux MARSEC et la mise en œuvre efficace du plan de sûreté de l'installation maritime, et permettent à l'agent de sûreté de l'installation maritime de repérer toute lacune de sûreté connexe qui doit être corrigée.

Exercices de sûreté

310. (1) L'agent de sûreté de l'installation maritime veille à ce qu'un exercice de sûreté soit effectué, selon le cas :

- a) au moins une fois tous les trois mois;
- b) dans le mois qui suit la reprise des opérations à l'installation maritime lorsqu'elle n'a pas été en service ou a été inactive depuis plus de trois mois.

(2) Les exercices de sûreté mettent à l'essai chaque élément du plan de sûreté de l'installation maritime, y compris les interventions à la suite de menaces contre la sûreté, d'infractions à la sûreté et d'incidents de sûreté, et tiennent compte, en ce qui concerne l'installation maritime, des changements de personnel, des types d'opérations, des types de bâtiments qui ont une interface avec elle et d'autres circonstances pertinentes.

(3) Lorsqu'une installation maritime est visée par la mise en œuvre du niveau MARSEC 2 ou du niveau MARSEC 3 à la suite d'un incident de sûreté, la mise en œuvre du niveau MARSEC équivaut à un exercice.

Security Exercises

311. (1) Security exercises

- (a) shall fully test the marine facility security plan and include the substantial and active participation of personnel who have security responsibilities;
- (b) may include governmental authorities or personnel from vessels, other marine facilities or port administrations who have security responsibilities depending on the scope and the nature of the exercises;
- (c) may be performed with respect to the marine facility only or as part of a cooperative program to test another marine facility security plan or a vessel or port security plan; and
- (d) shall test communication and notification procedures, elements of coordination, resource availability and response.

(2) The security exercises shall be conducted at least once every calendar year with no more than 18 months between them.

(3) Exercises may

- (a) be full-scale or live;
- (b) be a tabletop simulation or seminar;
- (c) be combined with other appropriate exercises; or
- (d) be a combination of two or more of the elements set out in paragraphs (a) to (c).

*Security Information and Record Keeping***312.** (1) A marine facility security officer shall keep

- (a) records of security training, including the date, the duration and description and the names of the participants;
- (b) records of security drills and exercises, including the date and description, the names of the participants and any best practices or lessons learned that might improve the marine facility security plan;
- (c) records of security threats, breaches of security and security incidents, including the date, time, location and description, the response to them and the person to whom they were reported;
- (d) records of changes in the MARSEC level, including the date, the time that notification was received and the time of compliance with the requirements of the new level;
- (e) records of maintenance, calibration and testing of equipment used for security, including the date and time of the activity and the equipment involved;
- (f) declarations of security in respect of the marine facility;
- (g) internal audits and reviews of security activities;
- (h) security assessment information;
- (i) the marine facility security assessment and each periodic review of the assessment, including the date on which the review was conducted and its findings;
- (j) the marine facility security plan and each periodic review of the plan, including the date on which the review was conducted, its findings and any recommended amendments to the plan;
- (k) each amendment to the marine facility security plan, including the date of its approval and implementation;
- (l) records of inspections and patrols; and
- (m) a list, by name or position, of the persons who have security responsibilities.

Entraînements de sûreté

311. (1) Les entraînements de sûreté :

- a) mettent à l'essai en profondeur le plan de sûreté de l'installation maritime et comportent la participation importante et active du personnel ayant des responsabilités en matière de sûreté;
- b) peuvent comprendre la participation des autorités gouvernementales, du personnel des bâtiments, d'autres installations maritimes ou organismes portuaires ayant des responsabilités en matière de sûreté selon la portée et la nature des entraînements;
- c) peuvent être effectués seulement à l'égard de l'installation maritime ou faire partie d'un programme coopératif visant à mettre à l'essai le plan de sûreté d'une autre installation maritime ou celui d'un bâtiment ou d'un port;
- d) mettent à l'essai les procédures de communication et de notification, les éléments de coordination, la disponibilité des ressources et les interventions.

(2) Les entraînements de sûreté sont effectués au moins une fois par année civile, l'intervalle entre les entraînements ne dépassant pas 18 mois.

(3) Les entraînements peuvent :

- a) être effectués en vraie grandeur ou en milieu réel;
- b) consister en une simulation théorique ou un séminaire;
- c) être combinés avec d'autres entraînements appropriés;
- d) consister en une combinaison d'au moins deux des éléments mentionnés aux alinéas a) à c).

*Renseignements en matière de sûreté et tenue des registres***312.** (1) L'agent de sûreté de l'installation maritime tient des registres de ce qui suit :

- a) la formation en matière de sûreté, y compris la date, la durée, la description et le nom des participants;
- b) les exercices et les entraînements de sûreté, y compris la date, la description, le nom des participants et, le cas échéant, les meilleures pratiques ou leçons apprises qui pourraient améliorer le plan de sûreté de l'installation maritime;
- c) les menaces contre la sûreté, les infractions à la sûreté et les incidents de sûreté, y compris la date, l'heure, l'emplacement, la description, l'intervention et l'identité de la personne à qui ils ont été signalés;
- d) les changements du niveau MARSEC, y compris la date, l'heure de la réception de la notification et l'heure où il y a conformité avec les exigences du nouveau niveau;
- e) l'entretien, l'étalonnage et la mise à l'essai du matériel utilisé à des fins de sûreté, y compris la date et l'heure de l'activité et le matériel qui est visé;
- f) les déclarations de sûreté à l'égard de l'installation maritime;
- g) les vérifications et les examens internes des activités en sûreté;
- h) les renseignements relatifs à l'évaluation de la sûreté;
- i) l'évaluation de la sûreté de l'installation maritime et chaque examen périodique de celle-ci, y compris la date de l'examen et les constatations;
- j) le plan de sûreté de l'installation maritime et chaque examen périodique du plan de celui-ci, y compris la date de l'examen, les constatations et toute modification recommandée du plan;
- k) chaque modification du plan de sûreté de l'installation maritime, y compris la date d'approbation et de mise en œuvre;
- l) les inspections et les patrouilles;

(2) Records respecting equipment that is not used exclusively for security may be kept separately from records respecting equipment that is used exclusively for security if

- (a) the marine facility security officer documents, in written or electronic form, their existence and location and the name or position of the person responsible for keeping them; and
- (b) they are accessible to the marine facility security officer.

(3) The marine facility security officer shall ensure that the records or documents listed in subsection (1) are kept for at least two years after the day on which they are made and shall make them available to the Minister on request, but shall ensure that the marine facility security plan, and the assessment on which it was based, are kept for at least two years after the day on which the plan expires.

(4) Records shall be protected from unauthorized access or disclosure.

(5) Records may be kept in electronic format if they are protected from deletion, destruction and revision.

(6) No person shall disclose security information contained in the records, unless the disclosure is for the purpose of complying with these Regulations.

Communications

313. (1) The marine facility security officer shall have the means to notify all marine facility personnel of changes in security conditions at the marine facility.

(2) The marine facility shall have communication systems and procedures that allow effective communications

- (a) between the marine facility security personnel and vessels interfacing with the marine facility and, if the marine facility is in a port, the port administration; and
- (b) with the Minister and local law enforcement agencies.

(3) The communication systems shall have a backup to ensure internal and external communications.

Coordination of Security Procedures during Interfacing

314. The operator of a marine facility shall ensure that the implementation of the marine facility security procedures is coordinated with vessels interfacing with the marine facility and, if the marine facility is in a port, with the port administration.

Declaration of Security

315. (1) A declaration of security shall be completed before an interface starts between a marine facility and a vessel if

- (a) they are operating at different MARSEC levels;
- (b) one of them does not have a security plan approved by a contracting government;
- (c) one of them has experienced a security threat or security incident within the two years preceding the day on which the declaration of security was completed;

m) la liste, selon le nom ou le poste, des personnes ayant des responsabilités en matière de sûreté.

(2) Les registres concernant le matériel qui n'est pas utilisé exclusivement à des fins de sûreté peuvent être tenus séparément des registres concernant le matériel utilisé exclusivement à des fins de sûreté si les conditions suivantes sont réunies :

- a)* l'agent de sûreté de l'installation maritime documente, par écrit ou sous forme électronique, leur existence, l'endroit où ils se trouvent et le nom ou le poste de la personne qui est responsable de leur tenue;
- b)* l'agent de sûreté de l'installation maritime y a accès.

(3) L'agent de sûreté de l'installation maritime veille à ce que les registres ou documents énumérés au paragraphe (1) soient conservés pendant au moins deux ans après la date à laquelle ils sont établis et mis à la disposition du ministre à sa demande, l'évaluation de la sûreté et le plan de sûreté étant conservés au moins deux ans après la date d'expiration du plan.

(4) Les registres sont protégés contre tout accès ou toute divulgation non autorisés.

(5) Les registres conservés sous forme électronique sont protégés pour en empêcher la suppression, la destruction et la modification.

(6) Il est interdit à quiconque de communiquer des renseignements de sûreté qui sont consignés dans les registres sauf si la communication est faite dans le but de se conformer au présent règlement.

Communications

313. (1) L'agent de sûreté de l'installation maritime dispose de moyens pour informer le personnel de l'installation maritime des changements touchant l'état de sûreté à l'installation maritime.

(2) L'installation maritime dispose de systèmes et de procédures de communication qui permettent des communications efficaces :

- a)* d'une part, entre le personnel de sûreté de l'installation maritime et les bâtiments qui ont une interface avec l'installation maritime et, si l'installation maritime est située dans un port, l'organisme portuaire;
- b)* d'autre part, avec le ministre et les organismes locaux chargés d'assurer le respect des lois.

(3) Les systèmes de communications sont dotés d'un système auxiliaire pour assurer les communications internes et externes.

Coordination des procédures de sûreté durant l'interface

314. L'exploitant d'une installation maritime veille à ce que la mise en œuvre des procédures de sûreté de l'installation maritime soit coordonnée avec les bâtiments qui ont une interface avec l'installation maritime et, si l'installation maritime est située dans un port, l'organisme portuaire;

Déclarations de sûreté

315. (1) La déclaration de sûreté est remplie avant le début de l'interface entre une installation maritime et un bâtiment si, selon le cas :

- a)* ils sont exploités à un niveau MARSEC différent;
- b)* l'un d'eux n'a pas de plan de sûreté approuvé par un gouvernement contractant;
- c)* l'un d'eux a subi une menace contre la sûreté ou un incident de sûreté au cours des deux années précédant la date où la déclaration de sûreté est remplie;

- (d) the interface involves a cruise ship, a vessel carrying certain dangerous cargoes or the loading or transfer of certain dangerous cargoes; or
- (e) the security officer of either of them identifies security concerns about the interface.

(2) A new declaration of security is required if there is a change in the MARSEC level.

(3) The declaration shall provide a means for ensuring that all shared security concerns are fully taken into account throughout the interface and shall contain the information set out in the form in Appendix 1 of Part B of the ISPS Code, with the terms “ship”, “port facility” and “security measures” replaced by “vessel”, “marine facility” and “security procedures” respectively.

(4) The declaration shall be in English or French and be signed by the marine facility security officer and the vessel security officer.

(5) A marine facility security officer or vessel security officer may authorize in writing a person who has security responsibilities at the marine facility or on the vessel and appropriate training to complete and sign the declaration on their behalf.

(6) At MARSEC level 1 and MARSEC level 2, a continuing declaration of security may be used for multiple interfaces between a marine facility and a vessel if the effective period of the declaration does not exceed

- (a) 90 days at MARSEC level 1; or
- (b) 30 days at MARSEC level 2.

(7) In the case of a vessel entering the St. Lawrence Seaway, a declaration of security that is completed on its entry into the first lock remains in effect until it exits the St. Lawrence Seaway at the St. Lambert Lock or at the Welland Canal at Port Colborne.

Marine Facility Security Assessments

Requirements for Persons Providing Security Assessment Information

316. The persons who provide security assessment information shall have, collectively, the competence to evaluate the security of the marine facility, including knowledge in the following areas:

- (a) current security threats and patterns;
- (b) the detection and recognition of weapons, explosives and incendiaries and other dangerous substances and devices;
- (c) the recognition of the characteristics and behavioural patterns of persons who are likely to threaten security;
- (d) techniques that might be used to violate security procedures or to circumvent security procedures, equipment or systems;
- (e) methods used to cause a security incident;
- (f) the effects of dangerous substances and devices on structures and essential services;
- (g) marine facility and vessel interface business practices;
- (h) emergency preparedness and response and contingency planning;
- (i) physical security requirements;
- (j) radio and telecommunications systems, including computer systems and networks;
- (k) marine or civil engineering; and
- (l) marine facility and vessel operations.

d) l'interface vise un navire de croisière, un bâtiment transportant certaines cargaisons dangereuses ou le chargement ou le transfert de certaines cargaisons dangereuses;

e) l'agent de sûreté de l'installation maritime ou du bâtiment relève des préoccupations en matière de sûreté à l'égard de l'interface.

(2) Une nouvelle déclaration de sûreté est requise s'il y a un changement du niveau MARSEC.

(3) La déclaration constitue un moyen pour faire en sorte qu'il soit pleinement tenu compte des préoccupations communes en matière de sûreté tout au long de l'interface et contient les renseignements qui figurent dans le formulaire à l'appendice 1 de la partie B du Code ISPS, les termes « navire », « installation portuaire » et « mesures de sûreté » étant remplacés respectivement par « bâtiment », « installation maritime » et « procédures de sûreté ».

(4) La déclaration de sûreté est en français ou en anglais et signée par l'agent de sûreté de l'installation maritime et l'agent de sûreté du bâtiment.

(5) L'agent de sûreté de l'installation maritime ou l'agent de sûreté du bâtiment peut autoriser par écrit toute personne qui a des responsabilités en matière de sûreté à l'installation maritime ou à bord du bâtiment et une formation appropriée à remplir et à signer la déclaration en son nom.

(6) Pour le niveau MARSEC 1 et le niveau MARSEC 2, si l'installation maritime a de multiples interfaces avec le même bâtiment, une déclaration de sûreté permanente peut être utilisée à condition que la période de validité ne dépasse pas :

- a) 90 jours, pour le niveau MARSEC 1;
- b) 30 jours, pour le niveau MARSEC 2.

(7) Dans le cas d'un bâtiment empruntant la voie maritime du Saint-Laurent, la déclaration de sûreté qui est remplie lorsque le bâtiment franchit la première écluse demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il quitte la voie maritime du Saint-Laurent par l'écluse de Saint-Lambert ou par le canal Welland à Port Colborne.

Évaluations de la sûreté des installations maritimes

Exigences pour les personnes fournissant des renseignements relatifs à l'évaluation de la sûreté

316. Les personnes qui fournissent des renseignements relatifs à l'évaluation de la sûreté possèdent, collectivement, la compétence pour évaluer la sûreté de l'installation maritime, notamment des connaissances dans les domaines suivants :

- a) les menaces actuelles contre la sûreté et leurs différentes formes;
- b) l'identification et la détection d'armes, d'explosifs et d'engins incendiaires, ainsi que d'autres substances et engins dangereux;
- c) l'identification des caractéristiques et du comportement des personnes susceptibles de menacer la sûreté;
- d) les techniques qui pourraient être utilisées pour contrevenir aux procédures de sûreté ou pour contourner les procédures, le matériel ou les systèmes de sûreté;
- e) les méthodes utilisées pour causer un incident de sûreté;
- f) les effets des substances et des engins dangereux sur les structures et les services essentiels;
- g) les pratiques commerciales relatives à l'interface entre l'installation maritime et les bâtiments;
- h) la préparation, l'intervention et la planification d'urgence;
- i) les exigences en matière de sûreté matérielle;

Security Assessment Information

317. (1) Security assessment information in respect of a marine facility

- (a) shall be in English or French;
- (b) shall be based on background information, the completion of an on-site survey and an analysis of that information and survey;
- (c) shall identify and evaluate
 - (i) the physical aspects of the marine facility that are the most important to protect and the means for protecting the personnel,
 - (ii) possible threats to the marine facility and the likelihood of their occurrence, in order to establish and prioritize security procedures and countermeasures, and
 - (iii) the vulnerabilities, including human factors, in the security of the marine facility; and
- (d) may cover more than one marine facility.

(2) Security assessment information shall consist of the following:

- (a) the general layout of the marine facility, including the location of
 - (i) active and inactive access points to the marine facility,
 - (ii) security doors, barriers, and lighting,
 - (iii) restricted areas,
 - (iv) emergency and stand-by equipment available to maintain essential services,
 - (v) storage areas for maintenance equipment, ships' stores, cargo and unaccompanied baggage,
 - (vi) escape and evacuation routes and assembly stations, and
 - (vii) existing security and safety equipment for the protection of personnel and visitors;
- (b) changes in the tide that might have an impact on the vulnerability or security of the marine facility;
- (c) a list of the emergency and stand-by equipment available to maintain essential services;
- (d) the number of marine facility personnel, the security tasks of persons with security responsibilities and the training requirements and procedures of the marine facility;
- (e) a list of existing security and safety equipment for the protection of marine facility personnel and visitors;
- (f) escape and evacuation routes and assembly stations that have to be maintained to ensure the orderly and safe emergency evacuation of the marine facility;
- (g) the results of security audits; and
- (h) security procedures in effect, including inspection and control procedures, identification systems, surveillance and monitoring equipment, personnel identification documents and communication, alarm, lighting, access control and other appropriate systems.

- j) les systèmes de radio et de télécommunications, y compris les systèmes et réseaux informatiques;
- k) le génie maritime ou civil;
- l) les opérations de l'installation maritime et du bâtiment.

Renseignements relatifs à l'évaluation de la sûreté

317. (1) Les renseignements relatifs à l'évaluation de la sûreté de l'installation maritime :

- a) sont en français ou en anglais;
- b) sont fondés sur des renseignements de base, la réalisation d'une enquête sur place et l'analyse de ces renseignements et de l'enquête;
- c) identifient et évaluent ce qui suit :
 - (i) les aspects matériels de l'installation maritime qui sont les plus importants à protéger et les moyens pour protéger le personnel,
 - (ii) les menaces possibles contre l'installation maritime et la probabilité qu'elles se matérialisent, de manière à établir les procédures de sûreté et les contre-mesures à prendre ainsi qu'un ordre de priorité entre elles,
 - (iii) les éléments vulnérables, y compris les facteurs humains, en ce qui concerne la sûreté de l'installation maritime;
- d) peuvent s'appliquer à plus d'une installation maritime.

(2) Les renseignements relatifs à l'évaluation de la sûreté consistent en ce qui suit :

- a) l'agencement général de l'installation maritime, y compris l'emplacement :
 - (i) des points d'accès actifs et inactifs de l'installation maritime,
 - (ii) des portes, barrières et systèmes d'éclairage de sûreté,
 - (iii) des zones réglementées,
 - (iv) du matériel de secours et de réserve disponible pour assurer les services essentiels,
 - (v) des espaces où sont entreposés le matériel d'entretien, les provisions de bord, la cargaison et les bagages non accompagnés,
 - (vi) des échappées et des voies d'évacuation, ainsi que des postes de rassemblement,
 - (vii) du matériel de sûreté et de sécurité existant pour assurer la protection du personnel et des visiteurs;
- b) les changements de marée qui pourraient avoir une incidence sur la vulnérabilité ou la sûreté de l'installation maritime;
- c) une liste du matériel de secours et de réserve disponible pour assurer les services essentiels;
- d) les effectifs de l'installation maritime, les tâches liées à la sûreté dans le cas des personnes ayant des responsabilités en matière de sûreté et les exigences et procédures en matière de formation de l'installation maritime;
- e) une liste du matériel de sûreté et de sécurité existant pour assurer la protection du personnel et des visiteurs;
- f) les échappées et les voies d'évacuation ainsi que les postes de rassemblement qui doivent être préservés pour garantir l'évacuation d'urgence de l'installation maritime en bon ordre et en toute sécurité;
- g) les résultats des vérifications de sûreté;
- h) les procédures de sûreté en vigueur, y compris les procédures d'inspection et de contrôle d'accès, les systèmes d'identification, les équipements de surveillance, les documents d'identification du personnel et les systèmes de

Elements of Security Assessments

318. The Minister shall conduct the marine facility security assessment, which addresses the following elements in respect of the marine facility, as applicable:

- (a) the physical security;
- (b) the structural integrity;
- (c) personnel protection systems;
- (d) operational procedures that might impact on security;
- (e) its radio and telecommunications systems, including computer systems and networks;
- (f) relevant transportation support infrastructure;
- (g) utilities; and
- (h) other elements that might, if damaged or used illicitly, pose a risk to people, property or operations at the marine facility.

Matters to be Taken into Account in Security Assessments

319. A marine facility security assessment shall take into account potential threats and the following types of security incidents:

- (a) damage to, or destruction of, the marine facility or a vessel by explosive devices, arson, sabotage or vandalism;
- (b) tampering with essential equipment or systems, ships' stores or cargo of the marine facility;
- (c) unauthorized access to the marine facility;
- (d) the smuggling onto the marine facility of weapons or equipment, including weapons of mass destruction;
- (e) use of the marine facility itself as a weapon or as a means to cause damage or destruction;
- (f) nuclear, biological, radiological, explosive or chemical attacks on the shoreside support system of the marine facility or on a vessel interfacing with the marine facility;
- (g) the seizure of the marine facility or the seizure or hijacking of an interfacing vessel or persons on board; and
- (h) use of the marine facility or its equipment by persons intending to cause a security incident.

On-site Survey and Vulnerability Assessments

320. The operator of a marine facility shall ensure that an on-site survey of the marine facility is conducted. The survey shall examine and evaluate current protective procedures and operations to verify or collect security assessment information.

321. (1) A marine facility security assessment shall include a vulnerability assessment undertaken in consultation with the operator of the marine facility to determine the following so as to produce an overall assessment of the level of risk for which security procedures have to be developed:

communications, d'alarme, d'éclairage, de contrôle de l'accès et autres systèmes appropriés.

Éléments des évaluations de la sûreté

318. Le ministre effectue une évaluation de la sûreté de l'installation maritime, laquelle traite des éléments suivants à l'égard de l'installation maritime, s'il y a lieu :

- a) la sécurité matérielle;
- b) l'intégrité structurale;
- c) les systèmes de protection du personnel;
- d) les procédures opérationnelles qui pourraient avoir une incidence sur la sûreté;
- e) les systèmes de radio et de télécommunications, y compris les systèmes et réseaux informatiques;
- f) l'infrastructure de soutien des transports pertinente;
- g) les services publics;
- h) d'autres éléments qui, en cas de dommages ou d'utilisation illicite, pourraient présenter un risque pour les personnes, les biens ou les opérations à l'installation maritime.

Points dont il doit être tenu compte dans les évaluations de la sûreté

319. L'évaluation de la sûreté de l'installation maritime tient compte des menaces potentielles et des types suivants d'incidents de sûreté :

- a) la détérioration ou la destruction de l'installation maritime ou d'un bâtiment par des engins explosifs, un incendie criminel, le sabotage ou le vandalisme;
- b) la manipulation criminelle du matériel ou des systèmes essentiels de l'installation maritime ou des provisions de bord ou de la cargaison s'y trouvant;
- c) l'accès non autorisé à l'installation maritime;
- d) l'introduction par contrebande à l'installation maritime d'armes ou de matériel, y compris d'armes de destruction massive;
- e) l'utilisation de l'installation maritime proprement dite comme arme ou moyen de causer des dommages ou une destruction;
- f) des attaques nucléaires, biologiques, radiologiques, chimiques ou au moyen d'explosifs contre le système de soutien côté terre de l'installation maritime ou d'un bâtiment avec lequel l'installation maritime a une interface;
- g) la prise de l'installation maritime ou la capture ou le détournement d'un bâtiment qui a une interface avec l'installation maritime ou la capture de toute personne se trouvant à bord;
- h) l'utilisation de l'installation maritime ou de son matériel par des personnes ayant l'intention de causer un incident de sûreté.

Enquête sur place et évaluation de la vulnérabilité

320. L'exploitant d'une installation maritime veille à ce qu'une enquête sur place de l'installation maritime soit effectuée. L'enquête consiste en l'examen et l'évaluation des procédures et des opérations de protection en vigueur pour vérifier ou recueillir les renseignements relatifs à l'évaluation de la sûreté.

321. (1) L'évaluation de la sûreté de l'installation maritime comprend une évaluation de la vulnérabilité effectuée en consultation avec l'exploitant de l'installation maritime pour déterminer les éléments qui suivent et ainsi obtenir une évaluation globale du degré de risque en fonction duquel des procédures de sûreté doivent être établies :

- (a) any particular aspect of the marine facility, including vessel traffic in the vicinity, that might make it a target of an attack;
- (b) the potential consequences of an attack on or at the marine facility in terms of loss of life, damage to property and economic disruption, including the disruption of marine transport systems;
- (c) the capability and intent of those likely to mount an attack; and
- (d) the potential types of attack.

(2) The vulnerability assessment shall include a consideration of the following:

- (a) current security procedures, including identification systems;
- (b) methods and points of access to the marine facility;
- (c) the procedures to protect radio and telecommunications equipment, including computer systems and networks;
- (d) any conflicting policies between safety and security procedures;
- (e) any enforcement or personnel constraints;
- (f) methods of monitoring restricted areas and other areas that have restricted access to ensure that only authorized persons have access;
- (g) areas adjacent to the marine facility that might be exploited during or for an attack;
- (h) current security procedures relating to utilities and other services;
- (i) any deficiencies identified during training or drills;
- (j) any deficiencies identified during daily operations or following incidents or alerts, reports of security concerns, the application of control measures or audits; and
- (k) the structural integrity of the marine facility.

Marine Facility Security Plan

General

322. A marine facility security plan

- (a) shall be based on the findings of the marine facility security assessment;
- (b) shall be in English or French;
- (c) shall be submitted to the Minister for approval;
- (d) is valid for a period determined by the Minister, which shall not exceed five years after the date of the Minister's approval; and
- (e) may cover more than one marine facility if they share similarities in physical characteristics, location and operations.

Content

323. A marine facility security plan shall address each vulnerability identified in the marine facility security assessment and include

- (a) the organization of the marine facility in terms of security, including the tasks of personnel who have security responsibilities;

- a) tout aspect particulier de l'installation maritime, y compris le trafic maritime à proximité, qui pourrait faire d'elle la cible d'une attaque;
- b) les conséquences potentielles d'une attaque menée contre l'installation maritime quant à la perte de vies humaines, aux dommages aux biens et à la perturbation des activités économiques, y compris la perturbation des systèmes de transport maritime;
- c) les ressources et l'intention des personnes qui sont susceptibles d'organiser une attaque;
- d) les types d'attaque potentiels.

(2) L'évaluation de la vulnérabilité tient compte notamment des points suivants :

- a) les procédures de sûreté en vigueur, y compris les systèmes d'identification;
- b) les méthodes et les points d'accès à l'installation maritime;
- c) les procédures de protection du matériel radio et de télécommunications, y compris les systèmes et réseaux informatiques;
- d) tout principe contradictoire entre les procédures de sûreté et les procédures de sécurité;
- e) toute restriction en matière d'exécution ou de personnel;
- f) les méthodes de surveillance des zones réglementées et d'autres zones à accès restreint pour que seules les personnes autorisées y aient accès;
- g) les zones adjacentes à l'installation maritime qui pourraient être exploitées pendant une attaque ou pour une attaque;
- h) les procédures de sûreté en vigueur concernant les services publics et les autres services;
- i) toute lacune relevée au cours de la formation ou des exercices;
- j) toute lacune relevée au cours des opérations de routine ou à la suite d'incidents ou d'alertes, de la notification de questions liées à la sûreté, de l'application de mesures de contrôle ou des vérifications;
- k) l'intégrité structurale de l'installation maritime.

Plan de sûreté de l'installation maritime

Généralités

322. Le plan de sûreté de l'installation maritime :

- a) est fondé sur les constatations de l'évaluation de la sûreté de l'installation maritime;
- b) est en français ou en anglais;
- c) est présenté au ministre pour approbation;
- d) est valide pour une période déterminée par le ministre, laquelle ne dépasse pas cinq ans après la date de l'approbation par celui-ci;
- e) peut viser plus d'une installation maritime si les installations ont des similarités quant à leurs caractéristiques matérielles, leur emplacement et leurs opérations.

Contenu

323. Le plan de sûreté de l'installation maritime traite de chaque élément vulnérable indiqué dans l'évaluation de la sûreté de l'installation maritime et comprend les éléments suivants :

- a) l'organisation de l'installation maritime en matière de sûreté, y compris les tâches du personnel ayant des responsabilités en matière de sûreté;

- (b) the name of the operator and the name and position of the marine facility security officer, including information on how they may be contacted at any time;
- (c) the identification of restricted areas and any security procedures, equipment and systems for those areas;
- (d) a description of the procedures for and the frequency of drills and exercises;
- (e) a description of procedures for the following:
 - (i) ensuring the security of information in the marine facility security plan and keeping the records referred to in section 313,
 - (ii) maintaining security and communication systems and equipment,
 - (iii) identifying and correcting security equipment or systems failures or malfunctions,
 - (iv) communications,
 - (v) responding to changes in the MARSEC level,
 - (vi) interfacing with vessels at each MARSEC level,
 - (vii) declarations of security,
 - (viii) preventing unauthorized weapons, explosives, incendiaries or other dangerous substances or devices from entering the marine facility,
 - (ix) reporting security threats, breaches of security and security incidents to the competent authorities,
 - (x) securing non-critical operations in order to focus response on critical operations, and
 - (xi) periodically reviewing, updating and auditing the marine facility security plan;
- (f) a description of
 - (i) security procedures, equipment and systems for access control,
 - (ii) security procedures for the delivery of ships' stores and bunkers,
 - (iii) security procedures, equipment and systems for monitoring the marine facility and surrounding area, and
 - (iv) procedures for security threats, breaches of security and security incidents, including procedures for the evacuation of the marine facility; and
- (g) the rate at which inspections of the marine facility are conducted.

MARSEC Level Coordination and Implementation of Security Procedures

324. (1) The marine facility security plan shall contain security procedures for ensuring that, when the operator of the marine facility is notified of an increase in the MARSEC level,

- (a) the marine facility complies with the required additional security procedures within 12 hours after the notification;
- (b) a report indicating compliance or noncompliance with the MARSEC level is made to the Minister; and
- (c) the vessels interfacing with the marine facility and the vessels scheduled to arrive at the marine facility within 96 hours after the MARSEC level is increased are notified of the new MARSEC level and the declaration of security is revised accordingly.

- (b) le nom de l'exploitant et le nom et le poste de l'agent de sûreté de l'installation maritime, y compris les coordonnées pour les joindre en tout temps;
- (c) l'identification des zones réglementées et de toute procédure et de tout système et matériel de sûreté pour ces zones;
- (d) une description des procédures pour les exercices et les entraînements, ainsi que de leur fréquence;
- (e) une description des procédures visant :
 - (i) la protection des renseignements contenus dans le plan de sûreté de l'installation maritime et la tenue des registres mentionnés à l'article 313,
 - (ii) l'entretien des systèmes et du matériel de sûreté et de communication,
 - (iii) l'identification et la correction des défaillances ou des défauts de fonctionnement des systèmes ou du matériel de sûreté,
 - (iv) les communications,
 - (v) l'intervention à la suite d'un changement du niveau MARSEC,
 - (vi) l'interface avec des bâtiments à chaque niveau MARSEC,
 - (vii) les déclarations de sûreté,
 - (viii) la prévention de l'introduction d'armes, d'explosifs ou d'engins incendiaires ou d'autres substances ou engins dangereux non autorisés dans l'installation maritime,
 - (ix) le signalement aux autorités compétentes des menaces contre la sûreté, des infractions à la sûreté et des incidents de sûreté,
 - (x) la sécurisation des activités non essentielles pour permettre d'orienter les interventions sur les activités essentielles,
 - (xi) la révision, la mise à jour et la vérification périodiques du plan de sûreté de l'installation maritime;
- (f) une description :
 - (i) des procédures, du matériel et des systèmes de sûreté pour le contrôle de l'accès,
 - (ii) des procédures de sûreté pour la livraison de provisions de bord et du combustible de soute,
 - (iii) des procédures, du matériel et des systèmes de sûreté pour la surveillance de l'installation maritime et des environs,
 - (iv) des procédures visant les menaces contre la sûreté, les infractions à la sûreté et les incidents de sûreté, y compris des procédures pour l'évacuation de l'installation maritime;
- (g) la fréquence à laquelle des inspections de l'installation maritime sont effectuées.

Coordination des niveaux MARSEC et mise en œuvre des procédures de sûreté

324. (1) Le plan de sûreté de l'installation maritime comprend des procédures de sûreté pour que, lorsque son exploitant est informé du rehaussement du niveau MARSEC :

- a) l'installation maritime soit conforme aux procédures de sûreté supplémentaires requises dans les 12 heures après avoir été informé;
- b) la conformité ou la non-conformité au niveau MARSEC soit signalée dans un rapport fait au ministre;
- c) les bâtiments qui ont une interface avec l'installation maritime et ceux dont l'arrivée à l'installation maritime est prévue dans les 96 heures suivant le rehaussement du niveau MARSEC soient informés du nouveau niveau MARSEC et que la déclaration de sûreté soit révisée en conséquence.

(2) The marine facility security plan shall contain security procedures to ensure that, when notified of an increase in the MARSEC level, the marine facility security officer informs all marine facility personnel of identified security threats, emphasizes reporting procedures and stresses the need for increased vigilance.

(3) For MARSEC level 3, the marine facility security plan shall contain procedures for ensuring that the operator of the marine facility evaluates the need for additional security procedures, including

- (a) the use of waterborne security patrols;
- (b) the use of local law enforcement agencies to control access to the marine facility and to deter, to the extent practicable, a security incident; and
- (c) the examination of piers, wharves and similar structures at the marine facility for the presence of underwater weapons, explosives and incendiaries and other dangerous substances or devices or other threats.

Security Procedures for Access Control

General

325. (1) A marine facility security plan shall contain security procedures, as appropriate to the facility's operations, to control access to the marine facility at each MARSEC level and to

- (a) deter the unauthorized entry of weapons, explosives and incendiaries, including any device that could be used to damage or destroy marine facilities or vessels or harm individuals;
- (b) secure any weapons, explosives, incendiaries or other dangerous substances and devices that are authorized by the operator to be at the marine facility;
- (c) identify the locations at which restrictions or prohibitions preventing unauthorized access are to be applied for each MARSEC level and that each location allowing access to the marine facility is addressed;
- (d) identify the types of restrictions or prohibitions to be applied and the means of enforcing them;
- (e) establish the means of identification required to allow persons and vehicles to have access to or to remain in the marine facility without challenge; and
- (f) identify the locations at which the authorized screening of persons and goods, including vehicles, is to be conducted, and to ensure that these locations are covered to enable continuous screenings regardless of weather conditions.

(2) The plan shall contain security procedures for verification of the identity of marine facility personnel and other persons seeking access to the marine facility that

- (a) allow identification of authorized persons at each MARSEC level;
- (b) are coordinated, to the extent practicable, with the identification systems of vessels that interface with the marine facility;
- (c) are updated regularly; and
- (d) allow temporary or continuing access to the marine facility by marine facility personnel, vessel personnel and other authorized persons, through the use of a badge or other means of verifying their identity.

(2) Le plan de sûreté de l'installation maritime comprend des procédures de sûreté pour que, lorsqu'il est informé du rehaussement du niveau MARSEC, l'agent de sûreté de l'installation maritime informe tout le personnel de l'installation maritime des menaces contre la sûreté identifiées, mette l'accent sur les procédures de présentation de rapports et souligne la nécessité d'accroître la vigilance.

(3) Pour le niveau MARSEC 3, le plan de sûreté de l'installation maritime comprend des procédures pour que l'exploitant de l'installation maritime évalue la nécessité de procédures de sûreté supplémentaires, y compris :

- a) le recours aux patrouilles de sûreté sur l'eau;
- b) le recours aux organismes locaux chargés d'assurer le respect des lois pour contrôler l'accès à l'installation maritime et empêcher, dans la mesure du possible, un incident de sûreté;
- c) l'examen des jetées, des quais et des ouvrages semblables à l'installation maritime pour détecter la présence d'armes, d'explosifs et d'engins incendiaires et d'autres substances ou engins dangereux sous l'eau ou d'autres menaces.

Procédures de sûreté pour le contrôle de l'accès

Généralités

325. (1) Le plan de sûreté de l'installation maritime comprend des procédures de sûreté, compte tenu des opérations de l'installation maritime visant à contrôler l'accès à l'installation maritime pour chaque niveau MARSEC et pour :

- a) empêcher l'introduction non autorisée d'armes, d'explosifs et d'engins incendiaires, y compris tout dispositif qui pourrait être utilisé pour causer des dommages ou détruire des installations maritimes ou des bâtiments ou blesser des individus;
- b) mettre en lieu sûr, le cas échéant, les armes, les explosifs, les engins incendiaires et les autres substances et engins dangereux dont la présence à l'installation maritime est autorisée par l'exploitant de l'installation;
- c) identifier les emplacements où des restrictions ou interdictions pour prévenir l'accès non autorisé doivent être appliquées pour chaque niveau MARSEC, chaque point d'accès à l'installation maritime devant être traité;
- d) identifier les types de restriction ou d'interdiction à appliquer et les moyens de les appliquer;
- e) établir les moyens d'identification requis pour permettre aux personnes et aux véhicules d'avoir accès à l'installation maritime ou de rester à l'intérieur de celle-ci sans opposition;
- f) identifier les emplacements pour le contrôle des personnes et des biens, y compris des véhicules, ces emplacements étant couverts pour que le contrôle s'effectue sans interruption, quelles que soient les conditions météorologiques.

(2) Le plan de sûreté comprend des procédures de sûreté pour la vérification de l'identité du personnel de l'installation maritime et d'autres personnes qui demandent l'accès à l'installation maritime, lesquelles procédures :

- a) permettent l'identification des personnes autorisées à chaque niveau MARSEC;
- b) sont coordonnées, dans la mesure du possible, avec le système d'identification des bâtiments qui ont une interface avec l'installation maritime;
- c) sont mises à jour régulièrement;
- d) permettent l'accès temporaire ou permanent à l'installation maritime par le personnel de l'installation maritime, le personnel du bâtiment et autres personnes autorisées grâce à un badge ou à un autre moyen pour vérifier leur identité.

(3) The plan shall set out the frequency of application of access controls, particularly if they are to be applied on a random or occasional basis.

MARSEC Level 1

326. For MARSEC level 1, the security procedures for access control shall include, as appropriate to the facility's operations,

- (a) verifying the identity of every person seeking to enter a controlled access area and the reasons for which they seek entry by confirming at least one of the following:
 - (i) joining instructions,
 - (ii) passenger tickets,
 - (iii) boarding passes,
 - (iv) work orders or marine surveyor orders,
 - (v) government identification,
 - (vi) restricted area passes, or
 - (vii) visitor badges issued in accordance with an identification system;
- (b) authorized screening, at the rate specified in the marine facility security plan, of persons and goods, including vehicles, for weapons, explosives or incendiaries;
- (c) denying or revoking access to a marine facility by persons who are unable or unwilling, at the request of marine facility personnel, to establish their identity or account for their presence at the marine facility and recording details of the denials and revocations;
- (d) designating restricted areas and determining the appropriate access controls for these areas;
- (e) identifying access points that must be secured or attended to deter unauthorized access; and
- (f) deterring unauthorized access to the marine facility and to restricted areas.

MARSEC Level 2

327. For MARSEC level 2, the additional security procedures for access control shall include, as appropriate to the facility's operations,

- (a) increasing the frequency and detail of the authorized screening of persons and goods, including vehicles, entering the marine facility, for weapons, explosives and incendiaries;
- (b) X-ray screening of all unaccompanied baggage for weapons, explosives and incendiaries;
- (c) assigning additional personnel to guard access points and to patrol the perimeter of the marine facility to deter unauthorized access;
- (d) limiting the number of access points to the marine facility by closing and securing some access points and providing physical barriers to impede movement through the remaining access points;
- (e) denying or revoking access by persons who are unable to provide a verifiable justification for seeking access to the marine facility; and
- (f) coordinating with the Minister, the appropriate law enforcement agencies and, if the marine facility is in a port, the port administration for the deterrence of waterside access to the marine facility, including using waterborne patrols to enhance

(3) Le plan de sûreté indique la fréquence d'application des contrôles d'accès, en particulier s'ils seront utilisés au hasard ou à l'occasion.

Niveau MARSEC 1

326. Pour le niveau MARSEC 1, les procédures de sûreté visant le contrôle de l'accès comprennent, compte tenu des opérations de l'installation maritime :

- a) la vérification de l'identité de chaque personne qui demande d'entrer dans une zone d'accès contrôlé et des raisons de sa demande d'accès par la confirmation d'au moins l'un des éléments suivants :
 - (i) les instructions d'embarquement,
 - (ii) les billets des passagers,
 - (iii) les cartes d'embarquement,
 - (iv) les réquisitions pour des travaux ou les réquisitions pour des experts maritimes,
 - (v) les pièces d'identité délivrées par les gouvernements,
 - (vi) les laissez-passer de zone réglementée;
 - (vii) les badges des visiteurs délivrés conformément à un système d'identification.
- b) le contrôle, à la fréquence précisée dans le plan de sûreté de l'installation maritime, des personnes et des biens, y compris des véhicules, pour détecter des armes, des explosifs ou des engins incendiaires;
- c) l'interdiction d'accès à l'installation maritime ou l'annulation de l'autorisation d'accès des personnes s'y trouvant qui refusent ou ne sont pas en mesure d'établir, sur demande du personnel de l'installation maritime, leur identité ou de donner les raisons de leur présence à l'installation maritime, et la consignation des détails des interdictions et annulations;
- d) la désignation des zones réglementées et l'établissement des contrôles d'accès appropriés à celles-ci;
- e) l'identification des points d'accès qui doivent être protégés ou gardés pour empêcher l'accès non autorisé;
- f) le fait d'empêcher l'accès non autorisé à l'installation maritime et aux zones réglementées.

Niveau MARSEC 2

327. Pour le niveau MARSEC 2, les procédures de sûreté supplémentaires visant le contrôle de l'accès comprennent, compte tenu des opérations de l'installation maritime :

- a) l'accroissement de la fréquence et de la précision du contrôle des personnes et des biens, y compris des véhicules, qui pénètrent dans l'installation maritime, pour détecter des armes, des explosifs et des engins incendiaires;
- b) le contrôle de tous les bagages non accompagnés au moyen d'équipement radioscopique pour détecter des armes, des explosifs et des engins incendiaires;
- c) l'affectation de personnel supplémentaire pour garder les points d'accès et patrouiller le périmètre de l'installation maritime pour empêcher tout accès non autorisé;
- d) la réduction du nombre de points d'accès à l'installation maritime, par la fermeture et la sécurisation de certains points d'accès et la mise en place de barrières pour faire obstacle au passage par les autres points d'accès;
- e) l'interdiction d'accès ou l'annulation de l'autorisation d'accès par les personnes qui ne peuvent pas fournir de raisons vérifiables pour avoir accès à l'installation maritime;
- f) la coordination avec le ministre, les organismes compétents chargés d'assurer le respect des lois et, si l'installation

security around the marine facility and any vessels located there.

MARSEC Level 3

328. For MARSEC level 3, the additional security procedures for access control shall include, as appropriate to the facility's operations,

- (a) conducting the authorized screening of all persons and goods, including vehicles, for weapons, explosives and incendiaries;
- (b) in respect of unaccompanied baggage,
 - (i) conducting authorized screening more extensively for weapons, explosives and incendiaries, for example, by X-raying from two or more angles,
 - (ii) restricting or suspending the handling of it, or
 - (iii) refusing to accept it;
- (c) cooperating with emergency response personnel and other marine facilities;
- (d) granting access only to those responding to a security incident or security threat;
- (e) suspending access to the marine facility;
- (f) suspending cargo operations;
- (g) evacuating the marine facility;
- (h) restricting pedestrian or vehicular movement on the grounds of the marine facility; and
- (i) increasing monitoring at the marine facility.

Security Procedures for Restricted Areas

General

329. (1) A marine facility security plan shall designate restricted areas, as appropriate to the facility's operations, in order to

- (a) prevent or deter unauthorized access;
- (b) protect the marine facility, including security and surveillance equipment and systems, and persons authorized to be at the facility;
- (c) protect vessels interfacing with the marine facility; and
- (d) protect ships' stores from tampering.

(2) The plan shall contain security procedures to ensure that notices are posted in compliance with section 21 of the Act.

(3) Restricted areas shall be established for

- (a) land areas adjacent to vessels interfacing with the marine facility;
- (b) areas in which security-sensitive information is kept, including cargo documentation;
- (c) areas containing security and surveillance equipment and systems and their controls and lighting system controls;
- (d) areas containing the critical infrastructure of the marine facility, such as
 - (i) water supplies,
 - (ii) telecommunications,
 - (iii) electrical systems, and

maritime est située dans un port, l'organisme portuaire, pour empêcher l'accès par l'eau à l'installation maritime, notamment par le recours à des patrouilles sur l'eau pour renforcer la sûreté autour de l'installation maritime et de tout bâtiment s'y trouvant.

Niveau MARSEC 3

328. Pour le niveau MARSEC 3, les procédures de sûreté supplémentaires visant le contrôle de l'accès comprennent, compte tenu des opérations de l'installation maritime :

- a) le contrôle de toutes les personnes et de tous les biens, y compris des véhicules, pour détecter des armes, des explosifs et des engins incendiaires;
- b) à l'égard des bagages non accompagnés :
 - (i) le contrôle plus poussé, par exemple, par la radioscopie sous deux ou plusieurs angles, pour détecter des armes, des explosifs et des engins incendiaires,
 - (ii) la restriction ou la suspension de la manutention de ceux-ci,
 - (iii) le refus de les accepter;
- c) la collaboration avec le personnel d'intervention d'urgence et les autres installations maritimes;
- d) l'autorisation d'accès aux seules personnes qui interviennent à la suite d'une menace contre la sûreté ou d'un incident de sûreté;
- e) la suspension de l'accès à l'installation maritime;
- f) la suspension des activités liées à la cargaison;
- g) l'évacuation de l'installation maritime;
- h) la restriction des déplacements de piétons ou de véhicules sur les terrains de l'installation maritime;
- i) l'accroissement de la surveillance à l'installation maritime.

Procédures de sûreté pour les zones réglementées

Généralités

329. (1) Le plan de sûreté de l'installation maritime désigne des zones réglementées, compte tenu des opérations de l'installation maritime, pour :

- a) prévenir ou empêcher l'accès non autorisé;
- b) protéger l'installation maritime, y compris le matériel et les systèmes de sûreté et de surveillance, et les personnes dont la présence est autorisée dans l'installation;
- c) protéger les bâtiments qui sont en interface avec l'installation maritime;
- d) protéger les provisions de bord contre toute manipulation criminelle.

(2) Le plan comprend des procédures de sûreté pour veiller à ce que les avis soient affichés en conformité avec l'article 21 de la Loi.

(3) Des zones réglementées sont établies pour :

- a) des zones côté terre adjacentes aux bâtiments qui sont en interface avec l'installation maritime;
- b) les zones où sont gardés des renseignements délicats en matière de sûreté, y compris les documents relatifs aux cargaisons;
- c) les zones où se trouvent le matériel et les systèmes de surveillance et de sûreté, ainsi que leurs commandes et les commandes du système d'éclairage;
- d) les zones où se trouve l'infrastructure essentielle de l'installation maritime, notamment :
 - (i) les réserves d'eau,
 - (ii) les télécommunications,

- (iv) access points for ventilation and air-conditioning systems;
- (e) manufacturing or processing areas and control rooms;
- (f) locations in the marine facility where it is reasonable to restrict access by vehicles and persons;
- (g) areas designated for loading, unloading or storage of cargo and ships' stores; and
- (h) areas containing certain dangerous cargoes.

330. A marine facility security plan shall contain security procedures, as appropriate to the facility's operations, for restricted areas at each MARSEC level for

- (a) identifying the marine facility personnel and other persons who are authorized to have access;
- (b) determining the conditions under which access may take place including procedures for escorting persons who do not have restricted area passes;
- (c) establishing the times during which access restrictions apply; and
- (d) ensuring that notices are posted in compliance with section 21 of the Act.

MARSEC Level 1

331. (1) For MARSEC level 1, a marine facility security plan shall contain security procedures, as appropriate to the facility's operations, to prevent unauthorized access or activities in restricted areas that include

- (a) restricting access to authorized personnel;
- (b) securing all access points not actively used and providing physical barriers to impede movement through the remaining access points;
- (c) controlling access to restricted areas;
- (d) examining the identification and authorization of persons and vehicles seeking entry;
- (e) patrolling or monitoring the perimeter of restricted areas;
- (f) using security personnel, automatic intrusion detection devices, surveillance equipment or surveillance systems to detect unauthorized entry into or movement in restricted areas;
- (g) directing the parking, loading and unloading of vehicles in restricted areas;
- (h) controlling the movement and storage of cargo and ships' stores;
- (i) designating restricted areas for performing inspections of cargo and ships' stores that are awaiting loading; and
- (j) designating temporary restricted areas to accommodate marine facility operations, including restricted areas for segregating unaccompanied baggage that has undergone authorized screening by a vessel operator.

(2) The marine facility security plan shall include a requirement that, if a temporary restricted area is designated, a security sweep of it shall be conducted both before and after it is designated.

MARSEC Level 2

332. For MARSEC level 2, additional security procedures for restricted areas shall include, as appropriate to the facility's operations,

- (iii) les systèmes d'électricité,
- (iv) les points d'accès aux systèmes de ventilation et de climatisation;
- e) les aires de fabrication ou de traitement et les salles de commande;
- f) les zones de l'installation maritime où il est raisonnable de restreindre l'accès par des véhicules et des personnes;
- g) les zones désignées pour le chargement, le déchargement ou l'entreposage des cargaisons et provisions de bord;
- h) les zones contenant certaines cargaisons dangereuses.

330. Le plan de sûreté de l'installation maritime comprend des procédures de sûreté visant les zones réglementées, pour chaque niveau MARSEC, compte tenu des opérations de l'installation maritime, et prévoit :

- a) l'identification du personnel de l'installation maritime et autres personnes qui sont autorisées à y avoir accès;
- b) l'établissement des conditions régissant l'accès, y compris des procédures pour escorter des personnes qui ne sont pas détenteurs de laissez-passer de zones réglementées;
- c) l'établissement de périodes où l'accès est restreint;
- d) le fait que les avis sont affichés en conformité avec l'article 21 de la Loi.

Niveau MARSEC 1

331. (1) Pour le niveau MARSEC 1, le plan de sûreté de l'installation maritime comprend des procédures de sûreté visant à prévenir l'accès ou des activités non autorisés dans les zones réglementées, lesquelles comprennent, compte tenu des opérations de l'installation maritime :

- a) la restriction de l'accès au personnel autorisé;
- b) la sécurisation de tous les points d'accès qui ne sont pas activement utilisés et la mise en place de barrières pour restreindre le passage par les autres points d'accès;
- c) le contrôle de l'accès aux zones réglementées;
- d) la vérification des pièces d'identité et de l'autorisation des personnes et des véhicules qui demandent accès;
- e) la patrouille ou la surveillance du périmètre des zones réglementées;
- f) l'utilisation du personnel de sûreté, des dispositifs automatiques de détection d'intrusion ou du matériel ou des systèmes de surveillance pour détecter tout accès non autorisé à une zone réglementée ou tout mouvement non autorisé dans celle-ci;
- g) la gestion du stationnement, du chargement et du déchargement des véhicules dans les zones réglementées;
- h) la gestion du mouvement et de l'entreposage des cargaisons et des provisions de bord;
- i) la désignation des zones réglementées pour les inspections des cargaisons et des provisions de bord en attente de chargement;
- j) la désignation de zones réglementées temporaires pour les opérations de l'installation maritime, y compris de zones réglementées pour séparer les bagages non accompagnés qui ont fait l'objet d'un contrôle par l'exploitant d'un bâtiment.

(2) Le plan de sûreté de l'installation maritime comprend l'exigence selon laquelle, si une zone réglementée temporaire est désignée, un ratissage de sûreté de celle-ci doit être effectué avant et après la désignation de la zone.

Niveau MARSEC 2

332. Pour le niveau MARSEC 2, les procédures de sûreté supplémentaires visant des zones réglementées comprennent, compte tenu des opérations de l'installation maritime :

- (a) increasing the intensity and frequency of monitoring and access control of restricted areas;
- (b) enhancing the effectiveness of the physical barriers surrounding restricted areas, by the use of patrols or automatic intrusion detection devices;
- (c) reducing the number of access points to restricted areas and enhancing the controls applied at the remaining access points;
- (d) restricting the parking of vehicles adjacent to vessels;
- (e) reducing access to the restricted areas and movements and storage in them;
- (f) using surveillance equipment that records and monitors continuously;
- (g) increasing the number and frequency of patrols, including the use of waterborne patrols; and
- (h) establishing and restricting access to areas adjacent to restricted areas.

MARSEC Level 3

333. For MARSEC level 3, the additional security procedures for restricted areas shall include, as appropriate to the facility's operations,

- (a) designating additional restricted areas;
- (b) prohibiting access to restricted areas; and
- (c) searching restricted areas as part of a security sweep of all or part of the marine facility.

Security Procedures for Handling Cargo

General

334. A marine facility security plan shall contain security procedures, as appropriate to the facility's operations, for cargo handling for each MARSEC level for

- (a) deterring tampering and detecting evidence of it;
- (b) preventing cargo that is not meant for carriage from being accepted or stored at the marine facility without the consent of the operator of the marine facility;
- (c) identifying cargo that is accepted for loading onto vessels interfacing with the marine facility;
- (d) controlling inventory at access points to the marine facility;
- (e) identifying cargo that is accepted for temporary storage in a restricted area while awaiting loading or pick up;
- (f) releasing cargo only to the carrier specified in the cargo documentation;
- (g) coordinating with shippers and other persons responsible for cargo;
- (h) creating, updating, and maintaining a continuous inventory of certain dangerous cargoes, from receipt to delivery in the marine facility, that sets out the location in which they are stored; and
- (i) the examination of the documentation of cargo entering the marine facility.

- a) l'accroissement de la fréquence et du degré de surveillance des zones réglementées, ainsi que du contrôle d'accès à ces zones;
- b) l'amélioration de l'efficacité des barrières entourant les zones réglementées, au moyen de patrouilles ou de dispositifs automatiques de détection d'intrusion;
- c) la réduction du nombre de points d'accès aux zones réglementées et l'amélioration des contrôles appliqués aux autres points d'accès;
- d) la restriction du stationnement de véhicules adjacents aux bâtiments;
- e) la réduction de l'accès aux zones réglementées et des mouvements et de l'entreposage dans ces zones;
- f) l'utilisation de matériel de surveillance qui assure une surveillance et un enregistrement permanents;
- g) l'accroissement du nombre et de la fréquence des patrouilles, y compris l'utilisation de patrouilles sur l'eau;
- h) l'établissement de zones adjacentes aux zones réglementées et la restriction de l'accès à ces zones.

Niveau MARSEC 3

333. Pour le niveau MARSEC 3, les procédures de sûreté supplémentaires visant des zones réglementées comprennent, compte tenu des opérations de l'installation maritime :

- a) la désignation de zones réglementées supplémentaires;
- b) l'interdiction d'accès à des zones réglementées;
- c) la fouille des zones réglementées dans le cadre d'un ratisage de sûreté d'une partie ou de l'ensemble de l'installation maritime.

Procédures de sûreté visant la manutention de la cargaison

Généralités

334. Le plan de sûreté de l'installation maritime comprend des procédures de sûreté visant la manutention de la cargaison pour chaque niveau MARSEC, compte tenu des opérations de l'installation maritime, pour :

- a) empêcher la manipulation criminelle et détecter toute preuve de celle-ci;
- b) prévenir l'acceptation ou l'entreposage à l'installation maritime de cargaisons dont le transport n'est pas prévu sans le consentement de l'exploitant de l'installation maritime;
- c) indiquer la cargaison qui a été acceptée en vue de son chargement sur des bâtiments qui ont une interface avec l'installation maritime;
- d) contrôler les stocks aux points d'accès à l'installation maritime;
- e) indiquer la cargaison qui a été acceptée pour entreposage temporaire dans une zone réglementée en attente du chargement ou du ramassage;
- f) remettre la cargaison qu'au transporteur mentionné dans le document relatif à la cargaison;
- g) assurer la coordination avec les expéditeurs et autres personnes responsables de la cargaison;
- h) créer, mettre à jour et maintenir un inventaire tournant de certaines cargaisons dangereuses, de leur réception à leur livraison dans l'installation maritime, le lieu de leur entreposage étant précisé;

MARSEC Level 1

335. For MARSEC level 1, the security procedures for cargo handling shall include, as appropriate to the facility's operations,

- (a) verifying that cargo, containers and cargo transport units entering the marine facility match the invoice or other cargo documentation;
- (b) routinely inspecting cargo, containers, cargo transport units and cargo storage areas in the marine facility before and during cargo handling operations to detect evidence of tampering, unless it is unsafe to do so;
- (c) examining documents for vehicles entering the marine facility; and
- (d) examining seals and other methods used to detect evidence of tampering when cargo, containers or cargo transport units enter the marine facility or are stored there.

MARSEC Level 2

336. For MARSEC level 2, the additional security procedures for cargo handling shall include, as appropriate to the facility's operations,

- (a) authorized screening of cargo, containers, and cargo transport units in or about to enter the marine facility and cargo storage areas for weapons, explosives and incendiaries;
- (b) intensifying inspections to ensure that only documented cargo enters the marine facility, is temporarily stored there and is then loaded on board a vessel;
- (c) authorized screening of vehicles for weapons, explosives and incendiaries;
- (d) increasing the frequency and detail of examinations of seals and other methods used to prevent tampering;
- (e) segregating inbound cargo, outbound cargo and ships' stores;
- (f) increasing the frequency and intensity of visual and physical inspections; and
- (g) limiting the number of locations where certain dangerous cargoes are stored.

MARSEC Level 3

337. For MARSEC level 3, the additional security procedures for cargo handling shall include, as appropriate to the facility's operations,

- (a) restricting or suspending cargo movements or operations in all or part of the marine facility;
- (b) cooperating with responders and vessels; and
- (c) confirming the inventory and location of certain dangerous cargoes in the marine facility.

i) vérifier la documentation de la cargaison qui entre à l'installation maritime.

Niveau MARSEC 1

335. Pour le niveau MARSEC 1, les procédures de sûreté visant la manutention de la cargaison comprennent, compte tenu des opérations de l'installation maritime :

- a) la vérification de la cargaison, des conteneurs et des unités de transport de cargaison qui entrent dans l'installation maritime pour qu'ils correspondent à la facture ou à un autre document relatif à la cargaison;
- b) des inspections de routine de la cargaison, des conteneurs, des unités de transport de cargaison ainsi que des zones d'entreposage de la cargaison à l'installation maritime avant et pendant les opérations de manutention de la cargaison pour la détection de toute preuve de manipulation criminelle sauf s'il est dangereux de le faire;
- c) la vérification des documents des véhicules qui entrent à l'installation maritime;
- d) la vérification des scellés et autres méthodes utilisées pour détecter toute preuve de manipulation criminelle à l'entrée de la cargaison, des conteneurs ou des unités de transport de cargaison dans l'installation maritime ou à leur entreposage dans l'installation maritime.

Niveau MARSEC 2

336. Pour le niveau MARSEC 2, les procédures de sûreté supplémentaires visant la manutention de la cargaison comprennent, compte tenu des opérations de l'installation maritime :

- a) le contrôle de la cargaison, des conteneurs et des unités de transport de cargaison dans l'installation maritime ou sur le point d'y entrer, ainsi que des zones d'entreposage de la cargaison pour détecter des armes, des explosifs et des engins incendiaires;
- b) des inspections plus poussées pour que seule la cargaison accompagnée d'un document entre à l'installation maritime et y soit entreposée temporairement et chargée ensuite sur un bâtiment;
- c) le contrôle des véhicules pour détecter des armes, des explosifs et des engins incendiaires;
- d) des vérifications plus fréquentes et plus poussées des scellés et autres méthodes utilisées pour prévenir toute manipulation criminelle;
- e) la séparation de la cargaison à l'arrivée de la cargaison au départ et des provisions de bord;
- f) des inspections visuelles et manuelles plus fréquentes et plus poussées;
- g) la limitation du nombre de lieux d'entreposage de certaines cargaisons dangereuses.

Niveau MARSEC 3

337. Pour le niveau MARSEC 3, des procédures de sûreté supplémentaires visant la manutention de la cargaison comprennent, compte tenu des opérations de l'installation maritime :

- a) la restriction ou la suspension des mouvements de la cargaison ou des opérations liées à celle-ci dans l'ensemble ou dans une partie de l'installation maritime;
- b) la coopération avec les intervenants et les bâtiments;
- c) la vérification des stocks et de l'emplacement de certaines cargaisons dangereuses dans l'installation maritime.

Security Procedures for Delivery of Ships' Stores and Bunkers

Procédures de sûreté pour la livraison des provisions de bord et du combustible de soute

General

338. A marine facility security plan shall contain security procedures, as appropriate to the facility's operations, for the delivery of ships' stores and bunkers for each MARSEC level for

- (a) inspecting ships' stores for package integrity;
- (b) preventing them from being accepted without inspection; and
- (c) preventing tampering.

MARSEC Level 1

339. For MARSEC level 1, the security procedures for ships' stores and bunkers shall include, as appropriate to the facility's operations,

- (a) coordinating with vessel operators that are inspecting ships' stores;
- (b) requiring advance notification of the delivery of ships' stores or bunkers, including a list of stores or bunkers, and driver and vehicle registration information in respect of the delivery vehicle;
- (c) inspecting delivery vehicles at the rate specified in the marine facility security plan; and
- (d) controlling the delivery vehicles in the marine facility.

MARSEC Level 2

340. For MARSEC level 2, the additional security procedures for ships' stores and bunkers shall include, as appropriate to the facility's operations,

- (a) coordinating with vessel operators that are inspecting ships' stores more intensively;
- (b) authorized screening of delivery vehicles for weapons, explosives and incendiaries at the rate specified in the marine facility security plan;
- (c) verifying that ships' stores and bunkers, before they enter the marine facility, match the invoice or other documentation;
- (d) escorting delivery vehicles in the marine facility; or
- (e) restricting or prohibiting the entry of ships' stores and bunkers that will not leave the marine facility within the period of time set out in the invoice or other documentation.

MARSEC Level 3

341. For MARSEC level 3, the additional security procedures for the delivery of ships' stores and bunkers shall include, as appropriate to the facility's operations,

- (a) authorized screening of all delivery vehicles for weapons, explosives and incendiaries;
- (b) restricting or suspending the delivery of ships' stores and bunkers; and
- (c) refusing to accept ships' stores and bunkers in the marine facility.

Généralités

338. Le plan de sûreté de l'installation maritime comprend des procédures de sûreté visant la livraison des provisions de bord et du combustible de soute pour chaque niveau MARSEC, compte tenu des opérations de l'installation maritime, pour:

- a) inspecter l'intégrité des emballages des provisions de bord;
- b) prévenir l'acceptation de ceux-ci sans inspection;
- c) prévenir la manipulation criminelle.

Niveau MARSEC 1

339. Pour le niveau MARSEC 1, les procédures de sûreté visant la livraison des provisions de bord et du combustible de soute comprennent, compte tenu des opérations de l'installation maritime :

- a) la coordination avec les exploitants de bâtiment qui inspectent les provisions de bord;
- b) le fait d'exiger un préavis de la livraison des provisions de bord ou du combustible de soute, y compris une liste de ceux-ci, les coordonnées du conducteur et le numéro d'immatriculation du véhicule de livraison;
- c) l'inspection des véhicules de livraison à la fréquence précisée dans le plan de sûreté de l'installation maritime;
- d) la gestion des véhicules de livraison dans l'installation maritime.

Niveau MARSEC 2

340. Pour le niveau MARSEC 2, les procédures de sûreté supplémentaires visant la livraison des provisions de bord et du combustible de soute comprennent, compte tenu des opérations de l'installation maritime :

- a) la coordination avec les exploitants de bâtiment qui inspectent de manière plus poussée les provisions de bord;
- b) le contrôle des véhicules de livraison, à la fréquence précisée dans le plan de sûreté de l'installation maritime, pour détecter des armes, des explosifs et des engins incendiaires;
- c) la vérification de la concordance des provisions de bord et du combustible de soute avec la facture ou un autre document, avant qu'ils entrent à l'installation maritime;
- d) l'escorte des véhicules de livraison dans l'installation maritime;
- e) la restriction ou l'interdiction visant l'entrée des provisions de bord et du combustible de soute qui ne quitteront pas l'installation maritime dans le délai précisé dans la facture ou un autre document.

Niveau MARSEC 3

341. Pour le niveau MARSEC 3, les procédures de sûreté supplémentaires visant la livraison des provisions de bord et du combustible de soute comprennent, compte tenu des opérations de l'installation maritime :

- a) le contrôle de tous les véhicules de livraison pour détecter des armes, des explosifs et des engins incendiaires;
- b) la restriction ou la suspension visant la livraison des provisions de bord et du combustible de soute;
- c) le refus d'accepter des provisions de bord et du combustible de soute dans l'installation maritime.

Security Procedures for Monitoring

General

342. (1) A marine facility security plan shall contain, as appropriate to the facility's operations, security procedures for each MARSEC level for the continuous monitoring of

- (a) the marine facility and its approaches on land and water;
- (b) restricted areas in the marine facility; and
- (c) vessels interfacing with the marine facility.

(2) The plan may provide that the monitoring may be effected by any combination of the following:

- (a) lighting;
- (b) security guards, on foot or in vehicles, and waterborne patrols; and
- (c) automatic intrusion-detection devices and surveillance equipment.

(3) The following shall be ensured when establishing the appropriate level and location of lighting:

- (a) marine facility personnel are able to detect activities at the marine facility;
- (b) the lighting facilitates the identification of persons at access points; and
- (c) the lighting can be provided through coordination with the port administration and vessels.

(4) The plan shall provide that monitoring equipment

- (a) if it is an automatic intrusion-detection device, activates an audible or visual alarm, or both, at a location that is continuously attended or monitored;
- (b) is able to function continuously, including during periods of adverse weather or power disruption;
- (c) monitors access and movements adjacent to vessels interfacing with the marine facility; and
- (d) limits lighting effects, such as glare, and their impact on safety, navigation and other security activities.

MARSEC Level 1

343. For MARSEC level 1, the security procedures shall provide, as appropriate to the facility's operations, for monitoring at all times.

MARSEC Level 2

344. For MARSEC level 2, the additional security procedures for monitoring shall include, as appropriate to the facility's operations,

- (a) increasing the coverage and intensity of lighting and surveillance equipment, including the provision of additional lighting and surveillance;
- (b) increasing the frequency of foot, vehicle or waterborne patrols; and
- (c) assigning additional security personnel to monitor and patrol.

Procédures de sûreté visant la surveillance

Généralités

342. (1) Le plan de sûreté de l'installation maritime comprend des procédures de sûreté visant la surveillance permanente, compte tenu des opérations de l'installation maritime, pour chaque niveau MARSEC :

- a) de l'installation maritime et de ses abords, côté terre et côté eau;
- b) des zones réglementées à l'installation maritime;
- c) des bâtiments qui ont une interface avec l'installation maritime.

(2) Le plan peut prévoir que la surveillance puisse être effectuée au moyen d'une combinaison des éléments suivants :

- a) l'éclairage;
- b) des gardiens de sûreté, à pied ou motorisés, et des patrouilles sur l'eau;
- c) des dispositifs de détection automatique des intrusions et du matériel de surveillance.

(3) Aux fins de l'établissement du niveau et de l'emplacement appropriés de l'éclairage, il faut veiller à ce que :

- a) le personnel de l'installation maritime soit en mesure de détecter des activités à l'installation maritime;
- b) l'éclairage facilite l'identification des personnes aux points d'accès;
- c) l'éclairage puisse être assuré en coordination avec des bâtiments et l'organisme portuaire.

(4) Le plan prévoit que le matériel de surveillance :

- a) s'il s'agit d'un dispositif de détection automatique des intrusions, déclenche une alarme sonore ou visuelle, ou les deux, à un endroit gardé ou surveillé en permanence;
- b) puisse fonctionner en tout temps, y compris lorsque les conditions météorologiques sont mauvaises ou qu'il y a une panne de courant;
- c) surveille l'accès aux bâtiments qui ont une interface avec l'installation maritime et les mouvements adjacents à ceux-ci;
- d) limite l'effet de l'éclairage, comme l'éblouissement, et son incidence sur la sécurité, la navigation et d'autres activités de sûreté.

Niveau MARSEC 1

343. Pour le niveau MARSEC 1, les procédures de sûreté prévoient, compte tenu des opérations de l'installation maritime, la surveillance en tout temps.

Niveau MARSEC 2

344. Pour le niveau MARSEC 2, les procédures de sûreté supplémentaires visant la surveillance comprennent, compte tenu des opérations de l'installation maritime :

- a) le rehaussement de l'étendue de la couverture et de l'intensité de l'éclairage et du matériel de surveillance, y compris un éclairage et une surveillance accrues;
- b) l'accroissement de la fréquence des patrouilles à pied, motorisés ou sur l'eau;
- c) l'affectation de personnel de sûreté supplémentaire pour la surveillance et les patrouilles.

MARSEC Level 3

345. For MARSEC level 3, the additional security procedures for monitoring shall include, as appropriate to the facility's operations,

- (a) switching on all lighting in, or illuminating the vicinity of, the marine facility;
- (b) switching on all surveillance equipment capable of recording activities in or adjacent to the marine facility; and
- (c) maximizing the length of time that surveillance equipment can continue to record.

Security Threats, Breaches of Security
and Security Incidents

346. At each MARSEC level, the marine security plan shall contain procedures for the marine facility security officer and persons who have security responsibilities with respect to the facility to

- (a) respond to security threats, breaches of security and security incidents and maintain critical marine facility and interface operations, including by
 - (i) prohibiting entry into the affected area,
 - (ii) denying access to the marine facility, except to persons responding to the threat, breach or incident,
 - (iii) implementing MARSEC level 3 security procedures throughout the marine facility,
 - (iv) stopping cargo-handling operations, and
 - (v) notifying shoreside authorities or vessels of the threat or incident;
- (b) evacuate the marine facility in case of security threats and security incidents;
- (c) report security threats, breaches of security and security incidents to the Minister;
- (d) brief marine facility personnel on potential threats to security and the need for vigilance and their assistance in reporting suspicious persons, objects or activities; and
- (e) secure non-critical operations in order to focus response on critical operations.

Additional Passenger Facility and Ferry
Facility Requirements

347. (1) For MARSEC level 1, the marine facility security plan in respect of a passenger facility or a ferry facility shall contain security procedures additional to those required in sections 324 to 345 for

- (a) in a marine facility with no designated public access area, establishing separate areas to segregate persons and goods, including vehicles, that have not been screened from those that have;
- (b) in a marine facility with a designated public access area, providing sufficient security personnel to monitor all persons in the area and to conduct screening of persons and goods;
- (c) screening vehicles to be loaded on board a vessel for weapons, explosives and incendiaries before loading;
- (d) screening all unaccompanied vehicles to be loaded on board a vessel for weapons, explosives and incendiaries before loading; and

Niveau MARSEC 3

345. Pour le niveau MARSEC 3, les procédures de sûreté supplémentaires visant la surveillance comprennent, compte tenu des opérations de l'installation maritime :

- a) l'allumage de l'ensemble de l'éclairage de l'installation maritime ou de l'éclairage de la zone autour de celle-ci;
- b) l'allumage de l'ensemble du matériel de surveillance pouvant enregistrer les activités dans l'installation maritime ou adjacentes à celle-ci;
- c) la prolongation au maximum de la durée pendant laquelle ce matériel de surveillance peut continuer à enregistrer.

Menaces contre la sûreté, infractions à la sûreté
et incidents de sûreté

346. Pour chaque niveau MARSEC, le plan de sûreté de l'installation maritime comprend des procédures de sûreté destinées à l'agent de sûreté de l'installation maritime et aux personnes ayant des responsabilités en matière de sûreté à l'égard de l'installation en ce qui concerne :

- a) l'intervention à la suite de menaces contre la sûreté, d'infractions à la sûreté et d'incidents de sûreté et le maintien des opérations essentielles de l'installation maritime et des interfaces notamment :
 - (i) en interdisant l'entrée dans la zone visée,
 - (ii) en refusant l'accès à l'installation maritime, sauf à des personnes qui interviennent à la suite de la menace, de l'infraction ou de l'incident,
 - (iii) en mettant en œuvre les procédures de sûreté du niveau MARSEC 3 dans toute l'installation maritime,
 - (iv) en faisant cesser les opérations de manutention des cargaisons,
 - (v) en avisant les autorités terrestres ou des bâtiments de la menace ou de l'incident;
- b) l'évacuation de l'installation maritime en cas de menaces contre la sûreté et d'incidents de sûreté;
- c) le signalement au ministre des menaces contre la sûreté, des infractions à la sûreté et des incidents de sûreté;
- d) le fait de mettre au courant le personnel de l'installation maritime des menaces potentielles contre la sûreté et de la nécessité d'être vigilant et d'apporter son aide pour signaler les personnes, les activités ou les objets qui sont suspects;
- e) la protection des opérations non essentielles de manière à concentrer les interventions sur des opérations essentielles.

Exigences supplémentaires pour les installations pour passagers
et les installations pour traversiers

347. (1) Pour le niveau MARSEC 1, le plan de sûreté de l'installation maritime à l'égard d'une installation pour passagers ou d'une installation pour traversiers comprend des procédures de sûreté supplémentaires à celles prévues aux articles 324 à 345 pour :

- a) dans une installation maritime qui n'a pas de zone d'accès public désignée, l'établissement de zones séparées pour les personnes et les biens, y compris les véhicules, qui ont fait l'objet d'un contrôle et pour ceux qui n'ont pas fait l'objet d'un contrôle;
- b) dans une installation maritime qui a une zone d'accès public désignée, la fourniture de personnel de sûreté en nombre suffisant pour surveiller toutes les personnes à l'intérieur de cette zone et pour effectuer le contrôle des personnes et des biens;

(e) denying passenger access to restricted areas unless the restricted areas are monitored by marine facility security personnel.

(2) For MARSEC level 2, the marine facility security plan in respect of a passenger facility or ferry facility that has no designated public access area shall contain additional security procedures for the screening of passengers and goods, including vehicles, before they board or are loaded on board a vessel.

(3) For MARSEC level 3, the marine facility security plan of a passenger facility or ferry facility with no designated public access area shall contain additional security procedures for

- (a) verifying the identity of all persons and conducting authorized screening of them for weapons, explosives and incendiaries;
- (b) conducting authorized screening of all goods, including vehicles, for weapons, explosives and incendiaries; and
- (c) assigning additional security personnel and patrols.

Additional Requirements for Cruise Ship Terminals

348. For each MARSEC level, the marine facility security plan in respect of a cruise ship terminal shall contain security procedures additional to those required in sections 324 to 345 for

- (a) verifying the identity of all persons seeking to enter a controlled access area of the cruise ship terminal by, for example, confirming the reason for boarding or examining joining instructions, passenger tickets, boarding passes, government identification, visitor badges or work orders;
- (b) assisting the operator of a vessel to coordinate the authorized screening of all persons and goods, including vehicles, for weapons, explosives and incendiaries;
- (c) designating holding, waiting and embarkation areas to segregate persons and baggage that have been screened and are awaiting embarkation from those that have not been screened;
- (d) providing additional security personnel to designated holding, waiting, and embarkation areas; and
- (e) denying passenger access to restricted areas.

Additional Requirements for CDC Facilities

349. (1) For each MARSEC level, the marine facility security plan in respect of a CDC facility shall contain security procedures additional to those required in sections 324 to 345 for

- (a) except in the case of prearranged cargo deliveries, escorting all persons who are not personnel of the CDC facility at all times while they are at the CDC facility if they do not provide access identification;

c) le contrôle, avant leur chargement, des véhicules devant être chargés à bord d'un bâtiment pour détecter des armes, des explosifs et des engins incendiaires;

d) le contrôle avant le chargement, de tous les véhicules non accompagnés devant être chargés à bord d'un bâtiment pour détecter des armes, des explosifs et des engins incendiaires;

e) l'interdiction d'accès des passagers aux zones réglementées sauf si ces zones sont surveillées par le personnel de sûreté de l'installation maritime.

(2) Pour le niveau MARSEC 2, le plan de sûreté de l'installation maritime à l'égard d'une installation pour passagers ou d'une installation pour traversiers qui n'ont pas de zone d'accès public désignée comprend des procédures de sûreté supplémentaires visant le contrôle des passagers et des biens, y compris des véhicules, avant leur chargement ou leur embarquement à bord d'un bâtiment.

(3) Pour le niveau MARSEC 3, le plan de sûreté de l'installation maritime à l'égard d'une installation pour passagers ou une installation pour traversiers qui n'ont pas de zone d'accès public désignée comprend des procédures de sûreté supplémentaires pour :

- a) la vérification de l'identité et le contrôle de toutes les personnes pour détecter des armes, des explosifs et des engins incendiaires;
- b) le contrôle de tous les biens, y compris les véhicules, pour détecter des armes, des explosifs et des engins incendiaires;
- c) l'affectation de personnel de sûreté et de patrouilles supplémentaires.

Exigences supplémentaires pour les terminaux pour navires de croisière

348. Pour chaque niveau MARSEC, le plan de sûreté de l'installation maritime à l'égard d'un terminal pour navires de croisière comprend des procédures de sûreté supplémentaires à celles prévues aux articles 324 à 345 pour :

- a) la vérification de l'identité de toutes les personnes désirant entrer dans une zone d'accès contrôlé du terminal pour navires de croisière, par exemple, au moyen de la confirmation des raisons pour monter à bord ou de l'examen des instructions d'embarquement, des billets des passagers, des cartes d'embarquement, des pièces d'identité délivrées par un gouvernement, des badges de visiteur ou des réquisitions pour des travaux;
- b) de l'aide à l'exploitant d'un bâtiment pour coordonner le contrôle de toutes les personnes et de tous les biens, y compris les véhicules, pour détecter des armes, des explosifs et des engins incendiaires;
- c) la désignation de zones d'attente et d'embarquement pour séparer les personnes et les bagages qui ont fait l'objet d'un contrôle et sont en attente d'embarquement de ceux qui n'ont pas fait l'objet d'un contrôle;
- d) la fourniture de personnel de sûreté supplémentaire aux zones d'attente et d'embarquement désignées;
- e) l'interdiction d'accès des passagers aux zones réglementées.

Exigences supplémentaires relatives aux installations CCD

349. (1) Pour chaque niveau MARSEC, le plan de sûreté de l'installation maritime à l'égard d'une installation CCD comprend des procédures de sûreté supplémentaires à celles prévues aux articles 324 à 345 pour :

- a) sauf dans le cas où la livraison de cargaisons est prévue, l'escorte de toutes les personnes qui ne font pas partie du personnel de l'installation CCD pendant toute la durée de leur

- (b) controlling the parking and loading and unloading of vehicles;
- (c) requiring security personnel to record or report their presence at key points during their patrols;
- (d) conducting a security sweep of unmanned or unmonitored waterfront areas for dangerous substances and devices before a vessel's arrival; and
- (e) providing an alternative or independent power source for security and communication systems.

(2) For MARSEC level 2, the additional security procedures shall include

- (a) releasing cargo only in the presence of the marine facility security officer; and
- (b) continuously guarding or patrolling restricted areas.

(3) For MARSEC level 3, the marine facility security plan shall contain additional security procedures to ensure that the CDC facility is continuously guarded and the restricted areas are patrolled.

Additional Requirements for Barge Fleeting Facilities

350. (1) For MARSEC Level 1, the marine facility security plan in respect of a barge fleeting facility shall contain security procedures additional to those required in sections 324 to 345 for

- (a) designating a restricted area in the barge fleeting facility to segregate the barges transporting dangerous goods other than products, substances or organisms identified in Class 4 of the schedule to the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*, in bulk from all other barges in the facility;
- (b) maintaining a current list of vessels and cargoes that are in the designated restricted area; and
- (c) ensuring that at least one towing vessel is available to service every 100 barges in the barge fleeting facility.

(2) For MARSEC level 2, the marine facility security plan of a barge fleeting facility shall contain additional security procedures to ensure that security personnel are assigned to monitor and patrol the designated restricted areas.

(3) For MARSEC level 3, the marine facility security plan of a barge fleeting facility shall contain additional security procedures to ensure that both shoreside and waterside perimeters of the designated restricted areas are continuously monitored and patrolled.

Audits and Amendments

351. (1) An audit of a marine facility security plan shall take into account the most recent marine facility security assessment and determine whether there are any deficiencies or changes in security threats, procedures, responsibilities of personnel, operations or operator that require amendments to be made to the plan.

présence à l'installation CCD à moins qu'elles ne fournissent une pièce d'identité leur donnant accès;

- b) le contrôle du stationnement, du chargement et du déchargement des véhicules;
- c) le fait d'exiger que le personnel de sûreté consigne ou signale sa présence à des points clés durant ses patrouilles;
- d) le ratissage de sûreté des zones riveraines non surveillées ou non gardées pour détecter la présence de substances et d'engins dangereux avant l'arrivée d'un bâtiment;
- e) la fourniture d'une source d'énergie autonome ou de remplacement pour les systèmes de sûreté et de communications.

(2) Pour le niveau MARSEC 2, les procédures de sûreté supplémentaires comprennent :

- a) la remise de la cargaison seulement en présence de l'agent de sûreté de l'installation maritime;
- b) la garde ou la patrouille permanentes des zones réglementées.

(3) Pour le niveau MARSEC 3, le plan de sûreté de l'installation maritime comprend des procédures de sûreté supplémentaires pour que l'installation CCD soit gardée en permanence et que les zones réglementées soient patrouillées.

Exigences supplémentaires relatives aux installations de mouillage pour chalands

350. (1) Pour le niveau MARSEC 1, le plan de sûreté de l'installation maritime à l'égard d'une installation de mouillage pour chalands comprend des procédures de sûreté supplémentaires à celles prévues aux articles 324 à 345 pour :

- a) la désignation d'une zone réglementée dans l'installation de mouillage pour chalands pour séparer les chalands transportant des marchandises dangereuses en vrac des autres chalands dans l'installation, sauf lorsque les marchandises sont des produits, substances ou organismes appartenant à la classe 4 figurant à l'annexe de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*;
- b) la tenue à jour d'une liste des bâtiments et des cargaisons qui se trouvent dans la zone réglementée désignée;
- c) l'assurance de la disponibilité d'au moins un bâtiment remorqueur pour fournir des services à chaque groupe de 100 chalands se trouvant à l'installation de mouillage pour chalands.

(2) Pour le niveau MARSEC 2, le plan de sûreté de l'installation maritime à l'égard d'une installation de mouillage pour chalands comprend des procédures de sûreté supplémentaires pour faire en sorte que du personnel de sûreté soit affecté pour surveiller et patrouiller les zones réglementées désignées.

(3) Pour le niveau MARSEC 3, le plan de sûreté de l'installation maritime à l'égard d'une installation de mouillage pour chalands comprend des procédures de sûreté supplémentaires pour faire en sorte que le périmètre des zones réglementées désignées du côté eau et du côté terre soit continuellement surveillé et patrouillé.

Vérifications et modifications

351. (1) La vérification du plan de sûreté de l'installation maritime tient compte de l'évaluation de la sûreté de l'installation maritime la plus récente et établit s'il y a des lacunes ou des changements qui visent les menaces contre la sûreté, les procédures, les responsabilités du personnel, les opérations ou l'exploitant et qui nécessitent des modifications du plan.

(2) An audit is conducted
 (a) annually, effective on the day on which the plan is approved; and
 (b) whenever there is a new operator of the marine facility, a change in operations or location or modifications to the marine facility that could affect its security.

(3) Persons conducting an audit shall have knowledge of the methods of conducting audits and inspections and of access control and monitoring techniques and, if possible, be independent of the activities being audited.

(4) If the results of an audit require an amendment to be made to the marine facility security assessment or plan, the marine facility security officer shall submit an amendment for approval within 30 days after completion of the audit.

(5) The operator of a marine facility may submit to the Minister other amendments to the approved marine facility security plan. They shall be submitted at least 30 days before they are to take effect.

(6) The operator of a marine facility shall, within 60 days after the day on which the Minister informs the operator in writing that the marine facility security plan no longer meets the requirements to remain approved, ensure that amendments are submitted for approval.

(7) If amendments are submitted under subsection (4) or (7) and the amended plan is not approved, the plan ceases to be valid on the day on which the operator of the marine facility receives notification that the plan is not approved.

(8) The marine facility security officer shall attach to the plan an approval document issued under subsection 352(1).

Submission and Approval

352. (1) The Minister shall approve a marine facility security plan and issue a document that certifies that the plan meets the requirements of this Part unless approving the plan is not in the public interest and is likely to adversely affect marine transportation security.

(2) Subject to subsection 351(7), a plan is valid for the period fixed by the Minister, not exceeding five years after the day on which it is approved by the Minister. In fixing the period, the Minister shall consider the following:

- (a) the marine facility's operations and the industry in which it operates;
- (b) the operator's security record;
- (c) the marine facility's security record; and
- (d) the complexity of the marine facility security plan and the details of its procedures.

[353 and 354 reserved]

Occasional-Use Marine Facilities

Operator

355. The operator of an occasional-use marine facility shall
 (a) establish an administrative and organizational structure for security at the marine facility;
 (b) provide every person who has responsibilities under this Part with the support needed to fulfil their responsibilities;

(2) Une vérification est effectuée :
 a) une fois par année, à compter de la date d'approbation du plan;
 b) lorsqu'il y a un nouvel exploitant de l'installation maritime, un changement relatif aux opérations ou au lieu d'exploitation, ou des modifications à l'installation maritime, qui pourraient avoir une incidence sur la sûreté de celle-ci.

(3) Les personnes qui effectuent une vérification possèdent des connaissances des méthodes de vérification et d'inspection et des techniques de contrôle d'accès et de surveillance et, si possible, sont indépendantes des activités qui font l'objet de la vérification.

(4) Si les résultats d'une vérification nécessitent une modification de l'évaluation de la sûreté ou du plan de sûreté de l'installation maritime, l'agent de sûreté de l'installation maritime présente une modification au ministre pour approbation dans les 30 jours suivant l'achèvement de la vérification.

(5) L'exploitant d'une installation maritime peut présenter au ministre d'autres modifications du plan de sûreté déjà approuvé de l'installation maritime. Elles sont présentées au moins 30 jours avant qu'elles ne prennent effet.

(6) L'exploitant d'une installation maritime veille à ce que, dans les 60 jours qui suivent la date où le ministre l'informe par écrit que le plan de sûreté de son installation maritime ne répond plus aux exigences pour qu'il demeure approuvé, des modifications soient présentées pour approbation.

(7) Si des modifications sont présentées en application des paragraphes (4) ou (7) et que le plan modifié n'est pas approuvé, le plan n'est plus valide à compter de la date où l'exploitant de l'installation maritime reçoit un avis l'informant que le plan n'est pas approuvé.

(8) L'agent de sûreté de l'installation maritime joint au plan le document d'approbation délivré en vertu du paragraphe 352(1).

Présentation et approbation

352. (1) Le ministre approuve un plan de sûreté de l'installation maritime et délivre un document qui atteste que le plan est conforme aux exigences de la présente partie, sauf si l'approbation n'est pas dans l'intérêt public et si elle risque de compromettre la sûreté du transport maritime.

(2) Sous réserve du paragraphe 351(7), un plan demeure valide pendant la période déterminée par le ministre, celle-ci ne pouvant excéder cinq ans après la date à laquelle il l'approuve. Il détermine la période de validité en tenant compte de ce qui suit :

- a) les opérations à l'installation maritime et de l'industrie dans laquelle elle est exploitée;
- b) le dossier de l'exploitant en matière de sûreté;
- c) le dossier de l'installation maritime en matière de sûreté;
- d) la complexité du plan de sûreté de l'installation maritime et les détails relatifs à ses procédures.

[353 et 354 réservés]

Installations maritimes à usage occasionnel

Exploitant

355. L'exploitant d'une installation maritime à usage occasionnel :
 a) établit la structure administrative et organisationnelle visant la sûreté de l'installation maritime;

- (c) designate in writing an occasional-use marine facility security officer by name or by a position other than the position for which the designation is being made;
- (d) ensure that the implementation of the marine facility security procedures is coordinated with vessels interfacing with the marine facility;
- (e) coordinate, with the master of a vessel and, if applicable, the port security officer, shore leave for vessel personnel or crew change, as well as access through the marine facility of visitors to vessels, including representatives of seafarers' welfare and labour organizations; and
- (f) provide information respecting the security of the facility to those persons who need it to fulfil the requirements of these Regulations.

Occasional-Use Marine Facility Security Officer

General

- 356.** (1) An occasional-use marine facility security officer may
- (a) act in that capacity for more than one occasional-use marine facility if they are able to fulfil the responsibilities for each occasional-use marine facility;
 - (b) have other responsibilities within the operator's organization if they are able to fulfil their responsibilities; and
 - (c) delegate tasks required by section 359.

(2) An occasional-use marine facility security officer remains responsible for the performance of the tasks they delegate.

Qualifications

357. (1) An occasional-use marine facility security officer shall have, by training or job experience, knowledge that is relevant to the marine facility in the areas that relate to their responsibilities.

- (2) The areas of knowledge include the following:
 - (a) the administrative and organizational structure for security at the occasional-use marine facility;
 - (b) the operations and operating conditions of the occasional-use marine facility and vessels;
 - (c) the security procedures of the occasional-use marine facility, vessels and port, including the meaning and the requirements of the different MARSEC levels;
 - (d) emergency preparedness and response and contingency planning;
 - (e) security equipment and systems and their operational limitations;
 - (f) relevant international conventions, codes, standards and recommendations;
 - (g) relevant legislation, regulations and security measures, rules and procedures; and
 - (h) the responsibilities and functions of municipal, provincial and federal law enforcement agencies.

b) fournit à chaque personne ayant des responsabilités qui lui sont imposées par la présente partie le soutien nécessaire pour s'acquitter de celles-ci;

c) désigne par écrit un agent de sûreté de l'installation maritime à usage occasionnel expressément ou selon un poste autre que celui pour lequel la désignation est faite;

d) veille à ce que la mise en œuvre des procédures de sûreté de l'installation maritime soit coordonnée avec les bâtiments en interface avec l'installation maritime;

e) coordonne, avec le capitaine d'un bâtiment et, le cas échéant, l'agent de sûreté du port, les congés à terre du personnel du bâtiment ou les changements d'équipage, de même que l'accès des visiteurs aux bâtiments en passant par l'installation maritime, y compris les représentants des services sociaux et des syndicats des gens de mer;

f) fournit des renseignements concernant la sûreté de l'installation aux personnes qui en ont besoin pour satisfaire aux exigences du présent règlement.

Agent de sûreté de l'installation maritime à usage occasionnel

Généralités

356. (1) L'agent de sûreté de l'installation maritime à usage occasionnel peut :

- a) agir à ce titre pour plus d'une installation maritime à usage occasionnel s'il est en mesure de s'acquitter de ses responsabilités pour chaque installation maritime à usage occasionnel,
- b) être chargé d'autres responsabilités au sein de l'organisation de l'exploitant, en autant qu'il puisse s'acquitter de ses responsabilités;
- c) déléguer des tâches exigées par l'article 359.

(2) L'agent de sûreté de l'installation maritime à usage occasionnel demeure responsable de l'exécution des tâches qu'il délègue.

Compétences

357. (1) L'agent de sûreté de l'installation maritime à usage occasionnel possède, par formation ou expérience de travail, des connaissances qui sont propres à l'installation dans les domaines liés à ses responsabilités.

- (2) Les domaines de connaissances comprennent :
 - a) la structure administrative et organisationnelle visant la sûreté à l'installation maritime à usage occasionnel;
 - b) les opérations et les conditions d'exploitation de l'installation maritime à usage occasionnel et les bâtiments;
 - c) les procédures de sûreté de l'installation maritime à usage occasionnel, des bâtiments et du port, y compris la signification et les exigences des différents niveaux MARSEC;
 - d) la préparation, l'intervention et la planification d'urgence;
 - e) le matériel et les systèmes de sûreté et leurs limites d'utilisation;
 - f) les conventions, recommandations, normes et codes internationaux pertinents;
 - g) la législation, les règlements et les mesures, règles et procédures de sûreté pertinents;
 - h) les responsabilités et les fonctions des organismes municipaux, provinciaux et fédéraux chargés d'assurer le respect des lois.

Responsibilities

- 358.** An occasional-use marine facility security officer shall
- (a) ensure security awareness and vigilance at the occasional-use marine facility, including awareness of changes in the MARSEC level and other circumstances that might affect work conditions there;
 - (b) ensure that appropriate security training is provided to personnel at the occasional-use marine facility in accordance with this Part;
 - (c) report security incidents to the appropriate law enforcement agencies and the Minister as soon as possible after they occur so that an investigation can be conducted;
 - (d) coordinate the signing and implementation of the declaration of security between the occasional-use marine facility and interfacing vessel;
 - (e) shall, in the case of an interface with a vessel to which Part 2 applies, ensure that
 - (i) security sweeps are performed before and after the interface in order to confirm the absence of security threats, dangerous substances or devices, and
 - (ii) implement any temporary security procedures that are required during the interface; and
 - (f) keep records of security sweeps and declarations of security in respect of the occasional-use marine facility.

[359 and 360 reserved]

Ports

Definitions

- 361.** In sections 362 to 375, “port” means
- (a) a port as defined under section 5 of *Canada Marine Act*;
 - (b) a harbour for which a harbour commission is established under subsection 5(1) of the *Harbour Commissions Act*;
 - (c) a public port designated under section 65 of the *Canada Marine Act* in which a marine facility that interfaces with a vessel to which Part 2 applies is situated; or
 - (d) a group of marine facilities, in close proximity to each other, the operators of which agree with each other to subject themselves to sections 362 to 375.

Responsibilities of the Port Administration

- 362.** A port administration shall
- (a) establish, convene, and direct a port security committee;
 - (b) designate in writing, by name, a port security officer who will chair the port security committee;
 - (c) conduct an on-site survey and submit to the Minister the security assessment information respecting the port;
 - (d) provide the Minister with the information that is necessary to conduct a vulnerability assessment;
 - (e) submit a port security plan, and any amendment, to the Minister for approval;
 - (f) ensure the coordination of marine transportation security in consultation with the port security committee; and

Responsabilités

- 358.** L’agent de sûreté de l’installation maritime à usage occasionnel :
- a) veille à la sensibilisation à la sûreté et à la vigilance à l’installation maritime à usage occasionnel, y compris la sensibilisation aux changements du niveau MARSEC et aux autres circonstances qui pourraient influencer sur les conditions de travail à l’installation maritime à usage occasionnel;
 - b) veille à ce qu’une formation adéquate en matière de sûreté soit donnée au personnel de l’installation maritime à usage occasionnel selon les exigences de la présente partie;
 - c) signale les incidents de sûreté aux organismes compétents chargés d’assurer le respect des lois et au ministre dès que possible après qu’ils surviennent pour qu’une enquête puisse être effectuée;
 - d) coordonne la signature et la mise en œuvre de la déclaration de sûreté entre l’installation maritime à usage occasionnel et le bâtiment en interface;
 - e) dans le cas d’une interface avec un bâtiment auquel la partie 2 s’applique, veille à ce que, à la fois :
 - (i) des ratissages de sûreté soient effectués avant le début de l’interface et après celle-ci pour confirmer l’absence de menaces contre la sûreté et de substances ou d’engins dangereux;
 - (ii) soient mis en œuvre, le cas échéant, les procédures de sûreté temporaires qui sont requises pendant l’interface.
 - f) tient des registres des ratissages de sûreté et des déclarations de sûreté à l’égard de l’installation maritime à usage occasionnel.

[359 à 360 réservés]

Ports

Définitions

- 361.** Dans les articles 362 à 375, « port » s’entend, selon le cas :
- a) d’un port au sens de l’article 5 de la *Loi maritime du Canada*;
 - b) d’un port pour lequel une commission portuaire a été constituée en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur les commissions portuaires*;
 - c) d’un port public désigné en vertu de l’article 65 de la *Loi maritime du Canada*, dans lequel est située une installation maritime qui a une interface avec un bâtiment auquel la partie 2 s’applique;
 - d) d’un groupe d’installations maritimes qui sont situées à proximité les unes des autres et dont les exploitants s’entendent pour se soumettre aux articles 362 à 375.

Responsabilités de l’organisme portuaire

- 362.** L’organisme portuaire :
- a) établit, convoque et dirige un comité de sûreté du port;
 - b) désigne par écrit, expressément, un agent de sûreté du port qui est le président du comité de sûreté du port;
 - c) effectue une enquête sur place et présente au ministre les renseignements relatifs à l’évaluation de la sûreté du port;
 - d) présente au ministre les renseignements nécessaires pour effectuer l’évaluation de la vulnérabilité;
 - e) présente au ministre pour approbation un plan de sûreté du port et toute modification de celui-ci;
 - f) veille à la coordination de la sûreté du transport maritime en consultation avec le comité de sûreté du port;

(g) ensure that the requirements of sections 363 to 375 are fulfilled.

Responsibilities of the Port Security Officer

363. The port security officer shall develop and maintain a port security plan with the marine facility security officers and in consultation with representatives of labour, from the marine facilities at the port.

Responsibilities of the Port Security Committee

364. The port security committee shall coordinate marine transportation security, which may include

- (a) the identification of critical infrastructure and operations;
- (b) the identification of risks, threats, vulnerabilities and consequences;
- (c) the determination of mitigation strategies and implementation methods; and
- (d) the establishment of a process to continually evaluate marine transportation security.

Composition of the Port Security Committee

365. The chair of the port security committee may appoint other committee members from organizations concerned or affected by the security of the port including representatives of marine facilities, labour and municipal and provincial governments.

Port Security Assessments

366. Security assessment information in respect of a port shall

- (a) be in English or French;
- (b) be based on background information, the completion of an on-site survey and an analysis of that information and survey;
- (c) identify and evaluate
 - (i) the physical aspects of the port that are the most important to protect and the means for protecting the personnel,
 - (ii) possible threats to the port, and the likelihood of their occurrence, in order to establish security procedures and countermeasures and their order of priority, and
 - (iii) the vulnerabilities, including human factors, in the security of the port;
- (d) be protected from unauthorized access or disclosure; and
- (e) if stored in electronic format, have procedures to prevent its unauthorized deletion, destruction or amendment.

Requirements for Persons Providing Port Security Assessment Information

367. The persons who provide port security assessment information shall have, collectively, the competence to evaluate the security of the port, including knowledge in the following areas:

- (a) current security threats and patterns;
- (b) the detection and recognition of weapons, explosives and incendiaries and other dangerous substances and devices;
- (c) the recognition of the characteristics and behavioural patterns of persons who are likely to threaten security;

g) veille à ce que les exigences des articles 363 à 375 soient respectées.

Responsabilités de l'agent de sûreté du port

363. L'agent de sûreté du port établit et met à jour un plan de sûreté du port avec les agents de sûreté des installations maritimes du port et en consultation avec des représentants des travailleurs de ces installations maritimes.

Responsabilités du comité de sûreté du port

364. Le comité de sûreté du port coordonne la sûreté du transport maritime, qui peut comprendre :

- a) l'identification des opérations et des infrastructures essentielles;
- b) l'identification des risques, des menaces, des éléments vulnérables et de leurs conséquences;
- c) la détermination des stratégies d'atténuation et des méthodes de mise en œuvre;
- d) l'établissement d'un processus pour évaluer continuellement la sûreté du transport maritime.

Composition du comité de sûreté du port

365. Le président du comité de sûreté du port peut nommer d'autres membres du comité provenant d'organismes concernés ou visés par la sûreté du port, y compris des représentants des installations maritimes, des représentants des travailleurs et des gouvernements municipaux et provinciaux.

Évaluation de la sûreté du port

366. Les renseignements relatifs à l'évaluation de la sûreté du port :

- a) sont en français ou en anglais;
- b) sont fondés sur des renseignements de base, la réalisation d'une enquête sur place et l'analyse de ces renseignements et de l'enquête;
- c) identifient et évaluent ce qui suit :
 - (i) les aspects matériels du port qui sont les plus importants à protéger et les moyens pour protéger le personnel,
 - (ii) les menaces possibles contre le port et la probabilité qu'elles se matérialisent, de manière à établir des procédures de sûreté et des contre-mesures, ainsi qu'un ordre de priorité entre elles,
 - (iii) les éléments vulnérables, y compris les facteurs humains, en ce qui concerne la sûreté du port;
- d) sont protégés contre tout accès ou toute divulgation non autorisés;
- e) s'ils sont conservés sous forme électronique, sont protégés par des procédures pour prévenir la suppression, la destruction ou la modification sans autorisation.

Exigences visant les personnes qui fournissent des renseignements relatifs à l'évaluation de la sûreté du port

367. Les personnes qui fournissent des renseignements relatifs à l'évaluation de la sûreté du port possèdent, collectivement, la compétence pour évaluer la sûreté du port, notamment des connaissances dans les domaines suivants :

- a) les menaces actuelles contre la sûreté et leurs différentes formes;
- b) l'identification et la détection d'armes, d'explosifs et d'engins incendiaires, ainsi que des autres substances et engins dangereux;

- (d) techniques that might be used to violate security procedures or to circumvent security procedures, equipment or systems;
- (e) methods used to cause a security incident;
- (f) the effects of dangerous substances and devices on structures and essential services;
- (g) port security, marine facility and vessel security requirements;
- (h) marine facility and vessel interface business practices;
- (i) emergency preparedness and response and contingency planning;
- (j) physical security requirements;
- (k) radio and telecommunications systems, including computer systems and networks;
- (l) marine or civil engineering; and
- (m) marine facility and vessel operations.

Port Security Assessment Information

368. Port security assessment information shall consist of the following:

- (a) the general layout of the port, including the location of
 - (i) active and inactive access points to the port,
 - (ii) security doors, barriers, and lighting,
 - (iii) restricted areas,
 - (iv) emergency and stand-by equipment available to maintain essential services,
 - (v) storage areas for maintenance equipment, unaccompanied baggage, ships' stores and cargo,
 - (vi) escape and evacuation routes and assembly stations, and
 - (vii) existing security and safety equipment for the protection of personnel and visitors;
- (b) changes in the tide that might have an impact on the vulnerability or security of the port;
- (c) a list of the emergency and stand-by equipment available to maintain essential services;
- (d) for each marine facility in the port, the number of personnel and the security tasks of persons with security responsibilities;
- (e) existing security and safety equipment for the protection of personnel and visitors at the port;
- (f) escape and evacuation routes and assembly stations that have to be maintained to ensure the orderly and safe emergency evacuation of the port;
- (g) the results of security audits; and
- (h) security procedures in effect, including inspection and access control procedures, identification systems, surveillance and monitoring equipment, personnel identification documents and communication, alarm, lighting and other appropriate systems.

Elements of Port Security Assessments

369. The Minister shall conduct a port security assessment that addresses the following elements in respect of the port, as applicable:

- (a) the physical security;

- c) l'identification des caractéristiques et du comportement des personnes susceptibles de menacer la sûreté;
- d) les techniques qui pourraient être utilisées pour contrevenir aux procédures de sûreté ou contourner les procédures, le matériel ou les systèmes de sûreté;
- e) les méthodes utilisées pour causer un incident de sûreté;
- f) les effets des substances et des engins dangereux sur les structures et les services essentiels;
- g) les exigences en matière de sûreté du port, d'installations maritimes et de bâtiments;
- h) les pratiques commerciales relatives à l'interface entre l'installation maritime et les bâtiments;
- i) la préparation, l'intervention et la planification d'urgence;
- j) les exigences en matière de sûreté matérielle;
- k) les systèmes de radio et de télécommunications, y compris les systèmes et réseaux informatiques;
- l) le génie maritime ou civil;
- m) les opérations d'installations maritimes et de bâtiments.

Renseignements relatifs à l'évaluation de la sûreté du port

368. Les renseignements relatifs à l'évaluation de la sûreté du port sont les suivants :

- a) l'agencement général du port, y compris l'emplacement :
 - (i) des points d'accès actifs et inactifs du port,
 - (ii) des portes, barrières et de l'éclairage de sûreté,
 - (iii) des zones réglementées,
 - (iv) du matériel de secours et de réserve disponible pour assurer les services essentiels,
 - (v) des espaces où sont entreposés le matériel d'entretien, les provisions de bord, la cargaison et les bagages non accompagnés,
 - (vi) des échappées et des voies d'évacuation, ainsi que des postes de rassemblement,
 - (vii) du matériel de sûreté et de sécurité existant assurant la protection du personnel et des visiteurs au port;
- b) les changements de marée qui pourraient avoir une incidence sur la vulnérabilité ou la sûreté du port;
- c) une liste du matériel de secours et de réserve disponible pour assurer les services essentiels;
- d) pour chaque installation maritime dans le port, les effectifs et les tâches liées à la sûreté dans le cas des personnes ayant des responsabilités en matière de sûreté;
- e) le matériel de sûreté et de sécurité existant pour assurer la protection du personnel et des visiteurs au port;
- f) les échappées et les voies d'évacuation ainsi que les postes de rassemblement qui doivent être préservés pour garantir l'évacuation d'urgence du port en bon ordre et en toute sécurité;
- g) les résultats des vérifications de sûreté;
- h) les procédures de sûreté en vigueur, y compris les procédures d'inspection et de contrôle d'accès, les systèmes d'identification, les équipements de surveillance, les documents d'identité du personnel et les systèmes de communications, d'alarme, d'éclairage et autres systèmes appropriés.

Éléments des évaluations de la sûreté du port

369. Le ministre effectue une évaluation de la sûreté du port qui traite des éléments suivants à l'égard du port, s'il y a lieu :

- a) la sécurité matérielle;
- b) l'intégrité structurale;

- (b) the structural integrity;
- (c) personnel protection systems;
- (d) operational procedures that might impact on security;
- (e) the radio and telecommunications systems, including computer systems and networks;
- (f) the relevant transportation support infrastructure;
- (g) utilities;
- (h) response organizations; and
- (i) other elements that might, if damaged or used illicitly, pose a risk to persons, property or operations at the port.

On-site Survey and Vulnerability Assessments

370. The on-site survey shall examine and evaluate current protective procedures and operations to verify or collect port security assessment information.

371. (1) A port security assessment shall include a vulnerability assessment undertaken in consultation with the operators of marine facilities in the port and representatives of labour to determine the following so as to produce an overall assessment of the level of risk against which security procedures have to be developed:

- (a) any particular aspect of the port, including vessel traffic in the vicinity, that could make it a target of an attack;
- (b) the possible consequences of an attack against the port in terms of loss of life, damage to property and economic disruption, including disruption to marine transport systems;
- (c) the capability and intent of persons likely to mount an attack; and
- (d) the possible types of attack.

(2) The vulnerability assessment shall include a consideration of the following:

- (a) current security procedures, including identification systems;
- (b) methods and points of access to the port;
- (c) the procedures to protect radio and telecommunications equipment, including computer systems and networks;
- (d) any conflicting policies between safety and security procedures;
- (e) any enforcement or personnel constraints;
- (f) methods for monitoring restricted areas and other areas that have restricted access to ensure that only authorized persons have access;
- (g) areas adjacent to the port that might be exploited during or for an attack;
- (h) current security procedures relating to utilities and other services;
- (i) any deficiencies identified during training or drills;
- (j) any deficiencies identified during daily operations or following incidents or alerts, reports of security concerns, the application of control measures or audits; and
- (k) the structural integrity of the port.

- c) les systèmes de protection du personnel;
- d) les procédures opérationnelles qui pourraient avoir une incidence sur la sûreté;
- e) les systèmes de radio et de télécommunications, y compris les systèmes et réseaux informatiques;
- f) l'infrastructure de soutien des transports pertinente;
- g) les services publics;
- h) les organismes d'intervention;
- i) d'autres éléments qui, en cas de dommages ou d'utilisation illicite, pourraient présenter un risque pour les personnes, les biens ou les opérations au port.

Enquête sur place et évaluation de la vulnérabilité

370. L'enquête sur place consiste en l'examen et l'évaluation des procédures et des opérations de protection en vigueur pour vérifier ou recueillir les renseignements relatifs à l'évaluation de la sûreté du port.

371. (1) L'évaluation de la sûreté du port comprend une évaluation de la vulnérabilité effectuée en consultation avec les exploitants des installations maritimes dans le port et des représentants des travailleurs pour déterminer les éléments qui suivent et ainsi obtenir une évaluation globale du degré de risque en fonction duquel des procédures de sûreté doivent être établies :

- a) tout aspect particulier du port, y compris le trafic maritime à proximité, qui pourrait faire de lui la cible d'une attaque;
- b) les conséquences possibles d'une attaque menée contre le port quant à la perte de vies humaines, aux dommages aux biens et à la perturbation des activités économiques, y compris la perturbation des systèmes de transport maritime;
- c) les ressources et les intentions des personnes qui sont susceptibles d'organiser une attaque;
- d) les types possibles d'attaque.

(2) L'évaluation de la vulnérabilité tient compte notamment des points suivants :

- a) les procédures de sûreté en vigueur, y compris les systèmes d'identification;
- b) les méthodes et les points d'accès au port;
- c) les procédures de protection du matériel radio et de télécommunications, y compris les systèmes et réseaux informatiques;
- d) tout principe contradictoire entre les procédures de sûreté et de sécurité;
- e) toute restriction en matière d'exécution et de personnel;
- f) les méthodes de surveillance des zones réglementées et d'autres zones à accès restreint pour que seules les personnes autorisées y aient accès;
- g) les zones adjacentes au port qui pourraient être exploitées pendant une attaque ou pour une attaque;
- h) les procédures de sûreté en vigueur concernant les services publics et les autres services;
- i) toute lacune relevée au cours de la formation ou des exercices;
- j) toute lacune relevée au cours des opérations quotidiennes ou à la suite d'incidents ou d'alertes, de la notification de questions liées à la sûreté, de l'application de mesures de contrôle ou des vérifications;
- k) l'intégrité structurale du port.

Port Security Plan

General

372. (1) A port security plan

- (a) shall be based on the findings of the port security assessment;
- (b) shall be in English or French;
- (c) shall be protected from unauthorized access or disclosure;
- (d) shall, if stored in electronic format, have procedures to prevent its unauthorized deletion, destruction or amendment; and
- (e) shall be submitted to the Minister for approval.

(2) A plan is valid for the period fixed by the Minister, not exceeding five years after the day on which it is approved by the Minister. In fixing the period, the Minister shall consider the following:

- (a) the port's operations and the industry in which it operates;
- (b) the port administration's security record; and
- (c) the complexity of the port security plan and the details of its procedures.

Content

373. The port security plan shall address each vulnerability identified in the port security assessment and include

- (a) the organization of the port administration in terms of security, including the tasks of personnel who have security responsibilities;
- (b) the name of the port administration and the name and position of the port security officer, including information on how they may be contacted at any time;
- (c) the identification of restricted areas and any security procedures, equipment or systems for those areas;
- (d) a description of procedures for and frequency of exercises;
- (e) a description of procedures for the following:
 - (i) ensuring the security of information in the port security plan and keeping the records referred to in section 375,
 - (ii) maintaining security and communication systems and equipment,
 - (iii) identifying and correcting security equipment or systems failures or malfunctions,
 - (iv) communications,
 - (v) responding to changes in the MARSEC level,
 - (vi) preventing unauthorized weapons, explosives, incendiaries or other dangerous substances or devices from entering the marine facilities in the port,
 - (vii) reporting security threats and security incidents to the appropriate law enforcement agencies and the Minister as soon as possible after they occur so that an investigation can be conducted,
 - (viii) reporting breaches of security to the Minister,
 - (ix) securing non-critical operations in order to focus response on critical operations, and
 - (x) periodically reviewing, updating and auditing the port security plan; and
- (f) a description of
 - (i) security procedures, equipment and systems for access control,
 - (ii) security procedures for the delivery of ships' stores and bunkers,

Plan de sûreté du port

Généralités

372. (1) Le plan de sûreté du port :

- a) est fondé sur les constatations de l'évaluation de la sûreté du port;
- b) est rédigé en français ou en anglais;
- c) est protégé contre tout accès ou toute divulgation non autorisés;
- d) s'il est conservé sous forme électronique, est protégé par des procédures pour prévenir sa suppression, sa destruction ou sa modification sans autorisation;
- e) est présenté au ministre pour approbation.

(2) Un plan demeure valide pendant la période déterminée par le ministre, celle-ci ne pouvant excéder cinq ans après la date à laquelle il l'approuve. Il détermine la période de validité en tenant compte de ce qui suit :

- a) les opérations du port et de l'industrie dans laquelle il est exploité;
- b) le dossier de l'organisme portuaire en matière de sûreté;
- c) la complexité du plan de sûreté du port et les détails relatifs à ses procédures.

Contenu

373. Le plan de sûreté du port traite de chaque élément vulnérable indiqué dans l'évaluation de la sûreté du port et comprend les éléments suivants :

- a) l'organisation de l'organisme portuaire en matière de sûreté, y compris les tâches du personnel ayant des responsabilités en matière de sûreté;
- b) le nom de l'organisme portuaire et le nom et le poste de l'agent de sûreté du port, y compris les coordonnées pour les joindre en tout temps;
- c) l'identification des zones réglementées et de toute procédure et de tout système et matériel de sûreté pour ces zones;
- d) une description des procédures pour les entraînements ainsi que de leur fréquence;
- e) une description des procédures visant :
 - (i) la protection des renseignements contenus dans le plan de sûreté du port et la tenue des registres mentionnés à l'article 375,
 - (ii) l'entretien des systèmes et du matériel de sûreté et de communication,
 - (iii) l'identification et la correction des défaillances ou des défauts de fonctionnement des systèmes et du matériel de sûreté,
 - (iv) les communications,
 - (v) l'intervention à la suite d'un changement du niveau MARSEC,
 - (vi) la prévention de l'introduction d'armes, d'explosifs ou d'engins incendiaires ou d'autres substances ou engins dangereux non autorisés dans les installations maritimes du port,
 - (vii) le signalement des menaces contre la sûreté et des incidents de sûreté aux organismes compétents chargés d'assurer le respect des lois et au ministre dès que possible après qu'ils surviennent pour qu'une enquête puisse être effectuée;
 - (viii) le signalement au ministre des infractions à la sûreté,
 - (ix) la sécurisation des activités non essentielles pour permettre d'orienter les interventions sur les activités essentielles,
 - (x) la révision, la mise à jour et la vérification périodiques du plan de sûreté du port;

- (iii) security procedures, equipment and systems for monitoring the port and surrounding area, and
- (iv) procedures for security threats, breaches of security and security incidents, including procedures for the evacuation of the port.

Port Security Exercises

374. (1) Port security exercises

- (a) shall fully test the port security plan and include the substantial and active participation of personnel who have security responsibilities in the port;
- (b) may include security personnel from vessels, other marine facilities or competent authorities depending on the scope and the nature of the exercises; and
- (c) shall test communication and notification procedures and elements of coordination, resource availability and response.

(2) The port security exercises shall be conducted at least once every calendar year with no more than 18 months between them.

(3) Exercises may

- (a) be full-scale or live;
- (b) be a tabletop simulation or seminar;
- (c) be combined with other appropriate exercises; or
- (d) be a combination of two or more of the elements set out in paragraphs (a) to (c).

Port Record Keeping

375. (1) The port security officer shall, in respect of the port, keep records of

- (a) security training, including the date, the duration and description and the names of the participants;
- (b) security drills and exercises, including the date and description, the names of the participating marine facilities and any best practices or lessons learned that might improve the port security plan;
- (c) security threats, breaches of security and security incidents, including the date, time, location and description, the response to them and the person to whom they were reported;
- (d) changes in the MARSEC level, including the date, the time that notification was received and the time of compliance with the security requirements of the new level;
- (e) maintenance, calibration and testing of equipment used in security, including the date and time of the activity and the equipment involved;
- (f) internal audits and reviews of security activities;
- (g) security assessment information;
- (h) the port security assessment and each periodic review of the port security assessment, including the date on which it was conducted and the findings of the review;
- (i) the port security plan and each periodic review of the port security plan, including the date on which it was conducted, the findings of the review and any amendments to the plan that are recommended;

f) une description :

- (i) des procédures, du matériel et des systèmes de sûreté pour le contrôle de l'accès,
- (ii) des procédures de sûreté pour la livraison de provisions de bord et du combustible de soute,
- (iii) des procédures, du matériel et des systèmes de sûreté pour la surveillance du port et des environs,
- (iv) des procédures visant les menaces contre la sûreté, les infractions à la sûreté et les incidents de sûreté, y compris des procédures pour l'évacuation du port.

Entraînements de sûreté du port

374. (1) Les entraînements de sûreté du port :

- a) mettent à l'essai en profondeur le plan de sûreté du port et comportent la participation importante et active du personnel ayant des responsabilités en matière de sûreté au port;
- b) peuvent comprendre la participation du personnel de sûreté des bâtiments, d'autres installations maritimes ou autorités compétentes selon la portée et la nature des entraînements;
- c) mettent à l'essai les procédures de communication et de notification, les éléments de coordination, la disponibilité des ressources et les interventions.

(2) Les entraînements de sûreté sont effectués au moins une fois par année civile, l'intervalle entre les entraînements ne dépassant pas 18 mois.

(3) Les entraînements peuvent :

- a) être effectués en vraie grandeur ou en milieu réel;
- b) consister en une simulation théorique ou un séminaire;
- c) être combinés avec d'autres entraînements appropriés;
- d) consister en une combinaison d'au moins deux des éléments mentionnés aux alinéas a) à c).

Tenue des registres du port

375. (1) L'agent de sûreté du port tient, à l'égard du port, des registres de ce qui suit :

- a) la formation en matière de sûreté, y compris la date, la durée, la description et le nom des participants;
- b) les exercices et les entraînements de sûreté, y compris la date, la description, le nom des installations maritimes participantes et, le cas échéant, les meilleures pratiques ou leçons apprises qui pourraient améliorer le plan de sûreté du port;
- c) les menaces contre la sûreté, les infractions à la sûreté et les incidents de sûreté, y compris la date, l'heure, l'emplacement, la description, l'intervention et l'identité de la personne à qui ils ont été signalés;
- d) les changements du niveau MARSEC, y compris la date, l'heure de la réception de la notification et l'heure où il y a conformité avec les exigences du nouveau niveau;
- e) l'entretien, l'étalonnage et la mise à l'essai du matériel utilisé en sûreté, y compris la date et l'heure de l'activité et le matériel qui est visé;
- f) les vérifications et les examens internes des activités en sûreté;
- g) les renseignements relatifs à l'évaluation de la sûreté;
- h) l'évaluation de la sûreté du port et chaque examen périodique de l'évaluation de la sûreté du port, y compris la date de l'examen et les constatations;
- i) le plan de sûreté du port et chaque examen périodique du plan de sûreté du port, y compris la date de l'examen, les constatations et toutes les modifications recommandées du plan;

(j) each amendment to the port security plan, including the date of its approval and implementation; and
 (k) a list of the persons in the port administration who have security responsibilities.

(2) Records respecting equipment that is not used exclusively for security may be kept separately from the records respecting equipment that is used exclusively for security if

- (a) the port security officer documents, in written or electronic form, their existence and location and the name of the person responsible for their maintenance; and
- (b) they are accessible to the port security officer.

(3) The port security officer shall ensure that the records are kept for at least two years after the day on which they are made and make them available to the Minister on request.

(4) The records shall be protected from unauthorized access or disclosure.

(5) The records may be kept in electronic format if they are protected from deletion, destruction and revision.

(6) No person shall disclose security information contained in the records, unless the disclosure is for the purpose of complying with these Regulations.

[376 to 379 reserved]

Restricted Areas

Access

380. No person shall enter or remain in a restricted area unless they are

- (a) the holder of a restricted area pass;
- (b) a person being escorted by a holder of a restricted area pass;
- (c) a member of one of the following groups who is on duty at a marine facility or on a vessel at a marine facility:
 - (i) any police force in Canada,
 - (ii) the Canadian Security Intelligence Service,
 - (iii) the Canadian armed forces as defined in subsection 2(1) of the *National Defence Act*, or
 - (iv) a visiting force as defined in section 2 of the *Visiting Forces Act*; or
- (d) a provider of emergency services who requires access to the area for the protection and preservation of life or property.

381. (1) A person who is being escorted in a restricted area shall remain with the escort while in the restricted area.

(2) An escort shall remain with the person being escorted or ensure that another holder of a restricted area pass acts as the escort while the person is in the restricted area.

382. No person shall provide access to or assist another person to enter a restricted area unless the person accessing the restricted area is authorized under section 380.

383. The holder of a restricted area pass shall, when they enter or remain in a restricted area, display the pass on their outer

j) chaque modification du plan de sûreté du port, y compris sa date d'approbation et de mise en œuvre;

k) la liste des personnes de l'organisme portuaire ayant des responsabilités en matière de sûreté.

(2) Les registres concernant le matériel qui n'est pas utilisé exclusivement à des fins de sûreté peuvent être tenus séparément des registres concernant le matériel utilisé exclusivement à des fins de sûreté si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'agent de sûreté du port documente, par écrit ou sous forme électronique, leur existence, l'endroit où ils se trouvent et la personne qui est responsable de leur tenue;
- b) l'agent de sûreté du port y a accès.

(3) L'agent de sûreté du port veille à ce que les registres soient conservés pendant au moins deux ans après la date à laquelle ils sont établis et les met à la disposition du ministre sur demande.

(4) Les registres sont protégés contre tout accès ou toute divulgation non autorisés.

(5) Les registres conservés sous forme électronique sont protégés pour en empêcher la suppression, la destruction et la modification.

(6) Il est interdit à quiconque de communiquer des renseignements de sûreté qui sont consignés dans les registres sauf si la communication est faite dans le but de se conformer au présent règlement.

[376 à 379 réservés]

Zones réglementées

Accès

380. Il est interdit à toute personne d'entrer dans une zone réglementée ou d'y demeurer à moins qu'elle ne soit, selon le cas :

- a) un détenteur de laissez-passer de zone réglementée;
- b) une personne escortée par le détenteur d'un laissez-passer de zone réglementée;
- c) un membre de l'un des groupes suivants qui est en service dans une installation maritime ou sur un bâtiment à une installation maritime :
 - (i) une force policière du Canada,
 - (ii) le Service canadien du renseignement de sécurité,
 - (iii) les Forces armées canadiennes au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*,
 - (iv) une force étrangère présente au Canada au sens de l'article 2 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*;
- d) un fournisseur de services d'urgence qui a besoin d'avoir accès à la zone pour la protection et la préservation de la vie ou des biens.

381. (1) Toute personne escortée dans une zone réglementée demeure avec l'escorte tant qu'elle s'y trouve.

(2) Une escorte demeure avec la personne escortée tant que celle-ci se trouve dans la zone réglementée ou veille à ce qu'un autre détenteur de laissez-passer de zone réglementée agisse à ce titre.

382. Il est interdit de donner accès à une zone réglementée à une personne ou de l'aider à y entrer sauf si elle y est autorisée en vertu de l'article 380.

383. Tout détenteur d'un laissez-passer de zone réglementée est tenu de le porter sur son vêtement extérieur et au-dessus de la

clothing and above their waist, with their photograph or other facial image visible at all times.

Restricted Area Passes or Keys

General

384. An operator of a marine facility may issue a restricted area pass or a key only to a person

- (a) who is employed at a marine facility and requires access to a restricted area in the performance of their duties; and
- (b) whose identity has been confirmed by
 - (i) valid photo-bearing identification issued by the Government of Canada or of any province, territory or municipality in Canada,
 - (ii) valid photo-bearing identification issued by an employer known to the operator, or
 - (iii) by an individual known to the operator.

385. (1) A holder of a restricted area pass or key that has been lost or stolen shall immediately report its loss or theft to the operator of the marine facility.

(2) The operator shall immediately cancel a restricted area pass and any associated key upon being notified of its loss or theft.

386. (1) A port administration or an operator of a marine facility shall keep a record of

- (a) the number of restricted area passes or keys issued and, for each pass, the name of the holder, the number of the pass or key, the date of issue, the period of validity, and, if applicable, the date of suspension or revocation; and
- (b) lost or stolen passes or keys.

(2) The records shall be kept for at least two years after they are made and shall make them available to the Minister on request.

387. A person shall not provide false information for the purpose of obtaining a restricted area pass or a key.

388. A person shall not use a restricted area pass or a key except while in the performance of their duties.

389. (1) The holder of a restricted area pass or a key shall return it to the marine facility operator or the person who issued it when

- (a) the holder ceases to work at a marine facility; or
- (b) the holder otherwise ceases to require access to the restricted areas for which the pass or key was issued.

(2) When a restricted area pass or a key is returned to an employer, the employer shall immediately give it to the marine facility operator or the person who issued it.

390. A person shall surrender on demand a restricted area pass or a key in their possession to the marine facility operator, the person who issued it, a peace officer or the Minister.

391. No person shall

- (a) loan or give a restricted area pass or a key that was issued to one person to another person;

taille de manière que sa photo ou une autre image de son visage soit visible en tout temps lorsqu'il entre dans une zone réglementée ou y demeure.

Laissez-passer de zone réglementée ou clés

Généralités

384. L'exploitant d'une installation maritime ne peut délivrer un laissez-passer de zone réglementée ou une clé qu'aux personnes qui répondent aux exigences suivantes :

- a) elles sont employées à l'installation maritime et ont besoin d'avoir accès à une zone réglementée dans l'exercice de leurs fonctions;
- b) leur identité a été établie, selon le cas :
 - (i) au moyen d'une pièce d'identité avec photo valide délivrée par le gouvernement du Canada ou d'une province, d'un territoire ou d'une municipalité du Canada,
 - (ii) au moyen d'une pièce d'identité avec photo valide délivrée par un employeur que connaît l'exploitant,
 - (iii) par un particulier que connaît l'exploitant.

385. (1) Tout détenteur d'un laissez-passer de zone réglementée ou d'une clé qui perd ou se fait voler le laissez-passer ou la clé en avise immédiatement l'exploitant de l'installation maritime.

(2) L'exploitant annule immédiatement tout laissez-passer de zone réglementée et toute clé associée au laissez-passer dès qu'il a été avisé de la perte ou du vol.

386. (1) L'organisme portuaire ou l'exploitant d'une installation maritime tient les registres suivants :

- a) le nombre de laissez-passer de zone réglementée et de clés délivrés et, pour chaque laissez-passer ou chaque clé, le nom du détenteur, le numéro du laissez-passer ou de la clé, la date de délivrance, la période de validité et, le cas échéant, la date de suspension ou de révocation;
- b) les laissez-passer ou les clés perdus ou volés.

(2) Les registres sont conservés pendant au moins deux ans après la date à laquelle ils sont établis et mis à la disposition du ministre sur sa demande.

387. Il est interdit de fournir de faux renseignements en vue d'obtenir un laissez-passer de zone réglementée ou une clé.

388. Il est interdit à toute personne d'utiliser un laissez-passer de zone réglementée ou une clé si elle n'agit pas dans l'exercice de ses fonctions.

389. (1) Le détenteur d'un laissez-passer de zone réglementée ou d'une clé les rend à l'exploitant de l'installation maritime ou à la personne qui les lui a délivrés au moment :

- a) où il cesse de travailler à l'installation maritime;
- b) où il cesse de quelque autre façon d'avoir besoin d'accéder aux zones réglementées pour lesquelles le laissez-passer de zone réglementée ou la clé lui ont été délivrés.

(2) L'employeur à qui un laissez-passer de zone réglementée ou une clé sont rendus les remet immédiatement à l'exploitant de l'installation maritime ou à la personne qui les a délivrés.

390. Toute personne qui a en sa possession un laissez-passer de zone réglementée ou une clé les rend sur demande à l'exploitant de l'installation maritime, à la personne qui les a délivrés, à un agent de la paix ou au ministre.

391. Il est interdit à toute personne :

- a) de prêter ou de donner à une personne le laissez-passer de zone réglementée ou la clé qui ont été délivrés à une autre personne;

- (b) alter or otherwise modify a restricted area pass or a key;
- (c) have or use a restricted area pass or a key that was issued to another person;
- (d) use a counterfeit restricted area pass or key; or
- (e) make or reproduce a copy of a restricted area pass or key.

- b) d'altérer ou de modifier de quelque autre façon un laissez-passer de zone réglementée ou une clé;
- c) de détenir ou d'utiliser un laissez-passer de zone réglementée ou une clé qui ont été délivrés à une autre personne;
- d) d'utiliser un laissez-passer de zone réglementée ou une clé qui ont été contrefaits;
- e) de faire ou de reproduire un double d'un laissez-passer de zone réglementée ou d'une clé.

Content

392. A restricted area pass shall

- (a) show the name, height and eye colour of the person to whom the pass has been issued, a clear photograph of the person's head and shoulders, and an expiry date that does not exceed five years after the date of issue; or
- (b) be supported by documentation that contains an expiry date or other information to indicate the period during which access is required and sufficient information to enable identification of the pass holder.

Administration

393. (1) A port administration may issue restricted area passes and keys on behalf of marine facility operators in the port.

(2) If a port administration administers restricted areas passes on behalf of marine facility operators in the port, a marine facility operator shall cooperate with the port administration and shall provide it with the information required.

[394 to 399 reserved]

Contenu

392. Le laissez-passer de zone réglementée, selon le cas :

- a) indique le nom, la taille et la couleur des yeux de la personne à qui le laissez-passer est délivré, une photo nette de la tête et des épaules de la personne, et une date d'expiration qui ne dépasse pas cinq ans après la date de délivrance;
- b) est appuyé par des documents qui contiennent une date d'expiration ou d'autres renseignements indiquant la période pour laquelle l'accès est requis et suffisamment de renseignements pour permettre l'identification du détenteur du laissez-passer.

Administration

393. L'organisme portuaire peut délivrer des laissez-passer de zone réglementée et des clés au nom d'exploitants d'installation maritime dans le port.

(2) Dans le cas où un organisme portuaire administre les laissez-passer de zone réglementée au nom d'exploitants d'installation maritime dans le port, ce dernier collabore avec l'organisme portuaire et lui fournit les renseignements exigés.

[394 à 399 réservés]

PART 4

REPEAL AND COMING INTO FORCE

Repeal

400. The *Marine Transportation Security Regulations (Cruise Ships and Cruise Ship Facilities)*¹ are repealed.

Coming Into Force

401. These Regulations come into force on July 1, 2004.

[14-1-o]

PARTIE 4

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation

400. Le *Règlement sur la sûreté du transport maritime (navires de croisière et installations maritimes pour navires de croisière)*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

401. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

[14-1-o]

¹ SOR/97-270

¹ DORS/97-270

INDEX

Vol. 138, No. 14 — April 3, 2004

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Board**Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act
Call for bids No. NF04-1 977**Canadian Radio-television and Telecommunications****Commission**

*Addresses of CRTC offices — Interventions 979

Public Notices

2004-16 980

2004-17 — Ownership applications granted approval 981

National Energy BoardBlack Oak Capital, LLC — Application to export
electricity to the United States 981SESCO Enterprises, LLC — Application to export
electricity to the United States (*Erratum*) 982WPS Energy Services, Inc. — Application to export
electricity to the United States 982**GOVERNMENT NOTICES****Environment, Dept. of the****Canadian Environmental Protection Act, 1999**Notice with respect to the Code of Practice for the
Environmental Management of Road Salts 930Notice with respect to the Guidelines for the Reduction
of Ethylene Oxide Releases from Sterilization
Applications 941**Environment, Dept. of the, and Dept. of Health****Canadian Environmental Protection Act, 1999**Publication of final results of investigations and
recommendations for the substances
1,2-dichlorobenzene, 1,4-dichlorobenzene,
trichlorobenzenes, tetrachlorobenzenes and
pentachlorobenzene (paragraphs 68(b) and (e) of the
Canadian Environmental Protection Act, 1999) 945**Finance, Dept. of****Statements**

Bank of Canada, balance sheet as at March 17, 2004 972

Bank of Canada, balance sheet as at March 24, 2004 974

Bank of Canada, financial statements as at December 31,
2003 947**Industry, Dept. of**

Appointments 962

Canada Corporations Act

Application for surrender of charter 964

Letters patent 965

MOTOR CARRIER PASSENGER COUNCIL OF
CANADA/CONSEIL CANADIEN DU TRANSPORT
DE PASSAGERS, correction of corporate number 967

SHAHIR CORPORATION, correction of name 967

Supplementary letters patent 968

Supplementary letters patent — Name change 968

TORONTO DOMINION BANK (THE), correction of
name 969**Notice of Vacancies**

National Research Council of Canada 969

MISCELLANEOUS NOTICESAllnorth Consultants Limited, bridge over Gote Creek,
B.C. 984Bouvry Exports Calgary Ltd., culvert, bridges and water
intake on the Oldman River, Alta. 984CanGro Processors Ltd., aquaculture cage system and
navigation buoys on Lake Diefenbaker, Sask. 985*Community Trust Company Ltd., letters patent of
continuance 985

Conocophillips Company, documents deposited 986

*Dominion Atlantic Railway Company (The), annual
meeting 987*Endurance Reinsurance Corporation of America, notice of
intention 987*Financial Security Assurance Inc., application for an order
988Fisheries and Oceans, Department of, extension to small
craft harbours wharf in Nain, N.L. 986

GATX Rail Funding LLC, documents deposited 988

Healplex Learning Centre Inc., surrender of charter 988

Kitsault Hydro Electric Corp., works in the Kitsault River
watershed, B.C. 989Ontario, Ministry of Natural Resources of, Birch Lake Dam
reconstruction in Birch Lake, Ont. 989Ontario, Ministry of Natural Resources of, Tube Lake Dam
reconstruction in the Little Serpent River, Ont. 990Ontario, Ministry of Transportation of, widening of the
bridge over Big Creek, Ont. 990Penticton Lakefront Resort Corporation, restaurant, boat
dock and breakwater in Okanagan Lake, B.C. 991Resolute Energy Inc., replacement of single-span bridge
over Ante Creek, Alta. 991Saskatchewan Highways and Transportation,
decommissioned bridge over the South Saskatchewan
River, Sask. 992Serpent River Power Corporation, restoration of the Maple
Hill Dam in the Saugeen River, Ont. 992**PARLIAMENT****Chief Electoral Officer****Canada Elections Act**Amendments to Schedule 2 to the Canada Elections
Act 976**House of Commons**Filing applications for private bills (3rd Session,
37th Parliament) 976**PROPOSED REGULATIONS****Environment, Dept. of the, and Dept. of Health****Canadian Environmental Protection Act, 1999**Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the
Canadian Environmental Protection Act, 1999 1031Regulations Amending the Ozone-depleting Substances
Regulations, 1998 995Regulations Amending the Vinyl Chloride Release
Regulations, 1992 1012Total, Partial or Conditional Prohibition of Certain Toxic
Substances Regulations 1017**Health, Dept. of****Food and Drugs Act**Regulations Amending the Food and Drug Regulations
(1398 — Addition of Ferric Ferrocyanide to Paragraph
C.01.040.2(4)(a)) 1033**Transport, Dept. of****Marine Transportation Security Act**

Marine Transportation Security Regulations 1036

INDEX

Vol. 138, n° 14 — Le 3 avril 2004

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

Allnorth Consultants Limited, pont au-dessus du ruisseau Gote (C.-B.)	984
*Assurance de Sécurité Financière Inc., demande d'ordonnance.....	988
Bouvry Exports Calgary Ltd., ponceau, ponts et prise d'eau dans la rivière Oldman (Alta.).....	984
CanGro Processors Ltd., système de cages destinées à l'exploitation aquacole et bouées de navigation dans le lac Diefenbaker (Sask.).....	985
*Compagnie du chemin de fer Dominion-Atlantic, assemblée annuelle.....	987
Conocophillips Company, dépôt de documents.....	986
*Endurance Reinsurance Corporation of America, avis d'intention.....	987
GATX Rail Funding LLC, dépôt de documents	988
Healplex Learning Centre Inc., abandon de charte	988
Kitsault Hydro Electric Corp., travaux dans le bassin hydrologique de la rivière Kitsault (C.-B.).....	989
Ontario, ministère des Richesses naturelles de l', réfection du barrage du lac Birch (Ont.).....	989
Ontario, ministère des Richesses naturelles de l', réfection du barrage du lac Tube dans la rivière Little Serpent (Ont.).....	990
Ontario, ministère des Transports de l', élargissement du pont au-dessus du ruisseau Big (Ont.).....	990
Pêches et des Océans, ministère des, prolongement du quai pour petit bateaux de Nain (T.-N.-L.)	986
Penticton Lakefront Resort Corporation, restaurant, quai et brise-lames dans le lac Okanagan (C.-B.)	991
Resolute Energy Inc., remplacement d'un pont à travée unique au-dessus du ruisseau Ante (Alta.)	991
Saskatchewan Highways and Transportation, pont désaffecté au-dessus de la rivière Saskatchewan sud (Sask.)	992
Serpent River Power Corporation, réfection du barrage Maple Hill dans la rivière Saugeen (Ont.).....	992
*Société de Fiducie Community, lettres patentes de prorogation.....	985

AVIS DU GOUVERNEMENT**Avis de postes vacants**

Conseil national de recherches du Canada.....	969
---	-----

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Avis concernant le Code de pratique pour la gestion environnementale des sels de voirie	930
Avis concernant les Lignes directrices pour la réduction des rejets d'oxyde d'éthylène provenant de la stérilisation	941

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Publication des résultats finaux des enquêtes effectuées et des recommandations concernant les substances 1,2-dichlorobenzène, 1,4-dichlorobenzène, trichlorobenzènes, tétrachlorobenzènes et pentachlorobenzène (alinéas 68b) et c) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).....	945
--	-----

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)**Finances, min. des**

Bilans	
Banque du Canada, bilan au 17 mars 2004	973
Banque du Canada, bilan au 24 mars 2004	975
Banque du Canada, états financiers au 31 décembre 2003.....	947

Industrie, min. de l'

Nominations.....	962
Loi sur les corporations canadiennes	
Demande d'abandon de charte	964
Lettres patentes	965
Lettres patentes supplémentaires.....	968
Lettres patentes supplémentaires — Changement de nom..	968
MOTOR CARRIER PASSENGER COUNCIL OF CANADA/CONSEIL CANADIEN DU TRANSPORT DE PASSAGERS, correction du numéro corporatif	967
SHAHIR CORPORATION, correction de la dénomination sociale.....	967
TORONTO DOMINION BANK (THE), correction de la dénomination sociale.....	969

COMMISSIONS**Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications
canadiennes**

*Adresses des bureaux du CRTC — Interventions.....	979
Avis publics	
2004-16	980
2004-17 — Demandes de transactions de propriété ayant été autorisées	981

**Office Canada — Terre-Neuve des hydrocarbures
extracôtiers**

Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre- Neuve	
Appel d'offres n° NF04-1.....	977

Office national de l'énergie

Black Oak Capital, LLC — Demande visant l'exportation d'électricité aux États-Unis.....	981
SESCO Enterprises, LLC — Demande visant l'exportation d'électricité aux États-Unis (<i>Erratum</i>).....	982
WPS Energy Services, Inc. — Demande visant l'exportation d'électricité aux États-Unis.....	982

PARLEMENT**Chambre des communes**

Demande introductives de projets de loi privés (3 ^e session, 37 ^e législature).....	976
--	-----

Directeur général des élections

Loi électorale du Canada	
Modifications à l'annexe 2 de la Loi électorale du Canada.....	976

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Environnement, min. de l', et min. de la Santé**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).....	1031
Règlement modifiant le Règlement de 1992 sur le rejet de chlorure de vinyle	1012
Règlement modifiant le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)	995
Règlement sur l'interdiction totale, partielle ou conditionnelle relative à certaines substances toxiques	1017

RÈGLEMENTS PROJETÉS (suite)

Santé, min. de la

Loi sur les aliments et drogues

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et
drogues (1398 — adjonction du ferrocyanure ferrique
à l'alinéa C.01.040.2(4)a) 1033

RÈGLEMENTS PROJETÉS (suite)

Transports, min. des

Loi sur la sûreté du transport maritime

Règlement sur la sûreté du transport maritime..... 1036



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 1M4

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 1M4